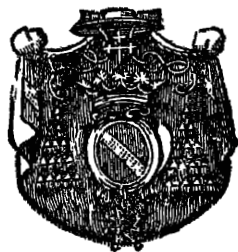


CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
DE PARIS,
SUR L'USURE
ET LA RESTITUTION,

OU L'ON CONCILIE LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE;
avec la Jurisprudence du Royaume
de France :

Établies & imprimées par ordre de S.E. Monseigneur le
CARDINAL DE NOAILLES,
Archevêque de Paris.

NOUVELLE ÉDITION.
TOME PREMIER.



A PARIS,
Chez les Freres **ESTIENNE**, rue Saint-Jacques;
à la Vertu.

M. DCC. LXXV.
AVEC APPROBATIONS ET PRIVILÈGE DU ROI.





MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DE PARIS,

Pour l'établissement des Conférences
de Morale.

LOUIS-ANTOINE, par la permission divine, & par la grâce du Saint Siège Apostolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France; aux Archiprêtres de Sainte Marie-Magdelaine & de Saint Severin: **SALUT ET BÉNÉDICTION.** Toute la science des Prêtres est renfermée dans le dogme des vérités de la Foi, & dans les règles de la conduite des mœurs. C'est ce que l'Apôtre

M A N D E M E N T.

*marquoit à Timothée * en lui recommandant la foi & la bonne conscience. Mais entre ces deux parties de la science sacerdotale, on peut dire que ce qui regarde la morale, a beaucoup plus d'étendue que le Mystere de la foi, dans la connoissance duquel un fort petit nombre de vérités est nécessaire au salut des Fidèles; au lieu que la règle des mœurs devant diriger tous les devoirs de la vie du Chrétien, il a besoin d'être instruit dans un plus grand détail. Il semble que la méthode dont JESUS-CHRIST s'est servi pour nous instruire, nous le marque clairement: il n'a parlé que très-sobrement des Mysteres, & s'est fort étendu sur la Morale, comme plus nécessaire & plus difficile à établir dans les ames, où elle est continuellement combattue par la cupidité. C'est ce qui nous oblige d'exciter tous ceux qui sont chargés de la conduite des ames dans notre Diocèse d'en faire une étude sérieuse. S'ils ne sont bien instruits des bonnes maximes, ils ne peuvent éviter deux extrêmes également dangereuses, le relâchement que l'amour-propre & la complaisance peuvent inspirer, & une sévérité outrée qui rebute le pécheur & l'éloigne de la pénitence. Il est d'ailleurs très-important pour le bien*

M A N D E M E N T.

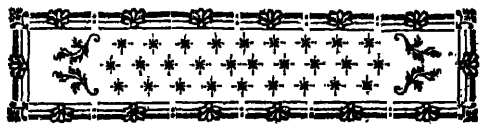
des ames , que tous ceux qui les conduisent , parlent le même langage en suivant les mêmes règles , & que les uns ne détruisent pas ce que les autres auront édifié ; mais que tous honorent d'une même bouche le Maître unique qui nous a instruits , sans s'écarter de sa doctrine. Comme nous n'avons tous qu'un même Médiateur , une même Foi , & un même Batême , nous ne devons aussi avoir qu'une même règle des mœurs. Pour établir dans notre Diocèse. une entière uniformité de doctrine , Nous avons résolu de faire faire des Conférences publiques de Morale. On en fera trois en différens quartiers de la Ville , afin que l'on puisse s'y trouver plus commodément. Elles se feront en hiver à deux heures & demie , & en été à trois heures ; tous les Vendredis à saint Nicolas du Chardonnet ; les Mardis au Séminaire de saint Sulpice ; & les Mercredis à saint Magloire ; & elles commenceront après la Saint - Martin. Nous recommandons à tous ceux qui travaillent à la conduite des ames & à tous les Confesseurs séculiers & réguliers d'y assister le plus souvent qu'ils pourront : Et nous espérons que Dieu bénissant nos soins & l'application de notre Clergé à en profiter , en tirera un fruit abondant par la sanctification du peuple qu'il nous a commis. Par l'établissement de ces trois

M A N D E M E N T.

Conférences, Nous n'entendons point préjudicier à celles qui se font depuis plusieurs années au Séminaire des Bons-Enfans tous les Mardis & Jeudis : au contraire , étant informés des grands biens qu'elles ont produits jusqu'à présent , Nous les confirmons & autorisons pour être continuées à l'ordinaire. DONNÉ à Paris en notre Palais Archiépiscopeal , le cinquième jour de Novembre mil six cent quatre-vingt dix-sept , Signé, LOUIS-ANTOINE , Archevêque de Paris. Et plus bas ,

PAR. MONSEIGNEUR ,

CHEVALIER.



PERMISSION

de Son Eminence Monseigneur

LE CARDINAL DE NOAILLES ,

Archevêque de Paris.

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, par la permission Divine, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du Titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Proviseur de Sorbonne, & Supérieur de la Maison de Navarre: Desirant contribuer de notre part autant qu'il est en Nous à étendre le fruit des Conférences publiques Ecclésiastiques qui se font dans notre Diocèse sous notre autorité, & à les rendre utiles, même à ceux que leurs occupations empêchent d'y assister. Nous, vu l'Approbarion des Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, avons permis & permettons dans notre Diocèse le débit de ces Conférences tenues

dans notre Séminaire de Saint Nicolas du Chardonnet , & de celles tenues dans celui de Saint-Magloire à Paris. Fait à Paris, le quatorzième d'Octobre mil sept cent dix-sept. *Signé*, † LOUIS-ANTOINE, Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris. *Et plus bas, par son Eminence,*

CHEVALIER.

· Accordons la même permission que dessus, pour les résultats des Conférences Ecclésiastiques, qui se tiennent dans notre Diocèse hors de Paris. Donné à Paris, le sixième de Juin mil sept cent vingt-quatre. Par Ordonnance de Son Eminence,

CHEVALIER.



P R É F A C E.

ON ne s'arrêtera point ici à représenter les maux presque infinis que cause l'Usure. Tout le monde fait qu'entre tous les vices il n'y en a point de plus contraire à la charité, de plus préjudiciable à la société Civile, de plus funeste aux Etats, & dont les excès demandent plus l'attention & le zèle du ministère public.

Cependant il faut convenir qu'il n'y en a presque point de plus universellement répandu, & dont la cupidité toujours insatiable, ait fait un plus grand nombre de partisans. On en a vu une triste expérience en France dans les commencemens de ce siècle.

Les Usuriers multipliés à l'infini, enlevoient eux seuls toute la graisse de la terre; & tandis qu'ils suçoient cruellement le sang de leurs freres, ils s'imaginoient être les colonnes de l'Empire, & soutenir le crédit du Prince & la puis-

P R É F A C E.

fance du Royaume, lorsque par des usures de toute espèce, & jusqu'alors inconnues, ils ruinoient également l'un & l'autre.

C'est pour arrêter, s'il est possible, le progrès & les suites malheureuses de ce vice, que selon l'engagement qu'on avoit pris en mettant au jour les Conférences Ecclésiastiques sur le Mariage, on donne présentement ces *Conférences sur l'Usure & sur la Restitution.*

Comme le moyen le plus efficace & le plus prompt pour déraciner les abus est d'instruire à fond les Fidèles sur leur devoir : SON EMINENCE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE NOAILLES, toujours attentive à arracher l'ivraie du champ de l'Eglise, & à y semer le bon grain, a souhaité que l'Auteur travaillât à développer les maximes de l'Evangile, & les règles de l'Eglise touchant l'Usure; règles d'autant plus nécessaires en ce tems, que la cupidité n'a plus de bornes, & que pour flatter l'avarice, on a fortifié le mauvais exemple par une infinité d'Ecrits sur cette matière, dont les Auteurs n'ont osé se nommer, craignant sans doute qu'on ne les regardât comme *les maîtres du mensonge & les artisans de l'erreur, pour avoir abandonné la vérité de*

P R É F A C E.

*nos peres : MAGISTRI & architecti erroris , quia veritatis discipuli non fuere **.

On n'ose se promettre que ces Conférences détrompent ceux en qui de longs préjugés , ou un opiniâtre attachement à leurs intérêts , semblent avoir éteint non-seulement les sentimens de la charité chrétienne , mais encore les principes même & les sentimens de l'humanité. Il faudroit un miracle de la grace pour ouvrir les yeux à de tels aveugles : car s'il est vrai ce que dit saint Augustin , que l'ame devient en quelque sorte ce qu'elle aime , comment des cœurs qui sont devenus tout terrestres par leur attachement aux biens de la terre , pourroient-ils goûter la pureté de la morale chrétienne , & se conformer à des maximes qui condamnent leur cupidité ?

Mais pour ceux qui dans la recherche & l'acquisition de ces sortes de biens , conservent toujours un désir de leur salut , & qui n'ont pas oublié cet Oracle de Jesus-Christ : *Qu'il ne sert de rien à l'homme de gagner tout le monde , s'il vient à perdre son ame* , on espère qu'en lisant avec un esprit de

* Leo Papa , Epist. 10.

P R É F A C E.

docilité ces décisions sur l'Usure & la Restitution, il leur fera aisé de se convaincre que tous les raisonnemens des partisans de l'Usure, quelque spécieux qu'ils paroissent, ne sont au fond que de vrais sophismes propres à étourdir la conscience, ou à imposer aux simples; mais qui tombent & se détruisent d'eux-mêmes en présence de la vérité, comme l'Idole des Philistins se renversa devant l'Arche.

En effet, l'Auteur remontant jusqu'aux principes de la Loi naturelle, démontre dans le premier Tome de ces Conférences, que toutes les Loix qui ont été faites depuis Moïse, & qui ont été reçues de toutes les Nations du monde, concourent & ont toujours concouru à proscrire l'usure des Républiques. Cet accord universel des Loix de tous les tems & de tous les Etats, même infidèles, est une preuve infailible, que l'Usure est un de ces crimes que le cœur humain ne peut justifier, s'il veut consulter les seules lumières de la raison.

Dans le second Tome, l'Auteur attaque les Usuriers jusques dans leurs retranchemens. Ceux qui parmi ces prévaricateurs n'ont pas encore étouffé

P R É F A C E.

les remords de leur conscience, ne peuvent s'empêcher d'avouer que l'usure est véritablement défendue par les Loix ; mais disent-ils, y a-t-il de l'usure dans tel & tel cas ? y en a-t-il dans les prêts qu'on fait à des Associés & à des Financiers ; dans le trafic du papier ; dans les ventes & achats à crédit, ou à l'avance ; dans la revente des rentes ; dans les chetels , &c. ?

C'est pour les empêcher de donner dans des pièges que leur tendent les auteurs de l'Usure, que l'on descend dans le détail , & que l'on rapporte plusieurs cas dans lesquels en appliquant les principes généraux , on décide quand il y a , ou quand il n'y a pas d'usure. Quoi qu'on l'ait fait quelquefois dans le premier Tome selon le cours des matieres , c'est particulièrement dans le second qu'on s'est attaché à le faire , en rapprochant les règles générales des cas particuliers.

On n'a pas cru devoir séparer les Conférences de la Restitution de celles de l'Usure , parce que le larcin & l'usure qui en est une espèce , ont beaucoup de rapport , & que le peuple traite vulgairement d'Usuriers ceux qui commettent des injustices atroces.

P R É F A C E.

On a suivi le même ordre pour la Restitution que pour l'Usure, c'est à-dire, qu'on a exposé dans le troisième Tome de ces Conférences les principes généraux de la Restitution, qu'on a puisés dans l'Écriture & les Saints Pères, & dans le corps des Loix civiles qui sont remplies de maximes très-judicieuses sur ces matieres.

Le quatrième Tome est un détail de Cas, dont la décision fait connoître quand les Pauvres & les Riches, les Magistrats & les Peuples, les Financiers & leurs Commis, les Commerçans & les Agioteurs, les Seigneurs & leurs Vassaux, les Souverains & leurs Sujets, les Laïcs & les Ecclésiastiques, &c. sont tenus de restituer. On les a réduits à trois classes : on a mis dans la première les voleurs & les usurpateurs du bien d'autrui ; on a rangé dans la seconde ceux qui le retiennent injustement : enfin les personnes qui causent quelque préjudice à d'autres, sont dans la troisième. Ce détail a paru nécessaire pour faire ouvrir les yeux à bien des gens qui dorment tranquillement sur leurs injustices.

Ainsi ces Conférences de l'Usure & de la Restitution, sont divisées en qua-

P R É F A C E.

tre Tomes : on traite la matière de l'Usure dans les deux premiers, & celle de la Restitution dans les deux autres : chaque Tome contient six Livres, & chaque Livre plusieurs Conférences, qu'on a partagées pour une plus grande commodité en divers paragraphes, dans lesquels on donne la résolution de plusieurs cas.

On s'est vu contraint par le cours des matières, de mettre des cas concernant la Restitution dans les Traités de l'Usure, & des cas de l'Usure dans les Traités de la Restitution ; on l'a fait pour ne pas répéter les principes qui ont servi à les décider.

L'Auteur a eu soin de ne rien dire de son chef dans les résolutions des cas proposés. Outre les sources si pures dont il a tiré les maximes de morale qu'il établit, il s'est encore appuyé sur des autorités dont le poids doit emporter toute la confiance du Lecteur. Ces guides si pleins de lumières & si dignes de respect, avec lesquels il a cru pouvoir marcher en assurance, sont les Censures des Souverains Pontifes, des Evêques, & des Facultés de Théologie. On les trouve entre les mains des Savans, & c'est la raison qui les a fait retrancher

P R É F A C E.

de cette seconde Edition , pour mettre à leur place, 1°. Des Résolutions de plusieurs Cas, sur lesquels l'Auteur a été consulté. 2°. Les Décisions que les Curés des Doyennés du Diocèse de Paris ont données sur l'Usure & la Restitution , dans les Conférences qu'ils tiennent tous les mois par l'ordre de Monseigneur le Cardinal de Ncailles : Décisions très-sages , qui sont comme un témoignage authentique de l'horreur qu'on a dans ce savant Diocèse du crime de l'Usure , & que Son Eminence a ordonné à l'Auteur de faire imprimer , pour en informer les Ecclésiastiques qui n'y ont pas assisté. 3°. Une question sur la résidence des Bénéficiers Professeurs en Théologie.

L'Auteur , pour se précautionner encore davantage contre la surprise , & s'assurer de plus en plus qu'il s'éloignoit de tout excès dans les résolutions de ces Conférences , ne s'est pas contenté de les soumettre à l'examen des Censeurs Royaux qui lui ont été donnés par MONSEIGNEUR LE CHANCELIER , dont la piété singulière , & l'attachement inébranlable à la pureté de la Foi & de la Morale , aussi-bien que le zèle & l'amour pour le bien de l'Etat , sont si

P R É F A C E.

généralement reconnus ; il les a fait encore examiner par les Censeurs que Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles & la Faculté de Théologie de Paris ont bien voulu lui nommer.

Enfin le Président des Conférences publiques du Séminaire de Saint Magloire *, & ceux qui ont assisté à celles du Séminaire de Saint Nicolas du Char-donnet, où ces matieres ont été premièrement traitées par l'ordre de Son Eminence, ont reconnu après un examen très-exact, que les résolutions de l'Auteur sont conformes à leurs anciennes décisions. Ainsi il a lieu de se flatter qu'on peut les suivre sans craindre d'errer, *pede inoffenso*.

Il ne désespere pas de donner dans la suite, des Conférences *sur les principales maximes de la Morale Chrétienne*, où il ramassera & réfutera dans un grand détail les erreurs des Casuistes relâchés, qui depuis plus d'un siècle ont si indignement altéré la Morale de l'Évangile.

* Voyez ci-après l'Approbaton du R. P. Pouget.

*Approbation des Docteurs de la Faculté de
Théologie de Paris.*

Nous soussignés Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, certifions que par l'ordre de ladite Faculté, nous avons lu & examiné un Livre qui a pour titre, *Conférences Ecclésiastiques de Paris sur l'Usure & la Restitution*, & que nous n'y avons rien trouvé de contraire à la Foi Catholique & aux bonnes mœurs; en foi de quoi nous avons signé. Fait à Paris le 13. Septembre 1717.

PH. ANQUETIL.

FR. LE TONNELIER.

FR. THOMASSIN.

DE BELLOY DE FRANCIERE.

*Approbation du très-vénérable Chapitre général
des Peres de la Doctrine Chrétienne, tenu à
Paris dans leur Maison de Saint Charles,
l'an 1717.*

APRÈS les Prières accoutumées, l'Assemblée parfaitement instruite de l'honneur que le Révérend Pere le Semelier fait à la Congrégation par ses Ouvrages, a jugé à propos de lui en témoigner publiquement sa satisfaction en l'exhortant en même tems à continuer, comme il fait depuis plusieurs années, de donner tous ses soins à un travail si utile au Public & si honorable au Corps. Trente unième Séance, du dix-septième Juin.

DESCURAING, Secrer. Général.

*Permission du très-Révérénd Pere Général de la
Congrégation Séculière de la Doctrine Chrétienne.*

Nous Jean Griffon , Supérieur Général de la Congrégation Séculière des Peres de la Doctrine Chrétienne ; après avoir fait lire par deux de nos Théologiens la première & la seconde Edition des *Conférences Ecclésiastiques de Paris sur l'Usure & la Restitution* , que Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles a adoptées , parce que la Morale en est très-pure , & qu'il s'y trouve de la profonde érudition dans un grand détail ; permettons au Révérend Pere le Semelier notre Assisant Général , qui les a composées , de les faire imprimer , espérant qu'elles seront aussi utiles au Public que les Conférences Ecclésiastiques qu'il a déjà données sur le Mariage , sur-tout cette seconde Edition qui est de beaucoup augmentée. En foi de quoi nous avons fait munir de notre Sceau la présente Approbation , & l'avons signée de notre propre main. Fait à Paris le 20 Août 1722.

GRIFFON.

*Du Mandement du très-Révérénd
Pere Général ,*
DESCURAING , Secret. Général.

Approbation du R. P. Pouget, Prêtre de l'Oratoire, Président des Conférences Ecclésiastiques du Séminaire de S. Magloire.

Nous Prêtre de l'Oratoire, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Chambon, ci-devant chargé de faire les Conférences publiques de Théologie morale, établies par ordre de Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, &c. au Séminaire de Saint Magloire de Paris, certifions que nous avons lu avec soin les quatre Tomes des *Conférences Ecclésiastiques de Paris sur l'Usure & la Restitution*, & que nous n'y avons rien trouvé qui ne soit conforme à la Doctrine de l'Eglise & à sa Morale. Nous nous sommes servis des mêmes principes, des mêmes preuves, des mêmes autorités, & nous avons donné les mêmes décisions dans les Conférences publiques que nous avons faites sur l'Usure & la Restitution, lesquelles sont en substance absolument les mêmes que celles-ci; en sorte que ce Livre peut être intitulé avec vérité & sans aucune exagération, *Résultat des Conférences Ecclésiastiques sur l'Usure & la Restitution*, tenues par ordre de Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, dans le Séminaire de S. Magloire; en foi de quoi nous avons signé. A Paris ce 31 Juillet 1717.

FRANÇOIS AIMÉ POUGET,
P. de l'Oratoire.

Approbation de M. Brillon, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, & Professeur en Théologie.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier en 1717, les *Conférences de Paris sur l'Usure* : on m'a depuis présenté la seconde Edition, que j'ai lue avec autant d'attention que la première. Je le répète encore, rien n'est plus utile à l'Etat qu'un Livre qui fait voir l'obligation de prêter, quand on le peut, & de prêter toujours gratuitement, & qui décide avec solidité les cas importans sur la restitution du bien mal acquis. Fait en Sorbonne le 15 Mai 1724.

BRILLON.

Approbation de M. Nouet, Avocat en Parlement.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier un exemplaire imprimé, qui a pour titre, *Conférences Ecclésiastiques sur l'Usure & la Restitution*, distribué en quatre Volumes indouze; la matière y est amplement traitée par rapport à toutes sortes de Professions; les principes qui y sont établis avec beaucoup d'érudition, sont tirés des Saintes Ecritures, des Loix Canoniques & Civiles, des sentimens des Docteurs, de la Jurisprudence des Arrêts; & j'estime que la lecture de cet Ouvrage peut être fort utile au Public. Fait à Paris le premier Décembre 1717.

NOUET.



T A B L E

DES CONFÉRENCES

Contenues en ce premier Tome.

LIVRE PREMIER.

Du Prêt.

CONFÉRENCE UNIQUE.

De la nature , des conditions essentielles , & du précepte du Prêt.

- | | | | |
|--|--------|--|----|
| §. 1. <i>Q</i> ue faut-il entendre par le simple prêt ? Quels sont ses caractères essentiels ? | Page 1 | §. 2. <i>Le Prêt est-il simplement de conseil , ou de précepte ?</i> | 16 |
|--|--------|--|----|
-

LIVRE SECOND.

Des Loix naturelle & divine , qui condamnent l'Usure.

CONFÉRENCE PREMIERE.

De l'idée & de la notion de l'Usure , & des raisons que les Théologiens ont tirées des principes de la Loi naturelle pour la condamner.

- | | | | |
|--|----|---|----|
| §. 1. <i>L'</i> Usure a-t-elle ses partisans ? Quelle est l'idée qu'ils nous en donnent ? Quels sont les systèmes qu'ils ont fabriqués pour soutenir qu'elle est permise ? | 21 | §. 2. <i>Qu'est-ce que l'Usure ? & quelle est l'idée juste & véritable qu'en donnent les Théologiens de l'Eglise Catholique ?</i> | 25 |
| | | §. 3. <i>Combien y a-t-il de sortes d'Usure ?</i> | 28 |

Table des Conférences & Paragraphes.

- | | | |
|--|--|----|
| §. 4. Les Payens ont-ils regardé l'Usure comme un vice contraire à la Loi naturelle ? | Droit naturel ? | 35 |
| §. 5. Quelles sont les raisons que les Théologiens emploient pour faire voir que l'Usure est contre le | §. 6. Comment peut-on démontrer la faiblesse des réponses que les Partisans de l'Usure opposent aux preuves & aux raisons qui les condamnent ? | 38 |

CONFÉRENCE SECONDE.

Des Passages de l'Ancien & du Nouveau Testament qui condamnent l'Usure.

- | | | |
|--|---|----|
| §. 1. L'ancien Testament condamne-t-il toute Usure, c'est-à-dire, tout intérêt en vertu du prêt ? | §. 3. L'Usure est-elle condamnée dans le Nouveau-Testament ? | 73 |
| 57 | §. 4. Quelles sont les objections qu'on apporte pour faire voir que l'Usure n'est pas condamnée dans le Nouveau-Testament par ce passage de saint Luc : Prêtez sans en rien espérer ? | 74 |
| §. 2. Que répondre aux autorités de Moïse, qui dans le Pentateuque sembleroit avoir permis les Usures aux Juifs à l'égard des riches & des étrangers ? | 60 | |

LIVRE TROISIÈME.

De la condamnation de l'Usure par les Loix Ecclésiastiques.

CONFÉRENCE PREMIÈRE.

Des Canons des Conciles, & des Décrétales des Papes qui condamnent l'Usure, même à l'égard des riches.

- | | | | |
|---|---|----|----|
| §. 1. Quels sont les Canons anciens & modernes qui ont proscrié l'Usure ? | §. 2. L'Usure est-elle condamnée par les Décrétales des Souverains Pontifes ? | 83 | 92 |
|---|---|----|----|

Table des Conférences

CONFÉRENCE SECONDE.

Du Jugement des SS. Peres sur l'Usure.

- | | |
|--|--|
| §. 1. Les Saints Peres de l'Eglise Latine ont-ils condamné l'Usure à l'égard des riches comme à l'égard des pauvres ? 97 | sujet de l'Usure ? 109 |
| §. 2. Quels sont les sentimens des Peres Grecs au | §. 3. L'Eglise suit-elle encore les principes que les Conciles, les Papes & les Saints Peres ont employés pour condamner l'Usure ? 117 |

LIVRE QUATRIEME.

De la condamnation de l'Usure par les Loix Civiles, les Ordonnances du Royaume, & la Jurisprudence des Arrêts.

CONFÉRENCE UNIQUE.

Analyse des Loix & Ordonnances qui ont condamné & condamnent encore les Usures.

- | | |
|--|--|
| §. 1. L'Usure a-t-elle été condamnée par les Loix des Princes payens ? 121 | les Ordonnances de nos Rois ? 127 |
| §. 2. L'Usure a-t-elle été tolérée ou condamnée dans l'Empire Romain par les Empereurs Chrétiens ? 123 | §. 4. Quelle est la Jurisprudence des Parlemens de France au sujet de l'Usure ? 135 |
| §. 3. L'Usure est-elle condamnée en France par | §. 5. Les Loix qui défendent l'Usure en France, sont-elles des Loix purement pénales ? 137 |



LIVRE CINQUIEME.

Des faux prétextes dont se servent les fauteurs de l'Usure, pour abuser, aveugler & excuser les Usuriers.

CONFÉRENCE PREMIERE.

Des faux raisonnemens dont se servent les Usuriers pour se disculper dans leurs Usures.

- § . 1. **Q**uand l'Usure est autorisée dans un Pays par l'usage & la coutume, n'est-elle pas permise, même selon les règles de la conscience? 139
- § . 2. S'il est permis d'exiger de l'argent pour le louage d'une maison, d'un meuble, d'une vaisselle d'argent, d'un cheval, &c. pourquoi n'en peut-on pas tirer d'un argent qu'on prête? 144
- § . 3. L'intérêt d'un argent prêté ne peut-il pas être donné par un motif de reconnaissance, & par conséquent reçu sans crime? Y a-t-il un plus juste titre que la donation & la gratitude? N'est-il pas permis d'en convenir par écrit, ou de vive-voix? 148
- § . 4. Comment l'Usure modérée qu'on tire du prêt fait ou à des personnes riches pour acheter des Terres ou des Charges, ou à des Marchands pour faire un plus gros commerce & en même-tems un gain plus considérable, peut-elle blesser la justice ou la charité? Le commerce n'est-il pas nécessaire à la République? N'est-ce pas le négoce qui rend les Etats florissans? Peut-on soutenir le commerce sans le prêt? Fera-t-on ce prêt à des personnes riches que le besoin n'oblige point d'emprunter, & qui profitent beaucoup par les emprunts, sans en retirer quelque intérêt? 152
- § . 5. Je cours risque en prêtant de perdre mon argent en cas que celui à qui je le prête, soit ou devienne insolvable, n'est-ce pas un titre légitime pour exiger & percevoir des intérêts? 164
- § . 6. S'il est quelquefois per-

Table des Conférences

- mis d'emprunter à usure, pourquoi ne peut-on pas prêter à intérêt? 168
- §. 7. S'il est permis de mettre son argent en dépôt & sans en tirer intérêt, entre les mains des Usuriers pour éviter une perte, par exemple, celle d'un décri de la monnoye; si c'est même l'usage, pourquoi n'est-il pas permis de donner à intérêt, puisque cet Usurier s'en servira pour le prêter à usure? 183
- §. 8. Quand je prête mon argent à un Marchand, à un homme d'affaires, ou à un autre qui en profite, pourquoi ne puis-je pas en partager le profit avec lui, puisqu'il ne l'a fait qu'avec mes deniers? 187
- §. 9. L'Usure consistant précisément à exiger en vertu du prêt plus que l'on n'a prêté, ne s'ensuit-il pas, que si l'on reçoit par d'autres motifs plus qu'on n'a prêté, il n'y a plus d'usure? 188
- §. 10. Quelques Docteurs enseignent que l'Usure n'est défendue qu'à l'égard des pauvres ou des riches incommodes, & qu'elle est permise à l'égard des riches qui sont de leur aise: il y a des Jurisconsultes & des Négocians, qui par des raisonnemens qui paroissent solides, prouvent que l'usure n'est un mal que quand elle est excessive,
- n'est-il pas permis de suivre leur sentiment dans la pratique? 190
- §. 11. Il est vrai que c'est une usure de tirer des intérêts d'un simple prêt; mais quand je donne mon argent pour le faire valoir ce n'est pas un prêt, c'est une autre espèce de contrat auquel notre langue qui n'est pas assez féconde en mots, n'a pas encore donné un nom spécifique, mais que l'on peut ranger sous le nom générique des contrats que les Latins appellent, do ut des, 196
- §. 12. Tous les raisonnemens qu'on apporte pour condamner le commerce d'argent qu'on appelle usuraire, étoient justes du tems de S. Thomas, parce que l'argent étoit rare; mais à présent que l'argent depuis la découverte des mines du Pérou, est si commun, qu'il n'y a pas assez de terre en Europe pour servir d'hypothèque, en cas qu'on voulût l'aliéner par un contrat de constitution, ces raisonnemens ne sont plus valables. N'est-il pas juste que l'argent ayant comme change de nature, on suive d'autres règles pour en faire un commerce légitime, pourvu qu'il n'y ait pas d'excès dans les intérêts qu'on retirera du prêt de ses deniers? 198
- §. 13. S'il est permis d'un

& Paragraphes.

Marchand de gagner sur la vente de ses marchandises, par exemple, un sol ou deux sols par livre, pourquoi veut-on défendre de gagner sur l'argent monnoyé, si l'on en fait trafic & si l'on en vend l'usage? 202

§. 14. Quand je prête à intérêt, je suis un injuste & un Usurier; si je prends un intérêt plus fort que celui de l'Ordonnance; mais qui peut m'accuser d'usure, si je ne prends que le taux de l'Ordonnance? L'Usure qui est défendue par les Loix, n'est autre que celle qui est excessive, puisque l'Ordonnance permet de percevoir des intérêts proportionnés au prix courant de l'argent? 207

§. 15. Où est l'injustice que je partage avec un débiteur le profit qu'il fait sur mon argent? Je me trompe; ne dira-t-on pas aussi qu'il y a conscience, que cela cite vengeance, de gagner quelque chose avec ces gros Fermiers généraux, Financiers, Traitans, qui font de si bonnes affaires; qu'on a tort assurément de ne leur prêter pas gratuitement tout l'argent du Royaume? 210

§. 16. Dans le Droit, ce qui provient de notre bien, nous appartient incontestablement, meum est quod ex meo est; or, l'argent que je prête, est

toujours à moi, puisque j'ai droit de le répéter, c'est donc une conséquence que tout le profit qu'a fait celui qui a emprunté, m'appartient; ainsi déduction faite de ce que je dois de récompense à mon débiteur pour sa peine, & pour l'industrie qu'il a eue de faire valoir mes deniers, le reste m'appartient, ce surplus est ce qu'on appelle intérêt, tel qu'il se trouve fixé par l'Ordonnance du Prince; où est donc l'injustice de l'usure? 212

§. 17. Il n'y a point d'obligation naturelle de prêter son argent à un homme qui n'est pas dans le besoin, le prêt n'est donc pas une chose d'ue, on peut donc en tirer du profit; car lorsqu'on n'est pas obligé de faire une grace, n'est-il pas constant que dans la rigueur du Droit on la peut faire acheter? 213

§. 18. Il n'y a pas d'injustice d'avancer que les pertes qui peuvent arriver, tombent sur le seul débiteur; c'est à cause des risques & du péril où il s'expose, qu'il ne donne qu'un intérêt médiocre d'un argent avec lequel il peut gagner considérablement: ces sortes de conventions ne sont-elles pas très-licites & très-légitimes, puisqu'elles se soutiennent dubio rerum eventu, comme

Table des Conférences

parlent les Jurisconsultes ? Ne sont-elles pas de même nature que les traités à forfait, transports sans garantie, baux à la charge de tous événemens insolites & ex-

traordinaires, où le péril est d'un côté & la sûreté de l'autre, & qui néanmoins ne blessent en rien ni l'équité, ni la conscience ? 214

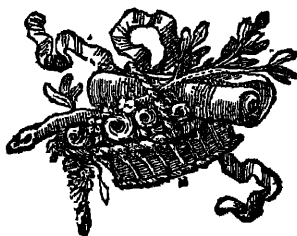
CONFÉRENCE SECONDE.

Des faux prétextes que les Usuriers prétendent tirer du Droit positif, Divin, Ecclésiastique & Civil.

- §. 1. L'Usure n'est point défendue dans le Décalogue, elle a même été permise par Moïse, comment donc peut-on la condamner ? 215
- §. 2. Si le Droit Canonique & Civil a décidé qu'on peut exiger des intérêts d'un contrat de constitution de rente, parce que l'argent avec lequel on l'achete, est aliéné pour toujours, pourquoi ne peut-on pas en exiger, quand on prête une somme d'argent pour trois mois, six mois, ou un an ? N'est-il pas également aliéné pendant tout ce tems dont on est convenu avec le débiteur ? 220
- §. 3. Les plus grands Evêques des premiers siècles, entr'autres Synesius Evêque de Ptolémaïde, & Desideratus de Verdun, ont autorisé l'Usure par leur conduite, pourquoi ne sera-t-il pas permis de suivre leur exemple ? 226
- §. 4. Si les Loix Romaines, les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts de leurs Cours de Parlemens autorisent les tuteurs qui prêtent à usure les deniers de leurs mineurs, n'est-ce pas une conséquence que l'Usure n'est pas un mal de sa nature ? 228
- §. 5. Si l'argent est stérile, pourquoi peut-on donner de l'argent en usufruit, assigner un douaire sur des propres conventionnels, stipuler des intérêts en venditions d'effets purement mobiliers aussi stériles que l'argent, exiger les intérêts des deniers dotaux du jour du décès du mari sans interpellation judiciaire ? Ne peut-on pas conclure de ces maximes du Droit François, qu'il faut supprimer, comme une mauvaise raison, celle dont nos Casuistes se servent ordinairement pour combattre l'Usure, laquelle

& Paragraphes.

- consiste à dire que l'argent est d'une nature stérile & impuissante à produire des intérêts? 240
- §. 6. Des Arrêts du Conseil d'Etat de Louis XIV & de Louis XV, permettent de recevoir, & même ordonnent de payer des intérêts pour un simple prêt, l'Usure n'est donc pas défendue en France? 242



LIVRE SIXIEME.

Des causes, titres & raisons justes & légitimes pour lesquelles on peut sans usure, prendre, recevoir, & exiger quelque chose au-delà du capital qu'on a prêté.

CONFÉRENCE PREMIERE.

Du dommage naissant & du lucre cessant, & des cas où le Droit autorise pour ces deux causes, à recevoir quelque chose au-delà du principal.

- §. 1. **P**eut-on sans injustice exiger quelquefois quelque chose au-delà du principal qu'on a prêté ? 245
- §. 2. Qu'est-ce que le dommage naissant ? Est-ce un titre légitime pour exiger un dédommagement du prêt ? Quelles sont les conditions qui le rendent juste ? 247
- §. 3. Qu'entend-on par le lucre cessant ? Quelles sont les conditions nécessaires pour qu'il serve de titre aux intérêts ? 253
- §. 4. Le lucre cessant est-il un titre juste & légitime ? 258
- §. 5. Ne peut-on pas dire, qu'en admettant ces deux titres, il n'y a plus d'usure, & qu'il est permis de tirer des intérêts du prêt ? Y a-t-il quelqu'un qui se défasse de son argent sans souffrir ? 261
- §. 6. Que répondre aux spécieux raisonnemens de quelques Théologiens qui ne veulent pas admettre le lucre cessant ? 264
- §. 7. Les dédommagemens qu'on peut exiger pour un argent prêté, en vertu du dommage naissant & du lucre cessant, peuvent-ils être plus forts qu'il n'est porté par les Ordonnances ? Pourquoi l'Ordonnance en a-t-elle réglé le taux ? Est-on obligé en conscience de s'y soumettre ? Doit-on restituer ce qu'on auroit reçu de plus ? 272
- §. 8. Résolution de cas par-

CONFÉRENCE SECONDE.

*Du péril du Sort, & des Contrats maritimes
d'assurance & à la grosse avanture.*

- §. 1. Quand est-ce que le péril du sort est un titre légitime pour pouvoir tirer du profit de l'argent qu'on a mis entre les mains d'un tiers? 299
- §. 2. Que répondre à l'autorité de Grégoire IX, qui condamne les intérêts qu'on tire d'un argent prêté à un Marchand, même dans le cas où ceux qui prêtent, se chargent du risque de cet argent? 300
- §. 3. Celui qui prête, peut-il pour ses intérêts exiger des gages, & tels gages qu'il lui plairoit? Quelle est la Jurisprudence qu'on suit en France au sujet du prêt sur gages? Est-on obligé de la suivre dans le for intérieur de la conscience? 303
- §. 4. Qu'est-ce que le Contrat d'assurance? Quelles en doivent être les formalités en France? Est-il permis sans usure de stipuler la prime d'assurance, pour assurer ou réassurer un sort principal exposé aux risques de la mer ou sur terre? L'assurance ne peut-elle pas être un titre légitime pour tirer des intérêts d'un sim le prêt? 314
- §. 5. Qu'est-ce que Bomerie? Est-il permis d'exiger ou de recevoir les intérêts maritimes dans les bomeries ou contrats à la grosse avanture? 338
- §. 6. Celui qui prête, peut-il, sans usure, exiger une caution de son débiteur, & des certificateurs de cette caution? 350
- §. 7. Résolution de cas de conscience au sujet du péril du sort, c'est-à-dire, de la chose prêtée, 352

CONFÉRENCE TROISIEME.

De la Sentence du Juge, qui adjuge des intérêts à celui qui a prêté.

- §. 1. Quand le Juge, en vertu de l'Ordonnance, a adjugé à un créancier des dommages & intérêts pour la somme qu'il a prêtée, sa sentence est-elle un

Table des Conférences & Paragraphes.

- | | |
|---|--|
| <p>titre qui donne droit à ce créancier de percevoir ces intérêts, sans qu'il soit coupable d'usure? Suit-on cette Jurisprudence en France dans tous les Parlemens? Un créancier ne peut-il pas percevoir des intérêts sans une Sentence? 357</p> <p>§. 2. Un créancier qui a obtenu une Sentence de condamnation d'intérêts, peut-il toujours en conscience continuer de percevoir les intérêts qui lui sont adjugés? 375</p> <p>§. 3. Quand le tems qui a été donné par le Juge au débiteur pour payer le capital, avec l'ordre d'en payer en attendant les intérêts, est expiré, le créancier est-il en droit de recevoir encore l'intérêt de la somme qu'il a prêtée? 378</p> <p>§. 4. Est-on obligé de restituer ou d'imputer sur le principal les intérêts qui au bout de vingt ans excédroient le principal? 380</p> | <p>§. 5. Est-il permis de prêter une somme d'argent pour un tems avec stipulation ou convention pénale, c'est-à-dire, à condition, que si le débiteur ne rembourse au tems prescrit, il sera tenu, sans aucune formalité de Justice, d'en payer les intérêts? 381</p> <p>§. 6. Peut-on aussi exiger quelque intérêt des intérêts? Qu'est-ce qu'on entend par l'Anatocifine? 387</p> <p>§. 7. Résolution de Cas de conscience au sujet des intérêts perçus en vertu d'un simple prêt, sans avoir observé les formalités prescrites par l'Ordonnance & la Jurisprudence des Parlemens, 394</p> <p>§. 8. Cas envoyés de différentes Provinces, résolus par l'Auteur de ces Conférences, Décisions des Curés du Diocèse de Paris sur l'Usure & sur la Restitution, 413</p> |
|---|--|

Fin de la Table du premier Tome.

CONFÉRENCES



CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
SUR L'USURE
ET LA RESTITUTION.

LIVRE PREMIER.

Du Prêt.

CONFÉRENCE UNIQUE.

*De la nature, des conditions essentielles,
& du précepte du Prêt.*

§. I. *Que faut-il entendre par le simple Prêt ?
Quels sont ses caractères essentiels ?*

COMME tous les Théologiens & les Juristes conviennent que c'est le prêt qui fournit l'occasion & le prétexte à toutes les usures qui s'exercent, la notion & la connoissance de la nature du simple prêt est la clef du Traité de l'usure, & le fondement de toutes les décisions que nous allons donner dans ces Conférences. Il est donc

Tome I.

A

de la dernière importance d'en donner à la tête de cet Ouvrage une idée claire & distincte.

Il y a deux sortes de prêt : l'un s'appelle prêt à usage, en Latin *commodatum*; & l'autre simple prêt, *mutuum*. Le prêt à usage est un contrat gratuit, par lequel une personne accorde à une autre l'usage des choses qui ne se consomment pas lorsqu'on s'en sert, mais sans lui en donner la propriété. Je prête, par exemple, mon cheval à un ami, je lui permets de s'en servir; mais j'en demeure toujours le maître & le propriétaire, & il doit me le rendre après qu'il en aura fait l'usage que je lui en ai accordé.

Le simple prêt, qui est celui dont il s'agit ici, est suivant les principes de Justinien *a*, & de tout ce qu'il y a de Théologiens, un contrat, ou une convention qui se fait entre deux personnes, par lequel celle qui prête, qu'on appelle le créancier, donne & transmet à une autre la propriété d'une chose qui se consume par l'u-

a Mutui datio in iis rebus consistit, quæ pondere, numero, mensurave constant, veluti vino, oleo, frumento, pecuniâ numerariâ, ære, argento, auro; quas res aut numerando, aut metiendo, aut appendendo (quæ usu tolluntur, vel minuuntur) in hoc damus ut accipientium fiant; & quoniam nobis non eadem res, sed aliæ ejusdem naturæ & qualitatis redduntur, inde etiam mutuum appellatum, quia ita à me tibi datur, ut ex meo suum fiat. *Just. l. 3. quibus modis res contrah. oblig. l. 2. de reb. creditis.*

Mutuum damus recepturi

non eandem speciem quam dedimus, alioquin commodatum aut depositum, sed idem genus, veluti ut pro tritico vinum recipiamus, non est mutuum. *L. 2. D. de reb. cred.*

Cùm quid mutuum dederimus, etsi non cavimus ut æque bonum nobis redderetur, non licet debitori deteriores rem quæ in eodem genere sit, reddere; veluti vinum novum pro veteri: nam in contrahendo quod agitur pro cauto habendum est, id autem agi intelligitur, ut ejusdem generis & eadem bonitate solvatur, quod datum sit. *L. 3. de reb. creditis.*

usage *b*, à la charge seulement que celle qui emprunte, qu'on nomme le débiteur, lui en rendra de pareille valeur dans un certain tems, & rien davantage; ainsi le simple prêt est un contrat qui renferme quatre caractères qui lui sont essentiels.

Le premier caractère, est que la chose prêtée se consume par l'usage. Il faut distinguer deux sortes de choses; les unes qui ne se consomment pas lorsqu'on s'en sert. Telle est, par exemple, une maison qu'on loue, ou qu'on prête gratuitement à un ami pour son usage.

Les autres sont celles dont le caractère est de périr ou de nous échapper des mains quand on en use; par exemple, le vin lorsqu'on le boit; le bled, lorsqu'on s'en sert pour se nourrir; l'argent, lorsqu'on l'emploie pour être le prix de ce qu'on achete. C'est un effet naturel de l'ordre de Dieu qui a voulu que l'homme cessât d'avoir certaines choses lorsqu'il en use; afin que le besoin continuel qu'il en a, l'oblige à un travail qui dure autant que sa vie. S. Thomas remarque très-clairement dans ses Opuscules & dans sa Somme *c*, que les choses qui se consomment par l'usage, servent de matière au simple prêt: & il a suivi les maximes de Justinien, qui nous a donné cette idée si juste du

b Non tantum pecunia si-
ve numismata dicuntur ma-
teria usuræ; sed etiam om-
nes res quæ numero, pon-
dere, & mensurâ determi-
nari possunt, & in usu homi-
nis veniunt. *D. Th. Opusc.*
73. c. 2.

c Dicendum quod quæ-
dam res sunt quarum usus
est ipsarum rerum consump-
tio; sicut vinum, potum,

& triticum consumimus co-
mendo ad cibum: unde in
talibus non debet seorsum
computari usus rei à re ipsa,
sed cuicumque conceditur
usus, in hoc ipso concedi-
tur res, & propter hoc in
talibus per mutuum trans-
fertur dominium. *D. Th.*
2. 2. q. 78. *A. I. Opusc.* 73.
c. 13.

premier caractère qui distingue le simple prêt du prêt à usage. *L'usufruit*, dit cet Empereur, est un droit de jouir des biens d'autrui sans en diminuer la substance. . . . *L'usufruit des choses est souvent séparé de leur propriété dans le prêt à usage* : . . . par exemple, on peut donner l'usufruit d'un fonds, des maisons, des esclaves, des bestiaux, & de beaucoup d'autres choses, sans en abandonner la propriété. Mais cela ne se peut dans le simple prêt qui est de celles qui se consomment par l'usage, parce que si l'usufruit est un droit de jouir du bien d'autrui sans en diminuer la substance, les choses de cette nature ne sont point susceptibles d'usufruit. Le droit naturel, ni aucune Loi civile ne peut autoriser qu'on en accorde l'usage sans la propriété, ni qu'on les donne en propriété sans en donner l'usage. Ce sont, par exemple, le vin, l'huile, le bled, les vêtemens; parce que ces choses se consomment & cessent de subsister quand on en use. L'argent monnoyé est presque de la même nature, parce qu'il semble qu'il périsse par l'usage ordinaire qu'on en fait, & parce qu'il passe continuellement d'une main dans une autre.

C'est pour cette raison que les Jurisconsultes, dit De Ferriere, appellent ces choses *fungibiles*, c'est-à-dire, des choses qui fondent entre les mains de ceux à qui on les prête.

L'Auteur de la pratique des Billets entre les négocians, ne convient pas de cette condition essentielle du simple prêt; & pour la combattre par de nouveaux principes, qui sont spécieux mais très-faux, il prétend que quand on dit que la chose prêtée doit être consommée par l'usage, il est de la dernière importance de remarquer deux choses. La première, qu'il y a deux sortes d'usage, l'un de consommation & de destruction, & l'autre d'emploi & d'accroissement. Les choses

prêtées , continue-t-il , se détruisent par le premier , & celles qui sont destinées pour le commerce , s'augmentent par le second. Le premier fait que les choses prêtées deviennent stériles ; & le second fait que celles qui sont employées dans le commerce deviennent fertiles. La seconde remarque , dit-il , qu'il faut faire est , qu'il y a plusieurs choses qui sont capables de ces deux sortes d'usage. Le vin , par exemple , peut être prêté d'un prêt , à proprement parler , comme pour être bu ; & pour lors , c'est pour être consommé. Il peut être encore prêté pour être vendu , & alors c'est pour être augmenté par la vente qu'on en peut faire pour une plus grande somme d'argent que celle pour laquelle il seroit prêté. Quand le vin est prêté pour être vendu , ce n'est pas , dit-il , un prêt à proprement parler , mais c'est un prêt , ou plutôt un contrat de commerce. Il conclut de ce faux raisonnement , qu'il n'y a de l'usure que quand l'on emprunte de l'argent ou des denrées pour les consommer , & non pour les faire valoir dans le commerce.

Les sentimens erronés de cet Auteur ont été suivis par l'Auteur de la Dissertation Théologique *De licito usu pecuniæ*. Il prétend prouver dans ce petit Ouvrage , que l'argent prêté à un commerçant , bien loin d'être consommé par l'usage , profite ; & que ce simple prêt est un titre légitime pour percevoir des intérêts. On dit , argent prêté : car ce second Auteur convient que cela n'est permis que pour le prêt d'argent , & il ne convient pas que cela se puisse souffrir pour le simple prêt des denrées qui se consomment par l'usage.

Les fausses opinions de ces deux Auteurs , que celui de la Lettre d'un Jurisconsulte à un Provincial de ses amis sur l'usure a cru devoir embrasser , sont entièrement contraires aux prin-

cipes que l'Eglise a toujours suivis, & que nous établirons dans les premiers Livres de ce Tome. Nous nous contenterons ici de donner une idée claire & distincte du simple prêt; mais nous ne pouvons nous dispenser de remarquer, qu'à nous en tenir à Justinien *d*, les faux principes de ces trois Auteurs sont condamnés par toutes les Loix, même par la Loi naturelle. Et, comme le remarque la sçavante Consultation de Sorbonne que nous citerons dans le Livre suivant, qui est ce qui fait attention à cette distinction quand il prête?

Le second caractère essentiel du simple prêt est, dit Justinien, suivi en cela par S. Thomas e, Scot f & tous les Théologiens, que par le simple prêt, il se fait une véritable aliénation de la propriété aussi-bien que de l'usage de la chose prêtée: In hoc damus ut accipientium sunt, en sorte que celui qui la prête, cesse d'en être le maître. Il conserve seulement le droit de demander & de recevoir une chose de pareille nature ou valeur, dans le tems dont il convient avec son débiteur. Ainsi celui à qui le prêt est

d Ususfructus est jus alienis rebus utendi, fruendi salvâ rerum substantiâ: ususfructus à proprietate separationem recipit. Constituitur ususfructus non tantum fundo & ædibus, verum etiam in servis & jumentis & cæteris rebus: exceptis his, quæ ipso usu consumuntur. Nam hæc res neque naturali ratione, neque civili recipiunt ususfructum, quo in numero sunt vinum, oleum, vestimenta, quibus proxima est pecunia numerata. Namque ipso usu aliquid permutatio quodam-

modo extinguitur. *Inst. L. 2. 1. 4. sect. 2.*

e Hoc significatur ratione nominis, quia mutuum datur quando meum vel tuum mihi vel tibi datur. *D. Th. Opusc. 73. c. 3.* In talibus non debet seorsum computari usus rei à re ipsa, sed cuiusque conceditur usus, in hoc ipso conceditur res, & propter hoc in talibus per mutuum transfertur dominium *D. Th. 2. 2. 7. 78. a. 1.*

f Mutuum non remanet dominus pecunie mutuatæ. *Scot. in 4. dist. 25. q. 2.*

fait devient le véritable maître de la chose empruntée, au moment qu'il la reçoit, parce que le créancier lui donne le droit de la consumer. C'est sur ce principe qu'on décide, que si l'argent prêté périt entre les mains du débiteur, ou diminue par un rabais de la monnoie, il en porte toute la perte; & si au contraire l'argent est rehaussé par le Prince qui augmente la valeur des especes, le profit est tout pour le débiteur. Il faut & il suffit que le débiteur rende la même somme qu'il a reçue; la perte & le gain sont pour lui, parce qu'il est devenu le maître de cette somme au moment qu'il l'a empruntée. *Res perit domino, res fructificat domino.* Ce sont des principes tirés du Droit Civil §, & enseignés par tous les Théologiens: & ils le prouvent par la signification même du mot Latin *mutuum*, *Mien, tien*, puisque quand je vous prête ce qui est à moi, la chose que je vous prête cesse d'être à moi, & commence d'être la vôtre. *Ex meo fit tuum.*

Les trois Auteurs qu'on vient de citer ne conviennent pas que la propriété ou le domaine de la chose qui est prêtée, soit transféré par celui qui prête à celui qui emprunte. Ils prétendent que celui qui prête n'en accorde à celui à qui il prête que le domaine utile, c'est-à-dire, le droit d'en user, autrement, disent-ils, celui qui prête seroit censé donner la chose, & non la prêter. Ce ne seroit plus un prêt, mais une donation; & celui qui prête n'auroit plus droit de redemander ce qu'il a prêté.

Ces trois Auteurs renversent par un tel rai-

§ *Mutuum appellatum est, quia à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat; & in eo contractu nascitur actio quæ vocatur conditio. Inst.* L. 3. tit. 15. Appellata est mutui datio ab eo quod de meo tuum fit: & ided si non fiat tuum, non nascitur obligatio. L. 2. D. de reb. cred.

sonnement tous les principes de la morale; car;
 * L. 1. selon S. Augustin *, *aut donamus quod darnus*
 de Sermon. *benevole*, *aut reddituro commodamus*; c'est-à-
 Dom. III dire, que dans le prêt on n'a pas droit de rede-
 monte. mander la chose prêtée, *in individuo*, comme
 parlent les Théologiens, mais seulement une
 chose de même espece, qualité & valeur; c'est
 ce qui distingue le prêt de la donation. Car le
 prêt & la donation conviennent, en ce que
 l'on accorde dans ces deux contrats le domaine
 de la substance de la chose, & son domaine
 utile, c'est-à dire, la chose en propre avec son
 usage; mais ils different en ce que dans le con-
 trat de donation, le donateur n'a plus droit de
 demander la chose donnée, ni une autre de
 même espece, qualité & valeur; au lieu que
 dans le contrat du simple prêt, si l'on n'a pas
 droit de demander la chose prêtée *in individuo*,
 on a droit d'en demander une de la même es-
 pece, de la même qualité & valeur. Cette ré-
 ponse est tirée du Droit Civil *h*, qui ne permet
 pas de prêter ou de donner à titre de simple prêt
 des animaux, & d'autres choses, dont les in-
 dividus dans une même espece sont toujours
 différens en qualité, parce qu'on seroit en droit
 d'en rendre d'autres qui ne vaudroient pas les
 choses qu'on auroit empruntées, & c'est ce qui
 ne se pourroit faire sans porter préjudice au
 créancier, & sans violer les règles de la justice.

Le troisieme caractere essentiel au simple prêt,
est qu'il soit stérile à celui qui prête; par exem-
ple, l'argent prêté ne produit rien naturelle-
ment, & ne doit rien produire selon son insti-
tution naturelle. Il est vrai que l'argent prêté
peut profiter par le travail & les soins des com-

h In cæteris rebus, idem | invito creditore solvi non
 in creditis ire non possu- | potest. L. 2. de rebus cre-
 mus, quia aliud pro alio | ditis.

merçans ; mais ce ne peut être en faveur de celui qui prête , parce qu'il n'est plus à lui ; qu'il ne l'a plus dès qu'il l'a prêté , & qu'il ne contribue en rien par son travail pour le faire profiter. *Il est contre la nature*, dit Aristote *i*, que l'argent produise de l'argent. L'art de tirer du profit de l'argent , comme on fait dans l'usure , est avec une très-grande raison en horreur à tout le monde , parce qu'on n'emploie pas précisément cet argent à la fin pour laquelle il a été établi ; car on ne l'a inventé que pour la commodité des ventes & des achats , & pour suppléer aux échanges qu'on ne peut pas toujours faire. C'est pourquoi la voie d'acquérir de l'argent par l'usure , est détestable parmi les hommes.

Saint Grégoire de Nyffe * observe que le Créateur n'a dit qu'aux créatures animées, *crois- sez & multipliez*, & qu'il ne l'a pas dit aux créatures inanimées, tel qu'est l'argent. S. Basile * fait ressouvenir les Fideles que le cuivre , l'or & les métaux ne produisent rien *ἀγονον*, c'est-à-dire , ne portent de leur nature aucun fruit : termes dont ce Pere s'est servi pour marquer leur stérilité ; de sorte que si l'on en tire du profit , c'est par l'industrie & le travail. D'où vient , dit-il , que dans le tems d'une grande stérilité , les semences qui doivent porter du fruit naturellement , ne produisent rien ? C'est afin de punir les avars. S. Chrysostôme * , pour faire

* Heb
mil. 4 in
Ecclef.

* Serm.
2. in Ps.
14.

* Homil.
57. in c.
17. Mat.

i Optimâ ratione omnibus odio est ars fœneratrix , quod ab ipso mutuo quæstus fiat , & non ad quam rem paratus est , usurpetur : permutationis enim gratiâ institutus est : fœnus autem nummum auget ac multiplicat , unde & nomen habet , & *ισκος* dicitur quasi par-

tus : similia enim sunt ea quæ gignuntur , iis quæ gignunt ac procreant : in fœnore autem pecunia pecuniæ partus ac fœtus est. Quamobrem hæc ipsa quærendæ pecuniæ ratio maximè omnium abhorret à natura. *Arist. 2. 1. pœrit. c. 7.*

voir leur avidité insatiable, dit, qu'ils entreprennent de semer sans champ, sans charrue & sans pluie: car lorsqu'ils exigent des intérêts de l'argent qu'ils ont prêté, ils prétendent recueillir de grosses sommes sans travailler & sans rien risquer: ils se réjouissent, parce qu'ils sont assurés & certains de leur gain, sans craindre aucunes pertes, & sans appréhender aucuns accidens fâcheux qui le leur ravissent. Quoi de plus déraisonnable & de plus cruel? Mais que leur arrive-t-il? qu'ils ne moissonnent par cette agriculture si pernicieuse, que l'yvraie, qui n'est bonne qu'à être jettée au feu. S. Chrysostôme ajoute, que leur injustice va jusqu'à faire que l'usure produit dès qu'elle commence d'être, au lieu que les plantes ne portent du fruit que dans un certain tems.

Ce que les Païens & les Saints Peres ont dit de la stérilité de l'argent monnoyé par rapport à celui qui prête, se peut dire de toutes les choses dont l'usage est inséparable de leur propriété, parce qu'elles se consomment par l'usage. Telles sont, par exemple, le bled, le vin, l'huile, &c. Car quoique le bled qu'on prête pour semer, produise d'autre bled, il faut toujours qu'il pourrisse en terre auparavant; ce n'est que par le travail & les peines que se donne celui à qui on le prête, & il risque beaucoup en cas qu'il vienne des tems fâcheux, pendant que celui qui prête ne se donne aucune peine, & ne s'expose à aucune perte.

Les trois Auteurs qu'on a déjà cités, ne prétendent pas que la chose prêtée soit stérile de sa nature, même à l'égard de celui qui prête, parce que, disent-ils, si l'argent entre les mains d'un Marchand lui profite dans son commerce par l'usage qu'il en fait, ne m'est-il pas libre de lui vendre à prix d'argent, l'usage de l'ar-

gent & de la chose que je lui prête, puisque par cet usage il s'enrichit? Cela ne m'est-il pas permis, quoique j'en retienne la propriété & le domaine? Or c'est ce qui arrive, disent-ils, dans le prêt de commerce. Quand je prête une somme de mille francs, j'en retiens toujours la propriété, j'en accorde seulement l'usage, & je ne suis pas obligé d'accorder gratuitement l'usage de cette somme de mille livres. Celui à qui je l'accorde en profite, pourquoi ne pourrai-je pas partager le profit avec lui? Ces Auteurs, au moins le dernier, avance que S. Thomas a décidé dans ses Opuscules, que cela se peut.

Ce n'est pas avoir une idée juste du simple prêt, que de dire que l'on peut estimer à prix d'argent, & vendre l'usage de la chose qu'on prête, quoiqu'on en retienne la propriété. N'avons-nous pas déjà démontré que l'usage de la chose prêtée est inséparable de sa propriété, parce qu'elle se consume par l'usage qu'on en fait? De plus, avancer, que l'on peut partager avec un Marchand le profit qu'il tire de l'argent qu'on lui a prêté, c'est encore détruire la nature du prêt; car c'est vouloir gagner sur un argent qui n'est plus à nous dès que nous l'avons prêté; ou c'est vouloir profiter de l'industrie d'un Marchand, & violer toutes les règles de la justice, parce que nous n'avons aucun droit sur son travail. On voudroit bien partager son gain avec lui, mais sans courir aucun risque des deniers qu'on lui prête: cela est-il juste, dès lors qu'il s'en est chargé lui seul quand on le lui a prêté? Toutes les règles du Droit ne disent-elles pas qu'on ne peut, sans violer la justice, tirer en commun du profit d'une chose qui peut périr, si l'on n'entre pas dans la perte qui s'en peut faire?

L'un de ces Auteurs abuse du raisonnement

de S. Thomas ; car bien loin d'être favorable aux partisans de l'usure , il sert à détruire leurs faux principes , & à autoriser clairement la stérilité du prêt à l'égard de celui qui prête. Ce saint Docteur fait une distinction entre l'argent qu'on confie à un domestique ou à un commissionnaire pour aller faire des achats à une foire ; & celui qu'on prête véritablement , par exemple , à un Marchand. Il est certain , dit ce grand Docteur , que si je prête mon argent à un homme qui n'est ni mon domestique ni mon commissionnaire , comme je lui en accorde le domaine , c'est-à-dire , la propriété & l'usage , cet argent est stérile pour moi ; je n'ai pas droit de partager avec lui le profit qu'il en pourra tirer par son industrie , parce que cet argent n'est plus à moi ; de sorte que s'il péricule , ce n'est pas moi qui en porte la perte : d'où il suit que si j'en voulois exiger des intérêts , ce seroit une usure , parce que je profiterois du bien d'autrui , *de re non mea*. Je ne voudrois pas partager avec lui la perte qu'il en pourroit faire , seroit-il juste que j'eusse part au gain qu'il en peut tirer ?

Mais , continue S. Thomas , le cas est bien différent , si ayant un domestique je lui confie une somme d'argent pour aller , par exemple , à une foire y acheter des denrées sur lesquelles je gagnerai en les revendant ; car pour lors mon argent qui est toujours à moi , quant à l'usage & quant à la propriété , me profite à juste titre ; parce que ce n'est plus un prêt comme dans la première espèce : c'est moi qui fais profiter mon argent par mon valet , qui est ma main & mon instrument. Y a-t-il de la bonne-foi de vouloir abuser de ce raisonnement de S. Thomas ? Appliquer à tous les prêts dans lesquels on transfère la propriété & l'usage de ses deniers , l'exem-

ple ou l'espece d'une simple commission que donne un maître à son domestique, sans se dépouiller ni de l'une ni de l'autre de ces deux choses ; c'est vouloir s'abuser, ou plutôt, c'est s'aveugler volontairement ; & qui pis est, imposer au public sous le nom de S. Thomas.

Ce troisieme caractere du simple prêt est clairement marqué dans une Loi du Digeste *k*, qui porte que les intérêts d'un argent qui est dû, ne sont adjugés au créancier par l'ordre des Juges, que comme une peine quand le débiteur differe & refuse de payer la somme qu'il a empruntée, au tems dont il est convenu avec celui qui la lui a prêtée. Cette Loi ajoute que le débiteur n'y est pas condamné précisément, à cause que ce principal doit porter intérêt au créancier. Godefroi & Hotteman remarquent sur cette Loi, qu'elle est une preuve certaine que la Loi civile n'a jamais permis les usures comme légitimes, si l'on prend ce terme dans le sens que lui donnent les Canonistes ; mais qu'elle a seulement autorisé qu'on punisse, & qu'on condamne à des dommages & intérêts celui qui ayant emprunté differe de payer la somme qu'il a empruntée, au terme porté dans son obligation. Ils disent même que ces dommages & intérêts ne sont adjugés par une Sentence, que parce que le Juge qui la rend est appuyé sur une juste présomption, que le créancier à qui le débiteur refuse de payer le principal qu'il lui a prêté,

k Usuræ non propter lucrum petentium, sed propter moram solventium infliguntur. *L. 17. D. de Usuris.* Usuræ non præstantur propter lucrum, sed ex contumaciâ non solventis, quâ cessante, cessant usuræ. *Godefr. in hanc legem.* Hinc colligit *Hottemanus*, usuras Jure Civili nunquam permissi, nisi ob id quod creditoris interest, illud interesse ex mora & interusurio contingere contra fœnerationem ob lucrum creditoris. *Hottom. apud Godefridum; ibid.*

souffre de ce délai. On peut voir ces principes dans le titre premier du Livre 22. du Digeste : ils y sont répétés dans plusieurs Loix. Godefroi dans ses Notes sur la Loi 32 de ce titre, prouve évidemment que l'usure est défendue par toutes les Loix Civiles, Ecclésiastiques & Divines, parce que l'argent est stérile de sa nature. Il y combat même les principes de Dumoulin, qui croit qu'elle est permise à l'égard des riches.

*Le quatrieme caractère essentiel au simple prêt est, dit un Concile de Bordeaux du seizième siècle, qu'il doit être gratuit, c'est à-dire, que quand on prête, cela doit se faire libéralement, pour faire plaisir à la personne à qui l'on prête sans avoir aucune vûe d'intérêts : Debet esse gratuitum mutuum ex præcepto divino. La Loi * le dit expressément : elle assure même qu'il est de l'essence du simple prêt d'être gratuit : De substantia mutui est, ut sit gratuitum. Ce quatrieme caractère est une suite des autres : car si quand je prête mes deniers je n'en suis plus le maître, si je n'ai aucun titre légitime pour en partager les profits qu'en peut tirer un commerçant avec son industrie, c'est une conséquence très-juste que le simple prêt doit être gratuit, & que je viole les règles de la justice, si je prétends en tirer quelque avantage.*

Il est de l'ordre naturel qui lie les hommes par l'amour mutuel, & où chacun a pour règle de l'amour qu'il doit aux autres, celui qu'il a pour soi, qu'il y ait des manieres dont ils puissent s'aider gratuitement, & de leurs personnes. Il y a parmi les hommes des conventions permises, qui ne sont pas gratuites. Il doit y en avoir aussi qui soient gratuites, par exemple, la donation & le prêt.

Les trois Auteurs que nous avons déjà cités, distinguent deux sortes de prêts, l'un de cha-

* L. Rogalli. D. cred.

rité à l'égard des pauvres & des personnes qui sont mal dans leurs affaires ; & celui-là , disent-ils , doit être gratuit ; l'autre de commerce : c'est quand on prête à ceux qui n'empruntent que pour faire profiter la chose qu'ils empruntent , & en devenir plus riches. Ce sont , par exemple , les Négocians qui font valoir l'argent dans le commerce , & les personnes qui achètent des terres & des charges qui leur rendent le denier du prix qu'ils en ont donné. Ces Auteurs prétendent que le prêt de commerce peut n'être pas gratuit. On peut , disent-ils , prêter à des riches , & tirer alors des intérêts du simple prêt , parce qu'on peut , sans violer la justice , partager avec eux le profit qu'ils tirent de la chose qu'on leur a prêtée. Si le maître d'un cheval peut justement le donner , ou à louage , en exigeant un prix du service que rendra ce cheval , ou gratuitement par un *prêt à usage* , n'est-il pas juste aussi que celui qui donne son argent , son bled , son huile , son vin , &c. ait le choix , eu égard aux pauvres & aux riches , de le prêter d'un prêt de charité ou de commerce ; à intérêt ou sans intérêt ; gratuitement , ou pour un certain prix ?

Il faut avouer que c'est-là le point de la question de tout ce Traité : tout dépend de savoir quelles sont les causes qui rendent juste la volonté de celui qui , au lieu de prêter gratuitement son cheval , ne veut que le louer pour en avoir un profit ; & de voir s'il se trouvera aussi des causes qui rendent juste la volonté de celui qui ne veut prêter son argent ou ses denrées , qu'à la charge d'en avoir l'intérêt. Nous en ferons voir la disparité dans le cinquième Livre de ce Tome , lorsqu'en détruisant tous les faux prétextes des Usuriers , nous expliquerons les

différences essentielles du contrat de prêt & de celui de louage. *Voyez le §. 2. de la Conf. 1. du Livre 5.*

§. 2. *Le prêt est-il simplement de conseil, ou de précepte ?*

Pour répondre à cette question, il faut distinguer trois sortes de personnes qui ont coutume d'emprunter. 1°. Celles qui sont riches, & qui ne veulent emprunter que pour faire plus commodément des acquisitions, ou pour faire un commerce plus considérable. 2°. Les personnes qui sont incommodées, & qui voudroient emprunter pour se tirer des mains de leurs créanciers qui les poursuivent & qui vont déranger leurs affaires, mais qu'elles ont encore l'espérance de pouvoir rétablir. 3°. Celles qui sont dans une si grande indigence, qu'elles ne peuvent vivre sans emprunter.

Il est certain qu'il n'y a aucun précepte qui oblige de prêter aux riches. On le peut, si l'on veut, pour leur faire plaisir ; mais il n'y a aucune obligation de justice, parce que ces personnes ne sont pas dans la nécessité d'emprunter ; ce n'est souvent que leur cupidité ou leur ambition qui les y porte, pour avoir de plus gros biens, ou pour briller dans le monde par des charges honorables.

A l'égard des personnes incommodées, si elles ne peuvent se tirer de l'embarras où elles se trouvent, sans emprunter, on peut décider que ceux qui ont du superflu, sont obligés de les secourir & de leur prêter. On dit du superflu ; car ce n'est qu'à l'égard de ceux qui sont dans une extrême nécessité & dans l'indigence, que l'on est obligé de retrancher de son nécessaire pour leur prêter, afin de les secourir dans leur mi-

tere ; c'est ce qui nous est enseigné , non-seulement par les saintes écritures , dans l'Ancien & le Nouveau Testament *m* , mais aussi par les Saints Peres *n* ; & c'est ce qui suit des principes

l Si unus de fratribus tuis qui commorantur intrâ portas civitatis tuæ in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi , ad paupertatem venerit , non obdura-bis cor tuum , nec contrahas manum ; sed aperies eam pauperi & dabis mutuum , quo eum indigere perspexeris. Cave ne forte subpropat tibi impia cogitatio , & dicas in corde tuo : Appropinquat septimus annus remissionis : & avertas oculos tuos à paupere fratre tuo , nolens ei quod postulat nutuum commodare , ne clamet contra te ad Dominum & fiat tibi in peccatum : sed dabis ei , nec coges quidpiam eallidè in ejus necessitatibus sublevandis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore & in cunctis ad quæ manum miseris. *Deut. 15.* Qui facit misericordiam , sceneratur proximo suo : & qui prævalet manu , mandata servat : scenerare proximo tuo in tempore necessitatis . . . Multi non causâ nequitie non scenerari sunt , sed fraudari gratis timuerunt. Verumtamen super humilem animo fortior esto Pone thesaurum in præceptis , & proderit tibi magis quam aurum. *Eccli. 29.*

m Et si mutuam dederitis his à quibus speratis recipere , quæ gratia est vobis ?

Nam & peccatores peccatoribus scenerantur , ut recipiant æqualia Benefacite & mutuam dare nihil inde sperantes : & erit merces vestra multa , & eritis filii Altissimi , quia ipse benignus est super ingratos & malos. *Luc. 6.* Qui petit à te , da ei ; & volenti mutuari à te ne avertaris. *Math. 5.*

n Datè mutuam iis à quibus non speratis quod datum fuerit recepturos. Nullum hinc dominium est , sed compendium : minimum datis , multum recipietis ; in terra datis , & id vobis solvetur in cælo . . . utatis quòd hominem vobis subtraham debitorem ? Deum provideo , Christum subrogo , illum demonstro qui vos fraudare non possit Evangelium ejus cautio est . . . Si quis vobis dives hujus sæculi offeratur , qui fide promittat suâ pro aliquo debitore , statim numerabis pecuniam . . . Deus promittit pro omnibus indigentibus. Ille dicit fidem . . . Et adhuc deliberatis quem ditiozem quærat fidejussorem. *Amb. L. de Tobia.* Æquè obnoxius est prænæ qui non dat mutuam & qui dat sub conditione usuræ *Greg. Nyss. oratio contra Usurarios.* Volenti mutuari ne avertaris. *Hilarius Cax. 4. in Matth.*

que S. Thomas *o* & les plus savans Docteurs de l'Eglise établissent au sujet du précepte de l'aumône. Car si dans ces cas on est obligé de secourir ceux qui sont dans le besoin par des aumônes, ou de son superflu, ou de son nécessaire, selon l'occurrence & la différence de leurs besoins; on est bien plus obligé de leur prêter, & de leur avancer de l'argent, pour leur donner moyen de vivre, ou de relever leur maison.

Il est vrai que l'on risque de perdre ce qu'on leur aura prêté; mais S. Ambroise enseigne que l'on ne perd rien quand on donne du secours aux pauvres dans leurs miseres. Dieu ne promet-il pas une récompense qui passe de beaucoup la valeur des choses qu'on prête? On peut ajouter que, si S. Grégoire *p* & S. Augustin *q* décident que l'on est obligé de faire l'aumône par un précepte de justice à ceux qui sont dans l'indigence, cette même justice engage aussi & même plus fortement, à prêter gratuitement à ceux qui sont dans un pressant besoin; c'est la même raison qui a obligé le Seigneur à faire un précepte de l'aumône & du prêt en faveur des pauvres. D'où il suit que les riches pèchent, non-seulement quand ils ne donnent pas l'aumône à un pauvre qui est dans l'indigence & hors d'état de gagner sa vie, mais encore quand ils ne prêtent pas à ceux qui ne peuvent gagner leur vie, ou conserver ce qu'ils ont pour leur

o Aliquis tenetur ex debito legati bona sua pauperibus erogare, vel propter periculum necessitatis, vel etiam propter superfluitatem habitiorum *D. Th. 2. 2. q. 18 a. 4. ad. 1.*

p Cum quolibet necessaria indigentibus ministramus, sua illis reddimus,

non nostra latrimur; justitiæ debitum potius solvimus, quam misericordias opus implemus. *D. Greg. Past. p. 1. C. 21.*

q Superflue divitum necessaria sunt pauperum: res alienæ possidentur, cum superflua possidentur. *Aug. in Psalm. 147.*

substance, que par le moyen de ce qu'ils demandent à emprunter.

Il est à propos de remarquer ici, 1^o. Que quand nous disons que le prêt est de précepte dans les deux cas que nous venons d'expliquer, cela doit s'entendre à l'égard des personnes qui sont réglées dans leur conduite, & qui de bonne-foi demandent à emprunter pour en faire un bon usage. Car quand on voit des personnes dans l'indigence, parce qu'elles se sont ruinées & abîmées, comme l'Enfant Prodigue, par les dépenses criminelles qu'elles ont faites pour satisfaire leur sensualité & vivre dans le libertinage, s'il paroïssoit qu'elles ne voulussent faire des emprunts que pour continuer dans leurs désordres, il ne seroit ni sage, ni prudent, ni Chrétien de leur prêter : ce seroit même se rendre complice de leurs débauches. Ainsi, bien loin de dire qu'on soit obligé de prêter à ces personnes que le Droit Civil appelle *decoctores*, c'est-à-dire, des dissipateurs criminels, il est incontestable qu'il est défendu de leur prêter, de même qu'il est défendu de donner une épée à un furieux.

- 2^o. Il est aussi à propos de remarquer que le précepte du prêt oblige principalement à l'égard des personnes réglées dans leur conduite, qui sont ou incommodées dans leurs affaires, ou dans l'indigence ; lorsque l'on voit que les autres, ou n'ont pas le moyen de les secourir, ou ne s'y portent pas promptement. Cette seconde remarque est tirée de S. Thomas r : il la

r Dicendum quòd tempus ad quod obligat præceptum de elemosynis faciendis accipitur, quando apparent signa probabilia extremæ necessitatis futuræ, nisi et subveniatur ; ut cum videt ali-

quis alios impotentes, vel pigros ad subveniendum, & pauperem indigentem, cibis & potu & aliis vitæ necessariis, nec sibi satisfacere posse. *D. Th. in 4. dist. 15. q. 2. a. 1. q. 4. ad. 4.*

fait au sujet du précepte de l'aumône, & on la doit suivre au sujet du précepte du prêt.

3^o. Le précepte qui engage à prêter, est le grand précepte de la charité, qui doit se régler avec prudence, selon l'état, la condition & le pouvoir des personnes; eu égard à toutes les circonstances: par exemple, un pere chargé d'une grosse famille est dispensé, toutes choses égales, de prêter autant qu'un autre, qui n'a que peu d'enfans.

4^o. Ce précepte de la charité chrétienne est affirmatif, & par conséquent n'oblige qu'en certaines occasions, & plus à l'égard de quelques personnes que d'autres; & c'est ce qui ne se peut décider que par rapport aux circonstances de l'état de celui qui emprunte, & de celui à qui on demande à emprunter.

5^o. Pour faire comprendre l'étendue & la force du précepte du prêt, il faut ajouter qu'il n'est pas seulement affirmatif, il est encore négatif; car il est fondé sur la Loi naturelle, qui nous défend de faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit: & ce précepte négatif consiste en ce qu'il est défendu de refuser de prêter à celui qui est dans un extrême besoin, ou d'en exiger le payement dans ce cas.

6^o. Il s'ensuit de ces principes, que ceux qui ne voudroient pas prêter, mais qui se contenteroient de donner de l'argent à constitution à un pauvre qui est dans l'indigence & hors d'état d'en payer les intérêts, seroient inhumains & très-criminels. Les fauteurs même de l'usure conviennent de cette conséquence, sçavoir que le simple prêt sans intérêt, est de précepte pour les riches envers les pauvres.

LIVRE SECON D.

Des Loix naturelles & divines , qui
condamnent l'Usure.

CONFÉRENCE PREMIERE.

*De l'idée & de la notion de l'Usure , &
des raisons que les Théologiens ont
tirées des principes de la Loi naturelle
pour la condamner.*

§. 1. *L'Usure a-t-elle ses partisans ? Quelle est
l'idée qu'ils nous en donnent ? Quels sont les
systèmes qu'ils ont fabriqués pour soutenir
qu'elle est permise ?*

LA cupidité s'est trouvée fortement autorisée dans ces derniers siècles , par les sentimens erronés des Hérétiques & même des Casuistes relâchés. Les hommes sont à présent si avides d'argent , qu'on peut dire aujourd'hui que l'usure est un de ces maux qui perdent le monde & détruisent tous les principes de la morale du Christianisme , sans qu'on puisse y remédier que très-difficilement.

Des hommes savans & éclairés ont abusé de leurs lumieres pour aveugler les Usuriers : ils se sont étudiés à canoniser l'injustice de leurs usures. Pour réussir dans une entreprise si pernicieuse , ils ont cru que c'étoit assez d'avancer généralement que l'usure avoit été toujours

inconnue & l'étoit encore de nos jours. Ils tâchent de le faire voir, par la multitude des différens Systèmes qu'ils ont inventés. Ces Systèmes nous sont expliqués avec beaucoup de netteté par des Docteurs d'une profonde érudition & d'une éminente piété, dont plusieurs même se sont distingués dans toute la France par des Ouvrages très-solides, & par un attachement inviolable à l'intégrité de la Foi, & à la pureté de la Morale de l'Eglise. Ils les ont ramassés dans une savante Consultation, qui fut signée en Sorbonne le 21 Mai 1712 : par Messieurs de la Roque Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, Garçon Syndic, Habert, Bouret, Witasse, Pouget Prêtre de l'Oratoire, &c.

PREMIER SYSTEME DES USURIERS.

C'est celui des Juifs & des Grecs schismatiques, qui croient que l'usure est innocente en elle-même & utile à la société, soit qu'on l'exige des pauvres, soit qu'on l'exige des riches. Les Grecs sont dans cette erreur depuis le douzième siècle, ayant dès-lors abandonné les sentimens des Saints Peres de l'Eglise d'Orient, & même les Censures que Balsamon a faites des usures. Ils s'appuient sur les Loix que leurs Empereurs, lors de la décadence de l'Empire d'Orient, ont été contraints de faire pour arrêter les excès des Usuriers de Constantinople, & qui par conséquent ne sont que des Loix de tolérance, mais qu'ils regardent comme des Loix qui les disculpent devant Dieu, disent-ils, aussi-bien que devant les hommes.

SECOND SYSTEME.

C'est celui des Protestans, entr'autres de Calvin *a* qui dans le seizième siècle a osé avancer deux opinions nouvelles sur l'Usure.

a Calvin, in Comm. ad c. 18. Ezech. & in Exposit. Decalogi.

1^o. Que s'il y a de l'usure & une espèce de cruauté d'exiger des intérêts lorsqu'on prête aux pauvres, il n'y en a pas lorsqu'on prête aux riches. 2^o. Que l'usure n'étoit mauvaise & condamnable entre les riches, que quand on tiroit du prêt des intérêts excessifs & trop considérables.

TROISIEME SYSTEME.

C'est celui de Saumaïse & de l'Auteur du Traité des Billels, qui ont soutenu qu'il n'y avoit rien de mauvais dans l'usure, & que les intérêts qu'on tiroit d'un argent prêté, étoient la juste récompense de l'usage qu'on accordoit de son argent, parce que, disent-ils, on en demeure toujours le maître; qu'on fait plaisir à celui à qui on le prête, & qu'il en tire un gros profit qu'on peut partager avec lui sans aucune injustice.

QUATRIEME SYSTEME.

C'est celui que Grotius a avancé dans son Commentaire sur le sixieme Chap. de S. Luc. Il ne justifie pas les usures par rapport au profit que tire celui qui emprunte, mais par rapport au profit que ne fait pas celui qui prête: de sorte que celui qui prête n'a droit, dit-il, de tirer de son prêt un intérêt légitime, que parce qu'il ne profite pas de son argent depuis qu'il l'a prêté. Dans les ventes & achats, dit Grotius, le prix ne se règle pas sur le profit que l'acheteur peut tirer de la chose qu'il achete, mais sur ce que le vendeur se dépouille de la chose qu'il vend; & que s'en privant, il ne peut plus en tirer aucun profit. C'est sur ce même pied, dit-il, qu'il faut régler les intérêts légitimes qu'on peut tirer du simple prêt.

CINQUIEME SYSTEME.

Il y a des Partisans de l'usure, qui, convaincus que tout prêt doit être essentiellement gra-

tuit, veulent que dans l'usure qu'ils approuvent il n'y ait point de prêt : par-là ils ôtent au profit que l'on tire du prêt le nom d'*Usure*, parce que ce nom est odieux ; & ils lui donnent celui d'*intérêt*, qui est plus doux. C'est ce qui a donné occasion à ce trait de raillerie du Poëte Marot :

On ne prête plus à usure :

Mais tant qu'on veut à intérêt.

Et c'est aussi ce qui a fait dire au savant *Ie* Fèvre, Précepteur de Louis XIII, que *c'est-là proprement ce qu'on peut appeller l'art de chicaner avec Dieu.*

Tous ces fauteurs de l'usure renversent les principes les mieux établis, & changent les idées des choses selon leur caprice. Ils veulent en donnant de nouveaux noms à l'usure, qu'elle devienne une action de charité & de justice. Variant selon les tems pour flatter la cupidité des hommes, ils se forment une religion à la mode ; & l'accommodent à la foi du siècle, & non à celle de l'Évangile. Ils conviennent tous que l'usure ou le prêt à intérêt qu'ils voudroient distinguer du simple prêt, n'est pas un prêt proprement dit : mais ils ne s'accordent pas dans le nom qu'ils lui donnent. Quelques-uns d'entr'eux disent que c'est un louage d'argent ; les autres, que c'est une vente que l'on fait de son usage : ceux-ci, que c'est une donation faite en vertu d'une convention intervenue entre le créancier & le débiteur, ou accordée par la République ; ceux-là, que c'est un contrat sans nom. Telle est la contrariété des Partisans de l'usure ; & cette contrariété est une preuve visible de la fausseté de leurs opinions.

La plupart des Auteurs qui osent soutenir ces faux systèmes de l'usure, n'ont pas eu la hardiesse de mettre leur nom à la tête de leurs Ouvrages ;

vrages : ils ont appréhendé de se voir flétris & censurés. Un Magistrat, d'ailleurs très-éclairé, ayant mis le sien aux trois libelles qu'il a faits au commencement de son siècle pour justifier l'usure, a été interdit de ses fonctions par Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, le 12 Novembre 1714, & ses enfans n'ont pû, qu'après bien des peines, obtenir que l'interdiction fût levée.

§. 2. *Qu'est-ce que l'Usure? & quelle est l'idée juste & véritable qu'en donnent les Théologiens de l'Eglise Catholique?*

C'est une chose également belle & rare dans les disputes, que de savoir de quoi il s'agit. Il est étrange, dit un des Partisans de l'usure, qu'il y ait eu tant de contestations & d'écrits depuis tant de siècles sur l'usure, & que la plupart du monde ne sache pas même ce que c'est; & je suis, dit-il, persuadé qu'on pourroit applanir une grande partie de ces questions aiguës qu'on y fait, par une expolition toute nue & toute simple du sujet.

Nous allons répondre à son attente par les principes que les plus savans Théologiens ont puisés dans les Oracles du S. Esprit, les Sentences des Peres & les Loix des Princes, qui nous apprennent ce que c'est que l'Usure.

Le maître des Sentences *b*, Saint Thomas *c*, & S. Antonin *d*, disent que l'usure est le prix de l'argent prêté, c'est-à-dire, un profit quel qu'il soit, qu'on prétend tirer, principalement & précisément à cause du prêt que l'on fait

b Usura est eum quis plus exigit in pecunia aut in alio qua re quam dederit. *L. 3. Dist. 34.*
c Usura est pretium usus pecunie mutuatae. *D. The. 2. 2. q. 78.*
d Usura lucrui ex mutuo principaliter intentum. *D. Ant. 2. p. lit. 1. c. 7. f. 13.*

de quelque chose qui se consume par l'usage :

C'est un profit, c'est-à-dire, quelque chose d'appréciable, par exemple, de l'argent, du bled, du vin, & autres denrées & marchandises; même des services, des travaux, des corvées, des journées; en un mot, des obligations ou engagements appréciables à prix d'argent, qu'on exige au-delà de la chose prêtée, *ultra sortem*.

C'est un profit qu'on prétend tirer en vertu du prêt, parce que l'usure ne se commet que dans le prêt. Car quoiqu'il soit vrai que l'usure se rencontre quelquefois dans les autres contrats, par exemple, dans les ventes, il est toujours vrai de dire que le prêt s'y trouve implicitement: car quand je vends une mesure de bled un écu, & que j'exige de vous cinq sols au-delà, parce que vous me priez d'attendre pendant une année mon paiement, c'est la même chose que si je vous prêtois un écu pour un an, & que j'exigeasse de vous cinq sols pour le délai.

Aussi toute l'injustice de l'usure consiste à prendre quelque chose d'appréciable au-dessus de la somme prêtée. Ce qu'on dit de l'argent, se doit aussi entendre des autres choses qui se consomment par l'usage. Il n'est non plus permis de tirer du gain & d'exiger quelque chose au-delà des mesures du bled, ou d'autres denrées qu'on a prêtées, que de son argent. Si, comme on le dira, on n'a pas d'autres raisons de tirer ce gain, que parce qu'on a prêté, tout ce qu'on prend au-dessus de la somme prêtée, seulement & précisément à raison du prêt, s'appelle donc Usure.

Cette définition de l'usure n'est pas de la nouvelle invention des Casuistes: elle se trouve clairement & en termes formels, dans l'Écriture Sainte, dans les Saints Pères les plus anciens, & même dans les Capitulaires de nos Rois.

Comment le Prophète Ezéchiel & Moÿse parlent-ils de l'usure? C'est, disent-ils, un crime très-condamnable qu'on commet quand on prend de l'argent, du bled, ou des fruits au-delà de la somme d'argent, ou de la quantité des choses qu'on a prêtées. Voilà la définition que nous ont donnée de l'usure ces deux grands Prophètes, qui ont parlé comme les organes & les oracles du Saint-Esprit.

Quelle est l'idée que S. Augustin & S. Jérôme nous ont donnée de l'usure? C'est, disent-ils, l'injustice que vous commettez, lorsque vous prêtez votre argent à un homme, avec la convention d'en recevoir quelque chose au-delà de la somme prêtée, soit argent, soit bled, ou huile, ou quelqu'autre chose que ce soit; alors, disent-ils, vous vous rendez coupables d'usure.

Le Diacre Benoist, dans la Préface qu'il a mise à la tête du cinquième Livre des Capitulaires de nos Rois de la seconde race, déclare que ces Réglemens servoient de Loi aux Juges Ecclésiastiques & aux Juges Royaux: *Pro lege tam ecclesiastica, quam & seculari, jure firmissima sunt tenenda.* Or quelle est la notion que ces Capitulaires nous donnent de l'usure?

L'Empereur Charlemagne dans son Capitu-

e Usuram & superabundantiam non acceperit. . . Ad usuram non commodaverit, & amplius non acceperit. *Ezech. c. 18. v. 8. & 17.*

f Pecuniam tuam non dabis ad usuram; & frugum superabundantiam non exiges. *Lev. 25. v. 37.*

g Si freneraveris homini, id est, si mutuan pecuniam dederis à quo aliquid plusquam dedisti expectas acci-

pere; non pecuniam solum, sed aliquid plusquam dedisti, sive illud sit triticum, sive vinum, sive oleum, sive quodlibet aliud, si plusquam dedisti expectas accipere, frenerator es & in hoc improbandus. *Aug. in Psalm. 36.*

h Hier in c. 18. *Ezech.*

i Usura est, ubi amplius requiritur quam datur, v. g. Si solidos decem dederis & amplius requisieris, vel-

laire de Niméque, n'a pas défini l'usure d'une autre manière, que nos Théologiens la définissent. *L'Usure se commet*, dit ce Prince, *lorsqu'on prend plus qu'on n'a prêté; par exemple, si vous avez prêté dix pièces d'argent & que vous en exigiez davantage; ou si vous avez prêté un boisseau de bled, & que vous preniez quelque chose au-delà, c'est une usure.*

Savoir si ces définitions ne regardent que les prêts qu'on fait aux pauvres, & non ceux qu'on fait aux riches, c'est ce qui s'éclaircira dans la suite de ces Conférences. Il suffit à présent de remarquer ici, que ces définitions sont générales dans les Saints Peres & dans les Loix Civiles, & que ni les uns ni les autres n'ont mis cette distinction dans l'idée qu'ils nous ont donnée de l'usure. Ce silence est une preuve authentique que la permission que Moïse avoit laissée aux Juifs de prêter à intérêt aux étrangers, n'étoit qu'une tolérance, & que cela ne les exemptoit pas de péché quand ils exerçoient l'usure, même à leur égard, après qu'ils eurent subjugué les peuples de la Palestine.

§. 3. Combien y a-t-il de sortes d'Usures?

Nous distinguons plusieurs espèces d'Usures. Il y a, 1^o. l'Usure réelle & l'Usure mentale. L'usure réelle est lorsqu'il y a quelque pacte exprès ou tacite de se faire donner quelque chose par-dessus le capital qu'on prête. L'usure mentale est celle dont parle S. Augustin dans le passage qu'on vient de citer, *expectas*; & c'est, dit le Pape Urbain II *k*, lorsque celui qui prête sans

si dederis modicum unum
frumenti & iterum super
aliud exegeris. Cap. L. 5.
Anni 806. C. 12.

k Qui non aliàs mutuo
traditurus, eo proposito
mutuam pecuniam tradit,
ut licet omni conventionē

Être convenu de rien avec celui à qui il prête, & pour intention principale de tirer de lui quelque profit ou quelque service. On a dit, pour intention principale, car, comme le remarque très-judicieusement la 1^e Glose du Droit, il n'est pas défendu à celui qui prête d'espérer du débiteur quelque reconnaissance, si la principale intention est de faire plaisir à son ami, & de lui donner des marques de son affection.

D'où il suit, dit Saint Antonin *m*, que celui-là commet une usure, qui prête à un autre avec pacte ou avec intention, que celui à qui il prête viendra, par exemple, moudre à son moulin, cuire à son four, ou qu'il n'achetara des marchandises que dans sa boutique, quoiqu'il ne prétende pas les lui vendre plus cher. On appelle cette usure, une usure de gain, de récompense & de peine. La raison qu'en donne ce savant Canoniste, est, qu'alors on tire de son prêt quelque utilité appréciable, ce qui est défendu.

Mais comment connoître si celui qui ayant prêté espère quelque chose au-delà de ce qu'il a prêté, ne le prétend pas principalement en vertu du prêt? Saint Antonin *n* nous l'apprend :

essinto, plus tamen forte recipiat, pro hujusmodi intentione quam habet, judicandus est malè agere, & ad ea que taliter sunt accepta restituenda in animarum judicio officiciter inducendus *C. Consultuit. de Usuris.*

l Peccant sperantes causâ mutui in spe lucri principaliter posita; secundariò tamen aliquid sperare non puro malum. *Glossa in C. Consultuit. de Usuris. v. Sperantes.*

m Si quis mutuat alteri eâ intentione, vel pacto, ut vadat ad molendinum suum vel furum, vel apothecam suam ad emendum, aliis non mutuaturus, usuram committit, etiamsi non majori pretio huic vendit propter hoc; seu plus ab eo quam ab aliis petit: ratio est quia commoditatem, sive utilitatem inde recipit quæ pretio estimari potest *D. Ant. a. p. tit. 1. c. 7 s. 8.*

n Intentio secundaria dicitur

c'est quand le motif qui le fait agir est plutôt le service qu'il prétend rendre à son prochain, que celui qu'il attend de la personne à qui il prête : c'est lorsqu'il est disposé à lui prêter son argent, quand même il n'attendrait de lui aucune reconnaissance.

2°. Il y a une Usure expresse & Une usure palliée. L'usure expresse & explicite consiste, en ce qu'on tire quelque profit du prêt en vertu du prêt. L'usure palliée est celle qui se rencontre dans les autres contrats, par exemple, dans celui de vente, où, pour s'abuser, on croit pouvoir lui donner un autre nom. Telle est l'usure de ceux qui, vendant à crédit, vendent leurs marchandises plus cher qu'elles ne valent.

3°. On distingue encore deux sortes d'usures. Il y a l'usure du sort principal, lorsqu'on tire des intérêts de l'argent qu'on prête à cause du prêt. Il y a Usure du gain usuraire, quand on exige les intérêts des intérêts légitimes ou usuraires qui sont échus.

4°. Quelquefois on exige des intérêts suivant le denier réglé par l'Ordonnance ; quelquefois c'est au delà du taux que le Prince a mis à l'argent : par exemple, on tirera pour intérêt d'un argent prêté, quinze, dix, cinq ou six pour cent.

5°. Il y a aussi l'Usure active & la passive. L'usure active est celle du créancier qui prête à usure, & qui exige quelque chose au-delà de ce qu'il a prêté. L'usure passive est celle du débiteur, qui paye l'usure à son créancier.

6°. Le Droit parle de trois sortes d'usures : *lucratoria, punitoria & compensatoria*. La pre-

<p>citur, cum, etsi sperat aliquid sibi dari ab eo cui mutuavit, ex sua liberalitate, tamen non illud eum movet, sed magis benevolen-</p>	}	<p>tia, ita quod, etiam si non crederet sibi aliquid dari usurià sortem, adhuc tamen mutuaret. <i>D. Ant. ibid. c. 1.</i></p>
---	---	---

miere consiste à exiger sans aucun titre des intérêts d'un argent prêté: c'est celle-là qui est condamnée dans le Droit. La deuxième est l'intérêt auquel on condamne celui qui ne rend pas ce qu'il a emprunté au terme qu'il a promis de le rendre. La troisième est un juste dédommagement de ce que souffre véritablement celui qui a prêté. Nous verrons dans le sixième Livre de ce Tome, que le Droit autorise dans quelques circonstances ces deux dernières espèces d'usure, & que l'on doit plutôt les appeler des dommages & intérêts, que des usures. Le Droit Romain les appelle néanmoins des usures; c'est pourquoi il est à propos de remarquer ici, qu'il faut faire attention en lisant les Loix Romaines, qu'elles n'autorisent que les dommages & intérêts, quand elles emploient ce nom d'Usure, dont les Canonistes ne se servent que pour exprimer les usures illégitimes, *lucratoria*; c'est-à-dire, les prêts à intérêts ou usuraires.

§. 4. *Les Païens ont-ils regardé l'Usure comme un vice contraire à la Loi naturelle?*

Il faut supposer ici deux choses. La première, que si l'on veut se donner la peine de lire avec attention les Loix des Empereurs Païens, où ils parlent des contrats du prêt, du louage, des ventes, &c. loix qu'on trouve ramassées dans le Digeste & dans le Code, on peut se convaincre aisément qu'ils font consister l'usure dans le profit que celui qui prête exige au-delà du sort principal de celui à qui il prête, & qu'ils ont regardé le prêt comme un contrat particulier distingué du louage, des ventes & des autres contrats. Les Païens conviennent donc avec l'Eglise quand il s'agit de donner l'idée de l'usure.

La seconde chose qu'il faut encore supposer,

est que les Païens, comme S. Paul le reconnoît dans son Epître aux Romains, n'avoient pour règle de leur conduite que la Loi naturelle qui est écrite de la main de Dieu dans le cœur de tous les hommes.

Il suit de ces deux principes, que si les Païens ont condamné l'usure, ils l'ont proscrite dans le sens de l'Eglise Catholique, & que c'est par les seules lumieres de la Loi naturelle qu'ils l'ont condamnée. Elle est donc contraire à la Loi nouvelle, & une injustice que cette Loi désapprouve.

Aristote o condamne également, & met dans le même rang, les Usuriers & ceux qui font le métier infâme de la prostitution. La raison qu'il en donne, est que les uns & les autres tirent du profit d'un commerce illicite. Ce Prince des Philosophes établit pour principe, comme on l'a déjà dit dans le premier Livre de ce Tome, qu'il est contre les Loix de la Nature, qu'une chose stérile de soi-même, telle qu'est l'argent, porte du fruit. C'est avec raison, dit-il, que l'usure est odieuse à tout le monde, en ce qu'au lieu de faire servir l'argent aux échanges pour lesquelles il a été inventé, on s'en sert pour le faire multiplier : c'est pour cela, ajoute-t-il, que l'usure en Grec est appelée *τοκος*, & en Latin *partus* : & comme chaque espece produit son semblable, de même dans l'usure l'argent produit d'autre argent, ce qui est, dit-il, visiblement contre la nature. Il est naturel, ajoute ce Philosophe, d'augmenter son bien, d'en procurer l'accroissement par la culture de la terre & la

o Sunt verò etiam alii in-
accipiendo nimis, qui pas-
sim & quidvis accipiunt, omnes enim hi homines à
quales sunt in qui sordidias quibus & quantum æquum
artes exercent, ut lenones, non est, accipiunt. *Arist.*
& omnes ejusmodi, ut fec-
neratores, & qui exigua
dant, ut majora ferant :
L. 4. mor. c. 1.

nourriture des animaux qui ont une fécondité naturelle; mais de chercher dans l'argent la fécondité qu'il n'a point, cela n'est pas naturel; d'où ce Philosophe conclut qu'il faut s'abstenir de l'usure, qui est un moyen illicite d'acquérir du bien, parce qu'il est contre les Loix de la nature que les choses stériles portent du fruit.

Agis, Duc des Athéniens, gémissant du tort considérable que les Usuriers faisoient au peuple, se fit représenter toutes les promesses de ses Sujets qui avoient emprunté de l'argent, & il fit brûler toutes celles qui portoient intérêt.

Cicéron p a aussi établi pour principe, qu'il est des moyens injustes de s'enrichir qu'on doit désapprouver, & il apporte pour exemple l'usure, dont il parle comme d'un trafic honteux qui excite la haine & l'indignation des hommes. Il rapporte dans ses Offices, que quelqu'un ayant demandé à Caton son sentiment sur l'usure, il répondit que c'étoit à-peu-près le même crime de prêter à intérêt & de tuer un homme: *Quid fœnerari? quid hominem occidere?*

Aulugelle inspire de l'aversion de l'usure, par le monstrueux portrait qu'il fait des Usuriers.

Senèque q après avoir fait une éloquente description des Avarés & des Usuriers, dit que l'usure est un effet de la passion de s'enrichir, contraire à la nature.

Plinc r assure que l'argent est la première source de l'avarice, source qui a été inventée par les Usuriers, & qui s'entretient par la paresse.

p Primum improbantur si quæstus, qui in odia hominum incurrunt, ut porxitorum & fœneratorum. *Of. L. 1.*

q Quid est fœnus & calendarium & usura, nisi humana cupiditatis, extra naturam quæstia nomina contraria naturæ? *Senec. 7. L. benef. cap. 10.*

r A nummo prima origo avaritiæ, excogitata fœnatorum, quæstiuosa segnitie. *Plin.*

On trouve entre les Ouvrages de Plutarque un petit Traité, *de vitando aere alieno*, composé exprès pour faire connoître l'injustice de l'usure. Il dit que les ravages qu'elle fait dans la société, doivent détourner les hommes d'emprunter à intérêt, parce que l'usure est comme la rouille qui ronge & consume tout.

Cet Auteur remarque dans la vie de Lucullus, que ce Général Romain qui avoit le gouvernement de l'Asie, la trouva si accablée par les usures, qu'il fut d'abord obligé de les modérer, & ensuite de les supprimer & de les défendre absolument.

Tire-Live s observe que Caton chassa les Usuriers de l'île de Sardaigne.

Jule-Cesar t met l'usure entre les plus grands maux qui puissent affliger un Etat. Il défendit par une Ordonnance très juste, de tirer à l'avenir des intérêts du prêt, & il régla qu'à l'égard du passé, on imputeroit sur le principal les intérêts qui en avoient été payés depuis la création de la dette.

L'Empereur Tibere proscrivit aussi l'usure, & fit une action fort généreuse à cette occasion; car les Usuriers désolés de cette Ordonnance, ayant resserré leurs bourses, & ne faisant plus circuler l'argent, ce Prince prêta sans intérêts durant trois ans, trois cens mille grands sesterces.

On voit dans ces sages Païens les purs sentimens que la Loi naturelle, c'est-à-dire, la droite raison, inspire à tous les hommes, lorsqu'elle n'est point aveuglée par la cupidité. Il est bien surprenant qu'il se trouve des Chrétiens dans la Loi de grace, qui ne comprennent pas ce que les seules lumieres de la nature ont fait connoître,

s L. 2. decad. 4.

t L. 3. de bel. Civ.

tre à tous ceux qui ont voulu la consulter au milieu des ténèbres du Paganisme. Mahomet dans l'Alcoran * assure que les Usuriers seront punis en enfer.

* C. de la Vache.

§. 5. Quelles sont les raisons que les Théologiens emploient pour faire voir que l'Usure est contre le droit naturel ?

C'est un sentiment commun parmi les Théologiens, que l'usure est contraire au droit naturel. L'Ange de l'Ecole Saint Thomas *u*, & tous les Théologiens, conviennent que les préceptes du Décalogue sont de droit naturel : or, comme l'assure le Maître *x* des Sentences, l'usure est défendue dans le Décalogue ; & ce Théologien appuie son sentiment sur les autorités de S. Jérôme, de S. Ambroise *y*, de S. Augustin & de S. Bernard *z*, qui décident que l'usure est un larcin : l'usure est donc contre le droit naturel. Voici les raisons dont les Théologiens se servent pour prouver que l'usure est un larcin, & par conséquent injuste & contraire au droit naturel.

Il est contre le droit naturel d'exiger un double prix pour la même chose, ou de la vendre deux fois ; de vendre ce qui n'est pas, & de se faire payer de ce qui ne nous appartient pas ; car en tout cela l'égalité de la justice est violée, & c'est même un axiome & un principe du Droit *a*.

u Præcepta Decalogi omnibus indita erant in cognitione naturali. *D. Th. in 3. dist. 27. q. unic. a. 1. ad. 3.*
x Non furtum facies.....
 Hic etiam usura prohibetur quæ sub rapina continetur. *Mag. Senz.*

y Si quis usuram acciperit, rapinam facit. *D. Amb. L. de bono mortis, c. 12.*
z In furto comprehenditur usura. *D. Bern. Serm. 4. super salve Regina.*
a Ultra id quod accepit re obligari neminem posse

Or c'est ce que fait celui qui tire des intérêts d'un simple prêt : l'usure est donc condamnée par la Loi naturelle.

1^o. L'Usurier exige un double prix pour la même chose, ou la vend deux fois ; car celui qui exige quelque chose au-delà du sort principal, ou il l'exige à raison du sort, c'est-à-dire, de l'argent prêté, ou à raison de l'usage de cet argent. Si c'est à raison de l'argent prêté, il reçoit un double prix pour la même chose ; car il reçoit la somme capitale prêtée, & de plus il en reçoit l'intérêt : ainsi il vend deux fois la même chose. Si c'est à raison de l'usage, c'est la même conséquence, comme on va le voir.

2^o. L'Usurier vend ce qui n'est pas ; car si l'intérêt qu'il exige est pris pour l'usage de l'argent, il vend une chose qui n'est pas ; car l'usage de l'argent n'étant pas distingué de l'argent, comme on l'a prouvé au commencement de ce Tome, il n'en peut avoir une *appréciation* différente. En effet, dans les choses qui se consomment par l'usage, ou qui nous échappent des mains quand nous en usons, on ne peut estimer séparément l'usage d'avec la chose ; par exemple, l'usage du pain ne peut être séparé du pain. C'est sur ce principe que le Pape Jean XXII *b* décide, qu'il répugne au droit naturel & à la raison, d'admettre un usage de droit ou de fait séparé de la propriété dans les choses qui se consomment par l'usage, parce que l'usufruit & l'usage ne sont autre chose qu'un certain droit d'user & de jouir des choses qui sont à un autre, sans que leurs substances périssent, se consomment ou nous échappent : *Leurs substances sauvées*, dit le Droit ; *salvâ rerum substantiâ* ; ce

constat. L. 9. C. de non | datum sit. L. 17. D. de
num. pec. Non potest obliga- | patris.
tio contrahi, nisi quatenus | *b Extravag. ad conditor.*

qui ne se peut faire dans les choses qui se consomment par l'usage. C'est le raisonnement du Catechisme du Concile de Trente *c*, qui est généralement approuvé dans toute l'Eglise Latine.

3°. Celui qui prête à intérêt vend ce qui n'est pas à lui, parce que l'argent ne produisant rien de soi-même, mais seulement par le moyen du savoir-faire de l'emprunteur, entre les mains duquel il reçoit une espèce de fécondité qu'il n'a point de sa nature; celui qui veut tirer des intérêts du prêt, parce que celui à qui il prête de l'argent a le moyen de le faire valoir, veut donc vendre ce qui n'est point à lui; car l'industrie de l'emprunteur n'est point au prêteur. On peut bien vendre sa propre incommodité, & c'est ce qu'on appelle dommage naissant; mais on ne peut vendre l'industrie d'autrui à celui qui a cette industrie, & qui a le moyen de la faire valoir. C'est le raisonnement de S. Thomas *d*.

4°. La Loi naturelle apprend à tous les hommes, que chacun doit profiter du sien, & qu'il n'est pas permis à personne de profiter du bien d'autrui: or l'argent prêté n'est plus au prêteur, mais à l'emprunteur. (On l'a prouvé au commencement de ce Tome.) Par conséquent si le prêteur vouloit en profiter, il vendroit ou profiteroit de ce qui ne lui appartient pas: ainsi quand il ne seroit pas vrai que l'argent est stérile de sa nature, il y auroit toujours de l'injustice dans le prêt à intérêt, parce que dès que l'argent prêté n'est plus à celui qui prête, mais à celui qui emprunte, c'est à l'emprunteur qu'en

c Qui scenerantur his idem vendunt, aut id vendunt, quod non est. *Catech. Conc. Trid. 3. part. in 7. decal. præc.*

d Quidquid utilitatis con-

tigit ei cui mutuum dedi, hoc est ex industria ejus, qui sagaciter pecuniâ usus est, industriam autem ejus sibi vendere non debeo. *D. Th.*

doit revenir tout le profit, parce qu'il court les risques & qu'il est chargé de la perte.

5°. On peut ajouter qu'il est de la nature du prêt qu'il soit gratuit, comme nous l'avons établi dans la Conférence du premier Livre de ce Tome; d'où il suit que celui qui prête à intérêt viole les règles de la société civile. Il pèche donc contre les règles du droit naturel. Ce sont ces raisonnemens qui ont porté les Saints Peres & toute l'Eglise à condamner l'Usure, Ce sont aussi ces mêmes raisons qui ont fait connoître à S. Thomas que l'usure est mauvaise par elle-même; & que si c'est un péché mortel, ce n'est pas, dit-il, précisément parce qu'elle est défendue par les Loix positives; car les Loix ne la défendent, qu'à cause qu'elle viole les règles de la justice naturelle.

§. 6. *Comment peut-on démontrer la foiblesse des réponses que les Partisans de l'Usure opposent aux preuves & aux raisons qui la condamnent ?*

Les auteurs de l'usure se servent de trois moyens pour infirmer les raisonnemens qu'on vient de rapporter.

Leur premier moyen est, qu'ils prétendent que S. Thomas a tiré de lui-même & de son propre fonds, les raisons qu'on vient d'alléguer, & que le système que cet Ange de l'Ecole a établi au sujet de l'usure, est nouveau dans l'Eglise, & par conséquent qu'il n'est pas recevable.

Il paroît bien que les personnes qui se servent de ce faux-fuyant, n'ont jamais beaucoup lu les Saints Peres; car s'ils les avoient lus avec attention, ils pourroient avoir remarqué que S. Thomas n'a fait que ramasser, mettre en ordre, expliquer, étendre & développer les raisons que ces anciens Docteurs de l'Eglise ont employées,

avec tant d'éloquence dans les Ouvrages & les Homélie's qu'ils ont faites & prononcées contre les usures.

1^o. Quand S. Thomas avance que le prêt doit être gratuit pour être fait sans injustice, il n'a parlé qu'après Lactance *e*, qui dit formellement, que ceux qui ne prêtent pas gratuitement sont des hommes injustes.

2^o. Saint Thomas soutient que l'argent est stérile à l'égard du créancier quand il l'a prêté, & il n'a fait que nous expliquer la décision de S. Gregoire de Nyffe *f*, qui compare les Usuriers à ceux qui voudroient tirer des fruits d'un champ, sans se donner la peine de le cultiver ni d'y semer; & par cette comparaison, il veut faire entendre aux Chrétiens, que comme un champ est stérile, ou ne porte pas de froment, à moins

e Pecuniæ, si quam dederit, non accipiat usuram, ut & beneficium sit incommode, quo succurrat necessitati & abtineat se prorsus alieno; in hoc enim genere officii debet suo esse contentus, quem oporteat aliis ne proprio quidem parcere ut bonum faciat: plus autem accipere quam dederit, injustum est: quod qui facit, insidiatur quodammodo, ut ex alterius necessitate prædetur. *Lact. L. 8. div. inst. c. 17.*

f Segnis & insatiabilis est vita Usurarii. Nescit laborem agrorum colendorum, mercaturam non exercet, sed uno in loco confidens immanes domi suæ feras nutrit. Vult omnia sibi sine fati & inarata progigni, cui quidem aratum est calamus;

ager, charta; semen, aramentum; pluvia, tempus quod illi pecuniæ fructus occultis incrementis adauget & educat. Falx illi est repetitio; arca, domus. Dolet foenerator & argentum domi repositum, quod otiosum est & infructuosum; imitatur colonos qui ex arvo frumenti semper semen perunt; hic nihil habet & omnia possidet, contrario sane modo apostolicis mandatis vitam instituens: qui omnia petentibus non humanitatis sed cupiditatis gratia largitur... Quapropter divina quoque scriptura quæ nos ad pietatem informat, ubique usus prohibet... Redde fratri tuo à quo injustè subripuisti. *Greg. Nyss. orat. contra Usurar.*

qu'on ne le laboure & qu'on n'y sème du grain ; l'argent prêté est aussi stérile pour celui qui le prête, parce que celui qui le prête ne travaille pas pour le faire profiter.

3°. S. Thomas prouve que l'usure est condamnable, parce que celui qui exige des intérêts du prêt prend ce qui ne lui appartient pas, car il se fait payer deux fois la même chose, ou il se fait payer d'une chose qui n'est plus à lui ; & cela est évident, parce que l'usage est inséparable de la propriété que le créancier abandonne à celui à qui il prête. Or, quand ce saint Docteur a formé ce raisonnement, il n'a fait que développer la pensée g de S. Grégoire de Nyffe, de S. Ambroise & de S. Augustin. Ces saints Docteurs ont dit en termes très-express, que de tirer des intérêts d'un prêt, c'est prendre le bien d'autrui : *Aliena habeas, ad te non pertinent* ; c'est le faire rendre le double de ce qu'on a prêté, *duplum exigas*.

C'est donc à tort, & sans raison, qu'on ose avancer que S. Thomas est le premier qui s'est servi dans l'Eglise des raisons qu'on emploie pour proscrire l'usure, même à l'égard des riches. Nous avons déjà fait voir dans le premier

g *Improbum fœnoris inventum, quod qui latrocinium & parricidium nominaverit non procul à vero aberravit ; quid enim refert an clanculum perfossis muris prædonis more aliena habeas, & prætereuntis corde te eorum quæ habeat dominum constituas, an fœnoris necessitate acquias ea quæ ad te non pertinent ? ô malum vocabulum. Fœnus fit nomen latrocinii. Greg. Nyss. Homil. 4. in Eccl.*

Vir Christianus si habet, det pecuniam quasi non recepturus : aut certe sortem quam dedit recepturus. . . Alioquin decipere illud est, non subvenire. Quid enim durius quam ut des pecuniam tuam non habenti, & ipso duplum exigas ? Amb. Ep. 24. ad Vigil. triid.

Usura est plus accipere quam dare. Hier.

Si plus quam dedisti expectes accipere, fœnerator es. Aug.

Livre , que ces raisons sont aussi tirées des Loix Romaines.

Un Magistrat qui , dans ce siècle , a voulu justifier l'usure , nous permettra de dire ici qu'il s'est oublié , quand il a osé dire , que ces raisons des Théologiens Catholiques étoient pitoyables , & que si les Saints Peres les ont employées , c'est qu'ils ont donné à leurs peuples toutes les raisons qui leur venoient en pensée , bonnes ou mauvaises , pour leur défendre les usures. Est-il croyable , disent les Docteurs de Sorbonne dans la Consultation qu'on vient de citer , que la raison naturelle ait été obscurcie dans tous les anciens Docteurs de l'Eglise , dans tous les plus célèbres Jurisconsultes & Théologiens , & qu'elle n'ait été éclairée que dans les Protestans des derniers siècles ? Le Saint-Esprit aura-t-il abandonné les Conciles à de faux préjugés ? Aura-t-il réservé ses lumieres sur un point si important de la Morale Chrétienne , à des hommes accoutumés à se tromper dans les matieres les plus importantes & les plus constantes ? Est-ce que la vérité captive sous la légitime autorité de l'Eglise & des Princes Catholiques , attendoit sa délivrance d'un Saumaïse , d'un du Moulin , & d'un Grotius ? Ce qui étonne le plus , est que ces grands génies en perdant de vue la lumiere de l'Evangile , ont raisonné plus mal sur la matiere de l'Usure , que les Philosophes Païens. On vient de le faire voir dans le précédent paragraphe.

Ce Magistrat auroit plutôt dû reconnoître , pour son honneur , que ces raisons ayant été empruntées par les Canonistes & les Théologiens , partie des Philosophes Païens & partie des Peres de l'Eglise , comme on vient de le montrer ; & n'ayant été combattues que par quelques Auteurs modernes , qui n'y ont opposé

rien de solide, on est en droit de les supposer sans réplique. Elles se soutiennent par leur propre lumière & par l'autorité de tous les Sages du monde, Philosophes, Théologiens, Canonistes, Princes Chrétiens, Conciles de l'Eglise & Conseils de nos Rois : de sorte que c'est ici contre l'usure qu'il faut faire une juste application de la maxime d'Aristote, que notre Magistrat, si savant d'ailleurs, a employée hors de sa place, en faveur de l'usure. *Il y a, dit ce Sage Grec, beaucoup de démonstrations qui sortent des lumières naturelles, dont tout homme raisonnable doit être satisfait, lesquelles se représentent toujours à l'esprit ; de sorte qu'il ne faut jamais disputer contre celui qui ne veut pas s'y rendre, parce que quand on est venu jusqu'à les mettre dans un certain degré d'évidence, tout ce qu'on dit au-delà ne fait qu'éblouir, & paroît plutôt une dispute de cœur que d'esprit.*

D'autres fauteurs de l'usure, pour combattre & détruire les raisons de S. Thomas, avouent bien que ce saint Docteur les a tirées des Ouvrages des Saints Peres ; mais ils avancent que ces saints Docteurs les ont employées dans des déclamations pathétiques, & qu'ils appellent injustement des invectives outrées. Les Saints Peres, disent-ils, ne les faisoient à leurs peuples que pour empêcher les usures excessives.

C'est manquer de respect pour les Saints Peres, de croire qu'ils se soient laissé aller à ces excès, de traiter d'injustes & de voleurs tous les Usuriers, sans aucune distinction, s'ils ne le sont véritablement que quand il y a de l'excès dans l'usure. Ces grands hommes auroient dû faire cette distinction à leurs peuples : elle étoit nécessaire pour rassurer les Usuriers, qui ne tiroient du prêt que des intérêts modérés, & pour condamner seulement ceux qui en exigeoient d'excessifs.

Il y a des partisans de l'usure qui ont osé avancer , que si les Saints Peres ont condamné l'usure , ce n'est pas une conséquence qu'elle soit blâmable ; parce que , disent-ils , comme c'est un point de Morale & non un Dogme de Foi , la raison , qui est l'appanage de tous les hommes , suffit pour nous convaincre du contraire. Mais des propositions si téméraires , qui ont été condamnées par l'Assemblée générale du Clergé de France de 1700 , ne méritent pas de réplique. Tous les Catholiques savent assez que dans les points de Morale , aussi-bien que dans les Dogmes de Foi , il faut suivre les sentimens des SS. Peres , quand l'Eglise assemblée dans les Conciles les a adoptés : or elle a toujours approuvé & autorisé dans ses décisions les raisonnemens solides que les Saints Peres ont employés , avec autant de sagesse que de zele , pour inspirer aux Fideles de l'horreur des usures.

Le second moyen des Usuriers est tiré d'un faux raisonnement de l'Auteur du Traité des Billets. La raison qui est certaine , dit-il , pourquoi on ne commet aucune injustice en exigeant des intérêts d'un simple prêt , est que l'on ne prend rien au-delà du sort principal. Car qu'est-ce qu'on entend par le sort principal ? C'est , dit-il , ce qui est dû légitimement par le débiteur au créancier : or quand je prends des intérêts d'un argent prêté , je ne prends rien au-delà de ce qui m'est dû , parce que ces intérêts me sont dûs pour l'usage que j'accorde de l'argent que je prête.

Cet argument de l'Auteur du Traité des Billets , combat les idées que l'Ecriture , les Peres , les Conciles & les Loix nous ont données de l'Usure *h* : car prétendre qu'en exigeant des inté-

h Quidquid accidit sorti | eo quod dederint plus acce-
usura est. S. Amb. Usura | perint. Hier. in c. 18. Ezech.
est quidquid illud est , si ab | Quid facit fœnerator ? Mi.

rêts d'un argent prêté, on n'exige rien au-delà du sort principal, & dire que les intérêts font partie du sort principal, parce que, comme il le suppose faussement, ils sont dûs légitimement, c'est avancer un principe très-faux & rejeté de tout tems dans l'Eglise, & que l'on peut appeller un faux-fuyant.

Les Peres & les Docteurs ont été bien éloignés de l'admettre : ils l'ont combattu fortement, lorsque, sans en excepter un seul, ils ont tous soutenu qu'il y avoit de l'usure quand on recevoit quelque chose au-delà d'une somme actuellement prêtée. Ils ont toujours appelé cette somme actuellement prêtée, le sort principal, le capital; & ils ont enseigné que ce qui se reçoit de surplus, & que l'Ecriture appelle la surabondance, *superabundantia*, étoit un intérêt illégitime & un profit usuraire. On peut lire ces passages qu'on a mis au bas de la page: ils sont tous semblables dans les termes, & portent que par le capital on entend la chose prêtée; que tout ce qui se reçoit au-delà, fait l'essence de l'injustice de l'usure, & ne peut par conséquent faire partie du sort principal.

Quand est-ce que cette nuée de témoins ouvrira les yeux à ceux à qui la cupidité les ferme, pour ne pas appercevoir l'erreur où les jette le nouveau système d'un Auteur qui avance des

nus vult dare & plus accipere. *Aug. Serm. 3. in Ps. 36.* Usura est ubi amplius requiritur quam datur. *v. g.* si dederis solidos decem & amplius quæseris; vel frumenti modium unum & super aliquid exegeris. *14. q. 5. Can. 4.* Usura est quidquid sorti accidit & repetitur ultra sortem seu mu-

tuum. *Panor. in tit. de Usuris.* Usuram intelligimus quidquid est ultra sortem: *D. Ludov. Rex.* Usura est dum ultra capitale mutuum plus exigit. *D. Anr.* Est Usura quidquid præter sortem & caput illud quod datum est accipitur. *Cureth. Tr. p. 3.*

principes si faux , & qui ont toujours été profcrits dans l'Eglise? Comme cet Auteur flatte le desir insatiable que les hommes ont des richesses , ils l'écoutent préférablement à l'Eglise ; mais conduits par un aveugle , ils sont des aveugles qui tomberont avec lui dans le précipice.

Pourquoi toute l'Eglise a-t-elle si souvent dédaigné qu'il y a de l'usure à recevoir quelque chose au-delà de la somme actuellement prêtée? C'est , dit S. Thomas *i* , qu'il est de la justice qu'il y ait de l'égalité entre ce que le créancier a donné à son débiteur , & ce qu'il en reçoit. Le créancier n'a donné , par exemple , que cent pistoles ; s'il en reçoit cent cinq , il n'y a plus d'égalité , puisqu'il en reçoit cinq de plus qu'il n'en a donné. L'Auteur du *Traité des Billets* , qui soutient le contraire , veut donc abuser le public , & jeter ou entretenir les consciences dans l'erreur?

Les Docteurs qui ont signé la Consultation qu'on vient de citer , remarquent très-judicieusement , que *ce système de l'Auteur du Traité des Billets se détruit par sa propre nouveauté* : car nul Pere , nul Canoniste , nul Théologien n'en avoit parlé avant lui , si ce n'est les défenseurs des trois Contrats qui ont été condamnés par Sixte V. , par la Faculté de Théologie de Paris , & par plusieurs Evêques de France. Cet Auteur ne diffère des défenseurs des trois Contrats , qu'en ce qu'il prend un chemin plus court ; car sans rien changer à l'usage ordinaire des contrats de prêt , il veut seulement , à la faveur d'une nouvelle subtilité , éluder tout ce que l'Ecriture , les Peres & les Conciles ont établi contre les profits usuraires qu'on tire immédiatement du prêt : c'est un prêt de commerce , dit-il , où l'usage de la chose prêtée n'est pas un usage

ge de consommation, mais de profit; comme si dans la pratique on avoit égard à cette observation du Traité des Billets, sçavoir, si ceux à qui nous prêtons veulent consumer, ou faire profiter l'argent prêté. Grotius, dont le système est le moins éloigné de celui de l'Eglise, l'a très-sagement remarqué.

L'Auteur du Traité des Billets, reconnoissant qu'un système si nouveau ne pouvoit être que combattu & rejeté dans l'Eglise, qui a pour règle de sa foi & de ses mœurs l'ancienne tradition des Peres, tâche d'appuyer ce système, de l'autorité d'un Livre intitulé *Le faux Dépôt*, imprimé à Lyon en 1664. L'Auteur de ce Livre du faux Dépôt a toujours été très-attaché à la tradition; mais étant cité contre la bonne-foi, on va voir l'imposture de l'Auteur du Traité des Billets.

L'Auteur du faux Dépôt dit en termes formels; *Que ce que nous prendrions conjointement avec notre capital, tiendroit lieu de gain & de cette surabondance qui nous est interdite*: Paroles que l'Auteur du Traité des Billets n'a eu garde de citer, parce qu'elles sapent son système par le fondement, & l'anéantissent.

Quels sont donc les termes que l'Auteur du Traité des Billets cite du Livre du faux Dépôt en sa faveur? Ce sont ceux que l'Auteur du faux Dépôt emploie avec tous les Théologiens Orthodoxes, pour décider qu'un créancier peut tirer des intérêts d'une somme prêtée *titulo lucri cessantis*; c'est-à-dire, qu'on peut exiger des intérêts d'un argent prêté, qu'on avoit véritablement destiné à une affaire utile à laquelle il n'a pas servi, parce qu'on l'a prêté. Voici le vrai texte du Livre du faux Dépôt. Il contient la réponse à une objection qu'il se fait contre le principe, où il a établi qu'on ne peut légitimement

enement tirer des intérêts d'une somme prêtée. Mais , dira-t-on , on peut bien obliger à payer ce que vous appelez le vrai intérêt. J'en demeure d'accord , répond l'Auteur du faux Dépôt , quoique je n'approuve guères un titre sujet à tant de précautions : mais lorsque le débiteur rend la somme qu'il emprunte avec le vrai intérêt , il n'est pas censé rendre plus qu'on ne lui avoit donné ; parce que la vérité des intérêts suppose que les deniers qu'on lui a prêtés étoient destinés à une affaire utile au créancier , & que par cette destination ils valoient autant à celui-ci par-dessus leur simple valeur , que se monte l'intérêt qu'on lui paye. Il n'en est pas de même du prétendu titre que nous examinons quand on prête de l'argent à une personne peu assurée ; le péril où l'on s'engage n'ajoute rien à la valeur ordinaire de cet argent. On voit par ce passage rapporté tout au long , que cet Auteur ne s'est point écarté des maximes des plus anciens Théologiens , qui sont toutes très-contraires au système du Traité des Billets. Cependant l'Auteur du Traité des Billets , qui pense & qui parle de mauvaise foi , veut s'en servir pour autoriser son pernicieux système , & pour abuser le public de la même manière que l'ont fait les Hérétiques pour défendre leurs erreurs en tronquant les passages des Saints Peres. Il en a détaché ces mots dans l'endroit qu'il cite en sa faveur : *Lorsque le débiteur rend la somme qu'il a empruntée avec le vrai intérêt , il n'est point censé rendre plus qu'on ne lui avoit donné.*

L'artifice de l'Auteur du Traité des Billets est grossier ; s'il peut abuser les simples , il sert à le confondre devant les savans. On doit le regarder comme un aveu public qu'il fait devant tout le monde , que son système n'est appuyé que sur le mensonge ; & que n'ayant aucun caractère de

vérité, il doit être pros crit dans toute l'Eglise ; qui est la colonne de la vérité. On ne s'arrêtera pas à faire voir ici qu'il ne faut faire aucun fond sur quelques autres passages des Peres & des Théologiens dont il abuse. On peut en juger par l'abus qu'il fait des paroles de l'Auteur du faux Dépôt : & on en sera convaincu par les passages des Peres, les Canons des Conciles, & les décisions des Souverains Pontifes, & même par les Loix civiles qu'on rapportera dans les troisième & quatrième Livres de ce Tome.

Le troisième moyen des Partisans de l'usure est celui que M. de la Bigoniere leur fournit dans le Chapitre 9 de son Traité de l'Usure & Intérêts. Il reconnoît que les quatre raisons que saint Thomas a données pour faire voir l'injustice de l'usure sont très fortes, & il ne les rejette pas absolument ; il prétend seulement qu'elles ne sont pas contraires à son système. Il se sert pour cela de quatre raisonnemens, qui servent à former quatre objections.

Premiere objection. *Je conviens, dit-il, que le prêt doit être gratuit. La donation qu'on appelle un prêt gratuit doit être gratuite ; de sorte que si le donateur exigeoit quelque chose, ce ne seroit plus ni un don ni un prêt gratuit ; mais je ne crois pas qu'on en puisse conclure qu'il y a du péché à donner son argent à intérêt, au contraire je me sers de ce principe pour prouver que le prêt à intérêt n'est pas un péché, parce que dès qu'on donne son argent à intérêt, ce n'est plus un prêt, mais un contrat négociatif : si ce n'est plus un prêt, puisque ce n'est plus un contrat gratuit, il n'y a pas d'usure ni de mal à donner son argent à intérêt.*

R. Ce Magistrat qui sait parfaitement les Loix, n'a pu disconvenir que le Droit Romain, que nous regardons comme une explication de

La Loi naturelle ; assure que le prêt est un contrat gratuit, & qu'il n'est permis qu'à cette condition, parce qu'autrement on n'observeroit plus l'égalité qui doit se trouver dans tous les contrats entre les deux contractans ; mais il a tort d'en conclure que quand on donne son argent à intérêt on ne pèche pas, sous prétexte que dès lors que ce contrat n'est pas gratuit, ce n'est pas un prêt, mais un contrat négociatif qu'on peut appeller un contrat de louage ou de vendition ; car n'est-ce pas comme si l'on vouloit conclure qu'un Marchand ne pécheroit pas contre la justice en vendant ses marchandises plus qu'elles ne valent, quoiqu'il ne puisse les vendre que leur juste prix, parce qu'on diroit pour l'excuser, que ce n'est plus alors un contrat de vente ? M. de la Bigotiere auroit plutôt dû conclure, que si le prêt n'est permis que quand il est gratuit, celui qui prête à intérêt pèche contre la justice, & rend son prêt illicite & injuste. Et en effet ce vice ne l'empêche pas d'être toujours un prêt, puisque toutes les conditions du prêt s'y rencontrent ; mais il le rend criminel, injuste & usuraire.

Seconde Objection. On dit que l'emprunteur étant devenu propriétaire de l'argent, les fruits & l'utilité qui en viennent doivent être à lui, comme l'herbe au propriétaire de la terre qui la produit ; & cela d'autant plus, dit-on, que l'argent & les fruits sont une même chose. C'est ce qui a donné lieu à saint Thomas I de dire que l'Usure étoit un larcin. Cette raison, dit M. de la Bigotiere, n'est pas de mise, parce que l'emprunteur ne doit point être regardé comme un vrai

l Dicendum quod hoc ipso si plus exigitur quam debetur, est injusta acceptio, est ratio quare pro usu ejus nihil accipere debeant : unde D. Th.

propriétaire de l'argent, puisqu'il est obligé de le restituer. Il est vrai qu'il peut dire qu'il en a une possession naturelle comme un fermier : mais il n'en a pas la possession civile ; c'est le prêteur qui l'a toujours possédé civilement. Pour entendre cette réponse, il faut supposer qu'il y a de deux sortes de possession & de propriété, la naturelle & la civile. Tous les fermiers & les usufruitiers ont une possession des choses, à les regarder par les principes de la nature : mais à les considérer civilement & par l'intérêt de nos sociétés, ceux qui en ont donné la jouissance en ont toujours conservé la possession civile, à cause du droit qu'ils ont de les ravoir après la fin de l'usufruit. C'est aussi le raisonnement que Saumaïse prétend tirer d'un principe d'Ulpien *m*, qui décide que ce que nous devons rendre n'est pas notre bien, mais le bien d'autrui ; & qu'au contraire, ce que l'on nous doit rendre est à nous & non à celui qui nous le doit.

R. Ce raisonnement est très-faux. Celui qui emprunte a véritablement la propriété, le domaine & la possession naturelle & civile de la chose qui lui est prêtée. Il en a la possession naturelle, parce qu'il peut l'employer à la volonté : ce savant Magistrat en convient. Il en a aussi la possession civile dès qu'il en a la possession naturelle, parce que l'argent & son usage ne se séparent point. La comparaison des usufruitiers d'une terre qui n'ont pas la possession civile du fonds, ne prouve rien, parce que les fruits d'une terre étant distingués de la terre, on en peut posséder les fruits sans en posséder le fonds ; & c'est ce que l'on ne peut dire de l'argent, parce que l'utilité qu'on tire de l'argent

m *As alienum est quod est quod alii nobis debent, nos aliis debemus, et sumus* L. 11. de Solut.

ne peut se séparer de l'argent. Si néanmoins l'on veut entendre par la possession civile de l'argent, le droit qu'a celui qui l'a prêté de le répéter ; on convient que celui qui l'a prêté peut le répéter ; mais c'est improprement qu'on peut dire qu'il en a la possession civile, parce qu'il n'a plus droit sur les mêmes especes d'argent, mais sur de semblables & de même valeur. Ainsi cette possession civile est une chicane inventée mal-à-propos ; car quand nous disons que celui qui emprunte devient le propriétaire de l'argent qu'il emprunte, & qu'on ne peut à cause de cette propriété qu'il a acquise, exiger de lui des intérêts, nous entendons qu'il en peut disposer à sa volonté, qu'il s'en charge, & que le profit ou la perte qu'il fait sur cet argent sont pour lui : & ainsi cette distinction de M. de la Bigotiere est également chimérique & inutile ; & en effet, s'il se charge de l'argent à ses risques & fortunes, c'est lui seul qui doit en profiter.

On peut ajouter que le droit de répéter l'argent prêté n'en conserve pas la possession civile à celui qui le prête ; de même que celui qui a vendu une terre avec la faculté de reméré, n'en conserve pas la possession civile ; aussi le Droit ne dit pas que celui qui a un droit, par exemple, d'hypothèque sur une terre, la possède même civilement, il a seulement le droit de la pouvoir posséder, *videtur possidere*.

Si Saumaïse avoit fait attention à une décision du Jurisconsulte Paul *n*, il auroit pu remarquer qu'à la vérité le Droit reconnoît que ce que l'on prête continue d'être en quelque manière au créancier, à cause de l'obligation où

n Quod jure aliquo aut actione auferri potest, meum non esse censetur, sed alienum, quamvis ejus dominium, ac proprietas ad me pertineat. *L. 39. D. de verb. signif.*

est le débiteur de lui rendre une chose pareille ; de même qu'un immeuble hypothéqué , peut être dit le bien de celui à qui il est engagé , parce qu'il a droit sur cet immeuble pour ce qui lui est dû ; mais que le Droit ajoute que le débiteur est le maître de l'immeuble qu'on lui a engagé , & des choses qu'il a empruntées , parce qu'il peut en disposer à sa volonté lorsqu'il les a entre les mains.

Troisième Objection. On prétend, dit M. de la Bigotiere, que tout le profit ou qu'on peut tirer de l'argent prêté est dû à l'industrie & aux soins de celui qui le fait valoir , & qu'il n'y a rien de moins équitable qu'un autre en profite. D'ailleurs, dit-on, celui qui a fourni ordinairement la matière & le fonds de l'argent , ne contribue au profit que d'une façon éloignée , comme un Imprimeur contribue à la science qu'on tire des livres qu'il imprime , & ne donne qu'une matière morte & incapable de rien produire par elle-même : ainsi , conclue-t-on , il n'est point juste qu'il ait aucune part dans le profit qui en vient.

Or , continue ce Magistrat , ce raisonnement est très-foible ; car n'y a-t-il pas mille choses qui n'ont pas la moindre utilité par elles-mêmes , & qui ne servent que par le ministère de ceux qui les emploient , comme les outils des artisans , & dont les propriétaires ne laissent pas de recevoir des profits légitimes en les prêtant ? D'ailleurs , qui a jamais dit qu'on doive avoir tous les fruits d'une terre qu'on a pris à ferme sans en payer le prix , sous prétexte que c'est par ses soins qu'on les a fait naître & qu'on les recueille ? Car la même justice qui veut que celui qui fait valoir les

• Quidquid utilitatis cap- | ejus est, industriam autem
 pã contrigit ei cui mutuum | ejus vendere non debet. D.
 dedi, hoc est de industria | Th. Ibid.
 usus qui sagaciter pecuniã

choses, recevoir la récompense de ses peines & de son adresse, veut aussi qu'il tienne compte de quelque chose à celui qui a fourni la matière. D'où vient qu'il la fourniroit pour rien, puisqu'il sans elle on n'auroit pas recueilli ce profit? Les règles des contrats ne sont-elles pas que les deux parties y trouvent des avantages réciproques? Or rien n'est plus aisé que d'estimer cette industrie pour faire avoir à celui qui l'a employée une grosse portion du profit & une moindre à celui qui a fourni la matière; & voilà ce qu'ont fait les Ordonnances, en adjugeant au créancier quelque chose pour la part du profit tous les ans jusqu'à la restitution du fonds, & laissant au débiteur le surplus pour la récompense de ses peines.

R. Il est aisé de faire voir la foiblesse de cette réplique qui pêche dans les principes: car on convient avec M. de la Bigotiere, qu'il est permis de partager avec un autre le profit qu'il fait par son industrie, quand on lui a fourni la matière ou le moyen de faire ce profit; mais ce n'est que dans trois circonstances qu'il est à propos de remarquer ici. La première, c'est lorsqu'on est toujours le maître de cette matière qu'on lui a fournie: car il est juste qu'elle profite à son maître; & c'est sur ce fondement que tous les Théologiens conviennent que le loyer qu'on tire de sa maison est très-légitime. La deuxième, c'est quand celui qui met son industrie pour faire valoir la chose, a des gages, & qu'il est payé de son industrie. C'est pour cette raison qu'un domestique à gage qui fait valoir l'argent de son maître, le fait profiter au profit de son maître. La troisième, c'est quand la matière qu'on a fournie à celui qui la fait valoir par son industrie n'est pas stérile d'elle-même, mais de sa nature porte des fruits. C'est pour ce

motif que le maître d'une ferme peut partager avec son fermier les fruits de la ferme qu'il lui a affermée : car la terre d'elle-même porte des fruits, ce n'est pas par la seule industrie d'un fermier. C'est la même chose des outils qu'on prête à un artisan, d'autant plus qu'on les use toujours un peu en s'en servant.

Or, quand je prête de l'argent à quelqu'un, ces trois circonstances ne se trouvent point dans le prêt que je lui fais. 1°. Je ne suis plus le propriétaire de mon argent. 2°. Je ne lui paye pas des gages pour faire valoir mon argent & le récompenser de son industrie, il n'est pas mon domestique. 3°. Enfin l'argent ne produit rien de sa nature ; & s'il profite entre les mains de celui à qui je le prête, c'est par la seule industrie. C'est donc lui seul qui doit en profiter, d'autant plus que c'est lui seul qui en court tous les risques, sans en excepter même les cas fortuits. On peut voir par ces réponses quelle est la solidité des raisons de S. Thomas, & que ce que l'on objecte pour les combattre, ne sert qu'à les éclaircir.

Quatrième objection. *On allégué pour faire voir que le seul raisonnement condamne l'Usure du prêt à intérêt, que toutes les pertes qui peuvent arriver sur l'argent & sur les fruits regardent le seul débiteur, à cause des risques ordinaires & extraordinaires des commerces : d'où l'on conclut selon la règle du Droit p, que le profit doit aussi le regarder tout seul. C'est de ce principe que saint Thomas q a tiré cette conclusion. Au reste toutes ces raisons, dit-on, ne sont point*

p Secundum naturam ejus } tur sub suo periculo eam re-
est, commoda sequi quem } netur restituere integrè, un-
sequuntur incommoda. Reg. } de non debet amplius exige-
Juris: } re qui mutuavit. D. Th.
q Ille cui pecunia mutua-

dès efforts d'imagination. Elles sont tirées des propres paroles de Léon X^e au Concile cinquième de Latran, quand il donne le vrai sens du péché d'Usure.

Pour y répondre, dit ce savant Magistrat, permettez-moi de vous dire, que si ce raisonnement de Léon X^e étoit bon, & que les Usures fussent absolument contre le droit naturel, comme il le dit, comment auroit-il pu lui-même les autoriser au profit des monts de piété? (Nous réfuterons cet endroit de la réplique de M. de la Bigotiere dans le sixième Livre de ce Tome.) Au fond, de deux choses l'une : si l'on veut regarder le prêt à intérêt comme une aliénation d'argent, faut-il s'étonner qu'il soit sur le compte des acquéreurs quand il vient à périr, res perit domino : or en ce cas le prix du contrat en est-il moins dû? Si c'est une espece de louage ou un contrat do ut des, il faut dire qu'il y a une convention nécessaire, que l'argent & les fruits soient aux risques du preneur. La raison est, que d'un côté le prêt d'argent enferme essentiellement une permission de le perdre ou de le consommer, parce que sans cela il seroit inutile : & que de l'autre il y a une obligation expresse d'en rendre la valeur, quelque chose qui arrive : or on n'a jamais douté que ces conventions ne fussent légitimes. Cette condition est d'autant plus raisonnable, que la perte d'argent ne peut arriver que par le fait du débiteur, qui en auroit fait un mauvais emploi.

R. On ne peut lire cette réplique de M. de la Bigotiere, sans être convaincu que quand on veut, en fait de Morale, établir & fabriquer des

r Ea est Usurarum interpretatio, quando scilicet ex usu rei quæ non germinat, de nullo sumptu, nulloque periculo lucrum factusque	conquiri studetur. Leo X. s Recipiens mutuum obligatur ad sortis restitutionem, idque suo periculo. L. Incendium. D. de reb. cred.
---	---

systèmes contraires à la vérité, on ne peut ni l'éclipser ni la détruire, & qu'étant unique & immuable, elle triomphe toujours du mensonge. Car que prétend M. de la Bigotiere ? C'est de prouver, que quoique celui qui emprunte doive souffrir seul les pertes de l'argent qu'il emprunte, cela n'empêche pas que celui qui prête, ne doive avoir part aux profits que peut faire celui qui emprunte, soit qu'il perde ou qu'il gagne avec cet argent. Mais que prouve-t-il par sa réplique, que celui qui emprunte est obligé de porter les pertes de l'argent qu'il emprunte ? Nous en convenons avec M. de la Bigotiere. Mais il ne prouve point, & ne peut prouver que celui qui emprunte doive payer des intérêts à celui qui lui prête; c'est néanmoins le point de la difficulté. Dans le système de l'Eglise Catholique nous croyons, & avec raison, selon les règles de la justice, que si celui qui emprunte court lui seul les risques de l'argent qu'il emprunte, il doit aussi lui seul jouir des profits qu'il en peut faire. M. de la Bigotiere n'a pu & ne sçauroit détruire cette conséquence, parce qu'il ne faut que du bon sens pour reconnoître qu'elle est appuyée sur les règles de la justice; & il ne le peut même avec ces idées nouvelles d'aliénation & de louage qu'il prétend donner au contrat de prêt. Le seul raisonnement fait donc voir que l'usure est légitimement défendue.

On s'est étendu dans les paragraphes de cette Conférence pour faire voir la force, la justesse & la solidité des raisonnemens que les Théologiens employent pour montrer que l'usure est contraire à la Loi naturelle, & l'on a cru le devoir faire pour confondre ceux qui ont la hardiesse d'avancer que l'usure est innocente, & n'est point une injustice condamnée par la Loi naturelle.

CONFÉRENCE SECONDE.

Des Passages de l'Ancien & du Nouveau Testament qui condamnent l'Usure.

§. 1. L'ancien Testament condamne-t-il toute Usure ; c'est-à-dire, tout intérêt en vertu du Prêt ?

IL n'y a qu'à lire les Pseaumes, Ezéchiel & Esdras, pour se convaincre que l'Usure & tout Prêt de commerce à intérêt sont proscrits dans l'ancien Testament, non-seulement à l'égard des pauvres, mais encore à l'égard des riches, qui n'empruntent de l'argent que pour le faire profiter.

1^o. David, inspiré de Dieu, & instruit des règles du droit naturel, les condamne sans aucune exception. C'est dans le Pseaume 14. *Seigneur, dit-il, qui habitera dans votre Tabernacle, & qui reposera sur votre Montagne sainte ? Ce sera celui dont la vie est sans tache, qui observe toutes les règles de la justice, & qui ne prête point son argent à Usure : Qui pecuniam suam non dedit ad Usuram.*

Saint Ambroise *a* & Saint Léon *b* expliquant

a David benedictum estimavit & dignum habitacione celesti, qui pecuniam suam non dedit ad Usuram : si ergo qui non dedit, benedictus, sine dubio maledictus qui ad Usuram dedit. Cujus ergo maledictionem potius eligis quam benedictionem ? *Ambr. L. de Tob. c. 15.*

b Quid de Usurariis sentiat Deus, sacratissimus Prophetas David manifestat, qui cum dicit, Domine, quis habitabit, &c. responso divini vocis instruitur & eum ad arctam requiem pertinere cognoscit, qui inter alias pie conversationis regulas, pecuniam suam non

ce passage du Prophète Roi , remarquent que si celui qui ne prête pas à usure est béni de Dieu , & peut espérer d'entrer un jour dans le Ciel , c'est une conséquence que celui qui prête à usure encourt la malédiction du Ciel , & qu'il en sera banni , s'il ne restitue les intérêts qu'il a exigés. Chose étrange, s'écrie ce Pere ! des hommes emportés par leur insatiable cupidité , ne s'embarassent pas des malédictions du Ciel , pourvu qu'ils s'enrichissent par leurs usures.

2^o. Ezéchiel c a condamné toutes les usures aussi fortement que le Prophète Roi. Les Juifs se plaignoient pendant la captivité de Babylone, de ce qu'ils étoient punis pour les péchés de leurs peres. Ce saint Prophète leur dit pour les consoler , que le pere ne sera pas damné pour les péchés de son fils , ni le fils pour les péchés de son pere , à moins qu'ils n'en soient complices , *patrum amulatores* ; & il conclud de cette maxime si sage & si juste , que les ames étant toutes égales devant les yeux du Seigneur, personne ne sera puni de la mort éternelle qu'à cause de ses propres injustices. Mais quelles sont les injustices qui méritent l'enfer ? Ce Prophète en rappor-

dedit ad Usuram ; & à Tabernaculo Dei ostenditur alienus , & à Monte sancto ejus extraneus , qui dolosum quæstum de pecuniæ suæ captat Usuris , & dum per aliena damna cupit ditari , æternâ dignus est egestate puniri. *Leo magnus , Serm. 6. de Jejuniis decimi mensis.*

c Vir si fuerit justus & fecerit judicium & justitiam... ad Usuram non commodaverit , & amplius non acciperit. . . hic justus est , vitâ viveret , dicit Dominus. Quod si genuerit filium latronem

effluentem sanguinem . . . ad Usuram dantem & amplius accipientem , numquid viveret ? Non viveret : cum universa hæc detestanda fecerit , morietur. . . Quod si genuerit filium qui omnia peccata patris sui quæ fecit , timuerit & non fecerit simile ei... Usuram & superabundantiam non acceperit , judicia mea fecerit , in præceptis meis ambulaverit , hic non morietur in iniquitate patris sui , sed vitâ viveret. *Ezech. c. 18.*

te plusieurs, & entr'autres l'usure, sans aucune distinction des pauvres & des riches.

Celui qui n'aura pas prêté à Usure, & n'aura pas pris plus qu'il n'aura prêté, voilà celui qui est juste, & c'est celui-là qui vivra éternellement, dit le Seigneur.

Pour confondre ceux qui voudroient s'imaginer que le Prophète Ezéchiel ne condamne l'usure qu'à l'égard des pauvres, il n'y a qu'à examiner le détail que ce Prophète fait des péchés qui attirent davantage la colere de Dieu : il en rapporte, dit Saint Jérôme, jusqu'à quatorze. Ce sont, entr'autres, l'idolâtrie, l'adultere & l'oppression des pauvres, quand on leur refuse le secours dont ils ont besoin, ou qu'on les opprime par des vexations injustes, à *pauperis injuria averterit manum suam* : & après avoir mis l'oppression des pauvres au nombre des péchés mortels, il ajoute l'usure : *Usuram & superabundantiam non acceperit*. D'où il suit que ce Prophète en condamnant tout ce qu'on reçoit au-delà de ce que l'on prête, & ne prononçant cette damnation qu'après avoir blâmé les riches de leur dureté à l'égard des pauvres, il a manifestement voulu distinguer l'inhumanité des riches qui oppriment les pauvres en tirant d'eux des intérêts illégitimes, de l'injustice qui se commet quand on en exige des riches. Ce Prophète veut par la distinction de ces deux péchés, faire connoître, qu'il y a à la vérité plus d'injustice de prêter à usure aux pauvres, parce que c'est une cruauté : mais il ne faut pas conclure qu'il n'y a pas d'injustice à prêter à un riche & à en tirer des intérêts, puisqu'il en fait un péché particulier qui mérite la damnation éternelle.

3°. Néhémie d indigné contre les Juifs qui

d Incerpavi optimates & rasne singuli à fratribus v
magistratus & dixi eis : Usu- | stris exigitis ? . . . Non est

prétoient à usure à leurs freres, les a repris avec beaucoup de zele de ce qu'ils violoient en cela la Loi de Dieu; & il leur a représenté qu'ils faisoient bien voir qu'ils ne craignoient pas les jugemens, & qu'ils s'embarrassoient peu de scandaliser les Nations étrangères. Ces reproches ne prouvent-ils pas que l'usure est un péché, & un péché très-énorme, même aux yeux des Païens ?

§. 2. *Que répondre aux autorités de Moïse, qui, dans le Pentateuque, sembleroit avoir permis les Usures aux Juifs à l'égard des riches & des étrangers ?*

L'Auteur du Traité des Billets oppose aux passages de David, d'Ezéchiél & de Néhémie, les autorités de Moïse, qui, parlant de l'usure dans l'Exode, ne la condamne précisément qu'à l'égard des pauvres. *Si, dit-il e, vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont pauvres & qui habitent parmi vous, vous n'en userez point en exacteur impitoyable, & vous ne les accablerez point d'usures.* Moïse ne s'est point expliqué autrement dans le Lévitique f: *Si votre frere est devenu pauvre, & qu'il ne puisse plus travailler des mains, & si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, & qu'il vive avec vous, ne prenez point d'intérêt & ne tirez point de lui*

bona res quam facitis. Quare non in timore Dei nostri ambulatis, ne exprobretur nobis à gentibus inimicis nostris, &c. *Esdr. L. 2. ch. 5.*

e Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi, qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec Usuris opprimes. *Exod 22.*

f Si attenuatus fuerit fra-

ter tuus & infirmus manu, & susceperis eum quasi advenam & peregrinum, & vixerit tecum; ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam de iusti: time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te; pecuniam tuam non dabis ad Usuram, & frugum superabundantiam non exiges. *Levit. 25.*

plus que vous ne lui avez donné. Craignez votre Dieu, afin que votre frere puisse vivre chez vous : vous ne lui donnerez point votre argent à usure, & vous n'exigerez pas de lui plus de bled que vous ne lui en aurez prêté.

Cet Auteur prétend que ces grands Prophètes, David, Ezéchiél & Néhémie, n'ont pas détruit ce que Moÿse a établi dans le Pentateuque ; & que s'ils défendent l'usure sans exprimer positivement la distinction que Moÿse avoit mise entre les pauvres & les riches, ils sont censés l'avoir admise tacitement. Moÿse, dit-il, étant leur Législateur de la part de Dieu, les Prophètes qui l'ont suivi n'ont pu parler contre les termes de la Loi ; d'où il croit pouvoir conclure, qu'ils n'ont pu condamner l'usure qu'à l'égard des pauvres Juifs, conformément aux paroles de Moÿse.

Les Théologiens * donnent trois réponses à cette objection.

Première réponse. L'on suppose dans cette objection, que Moÿse dans les passages de l'Exode & du Lévitique, n'a défendu l'usure qu'à l'égard des pauvres seulement, & l'a permise à l'égard des riches. C'est néanmoins ce qui n'est pas évident ; car si l'on veut faire attention aux termes du passage de l'Exode, ce terme (*pauperi*) dit Saumaïse, ne restreint pas la Loi, *nec id restringendum ad pauperes Judæos, ut quibusdam placuit.* Il y est mis seulement pour exemple, dit Grotius : *Vox pauperi hæc non restringit legem, sed exempli causâ posita est, quia plerumque ita accidit, ut illi magis egeant opis aliena.* La raison en est prise du texte, qui, après ce terme (*pauperi*), ajoute ceux-ci, (*qui habitat tecum*) ; car si ce terme (*pauperi*), est mis pour restreindre les précédens (*populo meo*), ceux qui suivent, c'est à sçavoir (*qui habitat tecum*), sont

* Sainte
Beuve L.
t. c. 107.

aussi mis pour restreindre ceux-ci (*populo meo pauperi*) : & il en faudroit conclure que par ce passage de l'Exode , il n'est pas défendu d'être un exacteur & d'accabler d'usure le pauvre qui ne demeure pas dans la même ville de celui qui prête ; & c'est ce qui est absurde. Ainsi comme ils ne restreignent pas la Loi à un certain nombre de pauvres ; aussi le mot de pauvre (*pauperi*) ne restreint pas les termes précédens (*populo meo*) au seul pauvre. C'est le raisonnement de Caietan, *praesertim pauperi, praesertim habitanti in civitate in qua habitas tu* ; & il appuie cette explication sur une remarque très-judicieuse. Si Moÿse, dit-il, ne s'est pas servi de termes exclusifs (*solum pauperi*) qui feroient voir clairement qu'en défendant l'usure seulement à l'égard des pauvres, il l'a permise à l'égard des riches, quel droit a-t-on d'avancer que Moÿse n'a défendu l'usure que quand on prête aux pauvres.

L'explication que Caietan, Sagijs & Vatable ont donnée au Passage du Lévitique, prouve aussi très-clairement que Moÿse n'a jamais permis l'usure à l'égard des riches : car, disent-ils, si l'on veut peser les termes du Passage du Lévitique, on trouvera qu'il condamne l'usure de ceux qui prêtent à intérêt à un homme dont les affaires ne sont pas bonnes (*attenuatus, infirmus*), quoiqu'il les rétablisse par le moyen de ce prêt usuraire, *ad pinguiorem fortunam tendens*, dit Caietan ; & c'est ce qui condamne l'Auteur du Traité des Billets, au lieu de l'autoriser. Car un homme qui étant près de tomber en nécessité, emprunte d'un riche, & au moyen de cet emprunt, non-seulement subsiste, mais remet ses affaires en bon état, n'est pas un pauvre, c'est un homme qui devient accommodé. Cependant Moÿse défend par les paroles de ce

texte, qu'on prenne de cet homme des usures, & plus que ce qu'on lui a prêté: *nec accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti.* Ce Passage prouve donc qu'il n'est pas permis de prendre des usures d'un homme qui profite & qui s'enrichit par le moyen d'un argent prêté; & il ne prouve pas qu'il n'y a que l'usure que l'on exige du pauvre, qui soit défendue par Moÿse.

Cette explication est tirée de Moÿse, qui, dans deux Passages du Deuteronomie, défend absolument aux Juifs de se prêter à usure les uns aux autres, parce qu'ils sont tous freres & enfans d'Abraham. Ne se servant plus du terme de pauvres, n'est-ce pas une preuve, concluent Caïetan & Grotius, qu'il ne l'a employé dans l'Exode & dans le Lévitique que par maniere d'exemple? Et pourquoi Moÿse s'est-il servi de cet exemple? N'est-ce pas parce qu'il frappe davantage?

Cette premiere réponse est appuyée sur l'autorité de S. Basile *g*, qui nous assure que la Loi avoit fait une défense générale de l'usure, c'est-à-dire, absolue, indéfinie à l'égard de tous les Juifs, sans distinction du riche & du pauvre.

L'objection de l'Auteur du Traité des Billets pêche donc dans le principe.

Seconde réponse. Mais quand on conviendrait de son principe, la conséquence qu'il en tire est très-fausse. Il est aisé de faire voir la foiblesse ou la fausseté de son raisonnement, qui ne peut se faire que par ceux qui, dit Saint Hilaire *h*,

g Ezechiel in maximis ponit malis scenus & plusquam fortem accipere, & lex luculenter illud prohibet, dicens, non scruerabis fratri tuo & proximo tuo; & rursus ait, foenus, super foenus & dolus super dolum, &c. *Basil. in Psalm. 14.*

h Omnes scripturæ sive sensu loquuntur sive fide prætendunt. Scripturæ enim non in legendo sunt, sed in intelligendo; neque in prævaricatione sunt, sed in caritate. *Hil. ad. Const. Imp.*

faute d'entendre le véritable sens des saintes Écritures, s'en servent pour combattre la vérité; car ce n'est pas assez, dit ce saint Docteur, de lire les Livres saints, il faut encore entrer dans l'intelligence du sens qu'ils renferment. Ils n'ont pas été écrits pour autoriser la malice des hommes, mais pour leur inspirer la charité. C'est de cette ignorance du véritable sens des Écritures, dit S. Augustin *i*, que sont nées une infinité d'erreurs & d'hérésies dans l'Eglise.

Pour juger sainement du sens des paroles de la sainte Écriture, on doit suivre trois règles.

Première règle. Il faut le chercher dans les textes différens qui traitent de la même chose; il ne faut pas se persuader qu'un seul passage qui paroît être différent des autres, soit celui sur lequel on doit se régler pour expliquer le sens de tous les autres, sur-tout s'ils ont un sens tout semblable, ou qui revienne au même. Cette première règle est tirée d'Origene *k*: par exemple, si l'on vouloit conclure de ces paroles de JESUS-CHRIST, *mon Pere est plus grand que moi*, que le Fils de Dieu n'est pas Dieu & consubstantiel à son Pere, on en tireroit une mauvaise conséquence, parce que JESUS-CHRIST dans une infinité d'autres endroits, assure qu'il est Dieu, & qu'il est consubstantiel à son Pere.

Deuxième règle. Elle est encore tirée d'Origene *l*. Quiconque veut avoir une parfaite intelligence des choses qui se trouvent dans les

i Nata hæreses. . . . dùm
Scripturæ bonæ intelligun-
tur non bene. *Aug. traç. 18.*
in Joan.

k Facilius in Scripturis
quod quæritur agnosceretur,
si ex pluribus locis quæ de
eadem re scripta sunt pro-
ferantur. *Orig. in L. num.*

l Qui vult intelligentiam
eorum quæ in Scripturis &
Prophetis scripta sunt ca-
pere, oportet diligenter at-
tendere, vel dicentium per-
sonas, vel ad quos, vel de
quibus sermo fit. *Orig. in*
Epist. ad Rom.

saintes Ecritures, doit bien prendre garde quelles sont les personnes, ou qui parlent, ou à qui l'on parle: par exemple, quand le Prophète Michée dit à Achab qu'il reviendrait victorieux du combat qu'il vouloit donner au Roi de Syrie, il faut remarquer que c'est un véritable Prophète qui se moquoit des prédictions des faux Prophètes de ce Roi impie, & à qui il ne promet la victoire que par ironie.

Troisième règle. Pour ne pas donner un sens erroné aux paroles de l'Ecriture quand il s'agit des dogmes de la Foi ou des maximes de Morale, il faut suivre, dit le Concile de Trente *m* après S. Augustin *n*, celui que l'Eglise leur a toujours donné dans les Canons des Conciles, conformément à la doctrine unanime des Saints Peres. La raison est, que l'Eglise est dépositaire des Livres saints & du sens qu'ils renferment. Conduite par l'Esprit Saint qui a parlé par les Prophètes, elle est l'interprète infaillible du sens de ces divins Oracles. C'est ainsi que, quoique le terme de consubstantiel ne se trouve pas dans l'Ecriture, elle a cru que ces paroles adorables, *mon Pere & moi sommes une même chose, Ego & Pater unum sumus*, marquoient assez que le Fils de Dieu étoit consubstantiel à son Pere.

Il suit de ces deux premières règles d'Origene, qu'en comparant les Passages de David, d'Ezéchiel & de Néhémie avec ceux de Moïse, on peut se convaincre que quand il seroit vrai

m Nemo suæ prudentiæ innixus in rebus fidei & morum. . . . faciam Scripturam ad suos sensus contorquens, contra eum sensum quem tenuit & tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu & interpretatione Scripturarum sancta-

rum, aut etiam contra unanimum consensum Patrum, ipsam Scripturam sacram audeat interpretari. *Conc. Trif. 4.*

n Quo modo verba Scripturæ intellexerunt sancti Patres, sic intelligenda sunt. *Aug.*

de dire que Moÿse a permis aux Juifs de prêter à usure aux riches , on doit croire que ce n'est que par tolérance ; *ad duritiam cordis*. Toutes les circonstances le marquent assez clairement. C'est Moÿse qui parle en son nom , dans un tems où ce peuple n'étoit pas encore capable de comprendre toutes les règles de la justice ; aussi dès qu'il l'eut instruit & qu'il lui eut donné la Loi , il modifia , révoqua & resserra cette permission dans le Deuteronomie o. Il y défendit aux Juifs de se prêter entr'eux à usure., & il ne toléra les prêts à intérêts , qu'à l'égard des étrangers. Encore ne prétend-il les tolérer , dit S. Thomas p , que pour empêcher les Juifs , qui étoient insatiables d'argent , & qui vivoient au milieu d'un peuple qui autorisoit l'usure , de se ruiner les uns les autres par des prêts usuraires. C'est ainsi que Moÿse permit à ce peuple si grossier le divorce , *ad duritiam cordis* , pour les empêcher de tuer leurs femmes ; de sorte que comme ceux qui répudioient leurs femmes n'étoient pas toujours exempts de péché , aussi ceux qui prêtoient à usure , même aux étrangers , n'étoient pas toujours excusables devant Dieu : & comme J. C. en abolissant le divorce a déclaré dans l'Evan-

o Non scenerabis fratri tuo ad usuram pecuniam nec fruges , nec quamlibet aliam rem , sed alieno ; fratri autem tuo absque usurâ id quod indiget commodabis , ut benedicat tibi Dominus. *Deut.* 13.

p. Judæis prohibitum fuit accipere usuram à fratribus suis scilicet Judæis , per quod datur intelligi quòd accipere usuram à quocumque homine est simpliciter malum , debemus enim om-

nem hominem habere , quâsi proximum & fratrem , præcipuè in statu Evangelii ad quod omnes vocantur... Quòd autem ab extraneis usuram acceperint , non fuit eis concessum quasi licitum , sed permissum ad majus malum vitandum , ne scilicet à Judæis Deum colentibus usuram acciperent propter avaritiam , cui dediti erant , ut haberetur *Isaïæ* 16. *D. Th.* a. 2. q. 78. a. 1. ad. 2.

gile, que Moÿse, & non le Seigneur, l'avoit toléré David, Ezéchiel & Néhémie, inspirés de Dieu, ont aussi fait connoître aux Juifs que Dieu défendoit l'usure à tous les hommes, & qu'ils ne devoient pas se servir de la permission que Moÿse avoit accordée à leurs pères, *ad duritiam cordis*, parce que ce n'étoit pas le Seigneur qui étoit l'auteur de ce point de la Loi.

Cette réflexion est de l'Auteur de l'explication d'Esdras, qui dit très-sagement, que l'on doit regarder ces ordonnances ou permissions de Moÿse, qui se lisent dans le Pentateuque, comme une de celles dont Dieu a parlé depuis par la bouche d'Ezéchiel *, lorsqu'il dit que Moÿse avoit donné à son peuple des préceptes imparfaits, *præcepta non bona*, & des Loix où ils ne trouvoient point la vie, & *judicia in quibus non vivent*. * C. 20.

Pour entrer dans les vues & les intentions de Moÿse on peut dire que ce grand Prophète, très-instruit des préceptes de la Loi naturelle, espéroit de la divine miséricorde, comme il est arrivé dans la suite, que les Prophètes que Dieu susciteroit après lui, condamneroient généralement toutes les usures, & feroient connoître à ce peuple que ces permissions & ces tolérances n'étoient pas une excuse légitime qui pût autoriser les usures à l'égard d'aucune personne. Ainsi quand David, Ezéchiel & Néhémie défendent les usures à tous les hommes, & à l'égard de tous les hommes, ils sont entrés dans les saintes intentions de Moÿse, qui auroit dès-lors souhaité de pouvoir défendre généralement toutes les usures. Bien loin donc qu'on puisse dire qu'il faut expliquer David, Ezéchiel & Néhémie par les termes de la Loi de Moÿse, il faut les regarder comme des hommes inspirés de Dieu, qui ont travaillé à perfectionner la Loi,

La réflexion de l'interprète d'Esdras fait assez voir qu'Ezéchiel étoit animé de cet esprit. Néhémie & David *q* n'étoient-ils pas aussi remplis de ce même zele, lorsqu'ils se plaignoient aux Juifs de ce qu'ils ne voyoient dans les places publiques que des fourbes & des usuriers, qui s'opposoient aux Prophètes, lesquels condamnoient hautement les injustices des Usuriers ?

Saint Ambroise *r* fait voir avec beaucoup d'éloquence & par un raisonnement très-solide, que la tolérance des usures que Moÿse avoit permises aux Juifs à l'égard des étrangers, n'étoit que pour un tems, & que si elles pouvoient n'être pas injustes du tems de Moÿse, elles l'étoient devenues depuis, du tems de David, d'Ezéchiel & de Néhémie ; c'est lorsqu'il rend une raison particulière de la permission que Moÿse avoit accordée aux Juifs de prêter à usure aux étrangers. Dieu, dit-il, avoit donné à son peuple les biens & les terres des sept peuples qui habitoient la Palestine, & dont il est parlé dans le septième Chapitre du Deuteronomie. Ayant reçu ce droit de Dieu, & même le pouvoir de les exterminer à cause de leurs péchés, quelle injustice

q Vidi iniquitatem & contradictionem in civitate, & non defecit de plateis ejus usura & dolus. *Psalm.* 54.

r Sed fortè dices quia scriptum est Indigenæ non fœnerabis, & non consideras quid Evangelium dicat, quod est plenius : sed hoc inrerim sequestremus, legis ipsius verba considera : *fratri tuo*, inquit, *non fœnerabis ad usuram, sed ab alienigend exiges.* Quis erat tunc alienigena, nisi Amalech, nisi Amorrhæus, nisi

hostes ? Ibi, inquit, usuram exige. Cui meritò nocere desideras, cui jus inferuntur arma, huc legitime indicuntur Usuræ. Quæ in bello non potes facile vincere, de hoc citò potes centesimâ vindicare te. Ab hoc usuram exige quem non sit crimen occidere. Sine ferro dimicat qui usuram flagitat, sine gladio de hoste ulciscitur qui fûerit usurarius ac exactor inimici : ergo ubi jus belli, ibi etiam jus usuræ. *D. Ambr. L. de Tob. c. 15.*

commettoit ce Peuple quand il exigeoit d'eux des usures, puisque tous leurs biens lui apparoient? Mais ces sept Peuples ayant été subjugués & exterminés, & la raison qui avoit porté Moÿse à permettre aux Juifs de leur prêter à intérêt, ne subsistant plus du tems de David, d'Ezéchiél & de Néhémie, ces Prophètes n'ont-ils pas sagement enseigné aux Juifs qu'il ne leur étoit plus permis d'exercer les usures; & que s'ils les vouloient encore pratiquer, même à l'égard des Païens, sous prétexte qu'ils leur étoient étrangers, ils commettraient des péchés énormes, qui les rendroient indignes d'entrer dans le Ciel?

Ces grands Prophètes n'ont accompagné de ces menaces si terribles les défenses générales qu'ils ont faites de l'usure, que pour faire connoître à ce peuple que l'usure est une injustice que Dieu condamne comme une espece de larcin. Il semble même qu'ils aient prévu qu'il s'éleveroit un jour des avarés, qui, aveuglés par leur cupidité, voudroient se persuader que l'usure n'est pas de soi un mal, puisque Moÿse l'avoit permise; mais la force des termes qu'ils emploient pour la condamner, détruit tous les faux prétextes de ces maîtres de l'erreur, qui voudroient persuader aux Chrétiens que l'usure n'est pas de soi un péché; car Dieu ne refuse le Ciel pour toute l'éternité, qu'à ceux qui violent la Loi par des péchés mortels.

Il s'ensuit de la troisième règle, que si l'Eglise a adopté le sens si clair & si naturel que les Saints Peres ont donné aux paroles dont Moÿse, David, Ezéchiél & Néhémie se sont servis pour proscrire toutes sortes d'usures, ce seroit une témérité de vouloir limiter celles de David & d'Ezéchiél par celles de Moÿse; l'équité veut

au contraire qu'on admire avec S. Jérôme le progrès de la Loi. Moïse, dit ce Pere, sans autoriser l'usure à l'égard des riches, s'est contenté dans l'Exode & dans le Lévitique, de défendre les usures à l'égard des pauvres, parce qu'il y a de la cruauté d'exiger d'eux des intérêts pour les prêts qu'on leur fait. 2°. Dans le Deuteronomie il a défendu tout prêt à intérêt parmi les Juifs, même à l'égard des riches, parce qu'ils composoient comme freres un même peuple, & il ne l'a toléré qu'à l'égard des étrangers. 3°. David & Ezéchiel, inspirés de Dieu & animés par avance de l'esprit de l'Evangile de Jesus-Christ, ont proscriit toutes les usures à l'égard de tous les hommes. 4°. Jesus-Christ veut même qu'on prête à ceux qui ne sont pas en état de rendre ce qu'on leur prête : on va le voir dans le paragraphe qui suit.

Troisième réponse. Ne peut-on pas ajouter avec le pieux & savant Ecclésiastique qui a présidé à ces Conférences, que si l'on pouvoit tirer des autorités de Moïse quelque conséquence favorable aux Usuriers, ce ne pourroit être tout au plus que celle-ci ; savoir, que comme Moïse n'avoit permis les usures qu'à l'égard des infidèles, on pourroit peut-être prétendre qu'il seroit permis aux Chrétiens de prêter à usure aux Turcs, aux Mahométans & aux Chinois, qui tous sont étrangers à l'égard des Chrétiens. Conclusion qu'on ne peut néanmoins admettre,

<p><i>s</i> Primò dicendum est juxta litteram, quod indigenis tantùm & civibus prohibuit imponi, alienigenis jussit scenerari. David verò Evangelicum describens virum & eum qui habiturus sit in monte sancto Dni, hoc est</p>	<p>in Ecclesia Dei, in cuncto fieri generaliter vetavit. <i>D. Hier. in Psalm 14</i> In principio legis à fratribus tantùm fœnus tollitur, in propheta ab omnibus usura prohibetur. <i>In Cap. 18, Ezech,</i></p>
---	---

depuis que tous les hommes ayant droit d'être reçus dans l'Eglise, tous doivent être regardés comme freres en Jesus Christ qui a racheté tous les hommes. Mais quand on la pourroit admettre, on ne peut voir les usures que les Chrétiens commettent tous les jours entr'eux, sans leur reprocher avec S Chrysostome, que depuis l'Evangile, ils sont plus injustes & plus inhumains que les Juifs ne l'étoient sous la Loi: *Iis qui sub lege fuerunt nequiores, imò peiores.* Car ne sont-ils pas tous freres en Jesus-Christ? Ce raisonnement est tiré de S. Thomas, qui croit que Moÿse avoit sagement défendu aux Juifs de prêter à usure aux autres Juifs, parce que vivant tous sous la Loi d'Abraham, leur pere commun, ils étoient des freres qui composoient la Famille de Dieu.

Objection. Mais si Moÿse n'a fait que tolérer les usures des Juifs à l'égard des peuples de la Palestine, jusqu'à ce qu'ils se fussent mis en possession de leurs terres & de leurs biens, comment expliquer les Passages du Pentateuque, qui promettent t aux Juifs, comme une récompense, une si grande abondance de biens, qu'ils auront de quoi prêter à usure aux étrangers? Dieu peut-il permettre un péché aux Justes, pour récompense?

R. Saint Thomas résout très-solidement cette difficulté: il dit que le terme de *fœnus* se prend en deux sens dans l'Ecriture. 1°. Pour un simple prêt, qui de sa nature doit être gratuit, comme on vient de le prouver; c'est ainsi qu'il se prend dans l'Ecclésiastique, où le Sage exhorte les riches à prêter aux pauvres, & dit que celui qui leur fait cette charité gagne beaucoup en leur

t *Fœneraberis gentibus fœnus accipias. Deut. 22.*
quibus: & ipse a nullo

prêtant, *foeneratur proximo*. 2^o. *Fœnus* se prend aussi dans l'Écriture pour un prêt usuraire. Cela étant supposé, dit Saint Thomas *u*, il faut croire que Dieu par la promesse qu'il fait aux Juifs dans le Deuteronome, assure son peuple que s'il lui est fidele, il lui procurera tant de biens, qu'il n'aura pas besoin d'emprunter des étrangers pour en être secouru, & qu'au contraire il sera en état de secourir les étrangers & de leur prêter sans intérêts dans leurs pressantes nécessités.

§. 3. *L'Usure est-elle condamnée dans le Nouveau Testament ?*

Dans le Chapitre sixième *x* de S. Luc, Jésus-Christ défend l'usure en ces termes : *Si vous prêtez à ceux de qui vous espérez recevoir quelque service, quel gré vous en saura-t-on, puisque les pécheurs mêmes se prêtent les uns aux autres pour recevoir un pareil avantage ? . . . PRETEZ SANS EN RIEN ESPÉRER, & alors votre récompense sera très-grande, & vous serez les enfans du Très-Haut, parce qu'il est bon aux ingrats & aux méchans.*

Il y a des Auteurs qui prétendent que ce passage n'a aucun rapport avec la matiere de l'usu-

u Quod autem in præmium promittitur, Fœnerabis multis, &c. Fœnus ibi largè accipitur pro mutuo, sicut & Eccli. 29. dicitur: Multi non causâ nequitia non fœnerati sunt, id est, non mutauerunt. Promittitur ergo ut præmium Judæis abundantia divitiarum, ex qua contingit quod aliis mutuari possint. *D. Th. ibid. 2. 2. quest. 78. a. 1. ad. 2.*

x Si mutuum dederitis his à quibus speratis recipere, quæ gratia est vobis? Nam & peccatores peccatoribus fœnerantur ut recipiant æqualia. . . . Mutuum date nihil inde sperantes, & erit mercès vestra multa, & eritis filii Altissimi, quia ipse benignus & misericors est, super ingratos & malos. *Luc. 6.*

re; mais pour se convaincre du contraire, il n'y a qu'à le lire sans prévention, & se souvenir que c'est des Conciles & des Saints Peres que nous devons apprendre le véritable sens des saintes Ecritures: or les Conciles & les Saints Peres se sont servis de ce Passage pour proscrire l'usure. Nous le dirons dans le Livre qui suit.

Grégoire * de Valence a ramassé tout ce que les Peres ont dit de plus solide pour expliquer ce Passage de S. Luc; il a judicieusement remarqué que ces paroles de Jesus-Christ contiennent un double précepte & un double conseil. L'un de ces prétextes est affirmatif, il oblige de prêter au prochain, *mutuum date*; l'autre négatif, il défend de rien exiger au-delà du sort principal, de ceux à qui l'on prête, *nihil inde sperantes*. Ces mêmes paroles renferment aussi deux conseils; l'un affirmatif, qui exhorte de prêter au prochain qui n'est pas dans le besoin; & l'autre négatif, qui consiste non-seulement à ne rien exiger par titre de justice, mais aussi à ne rien espérer à titre de reconnaissance, même de ceux à qui l'on a prêté, *nihil inde sperantes*.

Les Théologiens donnent trois explications à ce terme *nihil*, rien, dont se sert Jesus-Christ. La première, que la perfection de l'Evangile, & même le précepte de Jesus-Christ, engage quelquefois à prêter à ceux qui sont dans le besoin; quoiqu'on soit convaincu qu'à cause de leur impuissance on ne retirera jamais le capital qu'on leur aura prêté; & ils ne le disent qu'après y S.

* Greg.
Valent.
Disp. 5.
quæst.
28. de
Usura.

y *Mutuum date, à quibus non speratis id quod datum est, accipere* D. Ambr prolog. in Luc. & c. 16. L. de Libia.

Hic nunc de scœnore cum interponit, Et si scœnerave-

ritis à quibus speratis vos recepturos, quæ gratia est vobis? Percurre sequentiæ Ezechielis de eo tem viro justo: pecuniam, inquit, suam scœnori non dedit; & quod abundaverit non su-

* D. Basil.
fil. Homil. 3. &
4. in Gal.
** Chry-
sost. Homil. 7. in
Matth.

Ambroise, Tertullien, S. Basile*, S. Jérôme & S. Chrysostome**, qui exhortent les Chrétiens à prêter dans ces occasions. La seconde est, que si l'on prête, on doit prêter gratuitement, même à ceux qu'on fait ne devoir pas reconnoître le plaisir qu'on leur fait de leur prêter, ni vouloir nous prêter de pareilles sommes dans la suite des tems. Cette explication est contenue dans les paroles de Jesus-Christ : *Si vous prêtez à ceux de qui vous attendez quelque reconnoissance ou de pareils services, vous ne vous distinguerez pas des pécheurs, qui ont ces vues en prêtant.*

La troisième, que tous les Saints Peres ont suivie, est, qu'il est défendu d'exiger des intérêts en vertu du prêt. Cette troisième explication est une conséquence des deux autres, & Sauvaيسة, tout partisan qu'il est de l'usure, n'en disconvient pas.

§. 4. *Quelles sont les objections qu'on apporte pour faire voir que l'Usure n'est pas condamnée dans le Nouveau Testament par ce Passage de St. Luc, Prêtez sans en rien espérer.*

Première objection, « Jesus-Christ n'a défendu du l'usure dans S. Luc, qu'à l'égard des pau-

met : sc̄noris scilicet redundantiam, quod est usura. Prius igitur fuit ut fructum sc̄noris eradicaret, quò facilius assuefaceret hominem ipsi quoque sc̄nori, si fortè perdendo cujus fructum didicisset amittere. Hanc etenim dicimus operam legis fuisse procurantis Evangelio. Quorundam tunc fidem paulatim ad perfectum disciplinæ Christianæ nitorem primis quibusque præceptis

balbutientis adhuc benignitatis informabat. Tertul. lib. 4. contra Marcionem, c. 17.

In principio legis à fratribus tantum sc̄nus tollitur. In Propheta, ab omnibus usura prohibetur & porro in Evangelicæ veritatis augmentum est, præcipiente Domino, sc̄neramini à quibus non speratis accipere. D. Hieron. in c. 18. Ezech.

21 vres , parce que Moyse ne l'a défendue qu'à
 22 leur égard. Tout ce qu'il a voulu ajouter à la
 23 Loi de Moyse ; est d'ordonner de prêter aux
 24 pauvres , quand même ils seroient nos enne-
 25 mis ; & la raison qui l'a porté à le faire , est
 26 que les Scribes & les Pharisiens avoient cor-
 27 rompu ce point de la Loi , jusqu'à avancer
 28 qu'on n'étoit pas obligé de faire aucun plaisir
 29 à ses ennemis ».

R. Il est vrai que Jesus-Christ s'est servi de
 l'exemple du Prêt comme d'un bienfait très-con-
 sidérable , pour confondre les Pharisiens , qui
 croyoient que s'il étoit défendu de faire du mal
 à ses ennemis , il n'étoit pas ordonné par la Loi
 de leur faire du bien. *Aimez vos ennemis* , dit
 Jesus-Christ , *faites-leur du bien , jusqu'à leur
 prêter sans en rien espérer.*

Mais il est faux que Jesus-Christ n'ait défendu
 l'usure par ces paroles qu'à l'égard des pau-
 vres , & qu'il n'ait ordonné de prêter gratuite-
 ment qu'aux pauvres , quand même ils seroient
 nos ennemis. Est-ce que ce divin Sauveur n'au-
 roit voulu ordonner de faire du bien à nos enne-
 mis , que quand ils sont pauvres ? On trouve-
 t-on cette distinction dans les paroles de JESUS-
 CHRIST ? S'il n'eût voulu défendre l'usure que
 comme Moyse l'avoit défendue dans le Penta-
 teuque à l'égard des pauvres seulement , il n'au-
 roit pas manqué de s'expliquer dans des termes
 équivalens à ceux de Moyse , & avec les mêmes
 modifications dont ce grand Prophète avoit ac-
 compagné la défense qu'il avoit faite de l'Usu-
 re. La prudence & la charité de ce divin Légis-
 lateur , que le Pere céleste nous a ordonné d'é-
 couter comme un oracle infallible , l'auroient
 demandé de lui pour le bien de son Eglise. Ce-
 pendant il s'en explique en termes généraux ;
 comme David & Ezéchiel , il n'a mis aucune

réserve à la défense qu'il a faite de l'usure : *Prêtez sans en rien espérer* ; n'est-ce pas pour faire connoître aux Fidèles que l'usure est absolument défendue à tous les hommes , à l'égard des riches comme à l'égard des pauvres ?

Seconde objection, « Quand Jesus-Christ a
 23 aboli & défendu le divorce que Moÿse avoit
 24 toléré & permis aux Juifs , il leur a fait con-
 25 noître que c'étoit Moÿse & non le Seigneur
 26 qui l'avoit permis , parce que Dieu l'avoit
 27 défendu en créant l'homme : *Ab initio non*
 28 *fuit sic*. J. C. dans le Passage de S. Luc n'a
 29 rien dit de semblable en défendant l'usure ,
 30 c'est donc une marque qu'il n'a pas voulu abo-
 31 lir ni révoquer la permission que Moÿse avoit
 32 donnée aux Juifs , de prêter à intérêt aux ri-
 33 ches ».

R. La conséquence est fautive. Elle est tirée d'un faux principe ; car , 1^o. on suppose que Moÿse ait permis l'usure à l'égard des riches ; & , comme on vient de le dire , cette supposition est fautive , ou du moins très-incertaine. 2^o. Quand on conviendrait de la vérité de cette supposition , on peut dire que , quoique J. C. ne parle pas de Moÿse dans le Passage de S. Luc , ses paroles font assez voir qu'il révoque la prétendue permission que ce Prophète auroit donnée aux Juifs : c'est lorsqu'il leur dit qu'il n'y a pas de paradis à espérer , si l'on prête dans l'espérance de retenir des intérêts. Car après avoir dit : *Prêtez sans en rien espérer* , il ajoute , & vous recevrez une grande récompense , & vous serez les enfans du Très-Haut , parce qu'il est bon aux ingrats mêmes & aux méchans. Ne suffit-il pas que Jesus-Christ , sans parler de Moÿse , fasse connoître aux Juifs par ces paroles ce que David leur avoit déjà enseigné ; sçavoir , qu'on n'entrera point dans le Ciel si l'on ne prête sans

attendre de reconnoissance, & sans exiger des intérêts de ceux qui méritent même d'être traités d'ingrats.

Troisième objection. « Il est vrai que J. C. » par ce Passage de S. Luc, loue & promet des » récompenses à ceux qui prêtent sans tirer des » intérêts; mais s'il est plus parfait de prêter » sans attendre de récompense, cette action » n'est pas pour cela de précepte. Qui a jamais » pensé que la continence soit de précepte, parce que Jesus-Christ promet des récompenses à ceux qui la gardent? »

R. Le Passage de Saint Luc n'exhorte pas seulement à prêter sans intérêts par l'espérance de la récompense, il la défend absolument sous peine de damnation, & J. C. donne assez à connoître que sa défense est fondée sur les règles du droit naturel; car avant que d'avoir prononcé ces paroles, *Prêtez sans en rien espérer*, il avoit dit, *Traitez les hommes de la même manière que vous voudriez vous-mêmes qu'ils vous traitassent.* Paroles qui font voir évidemment, que comme nous ne voulons pas qu'en empruntant on nous fasse payer des intérêts, parce que cela est injuste, nous ne devons pas aussi en exiger quand nous prêtons. Ce raisonnement suit des paroles de Jesus-Christ, puisque c'est en conséquence de ce principe qu'il a dit: *Prêtez sans en rien espérer.*

La comparaison de la continence ne peut s'appliquer ici, puisque S. Paul nous apprend que la continence n'est pas de précepte, mais un conseil dont la pratique rend à la perfection: *Præceptum Domini non habeo, consilium autem do.* Peut-on dire la même chose des intérêts tirés en vertu du prêt? N'est-ce pas, disent les Peres, une injustice d'en prétendre? & si c'est une injustice, peut-on avancer sans erreur, que

J. C. n'en ait pas fait une défense absolue ?

Quatrième objection. « L'Auteur du Traité
 » des Billets prétend que la pratique des Billets
 » étoit publique du tems de Jesus-Christ : c'é-
 » toit, dit-il, le commerce ordinaire des Ban-
 » quiers & des Publicains : ce divin Sauveur,
 » bien loin de la condamner, l'a approuvée
 » aussi-bien que Jean-Baptiste. 1°. Ce divin Lé-
 » gislateur, dit-il, n'a-t-il pas autorisé le com-
 » merce d'argent, lorsqu'il s'est servi dans son
 » Evangile de deux paraboles, où il est fait
 » mention de ce commerce ? Dans la première,
 » un serviteur fut blâmé par son maître de ce
 » qu'il n'avoit pas fait profiter son marc d'ar-
 » gent en le mettant à la banque, parce que
 » son maître le lui avoit donné à cette inten-
 » tion 7. Dans l'autre, le serviteur qui avoit
 » caché son talent, & ne l'avoit pas fait valoir,
 » en fut repris par son maître, qui lui déclara
 » que son dessein étoit de se faire rendre avec
 » usure ce talent qui lui appartenoit a.

» Cet Auteur prétend encore que Jean Bap-
 » tiste n'a pas non plus condamné le commerce
 » des Billets, parce qu'il n'ordonna pas aux Pu-
 » blicains de quitter leur emploi, dans lequel
 » ils faisoient valoir leur argent par de simples
 » obligations ; il leur défendit seulement de
 » rien exiger au-delà de ce qui étoit réglé par
 » le Prince ».

R. Cette objection est sans aucun fondement.

* S. Aug. Saint Augustin * en condamne la première par-
 in Psal. tie par un principe très-solide : on peut le lire
 57. dans le Livre si savant qu'on a fait pour défen-
 dre Lactance contre la calomnie des Casuistes

7 Cum usuris utique ex- | meum, est cum usura.
 gissem illam. Luc. 19. | Matth. 25.
 a Recepissem utique quod

relâchés , qui disoient faussement que ce Pere avoit autorisé l'usure dans ses Ecrits. Il ne faut pas croire , dit S. Augustin , que Jesus-Christ approuve toutes les choses dont il a tiré des comparaisons ; par exemple , lorsqu'il a employé dans ses discours les paraboles d'un économe infidèle , d'un mauvais juge , & d'un larron , il n'a pas approuvé leurs infidélités , leurs injustices & leurs voleries ; dire le contraire , ce seroit un blasphème : de même quand J. C. rapporte les deux paraboles où il est parlé de l'usure , qui étoit déjà condamnée par les Prophètes , & qui est mauvaise en elle-même , on n'en peut pas conclure que ce divin Sauveur ait approuvé les usures. Il faut , dit S. Augustin *b* , s'arrêter précisément au rapport & à la convenance que ces paraboles ont avec le sens moral que J. C. en a voulu tirer : or , il est visible que tout ce qu'il a prétendu , est que le soin de notre salut & la reconnoissance des bienfaits de Dieu , doit nous engager à faire profiter les grâces qu'il nous accorde pour mériter le Ciel , avec plus de zèle que les Usuriers ne font profiter leur argent contre les règles de la justice. Si J. C. s'est servi de ces paraboles , c'est pour confondre les Fidèles , qui , dans l'affaire du salut , sont moins prudents & moins exacts à faire un saint usage de la grâce , que les hommes du siècle ne le sont dans leurs affaires temporelles pour faire profiter leur argent ; c'est comme s'il leur disoit ce que S. Paul a dit à un Chrétien : Les gens du siècle qui n'espèrent qu'une couronne & un bien passager & corruptible , se don-

b Non undecumque datur
similitudo , à Scripturis non
laudatur ipsa res ; sed tan-
tùm inde similitudo trahi-
tur. Non enim laudavit ini-
quum judicem , &c. De re-
bus ergo non laudandis tra-
huntur secundùm quemdam
modum nonnullæ similitu-
dines, *Aug. in Psal. 57.*

nent bien de la peine; & vous qui attendez une couronne incorruptible & des biens éternels, vous ne prenez aucun soin pour faire profiter par la pratique des bonnes œuvres les graces du Ciel.

* L. de Tob. c. 36. 18. & 19. C'est la réflexion que S. Ambroise * a faite sur deux paraboles, dans son Livre sur Tobie, qui est tout entier contre les usures. *Il y a deux sortes d'Usure*, dit ce Pere, *l'une de l'argent, l'autre de la grace, qui est comme la monnoie spirituelle du commerce qu'on fait pour le Ciel, & dont on tire le fruit des bonnes œuvres & du salut éternel. La premiere Usure est injuste & défendue, parce que l'argent est stérile, & n'est utile que par le travail de l'homme; mais la spirituelle est féconde. & c'est la grace même de J. C. qui rend le travail de l'homme fécond par sa coopération. De plus, l'argent se consume par l'usage, en sorte que celui qui prête n'en est pas le maître; mais la monnoie spirituelle de la grace ne se consume pas, elle croît au contraire par l'usage. C'est pourquoi Dieu qui en demeure toujours le maître, souhaiteroit de vous en voir tirer le fruit des bonnes œuvres. Enfin la premiere Usure ruine souvent celui qui la paye, ou l'appauvrit; mais la seconde enrichit, & sauve l'ame qui offre à Dieu l'intérêt des bonnes œuvres.*

* Chry- C'est aussi la réflexion que S. Chrysostome *
 folt. Ho- & S. Thomas ** ont faite en condamnant l'us-
 mil 61. sure Tous les Commentaires de l'Evangile,
 in Gene- même ceux qui ont été faits par les Protestans,
 sim. conviennent que ces deux paraboles ne peuvent
 2. 2. c. servir de prétextes aux Usuriers. On peut voir
 78. a. 1. dans le Livre de la défense de Lactance, les no-
 ad. 1. res des anciennes Bibles des Prétendus Réfor-
 més, imprimées du tems de Calvin à Geneve,
 en mil cinq cent cinquante-sept, qui le disent
 expressément. Il est vrai qu'ils les ont changées

dans l'édition d'Amsterdam qui est postérieure, pour autoriser leur opinion sur l'usure. Voici une de ces anciennes notes. *Il ne faut pas conclure de ce Passage, que le Seigneur veuille approuver les Usures ; mais il prétend ôter toute matiere d'excuse à ceux qui sont négligens d'employer les dons, les graces & les bienfaits qu'ils ont reçus de lui.* Cette note est mise au sujet de la parabole des talens.

A l'égard de la seconde partie de l'objection, il faut s'aveugler pour ne pas voir que ce sont les impôts du Prince, que S. Jean * permet aux Publicains de recevoir, & qu'il suppose très légitimes : & si l'on veut appliquer au commerce d'argent qu'ils faisoient, la défense qu'il leur fait de rien exiger au-delà de ce qui leur étoit ordonné, il faut entendre les paroles des profits usuraires ou des intérêts des Billets de commerce, qu'il leur défend d'exiger ou de recevoir. Ainsi l'on peut dire que Jean-Baptiste enseigne aux Publicains que deux choses leur sont défendues : 1°. De lever sur le peuple des droits plus forts que ceux qui sont portés dans les Edits du Prince. 2°. Que s'ils ne remettent pas l'argent qu'ils ont levé selon l'Ordonnance, dans les coffres du trésor de l'Empereur, il leur est défendu de le prêter & d'en tirer des intérêts. C'est ce qui se trouve autorisé par le texte Grec, qui porte, *exigatis*, au lieu de *faciatis*, qui est dans la Vulgate. C'est ce sens qu'ont suivi plusieurs Peres Latins & tous les Peres de l'Eglise Grecque, quand ils ont expliqué ces paroles de Jean-Baptiste.

Il est aisé de conclure de tous les Passages de l'Ancien & du Nouveau Testament, que nous avons cités, & auxquels on peut joindre ceux qui se lisent dans le neuvième Chapitre de l'Ecclésiastique : 1°. Que tout intérêt qui vient du

prêt, est une usure. 2°. Qu'il y a une véritable usure, même quand on prête aux riches, parce que la circonstance des richesses de ceux à qui l'on prête, n'ôte pas à l'usure son injustice naturelle, & ne l'empêche pas d'être mauvaise en elle-même. 3°. Qu'il est évident, comme dit Urbain III. que tout intérêt provenant du prêt, est défendu clairement dans la Loi à tous les hommes, & à l'égard de tous les hommes, riches ou pauvres: *Omnia Usura & superabundantia prohibetur in lege.*

Ces conclusions se trouvent autorisées par la doctrine de l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue en 1700, qui a condamné cette proposition c: *Quand l'Usure auroit été défendue aux Juifs, on ne peut pas dire qu'elle le soit à l'égard des Chrétiens, puisque l'ancienne Loi, en ce qui concerne les préceptes judiciaels, a été abrogée par JESUS-CHRIST.*

c Usura etsi esset prohibita Judæis, non tamen Christianis, lege veteri in judicialibus præceptis aboli-

tâ per Christum. *Propos. damn. in Com. gen. Cleri Gallic. 1700.*



LIVRE
 De la com
 CONF
 Des Can
 uis de
 mine
 La Q
 Les
 que le p
 mps a
 de son
 de l'Égl
 ar qui v
 asfont o
 e par
 absten
 tencis,
 que de
 qu'fol
 e couv
 que L
 tant
 d'au
 d'au
 usur

LIVRE TROISIÈME.

De la condamnation de l'Usure par les
Loix Ecclésiastiques.

CONFÉRENCE PREMIÈRE.

Des Canons des Conciles, & des Décrétales des Papes qui condamnent l'Usure, même à l'égard des riches.

§. I. *Quels sont les Canons anciens & modernes, qui ont proscrit l'Usure ?*

LES protecteurs de l'usure s'appuient, sur ce que le premier Concile général de Nicée, & quelques autres Conciles jusqu'au dixième siècle, n'ont défendu les usures qu'aux Ecclésiastiques. L'Eglise, disent-ils, a sagement jugé, que ceux qui vivent dans une profession si sainte, & qui sont obligés de donner aux Laïques un exemple parfait du détachement du monde, doivent s'abstenir d'un commerce si sordide. Elle leur a défendu, disent-ils, les usures comme toute sorte de commerce ; non pas comme une chose qui soit mauvaise en elle-même, mais comme ne convenant pas à leur état. On ne dira jamais qu'un Laïque ne peut être marchand, parce que le trafic est défendu aux Ecclésiastiques ; ce seroit aussi, disent-ils, très-mal raisonner, d'inférer que les Laïques ne peuvent point prêter à usure ou tirer des intérêts de l'argent qu'ils prêtent.

rent, parce que cet usage est interdit aux Ecclésiastiques. Chaque condition doit avoir ses règles ; & , comme dit S. Paul, ceux qui servent dans le ministère sacré de l'Eglise, ne doivent point s'embarasser dans les affaires du siècle.

Ce raisonnement est très-judicieux, pour faire voir aux Ecclésiastiques que le commerce honteux de l'Usure les deshonne ; & qu'ils ne peuvent s'en mêler sans scandaliser les Laïques, même ceux qui vendus à l'iniquité, en font une profession publique. La raison est, que ce commerce si indigne ne peut s'allier avec le ministère sacré qui engage un Ecclésiastique à renoncer à tout & à se dépouiller de tout, pour s'appliquer tout entier, comme l'ont dit les Apôtres, à la prière & au salut des âmes. On supplie les Ecclésiastiques de faire attention à ces sages réflexions : mais ce raisonnement, tel que le font les auteurs de l'usure, pèche dans son principe.

Il suppose, 1°. Que les Conciles les plus anciens n'ont condamné l'usure que dans les Clercs & les Ecclésiastiques ; & cela est insoutenable, car les Conciles d'Elvire, dès le commencement du quatrième siècle, les 3 & 4 de Carthage, & d'autres, condamnent l'usure dans les Laïques comme dans les Ecclésiastiques. 2°. Les auteurs de l'usure avancent, que la raison pour laquelle plusieurs Conciles n'ont défendu l'usure qu'aux Ecclésiastiques, est que quoiqu'elle ne soit pas mauvaise en elle-même, elle ne leur convient pas : ce faux principe tombe de lui-même, & est détruit par la lecture même des Canons de ces Conciles, qui ne parlent pas des Laïques, quand ils défendent l'usure aux Ecclésiastiques.

Il est vrai que plusieurs Conciles des premiers siècles n'ont parlé que des Ecclésiastiques dans les peines qu'ils ont ordonnées contre les Usuriers ; mais c'est mal-à-propos qu'on veut

en inférer qu'ils ayent voulu excuser les Laïques qui font ce trafic. Les saints Prélats qui gouvernoient alors l'Eglise, n'ont pas d'abord voulu effrayer les Laïques par leurs censures; il falloit user de douceur à l'égard des infidèles qui embrassoient la Foi Chrétienne; il falloit les accoutumer peu-à-peu aux saintes règles de la Religion. Comment auroient-ils pu persuader à des peuples dont la plupart étoient encore idolâtres, qu'il falloit abandonner les usures, puisque dans les tems les plus éloignés de l'idolâtrie & les plus éclairés des lumières de l'Evangile, on ne peut en venir à bout? C'est la remarque des Conférences de Périgueux. Quoi qu'il en soit des ménagemens que l'Eglise a gardés autrefois sur cette matière à l'égard des Laïques, il est très-certain qu'il ne leur a jamais permis les usures, & qu'elle a toujours éloigné des Sacremens ceux qui se livroient à ce trafic. Il est remarqué dans les Conférences de Luçon, que le péché qui méritoit une déposition dans un Clerc, étoit soumis à la pénitence dans un Laïque, parce que le péché qui méritoit une déposition dans un Clerc, devoit être de sa nature mortel & très-considérable.

Mais pour confondre les défenseurs de l'Usure & leur ôter ce faux-fuyant, voyons la manière dont parlent le premier Concile général de Nicée, & plusieurs autres, qui n'ont prononcé des censures que contre les Ecclésiastiques qui prêtent à usure. Ce grand Concile fait assez connoître que si l'on ne punissoit pas les Laïques usuriers avec la même rigueur que les Ecclésiastiques qui prêtoient à usure; on ne laissoit pas de la condamner dans toute sorte de personnes.

Le Canon 7 de ce Concile, si respectable dans l'Eglise, dit que les usures viennent d'une ava-

rice sordide, & que ceux qui les exigent ont oublié la Loi de Dieu qui les défend. Il en prouve la défense par les paroles de David, que nous avons rapportées dans le Livre précédent; & pour conclusion, il ordonne de déposer les Ecclésiastiques qui seront convaincus d'avoir prêté à usure. Si les usures viennent d'une avarice sordide; si le gain qu'on tire de ce trafic est infâme; si il est défendu par la Loi de Dieu, le Concile a-t-il pu croire qu'il peut être permis aux Laïques, & que la Loi de Dieu ne défend l'usure qu'aux Ecclésiastiques? Cette sainte Assemblée auroit-elle ordonné de déposer un Ecclésiastique pour une chose qui n'eût pas été mauvaise en elle-même, ou qui n'auroit eu d'autre mal que de n'être pas assez parfaite? L'Eglise auroit-elle puni si rigoureusement les Clercs pour une faute légère, condamnée seulement par les Loix de l'Eglise? Si les usures eussent alors passé pour innocentes à l'égard des Laïques, on n'en auroit pas fait un si grand crime aux Ecclésiastiques, on ne les auroit pas regardés dans leur personne comme un grand scandale. On fait qu'il y a des choses qui paroissent légères dans les Laïques, qui sont des péchés mortels dans les Ecclésiastiques; mais l'Eglise voudroit-elle les punir avec la même rigueur que les adulteres & les autres péchés les plus énormes? Enfin les Evêques de ce tems-là étoient sans doute persuadés, que c'étoit assez de les punir si rigoureusement dans les Ecclésiastiques, pour en donner de l'horreur & de la crainte aux Laïques. Ainsi ce faux-fuyant des fauteurs de l'usure ne nous empêchera pas de dire avec vérité, que l'usure est condamnée par les Conciles anciens & modernes, comme mauvaise en elle-même dans les Laïques aussi bien que dans les Ecclésiastiques, à l'égard des riches

omme à l'égard des pauvres. La raison est, que pas un de ces Conciles n'a pensé à faire cette distinction de l'Auteur du Traité des Billets ; distinction néanmoins qu'ils auroient dû faire, pour expliquer clairement ce que c'est que l'usure qu'ils condamnoient.

Nous commencerons par le Canon du Concile d'Elvire *a*, qui paroît être un des plus anciens que l'Eglise a faits contre l'usure : quand on lit ce Canon, on y voit l'usure condamnée & punie, non-seulement dans les Ecclésiastiques, mais aussi dans les Laïques. *Si un Ecclésiastique est convaincu, dit ce Concile, d'avoir pris des Usures, qu'il soit excommunié & déposé. Si un Laïque se trouve coupable d'une semblable faute, il faut user de quelque indulgence ; s'il se soumet à la correction de ses Pasteurs, & qu'il promette d'abandonner ce commerce, il faut lui pardonner ; mais s'il veut opiniâtrément le continuer, il faut le chasser de l'Eglise.* Avant le Concile d'Elvire nous avons le Canon 44. des Apôtres *b*, mais qui ne punit les usures que dans les Ecclésiastiques.

Le premier Concile de Nicée *c* proscribit aussi les usures, parce qu'elles sont défendues par les

a Si quis Clericorum detectus fuerit Usuras accipere, placuit eum degradari & abstinere. Si quis etiam Laicus accepisse probatur Usuras & promiserit correctus, jam cessaturum nec ulterius exacturum, placuit ei veniam tribui ; si vero in ea iniquitate duraverit, ab Ecclesia esse projiciendum. *Conc. Elib. Can. 20.*

b Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus Usuras à debitoribus exigens, aut

desinas, aut certe damnatur. *Can. 44. Apost.*

c Quoniam multi Clerici avaritiæ causâ turpia lucra sectantes obliti sunt divini præcepti quo dictum est, Qui pecuniam suam non dederit ad usuram *Ps. 14.* fornerantes centesimas exigunt : Statuit hoc sanctum Concilium, si quis inventus fuerit post hanc defensionem usuras accipere, deiciatur ex Clero. *Conc. Nicæ. 1. Can. 7.*

* Con-
cil. Arc-
lat. 1.
Can. 12.

Loix de Dieu. Le premier * Concile d'Arles en a fait une défense toute semblable : telle est aussi la défense qu'en ont fait le second Concile de Tours *d* en 461, le Concile d'Agde *e*, les premier *f*, troisième & quatrième Conciles de Carthage ; & il est à remarquer que dans les Conciles de Carthage, on décide que l'Usure est condamnable dans les Laïques aussi-bien que dans les Ecclésiastiques ; & qu'on ne doit pas admettre aux Ordres les Laïques qui ont été Usuriers. On ne rapportera pas les autres Conciles tenus avant le dixième siècle, ils ont tous confirmé ces mêmes défenses de l'Usure. Ceux qui voudront en lire les Canons, les trouveront dans la condamnation de l'usure par l'Écriture, les saints Canons & la Tradition de l'Église, donnée au public par M. Cochois, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, imprimée à Angoulême en 1672.

Depuis le dixième siècle nous avons le second Concile de Latran sous Innocent II, le troisième Concile de Latran sous Alexandre III, le second Concile général de Lyon sous Grégoire X, qui

d Illud etiam secundum Scripturarum autoritatem, vel Patrum constitutionem addendum credidimus, ne quis Clericus qui negotiandi studium habere voluerit, usuras accipiat, quia scriptum est, Qui pecuniam suam non dedit ad usuram. Manifestum est enim beatitudinis non posse consequi gloriam, qui à præceptis divinis deviauerit. *Conc. Tur* 2. *Can.* 13.

e Usura est ubi amplius requiritur quam datur, v. g. Si dederis solidos decem & amplius quaeseris, vel de-

deris frumenti modium unum, & super aliquid exegeris. *Conc. Agath.* 14. *q.* 3. *c.* 4.

f De quibus (usuris) apertissime divina Scriptura sanxit, non differenda sententia est, sed potius exequenda, proinde quod in Laïcis reprehenditur, id multò magis in Clericis oportet prædamnari, universi dixerunt, nemo contra Prophetas, nemo contra Evangelia facit sine periculo. *Conc. Carth.* 1. *Can.* 13. *Conc. Carth.* 3. *Can.* 16. *Conc. Carth.* 4. *Can.* 67.

excommunient tous les Usuriers. Tous ces Conciles ordonnent, que si les Usuriers publics sont morts sans s'être reconnus, & même sans avoir restitué s'ils le pouvoient, ou ordonné la restitution des intérêts qu'ils auroient exigés, on les prive de la sépulture ecclésiastique, & qu'on leur refuse les suffrages de l'Eglise. Dans le Concile général de Vienne *g*, où présida Clément V, on traite d'hérétiques ceux qui osent avancer que l'usure n'est pas un péché. Tous les Conciles Provinciaux tenus après la conclusion du Concile de Trente, pour la réformation des mœurs, ont renouvelé ces anciennes défenses de l'usure.

Parmi ces célèbres Assemblées de presque toutes les Provinces de l'Europe, on compte en France l'Assemblée de Melun de 1579; le Concile de Rheims *h*, en 1583; le Concile de Bourdeaux, de la même année; celui de Toulouse, en 1590; celui de Narbonne, en 1606; enfin l'Assemblée générale du Clergé de France, en 1700.

En Italie, nous avons le premier Concile de Milan *i* tenu par S. Charles, & approuvé par Pie IV.

g Sanè si quis in istum errorem incidit ut pertinaciter affirmare præsumat, exercere usuras non esse peccatum, decernimus eum velut hæreticum puniendum.

Conc. Vienn.

h Quisquis præter sortem præcipuam ex mutuo aliquid amplius exegerit vel acceperit, cujuscumque generis illud sit, modò pecuniâ æstimari possit, usurarius esse censeatur. *Conc. Rem. sit. de fanore.*

i Ex mutuo vel depositis etiam apud Judæum factis, nihil præter sortem à quovis homini percipi ex conventu vel principaliter sperari possit, tamen si pecuniæ ipsæ sunt pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales, nisi querens, jurè nominatim permittatur. *Concil. Medial. sit. de Usur.*

En Flandre , le Concile de Malines *k* condamnait les usures , même à l'égard des riches : il défend de prendre des intérêts des Juifs quand on leur prête ; & il défend même aux tuteurs de prêter les deniers des mineurs à intérêt ; c'est ce qui ne se peut faire qu'à l'égard des riches , parce que les tuteurs étant obligés de répondre des intérêts des mineurs , & de placer leurs deniers sûrement , ils ne font pas assez imprudens pour les prêter à des pauvres.

On peut ajouter que tous ces Conciles qui ont été tenus depuis que Calvin eut répandu ses erreurs dans la France , ont regardé la distinction de l'usure à l'égard des pauvres & des riches , comme très-contraire à l'ancienne Doctrine de l'Eglise ; ils la proscrivent , en décidant qu'il est défendu de tirer des intérêts du simple prêt , à quelque personne qu'on prête , à *quovis homine*.

L'Auteur du Traité des Billets a eu la hardiesse d'avancer , que les Evêques de France , dans les Assemblées du Clergé , ont confirmé & autorisé son système par leur conduite. C'est , dit-il , qu'ils empruntent souvent de l'argent à intérêt pour leurs propres affaires. *L'Assemblée* , comme il est marqué dans les Procès-Verbaux des Assemblées du Clergé de France , *tenues en 1650 , a ordonné audit sieur . . . leur Receveur*

k Quoniam Usura jure divino & Canonico omnibus Christianis sub peena peccati mortalis interdicitur , neque facienda sunt mala , ut inde eventant bona , Synodus statuit & ordinat , ne quis tutor aut curator , sub pretextu augendi patrimonii pupillorum , aut sub eorum curatela existentium , pecunias illorum ,

sub certo lucro singulis annis ultra sortem recipiendò mutuo det , recentâ facultate repereudæ fortis , & declarando hujusmodi omnes contractus usurarios , & contra , ut præmittitur , mutuantes , tanquam usurarios ad penas juris procedendum. *Conc. Mech. vii. de Usur.*

général, de fournir la somme pour les taxes desdits sieurs Députés, & autres frais de l'Assemblée, & pour le dédommagement des avances qu'il sera obligé de faire, a résolu qu'il lui sera payé dix pour cent. En 1657, la même chose fut ordonnée au même denier; en 1661, ce fut à douze pour cent; & en 1666, à quatorze pour cent. N'est-ce pas-là, dit-il, autoriser le prêt à intérêt? Ne doit-on pas dire que ces Prélats favorisent le sentiment de ceux qui disent, qu'on peut exiger des intérêts du simple prêt, puisqu'ils prennent la résolution d'en payer à celui qui leur prête ou avance de l'argent.

C'est avec injustice que l'Auteur du Traité des Billets prétend que les Prélats de France autorisent l'usure: car, 1°. S'ils payent des intérêts dans leur pressant besoin, ils ne sont pas plus censés autoriser l'usure, que ceux qui sont obligés d'emprunter à des Usuriers, lorsqu'ils ne trouvent personne qui veuille leur prêter gratuitement, dans la nécessité où ils se trouvent d'emprunter pour payer un créancier qui les tourmente. Nous traiterons ailleurs cette question. 2°. L'intérêt accordé par les Assemblées du Clergé à leur Receveur, est un pur dédommagement des dommages qu'il souffre; & cela se peut voir dans les Procès-Verbaux, par l'extrait de la demande du Receveur, & par la résolution des Assemblées qu'on vient d'inférer dans l'objection; or ce dédommagement n'est point une usure. Toute l'intention des Prélats du Clergé de France, est de satisfaire à leurs dépenses nécessaires par des voies légitimes, & de dédommager celui qui par des moyens justes & permis leur procure ces avances. 3°. Chaque Evêque dans son Diocèse condamne les usures. L'Assemblée générale du Clergé de France tenue en mil sept cent, n'a-t-elle pas condamné fix

propositions des Casuistes relâchés qui autorisoient l'usure ? Cette savante Assemblée, à la tête de laquelle étoit, pour le bien & l'honneur de l'Eglise de France, son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, n'a-t-elle pas déclaré que *ces Propositions où l'on ne change que les noms de Prêt & d'Usure, en retenant la même chose, & où l'on tâche d'é luder la force de la Loi de Dieu, par des ventes supposées, de fausses aliénations, par des sociétés simulées, & par d'autres artifices semblables, contiennent une Doctrine fautive, scandaleuse, fondée sur de vaines chicanes, pernicieuse dans la pratique, inventée pour pallier l'Usure, contraire à l'Ecriture & à la Tradition, déjà rejetée par le Clergé de France en 1657, & enfin souvent condamnée par les Décrets des Conciles & des Papes.* On ne peut donc pas dire qu'aucun des Evêques de France autorise l'usure, ni dans la spéculation, ni dans la pratique.

§. 2. *L'Usure est-elle condamnée par les Décrétales des Souverains Pontifes ?*

Les Patrons de l'Usure ne peuvent s'empêcher d'avouer, que les Papes ont enfin étendu la défense de l'usure jusqu'aux Laïques ; mais, disent ils, ils ne l'ont fait que par un esprit de domination, & pour élever leur autorité au-dessus de la puissance séculière. Ils ajoutent

<p><i>l</i> Hæ propositiones in quibus mutato tantum mutui & usuræ nomine, licet res eodem recidat, per falsas venditiones, alienationes, simulatasque societates, aliasque ejusmodi artes & fraudes vis diviniæ legis eluditur, doctrinam continent falsam,</p>	<p>scandalosam, cavillatoriam, in praxi perniciosam, palliativam usurarum, verbo Dei scripto ac non scripto contrariam, jam à Clero Gallicano reprobata, Conciliorum ac Pontificum Decretis sæpè damnata.</p>
--	---

même, que les Papes des premiers siècles n'avoient rien entrepris de semblable, & qu'ils s'étoient tenus dans les bornes de leur juridiction, en défendant les usures aux Ecclésiastiques, sans condamner les Loix Civiles qui les permettoient.

Le Pape Saint Léon est un illustre témoin que dès le commencement du cinquième siècle on a cru dans l'Eglise Romaine être en droit de condamner les usures, & de les défendre aux Laïques sans que les Princes se soient soulevés contre ses décisions. Ce saint Pape *m* écrivant aux Evêques de la Campagne d'Italie & de la Marche d'Ancone, leur mande, qu'on ne doit pas tolérer les usures dans les personnes Ecclésiastiques, puisqu'elles ne sont pas même supportables dans les Laïques, & qu'il est résolu de se servir de toute sorte de remèdes pour faire cesser un si grand mal,

Ce Pape n'a rien entrepris de nouveau sur la Puissance séculière en condamnant les usures; il n'a fait que suivre les règles du droit naturel, les Loix de l'Ancien & du Nouveau Testament, & même les sentimens des Saints Peres. Saint Augustin *n* n'écrit-il pas à Macédonius, qu'il y a beaucoup d'injustices qui obligent à la restitution, & qui sont impunies dans les Cours séculières; & ne met-il pas les usures dans ce rang?

m Nec hoc prætereundum esse diximus quosdam lucricurpis cupiditate captos usurariam exercere pecuniam, quod nos, non dicam in eos qui sunt in Clericali officio constituti, sed in Laicos cadere qui Christianos se dicunt, condolemus. *Leo Magn. Epist.* 2.

quas etiam ipsæ leges & iudices reddi jubent? An crudelior qui subtrahit aliquid, vel eripit diviti, quam qui trucidat pauperem scenore? Hæc atque huiusmodi, malè utique possidentur, & vellem ut restituerentur, sed non est quo iudice reperantur. *Aug. Epist.* 54. ad Macced. in fine,

n Quid dicam de usuris;

Tous les Souverains Pontifes, qui depuis S. Léon ont été consultés sur l'usure, l'ont condamnée. Alexandre III & Urbain III ont même déclaré dans leurs Décrétales, *extra de Usuris*, qu'elle est défendue par le droit naturel, par JESUS-CHRIST dans Saint Luc, & qu'elle a toujours été proscrite par les Canons des Conciles Généraux & Provinciaux; & ils ne se sont jamais écartés de ces sentimens. S. Grégoire le Grand en écrivant au Clergé & au Peuple de Naples, décide qu'on ne peut consacrer ni imposer les mains à un nommé Pierre, qu'ils avoient élu pour leur Evêque, s'il est convaincu d'avoir été Usurier. Eugene II & Leon IV, présidant à deux Conciles de Rome, se sont aussi montrés très-zelés pour proscrire l'usure. Grégoire VII s'est déclaré contr'elle. Innocent II l'a regardée

* L. 30.
c. 6. de
Usuris.

* Cap.

Quo-

niam &

Congres-

sus de

Usuris.

* Cap.

Cum tu

de Usu-

ris.

* Cap.

Tuanos.

de Usu-

ris.

* Cap.

Super eo.

de Usu-

ris.

** Cap.

Post mi-

rabilem.

de Usu-

ris.

* Cap.

comme un crime énorme. On peut lire leurs Décrétales dans la troisième partie d'Antoine-Augustin de Tarragone *, où il ramasse les déci-

sions que les Papes ont données contre les Usures. C'est particulièrement depuis le dixième siècle, que les Papes ont été consultés sur les différentes especes d'usure, & qu'ils les ont proscrites en supposant toujours qu'elles sont condamnées dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament, & par la Tradition universelle de l'Eglise. Alexandre III * a décidé, que si on prêtant une somme d'argent on a reçu en gage une

terre, les revenus qu'on en a reçus doivent

être imputés pour le paiement du sort principal; qu'on est * obligé de restituer les intérêts

usuraires qu'on en a reçus en vertu du prêt; *

que les héritiers des Usuriers y sont même obligés *

; que les Papes ne peuvent par des dispenses exempter de péché les Usuriers ** ; qu'on

ne doit pas même permettre l'usure aux Juifs.

Urbain III aussi-bien * qu'Alexandre III a dé-

aidé qu'un homme qui prête sans convenir des intérêts, mais qui ne prête que dans la vûe d'en recevoir, est un Usurier; & qu'un Marchand qui vendant à crédit, vend ses marchandises plus qu'elles ne valent, n'est pas exempt d'usure. Innocent III * a aussi déclaré que s'il avoit autorisé par ses rescrits quelques Usuriers à répéter contre d'autres Usuriers les intérêts usuraires qu'ils leur avoient payés, ou à les imputer sur le principal, bien loin de les dispenser par-là de restituer les intérêts usuraires qu'ils avoient eux-mêmes perçus de ceux à qui ils avoient prêté; il ne veut pas au contraire qu'ils puissent profiter de la grace qu'il leur accorde, jusqu'à ce qu'ils ayent les premiers observé la Loi qui les oblige à restituer. *Quia frustra legis auxilium invocat qui committit in legem.* Grégoire IX défend à ceux qui prêtent aux Marchands qui vont acheter aux foires, d'exiger aucun intérêt au delà du principal, sous prétexte que le créancier veut bien se charger du risque de la somme prêtée. Peut-on dire que ce prêt ne soit pas le prêt de commerce? C'est ainsi que se sont expliqués Léon X, o dans le dernier Concile de Latran vers 1521; Pie V, p dans la constitution du 28 Janvier 1571, qui commence par ces mots, *In eam pro nostro*; Sixte V, dans la constitution du 25 Octobre 1586, qui commence par ces mots, *Detestabilis*; Alexandre VII, q

In civitate tua & Consultit. de Usuris.

* Cap. *Quid frustra. de Usuris.*

o Dominus noster, Lucâ attestante, apertè nos præcepto adstrinxit, ne ex dato mutuo quidquam ultra sortam speraremus; est enim propria usurarum interpretatio, quando videlicet ex usura rei quæ non germinat de nullo labore, nullo sumptu, nullo periculo, lucrum,

foenusque conquiri studetur. *Leo X.*

p Statuimus ne deinceps quisquam audeat, sive à principio, sive alijs certum ac determinatum interesse, etiam in casum solutionis pacisci. *Pius V.*

q Quod sit licitum mutuanti, aliquid ultra sor-

dans sa Bulle du 18 Mars 1666. Et certains Casuistes ayant avancé que ce n'étoit pas être coupable d'usure que de percevoir des intérêts d'une somme prêtée, pourvu qu'on ne les exigeât qu'à titre de reconnoissance; Innocent XI, dans son Décret du 2 Mars 1679, condamne cette Doctrine; & cette proposition est du nombre de celles que le Clergé de France a censurées comme fausses, scandaleuses, & contraires à l'Écriture & à la Tradition.

N'est-il donc pas évident par ces dernières Constitutions des Papes, que l'usure est condamnée à l'égard des riches comme à l'égard des pauvres?

CONFÉRENCE SECONDE.

Du jugement des Saints Peres sur l'Usure.

§. 3. *Les Saints Peres de l'Eglise Latine. ont-ils condamné l'Usure à l'égard des riches comme à l'égard des pauvres?*

AVANT que de rapporter les passages des Saints Peres, il est important de remarquer qu'il faut mettre une grande différence entre les endroits où les Peres entreprennent d'expliquer la nature de l'usure, & les autres endroits où ces gran-

tem exigere, modò se obliget ad non repetendum sortem usque ad certum tempus. *Prop. damn. ab Alex. VII.*

r Usura non est dum ul-

tra sortem aliquid exigitur, tanquam ex benevolentia & gratitudinis debitum, sed solum si exigatur tanquam ex justitia debitum. *Prop. damn. ab Inn. XI.*

des lumieres de l'Eglise, supposant la connoissance que leurs auditeurs en avoient, se bornent à en faire connoître l'énormité & les malheureux effets. Il n'y a personne qui ne convienne de la justice & de la nécessité de cette remarque; & si les fauteurs de l'usure veulent y faire une sérieuse attention, ils ne se serviront pas des justes reproches que les Peres font aux riches qui accablent les pauvres par leurs usures, pour éluder la condamnation qu'ils ont faite de l'usure, même à l'égard des riches. On tombe d'accord que les Saints Peres ont bien plus souvent & plus fortement déclamé contre les riches qui exigent des intérêts usuraires du prêt qu'ils font aux pauvres, parce qu'outre l'injustice qu'il y a d'en exiger, soit du riche ou du pauvre, il y a de l'inhumanité & de la cruauté d'en tirer des pauvres: & c'est ce qui rend l'usure à l'égard des pauvres plus criante & plus criminelle. Mais si l'usure qu'on exerce à l'égard du pauvre est plus énorme, & si cette énormité a porté les Peres à s'élever plus hautement contre les Usuriers qui oppriment les pauvres, c'est mal raisonner que d'en inférer que les Sts. Peres n'ont parlé contre l'usure, que quand on prête aux pauvres. Cela se connoît clairement par leurs Ecrits. Nous commencerons par les Peres Latins.

Ecoutons d'abord S. Ambroise dans son Livre sur Tobie *a*; il y entreprend d'expliquer ce que c'est que l'Usure; c'est dans le Chapitre 14, qui a pour titre, *De l'Usure qui est défendue par le Droit divin*. Il y soutient que l'usure est toute ce qui est ajouté, exigé & reçu au-delà du sort

a Esca usura est, & velis usura est, & quodcumque accedit usura est: quod velis ei nomen imponas, usura est. *Ambr. Lib. de Tob. c. 14.*

principal, soit habits, soit denrées, soit argent; qu'on donne à ce gain le nom qu'on voudra, c'est toujours une usure. Les Théologiens de notre siècle parlent-ils de l'usure autrement que ce saint Docteur ? Or cette définition convient également au prêt qu'on fait aux pauvres comme à celui qu'on fait aux riches, parce que, pour me servir des termes de Saint Ambroise^b, *La loi de Dieu est générale, & défend sans exception de personne, de rien exiger au-delà de ce qu'on a prêté.* Pour achever de s'en convaincre, il n'y a qu'à lire cet Ouvrage de Saint Ambroise; on verra qu'il y a renversé par avance le système de l'Auteur du Traité des Billers par rapport aux trois especes de personnes dont cet Auteur fait tant valoir la distinction : car après que ce saint Docteur a repris les riches de ce qu'ils exigent des intérêts usuraires des pauvres à qui ils prêtent, (c'est dans le Chapitre troisième qui a pour titre, *De la détestable dureté & avarice des Usuriers,*) il condamne l'injustice & la fourberie des Usuriers qui prêtent à des riches pour acheter des terres & augmenter leurs revenus. C'est dans les Chapitres 5, 6, 7, &c. qu'il les blâme de ce qu'ils prêtent à usure à de jeunes gens qui sont riches, pour aggrandir leur patrimoine; c'est-là aussi qu'il remarque comment dans la suite ils les tourmentent pour être payés à jour nommé, du principal & des intérêts, & ne leur accordent de délai qu'en leur faisant renouveler leurs obligations, qui grossissent en joignant & incorporant les intérêts avec le principal. Enfin c'est là qu'il fait voir comment cette injustice de l'Usurier ruine les familles des riches mêmes, qui se trouvant

^b Generaliter hæc sententia Dei omne sortis excludit augmentum. *Ibid.* cap. 15.

épuisés par le paiement des intérêts qui augmentoient tous les mois, sont réduits à devenir eux-mêmes esclaves, ou à se voir contraints de vendre leurs enfans pour subsister.

Je fai que ces paroles de Saint Ambroise; toutes expresses qu'elles sont contre l'usure, n'attaquent pas directement le système du Traité des Billets. Saint Ambroise parle des usures qu'on exerce à l'égard des enfans de famille, pour qui les prêts sont des occasions de débauche; & l'Auteur dont nous parlons convient que de telles usures sont criminelles; d'où il suit du moins qu'une des plus criminelles usures est celle qu'on exerce ainsi sur de jeunes gens, de la foiblesse desquels on abuse, pour les dépouiller de leur bien.

Mais que répondre, quand S. Ambroise condamne les Usuriers, ceux même qui sont scrupuleux en apparence, qui ne veulent prêter qu'aux Marchands & qu'aux Négocians pour leur commerce, & qui ne retirent que de la marchandise pour leur prêt? Il y a, dit-il, des Usuriers qui, sachant que la Loi de Dieu défend de tirer des intérêts d'un argent prêté, croient ne pas violer cette Loi, pourvu qu'ils n'exigent pas des Marchands un intérêt en argent, & qu'ils se contentent d'en exiger des marchandises & des denrées au-delà du sort principal. Un Usurier a-t-il un repas à donner, dit ce Pere, il envoie chez son boucher, son cabaretier, son rôti-seur, son fruitier, pour y prendre, sans en rien payer, tout ce dont il a besoin, parce qu'il lui a prêté de l'argent? Cet Usurier se croit néanmoins en sûreté de conscience: erreur, dit S. Ambroise; il s'abuse & viole la

Plerique refugientes præ- | pecuniam negotiatoribus;
cepta legis, cum dederint | non in pecunia usuras exi-

Loi lorsqu'il la croit observer. On peut même ajouter qu'il donne lieu aux Marchands de la violer ; car pour payer les intérêts usuraires qu'il exige d'eux , pour se rédimer de ses vexations & ne pas être abîmés par l'injustice que cet Usurier leur fait , ils commettent des injustices envers ceux qui achètent d'eux , & ils vendent leurs marchandises plus cher qu'elles ne valent. Eh quoi ! continue S. Ambroïse , si l'usure est permise , pourquoi vous cachez-vous , & lui donnez-vous un autre nom ? Si elle est défendue , pourquoi prenez-vous quelque chose au-delà du principal ? Il est certain que s'il y a un prêt de commerce , c'est celui-ci dont parle S. Ambroïse à l'égard des Marchands ; cependant S. Ambroïse le condamne. Les Peres ont donc proscriit l'usure , sans admettre l'exception inventée par l'Auteur du Traité des Billets , au sujet de prêt de commerce ?

Ce qui prouve évidemment que S. Ambroïse , dans cet Ouvrage sur Tobie , condamne le Prêt usuraire à l'égard des riches , est que ce saint Docteur remarque que Tobie le pere se montra

gunt , sed de mercibus eorum tanquam usutam emolumenta percipiunt : ideo audiant quid lex dicat , Neque usuram , inquit , escarum accipies , neque omnium rerum quas foveneris fratri tuo : Fraus enim ista est circumscriptio legis & non custodia , & putas te piè facere qui à negotiatore velut mutuam suscipies. Inde ipse fraudem facit in mercium pretio , unde illi solvit usuram. Fraudis illius tu actor & particeps : tibi profuit quidquid ille

fraudaverit. Escà usura est & vestis usura , & quodcumque sortì accedit usura est , quod velis & nomen imponas , usura est. Si licitum est , cur vocabulum refugis , aut velamen obrexis ? Si illicitum est , cur incrementum quaris ? Quod pejus est , hoc vitium plurimorum est , & maxima divinum quibus hoc nomine struuntur cellaria. Si quis convivium preparandum putat , ad negotiatorem mittit . . . ad cauponem . . . ad lanium , &c. *Ambro. L. de Tob. c. 14.*

un homme juste *d*, lorsqu'il prêta dix talens ou six mille écus de notre monnoie à Gabelus, sans en avoir stipulé d'intérêts, & sans en avoir voulu exiger. Il est dit dans le Livre de Tobie, que quand ce vénérable vieillard envoya son fils à Gabelus pour se faire payer de cette somme qu'il lui avoit prêtée, il lui ordonna seulement de retirer de Gabelus le même poids d'or & d'argent qu'il lui avoit prêté gratuitement. Tobie sans doute n'avoit prêté une somme si considérable à Gabelus, qui étoit riche d'ailleurs, que pour ses affaires; car c'est ainsi qu'on explique ces paroles, *Gabelum egentem*, qui se trouvent dans la Vulgate, & qui ne sont ni dans le Grec des Septante, ni dans l'Hébreu: cela paroît assez par la quantité de cette somme; car on ne confie pas une somme si considérable à un pauvre: il falloit que Gabelus fût un homme riche & accommodé pour la lui confier, & qu'il l'eût prise pour commercer ou faire quelque affaire considérable. Cela se prouve encore par l'assurance où paroît être Tobie, que Gabelus comptera cette somme à son fils, dès qu'il lui présentera son billet.

On peut ajouter que S. Ambroise décide que tout argent prêté ne doit profiter qu'à celui à qui il est prêté: *Da pecuniam si habeas, prodest alii, qua tibi otiosa est.* Cela peut-il s'entendre des pauvres qui n'empruntent que pour vivre, & entre les mains de qui l'argent prêté ne profite pas?

Saint Ambroise se fait une objection. « Mais où est le mal de prêter à intérêt à un Marchand pour son commerce, ou à un homme riche qui a l'adresse de s'en servir pour avancer ses

d. Quod igitur commodavit pecuniam & non fœneravit, justè servavit officium; malum est enim fœnus, quo quæruntur usuræ. *Ambr. L. de Tob. c. 1.*

» affaires ? Je lui fais plaisir , & il me remercie
 » de la grace que je lui accorde ».

R. Il est vrai , dit S. Ambroise , que vous lui offrez votre argent avec joie , parce que vous comptez qu'il vous payera des intérêts avec le principal. Mais pensez-vous à l'injustice que vous ferez à cet homme ; *Oblatio quidem blanda, sed immanis exactio* ? La cupidité vous avengle & vous empêche de condamner la conduite injuste que vous garderez à l'égard de cet homme, lorsque vous lui ferez payer plus qu'il n'a reçu ; lorsqu'accumulant les intérêts , & les intérêts des intérêts , vous grossirez votre dette jusqu'à l'infini ; & lorsqu'après avoir reçu de lui en intérêt plus que vous ne lui avez donné en principal , vous aurez encore la hardiesse de vous appeller son créancier. Malheureux ! c'est vous qui êtes son débiteur ; est-ce là faire plaisir à un homme ? N'est-ce pas plutôt le traiter tyranniquement , & le voler avec une injustice criante ? Car si l'argent que vous lui avez prêté lui profite , n'est-ce pas vouloir lui enlever son bien , & jouir de ses peines & de ses sueurs ? Et si l'argent ne fructifie pas entre ses mains , n'est-ce pas une cruauté de l'accabler , en exigeant de lui qu'il vous paye ce qu'il n'a pas reçu de vous , ce qu'il n'a pas gagné , & ce que vous n'avez pas dû gagner : *Profit alii qua tibi otiosa est* ?

Ainsi , quand vous prêtez à intérêt , ne dites pas que vous faites plaisir à votre débiteur , dites plutôt que vous lui cachez , sous la douceur du miel , le venin que vous lui présentez à boire ; que vous le conduisez à la mort par vos enchantemens ; que vous ruinez sa famille en prétendant la relever. Comptez les familles que les usures ont abîmées , & vous vous convaincrez de l'injustice de ceux qui exigent des intérêts du prêt. On peut tirer tous ces raisonnemens

si solides des principes qu'établit S. Ambroise sur l'histoire de Tobie ; & à moins qu'on ne veuille fermer les yeux à la vérité , on peut se convaincre en lisant ce savant Ouvrage , que l'usure n'a jamais été autorisée dans l'Eglise.

Saint Ambroise a ramassé les mêmes maximes dans sa Lettre à Vigile de Trente. Ce jeune Evêque lui demandant des avis pour la conduite de son Diocèse , le saint Docteur lui marque qu'il doit , entr'autres vérités , enseigner à ses ouailles que la Loi de Dieu défend de prêter à usure. Celui *e* , dit-il après David , qui ne prêtera pas son argent à intérêt , peut espérer de demeurer un jour dans le Tabernacle de Dieu ; au lieu que celui qui veut tirer du profit de l'argent qu'il prête , est un fourbe qui trompe ses freres , & il en sera exclus. C'est pourquoi un véritable Chrétien qui a de l'argent , le prête au péril même de le perdre : espérer ou attendre quelque chose de plus que le principal , c'est le tromper , & ce n'est pas lui faire plaisir. Quoi de plus inhumain que de donner une somme

e Doce ergo plebem... Non dabis pecuniam tuam ad usuram, quoniam scriptum est, quod is qui pecuniam suam non dedit ad usuram, habitabit in Tabernaculo Dei. Nam ille supplantator, qui usurarum capit emolumenta: itaque vir Christianus, si habet, det pecuniam quasi non recepturus, aut certe sortem quam dedit recepturus. Habet in ea non mediocrem usuram gratiæ, alioquin decipere istud est, non subvenire; quid enim durius quam ut des pecuniam tuam non habenti, & ipse duplum

exigas? Qui simplum non habuit unde solveret, quem admodum duplum solver? Exemplo nobis sit Tobias qui nunquam requisivit pecuniam quam dederat, nisi extremo vitæ suæ tempore, magis ne fraudaret hæredem, quam ut depositam pecuniam cogeret ac temperaret. Populi sæpè conciderunt scœnore, & ea publici exitii causa existit. Unde nobis Sacerdotibus, id præcipuè curæ sit, ut ea vitia rescemus, quæ in plurimis videntur serpere. *Aubr. Epist. 24. ad. Vigil. Trid.*

d'argent à un Marchand qui vous prie de lui prêter, parce qu'il en a besoin pour son commerce, & de lui en faire rendre une fois autant? Comment celui qui n'avoit pas de quoi vous rendre ou vous payer ce qu'il vous a emprunté, pourra-t-il vous rendre le double? Ressouvenez-vous de Tobie; il en a agi bien autrement: bien loin d'exiger des intérêts de la somme de six mille écus qu'il avoit prêtée à Gabelus pour ses affaires, il ne la lui a redemandée que sur la fin de ses jours: encore ne l'a-t-il pas tant fait pour s'en faire payer, que pour ne pas frustrer son fils d'un bien qu'il devoit naturellement lui laisser après sa mort. Hélas! combien de familles sont ruinées par les exactions des Usuriers! Nous autres Ministres de JESUS CHRIST, qui sommes les dépositaires de la pureté de la Morale de l'Évangile, aimons-nous, dit ce Père, aimons-nous d'un saint zèle pour arrêter le cours des usures qui sont aujourd'hui si communes parmi les Chrétiens.

S. Jérôme s'est expliqué aussi clairement & avec autant de force, lorsqu'il a parlé contre les usures; c'est dans ses Commentaires sur le chapitre 18 d'Ezéchiel & sur le cinquante-quatrième Pseaume de David.

Ce saint Docteur *f* en expliquant Ezéchiel,

f In Hebraïco cunctorum specierum usura prohibetur, in 70 tantum pecuniæ, & quomodo dicitur fratri tuo non frænerabis, alieno autem frænerabis; sed vide profectum, in principio legis à fratribus tantum frænus tollitur, in Propheta ab omnibus usura prohibetur. dicente Ezechiele, Pecuniam suam non dedit ad

usuram. Porro in Evangelio virtutis augmentum est, præcipiente Domino, fræneramini his à quibus non speratis recipere. Sequitur in 3 loco: sic amplius non acceperit. Purant quidam usuram tantum esse in pecunia, quod prævidens Scriptura divina, omnis rei aufert superabundantiam, ut plus non recipias quam

fait remarquer que le texte Hébreu condamne toutes les espèces d'usure, *ad usuram non commodaverit*, & que la Version des Septante ne parle que de l'usure qui se fait dans le prêt d'argent, *pecuniam suam ad usuram non dederit*.

Après avoir fait cette remarque sur les différentes expressions de l'original Hébreu & de la Version des Septante, il dit quatre choses importantes contre les Usuriers. 1^o. Il leur apprend qu'ils ne doivent pas se prévaloir de ce que par la Loi dans le Pentateuque, l'usure étoit permise aux Juifs à l'égard des étrangers : la raison qu'il en donne est, que la pureté de la morale n'étoit pas alors dans toute sa perfection comme elle l'a été depuis au tems des Prophètes & de l'Évangile ; car les Prophètes, entr'autres Ezéchiel & David, éclairés de Dieu, & suivant les lumières de la Loi naturelle, l'ont perfectionnée, & ont défendu l'usure à l'égard de tous les hommes ; ils ont menacé de la damnation éternelle ceux qui prêteroient à intérêt à quiconque qu'ils prêtaient ; & JESUS-CHRIST, pour donner

dediti. Solet in agris frumenti & milii, vini & olei cæterarumque specierum usura exigi, sive ut appellat Sermo divinus, abundantia, v. g. ut hiemis tempore demus decem modios, & in messe recipiamus quindecim, hoc est amplius partem mediam. Qui iustissimum se putaverit, quartam plus accipiet portionem ; & solent argumentari ad dicere, Dedi unum modium, qui solus fecit decem modios, nonne iustum est ut medium modium de meo plus accipiam, cum ille meâ liberalitate novem &

semis de meo habeat ? Nonne lite errare, inquit Apostolus, Deus non irideatur. Respondeat enim nobis breviter scenerator misericors utrum habenti dederit, an non habenti ? Si habenti, utique dare non debuerat ; sed dedit quasi non habenti, ergo quare plus exigit quasi ab habente. Alii pro sine-rata pecunia solent munuscula accipere diversi generis, & non intelligunt usuram appellari & superabundantiam quiddam istud est, si ab eo quod dederint, plus acceperint. Hier. in c. 18. Ezechiel.

à la pureté de son Evangile toute sa perfection, veut qu'on prête quelquefois à ses frères lorsqu'on fait même qu'ils ne seront pas en état de rendre ce qu'on leur aura prêté.

2°. S. Jérôme soutient que quoique la Version des Septante ne parle que du prêt d'argent, il n'en faut pas inférer qu'il n'y a que le prêt d'argent à intérêt qui soit défendu; car l'Ecriture par ces paroles, *Et amplius non receperit*, défend l'intérêt de toute autre chose prêtée, en sorte qu'elle ne permet pas de rien recevoir de plus que ce qu'on a prêté. C'est la coutume, dit-il, dans la campagne, de prêter à usure du froment, du miel, du vin, de l'huile & toutes autres choses, & d'en exiger contre les défenses de l'Ecriture plus qu'on n'en a prêté. Par exemple, on prête en hiver dix mesures de grain pour en recevoir quinze au tems de la moisson; c'est-à-dire, la moitié plus que ce qu'on a prêté; ou si l'on se contente du quart, on croira avoir pratiqué une grande vertu. C'est, dit S. Jérôme, un mal qui est condamné dans les saintes Ecritures par Ezéchiel, par David & par J. C.

3°. Ce grand Docteur, si savant dans l'intelligence des saintes Ecritures, combat & détruit le faux raisonnement, ou le vain prétexte dont les Usuriers se veulent encore servir aujourd'hui, pour soutenir que l'usure n'est pas défendue. Voici, dit-il, comment raisonnent ces Usuriers pour se justifier. J'ai donné une mesure qui en a produit dix autres, n'est-il pas juste que je reçoive davantage que je n'ai prêté? Où est l'injustice que je commets à l'égard de mon débiteur, puisqu'il s'est enrichi, avec ce que je lui ai prêté? N'est-il pas redevable à ma libéralité de neuf mesures & demie que lui a produites la mesure que je lui ai donnée? Mais, répond S. Jérôme, ne vous y trompez pas; c'est

Se moquer de Dieu que de raisonner ainsi. Or, peut-on dire que S. Jérôme ne condamne pas par ces paroles l'intérêt de toute sorte de prêt, & même de celui qu'on a fait par rapport au commerce ?

4°. Saint Jérôme pousse encore plus loin la condamnation de l'usure. Après avoir exposé qu'il y a des personnes qui croient être en droit de recevoir de petits préteurs de différentes espèces, en reconnaissance de l'argent qu'ils ont prêté, il les condamne par l'autorité des saintes Ecritures : *Que ces hommes avides du gain prennent garde, dit-il, que l'Ecriture appelle usure & intérêts illégitimes tout ce qu'on reçoit au-delà de ce qu'on a prêté.*

En vain l'Auteur du Traité des Billets tâche-t-il d'affoiblir ces décisions de S. Jérôme, & de les éluder, en répondant à son ordinaire que ce Pere ne condamne l'usure qu'à l'égard des pauvres : en vain veut-il autoriser sa réponse par le raisonnement même qu'emploie ce saint Docteur contre les Usuriers qui se vantent d'être charitables quand ils prêtent à intérêt. *Que ce charitable Usurier, dit-il, me réponde en deux mots, & qu'il me dise si celui à qui il a prêté du grain, en avoit, ou s'il n'en avoit pas ? S'il en avoit, il ne devoit pas lui en prêter ; & il est certain qu'il ne lui en a prêté que parce qu'il n'en avoit point ; pourquoi exiger davantage de lui, comme s'il eût eu du grain lorsqu'il lui en a prêté ?*

L'Auteur du Traité des Billets s'abuse & veut abuser le public, quand il tire une conséquence si fautive de ces paroles de S. Jérôme : car que prétend le saint Docteur quand il fait ce raisonnement ? Il prétend faire voir que cet Usurier se moque de Dieu, qu'il cache une véritable avarice sous une fautive apparence de miséri-

corde, & qu'il se contredit lui-même. D'abord il lui fait avouer qu'il a prêté du grain à un pauvre dans la nécessité, & lorsqu'il n'en avoit pas, & l'Usurier n'a pas de peine à en demeurer d'accord; au contraire, il se vante d'avoir secouru son frere dans son besoin, & de lui avoir donné le moyen de recueillir neuf mesures & demie de grain avec celle qu'il lui avoit prêtée. Saint Jérôme se sert de cet aveu pour faire voir à l'Usurier qu'en exigeant plus qu'il ne lui a donné, il le traite comme un homme qui est dans l'abondance; car on n'exige rien d'un homme qui n'a rien. Ce saint Docteur laisse ensuite à conclure que la miséricorde apparente de l'Usurier est donc une avarice impitoyable, & qu'il ne se moquera pas impunément de Dieu: *Deus non irridetur*. Mais quand Saint Jérôme combat l'Usurier, en se servant pour le confondre de ses propres principes, il ne détruit pas les justes maximes qu'il a établies auparavant; pour faire voir qu'il y a de l'injustice dans son procédé, s'il reçoit plus qu'il n'a prêté, & *amplius non acceperit*.

Il est donc plus naturel de conclure que Saint Jérôme n'a rien laissé à expliquer, dans la matiere de l'usure; il a exposé le commencement, le progrès & la perfection de la Loi qui la défend; il a indiqué la matiere du prêt; ce n'est pas seulement de l'argent, mais des grains, du vin, de l'huile, & toute autre chose qui se consume par l'usage; il a marqué la forme qui constitue l'espece du péché de l'usure, & il la distingue des autres larcins ou contrats injustes: c'est le surplus ou l'intérêt qu'on exige du prêt, *Plus accipere, quàm dare*, & que l'Écriture appelle, selon ce Pere, du nom de *surabondance*, *superabundantia*. Il a fait le détail des personnes à qui l'on doit prêter sans intérêt. Ce sont,

dans le Deutéronome, tous les Juifs : selon les Prophètes, ce sont tous les hommes ; & l'Evangile oblige de prêter à un pauvre de qui on n'espère pas même pouvoir retirer son principal. Voilà l'usure bien expliquée & condamnée dans tous les détours dont se servent les Usuriers, pour persuader qu'ils sont disculpés devant Dieu & devant les hommes quand ils prêtent aux riches : *Elle est défendue*, dit ce Pere, *à qui que ce soit, Cuicumque.*

Saint Augustin ne s'est pas expliqué moins clairement ; c'est dans son Commentaire sur le Pseaume 36. Il y a condamné l'usure, & il y a fait voir l'injustice des Usuriers, qui consiste en ce qu'ils donnent ou prêtent moins qu'ils ne reçoivent, parce qu'ils détruisent par-là l'égalité de la justice. Ce raisonnement que nous avons déjà rapporté dans les précédentes Conférences, ne regarde-t-il pas les intérêts qu'on reçoit des riches, aussi-bien que ceux qu'on tire des pauvres ? Vendre une marchandise plus cher qu'elle ne vaut, c'est une injustice, soit qu'on la vende à un pauvre ou à un riche. Ce qu'il y a de plus criminel quand on commet cette injustice à l'égard du pauvre, est qu'elle renferme une inhumanité & une cruauté qui crient vengeance devant Dieu. Mais quoique cette circonstance n'ait pas lieu à l'égard des riches, l'intérêt qu'on en exige ne laisse pas d'être une injustice & une véritable usure.

§. 2. *Quels sont les sentimens des Peres Grecs au sujet de l'Usure ?*

Les Peres Grecs ont expliqué aussi clairement que les Peres Latins l'essence de l'usure, & ils ont parlé avec la même force & avec la même éloquence contre l'injustice des Usuriers.

Saint Grégoire *g* de Nyffe l'a fait avec beaucoup de zèle dans son Commentaire sur l'Ecclésiaste, & dans le Sermon pathétique qu'il a composé exprès contre les Usuriers. Nous en avons déjà donné des extraits. Il fait voir dans ces deux endroits que l'usure est un larcin & une injustice ; & les raisons qu'il emploie pour le prouver, sont, 1^o. Que l'Usurier en tirant des intérêts de l'argent qu'il prête, est un voleur qui prend ce qui ne lui appartient pas ; & ce qu'il y a de plus étrange, ajoute ce saint Docteur, est qu'en volant ainsi son débiteur, il a encore l'impudence de donner à son injustice & à son iniquité le nom de *charité* & de *libéralité*. 2^o. L'Usurier sans aucun travail & sans rien risquer, tire du profit de l'argent qu'il a prêté à son débiteur. Le débiteur se donne bien de la peine, & c'est le créancier qui en profite ; le débiteur sème & ne moissonne pas ; c'est le créancier qui sans semer recueille tout ce que la semence a produit : en un mot, l'argent est stérile à l'égard du créancier, il ne profite

g Improbam scœnoris inventurum, qui latrocinium & parricidium nominaverit, non procul à vero aberravit. Quid enim refert an clanculum perfossis muris prædonis more aliena habeas, & prætereuntis cæde te eorum quæ habeas dominum constituas, an scœnoris necessitate acquiras ea quæ ad te non pertinent ? O malum vocabulum ! Fœnus fit nomen latrocinii... Si quispiam viaticum cuiuspiam vi abstulerit, aut clam subripuerit, raptor & fur dicitur ; qui autem etiam

adhibitis testibus injustè, se acerbè gerit & pœctis conventis suam confirmat iniquitatem, benignus dicitur, & beneficus & servator ! *Greg. Nyss. in c. 4. Eccles.* An non exactio usura est quæ domos evertit, divitias dissipat, efficitque, ut qui honesto & nobili loco nati sunt, deteriorem vitam vivant quam servi ? Que quidem initio non nihil delictat, posterores verò vitæ partes acerbò dolore complet *Greg. Nyss. orat. contra Usur.*

qu'entre les mains du débiteur qui emprunte : cependant le débiteur ne profite de rien , c'est le créancier qui emporte tout le gain. Peut-on dire que ces raisons ne condamnent l'usure qu'à l'égard des pauvres ? Cela est bien éloigné de la pensée de S. Grégoire de Nyffe , puisqu'il avance que les riches qui empruntent à intérêt deviennent souvent très-pauvres , pour avoir été contraints de payer des intérêts : *Si non esset tanta multitudo usurariorum , non esset tanta copia pauperum.*

Il est vrai que Saint Grégoire de Nyffe , après avoir condamné l'usure en général , parle spécialement contre les riches qui ne prêtent aux pauvres , qu'en exigeant d'eux une obligation de leur en payer les intérêts , & pour lors il appelle l'usure un parricide , une cruauté , une inhumanité. Mais quand il déclare que ce nouveau degré de crime se trouve dans le prêt à intérêt qu'on fait à l'égard des pauvres , il ne détruit pas ce qu'il a avancé ; sçavoir qu'il y a de l'injustice quand on tire des intérêts du prêt , même à l'égard des riches. La raison qu'il en donne fait assez voir que c'est-là sa pensée : c'est , dit-il , qu'on reçoit alors *ce qui ne nous appartient pas , & qu'on profite des sueurs & de l'industrie de celui à qui l'on prête , sans courir aucun risque & sans se donner aucune peine.*

On ne peut disconvenir que S. Chrysostome n'ait fait voir en plusieurs de ses Homélie's avec son éloquence ordinaire , la cruauté des Usuriers qui prêtent aux pauvres : ils les traitent , dit-il , avec inhumanité en leur prêtant à intérêt ; mais on ne peut conclure autre chose de ces expressions si éloqu岸tes , sinon que c'est une circonstance qui augmente l'énormité de ce crime , puisqu'elle ajoute la cruauté à l'injustice , qui en est inséparable.

En effet, S. Chrysostôme le soutient qu'il y a de l'injustice quand on prête à intérêt, & il le prouve, 1^o. Par les Auteurs des Loix des Païens, qui ont regardé l'usure comme la marque de la dernière impudence. 2^o. Les Magistrats & les Sénateurs chez les Païens, dit-il, se croiroient déshonorés s'ils commettoient des usures; leurs Loix leur défendent cette injustice. *C'est la Loi, dites-vous, en parlant aux Usuriers, qui défend aux Sénateurs de prêter à usure. Malheureux! combien devez-vous trembler d'avoir moins de respect pour les Loix de Dieu, que les Magistrats & les Sénateurs n'en ont pour les Loix Civiles!* 3^o. *Ne rougissez-vous pas d'autoriser ainsi l'injustice de vos usures? Je les appelle une injustice: parce que vous profitez injustement des sueurs & des travaux de vos débiteurs. Ils travaillent, & vous recueillez tout le fruit de leur peine: n'est-ce pas une injustice? Car il n'y a rien de plus injuste que de vouloir recueillir une moisson sans avoir de terre: ou si l'on en a, sans l'avoir fait labourer & l'avoir enssemencée.* 4^o. Ne reconnoissez-vous pas cette injustice, & ne l'avouez-vous pas à votre débiteur? *Je vous*

h Quid si exteriores legum conditores interrogare volueris, discas ab illis quia extremæ impudentiæ signum fœnus semper iudicatum est. Quare nec amplissimos homines, quos Senatores appellant, ejusmodi emolumentis deturpari sinunt, sed lege prohibent ne qui rem publicam gerunt tali luto maculentur. Quomodo igitur horrescere non oportet, si tantum regno Cœlorum non tribuis, quantum legislatores Senatui?..

Quid irrationabilius inveniri potest, quàm ut sine agro, pluvia & aratro seminare contendas? Has ob res, omnes qui hanc pestiferam agriculturam adinvennerunt, zizania merunt, quæ igni æterno tradentur... Do concedo que, inquit, tibi non ut habeas; sed ut majora restituas... Tu etiam plusquam dederis flagitas, & quod nunquam dedisti, illud quasi debitum exigis, &c. *Chrysost. Hom. 57. in Matth.*

donne, non afin que vous jouissiez de ce que je vous donne, mais afin que vous me rendiez plus que je ne vous ai donné. Quelle injustice! Vous redemandez comme une dette un argent qui n'est point sorti de vos mains. Peut-on ne pas conclure de tous ces raisonnemens de S. Chrysostome, qu'il y a de l'injustice dans tous les prêts où l'on exige des intérêts?

L'Auteur de l'Ouvrage imparfait sur Saint Matthieu attribué à Saint Chrysostome, enseigne la même Doctrine. Il est vrai que les plus savans Critiques des derniers siècles, reconnoissent que cet Ouvrage n'est pas de S. Chrysostome: mais il est respectable pour son antiquité; & il n'en est pas moins un témoin fidele des sentimens de l'Eglise Grecque au sujet de l'usure.

Cet Auteur explique i trois différences qui se rencontrent entre l'argent qu'on prête & les terres qu'on loue, *inter mutuum & locatum*, & il fait voir qu'il est permis, selon les règles de la justice, de se faire payer le prix de ce qu'on loue, mais qu'il n'est pas permis de tirer des intérêts de l'argent qu'on prête. *La premiere différence est que l'argent n'est pas destiné de sa nature à un certain usage lucratif, comme un champ ou une maison; il n'a été inventé que pour être le prix de ce qu'on vend & de ce qu'on achete.*

i 1. Quoniam pecunia non ad aliquem usum disposita est sicut ager, vel domus, sed ad pretium emendi vel vendendi. 2. Quoniam qui agrum habet arat eum & fructum accipit ex eo; similiter & qui domum habet usum mansionis capit ex ea; ideo qui locat agrum vel domum, usum dare videtur & pecuniam accipere,

& quodammodo quasi commutare videtur lucrum cum lucto: pecuniam autem si repositam in sacco teneas apud te, nullum usum capies ex ea. 3. Ager vel domus utendo veterascit, pecunia autem cum fuerit mutata, non minuitur aut veterascit. *Auth. oper imperf. Hom. 38. in Matth.*

La seconde différence est que celui qui a un champ le cultive & en recueille les fruits : de même celui qui a une maison , s'en sert pour y habiter ; c'est pourquoi celui qui loue un champ ou une maison , en abandonne l'usage & reçoit un loyer en deniers par une espèce d'échange : mais si vous conservez votre argent dans votre coffre , il ne vous profitera rien ; c'est comme s'il disoit , il faut vous en servir pour acheter & vendre afin qu'il vous profite. C'est ce qui ne se peut faire en prêtant , parce que par vos prêts vous ne vendez ni achetez : c'est celui à qui vous le prêtez qui le fait profiter en vendant & achetant : or quel droit avez-vous de vouloir profiter de son industrie , & de jouir de ses travaux ?

La troisième différence est que le champ se dégraisse , la maison s'use & dépérit à force de servir ; & c'est pour cela que vous pouvez vous en faire payer le loyer ; mais l'argent pour être prêté , ne diminue point & ne perd rien de son prix ; vous ne pouvez donc sans injustice en tirer aucun intérêt.

Saint Thomas n'a pas raisonné autrement que l'Auteur de l'Ouvrage imparfait sur Saint Matthieu. Cet Auteur , qui nous est garant des sentimens de l'ancienne Eglise Grecque , dit que l'argent est de ~~la~~ nature des choses qui étant consumées par l'usage , ne peuvent être prêtées à intérêt. Il dit que l'argent de sa nature n'a point d'autre usage que d'être employé pour être le prix des choses qu'on achete ; d'où il suit que l'usage de l'argent n'est point distingué de sa propriété & de son domaine ; que celui qui en donne l'usage en accorde la propriété ; que le prêt est une espèce de don , comme dit Saint Grégoire de Nyssé , *altera enim donationis species est mutuum* ; qu'à la vérité celui qui prête n'en donne pas l'usage & la propriété pour tou-

jours, comme il arrive dans les donations proprement dites , mais seulement pour un tems. L'Usurier péche donc contre la justice commutative , quand il tire des intérêts de l'argent qu'il prête , puisqu'il n'est le maître durant le tems marqué dans l'obligation , ni du domaine, ni de l'usage de son argent ; d'où il suit encore , que ne pouvant séparer l'un de l'autre , parce qu'ils sont inséparables de leur nature , l'injustice de l'Usurier consiste en ce qu'il se fait payer deux fois une même chose sous deux prétextes différens en apparence , mais qui reviennent au même ; la premiere fois quand sous le nom d'usage , il reçoit l'intérêt pour le prix de cet usage ; la seconde fois quand sous le nom de domaine , on lui rend l'équivalent du principal : enfin , dit l'Auteur de l'Ouvrage imparfait sur Saint Matthieu , quand j'avouerois que l'usage de l'argent pourroit se séparer de son domaine , on ne pourroit le vendre avec la même justice que l'on vend l'usage d'une maison ; & en voici la disparité : c'est que le prix du louage d'une maison est légitime , pour réparer le dommage que souffre celui dont la maison dépérit par l'usage qu'il en accorde , & c'est ce qui ne se peut dire de l'argent , qui ne vaut pas moins après qu'il a roulé long-tems dans le commerce.

Tous les Théologiens & les Canonistes qui ont écrit depuis Saint Bernard , le dernier des Peres de l'Eglise Latine , ont enseigné que l'usure est un péché , non-seulement parce qu'elle est condamnée par les Loix , mais parce qu'elle est de soi une injustice ; & voici les raisons qu'ils en donnent. 1°. La chose prêtée n'est plus à celui qui l'a prêtée. 2°. L'argent ne profite dans le commerce que par l'industrie de celui qui a emprunté. 3°. La chose prêtée se consu-

me par l'usage ; d'où il suit que le prêt est injuste s'il n'est gratuit. C'est ce qu'ont enseigné le Maître des Sentences, Saint Thomas, Saint Bonaventure, Albert le Grand, Alexandre de Halès, Scot, Jean Gerson, &c. d'où il suit aussi que l'usure est défendue à l'égard des riches comme à l'égard des pauvres ; quand elle est modérée, comme quand elle est excessive ; quand on prête aux Négocians, de même que quand on prête à d'autres personnes ; parce que s'il n'est jamais permis de faire ce qui est mauvais de soi, par exemple, le mensonge & l'adultère, rien ne peut aussi justifier l'usure. Nous nous contenterons de citer ici Scot & Gerson, parce qu'ils parlent plus clairement que tous les autres qui conviennent cependant des mêmes principes.

k Ad justè contrahendum mutuum, oportet servare æquitatem in numero, pondere & mensura. . . 1. Quia in mutui datione transferretur dominium. Hoc enim sonat vocabulum, *mutuo do tibi meum* : Ergo qui concedit mutuo, non manet dominus pecuniæ mutuatæ ; & per consequens, si pro illa pecunia recipiat aliquid ultra sortem, pro non suo recipit, sive vendit non suum. 2. Alia ratio est, quod etsi pecunia maneret sua, tamen illa pecunia non habet ex natura sua aliquem fructum sicut habent aliqua ex se germinantia, sed tantum provenit aliquis fructus ex industria alterius, scilicet utentis ; industria autem illius est, non ejus

qui concedit pecuniam. Ergo ille volens recipere fructum de pecunia, vult habere fructum de industria aliena ; quam tamen non dedit ille alius sibi, ex hoc quod accepit mutuum ab alio. *Scot. in 4. dist. 15. q. 2. f. 3.* Alia ratio : In pecunia dominium & usus rationabiliter distingui non possunt, quoniam usus pecuniæ est ejus consumptio, & ita dominium transit cum usu : propterea manifestatur iniquitas usurarii, quia de pecunia quæ non est sua, sed alterius facta per mutationem, suscipit incrementum pecuniæ quam exigit ultra sortem ex pacto, &c. *Joan. Gerson. 2. p. tit. de Contractibus.*

§. 3. L'Eglise suit-elle encore les principes que les Conciles , les Papes & les Saints Peres ont employés pour condamner l'Usure.

On ne peut désavouer qu'il y a eu dans les derniers tems des Casuistes relâchés , qui comme des maîtres d'erreurs , *Magistri & architecti erroris* , ont tâché de détruire les solides principes qu'on vient de rapporter : mais le Corps des Evêques , les Universités , le Clergé & les Communautés régulières & séculières sont toujours demeurés attachés aux décisions de l'Eglise qui condamnent l'usure.

1^o. Les Evêques se sont toujours élevés fortement contre les partisans de l'usure. On fait qu'en Italie de grands Evêques ont représenté aux Souverains Pontifes les abus qui s'étoient glissés dans les Monts de piété , & les Papes les ont réformés en les purgeant de toute usure. On peut voir ces pièces authentiques dans les recueils de la Bibliothèque de la Maison de Saint Charles de Paris de la Congrégation séculière de la Doctrine Chrétienne.

C'est particulièrement en France que les Evêques ont parlé avec force & ont élevé leur voix contre les Usuriers. Pour s'en convaincre , il n'y a qu'à lire les Censures que cinq Evêques du Languedoc ont faites du Livre du Pere Maignan ; les Mandemens , les Lettres Pastorales & les Statuts Synodaux des Cardinaux Grimaldi & le Camus , des Evêques de Cahors , de Chaalons sur Marne , &c. les Censures des Assemblées générales du Clergé de France , entr'autres celle de 1700. Enfin tous les Rituels de France défendent les usures , & punissent rigoureusement les Usuriers publics , jusqu'à leur refuser le saint Viatique à la mort , s'ils ne se convertissent : on les prive même de la sépulture chrétienne après

leur décès, s'ils n'ont pas donné auparavant des preuves de leur conversion.

2°. Les Facultés de Théologie n'ont pas eu moins de zèle que les Evêques. Ces savantes Compagnies ont porté des Censures contre les partisans de l'usure ; il y en a plusieurs de celle de Paris que nous avons déjà citées, & que nous citerons dans la suite. La Censure de Nantes qui est toute récente est de 1713.

3°. Les solides réfutations qu'on a faites du *Traité des Billets*, & les sages décisions de Messieurs de Sainte-Beuve, Lamet, Fromageau, Habert, & du Dictionnaire des Cas de Conscience qu'on vient de donner au Public, font voir que le Clergé se fait un honneur de suivre les maximes que l'Eglise a toujours enseignées aux Fideles au sujet de l'Usure.

4°. On peut ajouter que s'il s'est trouvé dans les Communautés séculières ou régulières quelques-uns de leurs sujets qui se sont échappés & oubliés en parlant de l'usure avec imprudence, on n'a point encore vu leurs Corps adopter leurs sentimens erronés. On en a vu au contraire qui ont trouvé mauvais qu'on les leur eût imputés : c'est ce qu'on lit dans les Mémoires de Trévoux au mois de Juin 1702, dont voici l'extrait. *L'Auteur* (c'est celui de la Réfutation du *Traité des Billets*) *a mis quelque chose à la page 210, dont on pourroit conclure que quelques Religieux, & entr'autres les Jésuites, auroient approuvé ou approuveroient la pratique des billets, telle que l'Auteur du Traité des Billets l'enseigne ; mais ce seroit sans raison qu'on attribuerait ce sentiment aux Jésuites, vû particulièrement que dans les Conférences publiques de Cas de Conscience, qui se font tous les Lundis dans la Chapelle de leur Collège de Paris, on a proposé & réfuté avec soin ce système de l'Auteur du Traité des Billets,*

comme le peuvent témoigner tous les Ecclésiastiques qui ont coutume de se trouver en grand nombre à ces Conférences. En 1712 le R. P. de la Motte qui est chargé de ces Conférences, a démontré que l'intérêt modéré du prêt fait à des riches, est usuraire, de même que l'intérêt des deniers pupillaires.

5°. Il n'y a pas jusqu'aux Théologiens Protestans qui réprouvent & proscrivent l'usure. Basnage dans son Histoire des Ouvrages des Savans*, tout Protestant qu'il est, avoue que si l'on traite la matière de l'Usure par principes de Morale & en Casuiste, l'avantage sera tout entier du côté de ceux qui condamnent l'intérêt du prêt. *On aura, dit-il, de la peine à ne pas convenir que le prêt doit être gratuit dans son origine, & que ce devoir de charité ne doit point devenir un service lucratif & mercénaire... Il est certain qu'à considérer le nombre des contredisans (qui condamnent l'usure) il y en a assez pour allarmer les consciences timorées.... Le sentiment qui condamne l'usure n'est condamné que par la passion & la coutume, préjugé qui entraîne la raison.* Le fameux Bayle dans le quatrième Tome de sa Réponse aux questions d'un Provincial, fait quatre remarques. La première, que Calvin qui a été accusé de favoriser l'usure, ne l'a néanmoins permise qu'avec tant de restrictions, que l'on ne sçauroit s'y conformer sans une diminution notable des commodités & des utilités de la vie civile. La deuxième, qu'Hipacrius, Ministre Protestant, est encore plus sévère que Calvin sur le chapitre de l'usure. La troisième, que Musculus, célèbre Ministre Protestant, condamne le prêt à intérêt fait ou à des Négocians, ou à des Princes qui peuvent donner un gros intérêt sans s'incommoder. La quatrième, que si d'autres Théologiens Pro-

* Art. 8.
du mois
d'Octob.
1691, &
Artic. 3.
mois de
Juin
1699.

restans , & même quelques Evêques Anglois ; n'osèrent condamner dans le dernier siècle l'intérêt modique de l'argent qu'on prête , pour ne pas se rendre odieux aux Puissances , ils ne laisserent pas de dire que les banques des Lombards & des prêteurs sur gage étoient plutôt tolérées qu'approuvées ; ce qui étoit insinuer que ceux qui se prévalaient de cette sorte de tolérance , n'étoient pas exempts de péché. Tant il est vrai que la vérité est une lumière qui ne peut s'éteindre dans les hommes ; ils ne peuvent s'empêcher de la voir quand la cupidité ne les aveugle pas. Il seroit à souhaiter que les Casuistes relâchés voulussent l'apprendre de ceux qui , quoiqu'ennemis déclarés de l'Eglise Catholique , sont contraints d'avouer que l'Usure est un péché , & que le négoce ne peut l'autoriser.



LIVRE QUATRIÈME.

De la condamnation de l'Usure par les Loix Civiles, les Ordonnances du Royaume, & la Jurisprudence des Arrêts.

CONFÉRENCE UNIQUE.

Analyse des Loix & Ordonnances qui ont condamné & condamnent encore les Usures.

§. 1. *L'Usure a-t-elle été condamnée par les Loix des Princes Païens ?*

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà dit de l'aversion que les Païens ont eue pour les Usures, nous nous contenterons de dire que les Grecs & les Romains, peuples très-policés, les ont condamnées & punies, & que quand ils n'ont pu en arrêter le cours dans leur République, ils ne les ont tolérées qu'à regret.

Les Magistrats de Locre défendirent autrefois par une Loi expresse de prêter de l'argent à intérêt sous quelque prétexte que ce fût. Les peuples ne voulant pas se soumettre à cette défense, inventerent un moyen pour éluder la punition que devoit subir celui qui violoit cette Ordonnance de la République. Un homme qui empruntoit de l'argent faisoit semblant de le déro-

ber au créancier ; le créancier prenoit acte de ce prétendu larcin ; & lorsque le débiteur manquoit à lui payer son intérêt , le créancier le faisoit condamner comme un voleur.

Caton *a* nous apprend que les anciens Romains punissoient plus sévèrement les Usuriers que les voleurs , & il en conclut qu'un Usurier est un Citoyen plus pernicieux à la République qu'un voleur. Tacite *b* nous marque aussi dans ses Annales que par les premières Loix des Romains, qui, au commencement de l'établissement de la République, n'étoient pas si corrompus dans leurs mœurs qu'ils l'étoient de son tems, il étoit ordonné qu'on puniroit sévèrement les Usuriers. On peut voir, dit-il, dans les douze Tables, que si le Sénat ne put abolir entièrement l'usure à Rome, il parvint à la faire modérer : elle le fut plus dans la suite par le soin des Tribuns : enfin comme on vit qu'elle causoit de grands maux parmi le peuple, à la honte & à la confusion des riches on la défendit absolument, & ce fut sous le Tribun Genuce. La cupidité l'ayant fait renaître malgré la défense des Loix, on fut contraint de la tolérer ; mais pour faire voir que le Sénat & les

a Majores nostri sic habuerunt & ita in legibus posuerunt furem dupli condemnari, fœneratorem quadrupli oportere ; quanto peïorem civem existimaverint fœneratorem, quàm furem hinc licet existimare. *Marc. Cato. L. de Repub. in præmio.*

b Sanè vetus urbi funebre malum, & seditionum ac discordiarum creberrima causa, eoque cohibebatur antiquis quoque & minùs

corruptis moribus. Nam primò duodecim tabulis sanctum ne quis unciario scœnore amplius exerceret ; cum antea ex libidine locupletium agitaretur : dein rogatione tribunitiâ ad semuncias redacta, postremò vetera versura ; multisque plebiscitis obviam itum fraudibus, quæ toties repressæ miras per artes rursùm oriebantur. *Corn. Tacitus, L. 6. Annal.*

Empereurs en avoient horreur , on se servit de toutes les modifications qu'on put trouver pour empêcher que ce vice si pernicieux ne fît périr la République. N'est-il pas honteux à des Chrétiens qui font publiquement profession d'usure , & qui soutiennent que l'usure n'est point un mal , de trouver leur condamnation dans les Loix des Païens ?

§. 2. *L'Usure a-t-elle été tolérée ou condamnée dans l'Empire Romain par les Empereurs Chrétiens ?*

Quand l'Empereur Constantin eut embrassé la Foi Chrétienne , on lui fit remarquer le tort & le préjudice que les Usuriers faisoient à la République. Les saints Evêques qu'il écoutoit comme ses maîtres en matiere de Religion , lui firent connoître que les usures qui avoient été défendues par les anciens Romains , l'étoient aussi par les Loix Chrétiennes. Il auroit souhaité , pour secônder les saintes intentions de ces grands Evêques , d'abolir entièrement les usures ; & de se servir du glaive que Dieu lui avoit mis en main pour exterminer les Usuriers : mais comme il n'est pas facile d'arrêter un torrent lorsqu'il a pris son cours , & que la coutume de prêter à usure étoit trop établie pour pouvoir la détruire si promptement , il crut qu'il n'étoit pas encore à propos de défendre entièrement les usures. Il se contenta de modérer les intérêts que les Usuriers exigeoient de leurs débiteurs , & s'il les permit aux conditions qu'il marqua dans sa Constitution Impériale , il ne faut attribuer cette tolérance qu'à la dureté des cœurs qui n'étoient pas capables d'en souffrir l'abolition. Cet Empereur suivit en cela l'exemple de Moÿse , qui pour empêcher un plus grand

mal, toléra dans les Juifs, *Ad durtiam cordis*; la répudiation de leurs femmes, & l'usure à l'égard des riches & des étrangers.

L'intérêt que toléra Constantin c's'appelloit la centésime, *Usura centesima*; elle consistoit en ce que le créancier qui prêtoit pouvoit exiger de son débiteur pour l'intérêt la centième partie du principal par chaque mois, c'est-à-dire, douze pour cent par chaque année: dans ces tems-là les intérêts se payoient par mois. Saint Ambroise dans son Livre sur Tobie parle fortement contre ces exactions & intérêts usuraires: *Calendis solves centesimam, mensis expectatur*. Nous avons déjà remarqué dans les précédentes Conférences que Saint Augustin a gémi de cette Constitution Impériale; c'est lorsqu'il a dit en termes formels, que les créanciers étoient obligés de rendre à leurs débiteurs les intérêts qu'ils en avoient exigés tous les mois; mais que cela devenoit comme impossible à l'égard de ceux qui n'avoient pas de conscience, parce qu'à cause de cette Loi que Constantin avoit donnée malgré lui & par tolérance, *Ad durtiam cordis*, il n'y avoit aucun Juge séculier qui pût les y contraindre juridiquement.

Pour faire voir évidemment que cette Constitution de Constantin n'étoit qu'une Loi de tolérance, il n'y a qu'à faire remarquer ici que les Empereurs n'ont jamais blâmé les Saints Peres, qui dans leurs Homéliez prêchoient fortement

<p>c Quicumque fruges humidas, vel arentes indigentibus mutuas dederint Usuræ nomine, nostram partem superfluum consequantur, id est ut si summa crediti in duobus modis fuerit, tertium modium amplius consequantur, pro pecunia ul-</p>	<p>tra singulas centesimas creditor vetatur accipere; id est, ut ait glossa, in pecunia mutuata, unam tantum centesimam à creditoribus exigi dicimus. <i>Const. Constantin. Imper. L. 2. Cod. Theodos. tit. 3.</i></p>
---	--

contre les Usuriers , même pendant que cette Constitution étoit autorisée & suivie dans les Tribunaux de la Justice séculière.

Dans la suite des tems , vers le sixième siècle , Justinien révoqua cette Constitution de Constantin le Grand. Ce Prince très-éclairé sur les Loix du Christianisme , & très-zélé pour le bien de ses peuples , savoit que l'usure étoit condamnée dans l'Ecriture , & voyoit avec chagrin que les intérêts usuraires ruinoient les débiteurs ; car les Usuriers se les faisoient payer tous les mois : & quand on ne les payoit pas à ces échéances , ils faisoient renouveler les obligations de leurs débiteurs. Dans ces renouvellemens d'obligations ils unissoient les intérêts avec les principaux ; de sorte que les créanciers tiroient des intérêts tous les mois , non-seulement du principal , mais aussi des intérêts qu'on y avoit joints ; & c'est ce qui acabloit en peu de tems un débiteur , de la maniere que l'explicite Saint Ambroise dans son Livre sur Tobie. C'est ce qui déterminâ Justinien à suivre les règles du Christianisme & à soulager son peuple par la défense qu'il fit dans sa Nouvelle *De nautico fœnore* , d'exiger aucun intérêt des sommes prêtées : il ne le permit qu'à l'égard du commerce de mer , à condition que celui qui prêteroit courroit risque de son principal ; de sorte que s'il périssoit , il périroit au préjudice du créancier qui l'auroit prêté , & que le débiteur qui l'auroit pris pour le faire valoir dans le commerce , ne lui en répondroit pas : c'est-à-dire que Justinien autorisa par cette Nouvelle le Traité du contrat de société , & condamna le prêt , même de commerce , tel que le soutient l'Auteur du Traité des Billets : en un mot Justinien proscrivit par cette Nouvelle & dans les Instituts que nous avons déjà cités dans le premier Livre , le système des Usu-

riers, & n'autorisa que le commerce que l'Eglise a cru légitime, lorsqu'elle a décidé qu'il est permis de tirer des intérêts d'un argent qu'on a mis en société entre les mains d'un Marchand.

Il paroît par la Constitution de l'Empereur Basile, que cette Nouvelle de Justinien n'étoit gueres observée en Orient vers le neuvième siècle. Ce fut pour en maintenir l'exécution & abolir entièrement les usures, que ce religieux Prince donna sa Constitution : mais la cupidité des Usuriers qui étoient puissans à Constantinople, la rendit inutile ; & toute équitable qu'elle étoit, elle fut très-pernicieuse au peuple ; car tous les riches Usuriers fermerent leurs bourses. C'étoit une espèce de conjuration pour faire mourir de faim le pauvre peuple, pour abolir le commerce, & par conséquent pour ruiner l'Empire ; c'est ce qui obligea Léon le Sage, fils & successeur de Basile, de révoquer la Constitution de son pere, & de tolérer malgré lui les usures. Il défendit néanmoins d'exiger pour intérêt des sommes prêtées, plus que la centième partie du principal, non plus par mois, mais de trois mois en trois mois seulement, c'est-à-dire, plus de quatre pour cent pour chaque année. Or ce qui fait voir que l'Empereur Léon le Sage ne toléra que malgré lui les usures publiques, réduites même à ce modique denier, est qu'il marque dans cette Constitution que les usures avoient été justement condamnées par l'Empereur son pere, parce que la Loi divine les défend & les condamne. Cette tolérance de l'Empereur Léon n'est-elle pas une condamnation authentique des usures ? Sa Constitution mérite d'être lue ; elle est une preuve publique que si les Princes ont toléré quelquefois les usures, ce n'a jamais été pour les autoriser, mais pour empêcher un plus grand désordre.

Il est vrai que les Grecs suivent encore les Constitutions de ceux de leurs Empereurs qui ont toléré les usures, & qu'ils croient les pouvoir suivre sans blesser leur conscience; mais aussi il est constant que les Saints Peres ont toujours désapprouvé leur conduite; & Balsamon qui a reconnu dans le douzième siècle que les Empereurs avoient malgré eux souffert les usures, désapprouve les Laïques qui veulent se servir de cette tolérance pour tirer injustement des intérêts d'un simple prêt.

Dans le seizième siècle l'Empereur Charles-Quint a condamné les usures. *Il a défendu par son Ordonnance de 1541 à tous ses sujets de quelque condition ou état qu'ils soient, non se mêlant du fait de marchandise, & non ayant société à gain & perte avec Marchands, de bailler leur argent ausdits Marchands pour avoir gain certain chacun an, à peine de confiscation dudit argent, & pardessus d'être réputés Usuriers publics, & comme tels punis & corrigés.* Peut-on condamner en termes plus clairs le système de l'Auteur du Traité des Billets?

On peut donc conclure de toutes ces Ordonnances & Constitutions Impériales, que les Loix Civiles condamnent les usures.

§. 3. *L'Usure est-elle condamnée en France par les Ordonnances de nos Rois?*

Les Rois de France des trois Races ont reconnu l'injustice des Usures; ils ont protesté hautement qu'ils savoient qu'elles sont condamnées dans l'Écriture sainte & par les Décrets des Conciles & des Papes; ils se sont soumis à ce jugement de l'Église, & l'ont proposé à leurs sujets comme une loi qu'ils ont tâché de leur faire observer.

1^o. Nous avons une ancienne Loi *d* des Rois de la première race , qui dit en termes formels , que l'usure est une injustice , & qu'elle consiste en ce que l'on exige de son débiteur , plus qu'on ne lui a prêté.

2^o. La condamnation de l'usure est plus claire dans les Capitulaires des Rois de la seconde race. Nous avons déjà dit que Charlemagne dans son Capitulaire de Nimègue de l'année 806 , a sagement remarqué que l'usure consiste à tirer de son débiteur plus qu'on ne lui a prêté. *Usura est ubi amplius requiritur quam datur* , &c. Et dans le Capitulaire *e* qui fut fait dans l'Assemblée d'Aix-la-Chapelle en 789 , ce même Empereur avoit déjà déclaré que les usures sont interdites généralement à toutes sortes de personnes par le Concile de Nicée , par les Décrets de S. Léon , par les Canons qu'on nomme Apostoliques , & par la Loi de Dieu.

Louis le Débonnaire son fils a renouvelé cette même défense de l'usure , & il fit cette défense à l'égard des Laïques aussi-bien que des Clercs ; il est même marqué dans les Capitulaires de nos Rois , que si un créancier a reçu un gage pour son assurance de la somme qu'il prête , & retient ce gage pour son payement , il sera obligé de restituer à son débiteur tout ce que ce gage vaut au-dessus de la somme qu'il lui avoit

d *Fœnus est injustum si quis aliquid præstat & amplius requirit.*

e Item in eodem Concilio (Nyceno) seu in Decretis Papæ Leonis ; nec non in Canonibus qui dicuntur Apostolorum , sicut & in lege ipse Dominus præcepit , omnino omnibus interdictum ad usuram aliquid dare.

Cap. 1. de Usur. & Cap. L. 1. c. 5.

Usuram non solum Clerici sed ne Laïci Christiani exercere debent. *Cap. L. 5. c. 38.*

Si quid amplius acceptum fuerit quam debebatur , quod amplius acceptum est restituatur debitori. *Cap. L. 7.*

prêtée. Peut-on condamner l'usure en termes plus formels ? Ces Capitulaires de nos Rois sont conformes à toutes les décisions de l'Eglise & aux Oracles du Saint-Esprit.

Les Rois de la troisième race qui régnerent en France depuis le dixième siècle, ont imité la piété de leurs Prédécesseurs : ils ont aussi reconnu que l'Ecriture sainte & les saints Canons défendant l'usure, il ne pouvoit être permis à personne de l'exercer, & ils n'ont ajouté leurs Ordonnances à celles de l'Eglise, que pour arrêter le cours d'un si grand mal.

Nous commencerons par l'Ordonnance que S. Louis fit à Melun l'an 1211, & qu'il renouvela l'an 1254. Il y défend aux Barons & Sénéchaux de permettre aucune usure à ses sujets dans tous ses Etats, & il leur déclare que l'usure consiste en ce que le créancier exige de son débiteur plus qu'il lui a prêté. L'usure étoit devenue très-commune du tems de ce saint Roi, & il ne fit cette Ordonnance que pour autoriser les décisions des savans Théologiens qui la condamnoient. Le Cardinal g Hugues étoit un de ces Théologiens qui crioient le plus fortement contre les Usuriers ; il les appelle des enchanteurs, qui sans battre monnoie faisoient d'un sol tournois un sol parisis ; parce que quand ils prêtoient un sol tournois, ils se faisoient rendre un sol parisis, c'est à-dire, le quart en sus de ce qu'ils avoient prêté.

Nous avons l'Ordonnance de Philippe IV, &

f Prohibemus districtè quòd nullas usuras habere faciant Barones, Seneschalli ; usuram intelligimus quidquid est ultra fortem. *Editè. Luc. sancti.*

transmutationes metallorum sine aliqua percussione mallei. Faciunt enim de Turonensi, Parisiense. *Hugo. Card. in Psal. 54.*

g Forneratores sunt incantatores, faciunt cuim

h Pro reformatione publica regni nostri, usuras à Deo prohibitas & à sanctis

dit le Bel, fait à Montargis en 1311. Ce Prince y défend toutes sortes d'usures dans toute l'étendue de son Royaume, parce que, dit-il, la Loi de Dieu, les Saints Peres & les Rois ses Prédécesseurs les ont défendues.

Il est vrai que dans cette Ordonnance il dit qu'il ne prétend pas empêcher qu'un créancier ne puisse exiger au-delà du principal qui lui est dû, un intérêt légitime du prêt, ou de quelqu'autre contrat permis dont on peut tirer des intérêts justes & légitimes; mais l'on n'en peut pas inférer que ce Prince ait par-là autorisé le prêt de commerce, dont parle l'Auteur du Traité des Billets, il en faut seulement conclure qu'il permet que le créancier par le titre du profit cessant, ou du dommage naissant, reçoive des intérêts légitimes. Nous le dirons dans le Livre sixième qui suit; mais alors ce n'est plus une usure, & ce n'est plus le système de l'Auteur du Traité des Billets.

On doit remarquer ici en passant, que cet Auteur contre la bonne-foi a traduit ces mots de l'Ordonnance de Philippe le Bel, *ex mutuo*, du prêt de commerce.

Philippe de Valois, neveu de Philippe le Bel, a confirmé l'Edit de son oncle en 1349; il est vrai qu'il permet aux Marchands fréquentant les foires de Brie & de Champagne de se faire payer le change à quinze pour cent par an; mais c'est après avoir remarqué qu'il n'y a pas d'usure dans

Patribus, necnon primogenitoribus nostris damnatas prohibemus omnibus & singulis tam regnicolis nostris, quam aliis in regno nostro, quomodolibet contrahere genus, vel speciem quamlibet usurarum. . . Non tol-
limus quominus impune cre-

ditor quilibet interesse legitimum præter sortem sibi debitum possit exigere ex mutuo, vel alio contractu quocumque licito ex quo interesse rationabiliter, & licite peti possit vel recipi.
Edict. Philip. IV.

le change, parce qu'il n'est pas condamné par la Loi de Dieu ni par les Décrets de l'Eglise, & que c'est pour cette raison qu'il n'est pas défendu par ses Prédécesseurs.

Louis XI. a aussi permis ces changes au sujet des foires de Lyon; mais que conclure de ces permissions? Que nos Princes en suivant les principes des Théologiens, les ont permis, parce qu'ils présumoient que les intérêts qu'on y reçoit se reçoivent à cause du lucre cessant, ou du dommage naissant, comme nous le dirons ailleurs.

Louis XII. en 1510, pour faire connoître l'horreur qu'il avoit de l'usure, a ordonné dans l'article LXIV. d'un de ses Edits, à tous ses Officiers de Justice, de faire une exacte perquisition des Usuriers, & de les punir rigoureusement. Dans l'article LXV. il défend aux Notaires, sous peine de privation de leurs Charges & d'amende arbitraire, de passer aucun contrat usuraire; & dans l'article LXVI. il veut que les dénonciateurs des Usuriers aient la troisième partie des amendes auxquelles on les condamnera.

Il semble que Henri III. dans son Ordonnance de Blois ait prévu tous les faux-fuyans des Usuriers; il les y condamne en termes très-formels, & il n'y a qu'à en lire l'article CCII. pour s'en convaincre. *Défendons à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, Marchands ou autres, & tant hommes que femmes, d'exercer usures, par eux, ou par gens attirés & interposés, ni de prêter deniers ou marchandises à profit & intérêt, encore que ce fût sous prétexte de commerce public, soit sur gages ou par déguisement d'obligations & contrats, ni autrement s'entremettre du fait desdites usures, directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit; & ce sur peine pour la première fois d'amende-honorable, bannissement,*

condamnation à de grosses amendes ; & pour la seconde fois , de confiscation de corps & de biens. Quoique cette Ordonnance condamne très-clairement les prêts usuraires , l'Auteur du *Traité des Billets* prétend qu'elle ne défend que les usures ou les prêts à intérêts qui se font sous prétexte de commerce , & non les prêts dont on tire des intérêts , quand le prêt se fait véritablement pour le commerce ; distinction chimérique qui n'a nul fondement , & qui est détruite très-clairement par les termes de cette Ordonnance : car quand Henri III. y dit : *Nous défendons de prêter deniers ou marchandises à intérêt sous prétexte de commerce public* , on ne peut pas , sans s'aveugler , les entendre comme cet Auteur les explique. Voici leur sens naturel dont on ne peut disconvenir , pour peu qu'on sache les règles de la Grammaire. *Nous défendons tout intérêt du prêt , sans que le commerce qu'on fera actuellement puisse en autoriser aucun , ni lui servir de prétexte.*

Le fondement sur lequel s'appuie cet Auteur pour autoriser l'explication qu'il donne aux termes de l'Ordonnance de Henri III. est aussi frivole. On ne doit pas douter , dit-il , que ce ne soit-là la pensée de ce Prince , puisqu'elle paroît évidemment par les Ordonnances des années 1580 & 1581 , qui portent une création de certain nombre de Changeurs en titre d'Offices , auxquels le Roi donne permission de prêter à change & intérêt. Cet Auteur n'y songe pas ; la création des Changeurs n'affoiblit pas la défense que ce Prince a faite du prêt à intérêt , elle autorise seulement les Changeurs à exiger ce qui leur est dû légitimement pour le change & pour les dépenses qu'ils sont obligés de faire , afin d'avoir toujours de l'argent entre leurs mains.

Henri IV. a aussi proscriit le prêt à intérêt dans

la Déclaration qu'il donna le 14 Mars en 1606. Les peuples des Provinces de Berry & d'Anjou se voyant accablés par les Usuriers, s'en plainquirent à ce Prince, & le supplierent de vouloir défendre qu'à l'avenir il fût permis de tirer des intérêts du simple prêt. Le Roi donna à ce sujet la Déclaration qui les défend. L'Auteur du Traité des Billets prétend faire voir que cette Déclaration ne défend pas le prêt de commerce, parce que ce Prince, dit-il, l'a autorisé dans un Arrêt du Conseil de 1595. *Permettons, est-il dit dans cet Arrêt, aux Marchands trafiquans en change, banque & vente en gros des marchandises étrangères, de prendre & bailler en dépôt, pour le tems qu'ils aviseront, & que leurs affaires le requerront, suivant l'ordre & coutume qui s'exerce à Lyon, Venise, Anvers & autres bonnes Villes où lesdits Changes ont cours, à la charge que le profit dudit dépôt ne pourra excéder le prix permis par l'Ordonnance.*

Si l'Auteur du Traité des Billets étoit de bonne-foi, il auroit remarqué que le Roi Henri IV. a voulu seulement permettre par cet Arrêt de son Conseil, 1°. le droit de change que les Marchands Banquiers peuvent exiger légitimement pour le transport de l'argent; 2°. les dommages & intérêts qu'on peut demander à cause du lucre cessant & du dommage naissant; 3°. que des Marchands associés entr'eux, ou autres associés en commandite avec eux, peuvent justement partager les profits de leurs deniers, quand ils les leur ont mis en *commun* & en *dépôt* en risquant le principal; & si ce Prince a limité ces intérêts au prix de l'Ordonnance, c'étoit pour empêcher les exactions qui auroient pû se faire entr'eux par des intérêts excessifs. Cela peut-il autoriser les intérêts de simple prêt où l'on ne risque pas son principal?

Louis XIV. surnommé le Grand, ayant été supplié par son Conseil de remédier aux usures qui se faisoient en France, malgré les défenses & Ordonnances de ses Prédécesseurs, les a condamnées & défendues par un Edit appelé l'Edit de Commerce, qui fut donné à Saint-Germain-en-Laye en 1673. Cet Edit fut donné après qu'on eut écouté les Négocians les plus éclairés du Royaume.

Pour éclaircir la défense que ce Prince a faite de l'usure, il faut remarquer que les Usuriers, pour couvrir leurs usures & éluder la peine dont les Ordonnances les punissoient, avoient introduit un usage que l'Edit de Louis XIV. n'a pu encore abolir entièrement : c'est que quand un Usurier prêtoit une somme pour un an, il faisoit mettre dans l'obligation l'intérêt avec le principal ; par exemple, s'il prêtoit mille francs, il se faisoit donner une obligation de mille cinquante livres ; en sorte que le principal & l'intérêt joints ensemble, passaient pour le seul principal : ce qui marque qu'on n'osoit pas y mettre le terme d'intérêt.

* Dict. Les Arrêts * même les plus anciens, condam-
 des Ar- noient cette fourberie, qui servoit de rempart
 rêts. V. aux Usuriers. Un Arrêt du Parlement de Dijon
Usures, de 1571 a jugé que le débiteur d'une obligation
 n. 44. de 440 livres, dont il n'y a eu que 400 livres
 prêtées comptant en présence de Notaires & de
 témoins, est recevable à prouver que les 40 liv.
 n'ont point été payées, & que c'étoit pour arré-
 rages ou intérêts qu'on les a employées.

Louis XIV. voyant que cet usage si criminel demandoit une condamnation, a défendu dans l'article premier du titre 6. *aux Négocians, Marchands & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte.* Ce Prince en con-

damnant le moyen si pernicieux dont les Usuriers se servoient pour couvrir les usures qu'ils commettoient impunément, malgré la défense de ses Prédécesseurs, a proscriit les usures de tous les Etats.

Alléguer que Louis XIV. n'a pas voulu défendre les usures ou le prêt de commerce, mais seulement l'injustice des Usuriers, qui en confondant les intérêts avec le principal, se faisoient payer l'intérêt des intérêts, c'est se moquer. Il est vrai que dans l'article suivant de cette Ordonnance, il dit que *les Négocians, Marchands & aucun autre, ne pourront prendre intérêt d'intérêt sous quelque prétexte que ce soit*; mais il faut s'aveugler pour ne pas voir que Louis XIV. condamne tous les intérêts illégitimes qu'on tire d'un simple prêt, puisque ce Prince n'autorise les intérêts que pour les changes & rechanges: or comme nous ditons dans le Tome suivant, cela est bien différent des intérêts illicites qu'on tire du simple prêt. On pourroit ajouter ici les sages Edits & Déclarations qu'a fait rendre contre les Usuriers, Monseigneur Philippe d'Orléans, Prince Régent, dans le Conseil de la Régence sous Louis XV: mais comme ces Edits descendent dans le détail, nous les renvoyons au Tome qui suit.

§. 4. *Quelle est la Jurisprudence des Parlemens de France au sujet de l'Usure?*

La Jurisprudence que les Parlemens de France suivent quand ils condamnent ceux qui tirent des intérêts du simple prêt, peut se connoître par les maximes dont ces Cours si augustes ont motivé les Arrêts qu'ils ont rendu contre les Usuriers: nous en allons rapporter ici les principales.

Première maxime. * En France on ne peut tirer intérêt de son argent que sous deux titres. * Louet & Bro-

deau. L. Le premier est un contrat de constitution de ren-
 5. n. 9. te ; le second est une sentence , qui du jour de la
 Le Pres- demande du créancier , condamne le débiteur à
 tre, cent. lui payer des intérêts jusqu'à ce qu'il l'ait entiè-
 2. c. 23. rement remboursé.

Dic- tion. des Arrêts. *Seconde maxime.* Si le débiteur a payé des in-
 V. Ufu- térets en vertu du simple prêt , hors les deux cas
 re. susdits , ces intérêts sont imputés sur le princi-
 pal ; c'est-à-dire , que le créancier qui a prêté
 mille francs & qui a reçu en six ans trois cens li-
 vres d'intérêt , ne peut plus répéter sur son dé-
 biteur que la somme de sept cens livres pour le
 remboursement de son principal. Il a été jugé au
 Parlement de Paris le 22 Juillet 1713 , que ceux
 qui ont prêté sans aliénation leurs deniers pour
 l'acquisition d'un héritage , ne peuvent jouir du
 privilège accordé aux bailleurs de fonds ou au
 vendeur , ni stipuler dans une obligation les in-
 térets des deniers qu'ils ont prêtés pour en faire
 l'achat. Cet Arrêt est remarquable , parce qu'il
 condamne expressément le prêt de commerce ,
 c'est-à-dire , celui où l'on prête à des personnes
 pour acheter & faire profiter l'argent qu'ils em-
 pruntent. La même chose a été jugée le 7 Juillet
 1707. Il est même à remarquer dans le premier
 de ces Arrêts , que des intérêts reçus depuis près
 de quarante ans par un créancier , seroient par-
 tie remboursés & restitués au débiteur , & par-
 tie précomptés pour l'acquit du principal. Ces
 Arrêts sont tout au long dans la Censure de
 Messieurs les Docteurs de Nantes de 1713.

* V. U- *Troisième maxime.* Bouvot * assure qu'il y a
 sure. usure si dans une vente à crédit de bled , de vin ,
 de bétail , &c. on stipule les intérêts jusqu'au
 payement.

Ces maximes , si conformes aux décisions de
 l'Eglise , sont suivies dans tous les Parlemens
 de France , dont on peut lire les sages Arrêts

dans le Dictionnaire des Arrêts de Brillou. Brodeau s'est trompé quand il a avancé que les Parlemens de Bordeaux & de Toulouse ne désapprouvoient point les stipulations d'intérêt : car Vouric , Dolive , Mainard , célèbres Avocats en ces augustes Cours , nous assurent que ces Parlemens *abhorrent les intérêts usuraires comme un vil trafic , réprouvé par les Loix divines & humaines*. Qui peut donc douter que l'usure ne soit condamnée par les Loix Naturelle , Divine , Ecclésiastique & Civile ?

§. 5. *Les Loix qui défendent l'Usure en France sont-elles des Loix purement pénales ?*

Un Partisan de l'usure prétend que ces Loix sont purement pénales , faites pour arrêter le cours des usures excessives , & qu'on ne doit pas les regarder comme des Loix morales qui obligent en conscience.

Ce principe n'est pas soutenable , & il est aisé de le renverser si l'on veut faire attention 1°. à ceux qui ont fait ces Loix. Ce sont nos Souverains , qui depuis Charlemagne ont admis dans les États & dans leur Conseil les Evêques & les Clercs. Les Prélats & les Ecclésiastiques , instruits pleinement des Loix de l'Eglise , auroient-ils conseillé à nos Princes de faire des Loix seulement pénales contre les usures qui sont des péchés énormes. 2°. Quels sont les motifs que nos Princes ont eus en faisant ces Loix ? C'est de maintenir dans leur Royaume l'observation des Canons de l'Eglise : or ces Canons sont des Loix morales. 3°. Quelles sont les usures que ces Loix condamnent ? Ce sont , dit Charlemagne , 1°. celles des Ecclésiastiques , que défendent les Canons des Apôtres ; 2°. les usures excessives que Saint Léon appelle des usures

cruelles ; 3°. toutes celles même des Laïques ; qui sont si fortement condamnées dans les saintes Ecritures & par les saints Peres. Peut-on dire que des Loix qui sont conçues dans ces termes , ne soient que des Loix pénales qui n'obligent pas en conscience ? C'est un grand égarement d'esprit de le penser.



LIVRE CINQUIEME.

Des faux prétextes dont se servent les Fauteurs des Usures , pour abuser , aveugler & excuser les Usuriers.

CONFÉRENCE PREMIERE.

Des faux raisonnemens dont se servent les Usuriers pour se disculper dans leurs Usures.

§. 1. *Quand l'Usure est autorisée dans un pays par l'usage & par la coutume , n'est-elle pas permise , même selon les règles de la conscience ?*

APRÈS avoir condamné l'usure par les principes du droit naturel , & par l'autorité des Loix positives , Divine , Ecclésiastique & Civile , il faut faire voir que la raison ne fournit aucun prétexte légitime aux Partisans de l'usure , & qu'il n'y a aucune Loi qui les favorise. Nous allons détruire dans cette Conférence tous leurs spécieux raisonnemens ; & dans celle qui suit , nous démontrerons qu'il n'y a rien dans la Loi qui les autorise.

Voici leur premier sophisme. *La coutume a force de Loi ; or elle autorise l'usure dans la plus grande partie des Villes de l'Europe ; on peut donc la pratiquer sans blesser sa conscience.*

Il est vrai que la coutume a force de Loi, nous

Nous avons déjà dit dans le second Tome des Conférences sur le Mariage ; mais c'est seulement quand elle n'est pas contraire à la Loi de Dieu. L'autorité de la coutume *a*, dit un grand Empereur dont les paroles sont rapportées dans le Droit Canon, est certainement très-considérable ; mais elle n'a pas assez de poids ni assez de force pour l'emporter sur la raison & sur la Loi. Nulle autorité, disent Lactance & S. Bernard que nous avons cités dans les Conférences sur le Mariage, ne peut prescrire contre le Droit naturel & divin. Quel est l'Etat qui ignore cette grande maxime de Saint Cyprien, insérée dans le Droit, que la coutume qui n'a pas pour fondement la justice & la vérité, est une vieille erreur ? *Consuetudo sine veritate vetustas erroris est.*

Les Scribes & les Pharisiens avoient introduit des abus & des maximes contraires à la Loi de Dieu, au sujet de l'amour des ennemis & du respect qu'on doit avoir pour les peres & pour les meres. Le Sauveur du monde, qui, comme remarque Tertullien *b*, ne s'est pas appelé la Coutume, mais la Vérité, les condamna comme *c* mauvaises ; elles avoient néanmoins été longtemps pratiquées par un grand nombre de personnes parmi les Juifs ; mais leur antiquité n'avoit pû les rendre justes & légitimes.

Or les Loix naturelle & divine condamnent l'usure. D'où il suit qu'afin que la coutume pût rendre l'usure permise selon les règles de la conscience, il faudroit que la coutume eût la force

a Consuetudinis usûsque | tus veritatem se non con-
longævi non viliis autoritas | fuetudinem cognominavit.
est : verùm non usque adeò | *Tert. de velandis Virg.*
sui valitura monènto ut ra- | *c* Irritum fecistis manda-
tionem vincat & legem. | tum Dei propter traditio-
Dist. 11. C. consuetudinis. | nem vestram, *Matth. 15.*
b Dominus noster Chris-

de faire devenir ce contrat, qui de soi est injuste, un contrat juste & légitime; & c'est ce qui est impossible. Tous les Théologiens demeurent d'accord que les actions humaines ne sont bonnes ou mauvaises que selon qu'elles sont conformes ou contraires à la Loi de Dieu: ainsi tant que la Loi de Dieu condamnera l'usure, l'usure sera mauvaise; la coutume ne pourra la rendre légitime, parce que la coutume ne peut établir des maximes contraires à la Loi de Dieu sans la violer.

De plus, une coutume ne peut disculper ceux qui la suivent quand elle est contraire aux Loix Ecclésiastiques & Civiles, à moins qu'elle ne soit autorisée par les deux Puissances Ecclésiastique & Civile, qui consentent que leurs Loix soient abolies: or les Loix Ecclésiastiques & Civiles qui condamnent l'usure, ne sont point abolies; & bien loin d'autoriser la coutume & l'usage que suivent les Usuriers, elles les condamnent tous les jours à la restitution des intérêts usuraires.

Nous en avons une preuve authentique dans la Chambre de Justice établie en 1716. pour la recherche & la punition des Concussionnaires & Usuriers, que le torrent de la coutume sembloit avoir autorisés sur la fin du règne de Louis XIV. Les Monitoires, à l'aide desquels les Magistrats de cette Chambre ont procédé, & les sommes auxquelles les coupables ont été taxés, font voir que l'Eglise & l'Etat ont toujours désapprouvé l'usure.

Nous ajoutons avec S. Augustin *d*, que quand

<i>d</i> Usura & dolus non absconduntur saltem quia mala sunt, sed publicè sæviunt. Etenim qui in domo aliquid mali facit, vel de malo suo erubescit: in pla-	teis usura & dolus. Fœnus & professionem habet, fœnus etiam ars vocatur, corpus dicitur. Corpus quasi necessarium civitati & de professione sua vestigal im-
---	--

les Loix humaines & la coutume favoriseroient les Usuriers, tout cela ne les justifieroit pas devant Dieu, parce que la Loi les condamne. *L'usure qui devoit se cacher*, dit ce grand Docteur dans un tems où la Loi Romaine la souffroit, *est devenue si publique, que c'est une profession & un art qui s'exerce hardiment sans qu'on en rougisse* : on veut même avancer que ceux qui font l'usure sont des Compagnies qui fournissent ce qui est nécessaire à la République & lui payent un tribut. O Ciel ! verrons-nous toujours dans le Christianisme une profession si damnable autorisée dans les places publiques ? Ignorons-nous, comme il ajoute ailleurs, que la Loi de Dieu oblige les Usuriers à des restitutions, quoique les Juges ne puissent les y condamner, parce que le Prince les tolere ?

Il est vrai, dit S. Augustin *e*, que les coutumes qui flattent la cupidité des hommes, entraînent les hommes à ~~des crimes~~ ; mais si en commettant les crimes que les usages autorisent, on se persuadeoit qu'on est sans péché aux yeux de Dieu, on se tromperoit grossièrement ; ce sont toujours des péchés énormes que la Loi de Dieu condamne & qu'elle punit sévèrement. Ne vous y trompez pas, dit Saint Grégoire *f*, la coutume qui vous aveugle a beau faire croire qu'une chose est permise, elle ne l'est pas pour cela, quand la Loi de Dieu & votre raison vous convainquent du contraire. Si une mauvaise coutume pouvoit disculper ceux qui commettent ce

pendit ; usque adèd in plaris est quod saltem abscondendum erat. *Aug. in Psal.*

54.

e Hinc accidit quòd peccata quamvis magna & horrenda, cum in consuetudi-

nem venerint, aut parva, aut nulla esse creduntur. *Aug. Enchir. c. 80.*

f Fit consuetudine licitum quod ratione constat esse illicitum ? *Greg. L. 1. pass. c. 19.*

que la Loi de Dieu condamne, l'idolâtrie auroit pu se prévaloir de son antiquité contre la Religion Chrétienne, & lui opposer une coutume établie depuis plusieurs milliers d'années : les Païens auroient été en droit de s'appuyer sur l'autorité de leurs Philosophes ; mais ils auroient eu grand tort, dit Tertullien *g*, parce que ni le long intervalle des tems, ni l'exemple des Grands, ni les coutumes des Lieux ne peuvent prescrire contre la vérité. Une coutume, quoique très-ancienne, mais séparée de la vérité, dit Saint Cyprien *h*, est toujours une erreur ; & il ne faut pas croire, dit un Concile de Tours de 1163, où présida Alexandre III. *i* que la coutume qui a introduit un abus, disculpe ceux qui la suivent : c'est toujours un abus qui pour avoir régné long-tems, bien loin de diminuer le péché de ceux qui la suivent, les rend plus criminels. Ainsi sans nous écarter de notre matière de l'usure, vouloir l'autoriser parce qu'elle est passée en coutume, c'est, dit le Pape Adrien VI. *k* s'appuyer sur un foible roseau, & courir grand risque de tomber.

Ce qu'il faut faire quand une coutume semble autoriser quelque chose, est d'examiner si cette coutume est conforme aux principes de la Loi naturelle, & si elle est appuyée sur les sages décisions de l'Eglise : car s'il ne faut pas favoriser l'erreur, il ne faut pas aussi blâmer tout d'un

g Veritati nemo præscribere potest, non spatium temporum, non patrocinia personarum, non privilegium regionum. *Tert. ib.*

h Consuetudo sine veritate vetustas erroris est. *S. Cypr.*

i Neque sub obtentu hujus consuetudinis reatum

sum aliquis tueatur, quia diuturnitas temporis non minuit peccatum, sed auget. *Alex. III.*

k Ex legibus in materia Usuræ argumenta sumere, est baculo arundineo inniti, qui dum innixus fueris infringitur. *Adr. VI.*

coup ce qui n'est quelquefois , ni erreur , ni injustice. La pratique des simples billets & obligations , où sans aucune aliénation du fonds , l'on unit les intérêts usuraires avec le principal , & où l'on stipule même publiquement des intérêts , est , dit-on ; aujourd'hui très-commune ; elle est même tolérée sur la place dans beaucoup de Villes , par exemple , dans la Banque de Lyon , &c. mais cela ne peut la justifier , parce qu'elle est condamnée par toutes les Loix qu'on vient de citer dans les Livres précédens.

Les usages qu'on suit pour les rentes constituées à prix d'argent sans hypothèque , & même stipulées sous un seul seing-privé avec promesse de passer contrat à la volonté du créancier , ne sont ni injustes , ni criminels , parce qu'ils n'ont rien de contraire à la Loi de Dieu ; l'Eglise même a décidé qu'il n'y avoit pas d'usure.

§. 2. *S'il est permis d'exiger de l'argent pour le louage d'une maison , d'un meuble , d'une vaiselle d'argent , d'un cheval , &c. pourquoi n'en peut-on pas tirer d'un argent qu'on prête ?*

C'est le grand argument de l'Auteur du Traité des Billets , de Monsieur de la Bigotiere , & des autres Partisans de l'usure , qui font tous leurs efforts pour confondre le simple prêt avec le contrat de louage. Ils prétendent que prêter de l'argent à intérêt , c'est la même chose que de donner sa terre à ferme & son cheval à louage. Tous ces contrats , disent-ils , ne signifient qu'un transport de jouissance pour un prix

Ce prétexte , tout spécieux qu'il est , est très-faux ; car la Justice , qui dans les Tribunaux autorise le profit du louage & qui condamne celui du prêt , proscriit cette erreur des Partisans de l'usure , & fait bien voir qu'elle n'a jamais regardé le transport d'une somme empruntée
pour

pour un tems , comme un louage , mais bien un prêt.

Tout le monde convient aussi qu'il y a une différence essentielle entre le louage & le simple prêt. Jamais dans le langage ordinaire ni dans les billers & obligations , on ne s'est servi du terme de louage pour exprimer le transport ou le prêt que l'on fait d'une somme d'argent ou de choses qui se consomment par l'usage : on ne dit point louer cent pistoles , un septier de bled , un tonneau de vin , des mesures d'huile , &c. parce que suivant les Loix *l* , on ne peut louer , non plus que prêter à usage les choses qui se consomment par l'usage.

C'est de l'Auteur de l'Ouvrage imparfait sur Saint Matthieu que nous avons déjà cité , & de Saint Thomas *m* , que nous apprenons qu'il y a des causes qui rendent juste la volonté de celui qui au lieu de prêter gratuitement son cheval , sa maison , sa vaisselle , son industrie , &c. veut les louer pour en avoir un profit ; mais il ne s'en trouve aucune qui rende juste la volonté de celui qui ne veut prêter son argent ou ses denrées qu'à charge d'en avoir l'intérêt.

Voici les raisons naturelles qui rendent juste

l Non potest commodari id quod usu consumitur.

L. 3. D. commodat.

m Usus principalis vasorum argenteorum non est ipsa eorum consumptio , & ideo usus eorum potest vendi licite servato dominio rei : Usus autem principalis pecuniæ argenteæ est distra-ctio pecuniæ in commutationes. Unde non licet ejus usum vendere cum hoc , quod aliquis velit ejus restitutionem quod mutuo de-

dit. Sciendum tamen quod secundarius usus argenteorum vasorum potest esse commutatio , & tamen usum eorum non liceret vendere , & similiter potest esse aliquis secundarius usus pecuniæ argenteæ , ut puta si quis concederet pecuniam signatam ad ostentationem , vel ad ponendum loco pignoris , & talem usum pecuniæ licite homo vendere potest. 2. 2. q. 78. c. 3. ad. 6.

le profit que tire celui qui loue , ou son travail , ou son héritage , ou quelqu'autre chose qui se peut louer , c'est-à-dire , qui ne se consume pas par l'usage. 1°. C'est que celui qui loue une chose en conservant la propriété , & en demeurant le maître de la chose , en souffre la perte si elle arrive par un cas fortuit , sans qu'il y ait de la faute de celui à qui il la loue : n'est-il donc pas juste qu'il en tire par le même principe un loyer ?

2°. Il faut que la diminution sensible ou insensible qui arrive à la chose louée , par exemple , à une maison par l'usage qu'en fait celui qui l'a prise à louage , tombant sur le maître qui l'avoit louée , le maître pour se récompenser de cette diminution , ait droit d'en prendre le loyer.

3°. Il faut que celui qui donne à louage assure une jouissance à celui qui prend à louage , de sorte que si cette jouissance vient à manquer , même par un cas fortuit , il ne peut prendre le prix du louage.

4°. Dans le louage le preneur n'est obligé que de rendre la même chose qu'on lui a louée ; & si elle périt entre ses mains par un cas fortuit , il n'en est pas garant , il n'en doit rien rendre : de sorte que comme c'est le bailleur qui est chargé des risques & périls de la chose qu'il loue , il a droit d'en percevoir les loyers.

Voilà les principes sur lesquels les Théologiens se fondent , pour assurer que le contrat de louage est permis.

Or ces causes ne se rencontrent pas dans le simple prêt. 1°. Celui qui prête n'est plus le maître de la chose qu'il a prêtée , c'est celui qui emprunte qui devient le maître de ce qui lui est prêté ; car s'il ne l'étoit pas , il n'en pourroit user. Il en est tellement le maître , que quand il s'en sert , c'est sa chose propre qu'il met en usa-

ge. On peut ajouter qu'il est si certain que celui qui a prêté n'a plus la propriété & le domaine de la chose qu'il a prêtée, que c'est celui qui l'a empruntée qui en souffre la perte, en cas qu'elle périsse entre ses mains, même par un cas fortuit, sans qu'il y ait de sa faute, *res perit domino* : s'il en est le maître, il doit donc seul en tirer le profit qu'elle peut produire.

2°. Dans le prêt, celui qui a prêté ne souffre aucune diminution ni aucune perte, en cas qu'il en arrive à la chose prêtée; de sorte que si l'argent prêté perd sa valeur par un décri des espèces, ou si les denrées diminuent de prix, un instant même après qu'on les a prêtées, celui qui les a empruntées est obligé d'en rendre la valeur : d'où il suit que celui qui emprunte étant chargé seul de la perte de ce qu'il emprunte, c'est à lui seul qu'en doit appartenir le profit qu'il en peut tirer.

3°. Dans le prêt, celui qui emprunte est toujours obligé de rendre, soit qu'il use de la chose empruntée, ou que quelqu'événement l'empêche d'en user; le prêteur n'est point tenu de lui en garantir l'usage : d'où il suit que celui qui prête ne peut sans injustice exiger un profit certain du débiteur, parce que celui qui emprunte peut ne faire aucun profit, il peut même faire une perte considérable.

4°. Dans le prêt, celui qui emprunte est tenu de rendre la même somme ou la même quantité qu'il a empruntée, quand même il l'auroit perdue par un cas fortuit : or seroit-il juste que chargé de rendre une chose pareille, même après sa perte, il fût encore obligé de rendre, outre le capital, des intérêts certains à celui qui prête, puisque celui qui prête, ne veut courir aucun risque, ni répondre à son débiteur des profits qu'il peut faire ou ne pas faire, ni enfin entrer

en société avec lui pour la perte aussi-bien que pour le gain ?

Il est aisé de conclure de cette différence essentielle du prêt & du louage, que c'est sans aucune apparence de vérité & sans nul fondement, que les partisans de l'usure appellent le prêt à intérêt un louage; c'est abuser des termes & confondre deux contrats qui ont des caractères essentiellement différens.

§. 3. *L'intérêt d'un argent prêté ne peut-il pas être donné par un motif de reconnaissance, & par conséquent reçu sans crime ? Y a-t-il un plus juste titre, que la donation & la gratitude ? N'est-il pas permis d'en convenir par écrit ou de vive voix ?*

Il n'est pas concevable, dit un partisan de l'usure, comment on a empoisonné ce commerce, & comment les Canonistes prétendent que c'est un péché de convenir d'une reconnaissance avec celui à qui l'on prête son argent. La Religion nous dispense-t-elle des devoirs de la vie civile, & nous oblige-t-elle à être ingrats ? Les Canonistes permettent bien que celui à qui on a prêté fasse de lui-même un présent à celui qui lui a prêté; c'est même, disent-ils, une vertu qui est très-louable : comment cela peut-il s'accorder ? Car si l'usure est de soi un crime, peut-on en faire une vertu sous prétexte du consentement des deux parties, dont l'une donne ce présent par son propre mouvement, & l'autre le reçoit sans l'avoir exigé ? Croyez-vous que l'adultère cesse d'être un crime quand les deux parties y consentent.

Voici comment on répond à ce raisonnement, qui, comme il paroît par la seule exposition, est faux & ridicule,

La Loi de Dieu défend de pallier l'usure sous le motif & le prétexte de la reconnoissance ; c'est-à-dire , que si celui qui prête a principalement en vue cette reconnoissance ; si c'est le motif principal qui l'engage à prêter son argent , de sorte que s'il n'espéroit pas recevoir quelque gratification de son débiteur , il ne lui prêteroit pas , il commet dès ce moment une usure mentale , parce qu'il a le dessein de recevoir plus qu'il ne donne , & cette usure deviendra réelle s'il exécute ce dessein. Dieu ne défend pas seulement la stipulation de l'intérêt , mais même l'espérance à cause du prêt ; *Mutuum date , nihil inde sperantes*. Les Peres & les Conciles ont enseigné après J. C. que c'étoit en cela que consistoit l'essence de l'usure : *Si accipias plusquam dedisti , ultra sortem , usura est*. Il faut avouer néanmoins que si le créancier prête gratuitement sans espérance de rien recevoir ; & que la générosité de celui qui emprunte le porte à lui faire un présent , c'est alors , dit S. Thomas , une véritable reconnoissance qu'il est permis de recevoir sans usure ; mais c'est ce qui est très-délicat dans la pratique.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la cupidité est ingénieuse à cacher l'usure sous ces motifs de reconnoissance & de libéralité , & ce n'est pas aussi d'aujourd'hui que les Peres après l'avoir aperçue sous ce voile , l'ont fait connoître & l'ont condamnée dans tous les siècles. C'est ce qu'a fait Saint Jérôme *n* , qui a traité ce cas selon son espèce , & a condamné l'usure déguisée sous le motif de reconnoissance. Il y en a , dit ce Pere , qui croient être en droit de recevoir des présents

n Alii pro pecunia scœnata solent munuscula accipere diversi generis , & non intelligunt usuram appellari | & superabundantiam , quidquid illud est , si ab eo quod dederint plus acceperint. Hier. in c. 18. Ezech.

pour reconnaissance de l'argent qu'ils ont prêté, & ils ne prennent pas garde que l'Ecriture appelle usure tout ce que l'on reçoit au-delà de ce qu'on a prêté. Ce qu'on donne par présent se donne par reconnaissance ; cependant S. Jérôme dit que c'est une usure lorsqu'on a prêté dans la vue d'en avoir.

Il y a des Auteurs qui ont prétendu qu'il étoit permis avant que de prêter de l'argent, de convenir avec le débiteur qu'il donnera quelque présent par gratification, parce que, disent-ils, il n'y a pas de mal d'engager un homme à donner tout ce qu'il est permis d'espérer & de recevoir de lui. C'est certainement lever le voile qui cache le visage de l'usure ; ce n'est plus la pallier, mais l'autoriser publiquement ; c'est donner un faux nom à l'intérêt ; c'est faussement l'appeller une libéralité & une reconnaissance : car la reconnaissance & la libéralité doivent être libres & volontaires. On ne peut pas être forcé à donner par libéralité : la contrainte dépouille cette libéralité de son caractère naturel, qui est d'être à notre choix & à notre liberté pour la quantité, la qualité & le tems. L'on ne peut plus appeller un présent ce qu'on est obligé de payer ; c'est alors un paiement forcé. Or dès qu'on est convenu de donner une chose pour reconnoître le plaisir qu'on a reçu d'un autre qui nous a prêté de l'argent, on y est obligé par la Loi d'une justice étroite & rigoureuse, qui engage à tenir la promesse qu'on a faite : de plus on ne s'y est engagé souvent que malgré soi, pour n'avoir pas le chagrin d'être refusé de la personne lorsqu'on lui a demandé de l'argent à emprunter ; ainsi ce pacte empêche que ce que le débiteur donne en vertu de cette convention à son créancier, soit une véritable reconnaissance, même dans son

principe. C'est la décision de S. Raymond ^o, qui condamne ces conventions. Comment pouvoir soutenir que ces conventions sont permises, puisque, comme on l'a déjà remarqué, on n'est pas même disculpé devant Dieu, quand sans être convenu ou sans avoir demandé quelque reconnaissance, on ne prête que dans la vûe que le débiteur ne manquera pas de faire un présent ou quelque gratification.

Cas. Pierre prête mille écus à Jean sans intérêt pour six mois : quand Jean rembourse Pierre, il l'assure qu'il a beaucoup gagné avec ses mille écus : Pierre demande alors à Jean une partie du profit qu'a produit son argent : Jean par honneur & par reconnaissance lui envoie vingt-cinq écus, quoiqu'il n'eût pas ce dessein lors du remboursement : Pierre a-t-il commis une usure ?

R. Pierre n'a pas commis une usure lorsqu'il a prêté ; mais il est devenu Usurier quand lors du remboursement des mille écus il a demandé à Jean une partie du profit qu'ont produit les mille écus. La raison est qu'il les a exigés & reçus en vertu du prêt qu'il avoit fait, & dont il a cru comme les Usuriers être en droit de tirer quelque profit. Il est vrai que Pierre n'a rien exigé qu'après le prêt fait & remboursé ; mais comme c'est en vertu du prêt, la circonstance du tems passé n'empêche pas qu'il n'y ait de l'usure ; car l'usure est tout ce qu'on exige en vertu d'un

o Et ideò hanc naturalem obligationem non potest creditor deducere in pactum expressum, vel saltem sperare effectum ipsius obligationis naturalis, quia creditor nullo modo debet pactum apponere, nec principaliter spem vel intentionem in tali retributione ha-

bere, sed propter Deum & in caritate principaliter debet mutuare proximo indigenti, & tunc fortè si secundariò speret quod ille debitor sibi remutuet, vel aliquid simile si opus fuerit, fortè non est reprobandum. *Raym. in summ. L. 2. de Usuris, part. 4.*

prêt qu'on fait ou qu'on a fait. J'ai défendu à mon domestique de voler, il vole contre mes ordres, & après qu'il a volé, je prétends avoir ma part dans ce qu'il a volé, je deviens le complice de son larcin : c'est à-peu-près la même chose dans le cas proposé. Pierre ne vouloit point d'intérêt lorsqu'il a prêté ; sa cupidité lui en fait demander dans la suite lorsqu'on le rembourse : il devient pour lors Usurier.

§. 4. *Comment l'usure modérée qu'on tire du prêt fait, ou à des personnes riches pour acheter des terres ou des charges, ou à des Marchands pour faire un plus gros commerce & en même tems un gain plus considérable, peut-elle blesser la justice ou la charité ? Le commerce n'est-il pas nécessaire à la République ? N'est-ce pas le négoce qui rend les Etats florissans ? Peut-on soutenir le commerce sans le prêt ? Fera-t-on cesser le prêt à des personnes riches que le besoin n'oblige point d'emprunter, & qui profitent beaucoup par les emprunts, sans en retirer quelque intérêt ?*

Il y a une considération qui n'est pas d'un poids médiocre, dit un partisan de l'usure, c'est la nécessité de permettre les prêts à intérêt. Les idées des contemplatifs qui se figurent une République d'où les intérêts seroient bannis, & où l'on ne se serviroit que des rentes constituées, sont vaines. Car outre que les rentes sont en effet de véritables usures, selon le système de nos Adversaires, consultez les Ministres de tous les Royaumes du monde, le Clergé, les Etats de Bretagne & de Languedoc, & particulièrement les Marchands, ils vous diront que les rentes ne peuvent être que de très-peu d'usage dans le commerce, à cause qu'il faut que l'argent y soit dans un mouvement continu ; mais enfin, supposé que les prêts à intérêt

ne soient pas absolument nécessaires, avouez du moins qu'ils sont très-utiles en plusieurs rencontres, & cela nous suffira pour en prouver l'équité naturelle.

1^o. Il n'est pas vrai que l'intérêt du prêt soit un de ces commerces, dont la bonté dépend de l'utilité qu'en reçoit le public, parce que dès qu'il est mauvais de sa nature & opposé à l'équité naturelle, comme on vient de le montrer, il ne peut jamais devenir licite; car si l'on pouvoit conclure qu'une chose peut être permise & devenir bonne, parce qu'elle est avantageuse à un Etat, on pourroit conclure de ce faux principe, dit le Docteur Gerson*, que le mensonge, la fornication & la pluralité des femmes pourroient être permises, parce que le mensonge, la fornication & la pluralité des femmes peuvent être avantageuses & utiles à la République, ou pour en empêcher la décadence, ou pour en multiplier les sujets: cependant, continue Gerson avec S. Antonin, il est de foi que le mensonge ne peut jamais être rectifié ni permis, quelque utilité qu'on en puisse tirer. Il est aussi de foi que nul avantage des Républiques, pas même leur nécessité, ne peut dépouiller la fornication de sa malice, ou la rendre licite. C'est la même chose de l'usure, dès que Dieu l'a défendue, dit le Juriste Maréchal*.

Ce raisonnement est tiré de Tertullien, car pour faire voir que la délicatesse des Chrétiens qui différoient de faire pénitence de leurs péchés étoit mal fondée, il apostrophe ainsi les pécheurs *p*: Vous avez beau nous alléguer des raisons pour vous défendre de faire pénitence,

p Quid revolvis? Deus præcipit: ad exhibitionem obsequii prior est majestas divinæ potestatis, prior est

autoritas imperantis, quam utilitas servientis. *Tert. de pœnit.*

* Gers.
2. p. fol.
31. de
contract.
L. 5. con-
fid. 130

* Trai-
té des
Changes
licites &
illicites.

Dieu vous y a obligé par ces paroles : *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous.* Quand il est question d'obéir à la Loi de Dieu, il faut plutôt envisager l'autorité souveraine du Créateur qui commande, que l'utilité & l'avantage d'une créature qui doit obéir. Appliquons ce principe à l'usure, & disons à ses défenseurs : Vous dites que le prêt à intérêt est avantageux au commerce, & qu'il est utile à la société civile ; car pour nécessaire, on n'en peut pas convenir, puisque la Loi du Prince condamne les usures. Je réponds que ce n'est pas-là ce dont il est question : il faut examiner auparavant si Dieu le permet ou le défend ; car si Dieu le défend, il ne peut être permis, quelqu'avantage que les hommes prétendent en tirer. C'est un avantage très-considérable d'avoir de l'eau pour baptiser un enfant dans un péril de mort, on lui ouvre par-là le Ciel, qui est préférable à toutes les richesses de la terre, & à tout le bien qu'on peut procurer à un Etat & aux Républiques ; cependant, dit S. Augustin dans ses Livres du Mensonge, si l'on ne peut avoir cette eau que par un mensonge, il faut plutôt laisser mourir cet enfant sans baptême, parce que Dieu défend le mensonge.

Le prochain n'est pas l'unique & le premier objet que nous devons envisager : nous devons rendre à Dieu l'amour & l'obéissance avant que de nous acquitter de l'amour que nous devons au prochain : d'où il suit que nous devons considérer si une chose est contraire à la Loi de Dieu, avant que de voir si elle est avantageuse ou préjudiciable à notre prochain. Il faut donc renoncer à la commodité apparente qu'on croit pouvoir retirer du prêt à intérêt, pour obéir à la Loi naturelle & à la Loi positive, divine & humaine. S. Paul nous l'enseigne, lorsqu'il dit, qu'il n'est permis de commettre aucun péché, ni

de violer la Loi de Dieu, quelque avantage qu'on puisse se procurer ou à son prochain par le péché : *Non sunt facienda mala, ut inde eveniant bona.*

Or nous avons fait voir dans les quatre Livres précédens, que l'usure est une injustice condamnée par la Loi de Dieu, qui a gravé dans nos cœurs de sa propre main la Loi qui nous défend de tirer un double gain de la même chose, de vendre un usage qui ne nous appartient plus, & de recueillir du fruit d'une chose dont nous ne sommes plus les maîtres. Ces injustices sont défendues, dit Saint Thomas, & il ne nous est pas permis de les commettre pour faire plaisir au prochain. Ce sont néanmoins ces injustices que l'on commet, quand on prête de l'argent à intérêt à un homme riche pour acheter une terre, une charge, &c. ou pour payer ses dettes. Il est vrai que vous lui faites plaisir en lui prêtant de l'argent; mais, dit Saint Ambroise, vous accompagnez ce bienfait d'une injustice, si vous exigez de lui qu'il vous paye des intérêts. Voici la raison que Saint Thomas en donne, & qui doit faire connoître cette injustice : c'est que si vous ne souffrez aucun dommage en prêtant votre argent à cet homme qui s'en sert pour son avantage, c'est donc l'utilité que reçoit cet homme à qui vous prêtez, que vous croyez un titre légitime pour en exiger des intérêts : or sachez, dit ce saint Docteur, que ce n'est pas-là un titre légitime pour pouvoir partager avec lui le profit qu'il en retire; car vous n'avez aucun droit, ni sur sa personne, il n'est pas votre domestique ni à vos gages; ni sur l'état de ses affaires, elles ne vous regardent point; vous n'en avez pas même sur l'usage qu'il fait de votre argent; vous lui avez mis entre les mains cette somme, à condition qu'il vous la rendroit.

Pour éclaircir ce raisonnement de S. Thomas, ne pouvons-nous pas ajouter que l'argent qu'on prête aux Marchands, ou aux hommes qui achètent une terre ou une charge, ne vaut pas plus que celui qu'on prête à un pauvre ou à un débauché qui le dissipe? N'est-il pas vrai que le profit qu'en tire ce Marchand plus aisément qu'un autre, doit être uniquement attribué à son travail & à son industrie, sur lesquels celui qui prête n'a aucun droit? N'est-il pas aussi certain que ce que retire l'Officier d'une Charge doit lui appartenir, & à lui seul, parce que lui seul en remplit les fonctions? Demandons à celui qui leur a prêté, sur le compte de qui périroit la Charge si elle étoit supprimée; la terre, si dans un tems de guerre elle étoit ruinée; la somme prêtée, si le Marchand confioit cet argent à un autre qui feroit faillite: ne vous répondra-t-il pas que ces pertes tomberoient sur ceux à qui il a prêté? C'est donc aussi à eux seuls que doivent appartenir les fruits de cette terre, les appointemens de cette Charge, & les profits de l'argent prêté; car, selon la règle de Droit *q*, si la chose ne périt qu'au préjudice d'une seule personne, elle ne doit aussi profiter qu'à son seul avantage. Chacun doit profiter du sien, & personne ne doit s'attribuer ce qui provient du bien d'autrui; ainsi, dès que l'argent n'appartient qu'à celui à qui il est prêté, & que lui seul doit en répondre, c'est lui seul aussi qui doit en profiter: autrement il n'y a plus de justice.

Les Saints Peres étoient certainement persuadés que le négoce est ce qui rend un Etat florissant: ils voyoient, comme on voit aujourd'hui, que c'est la profession la plus utile & même la

q Qui sentit onus, sentire debet etiam commodum & | *contra, Reg. juris. in 6.*

plus nécessaire au bien public ; cependant ils ont déclamé fortement contre la profession des Marchands. Saint Chrysostome r a dit qu'il doutoit si l'on peut , sans blesser la justice , augmenter ses biens par le moyen du négoce ; & , comme l'assure en termes formels l'Auteur de l'Ouvrage imparfait sur S. Matthieu s , il est bien difficile , & même presqu'impossible , que la vie d'un Marchand soit agréable à Dieu. Saint Epiphane z après avoir enseigné à ses peuples que l'Eglise Catholique condamne les spectacles , les blasphèmes , l'injustice , l'avarice , l'usure , &c. ajoute qu'elle a de la peine à recevoir les Marchands au nombre des fidèles , & qu'elle n'approuve pas fort ce genre de vie. Est-ce que la profession des Marchands est mauvaise en elle-même ? Non , répond S. Augustin , ce sont ceux qui l'exercent avec une cupidité insatiable , qui la rendent mauvaise. Ce saint Docteur , après avoir déclamé contre les défauts des Négocians , & avoir montré qu'il est difficile de se sauver dans le négoce , fait parler un Marchand en ces termes u : *Le danger de ma profession est attaché à ma personne & à ma cupidité , & non pas à ma*

r Ignoro si hæc faciens (id est maria navigans) justè patrimonium possit augere. *Homil. 24. in Matth.*

s Homo mercator vix aut nunquam potest Deo placere , aut si voluerit esse , proijciatur de Ecclesia Dei , dicente Prophe.â , Quia non cognovi negotiationes sæculi. *Hom. 38.*

z Negociatores non recipit (non admodum probat , ut reddidit Petau.) sed inferiores omnibus dicit. *Epiph.*

u Hoc vitium meum est , non negotiationis. Nam si vellem possem agere sine isto vitio , non ergo culpam auctor ad negotium transfero : sed si mentior , ego mentior , non negotium : possem enim dicere Tanto emi , sed tanto vendam , si placet eme : non enim istam veritatem audiens emptor repelleretur , & non omnes potius occurrerint , quia fidem plusquam mercem diligerent. *Aug. in Psal. 70.*

profession de Marchand : car si je voulois , je pourrois faire mon commerce sans tomber dans les défauts où tombent ordinairement les Négocians. Je suis moi même l'auteur de mon péché , & j'aurois tort de l'imputer à mon commerce ; par exemple , si je ments en vendant pour survendre , c'est moi qui ments & non pas le négoce : Ajoutons , Si je suis un Usurier , c'est moi qui commets l'Usure , je puis commercer sans la commettre ; les Négocians qui ont de l'honneur & de la conscience en ont horreur , & ils prospèrent plus que moi , qui commets cette injustice , & qui fais valoir mon argent en le prêtant à intérêt. Malheur à moi si je n'imite pas ces Négocians Chrétiens , qui craignent le Seigneur ; je périrai & je tomberai entre les mains d'un Dieu juste , qui condamne , non pas mon négoce , mais l'injustice que je fais dans mon négoce. *Unum scio , quia si malus fuero , non negotiatio mihi facit , sed iniquitas mea.* Fasse le Ciel , dit Saint Augustin , que cet aveu de la vérité que ce Marchand nous a fait , préserve les Négocians injustes de tomber à l'avenir dans tous ces défauts ! Plaise au Seigneur que cela leur inspire la résolution de réparer le tort qu'ils ont fait à leurs freres dans leur commerce par leurs usures : *Quando dicitur veritas , non est quod contradicatur.*

Qu'on ne dise donc plus que le prêt de commerce se peut faire , parce qu'il est utile à la République. Quand il lui seroit encore plus avantageux , c'est assez pour le proscrire , disent les Peres , d'avoir montré que la Loi de Dieu le défend. Dieu a parlé & a gravé cette défense dans le cœur des hommes , il faut lui obéir : il est le maître , & toutes les Républiques lui sont soumises.

2^o. Mais je vais faire voir évidemment que le prêt à intérêt , bien loin de soutenir le commerce

te & de le faire fleurir, le détruit & jette un Etat dans des malheurs prodigieux. L'expérience fait connoître tous les jours, sur-tout dans ce siècle, que les usures ruinent les familles, que les riches en deviennent pauvres, & que les pauvres sont réduits à la dernière misère.

Jamais République ne fut mieux policée que celles des Hébreux, des Grecs & des Romains ; cependant les Hébreux ont comparé l'usure à la morsure du serpent. Le venin de la morsure que fait l'usure ne se sent pas d'abord, il endort même ceux qui empruntent à intérêt ; car dans les commencemens de ces emprunts, ils ont de la joie de se voir de l'argent entre les mains ; mais ce poison qui se boit si doucement, leur donne enfin la mort. Il est agréable à un débiteur de trouver de l'argent ; mais les intérêts de cet argent qui courent & s'augmentent tous les jours, & qu'il est obligé de payer sans être dispensé d'en payer le principal, le consomment à la fin, & le dépouillent de ses biens qui sont sa substance & sa vie.

Les Grecs & les Romains n'ont défendu de prêter à intérêt, & n'ont puni les Usuriers plus que les voleurs publics, que parce qu'ils ont reconnu le dommage qu'ils font à une République. Calvin en convient lui-même : *Fœnoribus exhauriuntur, qui latifundiâ possident*. Cicéron dit qu'il y avoit de son tems des riches qui à force de payer des intérêts s'étoient réduits en tel état, que les intérêts qu'ils devoient égaloient les revenus des grands biens qu'ils possédoient ; de sorte que tout leur revenu étoit enlevé par leurs créanciers.

Un de nos Rois, c'est Philippe le Bel, a reconnu le désordre que causent les usures dans un Etat, lorsqu'il a dit dans une de ses Ordonnances, que les Usuriers sucent le sang & dévorent

la substance du peuple. *Usura substantiam populi devorantes.* Grégoire X. x dans le second Concile de Lyon, & les Prélats y de France dans l'Assemblée de Melun, l'ont aussi très-bien remarqué; & il n'y a rien de si éloquent que ce que dit S. Ambroise z quand il parle dans son Livre sur Tobie, du tort que font les Usuriers aux membres de la République. Ce saint Docteur les compare à une mer toujours agitée, qui engloutit les plus riches vaisseaux: & il ajoute que la mer par son calme donne quelquefois lieu aux Marchands de naviger heureusement; les Usuriers au contraire sont toujours attentifs & appliqués à la ruine de leurs débiteurs, qu'ils veulent tous les jours, en tirant d'eux perpétuellement plus qu'ils ne leur ont donné.

Il est vrai, disent les Docteurs de Nantes dans leur Censure de 1713, que le prêt est avantageux à celui qui prête; mais il ruine ordinairement celui qui emprunte, parce qu'il est obligé de payer un profit certain & fixe dans l'espérance d'un gain qui n'est souvent qu'en idée, & qu'il n'est pas déchargé de cette obligation, lors même que cet argent, loin de profiter, vient à périr: de sorte qu'il est constant que l'usure est ordinairement préjudiciable à celui qui emprunte. Si l'Usurier prête de l'argent à des pauvres, l'intérêt qu'il en exige les opprime; s'il prête à des avarés ou à des financiers, il favorise leur cupidité qui souvent fait qu'ils empruntent pour prêter à d'autres à de gros intérêts; s'il prête à

x Usurarum vorago quæ animas devorat & facultates exhaurit. *Greg. X.*

y Usurarum lienis instar inflati & totum corpus macidum efficientis omnem rem publicam enervare. *Conventus Melodun.*

z Mari plerique utuntur ad quæstum, sœneratore nemo utitur, nisi ad dispensium: ubi multorum commodum est, hic universorum naufragium. *Ambr. L. de Tob. c. 13.*

des prodigues , l'argent est dissipé en dépenses & en débauches , qui leur ôtent le moyen d'en payer les intérêts ; s'il prête à des Négocians pour faire un commerce au-delà de leur fonds , cela les expose à des banqueroutes ; s'il prête à de bons Marchands qui en ont un véritable besoin , les intérêts qu'il leur fait payer les ruinent & les font à la fin succomber : les Usuriers sont donc , disent les anciennes Ordonnances de nos Rois , *aes gens pestilens & pernicieux.*

Je me souviens d'avoir vu en Proviñce une Ville de commerce presque toute ruinée par les intérêts usuraires que ses habitans avoient été obligés de payer aux Marchands d'une autre Ville de leur voisinage ; ils avoient pris beaucoup d'argent à intérêt dans l'espérance de gagner sur le bled ; mais ayant presque tous été frustrés de leurs espérances , ils furent obligés de revendre leurs grains beaucoup moins qu'ils ne les avoient achetés , & c'est ce qui les obligea de faire presque tous banqueroute : leur faillite , qui fut presque générale , arriva le lendemain que je leur eus fait pendant le Carême un Sermon contre l'usure : & ils m'avouèrent presque tous , mais trop tard , qu'ils reconnoissoient , comme je le leur avois prêché , que l'emprunt qu'ils avoient fait les avoit réduits dans ce pitoyable état. La Loi de Dieu qui défend l'emprunt usuraire est donc très-sage : Dieu l'a faite pour empêcher les malheurs & la décadence des peuples ; malheurs qui sont suivis souvent de la perte des ames , parce qu'ils les jettent dans le désespoir.

Il parut en 1676 un Livre intitulé , *Eclaircissement sur le légitime Commerce des intérêts , composé par le Pere André Colonia , Minime , imprimé à Lyon par Antoine Cellier.* Le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix , très-attaché à la

Doctrine de l'Eglise, le censura le 27 Juin de la même année, & fit voir qu'il est faux de dire que l'usure est avantageuse aux Etats pour faire fleurir le commerce. Charles IX. Roi de France, dit ce savant Cardinal, *défendant l'usure dans son Ordonnance d'Orléans de 1567. comme préjudiciable au commerce & à l'utilité publique, déclare que ceux qui la commettent & la pratiquent par divers & subtils moyens, sont poussés du malin esprit & n'ont aucune crainte de Dieu; & l'Arrêt du Parlement de Paris du premier Août 1565. en conséquence duquel fut faite la susdite Ordonnance, comprenant les Marchands dans la défense qu'il fait de toute sorte d'usure, ajoute que par un tel moyen l'on détruit non-seulement la charité, mais le train légitime de marchandise, l'exercice des arts & métiers, & le labour & culture de la terre, dont étoit à craindre plusieurs grands inconvéniens; ce qui avoit été confirmé par l'Ordonnance de Blois, article xxii. Défendons de prêter de la sorte, même à des Marchands, sous prétexte de commerce public, &c.* Il est donc vrai, & l'expérience le fait voir tous les jours, que les usures sont préjudiciables à un Etat, le minent insensiblement, & le font à la fin périr.

Les Protestans ont eux-mêmes reconnu que l'usure est très-pernicieuse au négoce & au bien d'un Etat. Bacon, Chancelier d'Angleterre, dit que l'usure est un très-grand mal dans un Royaume, & il en donne quatre raisons. *La première incommodité de l'usure, dit-il, consiste en ce qu'elle diminue le nombre des marchandises; car n'étoit ce paresseux trafic, l'argent ne demeureroit point inutile, mais seroit la plupart du tems employé à la marchandise, qui est comme la veine porte du bien d'un Etat. La seconde perte qui en résulte, c'est que les Marchands en sont appau-*

vrils , & ne peuvent pas si facilement venir à bout de leur trafic , s'il leur faut payer une grande usure ; semblables à ces pauvres fermiers , auxquels les moyens de faire quelque profit sont ôtés entièrement , lorsqu'ils font une trop grande rente des terres qu'ils tiennent d'autrui ; & qu'ainsi ils ne les peuvent pas si bien ménager. La troisième incommodité semble avoir je ne sais quoi d'incident aux deux autres , & causer le déchet des Douanes des Princes & des Etats , qui ont leur flux & leur reflux par le moyen du commerce. Le quatrième inconvénient qu'apporte l'usure , c'est qu'on met en peu de mains les finances d'un Royaume ; car l'usure attire à soi tous les deniers du public par ses malicieuses pratiques ; & ruine par ce moyen un Etat qui n'est jamais plus florissant que lorsque le bien est également répandu en plusieurs lieux. J'ajoute à ceci , que par ce commerce illicite le prix des terres n'a plus de lieu , pour ce qu'on se sert ordinairement de l'argent , ou pour exercer la marchandise , ou pour acheter des terres , ce qui est empêché par l'usure , tant de l'un que de l'autre côté ; davantage c'est elle qui avilit toutes les nouvelles inventions par le moyen desquelles l'argent se remueroit s'il n'étoit retenu par cette manière d'entrave : en un mot , ce que l'usure a de plus insupportable , c'est qu'on la peut véritablement appeller le chancre & la ruine des biens de maintes personnes , d'où s'ensuit avec le tems une pauvreté publique. Ces inconvéniens de l'usure & les malheurs qu'elle attire sur un Etat , qui sont exposés avec tant de force par ce grand politique , font voir que c'est mal-à-propos qu'on prétend que l'usure est le nerf du négoce & le soutien des Royaumes.

Il est vrai que ce Chancelier d'Angleterre dit ; qu'il tient pour inutile de parler de l'abolition de l'usure , puisqu'à le bien considérer , il n'a

se trouve point d'Etat où elle n'ait pris pied en quelque façon ; mais c'est ce qu'il déplore & ce qui lui fait conclure : qu'il faut au moins réduire l'usure à cinq pour cent , & émousser un peu la dent de l'usure afin qu'elle ne morde pas trop serré. Quand il est comme impossible d'arrêter le cours d'un torrent , & de faire finir un grand désordre , il faut au moins faire son possible pour qu'il ne fasse pas de grands ravages.

§. 5. *Je cours risque , en prêtant , de perdre mon argent en cas que celui à qui je le prête soit ou devienne insolvable : n'est-ce pas un titre légitime pour exiger & percevoir des intérêts ?*

Les défenseurs de l'usure prétendent , que comme en prêtant son argent on court risque de le perdre , ce danger se peut estimer à prix d'argent , & est un titre légitime à celui qui prête d'exiger quelqu'intérêt pour se dédommager de ce péril qu'il court.

Pour détruire ce faux prétexte des Usuriers , & pour éclaircir cette question , il faut distinguer deux sortes de danger qu'on court en prêtant ; il y en a un commun , & il y en a un particulier : le danger commun est celui qu'on court précisément , parce que l'argent passe en des mains étrangères ; le danger particulier vient de la situation où se trouve la personne à qui l'on prête , & qui par exemple est pauvre & insolvable , ou qui peut le devenir.

Il faut aussi remarquer que le danger , soit commun , soit particulier , est intrinsèque au simple prêt , & en est comme une propriété inséparable. Cela étant supposé , l'on ne peut pas dire que le danger commun soit un titre légitime pour exiger des intérêts ; car comme ce péril est inséparable du prêt , il s'en suivroit que la Loi de Dieu qui défend de tirer des intérêts du prêt ,

seroit ou superflue ou injuste : elle seroit superflue , parce que Dieu défendrait & ne défendrait pas de tirer des intérêts du simple prêt : il le défendrait comme nous l'avons déjà dit ailleurs ; & il ne le défendrait pas , parce que s'il étoit permis de tirer des intérêts à cause de ce danger commun qui est inséparable du prêt , la Loi de Dieu qui défend de tirer des intérêts du simple prêt , ne pourroit jamais être observée. Cette Loi de Dieu seroit aussi injuste ; car si ce danger commun donnoit droit au créancier d'exiger des intérêts , comme il ne pourroit prêter sans s'exposer à ce danger commun , ce seroit une injustice de lui défendre en termes généraux de tirer des intérêts du prêt ; cette Loi le dépouillerait d'un droit juste & légitime qu'il auroit de les exiger à cause de ce danger.

Si le danger est particulier , c'est-à-dire , si la personne à qui l'on prête est insolvable ou le peut devenir , il est encore moins un titre légitime pour exiger des intérêts ; car il s'ensuivroit de-là que comme il y a plus de danger à prêter à un pauvre qu'à un riche , on devroit tirer un plus gros intérêt d'un pauvre que d'un riche ; que l'intérêt devroit grossir à mesure que la pauvreté augmenteroit ; & que la plus grande & la plus extrême de toutes les nécessités donneroit droit à celui qui prête , de tirer d'un misérable qui est abîmé , le plus grand de tous les intérêts. Ces conséquences qui sont horreur , même aux Usuriers , sont cependant très-justes , supposé le principe qu'établissent les fauteurs de l'usure.

C'est une maxime générale , dit S. Thomas ; & une règle que tous les Théologiens doivent suivre inviolablement , qu'il n'y a aucune circonstance ni aucune condition qui puisse excuser une personne de péché quand elle commet

une action mauvaise en elle-même, & qui est défendue par les Loix divines & humaines, à moins que cette circonstance & cette condition ne changent la nature de cette action, & que de mauvaise qu'elle étoit, elles ne la rendent bonne & licite; de sorte qu'on puisse alors la faire sans blesser la conscience. C'est sur ce principe qu'on excuse de péché & du crime de vol les Israélites, quand ils emportèrent les meubles des Egyptiens: ils le firent, parce que Dieu le leur ordonna; & Dieu leur en donna l'ordre sans blesser la justice, parce qu'outre qu'il est le maître absolu de tous les biens, les Egyptiens d'ailleurs n'avoient pas voulu leur payer le salaire de leurs travaux*. Ainsi, afin que le danger qu'on court en prêtant, soit une circonstance qui exempte de péché ceux qui prêtent à intérêt, il faut voir, dit S. Thomas, si ce danger change & rend juste une action qui de soi est usuraire, & par conséquent défendue, & s'il peut en faire une action permise & qui ne soit plus usuraire: or, continue ce saint Docteur, c'est ce que ne peut opérer le péril, soit commun qui est inséparable du prêt, soit particulier qui vient de la personne à qui l'on prête; & voici la raison qu'il en donne.

Le péché que l'on commet en prêtant à intérêt, consiste en ce que l'on reçoit ou qu'on a espérance de recevoir plus que l'on n'a prêté, parce que le prêt de sa nature doit être gratuit: d'où il suit que la circonstance du péril ne pouvant empêcher qu'on ne reçoive ou qu'on n'espère de recevoir plus qu'on n'a prêté, elle ne peut dépouiller le prêt à intérêt de ce qui le rend vicieux *a*.

On peut ajouter que le risque que l'on court

a Quia dubium & periculum de sua natura non tollunt vitiositatem à mutuo } dubium, nec periculum excusare possunt vitium usuræ. S. Thom. Opusc. 73. quando fit spe lucri, nec c. 6.

de perdre son argent, quand on le prête, ne cause aucun dommage qui puisse donner lieu d'exiger des intérêts; car on l'on est payé dans la suite, ou l'on ne l'est pas. Si l'on est payé, quel droit a-t-on de recevoir des intérêts au-delà du principal? Tout ce que nous avons déjà dit dans les Livres précédens le condamne. Si l'on n'est pas payé au terme porté dans l'obligation, on a toujours le droit de demander, non-seulement le paiement de la somme qu'on a prêtée, mais encore des dommages & intérêts, si l'on souffre de ce délai. Enfin on étoit libre de prêter; & si l'on a bien voulu le faire, il faut que ce soit selon la nature du contrat du prêt, en risquant & en prêtant gratuitement: tout ce que l'on pouvoit exiger en cas qu'on doutât que la personne à qui l'on a prêté fût solvable, étoit de faire donner une bonne caution, des nantissemens, des gages, des hypothèques, selon que les Loix le permettent: elles ne les permettent que pour faire voir d'une manière authentique que si le simple prêt est gratuit, il est juste que celui qui fait plaisir en prêtant, ait ses sûretés; s'il ne doit rien exiger au-delà de ce qu'il prête, il est aussi raisonnable qu'il ne perde pas ce qu'il prête: il ne doit pas souffrir du plaisir qu'il fait de prêter: mais aussi il ne doit pas être à charge à celui à qui il prête. Voilà les deux règles du simple prêt, qui étant fondé sur ce principe de la charité, ne doit pas dégénérer en injustice, ni par rapport à celui qui prête, ni par rapport à celui qui emprunte. C'est sur ces principes, disent les Canonistes, que s'est fondé le Pape Grégoire IX. *b* quand il a décidé qu'un

b Naviganti vel eunti ad
mundinas certam mutuans
pecuniæ quantitatem, pro
eo quod suscipit in se peri-
culum recepturus aliquid
ultra sortem, Usurarius est
censendus, C. naviganti. de
Usuris.

homme est un usurier, lorsque sans être convenu d'aucune société, il prête purement & simplement à des Marchands pour aller à des Foires, & en exige des intérêts, sous prétexte qu'il prend sur lui le péril de cet argent.

§. 6. *S'il est quelquefois permis d'emprunter à usure, pourquoy ne peut-on pas prêter à intérêt?*

Les défenseurs de l'usure prétendent que s'il est permis d'emprunter à intérêt, il en faut conclure que l'usure n'est pas de sa nature un mal; car si c'étoit une action mauvaise, on en pourroit conclure que de même qu'il n'est jamais permis ni de mentir, ni de porter les autres à mentir, parce que le mensonge est de sa nature un péché; il seroit aussi défendu non-seulement de prêter à usure, mais aussi d'emprunter à usure, parce qu'on ne peut emprunter à intérêt sans engager un Usurier à commettre un crime.

Un Partisan de l'usure fait son fort de cet argument. Il rapporte un Edit du mois de Juillet de 1712. qu'il dit avoir jugé toutes les contestations de l'usure, parce qu'il permet, dit-il, les contrats à intérêt, par rapport au bien du commerce & du public: voici l'espèce. *Les particuliers, les Marchands de Lyon & autres dont la profession est de faire valoir leur argent, ayant représenté au Roi qu'il leur étoit important de rendre facile l'emprunt de 850000 liv. pour payer quelques sommes qu'ils lui avoient promises, & pour réparer le Pont de pierre sur Saône, les Portes & le Quai de la Ville de Lyon; il leur a répondu par une Déclaration, dont voici les propres termes: Laquelle somme de 850000 livres nous leur permettons d'emprunter par contrat de constitution ou par obligation, & d'en stipuler les arrérages & intérêts sur le pied du denier vingt, même du denier dix-huit, ou à six pour cent; les-*
quels

quels intérêts nous permettons aux Notaires de stipuler par les contrats de constitution, ou par obligations, dérogeant à cet égard seulement, & sans tirer à conséquence, à toutes nos Ordonnances contraires. On ajoute que Louis XIII. a permis de pareils emprunts à intérêts à ceux qui font des traités avec le Roi, & c'est, dit-il, dans l'Ordonnance ou Edit de 1624. C'est même, continue ce Magistrat, ce qui se pratique aussi par les Etats de Bretagne quand ils empruntent pour payer au Roi le don gratuit.

Avant que de répondre à ces objections, il faut voir comment S. Thomas a exposé les cas particuliers où il est permis d'emprunter à intérêt; car généralement parlant, cela est défendu; or pour le faire avec méthode, nous ferons ici plusieurs questions.

Première question. Est-il permis aux personnes

c Dicendum quòd inducere hominem ad peccandum nullo modo licet: uti peccato alterius ad bonum licitum est, quia & Deus utitur omnibus peccatis ad aliquod bonum. Ex quolibet enim malo elicit aliquod bonum, ut dicitur in Enchiridio: & ideo Augustinus Publicolæ querentis utrum liceret uti juramento ejus qui per falsos Deos jurat, in quo manifestè peccat; eis divinam reverentiam adhibens; respondit quòd qui utitur fide illius qui per falsos Deos jurat, non ad malum sed ad bonum, non peccato illius se sociat quo per dæmonia juravit; sed pacto ejus bono quo fidei servavit. Si tamen induceret eum ad ju-

randum per falsos Deos, peccaret. Ita in proposito dicendum est, quòd nullo modo licet inducere aliquem ad mutuandum sub usuris, licet tamen ab eo qui hoc paratus est facere & usuras exercet, mutuum accipere sub usuris propter aliquod, ut est subventio suæ necessitatis, vel alterius, sicut etiam licet ei qui incidit in latrones manifestate bona quæ habet (quæ latrones peccant diripiendo) ad hoc quòd non occidatur, exemplo decem virorum qui dixerunt ad Ismaël, Noli occidere nos; quia thesauros habemus in agro; ut dicitur Jeremiæ 41. S. Thom. 2. 2. q. 78. 2. 2.

qui sont dans le besoin d'emprunter de ceux qui sont dans la disposition & qui sont métier de prêter à usure ?

Réponse. Saint Thomas décide cette question & dit, qu'on peut en ce cas emprunter à usure ; car cette circonstance est une des deux conditions qu'il exige pour que la Loi de Dieu ne soit point violée par les emprunts à intérêt. La première de ces conditions est, que la personne qui emprunte à usure y soit contrainte, c'est-à-dire, qu'elle ne trouve pas à emprunter autrement, pour s'aider dans un besoin très-pressant ; il croit même qu'elle le peut pour secourir son prochain qui est dans une extrême nécessité ; par exemple, pour le tirer de prison ou de captivité. La seconde condition est que la personne de qui on emprunte, soit disposée à ce mauvais commerce de l'usure, en fasse profession & soit déterminée à ne prêter qu'à intérêt : & voici les raisons que le Docteur Angélique donne de sa décision ; c'est que dans ces deux circonstances celui qui emprunte n'a en vue que d'emprunter & de souffrir les dommages qu'il est obligé de supporter en payant les intérêts usuraires. Or, il n'y a pas de mal ni à emprunter, ni à souffrir la perte qu'il veut bien porter pour se tirer de la misère où il se trouve. S'il y a du péché, ce n'est pas lui qui en est coupable, parce qu'il n'y consent pas ; on ne peut pas même dire qu'il le conseille, il se sert seulement du péché de l'Usurier pour se tirer de la peine, à-peu-près, dit Saint Thomas, comme le Seigneur se sert des péchés des hommes pour en tirer un bien ; quoiqu'il ne les veuille ni ne les conseille.

~ Saint Thomas d'ajoute que dans ces deux cir-

d Ille qui accipit pecu- | dat occasionem Usuratio
niam mutuo sub usuris non, | usuris accipiendi, sed mu-

constances, celui qui emprunte d'un Usurier ne lui donne pas lieu, au moins directement, de commettre une usure : il lui demande seulement de l'argent à emprunter ; il n'y a aucun mal dans cette demande : il est vrai que l'Usurier prend occasion de sa demande pour lui prêter à intérêt, & qu'il profite de son besoin pour le contraindre d'emprunter à usure : mais cela ne vient que de la cupidité de cet Usurier.

Jurer par les faux Dieux, dit S. Thomas après S. Augustin, c'est un mal ; & il est certain que quand les idolâtres jurent, ils jurent par les fausses Divinités ; cependant lorsqu'on est obligé de faire des traités avec les Païens, & de les leur faire confirmer par un serment, on ne pèche pas, parce que le serment est très-bon en soi, & qu'il n'y a que leur idolâtrie qui les fait jurer par leurs idoles. Saint Thomas conclut de cette décision que S. Augustin a donnée dans sa réponse à Publicola, que comme les emprunts n'ont rien de mauvais, il est permis d'emprunter des Usuriers dans un pressant besoin, parce que s'il y a du péché dans l'usure, ce n'est que l'Usurier qui à cause de la perversité de son cœur & la mauvaise disposition où le met sa cupidité, en est seul coupable en exigeant injustement des intérêts que le prêteur peut lui payer sans violer les règles de la justice.

Saint Thomas se sert encore d'une autre comparaison qui se trouve autorisée par les Prophètes

tuabdi : ipse autem Usurarius sumit occasionem peccandi ex malitia cordis sui, unde scandalum passivum ex parte sua est, non autem activum ex parte petentis mutuum, nec tamen propter hujusmodi scanda-

lum passivum, debet aliquis à mutuo petendo desistere si indigeat, quia hujusmodi scandalum passivum non provenit ex infirmitate, vel ignorantia, sed ex malitia. *Ibid.* ad 2.

res. On ne pourroit à la vérité commander à une personne d'aller voler, on ne peut aussi la solliciter à cette méchante action sans commettre un péché & sans être complice du vol parce qu'on ne le pourroit faire sans contribuer au vol qu'elle feroit, & sans en être la cause : mais supposé que l'on tombe entre les mains des voleurs, & qu'ils menacent de tuer si on ne leur donne de l'argent, il n'y a point de péché de leur donner de l'argent qu'on auroit. Les voleurs commettoient un péché en prenant cet argent ; mais celui qui le leur donneroit ne pécheroit point, parce qu'il n'y a point de péché en soi à donner de l'argent ; d'ailleurs il ne les a pas déterminés à le lui demander si injustement. L'injustice est toute entière du côté des voleurs ; ils étoient déterminés à le lui demander avec violence, & il ne le leur donne que pour sauver sa vie. Il faut raisonner de la même manière de celui qui emprunte à usure d'un Usurier ; l'emprunt de soi n'est pas mauvais ; l'injustice de l'usure est toute entière dans l'Usurier ; il la commet en exigeant des intérêts, sans que celui qui emprunte de lui l'y porte ; celui qui emprunte de l'Usurier lui paye des intérêts pour se tirer de la peine, y a-t-il du péché de donner son bien ?

Pour faire voir la force de ce raisonnement, il faut distinguer deux sortes d'actions mauvaises. Il y en a qui sont tellement mauvaises, que tout y est mauvais ; par exemple, de quelque manière qu'on regarde un maléfice, il est mauvais, parce que le maléfice dépend d'un pacte fait avec le démon. Il y en a qui ne sont mauvaises que par une circonstance qui les rend telles, parce qu'elles sont bonnes en elles-mêmes ; par exemple, recevoir d'une personne une somme d'argent, ce n'est pas une action mauvaise, elle peut même être bonne quand c'est

une aumône : mais si on la reçoit, parce qu'on contraint avec violence cette personne de la donner, c'est une action très-mauvaise; c'est un vol. Emprunter à usure c'est une action mauvaise de la seconde espèce, parce qu'il n'y a rien de mauvais ni dans les emprunts, ni dans le prêt, & que les prêts usuraires ne sont mauvais que par une circonstance; sçavoir, parce que l'on se fait rendre plus qu'on n'a prêté.

Ce principe supposé, tous les Théologiens conviennent qu'on ne peut jamais ni faire, ni solliciter une personne à faire une action mauvaise de la première espèce, quel que soit le besoin où l'on se trouve; par exemple, il n'est jamais permis de faire un maléfice, ni de demander à un magicien de faire un maléfice pour faire cesser un autre maléfice, parce que l'intention de celui qui le lui demanderoit pour se procurer un bien & faire finir un mal, ne peut qu'être mauvaise, sçavoir, de se servir du pouvoir des démons. Mais pour les actions de la seconde espèce, comme la circonstance qui les rend mauvaises ne se rencontre que dans la personne qui les commet, on peut dans un pressant besoin la lui demander, parce que l'intention de celui qui la lui demande n'est que pour l'action en elle-même; il ne souhaiteroit pas, dit S. Thomas, qu'il la fit avec la circonstance qui la rend mauvaise : & cela est encore plus vrai, si comme il arrive dans les emprunts à usure, la circonstance qui les rend mauvais, n'est mauvaise que dans celui qui prête, & qui exige des intérêts usuraires avec injustice, & qu'elle n'est pas mauvaise dans celui qui empruntant paye

e Dicendum quòd ille qui accipit pecuniam mutuo sub usuris, non consentit in pecuniam usurarii, sed utitur | eo, nec placet ei usurarum acceptio, sed mutuatio quæ est bona. *Ibid. ad 2.*

ces intérêts usuraires ; parce qu'il est autant le maître de les payer sans péché, qu'il peut les donner libéralement à une autre personne sans offenser Dieu : on peut donc emprunter à usure aux deux conditions qu'on vient d'expliquer.

Mais si l'on emprunte à usure hors les deux circonstances qu'on a marquées, on donne lieu à un Usurier de commettre un péché : or la charité défend de donner à son frere occasion de péché ; ces sortes d'emprunts ne sont donc pas alors permis. Cette Loi de la charité est appuyée sur un principe très-véritable ; c'est que quand une action est mauvaise en tout, il n'y a pour lors aucune nécessité qui puisse excuser du péché la personne qui y donne occasion : mais quand l'action n'est mauvaise que par une circonstance vicieuse, & qu'on ne peut se tirer d'un grand embarras qu'en donnant lieu comme malgré soi & par contrainte à un tiers de la commettre, la Loi de la charité que nous nous devons à nous-mêmes préférablement aux autres, doit l'emporter. Malheur à celui qui par cette circonstance vicieuse, qu'il peut éviter, veut se damner. Une femme, par exemple, dit Sylvius, fait que si elle va à la Paroisse pour y entendre la Messe un jour de Fête, elle donnera occasion à des desirs illicites, doit-elle pour cette raison s'abstenir d'aller à la Paroisse ? Non, parce que l'Eglise le lui commande ; & si ce malheureux à qui elle est occasion de péché, offense Dieu, c'est la seule corruption de son cœur qui le rend criminel ; la femme est innocente. C'est à peu près la même chose dans les emprunts à usure, dit le même Théologien. La Loi naturelle oblige tous les hommes à se tirer de la misere. Je demande à un Usurier de me prêter de l'argent : je ne puis m'adresser qu'à lui : je souhaiterois qu'il me prêtât sans usure, il ne le veut pas faire autrement

je lui promets & je lui paye les intérêts usuraires par contrainte ; en quoi peut-on dire que je suis complice de son crime ? Bien loin d'y coopérer, je le déteste.

Deuxième question. Quelle doit être la nécessité qui autorise d'emprunter à usure sans offenser Dieu ?

Saint Thomas *f* décide encore que cette nécessité doit être grande, & que si l'on n'est pas dans un pressant besoin, l'on ne peut sans péché faire ces sortes d'emprunts, même de personnes qui font commerce d'usure, parce que la charité que nous nous devons à nous-mêmes ne permet de violer la charité que l'on doit à ses frères que dans cette circonstance ; & on doit même dire que l'on ne viole pas alors la charité fraternelle, parce qu'elle ne nous engage pas en pareilles circonstances.

Sylvius, Commentateur de S. Thomas, remarque qu'il y a des Auteurs qui croient qu'on peut faire ces emprunts pour de simples avantages : mais il ajoute que cet avantage doit être considérable, c'est-à-dire nécessaire ; ainsi ces Auteurs conviennent avec S. Thomas, quoiqu'ils s'expliquent en d'autres termes.

Troisième question. N'est-il jamais permis d'emprunter qu'aux conditions que S. Thomas le permet ?

Il est aisé de conclure des principes de Saint Thomas, qu'on vient d'expliquer, que de quelque manière que l'on puisse prendre cette question, & quelque couleur qu'on lui puisse donner, on ne peut pas soutenir qu'il soit permis d'emprunter à usure hors les deux circonstances qu'on a rapportées. Ce grand précepte qui oblige

f Nec tamen propter hujusmodi scandalum passivum debet à mutuo desistere re si indigeat. *D. Th. 2. 2. q. 78. a. 4. ad. 2.*

étroitement tous les hommes d'avoir de la charité pour le prochain, leur défend de proposer à leur frere de violer la Loi de Dieu : or il est impossible que donnant sans nécessité occasion à un Usurier d'offenser Dieu mortellement, on ne devienne complice de son péché par le consentement & l'approbation qu'on lui donne. Saint Paul g n'a-t-il pas expressément déclaré qu'on est coupable, non-seulement quand on fait le mal, mais aussi quand on approuve ceux qui le font? C'est une maxime du Droit Canon h, qu'on est criminel quoiqu'on n'enseigne pas des erreurs, quand ayant obligation de l'empêcher & le pouvant, on souffre que d'autres les enseignent & en fassent profession. C'est sur ces principes que S. Thomas s'est fondé, pour décider qu'il n'est pas permis d'emprunter à usure, à moins que l'on ne soit dans un extrême besoin, & que la personne à qui l'on s'adresse n'y soit déterminée, parce qu'autrement on viole la Loi de la charité fraternelle, on coopere au péché, on le conseille, on y sollicite une personne qui n'y est pas portée d'elle-même. Quand nous ne sommes pas dans le besoin, la charité fraternelle doit l'emporter sur celle que nous nous devons à nous-mêmes; parce que celle que nous nous devons à nous-mêmes ne peut nous permettre d'emprunter à usure, qu'à cause du pressant besoin où nous sommes, & de l'impossibilité morale où nous nous trouvons de nous en tirer autrement : or dans la question supposée il n'y a pas de nécessité.

Cette résolution se trouve confirmée par une décision de Docteurs de Sorbonne donnée à Paris

g Non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus. Rom. 1. | suo errore non pollui, qui
 h Quid enim prodest illi | consensum præstat etrandi
 Can. qui enim. dist. 83.

le 6. Juillet 1671. Voici la réponse que ces savans Théologiens firent sur un cas tout semblable à la question proposée. *Celui qui a emprunté à usure cette somme de cent écus , n'a pu le faire en conscience , n'étant pas dans une grande nécessité ; & même y étant , il n'auroit pas dû s'adresser à cet Ecclésiastique , qui paratus hoc facere non erat & usuras non exercebat : le cas auquel on peut sans offenser Dieu demander de l'argent par prêt usuraire , est propter aliquod bonum quod est subventio suæ necessitatis vel alterius , & qu'étant dans le besoin on trouve un homme qui paratus est hoc facere , & usuras exercet.*

Il s'ensuit de ces trois questions , 1^o. qu'un Marchand qui est obligé de payer des marchandises au terme porté dans son billet , & qui n'a pas d'argent , peut en conscience prendre de l'argent à intérêt s'il ne peut obtenir un délai , parce qu'autrement on lui fera des frais & qu'il s'expose à être ruiné. Un Banquier qui doit payer une Lettre de change au terme de l'échéance , & qui n'a pas de fonds , peut aussi emprunter à usure pour empêcher un protêt qui lui feroit un tort très-considérable. Un homme qui est dans les affaires de Finance , & qui se voit obligé par les ordres du Ministre de payer ou d'avancer pour les besoins & les nécessités pressantes de l'Etat des sommes considérables qu'il n'a pas entre les mains , peut encore prendre de l'argent à intérêt sur la place , parce que s'il ne trouve ces sommes , il court de grands risques. Un Marchand qui se voit obligé dans une nécessité publique , par exemple , dans une disette de bled , de faire un plus grand commerce pour le soulagement du peuple qui est dans la misère , ce Marchand ne pouvant se soutenir sans emprunter à intérêt , peut le faire en conscience. Dans ce cas ce n'est

pas la cupidité qui fait agir ces personnes, ce sont des nécessités très-pressantes.

Mais aussi il s'ensuit, 2^o. que si ces personnes ou d'autres empruntent à usure pour s'enrichir plus vite, pour rendre leur maison ou leur commerce plus florissant, pour faire de plus gros gains, pour passer dans le public pour des hommes très-riches; pour jouer, soutenir leur luxe, fournir à leur débauche, acheter des terres & des charges, s'avancer à la Cour, &c. ils commettent un grand péché, parce qu'alors c'est la cupidité qui est le motif de ces emprunts; & comme on vient de le dire, il n'y a que la nécessité du public ou des particuliers qui puisse les autoriser. C'est la conclusion de Sylvius *i*, qui est autorisée par les Théologiens les plus anciens & les plus éclairés.

Il s'ensuit, 3^o. qu'un homme qui peut vivre honnêtement selon sa condition, sans entrer dans un emploi où il prévoit qu'il sera obligé d'emprunter à usure, ne peut en conscience se procurer cet emploi, parce qu'il se met volontairement dans cette fâcheuse nécessité. Il faut que la nécessité d'emprunter à usure pour discuter un homme devant Dieu, naisse sans qu'il l'ait ni prévue ni voulue; car s'il l'a prévue & voulue, il est coupable aux yeux de Dieu qui nous ordonne de fuir, lorsqu'on le peut, l'occasion du péché. Ceux qui prennent de ces sortes d'emplois doivent faire attention à ce principe, & se souvenir que Dieu les punira de s'être mis

i Ex his facile est intelligere eos qui absque necessitate seu debita utilitate petunt ab usurario mutuum; veluti propter ebrietates, pompas, ludos, aliasve causas illicitas, vel superfluas aut impertinentes, à peccato non excusari, ita sentiunt Durandus, Richardus Gabriel, &c. *Sylvius*, in 2. 2. q. 78. a. 3.

volontairement & sans besoin dans l'occasion de l'offenser & de le faire offenser aux autres.

Il s'ensuit , 4^o. qu'un homme qui se trouve malheureusement pour son salut dans ces sortes d'emplois , & qui s'en peut retirer sans perdre ses biens & sans faire aucun préjudice notable à sa famille , doit en conscience faire son possible pour les quitter au plutôt , parce qu'il doit fuir les occasions de péché où il se trouve , & où il se voit comme obligé de faire offenser Dieu aux autres. Ces deux dernières conséquences demanderoient un détail ; mais comme il est facile au Lecteur de le faire par lui même , on croit qu'il est à propos de ne pas en dire davantage.

Quatrième question. S'il est permis dans un pressant besoin d'emprunter à usure , pourquoi ne sera-t-il pas permis dans un pressant besoin de prêter à usure ? Un Gentilhomme , par exemple , ne peut vivre sans prêter son argent à intérêt ; un homme qui a de la piété ne peut tirer de prison des personnes qui y sont retenues pour dettes , sans les intérêts usuraires qu'il pourroit tirer en prêtant son argent ; cela ne peut il pas leur être permis dans leur nécessité , ou pour faire des aumônes & de bonnes œuvres ?

Cette question se peut résoudre en faisant voir la disparité qu'il y a entre emprunter à usure & prêter à usure. Emprunter à usure dans les deux circonstances qu'on vient d'expliquer , n'est pas de soi un mal , parce qu'il n'y a pas de mal dans les emprunts , il n'y a que la circonstance ou l'exaction des intérêts qui les rend mauvais ; & cette circonstance est seulement dans celui qui prête , & ne se rencontre pas dans l'intention de la personne qui emprunte. Mais dans des prêts à usure , qui sont essentiellement mauvais , le vice de l'usure se trouve , & dans l'action de celui qui prête , & dans l'intention que la cupidité

lui inspire : il est donc permis d'emprunter à usure à la condition qu'on vient de marquer, parce qu'on ne commet aucun péché, qu'on n'a pas intention d'en commettre, & qu'on ne coopere pas à celui de l'Usurier. Ce n'est pas même, dit S. Thomas, celui qui emprunte d'un Usurier qui lui en donne l'occasion, c'est sa cupidité. Mais comme tout est blâmable dans l'Usurier qui prête, rien ne le peut excuser; & quelque besoin qu'il ait, il ne lui est pas permis de prêter à usure, même pour un bien apparent; c'est un grand principe de S. Paul, qu'il n'est pas permis de faire un mal pour parvenir à un bien, même au salut des âmes : *Non sunt facienda mala ut inde eveniant bona.*

Cette réponse se trouve autorisée par un principe de Tertullien *k*, qui a fortement soutenu qu'il n'y a aucune nécessité qui puisse disculper les Chrétiens quand ils violent la Loi de Dieu. On veut, dit-il, nous contraindre à adorer les Idoles, & on nous menace de la mort si nous n'obéissons aux Edits des Empereurs qui nous l'ordonnent; mais nous ne pouvons le faire, parce que comme c'est un crime très-énorme, nous devons plutôt mourir que de présenter de l'encens aux démons. Disons aussi à ce Gentilhomme, dont il est ici question, qu'il n'y a aucun pressant besoin qui puisse le disculper devant Dieu, s'il prête à usure; parce que, comme nous

k Non admittit status fidei necessitates : nulla est necessitas delinquendi quibus una est necessitas non delinquendi; nam & ad sacrificandum & directè negandum necessitate quis premittitur tormentorum, sive poenarum? Tamen nec illi necessitati disciplina conmi-

vet, quia potior est necessitas timendæ negationis & obeundi martyrii, quàm evadendæ passionis & implendi officii. Cæterùm subvertit totam substantiam sacramenti casus talis ejusmodi, ut etiam voluntariis delectis sibiulam laxet. *Tert. l. de Coronâ militis, c. 11.*

l'avons déjà fait voir évidemment, l'usure est un péché condamné par la Loi de Dieu.

Saint Augustin l'a détruit autrefois ce faux prétexte que les Usuriers ont eu la hardiesse de lui alléguer. Après avoir supposé que l'usure est défendue de droit divin, voici ce qu'il leur répond. Les Usuriers, dit ce grand Docteur, osent bien apporter pour excuse de leurs crimes, qu'ils ne peuvent vivre & s'entretenir à moins qu'ils ne prêtent à usure; c'est, dit-il, ce que répondroit un voleur qui seroit pris sur le fait; c'est ce que répondroit celui qu'on trouveroit enfoncer la muraille de son voisin; c'est ce que répondroient ceux qui n'ont d'autres emplois que des commerces infâmes, & ne vivent que de la prostitution des vierges; c'est ce que répondroit un Magicien qui gagne sa vie à faire des enchantemens diaboliques. Toutes les fois que nous voudrions condamner de semblables crimes dans ces personnes, elles nous répondroient toutes, qu'elles n'ont pas de quoi vivre, & que c'est par-là qu'elles gagnent de quoi s'entretenir; mais nous devons les condamner d'avoir choisi un emploi criminel pour pouvoir subsister, & de ce qu'elles veulent chercher de quoi se nourrir,

I Noli scenerare. Tu accusas scripturam dicentem, Qui pecuniam suam non dedit ad usuram. Non ego illud scripsi, non de ore meo primum exiit: Deum audi. Audent etiam sceneratores dicere, non habeo aliud unde vivam: hoc mihi & latro diceret deprehensus in fauce: hoc & effraCTOR diceret deprehensus circa parietem alienum: hoc mihi & leno diceret emens puellas ad prostitutionem: hoc

& maleficus incantans mala & vendens malitiam suam. Quidquid tale prohibere conatiemur; responderent omnes qui non haberent unde viverent, quia inde se pascere: quasi non hoc ipsum in illis maxime puniendum est, quia attem nequitiae delegerunt unde vitam transigant, & inde se volunt pascere, unde offendant cum à quo omnes pascuntur. Aug. in Psal. 128.

en offensant celui qui seul fournit à toutes les créatures les choses qui leur sont nécessaires pour vivre.

Saint Thomas *m* s'est fondé sur cette réponse si solide de S. Augustin, lorsqu'il décide qu'il n'est pas permis de prêter à usure pour se tirer de la misère, & avoir de quoi vivre dans quelque besoin que l'on se trouve.

Alexandre III. * ayant été consulté si l'on ne pouvoit pas permettre aux Usuriers l'usure, pour faire la rançon qui étoit nécessaire pour racheter les Chrétiens qui étoient captifs entre les mains des Sarrasins, a répondu que de même qu'il est défendu de mentir pour se conserver la vie, il est aussi défendu de donner des dispenses aux Usuriers pour leur permettre d'exercer l'usure, quoiqu'ils ayent l'intention d'employer ces intérêts usuraires à racheter des Captifs, parce que, comme dir la Glose, il n'est pas au pouvoir des Papes de permettre une impiété, sous prétexte qu'elle peut servir à faire une action pieuse & religieuse. On remarquera ici qu'il y a un Auteur appelé Alexandre Immola, que les Partisans de l'usure, qui sont souvent sans littérature, confondent avec le Pape Alexandre III. Or cet Alexandre Immola prétend dans ses conseils que le Pape peut permettre de prêter à usure aux Juifs; mais ce sentiment est contraire aux Canons des Conciles d'Espagne, & rejeté par

m Usura non excusatur etiam quantumcumque ordinetur ad vitæ necessitatem. *D. Th. Opusc. 73. c. 8.*
 * Respondemus quòd cum usurarum crimen utriusque testamenti paginâ detestetur, super hoc dispensationem aliquam fieri posse non videmus, quia cum scriptura sacra prohibeat pro alterius vita mentiri, multo magis prohibendus est quis, ut etiam pro redimenda vita captivi usurarum crimine involvatur. *Cap. Super eo, de Usuris. Prætextu pietatis non est impietas committenda. Gl. ibid.*

tous les Théologiens, parce que dès que l'usure est un mal, elle est absolument défendue à tous les hommes, & à l'égard de tous les hommes.

On peut ajouter à toutes ces décisions si sages, que si Louis XIII. & Louis XIV. ont permis à Messieurs de Lyon & à d'autres d'emprunter à intérêt, il est à présumer que quand ces Princes ont donné de telles permissions, c'étoit dans des circonstances où les personnes étant pressées d'argent, ne pouvoient en trouver que par des emprunts à intérêt; & nous venons de dire que cela est permis, parce que ces sortes d'emprunts ne sont pas intrinséquement mauvais. Mais comment un Partisan de l'usure prouvera-t-il que ceux qui ont prêté à intérêt n'ont pas fait un mal? Car si selon tous nos principes, ils ont offensé Dieu, cet Edit ne les disculpe pas. Ne peut-on pas dire au contraire que par la disposition de cet Edit, on voit que nos Princes n'autorisent pas les abus & les mauvais usages de la Banque de Lyon, puisqu'il ne déroge aux Edits qui défendent l'usure, que *pour les emprunts de 85000 livres seulement, qui ont été faits depuis long-tems?* Ainsi tout ce qu'on nous objecte en faveur de l'usure nous sert à condamner les Usuriers, tant il est vrai que la vérité triomphe toujours du mensonge & de l'erreur.

§. 7. *S'il est permis de mettre son argent en dépôt & sans en tirer intérêt entre les mains des Usuriers pour éviter une perte, par exemple celle d'un décri de la monnoie; si c'est même l'usage, pourquoi n'est-il pas permis de donner à intérêt, puisque cet Usurier s'en servira pour le prêter à usure?*

Avant que de résoudre cette question, il faut examiner si la proposition dont les Partisans de

L'usure veut tirer une conséquence en leur faveur, est vraie, ou dans quelle circonstance on peut l'admettre.

S. Thomas *n* dit qu'il y a trois sortes de personnes qui sans tirer des intérêts, mettent leur argent en dépôt, entre les mains des Juifs, par exemple, qu'on fait faire un trafic & un commerce usuraire; 1°. ce sont ceux qui sans avoir en vue, disent-ils, de contribuer à l'usure, mettent leur argent entre les mains de ces Usuriers, dans le tems où ils savent qu'ils n'ont pas d'autres fonds pour exercer leur usure, que cet argent qu'ils leur confient: 2°. d'autres le leur confient pour leur donner lieu de gagner davantage, & pour rendre plus considérables les fonds qui servent à leurs usures: 3°. enfin les autres voyant que les Usuriers ont des fonds suffisans, leur donnent leur argent seulement pour le faire passer ou pour éviter une perte, par exemple, celle qu'ils feroient sur le décri des monnoies.

Les premiers & les seconds, dit S. Thomas,

n Dicendum quòd si quis committeret pecuniam suam usurario non habenti aliàs unde usuras exerceret, vel hac intentione committeret, ut inde copiosius per usuram lucraretur, daret materiam peccandi: unde & ipse esset particeps culpæ. Si autem aliquis usurario aliàs habenti unde usuras exerceat, pecuniam suam committeret, ut tutius servetur, non peccat; sed uritur homine peccatore ad bonum. *D. Th.* 2. 2. q. 78. a. 4. ad 3.

Si quis eà intentione pecuniam alicui usurario committeret ut exinde lucrum usurarium quæreret, absque

dubio peccaret, tanquam consentiens in peccatum, & idem videtur dicendum de eo qui concedit pecuniam suam scienter ei de quo credit quod utatur eà ad usurarium lucrum, quod alias exercere non possit. Si verò aliquis pecuniam suam usurario tradit aliàs usuras exercenti, non ut ille lucratur, sed propter suam necessitatem, magis uritur maliciâ ejus, quàm in peccatum ejus consentiat, vel materiam peccandi ei tradat, & ided hoc absque peccato fieri potest. *S. Thom. de malo, q. 13. a. 4. ad 18.*

sont très-coupables devant Dieu , parce qu'ils donnent directement lieu à un Usurier de faire l'usure : d'où il suit , dit Sylvius , qu'ils sont complices de l'injustice de cet Usurier , & par conséquent obligés solidairement à la restitution des intérêts usuraires qu'il a exigés des personnes à qui il a prêté leur argent , s'il ne veut pas lui même les restituer à ceux de qui il les a tirés. Il en est de ces personnes , à peu près de même que d'un homme qui auroit prêté à un autre une épée dont il fait qu'il veut se servir pour tuer son ennemi : il est complice de cet homicide , & engagé par conséquent solidairement aux dommages & intérêts qui pourroient être exigés par les héritiers du défunt.

Mais , comme Sylvius le remarque avec beaucoup de prudence , cette décision de S. Thomas n'a lieu que quand cet homme dans les deux cas dont il s'agit , confie librement son argent à un Usurier , & n'est pas contraint de le faire ; car si le Juge ordonnoit qu'une somme que je dois payer fût consignée entre les mains d'un homme public que je sais être un Usurier , mais qu'il ne connoît pas comme tel ; quoique je sois persuadé de son injuste commerce , l'ordre du Juge me disculpe devant Dieu , si je consigne mon argent entre ses mains , parce que ce n'est pas moi , mais le Juge qui est censé le lui consigner.

A l'égard des troisièmes , dit Sylvius après S. Thomas , ils ne sont pas criminels , pourvu , 1°. qu'ils ayent une juste cause , & soient nécessités de confier leurs deniers à un Usurier , parce qu'ils ne trouvent pas d'autre moyen d'éviter la perte considérable qu'ils feroient s'ils gardent leur argent ; 2°. pourvu qu'il soit vraisemblable que cet Usurier ne fera pas plus d'usure avec cet argent qu'il en feroit s'il ne l'avoit pas. Ces deux conditions sont nécessaires pour disculper cet

homme devant Dieu : S. Thomas dit que la première est absolument nécessaire, parce que si cet homme pouvoit mettre son argent en dépôt en d'autres mains que celles d'un Usurier, il seroit censé en le lui confiant avoir en vûe de contribuer à son usure.

La seconde condition n'est pas moins nécessaire, dit Sylvius : la Loi naturelle l'exige, parce qu'elle nous défend de fournir au prochain de nouveaux moyens d'offenser Dieu.

C'est aussi de ce principe qu'on peut conclure qu'il est très-difficile de n'être pas coupable, quand pour éviter de perdre sur son argent à l'approche des décri, on le confie à des Usuriers connus pour tels. Comment pourra-t-on s'imaginer qu'il ne leur servira pas à faire de plus fortes usures, & à s'engager à de plus grandes restitutions ? Ainsi j'aurois de la peine à le permettre.

On ne croit pas néanmoins qu'il y ait toujours péché, quand, avant un décri des monnoies, on met son argent entre les mains d'un Receveur des deniers Royaux pour en éviter la perte. On dit, *toujours* ; car si ce Receveur le prend pour en faire porter la perte au Roi ou à ses Fermiers, en le confondant avec les deniers de sa recette, plusieurs Docteurs croient que l'on ne peut leur confier alors son argent pour éviter la perte du décri, sans leur donner l'occasion de commettre une injustice & un mensonge d'action envers Sa Majesté. On sait que dans les Provinces les Fermiers Généraux défendent à leurs Receveurs subalternes de recevoir de l'argent des particuliers la veille d'un décri, à moins que ce ne soit de l'argent qui entre naturellement dans la recette dont ils sont chargés. Il suit de cette défense que quand ils en reçoivent d'autre, l'état de l'argent qu'ils envoient alors aux Fermiers, ne devant

Être que de leur recette , n'est plus de bonne foi. On fait aussi que lorsque les Receveurs ont diverti l'argent de leurs caisses contre les termes des anciennes Ordonnances , & qu'ils sont en demeure , ils sont ravis de trouver cette occasion pour remplacer les sommes dont ils sont redevables , par l'argent qu'ils trouvent avant les débris : il n'est donc permis de donner de l'argent à ces Receveurs que lorsqu'on les connoît pour des gens de probité qui ont l'adresse de placer cet argent sans faire tort au Roi ou à ses Fermiers : ce qui est très-délicat.

§. 8. *Quand je prête mon argent à un Marchand , à un homme d'Affaires , ou à un autre qui en profite , pourquoi ne puis-je pas en partager le profit avec lui , puisqu'il ne l'a fait qu'avec mes deniers ?*

La raison est très-juste ; elle paroît assez par tout ce qu'on a déjà allégué pour la condamnation de l'usure. L'utilité que le débiteur tire de l'argent qu'on lui prête , ne peut pas donner un titre légitime au créancier pour exiger plus qu'il n'a prêté : n'est-il pas juste que le profit que l'on peut retirer d'une chose , appartienne à celui qui en doit porter la perte au cas qu'elle vienne à périr ? Or l'argent emprunté ne doit périr que pour le débiteur , lorsqu'il l'emploie mal-à-propos à quelque trafic ou à quelqu'autre chose semblable ; il est donc juste aussi que le profit qui en doit revenir appartienne seulement au débiteur & non pas au créancier qui ne risque rien. Cela est incontestable , puisque le débiteur est obligé de lui rendre la somme qu'il lui a prêtée , quand même elle périroit entre ses mains sans qu'il y eût de sa faute.

§. 9. *L'usure consistant précisément à exiger en vertu du prêt plus que l'on n'a prêté, ne s'ensuit-il pas que si l'on reçoit par d'autres motifs plus que l'on n'a prêté, il n'y a plus d'usure?*

Si la seule intention rendoit la chose vicieuse, il n'y auroit presque plus d'usure, parce que les Usuriers ne manqueroient pas de se proposer une bonne intention, & il s'ensuivroit que toutes les défenses de l'usure deviendroient inutiles,

* D.
Aug. L.
contra
mendac.
c. 7.

Il faut savoir, dit S. Augustin*, que si une mauvaise intention est capable de rendre mauvaise une action qui est bonne par elle-même : une bonne intention ne peut rendre bonne une action qui de soi est mauvaise & défendue par la Loi de Dieu : autrement un voleur qui se proposeroit de faire des aumônes avec l'argent qu'il voleroit, se trouveroit très-innocent devant le Seigneur. Cela supposé, qu'est ce que la Loi défend en condamnant l'usure ? Est-ce seulement la mauvaise intention des Usuriers, ou l'action extérieure de l'usure, lorsqu'on reçoit plus qu'on n'a prêté ? *Ne accipias amplius quàm dedisti*, voilà le point de la Loi. Elle ne s'explique pas sur l'intention des Usuriers, elle s'attache à condamner ce qu'ils font. Comment donc pourra-t-on excuser l'usure, sous prétexte qu'en recevant plus qu'on n'a prêté, on n'a pas intention de rien prendre en vertu du prêt ? C'est comme si un voleur en volant sur les grands chemins, disoit qu'il n'a pas intention de voler les passans, mais de les décharger charitablement du poids de l'argent qu'ils portent.

Pour éclaircir cette réponse, il faut remarquer que quand on dit que l'usure consiste à exiger quelque chose précisément en vertu du prêt, cela peut avoir deux sens. Le premier est, qu'il

est défendu quand on prête de recevoir quelque chose au-delà du principal, à moins que le prêt ne porte préjudice à celui qui prête; car alors on peut recevoir quelque chose de plus que le principal pour s'indemniser de ce que l'on souffre; & dans ce cas on ne reçoit pas quelque chose au-delà du principal, à cause ou en vertu du prêt, mais à cause du préjudice que le prêt a causé au créancier qui prête. Le second sens qu'on pourroit donner à ces paroles, *en vertu du prêt*, est qu'il ne seroit pas défendu de recevoir quelque chose au-delà du principal, pourvu qu'on n'eût pas intention de le recevoir précisément à cause du prêt, de sorte que si l'on le recevoit pour un autre motif, il n'y auroit plus d'usure; d'où il s'ensuivroit que toute la malice ou le vice de l'usure ne consisteroit pas à recevoir réellement quelque chose au-delà du principal, mais dans la mauvaise intention de la recevoir en vûe du prêt; & suivant cette explication, celui qui recevoit de gros intérêts d'un argent prêté ne seroit pas un Usurier s'il avoit en vûe d'autres motifs que celui du prêt.

Cette seconde explication qui sert de prétexte aux Usuriers, ne se peut aucunement soutenir, & elle se détruit par elle-même. Car l'Écriture condamne l'action extérieure de l'usure comme un larcin; on l'a fait voir: ainsi, dire qu'une intention bonne ou indifférente la dépouille de sa malice, ce seroit avancer, dit S. Augustin, qu'une bonne intention pourroit empêcher un adultère d'être coupable du crime qu'il commettrait avec une femme mariée, & qu'il fait être mariée, *Ut vel peccata non sint, vel justa peccata sint.*

§. 10. *Quelques Docteurs enseignent que l'usure n'est défendue qu'à l'égard des pauvres ou des riches incommodés, & qu'elle est permise à l'égard des riches qui sont à leur aise : il y a des Jurisconsultes & des Négocians qui par des raisonnemens qui paroissent solides, prouvent que l'usure n'est un mal que quand elle est excessive : n'est-il pas permis de suivre leur sentiment dans la pratique ?*

Il est vrai que l'Auteur de la Lettre d'un Jurisconsulte à un de ses amis sur l'usure, cite deux ou trois Théologiens ; sçavoir Navarre, Alciat, le Pere Yves de Paris Capucin, & quelques Jurisconsultes, entr'autres Cujas, qui ont balancé sur ce sujet dans leurs décisions, & qui ont ce semble suivi le sentiment de Calvin, de Charles du Moulin & de Saumaise. On a déjà dit que ces trois Écrivains ont cru qu'il n'y a de l'usure que quand on exige des intérêts des pauvres à qui l'on prête, parce que cela est tout-à-fait contraire à la charité, & qu'il n'y en a pas à l'égard des riches de qui l'on n'exige que des intérêts modérés. Ils croient que c'est une juste compensation du plaisir qu'on fait à ceux qui font profiter l'argent qu'on leur prête : Rien, disent-ils, n'est stérile entre gens qui ont tant soit peu de reconnoissance, & c'est une badinerie de penser qu'on ne puisse exiger justement ce que l'honneur & la reconnoissance sollicitent de donner : la convention ne peut former d'usure où il y a une obligation d'honneur ; le prêt est si peu gratuit, que les pauvres même qui sont dispensés de rendre & le fort & les intérêts, ne sont pas dispensés de cette reconnoissance naturellement due à un bienfaiteur : ils payent en soumission & en services, ce que les riches payent en argent. Cha-

on paye comme il peut ; mais il faut toujours payer.

Deux raisonnemens détruisent des maximes si fausses ; mais avant que de les faire , on prie le Lecteur de se souvenir que si l'Eglise n'a pas nommément condamné tous les Auteurs particuliers qui se sont déclarés les partisans de l'usure , elle a proscrit leurs erreurs. On ajoute que si Navarre a avancé imprudemment dans ses Conseils que les billets portant intérêt pouvoient être permis par les Souverains Pontifes , on a rerranché & corrigé ce sentiment erroné des Conseils de ce célèbre Canoniste dans les dernières éditions , afin que son autorité ne donnât pas lieu aux Lecteurs de suivre une opinion si pernicieuse.

Premier raisonnement. Quand deux * opinions * *v. le* contradictoires sur un même sujet sont égales- I. Tome, ment probables dans la pratique , & que l'une d'elles paroît plus conforme à la Loi , & n'expose le salut à aucun danger , au lieu que l'autre ouvre le chemin à la cupidité & donne lieu de nous égarer de la voie de la justice ; la plus saine Théologie décide qu'il faut suivre la première de ces deux opinions comme la plus sûre , & l'on n'ose dire le contraire sans s'exposer à la raillerie des gens du siècle qui prennent ce parti , quand il s'agit de leurs affaires temporelles. On met en question , par exemple , si je puis passer un tel contrat : les uns me disent que je ne le puis pas , parce qu'il est usuraire , & ils en donnent des raisons probables ; d'autres soutiennent que je le puis faire & qu'il n'y a pas d'usure , & ils m'en donnent aussi des raisons probables. Dans ce cas où les raisons & les autorités de part & d'autre , qu'on suppose même être égales , tiennent mon esprit en suspens , quel parti puis-je prendre en conscience pour n'avoir rien à me

reprocher ? Si dans ce doute où je suis, la maxime de tous les Saints *o*, la réponse de tous les Papes, les consultations de tous les Théologiens, les décisions des Canonistes, & même le sentiment des Payens qui ont dit qu'il n'est pas permis de faire une chose qu'on doute être mauvaise, *Quod dubites ne feceris*, sont pour l'opinion qui favorise le précepte, tout cela me détermine à prendre le parti d'éviter l'usure, parce que c'est le plus sûr, *In dubiis tutior pars eligenda*. La raison est que si j'embrasse l'autre opinion, je m'expose à violer le précepte, je ne suis pas même censé avoir une parfaite horreur du péché, par lequel je violerois la Loi, puisque je suis dans une opinion où il y a à craindre qu'on ne la transgresse : voilà ce qui est décidé contre les fauteurs de l'opinion probable.

Appliquons ce principe à notre question. Il s'agit ici de savoir si l'usure n'est condamnable qu'à l'égard des pauvres, ou que quand elle est excessive. Il y a deux opinions pour & contre; dans l'une, je risque de transgresser le précepte qui défend l'usure, dans l'autre je ne risque rien. Je fais grace aux défenseurs de l'usure, si, sans en convenir, je dis que ces deux opinions sont également probables; & qu'il y a des raisons & des autorités de part & d'autre; mais cela ne m'empêchera pas de conclure que la prudence chrétienne doit interdire absolument & sans réserve aux Marchands & à tous autres, la pratique des billets & les prêts à intérêt, parce qu'en la suivant, ils risquent leur salut, & qu'il n'est jamais permis d'exposer son ame pour satisfaire la cupidité; l'Auteur du Traité des Billets en convient dans sa Préface.

o Graviter peccaret in quod certis incerta prepo-
 tebus ad salutem animæ perer. S. Thom. quodlib. 8.
 pertinentibus, vel in eo & a. 15.

Second.

Second raisonnement. De deux opinions qui se contredisent sur une même matiere, si l'une est la plus probable & même la plus sûre, & l'autre n'est ni sûre ni même probable; il est incontestable que si l'on a un peu de conscience, c'est la première qu'on suivra, & c'est celle qu'on est obligé de suivre: or l'opinion qui défend de prêter à intérêt, même aux riches, avec modération, est certaine, très-sûre, & plus que probable: au contraire celle de quelques nouveaux Auteurs qui pensent bien différemment, n'est ni sûre, ni dans le fond véritablement probable; il n'est donc pas permis d'en suivre d'autre que la première: voici la preuve qui convainc que la première est certaine & plus que probable, & que la seconde n'est ni sûre, ni même probable.

Une opinion en matiere de morale est très-sûre & très-probable, quand elle a été suivie dans l'Eglise Catholique, en tous lieux, en tous tems & de tous les Fidèles: nous pouvons l'embrasser sans craindre de perdre notre ame, parce que nous suivons l'universalité, l'antiquité & l'uniformité des sentimens de l'Eglise. Cette proposition, qui est de Vincent de Lérins qu'on vient de citer sur la fin du troisième Livre de ce tome, est aussi certaine quand il s'agit des mœurs, que quand il est question des dogmes de la Foi, parce que l'Eglise est aussi incapable d'errer sur les mœurs, que sur les articles de la Foi. Voyons maintenant si les protecteurs de l'usure suivent cette règle infallible, ou s'ils s'en écartent.

Une opinion en ce qui regarde les mœurs n'est ni sûre ni probable quand elle n'a pas pour premier caractère l'universalité: *Quod ab omnibus creditum*; ajoutons *gestum*: or ne paroît-il pas par tout ce que l'on vient de dire dans les Livres précédens, que les Théologiens qui favorisent les Usuriers se sont tout récemment séparés du

sentiment commun & universel de notre Eglise ; c'est-à-dire, des Peres, des Conciles, des Papes & des anciens Théologiens, pour suivre leur propre lumière ?

Le second caractère d'une opinion sûre & probable pour la conduite des ames, est l'antiquité : *Nil innovetur, nisi quod traditum est* : car nos maximes doivent être les mêmes que celles que nous ont enseignées les Apôtres & les SS. Docteurs qui nous ont prêché & expliqué l'Evangile qui en est la règle : or qui peut nier ou révoquer en doute que c'est le dernier ou pénultième siècle qui a vu naître toutes ces opinions différentes dans la matière de l'usure ? Ces sentimens sont si nouveaux, que chacun de ces Théologiens en particulier peut se vanter d'être le pere de son opinion : s'ils n'en tombent pas d'accord, qu'ils nous marquent quels sont les Peres, les Papes & les Conciles qui ont jamais avancé leur nouveau système & dont ils ont tiré leur doctrine.

Le troisième caractère d'une opinion sûre & probable en matière de mœurs, est l'uniformité des sentimens : *Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus* : or les sentimens des auteurs de l'usure ne sont pas uniformes avec ceux des premiers Fidèles, on vient de le faire voir dans les Livres précédens ; ils ne conviennent pas non plus avec les plus savans Docteurs des deux derniers siècles ; les Censures que les Papes les plus éclairés, les Evêques les plus savans, les célèbres Universités de Paris, de Louvain, de Nantes, &c. les plus habiles Curés de Paris, ont fait des sentimens erronés que quelques nouveaux Théologiens ont voulu soutenir au sujet de l'usure, en sont une preuve très-certaine. Enfin ces nouveaux Théologiens s'étant égarés des sentiers de la vérité pour abuser les peuples, ne conviennent pas même entr'eux : chacun d'eux

a débité ses imaginations; & semblables aux hérétiques des derniers siècles qui font presque chacun une secte différente, ils se contredisent les uns les autres; preuve presque infallible que leurs sentimens n'étant pas fondés sur la pierre fondamentale de l'Écriture & de la Tradition, ne sont pas à embrasser, & que si l'on vouloit les suivre, on s'égareroit avec eux.

Objection. Mais ces Théologiens sont en grand nombre; est-il possible qu'un si grand nombre de Docteurs Catholiques soient dans l'erreur?

R. On ne convient pas qu'ils soient en si grand nombre qu'on se le persuade, au contraire, il est très-petit & facile à compter, & la plupart n'ont osé mettre leurs noms à la tête des Livres ou des Libelles qu'ils ont débités sur ce sujet: ils ont eu honte de se déclarer ouvertement contre les sentimens & les décisions de toute l'Église. Mais quand ils seroient en plus grand nombre que ne le sont les hérétiques de l'Europe, comme le grand nombre des hérétiques ne donne pas lieu d'abandonner la pureté de la Foi de l'Église Catholique, la multitude des Auteurs qui auroient voulu enseigner que l'usure est permise, ne peut nous autoriser à nous écarter de la pureté de la morale de l'Évangile de Jésus-Christ. C'est la conclusion de S. Thomas qui décide dans ses Opuscules, qu'on n'est pas excusé devant Dieu, quand on suit, en ce qui regarde la Foi & les bonnes mœurs, l'opinion erronée d'un Docteur ou de plusieurs, quoiqu'ils soient en très-grand nombre, parce que le parti de la multitude n'est pas préférable à la vérité qui est immuable. Il n'y a qu'à se rappeler l'histoire de l'Arianisme pour s'en convaincre; la cupidité des hommes ne peut l'altérer sans nous rendre très-coupables aux yeux de

Dieu comme des adulteres de sa parole : *Adulterantes verbum Dei.*

§. 11. *Il est vrai que c'est une usure de tirer des intérêts d'un simple prêt ; mais quand je donne mon argent pour le faire valoir , ce n'est pas un prêt , c'est une autre espèce de contrat auquel notre langue qui n'est pas assez féconde en mots , n'a pas encore donné un nom spécifique , mais que l'on peut ranger sous le nom générique des contrats que les Latins appellent , do ut des.*

La vérité de la Loi ne peut se désavouer , Dieu l'a écrite dans nos cœurs ; ainsi quand les fauteurs de l'usure se servent de ce faux prétexte , qu'il n'y a pas de prêt dans l'argent qu'on donne à un Marchand pour le faire valoir sans le mettre en société , c'est un aveu public qu'ils nous font que l'usure est justement condamnée par toutes les Loix , & que nous avons raison de définir l'usure , le profit qui se tire du simple prêt en vertu du prêt ; d'où il suit que si leur cupidité lui fait donner un autre nom pour s'abuser , s'aveugler & tâcher de se disculper devant les hommes , ils n'en sont pas moins coupables aux yeux de Dieu. C'est le raisonnement que S. Ambroise a employé il y a plus de mille ans pour confondre les Usuriers. Comme ils croyoient imposer aux simples & qu'ils tâchoient d'étourdir leur conscience , ils vouloient donner d'autres noms à leurs usures ; ils s'efforçoient de revêtir de belles couleurs leurs contrats usuraires , mais c'est en vain , dit S. Ambroise p.

L'usure consiste précisément à recevoir quelque

p Quodcumque sorti ac- cabulum refugis ? cur vela-
cilit usura est : quod velis | men obtexis ? si illicitum est ?
ei nomen imponas , usura | cur incrementum requiris ?
est. Si licitum est , cur vo- | *Ambr. L. de Tob. c. 14.*

chose au-delà du principal, & c'est ce qui se fait quand on met son argent entre les mains des Marchands pour le faire valoir & en tirer des intérêts sans vouloir être en société avec eux. Donnez à ce contrat tel nom qu'il vous plaira ; appelez-le, si vous voulez, un contrat do ut des, ces mots sont spécieux & apparens, mais l'usure est réelle. Si l'intérêt ou ce que vous exigez au-delà du sort principal est permis, pourquoi ne le pas appeller par son nom ? Pourquoi le cacher ou le déguiser sous le nom d'un contrat do ut des, ou de négocier ? Pourquoi lui faire un voile de ces noms empruntés ? Si l'intérêt n'est pas permis, parce que la Loi de Dieu nous défend de rien recevoir au-delà du sort principal que vous avez mis entre les mains de votre ami ou de ce Négociant, pourquoi l'exigez-vous ?

Que les Usuriers donnent tel nom qu'il leur plaira à leur contrat usuraire, je leur dirai ce que Innocent III. a écrit à un Archevêque de Cantorbery : Vous changez les noms, mais vous ne pouvez changer les choses ; vous vous aveuglez par ces changemens de noms, comme si en ôtant le nom au péché on pouvoit le dépouiller de l'injustice qu'il renferme, & éluder la peine qu'il mérite. Malheur, dit un Prophète, à ceux qui revêtent l'injustice du nom spécieux de la justice : que faites-vous par ces métamorphoses de nom ? Vous jetez, dit un Casuiste, même des plus relâchés, du sucre sur le poison du péché, & vous peignez le vice avec les couleurs de la vertu, mais c'est toujours du poison & un vice.

En effet, quoiqu'on tâche de donner un nom spécieux aux intérêts qu'on tire d'un argent mis de la sorte entre les mains d'un Négociant,

q Nomina non res mutantur, quasi mutato nomine culpa transferatur & poena. Innoc. III.

c'est toujours dans le fond un véritable prêt & un prêt usuraire ; c'est un prêt, toutes les conditions du simple prêt s'y trouvent : l'argent que vous lui mettez en main se consume par l'usage & par l'emploi qu'il en fait : il en est le maître ; il en a le domaine ; il vous en répond ; il promet de vous en rendre autant qu'il en a reçu : c'est donc un véritable prêt.

C'est aussi par conséquent un prêt usuraire, puisque vous exigez de ce Négociant des intérêts en vertu du prêt : c'est donc en vain qu'en convenant qu'il y a de l'usure à exiger des intérêts d'un simple prêt, on veut faire accroire qu'on ne commet pas l'usure, parce qu'on donne un nom faux & imaginaire à ce prêt usuraire.

§. 12. *Tous les raisonnemens qu'on apporte pour condamner le commerce d'argent qu'on appelle usuraire, étoient justes du tems de S. Thomas, parce que l'argent étoit rare ; mais à présent que l'argent depuis la découverte des mines du Pérou est si commun, qu'il n'y a pas assez de terre en Europe pour servir d'hypothèque en cas qu'on voulût l'aliéner par un contrat de constitution, ces raisonnemens ne sont plus valables ; n'est-il pas juste que l'argent ayant comme changé de nature, on suive d'autres règles pour en faire un commerce légitime, pourvu qu'il n'y ait pas d'excès dans les intérêts qu'on retirera du prêt de ses deniers ?*

Un des plus fameux Prédicateurs de notre siècle a dit avec beaucoup d'éloquence dans un discours qu'il a fait sur l'immutabilité de la Loi, qu'on pourroit faire encore aujourd'hui à la plupart des Fidèles le même reproche, qu'un des premiers Apologistes ou défenseurs de la Foi faisoit autrefois aux Païens, sur l'inconstance & l'instabilité de leurs maximes, & sur la va-

nité de leurs sentimens. Comme l'immutabilité ne se trouvoit point dans leur vaine Philosophie , disoit Tertullien , & qu'ils puisoient la doctrine qu'ils débitoient dans la vanité de leurs pensées , & non dans la force de la vérité , il ne faut pas s'étonner si toute leur étude tendoit à se faire une règle de vie conforme à leurs passions. Les noms de vice & de vertu étoient presque pour eux des noms arbitraires ; & tout ce qui étoit favorable au penchant de l'homme terrestre , étoit bientôt permis. Cette illusion , quelque pernicieuse qu'elle soit , n'a rien qui surprenne dans des hommes qui n'étoient pas parvenus à la connoissance de la vérité. Privés des secours de la Loi qui apprend à discerner le bien & le mal , & portant d'ailleurs dans leurs cœurs les ténèbres d'une conscience presque toujours coupable , leurs maximes n'avoient rien de fixe , ni leur morale rien de constant ; chaque siècle voyoit parmi eux des principes tout différens , & les usages des tems & des lieux étoient presque toujours leurs seules règles.

Mais ce qui étonne , est de trouver encore parmi les Fidèles les mêmes illusions , les mêmes inconstances. Ce qui surprend , est que les Chrétiens à qui JESUS-CHRIST a lui même prescrit des routes assurées , à qui la Religion fournit des règles immuables , osent encore tous les jours s'en former au gré de leurs passions. Ce qui est digne de larmes , c'est qu'uniquement appuyés sur la foiblesse de nos lumieres , nous ne jugions des voies du salut que par nos inconstances , & que malgré la Loi du Christianisme , qui ne connoît ni changement ni vicissitude , & qui est appelée dans l'Apocalypse un Évangile éternel , *Evangelium aeternum* , nous voulions l'accommoder aux usages des tems , & que nous la croyions aussi changeante , que nos cœurs qu'elle veut

fixer. Le caractère de la Loi éternelle de Dieu, dit Lactance après Cicéron *r*, est d'être toujours la même : les vices & les vertus, les abus & les règles tirent leur mérite ou leur démérite, de l'immortalité de Dieu même qui les condamne ou qui les sanctifie, & il n'appartient point aux hommes de vouloir changer une Loi qui, dit S. Bernard, est plus ancienne que les hommes, & à laquelle tous les hommes doivent obéir. Nos devoirs étant fondés sur cette règle immuable ne changent donc point; nous sommes à présent obligés à tout ce que les premiers Chrétiens étoient obligés de faire, ou de fuir : nos vices & nos vertus dépendent encore aujourd'hui de la Loi de Dieu comme ils en dépendoient il y a dix-sept siècles : le changement des tems n'entraîne point avec soi la variation des règles de l'Évangile, autrement il faudroit à chaque siècle un Évangile nouveau. Lorsque Jésus-Christ a prédit à ses Apôtres les dérèglemens des derniers siècles où chacun se laissera emporter au torrent de sa cupidité, a-t-il dit que pour s'accommoder au tems il relâchera quelque chose de la sévérité de sa Loi, ou qu'il excusera les hommes qui auront suivi les usages injustes & les maximes intéressées du monde? Nullement, parce que l'Évangile qu'il a annoncé à toutes les Nations, à toutes langues, à tous âges, aux deux

r Est quidem vera lex recta ratio naturæ congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna, quæ vocet ad officium jubendo, verando à fraude deterreat, quæ tamen neque probos frustra jubet aut verat, neque improbos jubendo aut verando movet. Huic legi nec prærogari fas est, neque derogari aliquid licet, neque tota

abrogari potest per senatum, aut per populum solvi hac lege possumus, neque est quærendus explorator aut interpret ejus: nec est alia lex Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posthac, sed & omnes gentes, & omni tempore una lex, & sempiterna & immutabilis continebit. *Lact. L. 6. inst. c. 8. Tullius, L. 3. de resp.*

sexes, & qui doit régner jusqu'à la fin des siècles, les condamne & les proscriit sans les permettre par un spécial privilège dans aucune des conditions du monde.

Il suit de ces principes que si cette Loi immuable a défendu absolument en termes universels, sans restriction de conditions & de tems, les prêts usuraires, comme nous l'avons fait voir évidemment, il n'est jamais permis à aucun homme de les faire; nulle autorité ne peut le dispenser de cette Loi; & c'est en quelque manière blasphémer contre cette Loi si juste que Dieu a écrite dans nos cœurs pour proscrire toutes les injustices, que d'avancer que la condition des Négocians & des gens d'affaires, ou la multitude de l'argent monnoyé, peut autoriser dans notre siècle le commerce illégitime de cet argent. S'imaginer sans raison que ce n'est que la rareté de la monnoie qui a fait défendre l'usure dans les premiers âges du monde, ce seroit accuser le Créateur & JESUS-CHRIST d'avoir manqué de sagesse, en faisant pour tous les tems & pour toutes les différentes conditions des hommes, des défenses générales de l'usure, qui ne devoient pas s'étendre à tous les tems ni à toutes les conditions.

Ces conséquences suivent nécessairement de l'immuabilité de la Loi qui a défendu les intérêts qu'on tire du simple prêt, puisque, comme on l'a montré dans les Livres précédens de ce tome, les raisons des Théologiens & des saints Peres ne sont fondées, comme l'a dit S. Augustin, que sur la défense de cette Loi éternelle du Dieu vivant.

Pour confondre & convaincre encore plus évidemment les fauteurs de l'usure, on les supplie de remarquer ce que nous avons déjà dit dans le second Livre, que Moÿse avoit toléré

l'usure à l'égard des riches & des étrangers ; dans un tems où , comme tout le monde en est persuadé , l'or & l'argent monnoyé étoient encore très-rares. Quand David & Ezéchiel ont levé cette tolérance , & condamné absolument & généralement l'usure à l'égard de tous les hommes , l'argent n'étoit-il pas plus commun parmi les Juifs ? C'est donc sans fondement qu'on voudroit soutenir que l'abondance de l'argent monnoyé donne droit de se dispenser d'observer la Loi de Dieu qui défend l'usure : ce n'est pas une de ces Loix judiciaires ou cérémonielles , qui ont été abrogées par Jesus-Christ ; c'est une Loi qui est de droit naturel , renfermée , comme disent les Peres , dans celle du Décalogue , qui défend le vol & l'injustice ; c'est cette Loi , dit S. Augustin , que la cupidité des hommes , sous quelque prétexte que ce soit , ne peut ni détruire , ni abolir.

§. 13. *S'il est permis à un Marchand de gagner sur la vente de ses marchandises , par exemple , un sol ou deux sols par livre , pourquoi veut-on défendre de gagner sur l'argent monnoyé , si l'on en fait trafic , & si l'on en vend l'usage ?*

Il n'est pas difficile de détruire ce faux raisonnement des Agioteurs de notre siècle , & de faire voir qu'il y a une différence essentielle entre le prêt & le contrat de vente. Dieu qui savoit que les ventes & les prêts étoient deux contrats licites , très utiles , & même nécessaires aux Républiques , les a autorisés lui-même dans les saintes Ecritures ; il y a même donné des règles pour les exercer selon les Loix de la justice.

's Lex tua scripta est in | nulla quidem delet iniquitas ;
cordibus hominum , quam | Aug. Conf. 2. c. 4.

Il a donné des règles aux Marchands : il en a aussi donné à ceux qui prêtent : voici les règles qu'il a données aux Marchands. Il leur a défendu les faux poids, les mesures inégales, les balances trompeuses ; en un mot de faire aucune injustice. Mais en donnant des règles si justes aux Marchands, il ne leur a pas défendu de gagner dans leur commerce ; & il ne leur a pas dit, ne tirez aucun gain ni aucun profit de la vente de vos marchandises, ne les vendez pas plus qu'elles ne vous ont coûté quand vous les avez achetées ; je ne veux pas qu'après les avoir achetées un tel prix, & avoir déduit les dépenses que vous avez faites pour leur transport, vous gagniez quelque chose en les revendant ; & c'est sur ces principes que les Théologiens conviennent qu'il est permis aux Commerçans de gagner quelque chose sur la vente de leurs marchandises, pourvu que ce gain ne soit pas excessif, mais proportionné aux circonstances des choses, des tems, des lieux, &c.

Dieu a donné aussi des règles à ceux qui prêtent. Il leur a ordonné de prêter sans rien exiger au-delà de la chose qu'ils prêtoient, parce qu'ils auroient droit d'en redemander une semblable dans le tems qu'ils auroient marqué à celui à qui ils l'avoient prêtée ; c'est-à-dire, que si Dieu a permis aux Commerçans de gagner dans leur trafic, il a défendu expressément à ceux qui prêtent, de tirer aucun gain, aucun profit, aucun avantage de leur prêt, pas même des services onéreux de ceux qui empruntent d'eux.

Ainsi comme il y a de la différence entre ces deux contrats, entre la vente & le prêt ; c'est une mauvaise conséquence de dire que s'il est permis à un Marchand de gagner quelque chose sur les Marchandises qu'il revend, il soit aussi

permis à celui qui prête son argent de tirer quelque chose de l'argent qu'il prête.

Le gain est dû à un Marchand comme le fruit de son travail, pour la peine qu'il s'est donnée d'amasser des marchandises, de même que des salaires sont dûs à des artisans, à des ouvriers & à des domestiques : en revendant & livrant la marchandise pour un certain prix, il se défait de ses marchandises pour toujours, il n'y a plus de droit, & il ne peut plus les répéter ; mais dans le prêt, celui qui prête se défait à la vérité pour un tems de son argent, mais il a toujours le droit de le répéter ; ainsi, comme l'argent prêté n'est pas aliéné, ce n'est pas une vente ; & si ce n'est pas une vente, la comparaison qu'on veut faire entre la vente des marchandises & le prêt d'argent n'est pas juste.

Cette comparaison n'est juste que quand il s'agit de rentes constituées où l'argent est aliéné & sert à acheter un droit de percevoir des intérêts à perpétuité : c'est alors que l'intérêt de l'argent est permis, parce qu'on l'a aliéné & vendu à perpétuité.

On ne peut donc se servir du prétexte allégué dans ce paragraphe pour couvrir les usures, sans confondre les ventes & les achats avec le simple prêt, & sans violer les justes règles de ces deux contrats.

Il faudroit changer toutes les Loix & détruire tout ce qu'elles ont si sagement réglé, si l'on vouloit faire servir les maximes qui rendent le commerce légitime, à autoriser les prêts usuraires ; il faudroit condamner tous les Législateurs, réformer tout le Droit, & éteindre les lumières de la raison, si l'on prétendoit qu'on peut légitimement prêter à usure, parce qu'il

est permis de gagner dans le commerce.

Les Usuriers n'ayant pas droit de nous donner des Loix nouvelles , & ne le pouvant faire sans accuser le Seigneur qui nous en a donné de très-sages & de très-justes , qu'ils suivent celles qu'il nous a données sur le gain légitime du commerce , & sur les intérêts du simple prêt. Dieu ayant permis l'un & défendant l'autre , c'est une marque que ce sont deux contrats différens qu'il faut distinguer , & que la cupidité des Agioteurs voudroit bien confondre.

Première objection. « Comment peut-on dire
 » qu'il est défendu de confondre le prêt avec le
 » commerce , & qu'il n'est pas permis de tirer
 » un profit du simple prêt , comme il est permis
 » de gagner dans le commerce ? L'Eglise & les
 » Théologiens ne les confondent-ils pas eux-
 » mêmes , lorsqu'ils permettent de tirer des in-
 » térêts du prêt à cause du dommage naissant &
 » du lucre cessant ?

R. Il est aisé de résoudre cette objection. Il est vrai qu'il est permis de demander des dommages & intérêts à celui à qui on a prêté , quand on souffre quelque dommage , ou qu'on cesse de gagner précisément pour lui avoir prêté son argent ; mais , & nous le dirons dans le Livre suivant , ces intérêts ne sont pas regardés comme un profit du prêt , parce qu'il est de l'essence du prêt d'être gratuit , & qu'il ne doit jamais cesser de l'être : *De substantia mutui* , dit le Droit , *quod sit gratuitum*. Ces intérêts sont une indemnité ou dédommagement de ce qu'a souffert celui qui a prêté , &c. parce que s'il est de droit naturel pour celui qui prête , de prêter gratuitement , la Loi naturelle oblige aussi celui qui emprunte d'indemniser celui qui lui a prêté quand il souffre pour lui avoir fait ce plaisir.

Seconde objection. « Mais, ajoute-t-on, qu'on donne si l'on veut aux intérêts qu'il est permis de tirer de celui à qui l'on prête, le nom d'indemnité : il est donc permis d'en tirer des intérêts, & ce n'est plus qu'une question de nom ? L'usure sera donc permise en lui donnant le nom d'indemnité » ?

R. Cette conséquence n'est pas juste, parce que cette indemnité, ou les intérêts qu'on peut tirer de celui à qui l'on prête, pour se dédommager de la perte qu'on souffre, n'est pas inséparable du prêt : elle n'est pas toujours due à celui qui prête ; elle ne lui est due que quand il souffre véritablement, comme nous le dirons dans le Livre suivant.

Les Agioteurs, pour rendre leur raisonnement juste, voudroient que cette indemnité fût toujours due à celui qui prête ; & dans leur supposition, ce ne seroit plus qu'une question de nom ; mais l'Eglise est bien éloignée de le croire. Les Théologiens dont elle approuve les décisions, enseignent qu'il n'est jamais permis à celui qui prête de tirer aucun profit du prêt quel qu'il soit, & qu'il lui est seulement permis de demander une indemnité convenable à celui qui emprunte de lui, quand lui faisant le plaisir de lui prêter sans y être obligé, il arrive qu'il souffre véritablement pour lui avoir prêté. Ce n'est donc pas une question de nom, quand on défend le gain du prêt, & qu'on permet l'indemnité de celui qui prête : c'est une question de droit, autorisée par deux principes de la Loi naturelle ; dont l'un défend de tirer aucun profit du prêt en vertu du prêt, & l'autre de faire aucun tort à celui qui vous fait plaisir, sans le dédommager.

§. 14. *Quand je prête à intérêt je suis injuste & usurier si je prend un titre plus fort que celui de*

l'Ordonnance ; mais qui peut m'accuser d'usure si je ne prens que le taux de l'Ordonnance ? L'Usure qui est défendue par les Loix , n'est autre que celle qui est excessive , puisque l'Ordonnance permet de percevoir des intérêts proportionnés au prix courant de l'argent ?

Les Partisans de l'usure s'imaginent que toute la difficulté qui se trouve dans les disputes qu'on fait au sujet de l'usure , vient de ce que l'on confond l'injustice de certains Usuriers qui exigent des intérêts excessifs , défendus par l'équité ou par les Loix civiles , avec les usures qu'ils prétendent être justes , quand on n'exige que des intérêts proportionnés à la valeur que le Prince a mise à l'argent : cependant , disent-ils , on ne doit pas confondre l'un avec l'autre ; car si l'injustice des Usuriers qui exigent de gros intérêts est condamnable , l'usure ne l'est pas en elle-même , quand elle est modérée & suivant le taux de l'Ordonnance.

Ce faux prétexte est aujourd'hui très-commun ; il se trouve dans la bouche des gens du monde qui se fondent sur ce qu'ils l'entendent débiter par des avarés que la cupidité aveugle & entretient dans l'erreur. Pour leur ouvrir les yeux , il ne faut que les faire souvenir de l'idée que nous avons déjà donnée de l'essence du prêt & de celle de l'usure.

Quand est-ce que le prêt est juste ? Charlemaigne z nous apprend que le prêt qui est juste & légitime consiste à ne point redemander à son débiteur plus qu'on lui a prêté ; d'où il suit que le prêt devient injuste & usuraire , quand le créancier retire du débiteur plus qu'il ne lui a prêté.

z *Justum fœnus est qui quàm præstitit. in Cap. amplius non requirit , nisi*

Qu'est-ce que l'Usure ? l'Usure, dit S. Louis ² dans son Ordonnance, consiste à recevoir quelque chose du débiteur au-delà du capital ; c'est-à-dire, ou plus que la somme prêtée, ou plus que la valeur des choses qu'il a empruntées. Henri III. dans l'Ordonnance de Blois fait *inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de prêter denier à profit & intérêt.* C'est aussi l'idée que les SS. Peres nous ont donnée de l'usure, quand ils nous ont appris que Dieu dans l'écriture défend de prendre aucune surabondance, c'est-à-dire, plus qu'on a prêté.

Où trouvera-t-on cette distinction des Usuriers, soit dans les saintes Ecritures, soit dans les Conciles, soit dans les Décrétales des Papes, soit dans les Saints Peres, soit dans les Loix des Souverains ? Qui est-ce qui a eu jusqu'ici leur approbation, pour dire qu'il n'y a que les usures excessives & qui passent le taux de l'Ordonnance, qui sont défendues ? Quel est le Prince qui ait dit dans ses Edits, qu'il n'y a usure que quand on exige des intérêts qui passent le taux qu'il a mis à l'argent ? Si toutes les Loix, bien loin d'avoir fait cette distinction, s'accordent à dire qu'il y a usure quand on reçoit quelque chose au-delà du sort principal, c'est une preuve invincible qu'elles rejettent ce faux prétexte & cette distinction imaginaire des Usuriers. Il y a donc de l'usure à recevoir des intérêts quels qu'ils soient en vertu du prêt : *Usura est lucrum ex mutuo proveniens*, disent tous les Théologiens.

Objection. Mais, dira-t-on, pourquoi le

² Usuram intelligimus, illud quod datum est accipitur, siue pecunia sit, siue aliquid quod emi aut aestimari possit pecuniâ. *Catechis. Conc. Trid.*
 quidquid est ultra sortem. *ancti Ludovici Const.*
 S = Est autem usura quid- id præter sortem & caput

Prince a-t-il donc réglé par ses Ordonnances les intérêts de l'argent ?

R. En voici la raison , qui n'est nullement favorable aux Usuriers. Le prix de l'argent est réglé par le Prince pour servir de taux aux rentes constituées , ou pour désigner le dédommagement que le débiteur doit à son créancier quand il diffère de le payer : mais cette règle de l'Ordonnance ne donne pas droit de tirer des intérêts du simple prêt en vertu du prêt : au contraire , la Loi du Prince défend toute promesse & obligation , avec stipulation d'intérêts quels qu'ils soient , à moins qu'il n'y ait une aliénation du sort principal.

Pour faire voir que telle est la Jurisprudence du Royaume , on a cru qu'il étoit à propos de rapporter ici deux textes du savant & religieux Jurisconsulte Coquille , qui sont tirés de son Commentaire sur la Coutume de Nivernois *. * Ch. 212
*En France les vraies usures sont prohibées entiè- n. 15.
rement tant petit soit le profit , etiam du denier
douxième ou vingtième , par Ordonnance du Roi
Philippe le Bel de l'an 1312 , qui fut faite pour
la Déclaration de celle de l'an 1311 , pour ce que
de prime face sembloit que ladite Ordonnance de
l'an 1311 , prohibât seulement les usures grièves
& grandement excessives ; car on lit dans la se-
conde , en déclarant , sont prohibées toutes sortes
d'usures.*

Il y eut une solennelle mercuriale du Parlement en laquelle le Roi Henri II. assista , & que l'on dit avoir donné occasion des troubles pour le fait de la Religion ; à laquelle mercuriale par commandement du Roi , furent pris prisonniers aucuns Conseillers de la Cour , que l'on disoit adhérer aux nouvelles opinions du fait de la Religion , entre lesquelles étoit celle-ci, QUE LES USURES MODÉRÉES SERONT PERMISES.

On a aussi jugé à propos de rapporter ici la décision d'Antoine Faure, premier Président du Sénat de Chambéry, l'un des plus savans Jurisconsultes du dix-septième siècle, dont le témoignage ne peut être suspect ; car ce n'est ni un Scholastique chicaneur, ni un Casuiste scrupuleux & rigide, ni un Docteur renfermé dans le fond de son cabinet, étranger dans le monde, & peu instruit de tout ce qui regarde la vie civile : c'étoit un Magistrat du premier ordre, d'un génie supérieur & d'une capacité reconnue. Il dit nettement, *que les Chrétiens devroient plutôt se laisser mourir de faim que d'exiger aucun intérêt du prêt, quelque petit qu'il soit, ullas usuras vel quantulascumque accipere, parce que c'est un péché mortel ; & que si les Loix civiles les tolèrent quelquefois, c'est qu'elles sont contraintes d'avoir plus d'égard à l'avarice qu'au salut des particuliers* *.

* Ant.
Faber. in
Cod. de-
fin. Fo-
renf. L.
4. tit. 24.
defin. 2.

§. 15. *Où est l'injustice que je partage avec un débiteur le profit qu'il fait sur mon argent ? Je me trompe : ne dira-t-on pas aussi qu'il y a conscience, que cela crie vengeance, de gagner quelque chose avec ces gros Fermiers-généraux, Financiers, Traitans, qui font de si bonnes affaires, qu'on a tort assurément de ne leur prêter pas gratuitement tout l'argent du Royaume ?*

Avant que de répondre à cette difficulté que fait en raillant, selon son stile ordinaire, l'Auteur de la Lettre d'un Jurisconsulte à un Provincial de ses amis, sur l'usure, il faut savoir ce que l'on entend ici par faire une bonne affaire ; car ce qui est appelé une bonne affaire, selon le langage des Financiers, est ordinairement une affaire très-mauvaise, selon les règles de la conscience. Cela étant supposé, si cette affaire

n'est pas juste , il n'est plus question de savoir s'il est permis de prêter à intérêt à ce Financier , ou si l'on doit lui prêter gratuitement ; il faut plutôt décider qu'il est absolument défendu de lui prêter , parce qu'il n'est pas plus permis de lui prêter son argent , qu'il est permis de prêter son épée à un homme furieux : la raison est qu'on devient le complice de son injustice , & peut-être contracte-t-on l'obligation de réparer le tort qu'il causera à d'autres personnes avec les deniers qu'on lui prêtera.

Si l'on suppose que ce Financier ne veut se servir de ces deniers que pour des affaires très-justes & très-légitimes , c'est alors qu'on peut demander si l'on peut tirer des intérêts de l'argent qu'on lui prête pour faire un gain considérable ; & voici la réponse.

Si l'on veut avoir part à son gain , il faut se mettre avec lui en société ; car en demeurant toujours le maître de son argent dans le contrat de société , on peut légitimement partager le gain qui en pourra provenir : ainsi quand on prête à un Financier , à condition que si le Financier perd au lieu de gagner , comme il l'espère , on entrera dans la perte même du capital qu'on lui aura mis entre les mains , cela est très-juste ; nous le dirons dans le Tome suivant : mais si l'on ne veut pas entrer en société avec lui pour la perte qu'il court risque de faire , à quel droit veut-on avoir part à son gain ? C'est contre la règle du Droit , que celui qui veut avoir part à un gain incertain , ne veuille pas entrer dans la perte qui en pourra arriver ; *Quem sequuntur commoda , eundem sequuntur & incommoda.*

Objection. » Mais , direz-vous , c'est avec mes
» deniers qu'il fait ce gain ; pourquoi n'y au-
» rai-je pas de part , puisque c'est de mon fonds
» que provient ce gain « »

R. Pour parler plus juste, il faudroit dire ; c'est avec l'argent qui étoit à vous avant que de lui prêter, mais qui n'est plus à vous dès que vous lui avez prêté, car l'essence du prêt consiste en ce qu'en prêtant votre argent, vous en transférez le domaine à celui à qui vous le prêtez ; vous ne conservez plus que le droit de le répéter au terme porté dans l'obligation, & vous avez ce droit, soit qu'il périsse ou qu'il profite entre les mains du débiteur. Ce sont les principes du Droit qu'on a déjà répétés plusieurs fois.

Il est donc vrai de dire que le ridicule de cette objection retombe sur le Jurisconsulte, qui a fait voir l'ignorance où il est des principes du Droit les plus communs.

§. 16. *Dans le Droit ce qui provient de notre bien nous appartient incontestablement **
 * L. 13.
 D. Con-
 dict. furt.

meum est quod ex meo est : or l'argent que je prête est toujours à moi, puisque j'ai droit de le répéter ; c'est donc une conséquence que tout le profit qu'a fait celui qui a emprunté m'appartient : ainsi déduction faite de ce que je dois de récompense à mon débiteur pour sa peine, & pour l'industrie qu'il a eue de faire valoir mes deniers, le reste m'appartient, ce surplus est ce qu'on appelle intérêt, tel qu'il se trouve fixé par l'Ordonnance du Prince : où est donc l'injustice de l'usure ?

Il est vrai, dit Saint Thomas, & nous l'avons déjà dit ailleurs, que quand je me sers d'un domestique pour faire valoir mon argent, ce raisonnement est juste, parce que je suis toujours le maître de mon argent : mon domestique n'est que la main qui le tient, & qui l'emploie suivant mes ordres, & c'est pour cela que je lui dois une récompense, & que je lui donne des gages : mais

dans ce cas il n'y a aucun prêt, mon argent ne sort pas de mes mains; de sorte que s'il périt j'en porte la perte: ainsi je puis en tirer tout le profit.

Mais, comme ajoute S. Thomas, ce raisonnement porte à faux, quand je prête soit à un Marchand, soit à un autre qui n'est pas mon domestique, je ne suis plus le maître de l'argent que je prête; de sorte que ce Marchand m'en répond, *sit accipientium*, dit Justinien; ainsi je n'ai aucun droit sur le profit qu'il en peut tirer par son travail & par son industrie, de même que je n'ai aucune part aux pertes que l'argent que je lui ai prêté peut lui occasionner.

§. 17. *Il n'y a point d'obligation naturelle de prêter son argent à un homme qui n'est pas dans le besoin: le prêt n'est donc pas une chose due; on peut donc en tirer du profit; car lorsqu'on n'est pas obligé de faire une grace, n'est-il pas constant que dans la rigueur du droit on peut la faire acheter?*

Il est vrai qu'il n'y a point d'obligation naturelle de prêter son argent à un homme qui n'est pas dans le besoin; car il est constant que ce n'est que la nécessité qui, rendant tous les biens communs, oblige non-seulement à prêter, mais même à donner à ceux qui sont dans l'indigence: on avoue qu'il s'ensuit de ces principes que le prêt n'est pas toujours de précepte. Cette conséquence de l'Auteur de la Lettre d'un Jurisconsulte est très-juste; mais quand il veut en conclure qu'on peut tirer un profit du prêt & faire acheter cette grace, ou le plaisir qu'on fait de prêter, il raisonne très-mal; car si prêter est une grace, & que, selon Justinien, il soit essentiel au prêt d'être toujours une grace, peut-on la vendre & la faire acheter? Si l'on la vend, ce

n'est plus une grace : la grace doit s'accorder sans aucune charge ni titre onéreux.

Ce n'est pas assez de dire que le prêt doit de sa nature être gratuit ; il faut ajouter qu'il est injuste s'il n'est pas gratuit ; car quand on dir avec la Loi qu'il doit être gratuit , c'est pour l'empêcher d'être injuste , parce que la chose prêtée n'étant plus au bailleur , il ne peut en tirer aucun profit sans voler le débiteur, *De re non sua* ; c'est ce qu'on a déjà répété plusieurs fois.

Enfin un Marhand est libre de vendre ou de ne pas vendre ; mais il ne peut pas pour cela sur-vendre ses marchandises : de même , on peut ne pas prêter ; mais celui qui prête doit prêter dans les règles , sans intérêt.

§. 18. *Il n'y a pas d'injustice d'avancer que les pertes qui peuvent arriver tombent sur le seul débiteur ; c'est à cause des risques & du péril où il s'expose , qu'il ne donne qu'un intérêt médiocre d'un argent avec lequel il peut gagner considérablement : ces sortes de conventions ne sont-elles pas très-légitimes , puisqu'elles se soutiennent dubio rerum eventu , comme parlent les Jurisconsultes ? Ne sont-elles pas de même nature que les traités à forfait , transports sans garantie , baux à la charge de tous événemens insolites & extraordinaires , où le péril est d'un côté & la sureté de l'autre , & qui néanmoins ne blessent en rien ni l'équité , ni la conscience ?*

Il est vrai qu'il n'y a point d'injustice dans les ventes , transports & baux sans garantie ou à forfait , parce qu'on y garde l'égalité : les choses s'y vendent & s'y louent , ou plus , ou moins , suivant leur prix & leur estimation , eu égard au peu de sureté qu'il y a de s'en charger.

On peut ajouter que ce sont des contrats onéreux qui sont très-justes, parce qu'il y a des charges de côté & d'autre; l'un est chargé d'une manière en prenant à forfait & sans garantie; l'autre est chargé en recevant moins des revenus ou du prix du fonds; mais dans le prêt, qui devient un contrat onéreux par les intérêts qu'on exige, il n'y a plus d'égalité entre les deux contractans; car le débiteur seul est garant envers le créancier du capital & des intérêts, quelque perte qu'il lui puisse arriver, ce qui est injuste.

CONFÉRENCE SECONDE.

Des faux prétextes que les Usuriers prétendent tirer du Droit positif, Divin, Ecclésiastique & Civil.

PREMIER PRÉTEXTE.

§. I. *L'usure n'est point défendue dans le Décalogue, elle a même été permise par Moïse, comment donc peut-on la condamner?*

IL est faux que l'usure ne soit point défendue par le septième Commandement du Décalogue; le Pénitentiel Romain dit que c'est une espèce de vol & de larcin. Les saints Peres, comme on l'a déjà dit dans le second Livre, appellent les Usuriers des injustes & des homicides: or, dit saint Augustin *, toute injustice est défendue par ces paroles du Décalogue, *Non furtum facies.*

L'usure est une espèce de larcin, en ce qu'outré le capital qu'on est en droit de répéter, on exige des intérêts de cette somme capitale: car n'ayant pas droit de les exiger, pour les raisons

* In
quest. in
Exod. c.
71.

qu'on a déjà dites plusieurs fois dans les Livres précédens, c'est voler le débiteur, de les tirer de lui; c'est lui enlever un bien qui lui appartient, & que le créancier n'a aucun titre légitime pour lui demander, si ce n'est quand il souffre quelque dommage pour lui avoir prêté son argent.

Première objection. » J'ignore que la Loi de
» Dieu condamne l'usure dans le Décalogue;
» mon ignorance ne me dispense-t-elle pas de-
» vant Dieu? »

R. Il est aisé de résoudre cette difficulté, en
* D. Th. distinguant avec Saint Thomas * deux sortes
2. 2. q. d'ignorance. Il y a, dit ce saint Docteur, une
6. a. 8. ignorance volontaire; & celle-là, bien loin
d'excuser de péché, nous rend plus criminels
aux yeux de Dieu. Or telle est notre ignorance,
1^o. lorsqu'on est bien aise d'ignorer & d'avoir
un prétexte pour excuser son péché, ou pour
continuer de le commettre; & les Théologiens
appellent cette ignorance, une ignorance affectée.
2^o. C'est lorsqu'on ignore ce que l'on est
obligé de savoir, parce que l'on a négligé de se
faire instruire; & cette ignorance s'appelle une
ignorance crasse.

Il y a une autre ignorance qui est involon-
taire ou invincible, comme parlent les Théolo-
giens, & celle-là excuse de péché: c'est 1^o. lors-
qu'on n'a aucun moyen de connoître une Loi,
& c'est, disent les Théologiens, une ignorance
du Droit; 2^o. c'est lorsqu'on ignore quelque
circonstance d'une action qui viole la Loi &
qu'on n'étoit pas obligé de savoir; & c'est alors
une ignorance de fait, qui, selon la règle du
Droit, peut nous disculper devant Dieu: *Ignorantia facti excusat.*

Or quelle est l'ignorance qui peut excuser les
Usuriers? Sans entrer dans la question qu'agitent
les

les Théologiens au sujet de l'ignorance du droit naturel : il est difficile qu'à présent l'ignorance de la Loi qui défend l'usure, soit involontaire ; car les Prédicateurs dans les Chaires, & les Confesseurs dans les Tribunaux de la Pénitence, enseignent à tous les Fidèles que l'usure est défendue par la Loi de Dieu : c'est même un très-pieux usage de la plupart des Diocèses de France, entr'autres de celui de Paris, de lire le saint jour de Pâques à la cérémonie de l'Absoute, un examen de tous les péchés qui se peuvent commettre : & parmi ces péchés, en faisant le détail des larcins qui se commettent contre le septième commandement du Décalogue, on y lit ceux-ci * : *J'ai prêté à usure, tirant intérêt de l'argent que j'ai prêté sur gage ou sur une simple obligation sans aliéner le fonds : j'ai tiré intérêt d'un fonds que j'aliénois seulement pour un tems* Si les Usuriers qui allèguent leur ignorance pour s'excuser, assistoient aux Prônes de leur Paroisse & aux Instructions chrétiennes qui s'y font, ils y apprendroient que la Loi de Dieu défend leurs pratiques usuraires : comme ils n'y assistent presque jamais, quoique l'Eglise les y oblige, leur ignorance n'est pas une ignorance invincible, qui puisse les disculper devant Dieu ; c'est une ignorance affectée ou crasse, qui les rend plus coupables à ses yeux, parce qu'ils ne veulent pas ou qu'ils négligent de se faire instruire, peut-être pour avoir lieu de continuer tranquillement leurs usures, & n'être pas importunés par des remords de conscience qui les troublent : *Noluit intelligere ut bene ageret.*

* Rit. de Paris, P. 154.

Les Magistrats font bien voir par leurs Arrêts qu'ils blâment l'ignorance des Usuriers, & qu'ils reconnoissent qu'elle est volontaire ; car cette ignorance, quelle qu'elle soit, n'empêche pas



qu'ils ne les punissent quand ils sont coupables au cas des Ordonnances.

Il est vrai que tous les Théologiens conviennent qu'il peut y avoir dans le peuple une ignorance invincible de fait au sujet de quelques espèces d'usure, dont les Théologiens disputent entr'eux, & dont les peuples ne sont pas toujours obligés d'être instruits : mais comme il est rare que les peuples commettent ces usures sans quelque scrupule & sans avoir quelque doute, ils doivent déposer leur doute pour se mettre la conscience en repos, & s'adresser à des personnes éclairées, qui leur apprendroient, sans les flatter, si leurs pratiques, qu'ils doutent être usuraires, sont permises ou défendues par la Loi de Dieu, & par les Canons de l'Eglise.

Il s'ensuit de ces principes, que l'ignorance & la bonne foi des Usuriers est un faux prétexte qui ne peut gueres les justifier devant Dieu, parce qu'ils doivent être instruits de la Loi, ou qu'ils doivent s'en faire instruire. Tout ce que l'on peut dire en faveur de cette ignorance, regarde la question des restitutions qu'ils ne sont pas quelquefois obligés de faire, quand ils ont été de bonne foi dans l'ignorance, ce qui est très-rare ; mais on traitera cette question ailleurs dans le cours de ces Conférences.

Seconde objection. » Je demeure dans un pays, » par exemple, en Angleterre, en Hollande, en » Suisse, dans la Chine, &c. où les usures sont » permises par les Loix du Prince, ou de la Ré- » publique : ne puis-je pas me fonder sur la Loi » des Souverains ? Ne renferme-t-elle pas une » dispense dont je puis me servir sans blesser ma » conscience, parce que les Princes tiennent la » place de Dieu sur la terre ?

Réponse. Non, parce que, comme nous l'ap-

prenons de S. Thomas *a*, la Loi de Dieu qui est expliquée si clairement dans le Décalogue, est indispensable; nulle autorité sur la terre ne peut l'abolir, ni en dispenser. Or l'usure, comme on vient de le prouver, est défendue dans le septième Commandement du Décalogue. C'est pour cela qu'Alexandre III. * a décidé qu'il n'avoit pas le pouvoir de permettre l'usure, non plus que le mensonge, même à ceux qui voudroient la pratiquer pour se mettre en état de racheter les Chrétiens qui étoient captifs parmi les Infidèles. C'est du même principe que S. Thomas a aussi conclu, que si l'usure est un péché, ce n'est pas parce qu'elle est défendue par les Loix humaines, mais parce qu'elle est mauvaise en elle-même, & défendue par la Loi de Dieu.

* Cap. super. 40. de Usur.

D'où il suit, 1^o. que les Catholiques qui vivent dans un pays hérétique ou parmi des infidèles, ne peuvent s'autoriser ni de la Coutume, ni des Loix qui permettent les usures. 2^o. Que les hérétiques ne le peuvent pas aussi, parce que la Loi de Dieu est la première règle qu'ils doivent suivre préférablement aux Loix de leurs Souverains. 3^o. Que les Juifs même ne peuvent plus nulle part, & encore moins en Europe, se prévaloir de la tolérance des usures que Moïse leur avoit accordées à l'égard des Peuples de la Palestine. S. Louis * convaincu de ces vérités, a expressément défendu les usures aux Juifs : *Judæi cessent ab usuris.*

* Edit de 1254.

Ainsi quand les hérétiques se convertissent, ils doivent faire pénitence de leurs usures, & restituer les intérêts qu'ils ont perçus : les Juifs même, après avoir reçu le Baptême, doivent réparer par des restitutions convenables le tort

a Cùm decem præcepta disponant hominem ad bonum, in hoc eodem ordine indispensable sunt simpliciter. 1. 2. q. 100. 2. 8.

qu'ils ont fait en exigeant des intérêts du simple prêt.

§ E C O N D P R É T E X T E .

§. 2. *Si le Droit Canonique & Civil a décidé qu'on peut exiger des intérêts d'un contrat de constitution de rente, parce que l'argent avec lequel on l'achete est aliéné pour toujours, pourquoi ne peut-on pas en exiger quand on prête une somme d'argent pour trois mois, six mois, ou un an? N'est-il pas également aliéné pendant tout ce tems dont on est convenu avec le débiteur?*

Un Partisan de l'Usure se sert de ce faux raisonnement, pour faire voir qu'il y a de la contradiction dans le système de l'Eglise qui condamne l'usure : il prétend qu'elle défend & permet en même tems l'usure, dès qu'elle autoise les rentes constituées.

Pour faire voir la disparité, il faut supposer que les Loix positives étant conçues en termes généraux, il est presque impossible qu'elles expliquent tous les cas particuliers qu'elles défendent. Ces Loix peuvent-elles prévoir tous ceux que l'insatiable cupidité des hommes s' imagine faussement ne leur être pas contraires? C'est donc à celui qui est dépositaire de ces Loix, de désigner ces cas singuliers dans lesquels les hommes, ingénieux à le tromper, croient éluder la défense & la punition.

La défense de l'usure, qui est une de ces Loix positives marquées dans les saintes Ecritures, ne descend pas dans le détail. Dieu qui l'a faite n'a pas jugé à propos d'expliquer & de condamner tous les prétextes que les hommes pourroient inventer pour se persuader qu'ils ne la violeroient pas : il a cru que c'étoit assez d'avoir

défendu absolument de rien exiger du débiteur au-delà de ce qu'on lui a prêté; il s'est reposé du détail sur son Eglise à qui il a confié l'explication de ses divines Écritures. Ainsi, quand, avec le secours du S. Esprit qu'il lui a promis dans ses décisions, elle condamne ces cas particuliers où les hommes avides des biens de la terre, voudroient s'imaginer qu'il n'y a pas d'usure, il faut l'écouter comme l'oracle de Dieu & la fidèle interprète de sa Loi.

Or, l'Eglise b a décidé la question dont il s'agit ici. 1^o. Elle a jugé que les rentes constituées sont permises, parce que ce ne sont pas des prêts, mais des ventes & des achats: nous le dirons dans le 5^e Livre du Tome qui suit. 2^o. Elle a condamné les Casuistes relâchés qui avoient osé avancer, *que celui qui prête son argent peut licitement exiger quelque chose au-dessus du capital, s'il s'oblige de ne pas redemander ce qu'il a prêté jusqu'à un certain tems.... & qu'il n'est pas moins permis de tirer du profit pendant un tems pour une aliénation de quelques années, que d'en tirer toujours pour une aliénation perpétuelle.*

Ces deux propositions, dit le Clergé de France, se trouvent condamnées par les Décrets des Conciles & des Papes, au moins comme téméraires, fausses, scandaleuses, fondées sur de vau-

b Licitum est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendum sortem usque ad certum tempus... tam licet ex alienatione per aliquot annos censum annuum exigere, quam licet exigere censum perpetuum ex alienatione perpetua. Hæ propositiones... doctrinam

continent falsam, scandalosam, cavillosam, in praxi perniciosam, palliativam usurarium, verbo Dei scripto & non scripto contrariam, jam à Clero Gallicano reprobata, Conciliorum ac Pontificum Decretis sæpè damnata. *Censura Cleri Gallicani. 1709.*

nes chicanes , pernicieuses dans la pratique , inventées pour pallier les usures , & contraires à l'écriture & à la Tradition.

Toute la terre sait que ces propositions ont été censurées par les Facultés de Théologie de Paris & de Louvain , par l'Archevêque de Bourges en 1659 , &c. par les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. Ces Censures ont même été renouvelées dans l'Assemblée générale du Clergé de France en 1700. Cette illustre Assemblée, composée de plusieurs savans Evêques , où présida Monseigneur le Cardinal de Noailles , & où brilla Messire Benigne Bossuet , Evêque de Meaux , l'une des plus grandes lumières de l'Eglise de France , remarque qu'elles avoient déjà été rejetées par le Clergé de France dans l'Assemblée de 1655 , dont Monseigneur de Gondrin , Archevêque de Sens , fut Président , & dans laquelle Monseigneur François de Harlay , pour lors Archevêque de Rouen , fit paroître sa profonde érudition.

Les défenseurs de l'usure conviennent eux-mêmes de la sagesse de ces Censures ; car pourquoi les Usuriers qui prêtent à intérêt pour un an seulement , joignent-ils les intérêts avec le principal dans l'obligation ? Pourquoi en prêtant , par exemple , 1000 livres pour un an , se font-ils faire une obligation de 1050 livres ? C'est pour cacher les usures qu'ils savent être défendues par toutes les Loix divines & humaines ; c'est qu'il n'y a que ce moyen pour éluder la punition qui est portée contre les Usuriers.

Les deux raisons qu'on apporte pour exposer clairement la différence qu'il y a entre les rentes & le simple prêt pour un tems , font voir la sagesse de ces Censures. La première est , que dans les constitutions de rente il y a une véritable vente & un véritable achat , & c'est pour cela

que le fonds ou l'argent qu'on donne à constitution, est véritablement aliéné ; de sorte qu'il ne peut être répété, parce qu'il est le prix de l'achat de la rente : d'où il suit qu'ayant donné le prix d'une rente que j'ai achetée, je puis exiger sans usure cette rente, à-peu-près de même que je puis recueillir sans injustice les fruits & les revenus d'une terre que j'ai achetée & payée. Mais ce n'est plus la même chose quand je prête 1000 liv. pour un an : il n'y a ni achat ni vente ; c'est un pur prêt ; mon argent n'est pas un prix que je donne pour acheter une chose que l'on me vend : car quand j'ai vendu une maison pour dix mille liv. je ne suis plus le maître de redemander la maison à celui à qui je l'ai vendue, & de le contraindre de me la rendre ; & dans le simple prêt de 1000 livres je suis le maître au bout de l'an, si je suis convenu de ce tems, de répéter mon argent. Ainsi, dire qu'il y a une aliénation pour un an dans le prêt qu'on fait pour un an, c'est, disent les Prélats de France, abuser du mot d'aliénation, c'est aller contre tous les principes du Droit.

La seconde raison est tirée de S. Thomas *. * D. Th. Opusc. 73. c. 8.
Celui qui exige quelque chose au-delà du sort principal qu'il a prêté, à cause du tems seulement qu'il accorde à son débiteur pour lui donner le moyen de le lui rendre, s'attribue une chose, dit ce grand Docteur, qui ne lui appartient pas : il vend le tems qui est à Dieu & que sa Providence a accordé à tous les hommes ; d'où il suit que dans toute sorte de contrats dans lesquels, à cause du tems seulement, on prétend ou l'on espere de recevoir plus qu'on n'a donné, on se rend coupable d'usure.

On peut encore apporter une troisième disparité, à laquelle tout homme de bonne-foi se rendra aisément. C'est que quand j'aliène pour

toujours mon argent ; celui à qui je le donne peut en acheter un fonds qui fructifie par lui-même comme une charge , une maison , une terre , ou bien en acquitter une redevance , une rente , &c. & il est censé le faire ; c'est pourquoy on ne donne point son argent à constitution , que le preneur n'en assigne un bon emploi ; mais quand on ne prête que pour un tems limité , pour quelques mois ou pour quelques années seulement , celui qui emprunte ne peut pas régulièrement parlant , faire un pareil emploi de l'argent qu'on lui prête : car achete-t-on une charge ou un fonds de terre pour quelques mois ou pour quelques années ? Y trouveroit on un profit capable de dédommager des frais inséparables de pareils achats ? frais de contrats , frais de réception , s'il s'agit d'une charge ; frais de lods & ventes , s'il s'agit d'une maison ou d'une terre , &c. C'est de quoi un homme sage ne s'avisera jamais. L'argent donc que j'aliène étant censé employé dans un fonds utile , & qui fructifie de sa nature , n'est il pas juste que j'en tire un revenu ; car n'est-ce pas comme si je l'avois acheté moi même ? Au contraire l'argent prêté pour un tems ayant été consumé , ou n'ayant pu profiter que par l'industrie & le travail de celui qui l'a emprunté , ne seroit-ce pas une injustice criante d'en tirer du profit , ne seroit-ce pas m'approprier le travail d'autrui ?

Première objection. « Aliéner une chose c'est
 » en céder la propriété : or quand je prête mes
 » deniers , j'en cède la propriété au débiteur ».

R. Pour aliéner une chose , il faut en céder la propriété irrévocablement & à perpétuité , en sorte que je ne puisse la répéter , & qu'on ne puisse m'obliger de la reprendre ; & c'est ce qui arrive dans les ventes & les achats : or , quand je prête mes deniers pour un an , je peux contraindre

mon débiteur de me les rendre au bout de l'an, & mon débiteur peut m'obliger de les reprendre, même avant que l'année soit expirée.

Seconde objection. « Aliéner une chose, c'est » en céder tellement la propriété, que celui à » qui je la cède soit obligé d'en porter la perte » si elle périt entre ses mains : or, c'est ce qui » arrive dans le prêt d'argent ».

R. Cela est vrai, pourvu que celui à qui j'ai cédé la propriété de la chose ne soit pas obligé de m'en rendre une semblable de pareille valeur : or, quand je prête mes deniers, le débiteur est tenu de m'en rendre la valeur à l'échéance de son billet : il n'y a donc pas de véritable aliénation dans les prêts.

Troisième objection. « Mais le peuple & beau- » coup de gens éclairés d'ailleurs, croient alié- » ner leur argent quand ils le prêtent pour un » an ».

R. On ne peut disconvenir que bien des gens se laissent abuser par ce faux préjugé qui flatte leur cupidité; mais Julien l'Apostat, dit S. Grégoire de Nazianze *, est il excusable pour s'être laissé éblouir par les raisonnemens plausibles de ses philosophes. *Quia non Deum sed humanam rationem ducem sequeretur, ab eo quod probabilius erat pertractus.* Dieu ne blâme-t-il pas, par Jérémie & Ezechiel *, ceux qui écoutent les faux Prophètes, qui débitent leurs visions, & qui ne parlent pas de sa part aux Fidèles : *Decipiunt vos, visionem cordis sui loquuntur, non de ore Domini ?* Que les hommes sont ingénieux à se tromper, dit S. Augustin * ! bien loin de régler leurs desirs sur la Loi de Dieu, ils veulent que la Loi de Dieu s'accomode à leurs desirs, & plie au gré de leurs passions.

* Orat.
2. contra
Jul.

* Jeremi.
24. Lxxc.
13.

* Conc.
1. au Pal.
48.

TROISIÈME PRÉTEXTE.

§. 3. *Les plus grands Evêques des premiers siècles, entr'autres Synesius Evêque de Ptolémaïde, & Desideratus de Verdun, ont autorisé l'Usure par leur conduite : pourquoi ne sera-t-il pas permis de suivre leur exemple ?*

C'est ici que paroît la mauvaise foi & le peu de sincérité des défenseurs de l'Usure : l'Auteur du *Traité des Billets*, celui de la *Lettre d'un Jurisconsulte à un Provincial de ses amis sur l'usure*, nous alléguent deux faits qui ne prouvent rien, & qui ne sont nullement favorables aux Usuriers. Voici comment Synesius * parle du premier : *J'ai rendu à Procle notre ami un tiers de plus qu'il ne m'avoit prêté, comme le divin Hésiode le commande. Voici ce que c'est que cette affaire : j'empruntai de lui soixante écus d'or pour un voyage in commercium ; dans l'obligation il en avoit écrit lui-même soixante-dix ; je lui en renvoyai quatre-vingt-dix, & je lui en aurois rendu davantage, si le vaisseau où j'avois des marchandises, au lieu d'avoir été porté par les vents vers l'Orient, dans la mer d'Egypte, eût heureusement abordé ici.*

* Epist.
129.

Ces Auteurs concluent de ce fait historique que le prêt à intérêt est autorisé par l'Evêque Synesius.

Il est aisé de voir que ce fait ne prouve rien, sinon que Procle étoit un Usurier qui exigea des intérêts, & qui les avoit unis avec le principal dans l'obligation : mais outre que Synesius n'étoit pas encore Evêque dans le tems qu'il fit cet emprunt, que peut-on inférer de ce prêt, sinon que Synesius a payé des intérêts ? Peut-on inférer de ce qu'il y a des personnes qui payent des intérêts ou qui reconnoissent libéralement

le plaisir qu'on leur a fait de leur prêter, qu'il soit permis d'exiger & de stipuler des intérêts? Synesius ne les avoit pas stipulés; c'est Procle qui les avoit écrits lui-même de sa propre main sur le billet ou sur son registre: car dans ce tems-là les obligations se faisoient par celui qui prêtoit; il écrivoit sur son registre la somme qu'il avoit prêtée, & le jour qu'il l'avoit prêtée, à-peu-près comme les Marchands écrivent sur leur registre les marchandises qu'ils ont livrées à crédit.

A l'égard du second fait, qui est rapporté par Grégoire de Tours*, il est falsifié par ceux qui * Hist. Fr. Liv. 4. 6. 30. veulent s'en servir pour autoriser les Usuriers. Ces deux Auteurs qu'on vient de citer rapportent que Desiré, Evêque de Verdun, supplia le Roi Théodebert de prêter sept mille écus d'or aux habitans de la Ville Episcopale, qui avoient été ruinés par les guerres civiles de l'Etat: cet Evêque promettoit à ce Prince de les lui rendre avec les intérêts légitimes, *Cum legitimis usuris*. On peut entendre ces termes, *de légitimes intérêts*, dans le même sens que le Jurisconsulte Ulpien les entend, c'est-à-dire pour des dommages & intérêts, en cas que celui qui prête souffre, & alors où est l'usure? On pourroit aussi les entendre des intérêts usuraires, & Desideratus auroit pu, sans blesser sa conscience, proposer de les payer à ce Prince, en cas qu'il eût voulu les exiger, parce que les habitans de Verdun étoient dans un pressant besoin; car nous venons de prouver qu'on peut, sans offenser Dieu, emprunter à intérêt quand on y est contraint. Les habitans de Verdun se servirent de cet argent dans leur négoce, & devinrent riches. Cet Evêque ayant offert au Roi de lui rendre la somme qu'on lui devoit, le Roi répondit généreusement qu'il n'en avoit pas be-

soin, & qu'il lui suffisoit d'avoir soulagé des misérables. Ce Prince fut ravi d'observer le conseil & le précepte de l'Évangile, & il ne voulut recevoir ni le principal, ni les intérêts; ce fait ne peut donc pas favoriser les défenseurs de l'usure.

Ces Auteurs, pour profiter de ce point d'histoire, ajoutent contre la vérité, que les habitants de Verdun offrirent de rendre *le principal & les intérêts*; au lieu que l'histoire porte seulement, *que ce fut l'Évêque qui offroit de rendre l'argent qui étoit dû.*

Les Usuriers se servent encore d'un autre fait historique, qui nous donne des armes contre eux. *Après que Justinien eut fait un droit commun des usures au denier douze, il se tint un Concile dans son Palais, où il fut défendu aux Clercs, par les Evêques, d'en exiger à ce denier*: d'où ils concluent que l'usure leur a été permise à un denier moins fort.

La conséquence n'est pas juste: on doit plutôt en conclure que ce Concile voulut défendre aux Evêques & à tout le Clergé de se servir de cet Edit, & par-là faire voir que cette permission de Justinien n'étoit qu'une Loi de tolérance dont les Clercs ne pouvoient se prévaloir sans scandaliser le peuple & autoriser l'abus de ses usures. Cette réponse se trouve autorisée par les anciens Canons, qui de l'aveu des Partisans de l'usure, défendoient expressément aux Clercs de prêter à usure.

§. 4. *Si les Loix Romaines, les Ordonnances de nos Rois & les Arrêts de leurs Parlemens autorisent les tuteurs qui prêtent à usure les deniers de leurs mineurs, n'est-ce pas une conséquence que l'usure n'est pas un mal de sa nature?*

Il est faux que les Loix Ecclésiastiques & Ci-

viles accordent cette permission aux tuteurs.

1^o. Les Loix de l'Eglise le leur défendent, & l'on en peut lire les défenses dans les Canons & les Statuts des Conciles Provinciaux de presque tous les Etats de l'Europe. En Italie, le premier de Milan *d*, tenu par S. Charles Borromée : en Flandre, ceux de Malines *e* en 1570 & de Cambrai en 1586 l'ont défendu, & Philippe II. Roi d'Espagne, ordonna que les Statuts & Décrets de ces deux derniers Conciles seroient exécutés.

En Allemagne, les Ordonnances que l'Electeur de Cologne publia avec ses Evêques suffragans en 1582, contiennent la même défense pour les tuteurs. En France nous avons les Décrets de l'Assemblée générale de l'Eglise Gallicane, tenue à Melun en 1579, quatorze ans après le premier Concile Provincial de Milan ; ceux du Concile de Bourdeaux en 1583, &c. qui ont décidé que les tuteurs ne peuvent en conscience prêter à usure les deniers de leurs pupilles. Toutes les Consultations de Sorbonne

d Ex mutuo vel depositis etiam apud Judæum factis, nihil præter sortem à quovis homine percipi ex conventu, vel principaliter sperari possit, tametsi pecuniæ ipsæ sint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, &c. *Conc. Mediol. 1. tit. de Usuris.*

e Quoniã usura jure divino & canonico omnibus Christianis, sub pœna peccati mortalis interdicitur, neque faciendâ mala ut eveniant bona ; Synodus statuit & ordinat, ne quis tutor aut curator sub prætextu au. mentandi patrimo-

nii pupillorum, aut sub eorum curatela existentium pecunias illorum sub certo lucro singulis annis ultra sortem recipiendo, mutuo dent retentâ facultate repetendæ sortis, quando ad majorem ætatem pervenerint, aut matrimonium contraxerint, aut aliâ ad illorum voluntatem & arbitrium, declarando omnes hujusmodi contractus usurarios, & contra hos præmittitur mutuantibus, tanquam contra Usurarios ad pœnam juris procedendum. *Conc. Mechl. de Usuris.*

sont conformes aux sages décisions de ces savantes Assemblées Ecclésiastiques.

Ces décisions sont conformes à celle d'une Décrétale du Pape Alexandre III *f* qui déclare que comme on ne peut permettre à personne de mentir, non pas même pour conserver la vie du prochain, on ne peut aussi permettre l'usure à personne, pas même à celles qui voudroient prêter à usure, pour employer les intérêts qu'elles en tireroient en œuvres pies; par exemple, au rachat des Captifs; & la raison qu'il en donne est, que l'usure est défendue par le droit divin, & dans l'Ancien & le Nouveau Testament: or nulle autorité sur la terre ne peut dispenser du Droit naturel & positif divin.

La Glose du Droit *g*, S. Thomas, *h* S. Raymond & S. Antonin ont aussi décidé qu'il n'est permis ni aux tuteurs, ni aux curateurs, de prêter à usure les deniers de leurs pupilles.

2°. Il est aisé de faire voir que les Loix civiles ne sont point contraires en ce point aux Loix Ecclésiastiques; car les anciennes Loix des Romains ordonnoient seulement que les deniers des mineurs provenans de la vente de leurs meubles ou de leurs revenus, seroient employés à

f Cùm usurarum crimen utriusque Testamenti paginâ detesteretur, super hoc dispensationem aliquam posse fieri non videmus; quia cùm scriptura sacra prohibeat pro alterius vita mentiri, multò magis prohibendus est quis ne etiam pro redimenda vita captivi usurarum crimine involvatur. *Cap. super eo. de Usuris.*

g Si aliquis tutor à me recipit usuras nomine pupilli, fuit officio, possit petere

usuras à tutore, quia pro alio peccare non debuit. *Glossa in Cap. sicut nec suo. Dist. 46.*

h Si tutores pupillorum scienter pecuniam pupillorum dederint ad usuram per se vel per alios, hujusmodi superabundantia res est aliena, injuste possidetur etiam à pupillis, quando cumque sciverint. *S. Th. seu suppos. Aut. Opusc. 73. de Usur cap. 32.*

acheter des fonds, i s'il en restoit après que les dettes auroient été payées. Il est vrai qu'Arcade régla dans la suite, que si un tuteur ne trouvoit aucun fonds qui pût convenir au mineur, il auroit recours à l'usure pour faire valoir les deniers des mineurs qu'il auroit entre les mains, & seroit responsable des intérêts. Mais Justinien k voyant que les gens de bien avoient peine d'accepter les tutelles parce qu'ils craignoient d'être obligés de faire valoir par des usures les deniers de leurs pupilles, ordonna, pour remédier à ce mal, que les tuteurs ne seroient plus obligés à l'avenir de donner les deniers des mineurs à usure, mais de les conserver avec soin. Ces paroles font voir que quand la Loi permettoit aux tuteurs de prêter à intérêt les deniers de leurs mineurs, cette maniere de les faire profiter étoit dès-lors odieuse, & regardée comme mauvaise par ceux qui avoient la crainte de Dieu devant les yeux: toutes les Loix Romaines qui semblent les autoriser ne sont donc que des tolérances.

Les Ordonnances de nos Rois, qui défendent l'usure en France, n'ont point fait d'exception en faveur des pupilles; c'est la réflexion de Bouchel *: *La prohibition d'usure, dit ce savant* * *Bibliothèque de*
Avocat, portée par la Loi de France, est générale *théq. du*
& ne reçoit limitation pour la faveur des pupilles *Droit Fr.*
ou autres personnes: ainsi fut jugé par Arrêt sur *V. Usur.*
plaidoyer ledit jour 13 Juin 1559, la Cour séant
aux Augustins, entre Monsire d'Orléans & le
Curateur d'Anne du Viviers, plaidans Canage
& de la Porte, sur ce que ledit Curateur avoit
baillé une somme de deniers de ladite du Viviers

‡ Ex mobilibus prædia | cessitatem ex legibus esse cu-
 idonea comparentur. L. 24. | ratoribus minorum pecunias
 C'de adm. Jul. | scernerare, sed curatores ge-
 & Sancimus nullam ne- | rere & conservare. Nov. 72.

audit *Monsire*, payable à certain terme, sous le profit annuel de sept pour cent.

Il rapporte ensuite que par cet Arrêt les profits payés furent déclarés confisqués au Roi, les deux Parties payante & prenante condamnées à l'amende, & ajournement personnel contre le Lieutenant au Bailliage d'Orléans, qui avoit autorisé le bail des deniers.

Première objection. « Mais, dit-on, les Ordonnances qui obligent les tuteurs à faire profiter l'argent de leurs pupilles, ne leur donnent-elles pas la permission de le donner à intérêt ? »

R. Non : elles ne leur permettent pas : car quand l'article cii. de l'Ordonnance d'Orléans, faite dans l'Assemblée des Etats tenue sous Charles IX. en 1560, les y oblige ; il leur marque les voies justes & légitimes qu'ils doivent prendre pour faire profiter les deniers de leurs pupilles, sçavoir, de les employer en rentes ou héritages, par avis de leurs parens & amis . . . à peine de payer en leurs propres noms les profits des deniers ; ainsi, dès-lors que cette Ordonnance n'autorise pas l'emploi de ces deniers qui se pourroit faire par des prêts usuraires, & qu'elle détermine celui des achats de rentes & d'héritages, on en peut conclure avec plus de justesse, dit Bochel, que cette Ordonnance les défend, même aux tuteurs pour les deniers de leurs pupilles.

Seconde objection. « Mais les Parlemens n'autorisent-ils pas les prêts usuraires que font les tuteurs des deniers de leurs pupilles ? ne les admettent-ils pas dans la reddition du compte qu'ils rendent à leurs mineurs ? »

R. Il est vrai que l'on voit quelques anciens Arrêts des Parlemens de Paris * & de Bretagne

* Brodeau sur

** qui semblent les avoir autorisés ; mais c'é-
 roit peut être dans des circonstances où il y avoit
 lieu de les tolérer ou permettre pour des raisons
 justes & légitimes, comme de dommages & in-
 térêts par rapport aux circonstances des espèces
 sur lesquelles ces Arrêts ont été rendus : il y a
 même des Arrêto-graphes qui disent que quel-
 ques-uns de ces Arrêts du Parlement de Paris
 ont été rendus contre les conclusions de M. l'A-
 vocat Général Marion qui tenoit ces intérêts
 illicites.

Ce sont aussi les décisions de trois anciens &
 fameux Avocats ; sçavoir, de Peleus *, de Co-
 quille ** & de Chopin ***, qui de leur tems
 ont été regardés dans le Barreau comme de sa-
 vans Jurisconsultes, & dont les écrits sont
 pleins d'érudition, d'équité & de sagesse : ils
 servent même souvent de fondement aux Arrêts
 qui se rendent dans les Parlemens.

Quoi qu'il en soit de ces anciens Arrêts, il
 paroît que depuis 1620 on n'approuve pas au
 Parlement de Paris les tuteurs qui voudroient
 prêter à intérêt pour un tems, les deniers de
 leurs pupilles : on en voit la preuve, 1°. dans
 le Règlement que fit ce Corps auguste en 1620,
 qui porte qu'on ne feroit plus profiter les deniers
 des mineurs que par acquisition de rente ou
 d'héritage : 2°. dans la Jurisprudence des Arrêts
 qui ont été rendus depuis 1620. Nous avons
 entr'autres l'Arrêt du 28 Août 1696, qu'on peut
 lire dans le Journal * des Audiences. A la tête
 de cet Arrêt on a mis pour titre : *que les de-
 niers pupillaires ne sont pas plus privilégiés que
 d'autres, & ne peuvent être prêtés par obliga-
 tion à intérêt* : on peut lire aussi les articles
 cxxvii. & cxxviii. des arrêtés de Monsieur le
 premier Président de Lamoignon, où la ques-
 tion est très-bien décidée. Auzanet * rapporte

Louet, j.
 L. 7. n.
 8. Souef-
 ve, tome
 1. cent.
 2. c. 53.
 Le Pief-
 tre, cent.
 2. c. 17.
 Mornac,
 &
 **Frain,
 Plaid.
 77.

* Ques-
 tions il-
 lustres, c.
 12.
 ** Ques-
 tion 123.
 *** Cou-
 tumes de
 Paris, S.
 3. tit. 2.
 n. 10.

* Tom.
 5. L. 12.
 C. 23.
 * Part. 1.
 p. 385.

ces arrêtés. De Ferrières l'a décidé de même dans son institution coutumière*.

* L. 1.
tit. 7. des
Tutelles,
art. 46.

M. de Barillon, Evêque de Luçon, voulant être certain de la Jurisprudence que le Parlement de Paris suit à présent à l'égard des tuteurs qui prêtent à intérêt sur de simples obligations les deniers de leurs mineurs, fit assembler à Paris huit Avocats des plus savans, des plus sages & des plus fameux, à qui il fit proposer trois questions. Voici leurs décisions qui autorisent ce que nous avançons ici de cet illustre Parlement.

On demande, 1°. Si le Parlement de Paris approuve que les tuteurs prêtent l'argent de leurs pupilles à des particuliers pour un tems limité, à condition qu'ils leur en payeront l'intérêt.

2°. Si le Parlement de Paris, lorsqu'il ordonne que les tuteurs rendront compte aux mineurs du profit de leur argent, autorise les contrats de prêt que les tuteurs ont faits, ou bien ont pu faire dudit argent à des particuliers.

3°. Si le Parlement de Paris n'exempteroit pas les tuteurs de payer aux mineurs l'intérêt de leur argent, quand ils peuvent justifier des diligences qu'ils ont faites pour employer ledit argent.

Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire ci-dessus écrit, est d'avis sur le premier article, que le Parlement de Paris n'autorise point les prêts qui se font par les tuteurs, des deniers de leurs pupilles, à intérêt, quand c'est par obligation ou promesse, d'autant que la maxime du Parlement est, que la stipulation d'intérêt est usuraire lorsque c'est un pur prêt; & cela n'est permis que quand il y a aliénation du sort principal par un contrat de constitution ou contrat équipollent.

Sur le second cas, l'on condamne bien les tuteurs à payer l'intérêt des deniers oisifs qu'ils ont en leurs mains, mais l'on n'autorise pas pour

voilà que les t
ou obligation
Sur le troisi
figures & des
colloquer les
selon les Loi
d'chargé des
Mars 1679
Ravière, N
La délibér
titée par un
est tout réc
ici tout ent
re qui sont
les principes
vires.

Arrêt du Pa
jugé que
tion passe
étoient u

LOUIS
France & de
de notre Co
ou Sergent f
re François
pellant d'un
solite Ville
Mars 1713
Maire Van
Gautier &
merc, lad
Jacques le
tuteur con
inimé d'a
bonnet, d
à ce qu'at

cela que les tuteurs puissent prêter par promesse ou obligation, avec stipulation d'intérêt.

Sur le troisième, si le tuteur apportoit des diligences & des preuves comme il n'a pu trouver à colloquer les deniers de ses mineurs, il pourroit, selon les Loix*, en connoissance de cause, être déchargé des intérêts. Délibéré à Paris ce 23. Mars 1679. Abraham, Billard, Issaly, Pinson, Raviere, Nouet, Chupé, de l'Hommeau.

* L. §
tutor. D.
adminif.
& pericu.
lo tuto-
rum.

La délibération de ces huit Avocats est autorisée par un Arrêt du Parlement de Paris, qui est tout récent. On a jugé à propos de l'insérer ici tout entier, parce que les motifs de cet Arrêt qui sont mis à la tête sont conformes à tous les principes que suit l'Eglise pour proscrire les usures.

Arrêt du Parlement du 7 Mars 1714, qui a jugé que des intérêts stipulés dans une obligation passée au profit des tuteurs d'un mineur, étoient usuraires.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir faisons : Qu'entre François Carbonnet, Bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt de ladite Ville, ou son Lieutenant Civil, le 29 Mars 1713, d'une part ; & Antoine Gautier, Maître Vannier à Paris, fils de défunt Nicolas Gautier & de Françoise Langerville ses pere & mere ; ladite Langerville à présent femme de Jacques le Prévôt, Tourneur en bois, ci-devant tuteur conjointement dudit Antoine Gautier, intimé d'autre part : & encore entre ledit Carbonnet, demandeur en requête du 15 Décembre, à ce qu'attendu que suivant la pureté de l'Evan-

gile & les maximes du Droit François, il n'a pas été permis de stipuler les intérêts de la somme de six cens livres empruntée par ledit Carbonnet desdits le Prévôt & sa femme, comme tuteurs dudit Antoine Gautier, par l'obligation du 3 Mai 1699, qui porte que ladite somme sera rendue dans douze ans, qui est le tems que ledit Gautier devoit être majeur, & cependant que l'intérêt en sera payé au denier vingt, comme s'agissant de deniers de mineur, il plaise à la Cour déclarer ladite stipulation d'intérêts, usuraire & nulle, & les offres faites par ledit Carbonnet au Châtelier, de payer la somme de deux cens dix livres restante due de ladite obligation, déduction faite de trois cens quatre-vingt-dix livres payées pour lesdits intérêts, qui seront imputées sur le principal, bonnes & valables; & en conséquence, en infirmant ladite Sentence, lui faire pleine & entiere main-levée des saisies sur lui faites à la requête dudit Gautier, à vuider leurs mains, les débiteurs contraints; quoi faisant, déchargés, & condamner ledit Gautier aux dépens, tant des causes principales que d'appel, & demande d'une autre part, & ledit Gautier défendeur d'autre. Après que Croiset, Avocat de François Carbonnet, & Huart, Avocat d'Antoine Gautier, ont été ouïs pendant deux Audiences; ensemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roi: NOTREDITE COUR, ayant égard à la requête de la partie de Croiset, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appelé au néant; émendant, déclare la stipulation d'intérêts portée par l'obligation du 3 Mai 1699, nulle & usuraire: ordonne que la somme de trois cens quatre-vingt-dix liv. payée pour les intérêts, sera imputée sur le principal; en conséquence, condamne la partie de Croiset, suivant ses offres, à payer à celle de Huart la

Somme de deux cens dix livres pour le restant de ladite obligation , & les intérêts de ladite somme , à compter du 19 Janvier 1713 , jour de la demande ; & en payant ladite somme & intérêts lui fait main-levée des saisies faites es mains de ses débiteurs , sauf le recours de la Partie de HUART contre ses tuteurs ; dépens compensés : & faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi , ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort pour y être lûes , publiées & registrées : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois. SI TE MANDONS de mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur ; de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en Parlement le septième Mai , l'an de grace mil sept cent quatorze , & de notre règne le soixante-onzième. Collationné par la Chambre. Signé LORNE.

On veut bien convenir avec les Partisans de l'usure que le Parlement de Bretagne tolere les tuteurs qui prêtent à usure les deniers des mineurs , mais ce n'est que depuis 1621. La Coutume de Bretagne , bien loin d'autoriser cette jurisprudence , paroît la condamner ; car dans le dernier article de l'Usement de Nantes , il est dit : *Tuteur ou curateur est tenu de faire profiter honnêtement l'argent de son mineur.* Il est certain que ces paroles ne se peuvent entendre du prêt à intérêt , qui n'est pas un profit honnête dès que l'Eglise l'a non-seulement condamné , mais même noté d'infamie. Argentré ancien Commentateur de la Coutume de Bretagne , en parlant de l'usage que les tuteurs doivent faire des deniers de leurs pupilles , déclare qu'ils doivent les donner & mettre à constitution à des personnes solvables. Enfin , quoi qu'il en soit de

cette tolérance du Parlement de Bretagne, qui est aussi en usage dans les Parlemens d'Aix, de Toulouse & de Bourdeaux; c'est, disent Messieurs les Docteurs de Nantes dans leur Censure de 1713, *un abus à corriger, & non pas un exemple à suivre, dès-là que ces permissions sont contraires aux Loix de Dieu, de l'Eglise & du Royaume.* Ces Parlemens sont-ils supérieurs en lumière à celui de Paris, qui suit & se conforme à présent sur ce point aux Constitutions Canoniques?

Troisième objection. » Mais si une veuve peut
 » exiger les intérêts de son douaire, un gendre
 » ceux de la dot qu'un beau-pere lui a promise
 » pour sa fille; un enfant ceux de sa légitime
 » qu'on ne lui paye pas, pourquoi l'argent des
 » mineurs ne peut-il pas porter intérêt?

R. En voici la disparité; c'est qu'un douaire, la dot & la légitime sont regardés comme des fonds qui doivent porter des fruits, & alors ce n'est plus un intérêt; de sorte que quand ceux qui les retiennent en jouissent & en perçoivent les fruits, il est de la justice qu'ils dédommagent ceux à qui appartiennent ces espèces de fonds. L'argent d'un mineur n'est pas regardé de même comme un fonds, c'est un effet mobilier qui ne doit porter intérêt que quand il est converti en fonds par un emploi juste & légitime.

Pour éclaircir ce point de Jurisprudence nous ferons ici plusieurs questions.

Première question. Si les tuteurs sont presque toujours condamnés en justice lorsqu'ils n'ont pas fait profiter l'argent de leurs pupilles qu'ils ont entre leurs mains, comment se doivent-ils comporter, puisqu'ils ne peuvent pas le mettre à intérêt?

R. Il est vrai que la Justice condamne les tuteurs à payer l'intérêt de l'argent de leurs pu-

pilles, & c'est avec raison. La Loi leur ordonne de l'employer à l'achat de quelques fonds ou de quelque rente constituée suivant l'avis des pères : si donc ils ne le font pas, ne méritent-ils pas d'en être punis. Car on présume, dit la Loi ? ou qu'ils ont été négligens, ou qu'ils ont employé cet argent à leur profit ; & pour lors la Loi les condamne à des dommages & intérêts envers leurs mineurs.

Deuxième question. Si l'argent des pupilles n'est pas entre les mains du tuteur, mais d'un débiteur du mineur, les tuteurs peuvent-ils lui en faire payer les intérêts par une sentence de condamnation d'intérêts ?

R. Quand l'argent des pupilles est dû, par exemple, par un locataire de ses maisons, ou parce que le tems du payement des arrérages de leur rente est expiré, &c. le tuteur peut & doit en faire payer les intérêts à ce débiteur, fondé sur les titres du dommage naissant, ou du lucre cessant ; mais aussi, il faut que le tuteur fasse faire un commandement aux débiteurs, & qu'en conséquence du délai du payement, il obtienne contre ces débiteurs une sentence de condamnation aux intérêts. Il faut de plus que le tuteur ait occasion de placer légitimement cet argent, suivant que la Loi le lui ordonne si le débiteur le lui payoit.

Troisième Question. Quand un tuteur a fait valoir l'argent de son mineur par des prêts usuraires, qui est-ce qui doit restituer ces intérêts usuraires ? est-ce le tuteur ? est-ce le mineur ?

R. Saint Antonin *l* & S. Raymond *m* ont ré-

<p>Si nomine pupillorum pecuniam eorum exponant vel deponant ad usuram ; pupilli tenentur illas restituere, & tutores insuper te-</p>	<p>nentur in casu quo pupilli non vellent, vel non possent. <i>D. Ant. p. 2. tit. 1. c. 7. sect. 22.</i></p> <p><i>m</i> Sicut prohibetur all-</p>
---	--

pondu à cette question, & nous assurent que c'est le pupille qui les doit restituer, parce que c'est lui qui profite de ces intérêts usuraires & qui en est devenu plus riche; & au cas que le mineur ne le veuille pas faire ou ne le puisse pas, c'est le tuteur qui doit faire cette restitution, parce que la même peine est portée & contre celui qui fait le mal, & contre celui au nom de qui on l'a fait.

Objection. Mais le tuteur a été de bonne foi quand il a prêté à intérêt, il ne croyoit pas que cela fût défendu; de plus il n'en est pas devenu plus riche, puisque tout le profit a été pour le mineur.

R. Les conférences de Luçon exemptent le tuteur de l'obligation de faire cette restitution quand il a été dans la bonne foi; mais aussi s'il a été de mauvaise foi, s'il savoit ou s'il doutoit que cela fût défendu, il ne peut pas s'en dispenser en cas que le mineur refuse de le faire: c'est la faute s'il n'a pas pris des mesures justes & légitimes pour faire valoir les deniers après le serment qu'il a fait en prenant la tutelle, de remplir toutes les obligations des tuteurs.

§. 3. *Si l'argent est stérile, pourquoi peut-on donner de l'argent en usufruit, assigner un douaire sur des propres conventionnels, stipuler des intérêts en venditions d'effets purement mobiliers aussi stériles que l'argent, exiger les intérêts des deniers dotaux du jour du décès du mari sans interpellation judiciaire? Ne peut-on pas conclure de ces maximes du Droit Fran-*

<p>quis recipere usuris nomine suo, ira & alieno; & si accepit alieno nomine, sive sit tutor, sive curator, vel quicumque alius, tenetur ad restitutionem, si ille cujus</p>	<p>nomine accepit, vel non est solvendo, vel non vult restituere. Quia fructus & consentientes per poena constringit. <i>Raym. L. 2. tit. de Usur. sect. 18.</i></p>
--	--

fois, qu'il faut supprimer comme une mauvaise raison, celle dont nos Casuistes se servent ordinairement pour combattre l'usure, laquelle consiste à dire que l'argent est d'une nature stérile, & ne peut par conséquent produire des intérêts ?

Il y a des Théologiens * qui n'admettent pas ces sortes d'intérêts. Innocent IV. n semble les avoir regardés comme usuraires; mais aussi, il y en a de très-savans, & c'est la Jurisprudence du Royaume, qui décident qu'ils ne sont pas usuraires, parce que ces sortes de choses peuvent légitimement produire des intérêts, & en voici la raison. 1^o. C'est qu'on les regarde en France comme des fonds, *ad instar fundatum*, & on les y appelle des fonds ou des propres fictifs, qui tenant lieu de fonds véritables, & étant subrogés à leur place, peuvent produire des fruits: on peut ajouter, comme on l'a dit à la tête de ce Livre, qu'il n'y a jamais d'usure sans prêt; or, dans ces cas, il n'y a pas de prêt. Nous dirons dans le Livre qui suit, la raison pour laquelle le Droit, même Canonique, reconnoît que ces intérêts ne sont pas usuraires, mais très-légitimes. 2^o. C'est que ceux qui jouissent de ces fonds fictifs, en les retenant à ceux qui ont droit d'en jouir, doivent les en indemniser, puisqu'ils leur causent un véritable dommage; & nous dirons encore dans le Livre suivant que si les intérêts sont prohibés, les dédommagemens bien loin d'être défendus, sont ordonnés par la Loi naturelle, qui veut qu'on dédommage ceux qui souffrent pour nous avoir prêté.

On ne peut pas dire la même chose d'un argent prêté; ce n'est pas un fonds même fictif

* Si mulier habet pigno in sortem computare In-
ra dotis suæ post mortem mariti, de-
bet fructus illos *Usuris.*

qui appartienne à celui qui l'a prêté : les maximes du Droit ne le regardent pas comme tel, parce que ce n'est qu'un effet purement mobilier, qui n'ayant pas de corps, *Non habet situm*, appartient en propre à celui entre les mains de qui il se trouve, par exemple, du débiteur à qui il est prêté; d'où il suit qu'il est stérile à l'égard du créancier qui s'en est dépouillé, & que s'il produit quelque chose, ce n'est qu'à l'égard du débiteur, pour qui seul, si l'on veut qu'on le dise, c'est un fonds fictif, parce que ce n'est que par son industrie qu'il peut profiter à ses risques & fortune. Pourquoi le créancier qui n'a plus droit sur cet argent prêté, voudroit-il en tirer du profit comme le peut le débiteur? le peut-il justement, à moins qu'il ne se réserve un droit de propriété sur son argent? Or c'est ce qui ne se peut qu'en le mettant en société.

§. 6. *Arrêts du Conseil d'Etat de Louis XIV. & de Louis XV. qui permettent de recevoir, & même ordonnent de payer des intérêts pour un simple prêt; l'usure n'est donc pas défendue en France?*

Il est vrai que sous le règne de Louis XIV. quelques Arrêts de son Conseil ont accordé des intérêts aux Financiers & aux Traitans, pour les avances des sommes qu'ils faisoient à Sa Majesté; mais cela peut-il autoriser l'usure? car ce Prince ne leur a payé ces intérêts que pour les dédommager de ce qu'il présuinoit qu'ils souffroient pour lui avoir fait ces prêts & ces avances; de sorte que, si ceux qui lui faisoient ces prêts n'en souffroient pas véritablement, ils n'ont pu les recevoir sans blesser leur conscience, & ils sont par conséquent obligés de les restituer à Sa Majesté. Cela suit des principes qu'on vient

d'établir dans les Livres précédens , & de ceux qu'on rapportera dans le Livre qui suit.

Il est encore vrai que Monseigneur le Duc d'Orléans Régent du Royaume pendant la minorité de Louis XV. a fait rendre le 12. Octobre 1715. une Déclaration qui ordonne aux Receveurs Généraux des Finances de payer les intérêts des billets qu'ils avoient signés & endossés pour les besoins de l'Etat ; mais ce Prince si sage & si éclairé , & dont on admire dans toute l'Europe le génie supérieur , n'a eu que des motifs très-équitables quand il a fait rendre cet Arrêt. Plusieurs personnes avoient fait des prêts considérables aux Receveurs Généraux des Finances pour les nécessités pressantes du Royaume ; ce Prince qui s'applique tout entier à démêler la confusion que la difficulté des tems a causée dans les affaires de l'Etat , & à rétablir l'ordre des Finances , voyant que les fonds dont lesdits Receveurs généraux sont chargés de faire la recette n'étoient pas suffisans pour rembourser toutes les sommes entières à leur échéance dans le courant d'une année , quand on en aura distrait les sommes destinées au payement d'autres dépenses absolument nécessaires , jugeant néanmoins à propos de pourvoir à la sûreté des porteurs des billets & rescriptions desdits Receveurs généraux , il a fait ordonner par cette Déclaration , que ces Receveurs seront tenus à l'échéance de leursdits billets particuliers & rescriptions , datés avant cette Déclaration , d'en payer le tiers comptant ; & pour les deux autres tiers restans , ils en feront leurs billets par égale portion , l'un payable dans un an & l'autre dans deux ans , avec l'intérêt qui sera ajouté & compris dans chacun desdits billets , à raison de sept & demi pour cent par an ; le tout à compter au jour de l'échéance desdits billets & rescriptions datées avant ces présentes.

Rien de plus juste que les motifs qui ont fait accorder ces intérêts à ceux qui ont prêté aux Receveurs généraux pour les besoins pressans de l'Etat : il n'y a aucune usure , parce que ces intérêts ne sont que des indemnités qui leur sont dûes légitimement ; on ne les rembourse point au terme dont ils sont convenus avec les Receveurs généraux , on recule de beaucoup leur paiement ; il est à présumer que ces personnes souffrent de ce long retardement : on doit donc les dédommager. Toute l'Eglise qui condamne les usures , c'est-à-dire le gain qu'on fait en vertu d'un prêt, n'a-t-elle pas décidé qu'il est permis de s'indemniser quand on souffre pour avoir prêté une somme ? L'Ordonnance d'Orléans le dit expressément ; les Arrêts le jugent tous les jours , & il n'y a aucun Théologien qui conteste cette maxime si équitable , pourvû que celui qui a prêté souffre véritablement : car si celui qui a prêté ne souffre point , il ne peut exiger aucun dédommagement. Les personnes à qui l'on accorde des intérêts par cette Déclaration du 12. Oëtobre 1715 , doivent faire attention à cette conséquence , quand ils les recevront ; cela s'éclaircira dans le Livre suivant.



LIVRE SIXIÈME.

Des causes, titres & raisons justes & légitimes pour lesquelles on peut sans usure prendre, recevoir & exiger quelque chose au-delà du capital qu'on a prêté.

CONFÉRENCE PREMIÈRE.

Du dommage naissant & du lucre cessant, & des cas où le droit autorise, pour ces deux causes, à recevoir quelque chose au-delà du principal.

§. 1. *Peut-on sans injustice exiger quelquefois quelque chose au-delà du principal qu'on a prêté ?*

QUOIQUE ce soit une règle générale tirée de l'Écriture, des Conciles & des Pères, ainsi que nous l'avons fait voir fort au long, que l'usure consiste à recevoir plus qu'on a prêté : *Usura est ubi amplius requiritur quam datur* ; l'Église cependant ne désapprouve pas que celui qui prête exige une indemnité de son débiteur dans deux cas que l'on peut regarder comme deux exceptions de la Loi qui défend les usures ; c'est le dommage naissant, & le lucre cessant.

Celui qui prête, disent les Canonistes, peut souffrir en deux manières, & par conséquent exiger un dédommagement pour deux raisons.

246 *Conférences Ecclésiastiques*

1°. C'est lorsqu'il fait une perte en prêtant, & qu'il est obligé de faire des dépenses qu'il n'eût pas faites, s'il n'eût pas prêté: & c'est ce que les Théologiens appellent dommage naissant, *damnum emergens*. 2°. C'est lorsqu'il n'a pas fait un gain qu'il auroit pu faire & qu'il auroit fait sans sortir de sa condition avec l'argent qu'il a prêté; & c'est ce que les Théologiens appellent lucre cessant, *lucrum cessans*.

Les Jurisconsultes a conviennent de ces deux titres, & distinguent deux sortes de dommage. La première espèce, disent-ils, consiste dans une perte effective & une diminution qu'on souffre en ses biens; par exemple, le propriétaire d'une maison, endommagée par le défaut des réparations que le locataire devoit y avoir faites, souffre une perte en cas qu'ayant prêté il soit obligé d'emprunter lui-même à intérêt pour faire ces réparations; les réparations sont devenues plus considérables, pour n'avoir pas été faites assez tôt; & voilà un intérêt que le propriétaire ne payeroit pas si le locataire exécutoit son bail. La seconde espèce est celle qui prive de quelque profit futur; ainsi le Fermier, de qui le bail est interrompu, est privé du profit qu'il auroit pu faire s'il avoit joui; & c'est ce qui donne lieu à ces deux espèces de dédommagemens, que les Théologiens appellent dommage naissant & lucre cessant. Ce sont ces deux titres qu'il faut expliquer dans les paragraphes de cette Conférence.

a Si commissâ est stipulatio ratam rem dominum habitorum, in tantum competit, in quantum mea interfuit; in quantum mihi abest quantum lucrari possum. L. 13. D. ratam rem haberi, &c. Et hoc non solum in

damno, sed etiam in lucro nostra amplectitur constitutio, & ex eo veteres id quod interest, statuerunt. L. unica. C. de sententiis quæ pro eo quod interest perferuntur.

§. 2. *Qu'est-ce que le dommage naissant? Est-ce un titre légitime pour exiger un dédommagement du prêt? Quelles sont les conditions qui le rendent juste?*

Le dommage naissant en matiere du prêt, dit S. Thomas *b* & tous les Théologiens après lui, est le tort, le dommage, la diminution ou la perte effective qu'on fait dans son bien; précisément à raison du prêt. Cujas *c* ajoute que le dédommagement de cette perte ou dommage n'est, à proprement parler, que la restitution de la chose qu'on auroit toujours possédée si le prêt n'en eût pas privé: par exemple, un homme est prié par un autre de lui prêter de l'argent, il n'en a pas, mais il a la charité de vendre à vil prix sa marchandise pour faire à son voisin la somme dont il a besoin, on demande s'il pourroit recevoir quelque chose par-dessus le principal pour s'indemniser de la perte qu'il auroit faite dans la vente de sa marchandise. Il en est de même de celui qui ayant de l'argent pour faire des réparations nécessaires dans sa maison, est assez obligé pour le prêter à une personne qui le lui demande; il ne peut faire les réparations de sa maison, & il ne peut la louer à cause qu'elle menace ruine: on demande s'il n'est pas juste qu'il reçoive quelque chose au-dessus du principal pour

b Dicendum quòd ille qui muruum dat, potest absque peccato in pactum deducere cum eo qui muruum accipit, recompensationem damni per quod subtrahitur sibi aliquid quod debet habere, hoc enim non est vendere usum pecuniæ, sed damnum vitare, & potest esse quòd accipiens mu-

tuum majus damnum evitet quàm dans incurrat. Unde accipiens muruum cum sua utilitate damnum alterius recompensat. *D. Th. 2. 2. q. 78 a. 2. ad 1.*

c Id quod interest nihil aliud est quàm quod habere, si mihi damnum . . . datum non fuisset. *Cujas Tract. 8 ad African.*

se dédommager de la perte qu'il fait faute de louer sa maison.

* In 4. dist. 15. q. 2. f. de tutio. Scot * porte le scrupule si loin en matière d'usure, qu'il enseigne que le dommage naissant n'est pas un titre légitime pour exiger quelque chose du prêt : la Loi de Dieu, dit-il, défend de rien exiger au-delà du sort principal ; & si l'on doit souffrir en prêtant, il vaut mieux ne pas prêter que d'exiger une indemnité, parce qu'on n'est point alors obligé de prêter.

Les Théologiens les plus éclairés sont d'un sentiment contraire ; en effet ce titre est très-légitime, & il est très-conforme aux principes du Droit naturel qui enseigne à tous les hommes que personne n'est obligé de procurer le bien d'autrui à son désavantage *d*, parce que les choses étant pareilles, la charité que nous nous devons, veut que nous préférions nos intérêts à ceux du prochain : il est donc juste que le débiteur dédommage son créancier qui souffre pour lui avoir prêté : *Ut reddatur indemnus*, disent les Jurisconsultes.

Le surplus que le créancier reçoit alors dans ces circonstances, ne s'appelle pas usure, mais dommage & intérêt, *Quod interest, quod suum est*, c'est-à-dire une juste compensation de la perte qu'il souffre ; la raison qu'en donne Saint Thomas, qu'on a cité au commencement de ce paragraphe, est que ce n'est pas vendre l'usage de son argent, mais sauver la perte que le prêt fait souffrir : or, Dieu qui en défend la vente, ne défend pas l'indemnité des pertes qu'on souffre en prêtant.

On peut ajouter, dit S. Thomas, qu'il se peut faire que celui qui emprunte évite par ce moyen

d Nemo tenetur cum | cere beneficium. *Axioma*
damno suo, de proprio fa- | *Theolog.*

une plus grande perte , & trouve son avantage en réparant celle du créancier. Le Droit Canonique * , les Conciles modernes de Milan , de Bourdeaux , &c. autorisent le titre du dommage naissant ; & le Droit Romain ** & François *** ont marqué les règles qu'il faut suivre pour en faire la juste estimation ; *Ut hoc , quod revera indicitur damnum , reddatur.*

Objection. » Mais comment peut-on dire que » les intérêts sont alors permis & ne sont pas usuraires , puisque le prêt doit être gratuit ; & » qu'on n'en peut tirer ni aucun gain , ni aucun profit sans commettre une injustice » ?

R. Il est aisé de répondre que dans cette occasion le prêt est toujours gratuit ; car celui qui prête n'exige point de profit à cause du prêt , *Vi mutui* , il reçoit seulement un dédommagement ; & cette indemnité ne peut s'appeler un gain qui provienne du prêt ; parce que , selon tous les Juristes , on ne peut donner le nom de profit à la restitution qu'on me fait , ou au dédommagement que la justice veut qu'on me donne pour m'avoir causé une perte effective ; *Lucrum non intelligitur nisi damno deducto.*

Il est certain qu'il y a une très-grande différence entre s'indemniser & gagner : le dédommagement peut fort bien s'accorder avec le prêt gratuit , parce qu'il n'est pas donné en vertu du prêt , c'est seulement à cause qu'on est lésé en prêtant ; mais le gain & le profit qui vient du prêt sans aucune lésion , y sont entièrement opposés , & le dépouillent de la gratuité qui lui est essentielle pour n'être pas injuste & vicieux.

Or , comme il est important de ne se pas tromper , & de ne pas cacher une véritable usure sous prétexte de réparer un dommage prétendu & purement apparent , les Théologiens demandent

* Cap. salubriter. de Usuris.

** L. unica. C. de sententiis

quæ pro eo quod interest profertur.

*** Ord.

de Moul. d'Orléans , &c.

cing conditions pour rendre le titre du dommage naissant, juste & légitime.

Première condition. Le dommage doit être réel, c'est-à-dire, qu'il doit arriver effectivement; de sorte que si après être convenu avec le débiteur d'un dédommagement pour la perte qu'on croit probablement devoir arriver, elle n'arrive pas, le créancier ne peut rien prétendre au-delà de son principal, parce que le dédommagement n'a lieu que quand on a véritablement souffert une perte & un dommage, comme le terme le fait connoître. Par exemple, un Receveur des Tailles a prêté cent francs à un homme de qui il a reçu un billet d'Etat de pareille somme en paiement: s'il est convenu avec cet homme d'un dédommagement pour la perte qu'il croyoit probablement faire sur ce billet, il ne peut exiger de lui de dédommagement, en cas qu'il le fasse passer entre les mains du Roi pour la somme de cent francs.

Cette première condition est marquée dans une Loi de Justinien *e*, qui dit que les Usuriers peuvent abuser du prétexte du dédommagement pour pallier leurs injustices. Le Droit *f* ajoute que si l'on reçoit un dédommagement pour un dommage qui n'est pas arrivé, on reçoit plus qu'il n'est dû.

Seconde condition. Le dommage, dit Saint Thomas *, doit être causé par le prêt & non par d'autres accidens qui n'ont aucun rapport avec l'argent prêté. Il faut donc distinguer selon le Droit *g*, deux sortes de dommages: il y a des

* D. Th.
q 13. de
malo, a.
4. ad 14.

e Ut hoc, quod revera inducitur damnnum, reddatur & non ex quibusdam machinationibus & immodicis perversionibus, &c.

L. unica ibid.

f Qui primum petit, plus petere videtur. *Inst. L. 4. tit. 6. S. 33.*

g Omnis utilitas in esti-

pertes qui sont tellement une suite du prêt, qu'il est évident que le prêt en est la cause unique : il y en a d'autres qui ne sont que des suites éloignées du prêt, & qui ont d'autres causes.

Cela se peut éclaircir par deux exemples ; j'ai prêté à un ami mille francs que je conservois dans mon coffre, & je les lui ai prêtés pour un an, parce que je ne prévoyois pas en avoir besoin pendant cet intervalle de tems. Il est arrivé que dans le cours de cette année j'ai perdu au jeu ; j'ai fait de folles dépenses, &c. j'ai été obligé pour cet effet de faire un emprunt de mille francs & d'en payer les intérêts, & j'ai souffert un dommage faute d'avoir les mille francs que j'ai prêtés à mon ami, & qu'il n'a pu me rendre avant l'échéance de son obligation. Dans ce cas je ne puis exiger de lui aucun dédommagement, parce que, dit Sylvius, ce n'est pas le prêt qui est cause de la perte que j'ai soufferte ; ce sont ces accidens imprévus que je me suis attiré par ma faute.

Mais si en prêtant cette somme j'ai averti mon ami que j'avois un besoin pressant de mon argent dans un tel tems pour faire les réparations d'une de mes maisons ; & que si je ne les faisois pas dans ce tems-là, elle ne seroit pas louée : si je souffre de ce que ma maison ne sera pas louée, faute d'avoir fait les réparations que je projettois de faire avec mon argent que je lui ai prêté, c'est pour lors le prêt qui est la seule cause que je souffre d'une année de loyer de ma maison. Ainsi concluent les Théologiens, entr'autres Sylvius *h*, j'ai droit de demander un dédommagement.

mationem venit quæ modo circa rem consistit. (non extrâ rem.) *Leg. unica, ibid.*

h Ut illud quod in alterius gratiam fit, verè sit causa damni, non autem ficticia, vel ex culpa vendi-

Troisième condition. Le dédommagement qu'on exige du débiteur doit être égal au dommage; sans cela, dit le Droit *i*, on exigeroit plus qu'on n'a prêté sans aucun titre légitime; ainsi, celui qui auroit pris pour un prêt de cent francs un billet d'Etat de pareille somme, & qui exigeroit quarante livres de dédommagement, quoiqu'il n'eût perdu que vingt-cinq francs sur ce billet, pécheroit contre la justice.

Quatrième condition. Quoiqu'il soit juste d'exiger un dédommagement égal au dommage qu'on a souffert pour un prêt d'argent, on ne peut néanmoins recevoir les intérêts que suivant le taux de l'Ordonnance. Il est vrai qu'on ne violeroit pas la justice naturelle, si le dommage qu'on auroit souffert montant plus haut que le denier de l'Ordonnance, on exigeoit un dédommagement au-delà de ce que permet l'Ordonnance; mais on désobéiroit à la Loi civile qui oblige en conscience: on scandaliseroit, & l'on s'exposeroit aux peines portées par les Loix, qui pour empêcher les vexations injustes, ont fixé jusqu'où pourroit aller ce dédommagement, & quels sont les intérêts qu'on peut alors exiger. Voyez le septième paragraphe qui suit, où l'on traite cette question.

Cinquième condition. Il faut que le créancier qui prête librement, avertisse son débiteur, en lui prêtant son argent, du dommage qu'il souffrira, s'il le lui prête, parce que, dit Sylvius, il se peut faire que le débiteur, s'il eût été averti de ce dommage du créancier, n'eût pas voulu emprunter de lui pour ne pas s'engager à lui payer ce dédommagement; *Juvari nos, non decipi beneficio oportet*, dit le Droit.

roris. Sylv. in 2-2. q. 78. a.
1. q. 4.
i In circuitus inextricabil-
les redigatur, ne dum in in-

finium computatio induci-
tur pro sua impossibilitate
cedat. *ibid.*

Il est à propos de remarquer ici, que si celui qui prête est obligé de faire légitimement des frais & des poursuites pour se faire rembourser & payer au tems dont on est convenu, c'est le débiteur qui doit les porter. Le prêt doit à la vérité être gratuit, mais c'est à l'exception des dépenses qui s'ensuivent du prêt, *Deductis expensis*. Les règles de la justice n'exigent pas que quand je fais plaisir à mon ami, ce soit à mon préjudice & à mes dépens. Le Code civil de Louis XIV. de 1667. le marque expressément dans l'article premier du titre 31.

§. 3. *Qu'entend-on par le lucre cessant? Quelles sont les conditions nécessaires pour qu'il serve de titre aux intérêts?*

Le lucre cessant est, dit Cujas *k*, le gain que celui qui prête, auroit tiré de l'emploi de ses deniers, s'il ne les eût pas prêtés: ce Juriste n'explique ainsi le lucre cessant, que suivant l'idée qu'en a donné le Jurisconsulte Paul *l*; & tous les Théologiens ont adopté cette définition du lucre cessant. Le lucre cessant, dit le Casuiste de Grenoble, est quand celui qui prête son argent, ne fait pas quelque gain ou quelque profit qu'il eût fait s'il ne l'eût pas prêté; par exemple, Pierre ayant résolu de mettre son argent dans le commerce, n'a pu l'y employer, ni gagner par ce moyen, parce qu'il l'a prêté.

Pour donner une idée juste du lucre cessant, & montrer évidemment qu'il donne droit de tirer des intérêts du simple prêt, il faut aupara-

k Interesse est utilitas quam mihi abest, quamve adipisci potui. Cujas L. 9. Ob-serv. c. 31.

l Si commissa est stipulatio ratam rem dominum ha-

biturum in tantum competit, in quantum meâ interest, id est, in quantum mihi abest, quantumque lucrari potui. L. 3. D. ratam rem haberi.

vant expliquer les conditions essentielles qui en font un titre légitime.

Première condition. Le prêt doit être la véritable cause de la privation du gain : *Je suis un Marchand, je vous ai prêté de l'argent que j'ai résolu d'employer en marchandises ; vous ne me le rendez pas dans le tems ; je ne puis faire mes fournitures ; vous m'empêchez de gagner ; l'intérêt que je prends de vous, dit Navarre, est proprement la restitution du gain que j'ai manqué de faire.*

Cette première condition en renferme trois autres. 1^o. Il faut que l'argent qu'on prête soit un argent qui soit destiné au négoce ; car, comme le décide très-judicieusement le Cardinal Tolet *m*, lorsqu'un homme n'a point son argent dans le négoce, s'il vient à le prêter, on ne peut pas dire que c'est le prêt qui l'empêche de gagner, puisqu'il n'auroit pas gagné, & qu'il n'avoit pas envie de gagner, quand même il n'auroit pas prêté. 2^o. Il est nécessaire que ce marchand qui prête n'ait pas d'autre argent qu'il puisse prêter, que celui qui est dans son commerce ou qui lui est nécessaire pour les dépenses de sa famille ; car s'il en a d'autre qu'il puisse prêter, on ne peut pas dire que c'est le prêt qui l'empêche de gagner, puisqu'il lui reste tou-

m Ut talis pecunia quæ mutuo datur sit negotiatio- ni exposita, cùm enim non erat, quis alias negotiatu- rus tali pecunia, non disci- rui ei lucrum cessare : unde si talis in mutuo aliquid accipit, & paciscatur ultra sortem, usura est : necesse enim est, ut qui mutuat non habeat aliam pecuniam extra eam quam habet ad negotiationem, ex qua pos-

sit mutuare : cum enim alias habet mercator pecunias negotiatio- ni expositas, alias etiam habet non expositas, non potest mutuare cum pacto lucri cessantis absque usura : nam tunc dicitur lu- crum cessare ex mutuo, cum non habet mercator alias pecunias, quas absque detrimen- to possit negotiatio- ni exponere. *Card. Tolet. l. 5. just. Sacerd. c. 33.*

jours entre les mains autant d'argent qu'il en peut employer dans son trafic. 3°. Si celui qui avoit son argent dans le commerce, avoit pris la résolution de l'en tirer, ou l'en avoit déjà tiré pour avoir occasion de le prêter & de tirer de son prêt un gain plus certain que celui qu'il faisoit dans le négoce, il ne lui feroit pas permis de se servir du titre du lucre cessant. La raison est, que ce n'est plus le prêt qui l'empêche de gagner dans le commerce, puisqu'il a pris, comme nous le supposons, la résolution de n'y plus mettre son argent, & qu'il l'en auroit retiré, quand même il ne l'auroit pas prêté; c'est la décision de Sylvius n.

Deuxième condition. Il faut que celui qui prête avertisse celui à qui il prête qu'il ne peut lui prêter sans se priver d'un gain; car autrement, dit Sylvius, le débiteur pourroit se plaindre avec justice de ce que le créancier ne l'a voit pas averti en lui prêtant; il auroit peut-être trouvé des personnes qui auroient voulu & pût lui prêter sans s'incommoder. On n'est pas obligé à ce qui ne suit pas nécessairement du prêt ou des contrats onéreux, à moins qu'on n'en soit convenu, sur-tout quand de leur nature ils sont gratuits comme le prêt: cela est de justice.

Troisième condition. Celui qui ne gagne pas à cause qu'il a prêté son argent, n'est pas en droit d'exiger de celui à qui il prête tout le gain qu'il auroit pu faire; ce qu'il peut exiger doit se régler, dit S. Thomas o, par un homme pru-

* Lucrum tunc, si quod cessat, non cessat ex mutuo, sed ex eo quod negotiari noluerit. Sylv. in 2. 2. q. 27. a. 1. q. 5.

o Si quis damnificet aliquem impediendo ne adipif

catur quod erat in via habendi, laedè damnum non oportet compensare ex æquo, quia minus est habere aliqui in virtute, quam habere actu: qui autem est in via adipiscendi aliquid, ha-

dent & éclairé; & cet homme ne doit alors régler ce dédommagement qu'après avoir examiné, 1^o. le gain que pourroit faire celui qui prête; 2^o. la condition de la personne; 3^o. le genre du négoce; 4^o. le risque qu'on y court; 5^o. la peine qu'il y a de l'exercer; 6^o. qu'après avoir fait une déduction des dépenses que le créancier auroit dû faire pour parvenir à ce gain. C'est la décision de S. Thomas, fondée sur ce qu'une chose est moins estimable quand elle n'est qu'en espérance, que quand on l'a entre les mains & en sa possession; l'une est certaine, & l'autre incertaine. On est sûr d'avoir ce que l'on possède, & il y a lieu de craindre qu'on n'ait jamais ce qu'on espere de pouvoir gagner: c'est aussi la décision que le Pape Adrien VI. *p* a donnée avant que d'être élevé au Souverain Pontificat.

Quatrième condition. Si l'on prête à un pauvre dans un pressant besoin, il n'est pas permis, dit Sylvius, de se servir du titre du lucre cessant; parce que comme on est alors obligé de lui prêter gratuitement, suivant le précepte de la charité, il n'y a ni dommage naissant, ni lucre cessant, qui permette d'exiger de lui des intérêts. Si les défenseurs de l'usure s'arrêtoient à cette espèce quand ils font, au sujet du prêt, une distinction entre le pauvre & le riche, nous serions de leur sentiment, & l'Eglise les approuveroit; mais lorsqu'ils prétendent qu'il

bet illud solum secundum
virtutem, vel potestatem
tenetur tamen aliquam re-
compensationem facere, se-
cundum conditionem perso-
narum & negotiorum. S.
Th. 2. 2. q. 62. a. 4.

p Non debet æstimatio in-
teresse lucri cessantis haberi

ad quantum lucrari posset:
sed quantum verisimiliter
lucraturum fuisset, deductis
expensis & laboribus, &
certè ejus habitâ ratione ad
arbitrium boni viri, quan-
tum interest habere & propè
esse. *Adr. VI. in 4. de sa-
cram. panit.*

est permis de prendre des intérêts de l'argent qu'on prête aux riches, nous leur sommes contraires.

Cinquième condition. Il est bien permis à un créancier de convenir dans le tems qu'il prête, du dédommagement qui lui est dû, parce que le prêt l'empêche de gagner; mais il ne lui est pas permis de faire payer ce dédommagement au débiteur avant le paiement du capital. La raison qu'en donne Sylvius est très-plausible, c'est que si un homme en prêtant cent écus en retenoit dix au tems qu'il prête, pour se récompenser du gain qu'il ne fait pas avec l'argent qu'il prête, il ne prêteroit que quatre-vingt-dix écus.

Sixième condition. Ce dédommagement ou cette récompense du lucre cessant, ne doit pas aller au-delà du taux de l'Ordonnance, mais elle peut être moindre. Voyez le paragraphe septième.

La dernière condition est, que quoique l'occasion du gain ou du lucre cessant doive être présente & actuelle; cependant il n'est pas nécessaire que le lucre cessant soit actuel & présent, parce que ce seroit alors confondre le lucre cessant avec le dommage naissant; car c'est un dommage naissant que de se priver en prêtant d'un gain présent qu'on a actuellement en sa possession: & le Droit q distingue le dommage naissant du lucre cessant; mais aussi ce n'est pas assez que le lucre cessant soit possible, parce qu'il n'y auroit plus d'usure à prêter à intérêt. Tout le monde pourroit alléguer qu'il pouvoit

q Non sufficit lucrum esse in potentia incerta & remota; sed oportet fuisse in actu, vel in potentia certa & propinqua. L. 3. D. de eo quod certo loco. Non par eademque ratio videtur amittere debita, & lucra capere. L. ultima C. de co-dicillis.

faire profiter l'argent qu'il a prêté, & ce seroit s'abuser; ainsi, il est absolument nécessaire que le lucre cessant soit prochain, probable, & comme dit le Droit, moralement certain & assuré. Tel est le lucre cessant des Marchands, qui ayant résolu de mettre leur argent dans le commerce, se privent d'un gain prochain, probable, & moralement certain, quand ils le prêtent à un ami qui les en sollicite.

D'où il faut conclure que ce titre pour être légitime, n'est pas simplement un gain possible, mais un gain futur & comme assuré; de sorte que plus il y a de certitude, plus aussi peut-on exiger de dédommagement; moins il y a de certitude, moins doit-on en exiger; lorsqu'il n'y a aucune certitude morale, on n'en doit exiger aucun.

§. 4. *Le lucre cessant est-il un titre juste & légitime ?*

C'est un titre juste & légitime, s'il est accompagné des conditions qu'on vient d'expliquer dans le précédent paragraphe. C'est la décision que plus de trente Docteurs de Sorbonne ont signée après avoir examiné cette question dans plusieurs Assemblées le 4 Octobre 1665, & le 17 Février 1666; elle se trouve dans la résolution du vingtième cas d'Alet, que M. de Viard Evêque de Châlons fit imprimer en 1670, pour l'instruction des Curés de son Diocèse.

Cette décision se trouve autorisée, 1^o. dans le Droit Canon*, où les Papes Innocent III. & Grégoire IX. décident que l'on peut vendre une chose plus qu'elle ne vaut au tems de la vente, si le vendeur avoit résolu de ne la vendre que dans le tems où il y a tout lieu de croire qu'elle sera plus chère qu'elle n'est dans le tems qu'il la vend: or, quelle est la raison de cette décision?

* *Cap. in civitate, & C. naviganti, de U. juris.*

C'est, dit Medina, que le vendeur cesse de faire le gain qu'il auroit probablement fait s'il eût gardé cette chose jusqu'au tems qu'il avoit résolu de la vendre, *Ratione interesse lucri cessantis.*

2°. Les Loix Romaines & Françoises reconnoissent aussi que le lucre cessant est un titre légitime. Justinien *r* en parlant des indemnités légitimes, assure qu'elles sont dûes non-seulement quand on a enlevé à un tiers le bien qu'il possédoit, mais encore quand on l'a empêché d'en gagner; & c'est, dit cet Empereur, ce que les anciens ont réglé.

Philippe le Bel, dans son Ordonnance du 8. Décembre 1312, convient que le lucre cessant actuel, & même celui qui est prochain & probable, sont des titres légitimes, *Ratione lucri faciendi.*

L'Article ix. de l'Ordonnance d'Orléans, veut aussi que l'on adjuge des dommages & intérêts aux créanciers, lorsque leurs débiteurs ne les payent pas à l'échéance de leur obligation; & pour faire voir qu'ils sont dûs aux créanciers, même à cause du lucre cessant, elle ordonne qu'on en adjuge de plus forts aux Marchands, Ouvriers & Artisans, parce qu'en retenant leur argent on les empêche de gagner dans leur commerce.

3°. Saint Thomas*, qui reconnoît très-clairement que le lucre cessant est un titre légitime, dit qu'on doit restituer à un tiers ce qu'on lui a empêché de gagner, parce que c'est un profit qu'on lui a enlevé; mais qu'à la vérité la restitution qu'on est obligé de lui faire ne doit pas

* V. le
paragraphe précédent.

r Et hoc non solum in damno, sed etiam in lucro nostra complectitur constitutio, quia & in eo veteres id quod interest statuerunt. *L. unica C. de serv. pro eo quod interest profer.*

être si forte que si on lui avoit volé ce qu'il avoit en main; parce que le bien que nous possédons actuellement est plus estimable que celui que nous n'avons qu'en espérance.

4°. Sylvius, pour faire voir que le titre du lucre cessant est alors légitime, se sert d'une comparaison. Qu'on vole à un Artisan ses outils, celui qui les lui a enlevés est obligé, selon les règles de la justice, non-seulement à les lui restituer, mais à le dédommager de ce qu'il auroit pu gagner en travaillant. L'argent employé dans le commerce est le moyen qui sert à un Marchand pour faire son négoce; ainsi dès qu'il s'en prive pour vous prêter, & qu'il cesse de gagner pour vous faire plaisir, la justice ne demande-t-elle pas que vous le dédommachiez? Il ne faut pas répliquer que cette comparaison n'est pas juste, parce que celui qui fait à un Artisan le vol de ses outils le fait avec violence, & que cet homme vous prête de bon cœur; car ce n'est pas la violence qui engage au dédommagement ou à la restitution, c'est la justice; & cela est si vrai, que si un voleur prend à un Marchand de l'argent qui n'est point dans son commerce, il est bien obligé de lui restituer, mais il n'est pas pour lors obligé de le dédommager du gain qu'il auroit pu faire de son argent, puisqu'on le suppose hors du commerce: ainsi comme par l'emprunt que vous faites à ce Marchand, vous lui ôtez le moyen de commercer & de gagner, quoique ce soit librement qu'il vous prête son argent, il est juste que vous le récompensiez du gain qu'il auroit pu faire.

Sylvius conclut de tous ces principes, 1°. Que les personnes riches qui ne font pas de commerce, ne peuvent pas ordinairement se servir du titre du lucre cessant; le dommage naissant peut se trouver dans toutes sortes de personnes qui

prêtent ; mais le lucre cessant pris dans son étroite signification , ne regarde proprement que les Marchands & les Négocians dont le gain est probable & moralement certain : la raison est , que ces personnes riches , qui ne se mêlent pas de commerce , n'auroient fait aucun gain , quand même elles n'auroient pas prêté.

2°. Si les Marchands qui vont aux foires avec des sommes d'argent pour acheter des marchandises , ont encore de l'argent après avoir fait leur emplette , ils ne peuvent en conscience le prêter avec usure ni à Marchands , ni à autres , sous le faux prétexte du lucre cessant , pourvu qu'ils n'eussent pas en vûe d'aller à une autre foire , ou à d'autres marchés pour y faire encore d'autres emplettes.

3°. Les Marchands riches qui ont de grosses sommes dans le commerce , où ils peuvent les faire profiter d'une manière honnête , sont coupables , si la cupidité leur fait retirer ces sommes du commerce , pour les prêter à de grands Seigneurs ou autres , dans la vûe d'en tirer de plus gros intérêts avec plus de certitude & de facilité que dans leur commerce. Ils s'abusent s'ils veulent alors , contre les règles de la justice chrétienne , se servir du titre du lucre cessant : ils seroient très-louables si dans les besoins de l'Erat ils les leur offroient sans en exiger d'intérêt : ce sont les intérêts qu'ils en tirent qui les rendent des Usuriers devant Dieu & devant les hommes , & ce qui ruine très-souvent la république.

§. 5. *Ne peut-on pas dire qu'en admettant ces deux titres , il n'y a plus d'usure , & qu'il est permis de tirer des intérêts du prêt ? Y a-t-il quelqu'un qui se défasse de son argent sans souffrir ?*

C'est le grand argument des Partisans de l'u

sure, qui prétendent que, comme l'argent est utile à tous ceux qui l'ont en maniement, celui qui le prête est en droit d'exiger des intérêts dès-lors qu'il s'en prive en le prêtant : ils prétendent conséquemment que toutes les conditions auxquelles les Théologiens admettent les deux titres du dommage naissant & du lucre cessant, ne sont pas nécessaires pour les rendre justes & légitimes; il suffit, disent-ils, qu'on se prive pour un tems de son argent.

Pour résoudre cette difficulté qui se détruit aisément par tous les principes que nous avons déjà établis dans les Livres précédens de ce Tome, & par l'idée qu'on y a donnée de l'usure, il faut distinguer deux sortes de dommages qui accompagnent le prêt, ou qui peuvent en naître. Le premier (si cependant on peut lui donner le nom de dommage) n'est autre chose que la privation de son argent; la peine qu'un homme qui est plein de cupidité a de s'en défaire pour le remettre en des mains étrangères & le prêter à un ami; le chagrin qu'il a de ne le plus avoir dans son coffre; le déplaisir qu'a un riche avare de ne plus se former des idées spécieuses & imaginaires de le faire valoir, &c. Le second est un dommage véritable & particulier; tel est celui que nous venons d'expliquer dans les deux précédens paragraphes, qui n'est pas inséparable du prêt, puisqu'il y a une infinité de personnes qui prêtent sans en souffrir de la manière que nous venons de l'exposer.

Quand nous avons établi les deux titres du dommage naissant & du lucre cessant, nous n'entendons parler avec l'Eglise & tous les Théologiens, que des dommages particuliers & véritables, qui par accident surviennent ou naissent quelquefois du prêt, comme de son unique cau-

se, mais qui ne lui sont pas essentiels, & n'en sont pas inséparables.

Nous sommes bien éloignés d'avancer que le dommage, qui n'est autre chose que la privation de son argent, soit un titre légitime pour exiger des intérêts du prêt; car pour lors ce seroit soutenir qu'il n'y auroit plus d'usure, & qu'on n'en pourroit commettre. Ce seroit aussi insulter à la Loi du Seigneur, & accuser ce divin Législateur de nous avoir donné une Loi obscure, & qu'il seroit comme impossible d'observer: car Dieu, qui savoit que ce dommage est inséparable du prêt, pouvoit-il, avec sagesse, défendre en termes généraux & absolus, de rien exiger au-delà du principal qu'on a prêté, si ce dommage commun donne droit d'exiger quelque chose de plus? Il s'ensuivroit de ce faux principe que Dieu défendrait & autoriserait l'usure en même-tems: il la défendrait, puisque sa Loi est positive dans cette défense; & il l'autoriserait, si ce dommage qui est inséparable du prêt, pouvoit seul donner droit d'exiger des intérêts du simple prêt.

Ainsi s'aveuglent les Partisans de l'usure; leur cupidité leur fait inventer des prétextes spécieux pour combattre des principes incoutestables; elle leur fait trouver de fausses raisons pour se disculper de leurs égaremens; elle leur fait oublier les règles de la Justice, celles de la Religion & de la droite raison.

On le répète encore; il n'est point permis en prêtant de rien exiger au-delà de ce qu'on prête, que lorsque dans les circonstances ou conditions qu'on vient d'expliquer, on souffre un dommage réel & véritable: nous en avons dit la raison plusieurs fois. La Loi naturelle ordonne à tous les hommes de réparer le tort qu'on fait à un autre, sur-tout s'il nous fait plaisir; & elle

permet à celui qui nous fait ce plaisir de demander du dédommagement. Est-il juste qu'il nous fasse un plaisir à son préjudice, si nous sommes en état de l'en dédommager ?

§. 6. *Que répondre aux spécieux raisonnemens de quelques Théologiens, qui ne veulent pas admettre le lucre cessant ?*

La décision de Sorbonne qu'on vient de rapporter dans le quatrième paragraphe de cette Conférence, ne fut pas du goût de quelques Docteurs de Province, qui prétendoient que les Docteurs de Sorbonne en autorisant le lucre cessant dans leur résolution du Cas d'Aler, avoient un peu favorisé les sentimens des Casuistes relâchés sur l'usure, lorsqu'ils avoient décidé que *le lucre cessant étoit un titre légitime de percevoir des intérêts du prêt, quoiqu'il fût séparé du dommage actuel, pourvu qu'il ne le fût pas du dommage probable.* La question se traita vivement de part & d'autre : voici le précis des objections des Docteurs de Province, & des répliques que firent douze Docteurs de Sorbonne le 7 Mai 1672 : on les peut lire à la fin du troisième Tome des Cas de Conscience de M. de Sainte-Beuve, sur la fin.

Première objection. « Entre les matieres de
 » morale, il n'y en a point où il faille davan-
 » ge s'appuyer sur l'Ecriture & sur la Tradition
 » que celle de l'usure ; car si l'on s'en tient au
 » raisonnement, on pourra dire tant de choses
 » des commodités & des incommodités de l'u-
 » sure, qu'il sera impossible de juger s'il y a
 » plus de mal que de bien : or ni Moyse, ni
 » David, ni Ezéchiél, ni les autres Prophètes,
 » ni même Jesus-Christ dans l'Ecriture, ni les
 » Saints Peres, ni le Droit Canonique ou Civil,
 » n'ont

ne n'ont jamais parlé du lucre cessant : il faut donc le rejeter.

R. Quand il n'y auroit aucun passage formel ni dans l'Écriture, ni dans les Conciles, ni dans les Pères, qui diroit que celui pour qui l'on souffre, lorsqu'on lui a prêté de l'argent, soit tenu d'indemniser celui qui souffre, sur-tout s'il n'est pas obligé de lui prêter, on n'auroit pas raison de rejeter le lucre cessant, parce que c'est un principe évident du droit naturel. Ce faux raisonnement est semblable à celui des hérétiques qui ont rejeté les termes de consubstantialité, d'hypostase, d'incarnation & de transsubstantiation, parce que ces termes ne se lisent pas dans les Saintes Écritures ni dans les anciens Pères; il suffit que leur sens s'y trouve. Il en est de même du lucre cessant.

1°. On convient que ni Moïse, ni David, ni Ezéchiel, ni aucun autre Prophète, ni Jésus-Christ, n'ont jamais usé du terme de lucre cessant; mais c'est assez qu'ils aient ordonné d'indemniser ceux à qui l'on a fait du tort; c'est assez qu'ils aient enseigné aux hommes le précepte de la Justice dûe au prochain; car ce précepte n'est-il pas violé dès-lors que nous ne voulons pas indemniser celui à qui nous faisons du tort, en ce que pour nous faire plaisir, & nous prêter, il s'est privé d'un gain moralement certain qu'il auroit fait dans la profession? Il ne sert de rien de répliquer que si la justice est violée quand on n'indemnise pas dans les cas du dommage naissant, elle ne l'est pas dans celui du lucre cessant, parce que dans celui-ci c'est la cupidité qui en est le principe: car il est faux d'avancer que la cupidité, c'est-à-dire, le desir déréglé des richesses, soit toujours dans les Marchands le principe du gain qu'ils peuvent faire: le commerce est une profession au-

torifiée, honnête, juste; c'est une profession nécessaire à l'Etat, & le gain qu'on fait en la soutenant n'a rien que de très-légitime; c'est violer les règles de la charité que d'avancer que la cupidité est l'ame du négoce, le mobile qui remue tous les Commerçans.

2^o. Il faut aussi tomber d'accord que les Saints Peres ne se sont jamais servis des termes de lucre cessant; mais lorsque ces saints Docteurs, S. Augustin entr'autres dans sa Lettre à Macedonius, ont expliqué les règles de la justice que les hommes se doivent rendre mutuellement, n'ont-ils pas enseigné après J. C. qu'ils doivent se traiter les uns les autres, comme ils souhaitent qu'on les traite eux-mêmes, & qu'ils ne doivent ni refuser, ni faire à leurs freres ce qu'ils ne voudroient pas qu'on leur refusât, ni qu'on leur fit; *Quod tibi non vis fieri alteri ne feceris*: or cette règle si juste n'est-elle pas violée, si je n'indemnise pas celui qui, en me prêtant sans y être obligé, se prive d'un gain moralement certain qu'il devoit faire légitimement dans sa profession? Voudrois-je qu'il me refusât cette justice, si je lui faisois ce même plaisir?

A l'égard du Droit Canonique & Civil, il est faux qu'il n'y soit pas parlé du lucre cessant; on vient de le prouver dans le troisième paragraphe.

Seconde objection. « Un Théologien attaché à la Doctrine Catholique des mœurs ne doit point approuver ces nouvelles exceptions à la défense de l'usure, que la savante simplicité des anciens Peres a ignorées durant plus de treize siècles, lors même que l'usure étoit autorisée par les Loix Civiles. D'où vient que les SS. PP. en blâmant la centésime des intérêts usuraires, n'ont pas donné cette excep-

tion de la Loi divine dans un tems où elle
 „ sembloit si nécessaire ? N'est-ce pas parce que ,
 „ comme Calvin l'a reconnu lui-même , si elle
 „ permet de la récompense pour la privation
 „ du gain qu'on souffre , comme il arrive tou-
 „ jours , il n'y aura plus d'usure ? Les Juifs ne
 „ l'ont-ils pas reconnu en condamnant l'usure
 „ sans aucune exception ?

R. Ce raisonnement est fondé sur deux faux principes : le premier est , que le lucre cessant probable soit une exception que les Théologiens donnent à la Loi de Dieu qui est générale & absolue ; non ce n'est pas une exception , mais un principe général de la Loi naturelle qui défend de faire tort à ses freres : le second est , qu'on confond avec Calvin le lucre possible avec le lucre cessant probable : or , le lucre cessant possible n'est pas un titre légitime , on l'a déjà prouvé dans les précédens paragraphes ; il n'est admis par les Théologiens que quand il est probable & moralement assuré.

À l'égard des Saints Peres qu'on dit n'avoir pas admis le lucre cessant , on peut répondre , sans craindre de trop avancer , qu'ils l'ont autorisé par leur silence ; car lorsqu'ils ont condamné la *centésime* que la Loi toléroit , ils n'ont pas parlé contre le lucre cessant qui , comme on vient de le démontrer , est si clairement expliqué dans le Droit. S'ils ont pros crit la *centésime* sans réprover les intérêts à cause du lucre cessant , qui s'adjugeoient publiquement dans les Tribunaux de la Justice , n'est-ce pas une preuve que ces saints Docteurs , toujours attentifs à condamner tous les abus qui étoient contraires à la Loi de Dieu , ont cru que le lucre cessant étoit un titre juste & légitime ?

Mais si les saints Peres n'ont pas jugé à propos de parler aux Fidèles de ces dédommagemens ,

de peur de favoriser les usures dans un tems où les Loix les toléroient encore ; est-ce une conséquence qu'ils les ayent condamnés , puisque la Loi naturelle les autorise ? Pourquoi blâmer les Théologiens qui les enseignent au peuple dans un tems où il n'y a rien à craindre , puisque l'usure est également condamnée par les Loix de l'Eglise & par celles de l'Etat ? Ne doit-on pas plutôt admirer leur prudence dans les conditions dont ils jugent que le lucre cessant , pour être un juste titre , doit être accompagné ? Ne disent-ils pas très-sagement que le lucre cessant n'a lieu , 1°. que quand il n'y a pas d'obligation de prêter ; 2°. que quand les personnes à qui l'on prête sont en état d'indemniser ceux qui souffrent en leur prêtant ?

Troisième objection. « La preuve négative
 » qu'on tire du silence des saintes Ecritures &
 » de la Tradition , fait voir que l'opinion des
 » Scolastiques modernes touchant le lucre cessant , est nouvelle & particuliere , & ce sont
 » deux défauts opposés aux deux qualités principales d'une doctrine Catholique que Vincent de Lerins a exprimées en peu de mots ,
 » *Quod ubique , quod semper.*

R. Cette doctrine n'est point nouvelle , puisque la Loi naturelle qui l'autorise est aussi ancienne que le monde : un gain prochain , probable & moralement assuré , est estimable à prix d'argent , dit le Droit Canon ; par exemple , un coup de filet d'un pêcheur peut se vendre

s Aliquando finire , venditio intelligitur , veluti cum quasi alea emitur , quod sit cum captus piscium emittitur. Emptio enim contrahitur etiam si nihil inciderit , quia spei emptio est. L. 8. *L. 12. De actio. empt. & D. contrahac. de empt. Si ja- vendi*

& acheter ; de sorte que dès-lors qu'un tiers me met hors d'état d'avoir ce gain que je suis en droit de faire, je puis avec justice faire estimer l'espérance que j'en avois, & en demander un dédommagement.

Quatrième objection. « S. Thomas r rejette
 » absolument le lucre cessant, & ne le croit pas
 » un titre pour exiger des intérêts du prêt. Il
 » n'est pas permis, dit-il, à celui qui prête, de
 » tirer un profit de son argent, parce qu'il se
 » prive du gain qu'il avoit projeté de faire en
 » le mettant dans le commerce.

» Tous les autres anciens Théologiens rejettent aussi le titre du lucre cessant, & ce sont entr'autres S. Raymond & S. Antonin. On pourroit se servir de ce prétexte pour pallier les usures, dit S. Raymond; ainsi l'on ne peut pas admettre le lucre cessant, à moins qu'il n'y ait un autre titre; sçavoir, le péril du capital. S. Antonin assure formellement qu'il n'y a que le dommage naissant qui soit un titre légitime pour exiger quelque chose au-delà du principal; & s'il parle du lucre cessant, c'est seulement en remarquant qu'il y a des Auteurs qui prétendent qu'il est aussi un titre légitime: on doit donc regarder le titre du lucre cessant, comme une opinion nouvelle qu'il faut rejeter dans l'Eglise.

R. Il est vrai que S. Thomas n'admet pas le lucre cessant pour un titre légitime, quand le gain qu'on espere est ÉLOIGNÉ, c'est-à-dire, ni PROBABLE, ni PROCHAIN, comme il paroît par les endroits de ce Docteur qu'on cite contre

r Recompensationem damni quod consideratur in hoc quod pecunia non lucratur, non potest in pactum deducere, quia non debet ven-

dere id quod nondum habet, & potest impediri multipliciter ab habendo. S. Thomas. 2. 2. q. 78. a. 1. Opusc. 73. c. 16.

le lucre cessant ; mais aussi il l'admet quand le gain qu'on espere est PROBABLE & PROCHAIN ; & c'est ce que démontrent les passages qu'on a cités dans le troisième paragraphe , où il établit pour un principe incontestable , qu'on est obligé de rendre davantage à celui à qui on a enlevé le bien qu'il possédoit , qu'à celui qu'on a empêché d'avoir un bien qu'il espéroit acquérir : il faut , dit cet Ange de l'Ecole , restituer au premier un bien d'égale valeur à celui qu'on lui a volé , au lieu qu'on n'est pas obligé de dédommager le second sur le pied de ce qu'il auroit pu gagner ; & la raison qu'il en donne , est que l'espérance d'un gain n'est pas si estimable qu'un bien qu'on possède actuellement.

Pour se convaincre que Saint Thomas admet le titre du lucre cessant qui est probable , il n'y a qu'à lire ce qu'il ajoute après avoir posé ce principe : il doit , dit-il , servir à régler la restitution que doit faire , 1°. celui qui a ruiné les semences qu'un Laboureur a jetées dans ses terres : 2°. celui qui a empêché un Négociant de gagner , parce qu'il lui a emprunté l'argent qu'il avoit résolu de mettre dans le commerce ; car dans ces deux cas il y a un gain probable & prochain. Or comment accorder ces principes & ces conséquences qu'en tire Saint Thomas , si l'on prétend qu'il a rejeté le lucre cessant , probable & prochain ? C'est le raisonnement du savant Angelus de Clavasio , de Major & de Sylvestre , qui après avoir examiné les passages de Saint Thomas , qu'on cite au sujet du lucre cessant , ont conclu qu'il falloit donner cette explication au texte de Saint Thomas ; autrement il seroit inintelligible , ou il se contrediroit.

Les plus anciens Canonistes se sont toujours attachés à cette distinction ; & l'ayant admise ,

ils ont reconnu que quand pour avoir prêté on manque de faire un gain probable & prochain , le lucre cessant est un titre légitime. On peut mettre au nombre de ces savans Canonistes Ancaranius , Panorine , Gabriel , Adrien VI. &c. qui tous forment une chaîne de tradition depuis plusieurs siècles , & autorisent le titre du lucre cessant , conformément aux règles du Droit naturel ; mais s'ils ont fait voir qu'il peut être un titre légitime , c'est aux conditions qu'on a expliquées dans les précédens paragraphes ; car ces savans Auteurs ont tous enseigné qu'elles étoient nécessaires pour empêcher l'usure.

Ces Canonistes si éclairés ont été suivis dans cette décision par les Evêques de Cahors & de Châlons qu'on vient de citer , par Covarruvias , Bannez , Sylvius , les Théologiens de Grenoble , de Périgueux , de Poitiers , de Châlons , de Condom , & de quantité d'autres , tant Théologiens que Canonistes. Navarre , qui d'ailleurs a suivi quelques opinions relâchées au sujet de l'usure , mais qu'il a rectifiées par l'ordre du Saint Siège dans des notes qu'on a insérées dans ses Ouvrages , a soutenu que le lucre cessant est un titre légitime qui donne droit de tirer des intérêts du prêt : il a même répondu à ceux qui vouloient que cela fût défendu : c'est dans ses Commentaires de l'usure. Le célèbre Fagnan a suivi ses sentimens.

A l'égard de Saint Antonin il y a de la mauvaise foi dans ceux qui prétendent qu'il ne reconnoît pas le lucre cessant pour un titre légitime. Il assure positivement que Pierre Ancaranius savant Canoniste & S. Thomas ont reconnu ce titre pour être très-légitime. Il est vrai que Saint Antonin , en décidant le cas qu'on lui proposoit à ce sujet , n'a pas dit , je réponds , *Respondeo* ,

& qu'il s'est contenté de dire, que c'est la réponse & le sentiment de Saint Thomas : mais d'en inférer qu'il est d'un sentiment contraire à ces deux savans Docteurs, dont il a toujours respecté les décisions, c'est tirer une mauvaise conséquence : elle seroit juste, s'il les avoit réfutés ; mais ne les ayant pas combattus, il est bien plus naturel d'en conclure qu'il suit leur opinion comme une opinion très-probable.

Le passage de Saint Raymond n'est pas formel ; il ne décide ni pour, ni contre : il semble même qu'il soit plus pour que contre, puisqu'il marque qu'on pourroit dans ce cas avoir droit d'exiger quelque chose au-delà du capital : ce qui est certain, est, qu'il ne le nie pas : le titre du lucre cessant n'est donc pas une opinion inventée par les Théologiens modernes.

Les disputes & les répliques qui ont été faites au sujet du lucre cessant, nous donnent lieu de conclure, 1°. Que le dommage naissant est un titre plus certain que le lucre cessant. 2°. Qu'on peut plus aisément abuser du titre du lucre cessant, pour pallier les usures. 3°. Qu'il est dangereux de s'en servir, à moins que ce ne soit dans les circonstances que nous avons exposées dans les précédens paragraphes. 4°. Que le lucre cessant est plus ordinaire parmi les Marchands & les Commerçans ; car pour les autres personnes qui ne se mêlent pas du commerce, il est rare qu'elles puissent s'en servir, que pour déguiser leurs usures.

§. 7. *Les dédommagemens qu'on peut exiger pour un argent prêté en vertu du dommage naissant & du lucre cessant, peuvent-ils être plus forts qu'il n'est porté par les Ordonnances ? Pour-*

*quoï l'Ordonnance en a-t-elle réglé le taux ?
Est-on obligé en conscience de s'y soumettre ?
doit-on restituer ce qu'on auroit reçu de plus ?*

Il a deux sortes de dommage ; le premier est celui qui comprend tous les dommages que peut souffrir celui qui est privé de son argent, ou parce qu'il l'a prêté, ou parce qu'il lui est dû.

Le second renferme tous les dommages qui proviennent d'une autre cause que celle du prêt d'argent ou du délai de paiement d'une somme de deniers qui est dûe ; le premier s'appelle intérêt ; le second, dommages & intérêts.

Les dommages & intérêts ne sont pas fixés par la Loi, ils se règlent par le Juge selon la diversité des tems, la qualité des faits qui les causent, & les autres circonstances ; mais pour les intérêts dûs à titre d'indemnité pour le délai du paiement d'une somme dûe ou prêtée, ils sont fixés par la Loi, & il a été important qu'ils le fussent : en voici les raisons.

La première & la plus sensible est que parmi toutes les causes qui peuvent donner sujet à des dommages & intérêts, il n'y en a point de plus fréquente que celle du prêt ; ou le défaut de paiement d'une somme dûe, & qu'il n'y en a point aussi dont il naisse une si grande diversité de dommages & intérêts ; de sorte que si chaque créancier avoit le droit de faire estimer le dommage qu'on peut souffrir, faute d'avoir reçu l'argent qu'il a prêté ou qui lui est dû, chaque demande d'un paiement seroit suivie d'un embarras infini de discussions des différens dommages que les créanciers pourroient alléguer ; l'un auroit souffert la vente de son bien & la ruine de ses terres : un autre auroit vu périr sa maison, faute d'argent pour la réparer ; un Marchand auroit fait une perte considérable

dans son commerce, & chaque créancier se distingueroit par les circonstances de sa perte & de son dommage. Quand il n'y auroit pas eu d'autre raison que celle-là pour fixer par une Loi un dédommagement uniforme pour toutes les sortes de dommages qui peuvent naître du prêt de l'argent ou du défaut de paiement d'une somme dûe, il eût été difficile de se passer d'un tel régleme[n]t.

La seconde raison est une cause naturelle qui rend ce régleme[n]t aussi juste par lui-même; qu'il est utile pour le bien public: c'est que les dommages qui viennent d'ailleurs que de la dette ou de l'emprunt d'une somme d'argent, naissent de quelque engagement qui distingue & qui marque la nature & la quotité du dommage qu'on pourra devoir si on n'y satisfait pas: & c'est ce qui ne se trouve pas dans l'engagement de ceux qui doivent des sommes d'argent. Ainsi quand un locataire s'oblige à de menues réparations de la maison qu'il prend à louage, son engagement lui marque précisément qu'il s'oblige à ces réparations pour conserver la maison en bon état, & que par conséquent s'il y manque, il sera tenu du dommage qui en arrivera, de remettre la maison dans le même état où elle étoit quand il l'a louée: mais l'engagement de ceux qui empruntent ou qui doivent des sommes d'argent, n'a aucun rapport précis à quelque espèce de dommage particulier & déterminé, & il ne marque pas si ce sera ou la ruine d'une maison, ou une banqueroute, ou quelque autre de mille qui sont possibles.

La troisième raison pour laquelle la Loi a fixé l'intérêt d'un prêt, en cas que celui qui prête en souffre, est que l'argent de sa nature n'a pas un usage particulier & déterminé, comme sont toutes les autres choses: son usage en

général est de faire le prix de toutes les choses qu'on peut estimer; ainsi l'usage de l'argent étant différent, selon les diverses manières de l'employer, & selon les besoins particuliers qu'on en peut avoir, les dommages qui peuvent arriver à ceux de qui l'on emprunte ou à qui l'on doit, sont aussi différens selon la diversité des usages qu'ils avoient envie de faire de l'argent qu'ils prêtent ou qui leur est dû. Pour empêcher les différentes discussions qu'il faudroit faire dans ces occasions, & qui ne pourroient se faire qu'en s'en rapportant à la bonne foi des créanciers, pour savoir quel étoit l'usage qu'ils vouloient faire de leur argent, on n'a pu faire de règlement plus équitable que de fixer le dédommagement auquel peut être obligé le débiteur d'une somme; & cette équité est fondée sur deux principes très-justes. Le premier est, que tous les débiteurs de sommes d'argent étant dans le même engagement, & ne devant qu'une chose de même nature, ils ne doivent qu'un même dédommagement. Le second est, que ce dédommagement devant être fixé sur un même pied, on n'a pu le faire plus juste qu'en le réglant sur la valeur des profits communs qu'on peut tirer de l'argent par un commerce légitime.

C'est ce qu'on a fait en comparant l'argent qui fait le prix de toutes choses, à celles qui produisent naturellement quelque profit; & en réglant le profit d'une somme d'argent, suivant celui qu'on tire d'une chose d'une même valeur; & comme les profits les plus ordinaires & les plus naturels, sont ceux que produisent les fonds, on estime le dédommagement des créanciers des sommes d'argent, sur le pied du revenu commun d'un fonds de la valeur de la somme due: ainsi, si la valeur commune du revenu des fonds est d'un sol pour livre, le dédommage-

ment que devra un débiteur d'une somme de mille livres, sera de cinquante livres par an, qui font le revenu qu'on tire communément chaque année d'un fonds qui peut valoir mille livres; & c'est sur ce pied que se réglent les rentes constituées à prix d'argent.

Mais comme la valeur des revenus des fonds est sujette à des changemens, & qu'elle augmente ou diminue selon la disette ou l'abondance de l'argent, & les autres causes qui obligent à des estimations différentes selon les changemens que les tems peuvent y apporter, les Loix régulent différemment le taux des intérêts & celui des rentes à prix d'argent, selon que ces changemens peuvent y obliger: ainsi on a vu en France les rentes & les intérêts se réduire du denier dix au denier douze, & descendre par degrés jusqu'au denier qui est fixé par le Prince.

C'est le droit du Prince, de régler le prix & le taux des intérêts qui sont dûs à celui qui prête, s'il souffre quelque dommage. Les Empereurs, soit Païens, soit Chrétiens, l'ont réglé, à Rome, à Constantinople & dans l'Allemagne. *S. Augustin convient* (& on l'a déjà dit dans le cinquième Tome des Conférences sur le Mariage,) *que nous n'avons de droit sur nos biens, qu'autant que les Loix nous le donnent, Jure Casareo.*

Il faut conclure de ces Loix si sages que dans le for extérieur l'on n'est en droit de demander des intérêts pour une somme prêtée, lorsque le prêt est cause d'un dommage naissant ou d'un lucre cessant que sur le pied de l'Ordonnance du Prince; de sorte que le Juge condamneroit celui qui en demanderoit de plus forts, à moins que ce ne fût dans des cas extraordinaires, par exemple, pour les changes & rechanges, dont nous parlerons dans le Tome suivant.

A l'égard du for intérieur, les créanciers doivent aussi s'en tenir à cette Loi si sage : comme elle est juste & établie pour le repos des peuples, il est sans difficulté que ce n'est pas seulement une Loi pénale, mais une de ces Loix de morale qui, selon Saint Paul, obligent même en conscience ; de sorte que si de la main à la main, & sans l'ordre du Juge, ou sans la décision d'un homme sage & éclairé, l'on exigeoit ou l'on recevoit en vertu d'un prêt dont on souffre, des intérêts plus forts qu'il n'est porté dans l'Ordonnance, on auroit de la peine à excuser les personnes de l'injustice de l'usure, & à les exempter de l'obligation de restituer. Philippe le Bel, après avoir défendu d'exiger un dédommagement plus fort que celui qu'il avoit réglé pour les simples prêts, en donne la raison dans l'Ordonnance qu'on vient de citer au quatrième paragraphe ; c'est qu'on a lieu de présumer qu'il y a de l'usure quand on demande un dédommagement si considérable : *Propter excessum enim prasumimus id fieri in fraudem hujusmodi usurarum.*

On a dit, sans la décision d'un homme sage & éclairé, parce qu'il peut arriver des cas où le prêt causeroit un tort si considérable, que la Loi qui n'a pu les prévoir, ne seroit pas censée alors violée, sur-tout si le débiteur en avoit été prévenu par le créancier dans le tems de l'emprunt. C'est l'équité qui devoit alors régler le dédommagement, lorsque la Loi n'en parle pas : *Hoc equitas suggerit, etsi jure deficiamus.* La Loi même autorise cette remarque, puisqu'en France l'Ordonnance d'Orléans, qui autorise les dommages & intérêts, permet d'en adjuger de plus forts aux Marchands qu'à d'autres personnes, parce qu'ils souffrent communément da-

vantage des délais du payement des deniers qui leur font dûs.

§. 8. *Résolution de Cas particuliers au sujet du dommage naissant, & au lucre cessant.*

Premier Cas. Un Seigneur reçoit son propre fief en engagement pour avoir prêté de l'argent à celui qui tient ce fief de lui : il en a les jouissances qu'il n'impute pas sur le principal ; cela est-il permis ?

R. Le Pape Alexandre III. qui a décidé que cela est licite, fait une grande différence entre un Seigneur qui prend son fief en engagement de celui à qui il a prêté de l'argent, & un particulier qui prendroit en gage une terre pour nantissement de l'argent qu'il auroit prêté. Il décide que le dernier ne peut sans usure recevoir les fruits de cette terre qui lui est engagée, à moins qu'il ne les impute sur le sort principal ; mais le premier peut recevoir les fruits de son fief, tant qu'il lui demeure engagé, sans qu'il soit obligé de précompter les fruits sur le principal. Cette décision se lit dans une Décrétale *u* que ce Pape adressa à l'Abbé & aux Religieux du Monastere de S. Laurent. L'Abbé jouissoit d'une terre qui avoit été engagée à ce Monastere pour une somme d'argent : le propriétaire porta ses plaintes au Pape, sur les difficultés que cet Abbé lui faisoit de la lui rendre après en avoir joui, à moins qu'il ne remboursât ce qu'il avoit emprunté de son Monastere. Le Pape ordonna aux détenteurs de lui rendre cette terre, sans exiger de lui le remboursement de son principal,

u Discretioni vestre mandamus ; quatenus si terram ipsam titulo pignoris detineris, & de fructibus ejus sortem recepistis, prædi- | etiam terram Clerico memorato reddatis, nisi terra ipsa de feudo sit Monasterii vestri. *C. conquestus de Usuris.*

Supposé que les fruits & les revenus qu'ils en auroient tirés durant l'engagement, pûssent égaler la somme qu'ils avoient prêtée. Il met ensuite une exception qui est le fondement sur lequel on s'appuie, pour répondre que l'on peut prendre dans le cas en question plus que l'on n'a donné, si ce n'est, dit-il, que cette même terre relève du fief de votre Monastere : la raison pour laquelle un Seigneur peut recevoir ces fruits, sans qu'ils soient imputés sur le sort principal, est que, comme il est dit dans une autre Décrétale, * les fruits de ce fief engagé ne sont pas censés valoir davantage que les services que le vassal doit à son Seigneur, & auxquels le Seigneur l'a obligé en lui donnant sa terre : d'où il suit qu'en conséquence de ses engagements, le Seigneur qui jouit alors des revenus de sa terre, est aussi obligé d'exempter son vassal de ces services, tant qu'elle lui demeure engagée.

Innocent IV. y expliquant cette dernière Décrétale, fait une distinction très-judicieuse, lorsque des vassaux qui sont obligés de rendre quelques services à leurs Seigneurs, à cause des terres qu'ils en tiennent, empruntent d'eux & leur donnent ces terres en engagement, & sont dès-lors déchargés de ces services; il faut examiner, dit ce Pape, si les fruits de ces terres n'excèdent pas de beaucoup la valeur des servi-

* Ita videlicet ut quamdum fructus illos perceperis in sortem minimè computandos. Idem M. à servitio in quo tibi & Ecclesiæ tuæ pro feudo ipse tenetur, interim sit immunis. C. insinuatione. De feudis.

y Rustici qui tenent aliquas possessiones quarum ratione debent aliqua servi-

tia exhibere, & non excédunt multum fructus valorem servitii, quando dant terras in causa pignoris, dominus non computantur fructus in sortem. Alioquin esset contra mandatum Dei, Mutuum date nihil inde sperantes. Innoc IV. in C. insinuatione. De feudis.

ces que leurs vassaux sont obligés de leur rendre ; car si ces services sont à-peu-près proportionnés à la valeur de la terre, les Seigneurs dont elle relève peuvent en percevoir les fruits sans les imputer sur le sort principal, parce qu'ils rentrent en possession de leurs biens ; mais si les revenus de ces fiefs excèdent de beaucoup ces services, ils sont obligés de leur en tenir compte, autrement ils pécheroient contre ce commandement : *N'attendez rien de ceux à qui vous prêtez*. La raison est, que les Seigneurs ont comme renoncé à ce bien, & en ont fait présent à leurs vassaux, à des conditions & à des charges très-modiques. On peut voir dans cette explication d'Innocent IV, jusqu'où va l'attention des Souverains Pontifes, quand il s'agit de décider quelque difficulté au sujet de l'Usure.

Deuxième Cas. Un gendre peut-il recevoir de son beau-pere les intérêts de la dot qu'il lui a promis de donner à sa fille ; courent-ils jusqu'à ce que le beau-pere l'ait payé ?

R. Cela est permis, & il n'y a usure : la raison est, que le mari souffre du retardement du paiement de la dot de son épouse, à cause des charges du mariage. C'est la décision d'Innocent III. qui croit qu'un gendre peut dans ce cas percevoir, ou les fruits d'une terre dont son beau-pere lui a donné la jouissance jusqu'au paiement de la dot de sa fille, ou les intérêts, sans les imputer sur le principal. Ce sont, comme remarque Innocent IV, des dédommagemens, plutôt que de véritables intérêts. On peut ajou-

et Sanè generum ad fructus possessionum quæ sibi à socero sunt pro numerata dote pignori obligatæ, computandos in sortem non credimus compellendum, cum frequenter dotis fructus non sufficiant ad onera matrimonii supportanda. *E. salubritor, de Usuris.*

ter que cette dot promise doit être regardée comme un fonds, puisqu'elle en tient lieu.

C'est sur ces raisons si justes que se régient les Parlemens de France, qui, conformément au Droit Canonique & Civil *a*, ordonnent qu'un beau-pere * paye à son gendre les intérêts de la dot qu'il lui a promise pour sa fille.

* Louet,
L. 1. n.
10.

On étend cette Jurisprudence si juste en faveur des femmes & des veuves, au douaire, à la dot de la femme, à son augment de dot après la mort de son mari, & en faveur des enfans, à la légitime après le décès du pere & de la mere : la raison est que les droits du douaire, de la dot, de l'augment de dot & de la légitime, sont considérés comme des constitutions de rentes hypothéquées sur des biens qui fructifient : ils doivent donc profiter en faveur de ceux qui par ces titres légitimes ont droit sur ces espèces de fonds.

On peut ajouter que ces effets étant donnés à ces personnes par les Loix & les Coutumes pour leur entretien, il est juste que ceux qui en jouissent à leur préjudice les dédommagent de ces jouissances par le payement des intérêts qui leur en seroient revenus s'ils en avoient été les maîtres. Tout cela est fondé sur les titres légitimes du dommage naissant ou du lucre cessant.

Troisième Cas. Une personne qui étant caution pour une autre, a payé par ordre de la Justice, des intérêts & des dépens pour le débiteur, peut-elle les répéter sur le débiteur, sans préjudice & sans diminution de la dette principale, dont elle a répondu & qu'elle a payée pour lui ?

R. Le Pape Luce III. *b* décide, que la caution

a Marito dotis promissæ usuræ debentur ipso jure, sine ulla interpellatione. *L. ultima. C. de jure dot.*

b Moneatis eosdem ut memorato clerico pecuniam quam pro eis solvit restituant, ipsumque servant in-

peut répéter tous ses déboursés, parce qu'il est juste que celui qui nous a tiré de peine en payant nos dettes, soit remboursé de toutes les dépenses qu'il a été obligé de faire pour nous faire plaisir. On n'est point tenu, comme nous l'avons déjà remarqué plusieurs fois, de faire plaisir à d'autres à son préjudice.

Quatrième Cas. Lorsqu'on a vendu un fonds, & que le tems du payement venu l'acquéreur ne satisfait pas, le vendeur peut-il alors recevoir les intérêts de son argent au taux de l'Ordonnance, s'il y a lucre cessant ou dommage naissant?

R. Cela est licite, parce que ce n'est pas un profit du prêt, mais un dédommagement juste & légitime de la perte que souffre le vendeur; il ne jouit plus de son bien, c'est l'acheteur qui en jouit sans le lui avoir payé.

Cinquième Cas. Si un Orfèvre prête de la vaisselle d'argent pour la montrer & en faire parade seulement, peut-on en tirer quelque profit?

R. Saint Thomas assure que cela est permis, parce qu'alors ce n'est pas un prêt qu'on fait, on ne transfère ni le domaine, ni la propriété. On ne donne pas cet argent ni cette vaisselle pour être consumée, on ne fait qu'en louer l'usage; il est donc alors permis de se faire payer de ce louage, comme il est permis de se faire payer du louage d'un cheval.

Sixième Cas. Est-il permis de tirer des intérêts des prêts qu'on fait dans les banques qu'on appelle en Italie & en Flandre, Monts de piété?

R. Il n'y a presque point de page dans le *Traité de l'Usure & Intérêt* de M. de la Bigo-

demnem, & damna etiam | faciatis resarciri. *Cap. per-*
 que propter hoc pertulit, | veuit. *de fidejussoribus*

rière, où ce Magistrat ne reproche à l'Eglise Catholique d'autoriser dans les Monts de piété, les prêts usuraires : il prétend faire voir par-là ou qu'elle se contredit dans son système sur l'usure, ou qu'elle approuve le sien. Ce faux principe fut objecté dans le dernier Concile de Latran, par un seul Evêque ; mais il fut rejeté par Léon X. & par tous les autres Prélats qui assistèrent à la dixième Session de ce Concile. Et en effet cet établissement est fort différent d'un Bureau où l'on prête à usure.

On appelle *Monts de piété* une caisse publique, où les pauvres & d'autres personnes peuvent aller emprunter de l'argent à peu de frais. On a institué ces caisses publiques pour donner lieu aux pauvres de trouver sur gages des secours dans leurs besoins, sans être obligés d'aller emprunter à des Usuriers, qui les ruineroient par les intérêts considérables qu'ils ont coutume d'exiger de ceux à qui ils prêtent.

Ces Monts de piété doivent leur principal établissement à Léon X. qui ayant vu le bien qu'ils produisoient, confirma dans la dixième Session du cinquième Concile de Latran, ce que les Papes ses prédécesseurs avoient déjà si sagement fait pour leur institution ; le Concile de Trente les a aussi autorisés dans sa Session vingt-deuxième.

Ces Monts de piété sont très-fréquens en Italie : il y en a dans presque toutes les grandes Villes. Louis XIV. la première année de son règne, les voulut établir à Paris & dans plusieurs Villes de France, sous la protection du Duc d'Orléans son oncle & du Prince de Condé son cousin, & la sur-intendance du Chevalier Balthazar Gerbier ; mais à l'exception de quelques Villes particulières, comme celle d'Aix, on en voit très-peu dans ce Royaume.

Or, pour faire voir qu'il n'y a pas d'usure dans les Monts de piété, il n'y a, 1^o. qu'à lire dans la Déclaration que Louis XIV. donna en 1643. pour leur établissement en France, les motifs qui les ont fait établir. Ce Prince parlant des Monts de piété, dit: *Que les Rois ses prédécesseurs, pour remédier aux grands dommages que la secrète pratique des usures caufoit à leurs sujets, ont par plusieurs Edits & Ordonnances imposé des peines à ceux qui faisoient le trafic illicite de prêter argent à excessif intérêt, nous voulons aujourd'hui, étant animés d'un même zèle, & persuadés par une même raison, employer tous nos efforts de notre autorité Royale, pour renverser tout-à-la-fois & les fondemens & les ministres de cette pernicieuse pratique d'usure qui s'exerce dans les principales Villes de notre Royaume: & d'autant que le trafic de l'emprunt & du prêt d'argent est très-utile & nécessaire dans nos Etats . . . nous avons voulu établir des Monts de piété, afin que par ce moyen utile au public & convenable au tems, chacun y trouve un soulagement dans les plus grandes nécessités, abolissant de cette sorte & le pernicieux trafic des Usuriers, & le criminel usage des usures qu'on y rend arbitraires à la ruine des familles.*

2^o. Ces Monts de piété ne sont pas usuraires, si l'on veut faire attention à toutes les conditions qui s'observent dans ces sortes de prêts. La première, qu'on n'y prête que de certaines sommes & que pour un tems qui ne passe jamais un an, afin qu'il y ait toujours du fonds dans la caisse. La seconde, qu'on n'y prête que sur des gages, parce que comme on n'y prête qu'à des pauvres, le fonds de ces Monts de piété seroit bien-tôt épuisé, si l'on ne prenoit pas ces précautions; car combien de pauvres, s'ils empruntoient sans donner des gages, se trouve-

roient insolubles ? La troisième, que quand le tems prescrit pour le payement de ce qu'on a emprunté est arrivé, si celui qui a emprunté ne paye pas, on vend les gages, & de la somme qui en revient, on en prend ce qui est dû au Mont de piété, & le reste se rend à qui le gage appartient. La quatrième est, qu'outre la somme principale qu'on rend au Mont de piété, on avoue qu'on y paye encore une certaine somme.

Mais comme le disent Léon X. & Louis XIV. la somme qu'on paye par mois ou par an pour ces emprunts aux Monts de piété, est beaucoup au-dessous de l'intérêt que permet l'Ordonnance du Prince. On peut aussi ajouter, & ce sont les termes de Léon X, *Que si l'on y reçoit quelque chose au-delà du principal, ce n'est pas en vertu du prêt, c'est pour l'entretien des Officiers qui y sont employés, & pour les dépenses qu'on est obligé de faire, afin de faire subsister ces sortes d'établissmens, c'est ce qui n'a aucune apparence de mal, & ne donne aucune occasion de péché.* En effet cela est juste & ne paroît pas plus usuraire, que de demander le payement d'un messager que nous aurions envoyé à un ami pour lui porter l'argent qu'il nous auroit demandé à emprunter.

On doit remarquer au sujet de cette quatrième condition, 1^o. que Louis XIV. dans la Déclaration qu'on vient de citer, avoit ordonné qu'à Paris le Mont de piété qu'il avoit projeté d'y établir prêteroit aux pauvres gratuitement jusqu'à la valeur d'un écu ; 2^o. qu'on n'exigeroit de ceux à qui on prêteroit de plus grosses sommes que trois deniers pour livre par mois ; 3^o. que si l'on exigeoit ces trois deniers dans le commencement de l'érection du Mont de piété, pour le mettre sur pied, on en prendroit moins dans la suite, s'il se pouvoit ; 4^o. (& c'est le sentiment de tous les Canonistes les plus religieux) si les

Monts de piété, avec le secours & la charité libérale des Fidèles, avoient des biens suffisans pour prêter gratuitement & satisfaire aux dépenses de la caisse, on ne pourroit rien du tout exiger de ceux à qui l'on prêteroit.

Il est vrai qu'il se peut glisser des abus dans les Monts de piété; mais cela n'empêche pas que ces Monts, si on les considère dans le but de leur établissement, ne soient très-justes & exempts d'usure. De plus, quand il s'y glisse des abus, l'Eglise tâche de les abolir. Par exemple, quand peu de tems après le Concile de Trente un Evêque de Verone, neveu & successeur d'un Cardinal qui avoit été Légat au Concile de Trente, se fut apperçu que les Usuriers portoient leur argent aux Monts de piété, & l'y prêtoient à intérêt pour un tems sans l'aliéner, il y remédia, & pria le Pape Grégoire XIII, d'autoriser ce qu'il avoit réglé, c'étoit qu'on ne prendroit plus d'argent à intérêt dans les Monts de piété, à moins que ce ne fût des Négocians, qui, au lieu de mettre leur argent dans le négoce, pour en tirer de gros intérêts, aimeroient mieux par charité le mettre dans les Monts de piété, à quatre pour cent seulement, & c'est ce que Grégoire XIII. confirma par un Bref de 1580.

En France, quand Louis XIV. dans la Déclaration qu'on vient de citer, autorisa les Monts de piété, il permit aux Administrateurs, lorsqu'ils seroient obligés d'emprunter, de faire seulement par des contrats de constitution; c'étoit éloigner des Monts de piété tout le soupçon que l'on forme contre cet établissement, de donner lieu aux Usuriers de prêter à intérêt.

Septième Cas. Est il permis de prêter de l'argent à intérêt au denier vingt, ou au denier

dix, aux Burcaux des Communautés laïques, par exemple, à la Communauté des Notaires, Procureurs, &c.

R. Non : cela suit des principes qu'on a établis dans les Livres précédens.

1^o. Il est défendu de leur prêter au denier vingt, parce que ce taux de l'Ordonnance n'est que pour régler le taux des rentes constituées dont le fonds est aliéné, & des intérêts qu'on adjuge, *In pœnam mora*, & non pas pour fixer un intérêt aux simples prêts : or, dans le cas proposé ce n'est qu'un simple prêt, parce qu'il n'y a aucune aliénation du principal.

Ces Communautés reconnoissent elles-mêmes que cela leur est défendu par les Ordonnances ; car quand elles donnoient des reconnoissances de l'argent qu'elles empruntoient, elles joignoient les intérêts avec le principal dans leurs obligations ; par exemple, si elles empruntoient pour un an une somme de mille livres au denier vingt, elles donnoient un billet de mille cinquante livres payable dans un an, & elles ne le faisoient ainsi que pour empêcher que la Justice ne reconnût qu'elles contrevenoient par-là à l'Ordonnance de 1673. qui défend de prendre l'intérêt avec le principal dans aucun acte. Elles contreviennent encore à l'Ordonnance, quand ne payant pas leurs billets à l'échéance, elles les renouvellent ; car elles promettent de payer les intérêts des intérêts qu'elles doivent avec le principal ; l'Ordonnance défend néanmoins aux *Négocians, Marchands & aucun autre, de prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit.* Ces usures se trouvent condamnées dans Plutarque, tout païen qu'il étoit.

Mala fraude in Calendaris suis, solent plus scribere quam dederint, cujus mendacii causam habent non necessitatem, sed insatiabilem avaritiam. Plu.

2^o. Cela est encore bien plus défendu au dernier dix; car ceux qui prêtent au dernier dix ne sont autorisés par aucune Ordonnance.

Première objection. « Ces Communautés
« étoient obligées de faire des avances au Roi,
« & elles ne pouvoient le faire sans ces em-
« prunts.

R. Il est aisé de détruire ce faux prétexte; car quand le Roi leur demandoit des avances, il augmentoit les droits de leurs Charges & les mettoit par-là en état de se dédommager de ces avances: cependant, supposé qu'il leur fallût faire des emprunts, parce qu'elles n'avoient pas d'argent assez dans leurs caisses du produit & de la recette de leurs droits pour faire ces avances, tout ce que ces Communautés pouvoient faire alors, selon les règles de la conscience, étoit d'emprunter à constitution de rente au dernier de l'Ordonnance; ou bien de proposer à ceux qui vouloient bien leur confier leur argent pour faire ces avances, d'entrer en société avec elles sur les profits de leurs gages, droits & émolumens: alors les associés auroient pu recevoir des profits de leur argent; les uns & les autres auroient été dans la règle, & auroient soulagé l'Etat, sans violer les Loix de Dieu, de l'Eglise & du Royaume.

Seconde objection. « Ces Communautés ne
« trouvoient d'argent qu'en payant des intérêts,
« même au dernier dix; ceux qui en avoient ne
« vouloient ni en donner à constitution, ni
« entrer en société «.

R. Alors les Communautés ne péchoient pas, la nécessité les excusoit; mais ceux qui leur prêtoient commettoient une injustice plus criante.

Huitième cas. Quand les Princes, dans les pressans besoins de l'Etat, établissent des caisses publiques où ils promettent de payer, & payent
des.

des intérêts à ceux qui leur prêtent pour un certain tems , peut-on y porter son argent pour six mois ou un an sans l'aliéner , & en percevoir les intérêts au denier qu'il plaît au Prince de leur faire payer ?

R. Il y a deux choses à examiner au sujet de ce cas. La première est la nécessité du Prince qui est dans un pressant besoin d'argent pour soutenir les charges de son Etat : il est aisé de conclure des principes que nous avons établis dans le sixième paragraphe de la première Conférence du Livre précédent , qu'il peut faire ces sortes d'emprunts dans le cas de la nécessité dont nous venons de parler , sans violer la Loi de Dieu ; parce qu'il ne peut trouver de l'argent autrement dans des circonstances si fâcheuses ; & il n'a rien à se reprocher devant Dieu si dans le tems qu'il prend de ses sujets de l'argent à intérêt sans aliénation , il leur offre de le prendre à constitution , & c'est ce qu'a fait Louis XIV : car dans le tems qu'il avoit ouvert la caisse des emprunts à la Douane , il étoit libre à ses sujets de porter leur argent à l'Hôtel-de-Ville.

La seconde qui a été condamnée autrefois par Ogier * , est la cupidité des particuliers , qui profitant des malheurs du tems , reçoivent injustement des intérêts des prêts qu'ils font à leur Prince. Pour décider clairement si ces intérêts sont perçus légitimement par ceux qui portent leur argent à ces caisses , il faut distinguer deux tems.

1^o. Celui où le Prince remboursoit fidèlement , ou offroit de rembourser ce qu'on lui prêtoit à l'échéance de ses billets ; de sorte qu'il étoit libre à ceux qui ne vouloient pas être remboursés , de faire renouveler leurs billets , en y faisant incorporer les intérêts du passé & de l'avenir , pour en former un capital.

* Ogier ; traité de l'usure en 1596.

20. Le tems où le Prince ne remboursant plus à l'échéance le capital des sommes qu'on lui a prêtées, continue seulement d'en payer les intérêts jusqu'à ce qu'il les acquitte.

Il est aisé de faire voir que ceux qui ont reçu dans le premier tems des intérêts des sommes qu'ils ont prêtées, ont commis une usure condamnée par toutes les Loix qu'on vient de rapporter. On peut ajouter que la Jurisprudence du Royaume en est une preuve très-évidente; car tous les Parlemens de France ne condamnent-ils pas ceux qui ont reçu des intérêts d'un argent non aliéné, à les imputer sur le capital, parce qu'il n'est pas aliéné? Or dans l'espèce proposée il n'y a aucune aliénation du capital, puisque le Prince le remboursait ou offroit de le rembourser à l'échéance de ses billets; peut-on donc s'empêcher de conclure qu'un tel intérêt est usuraire? Ce cas vient d'être décidé par la Déclaration de Louis XIV. du premier Avril 1716. elle porte, que *les anciennes promesses de la caisse des emprunts que Louis XIV. avoit ouverte pour pouvoir trouver de l'argent par des prêts à intérêts, dans les pressans besoins du Royaume, dont la valeur a été originaiement fournie en argent comptant, & dont les intérêts ont été payés pendant un tems considérable, souffriront la réduction d'un quart lors de leur remboursement, &c.* Cette réduction a été faite avec justice; car par-là, le Roi, sans toucher au principal de la dette qu'il reconnoît avoir reçue, & promet de rembourser, a cru devoir retrancher sur les promesses le quart ou la valeur des intérêts que ceux qui lui avoient prêté avoient fait insérer très-injustement, ayant prêté à Louis XIV. sous de simples promesses sans avoir aliéné leurs deniers.

Première objection, » Le Prince, dit-on, donne

» libéralement des intérêts à ceux qui portent
» leur argent à ces caisses publiques ; c'est un
» don qu'il fait avec plaisir, & rien n'est plus
» juste que ce que l'on acquiert par le titre de
» la donation. cc

R. Il est vrai qu'il est quelquefois permis de recevoir un présent & une gratification de celui à qui l'on a prêté : Saint Thomas * le décide expressément ; mais, comme on l'a déjà dit dans le Livre précédent, cela est défendu, 1^o. quand il y a un pacte entre le créancier & le débiteur qui conviennent de cette reconnoissance : or il y a un pacte dans le cas proposé ; le Prince avoit promis ces intérêts afin de trouver plus facilement de l'argent, & ceux qui lui prêtoient faisoient incorporer ces intérêts avec le capital, dans les billets du Prince ; par exemple, s'ils lui prêtoient mille livres, ils se faisoient donner un billet d'onze cens livres pour les intérêts d'un an au denier dix. 2^o. Il est défendu, quand on prête, d'avoir principalement en vue de recevoir cette reconnoissance : or quelle étoit l'intention de ceux qui portoient leur argent à la caisse des emprunts, sous le règne précédent ? N'étoit-ce pas d'avoir cette prétendue gratification ? N'en convenoit-on pas dans le billet, puisque l'on faisoit comprendre ce don ou ce présent avec le capital ? Auroit-on voulu porter à cette caisse, si l'on n'avoit espéré d'y recevoir ce présent ? Qu'on appelle ce profit qu'on retireroit de son argent un présent, si l'on ne veut pas lui donner le nom d'intérêt, qu'importe ? Ceux qui portoient leur argent à cette caisse ont toujours eu en vûe de recevoir quelque chose, & même ont reçu quelque chose au-delà du principal : or n'est-ce pas là l'idée que les saintes Ecritures, les Conciles & les Saints Peres, & même les Ordonnances du Royaume nous don-

* S. Tho.
2. 2. q.
78. a. 2.

* S. Th.
Ibid.

ment de l'Usure ? *Tout ce que l'on reçoit, dit S. Thomas*, ou que l'on espere de recevoir avec pacte & convention au-delà du capital qu'on a prêté, est une usure : il faut s'aveugler pour penser autrement. C'est sur ces principes que se fonda Monseigneur François de Harlay, Archevêque de Paris, lorsque pendant le Ministère de Messire Jean-Baptiste Colbert, Contrôleur Général, il exhorta Louis XIV. à rembourser & à fermer une pareille caisse qu'on appelloit la Caisse des Emprunts. Nous parlerons du négoce des Billets de cette caisse dans le Tome qui suit.*

Seconde objection. « C'est le Prince qui a établi cette caisse publique où il prend de l'argent à intérêt, n'est-il pas en droit de dispenser ses sujets de l'usure qu'il condamne par ses Ordonnances ? Le précepte du Décalogue, *Non occides*, n'empêche pas que l'autorité publique & la Justice ne puissent faire mourir un criminel ; pourquoi le Prince ne pourra-t-il pas aussi dispenser du précepte, *Non faceris raberis* ? »

R. Il est aisé de répondre à cette objection. Alexandre III. l'a déjà résolu : on lui demanda une dispense pour des Usuriers, qui souhaitoient que le Pape leur permît de prêter leur argent à intérêt, pour employer le produit de ces intérêts à racheter les Chrétiens qui étoient captifs entre les mains des Maures & des Sarrasins. Alexandre III. répondit qu'il ne pouvoit pas accorder cette dispense, parce qu'il n'étoit pas en son pouvoir de dispenser de la Loi de Dieu, qui défend l'usure ; de même qu'il ne lui étoit pas permis de dispenser du mensonge, parce que la Loi de Dieu le défend. Il ne faut donc pas dire que quand le Prince établit ces caisses publiques, il dispense de l'usure, parce que cela passe

son pouvoir. Ce qu'on allégué du précepte du Décalogue , *Non occides* , est sans fondement. Car Dieu qui a défendu aux particuliers de tuer leurs freres , a donné aux Souverains le droit de faire mourir les criminels , & c'est pour cela , dit S. Paul , qu'ils portent le glaive ; *Non enim sine causa gladium portat* : mais on ne lit dans aucun endroit des Ecritures , que Dieu ait permis aux Princes d'autoriser l'usure , non plus que le mensonge , les blasphêmes , &c.

Il est donc vrai de dire que quand le Prince emprunte à intérêt , c'est pour subvenir à la nécessité où il se trouve ; mais cela ne disculpe pas devant Dieu ceux qui lui prêtent à intérêt. Leur cupidité n'est pas moins criminelle , parce que le Prince n'en est pas complice , à moins que ces emprunts ne fussent pas effectivement nécessaires pour le bien de l'Etat.

A l'égard du tems où le Prince ne rembourse plus , parce que les malheurs de l'Etat l'empêchent de le faire , on décide tout différemment. Le Prince est en retard : j'ai besoin de mon argent que je n'ai donné que pour un an , & il y a dix ans qu'il y est sans que je puisse le retirer : ne puis-je pas recevoir des intérêts par forme de dommages & intérêts , conformément à l'Ordonnance d'Orléans ? L'Eglise & les Théologiens ne conviennent-ils pas que cette Ordonnance est une Loi très-juste & très-légitime ?

On avoue que dans ces circonstances on peut légitimement recevoir des intérêts du Prince à qui l'on a prêté , parce que ce n'est plus un simple prêt. Quand l'année , pendant laquelle on a prêté au Roi ou à d'autres étant révolue , le débiteur ne rembourse pas , & que le créancier souffre de ce retardement ; le créancier est alors en droit de demander des dommages & intérêts , & il peut percevoir les intérêts de son argent ,

par forme de dédommagement de ce qu'il souffre ; mais cette décision suppose plusieurs réflexions auxquelles on doit faire attention.

La première est, que je ne puis alors recevoir des intérêts que du principal, encore ne le puis-je qu'après l'avoir diminué au prorata des intérêts que j'ai ci-devant reçus du Prince, & incorporés mal-à-propos avec mon capital. La raison est, qu'il est défendu dans le simple prêt de tirer intérêt des intérêts, quand même ils seroient légitimes ; & encore moins quand ils sont illégitimes, comme ceux que je prétendois m'être dûs pour mon prêt : bien plus, ces intérêts, joints au principal, ne m'appartenant pas, je ne les peux jamais toucher.

La seconde réflexion est, que si le Prince m'a voulu rembourser à l'échéance de ses billets, & que j'aye mieux aimé faire renouveler mon billet, je ne puis alors recevoir ni exiger de lui, même pour le présent, des dommages & intérêts ; car s'il est à présent dans l'impuissance de me rembourser, je dois imputer à ma cupidité tout ce que je souffre de ce délai, parce que j'ai refusé mon remboursement quand il pouvoit & vouloit me le faire.

C'est sur ces principes que se peuvent régler ceux qui perçoivent à présent, ont perçu par le passé, ou pourroient à l'avenir percevoir des intérêts sur les simples billets, qu'on appelle des BILLETS D'ETAT ou autrement.

Neuvième cas. Celui qui ayant de l'argent qu'il croit devoir diminuer de prix à l'approche d'un décri des monnoies, le prête sans intérêt, à condition qu'on lui rendra la même somme quelque tems après, commet-il une usure ?

R. Saint Thomas *d* décide qu'il n'y a usure,

d Dicendum quòd aliud sperare lucrum : quicumque est vitare damnum & aliud | enim ex mutuo sperat lu-

& voici la raison. C'est que celui qui prête à cette fin, n'espère pas de gagner, en vertu du prêt, mais seulement d'éviter un dommage qui pourroit lui arriver : car quoiqu'il soit défendu d'espérer quelque chose en vertu du prêt, il n'est pas défendu de prêter pour éviter une perte qu'on feroit en gardant son argent. On peut ajouter qu'il n'y a pas même d'injustice par rapport à celui qui le prend à cette condition, parce qu'il ne le prend pas pour le garder jusqu'au tems qu'il vaudra moins, mais pour s'en servir & l'employer dans le tems où il vaut le prix pour lequel il s'oblige de le rendre ; comme c'est par son industrie qu'il évite lui-même d'en porter le décri, il peut, en se faisant plaisir à lui-même, faire le même plaisir à celui de qui il emprunte sans qu'il y ait, ni injustice, ni usure de part ni d'autre.

Dixième Cas. Pierre emprunte de moi par un contrat de constitution la somme de dix mille livres au denier vingt, qui est le taux de l'Ordonnance ; mais je conviens avec lui qu'il se chargera du dixième qu'il faut que je paye au Roi, c'est-à-dire, qu'outre les cinq cens livres qu'il me doit payer tous les ans, il payera en outre au Roi, à mon acquit, cinquante livres qu'il étoit en droit de prélever sur ces cinq cens livres ; cela est-il permis ?

R. Il y a de l'usure dans cette convention : la raison est, que comme on vient de l'établir, il y a de l'usure à exiger d'un argent prêté à

crum ; peccat usuræ vitio , sed non qui ex mutuo vitat damnatum ; nec in hoc damnificatur qui mutuuum accipit , quia non ad hoc accipit , ut ipsum usque ad tempus illud conservet , in quo

verisimiliter minùs valitura esset , sed ut ipsa uteretur pro tempore illo pro quo valore suum reservaret , quem habebat cum eam in mutuo acceperat. S. Thom. Opusc. 73. de Usur. c. 14.

constitution, un denier plus fort que celui de l'Ordonnance : or dans le cas proposé, le denier que me doit payer Pierre, passe celui de l'Ordonnance; car outre les cinq cens livres sur lesquelles il devoit prélever cinquante livres pour le droit du Roi, je le charge de payer au Roi les cinquante livres sans rien diminuer des cinq cens livres que je l'oblige de me payer; ainsi *amplius recipitur quàm datur*, & il y a par conséquent usure.

Onzième Cas. Y a-t-il de l'usure quand un Marchand se fait créer une rente, ou exige des intérêts pour le prix de la Marchandise qu'il vend à crédit ?

R. Il faut distinguer. Si ce Marchand se faisoit créer une rente dans le tems qu'il vend & qu'il délivre sa marchandise, il y auroit de l'usure : c'est la décision de Duplessis *. L'Auteur des Notès qu'on a insérées dans son commentaire sur la Coutume de Paris, en donne deux raisons. La première est, qu'un Marchand en vendant ses denrées, tire du profit de l'argent qu'il a employé pour les acheter, & ce profit est le gain juste & légitime qui lui est dû; de sorte que s'il veut encore en tirer un profit, tels que sont les intérêts, ce seroit un double gain qui seroit injuste & illégitime. La seconde est, que quand un Marchand vend à crédit, il vend plus cher & au plus haut prix; d'où il suit que s'il faisoit un capital du prix de la marchandise, comme il a déjà l'intérêt de son argent, au moyen de ce qu'il vend plus cher, il exigeroit de son acheteur l'intérêt de l'intérêt; ainsi il y auroit de l'usure.

* Sur la Couru- Chopin * & Dumoulin e nous assurent que

e Pluribus judiciari vidi re- | condemnari ad restitucio-
ditum annullari, debitorem | nem sortis, salvo quod,

c'est la Jurisprudence des Arrêts qui ont cassé de me de
semblables contrats de constitution, & qui, en Paris, L.
les rescindant, ont condamné le débiteur à payer 3. tit. 2.
le sort principal dans six mois, sinon après ces n. 14.
six mois, d'en payer les intérêts au taux de l'Ordonnance : & c'est ce qui est très-juste, parce qu'il est à présumer qu'après ce tems le marchand ne profite plus de son argent, il souffre au contraire quand on differe si long-tems de le payer.

Mais s'il y a un long intervalle entre la vente & la constitution, alors il n'y a plus d'usure, parce que si le Marchand est dédommagé par le gain qu'il a fait sur la vente de ses marchandises, de l'intérêt de son argent qu'il a perdu pendant un certain tems pour avoir vendu à crédit, il n'est plus dédommagé quand l'acheteur retarde un tems considérable à le payer; car s'il differe long-tems le payement, il est à présumer que le Marchand souffre du délai du payement de ce qui lui est dû : & alors le Marchand peut sans usure, après ce délai, se faire créer une rente, ou exiger des intérêts pour le prix des marchandises qu'il a vendues à crédit. Cette judicieuse exception est encore de Duplessis, qui, après avoir décidé qu'un Marchand ne peut se faire constituer une rente pour le prêt, ou la vente de ses Marchandises à crédit, ajoute, *Si non après un long espace de tems.*

Dumoulin voudroit que cet intervalle fût d'un an ou deux, mais les Arrêts qu'il cite ne demandent que six mois. Ce Juriste marque très-judicieusement, que si un Marchand avoit vendu à un prix excessif, à cause du terme qu'il a donné

nisi eam restitueret infra semestre, vel aliud tempus, quod ex tunc reditus curret & effectum suum sortiretur, & hoc est æquum temperamentum. *Molina de Usuris, q. 22. n. 228.*

pour le paiement, la constitution qu'il se feroit créer dans la suite sur le pied de ce prix excessif, seroit usuraire : la raison est, que l'acheteur qui la constitueroit n'auroit pas effectivement reçu tout le capital du fonds de cette rente sans aucune diminution, parce que la marchandise qu'il a reçue ne valoit pas ce prix excessif.

Question. Quel conseil peut-on donner à un Marchand qui dans ces circonstances a passé ou veut passer un contrat de rente pour le prix de la vente de ses marchandises ?

Voici celui que l'Auteur des Notes sur Duplessis croit qu'on peut lui donner, & qu'il peut suivre sans blesser sa conscience. Si le contrat a été fait dès l'instant de la vente, & que le débiteur en demande la rescision ou cassation, le Marchand doit offrir la remise des arrérages d'un an ou environ, à compter du jour de la passation du contrat ; il y est même obligé en conscience pour les raisons qu'on vient de rapporter. Si pour lors le débiteur n'accepte pas ses offres, ou ne le rembourse pas, en déduisant les intérêts d'un an, il sera condamné aux dépens, & ce sera avec justice.

Si le contrat n'est pas encore passé, & que le Marchand demande conseil pour apprendre la manière de le faire, on peut lui conseiller de le faire passer, en stipulant qu'en cas que le débiteur ne paye pas dans un an, les arrérages commenceront seulement à courir au bout de ce tems, & non auparavant ; c'est aussi le conseil judicieux que donne Dumoulin ; & il n'y a pas alors d'usure, parce que le gain qu'a fait le Marchand est censé rempli ; de sorte qu'après un si long tems, il souffre, parce qu'il n'est pas payé de ses marchandises.

CONFÉRENCE SECONDE.

Du péril du Sort , & des contrats Maritimes d'assurance & à la grosse aventure.

§. 1. *Quand est-ce que le péril du sort est un titre légitime pour pouvoir tirer du profit de l'argent qu'on a mis entre les mains d'un tiers ?*

PAR le péril du sort , nous n'entendons pas ici le péril a commun ou particulier, qui étant intrinseque à tous les prêts , en est inséparable , & qui consiste , comme on l'a expliqué dans le Livre précédent , dans le risque que courent tous ceux qui prêtent , parce que celui à qui ils prêtent peut être ou devenir insolvable , & n'être plus en état de payer la somme qu'on lui prête. Nous avons déjà dit que ce péril n'est pas un titre légitime pour prendre ou exiger quelque chose au-delà de ce qu'on a prêté.

Par le péril du sort , qui est un titre légitime en matiere d'intérêt , on entend ici celui auquel s'expose la personne qui donne son argent à un Marchand pour le mettre dans le commerce & le faire valoir , à condition , 1^o. que s'il arrive que

<p>a Ille qui mutuatur pecuniam , transfert dominium pecuniæ in eum cui mutuatur ; unde ille cui pecunia mutuatur sub suo periculo tenet eam , & tenetur eam restituere integram , unde non debet amplius exigere ille qui mutuavit. Sed ille qui committit pecuniam suam , vel mercatori , vel artifici</p>	<p>per modum societatis cuiusdam , non transfert dominium pecuniæ suæ in illum , sed remanet ejus : ita quod cum periculo ipsius mercator de ea negociatur , vel artifex operatur , & ideo sic licitè potest partem lucris inde provenientis expetere tanquam de re sua. <i>D. Th. 2. 2. q. 78. a. 2. ad 5.</i></p>
--	---

cet argent périclé sans la faute du Marchand ; la perte sera pour celui qui l'a avancé. 2^o. Que si cet argent profite entre les mains de ce Marchand , ce sera à profit commun pour le Marchand & pour celui qui le lui a ainsi confié.

C'est ce péril du fort qui est un titre légitime pour celui qui a mis son argent entre les mains d'un Marchand : il lui donne droit de partager le profit avec le Marchand. Saint Thomas en donne la raison ; c'est que ce Traité n'est pas un prêt , mais un contrat de société : cet homme reste toujours le maître de son argent *b* : d'où il suit que cet argent doit lui profiter ; mais il n'a droit que sur une partie du profit , parce qu'il est juste que le Marchand , à cause des peines qu'il s'est données pour faire profiter cet argent , ait aussi part au profit qui en revient par son industrie ; & c'est ce qui sera plus clairement expliqué quand nous parlerons du contrat de société dans le Tome qui suit.

§. 2. *Que répondre à l'autorité de Grégoire IX. qui condamne les intérêts qu'on tire d'un argent prêté à un Marchand , même dans le cas où ceux qui prêtent se chargent du risque de cet argent ?*

Nous avons une Décrétale de Grégoire IX. qui forme une grande difficulté à ce sujet : en voici les termes. *Celui qui prête à un Marchand qui va aux foires , ou négocie sur mer , & qui reçoit quelque chose au-delà du fort principal , parce qu'il est demeuré chargé du risque de cet argent , est censé un Usurier c.*

<p><i>b</i> Nemo societatem contrahendo rei suæ dominus esse definit. <i>L. si tibi. D. de prescript. verb. &c.</i></p>	<p>pecuniæ quantitatem , eo quod suscipit in se periculum recepturus aliquid ultra fortem , Usurarius est censendus. Ille quoque qui dat decem solidos ut alio</p>
<p><i>c</i> Naviganti vel eunti ad mundinas certam mutuans</p>	

Les Canonistes & les Théologiens, entr'autres le Casuiste de Grenoble *, le Pere Alexandre ** font tous leurs efforts pour expliquer la décision de ce Saint Pontife. Ils répondent que c'est l'intention de celui qui prête, qui étant présumée mauvaise & usuraire, est condamnée par ce Pape dans le for extérieur; mais qu'on pouvoit & pourroit l'excuser dans le for intérieur, supposé que son intention ne fût pas mauvaise; & ils supposent tous que ce grand Pape entend dans sa décision, que c'est celui qui prête qui s'est chargé du risque de cet argent.

Sylvius * est celui qui paroît avoir le mieux expliqué la Décrétale de Grégoire IX. sans s'embarrasser de ces distinctions, où l'on paroît plutôt vouloir deviner, qu'expliquer le sens de la décision de ce Pape; il reconnoît de bonne foi qu'il y a un sens amphibologique dans cette Décrétale; & qu'en se tenant à la force des termes qu'on lit à présent dans le texte, il y a lieu de douter si dans le cas qui y est rapporté c'est celui qui prête qui se charge du risque de cet argent, ou si c'est le Marchand à qui il prête. Cela étant supposé, dit ce grand Théologien, 1°. si c'est celui qui prête, il paroît par la suite des termes, que cette Décrétale a été corrompue par l'erreur & l'omission des copistes, & qu'au lieu de lire, *Usurarius est censendus*, il faut lire, *Usurarius non est censendus*; de sorte que l'omission d'une négation en change tout le sens.

tempore totidem sibi grani, vel vini, vel olei mensuræ reddantur, quæ licet tunc plus valeant, utrum plus vel minus solutionis, tempore fuerint valitura, verisimiliter dubitatur; non debet in hoc Usurarius reputari ratione hujus dubii.

Etlam excusatur qui panos, granum, vinum, oleum, vel alias merces vendit, ut amplius quam tunc valeant incerto termino recipiat pro eisdem; si tamen ea tempore contractûs non fuerat venditurus. C. Naviganti. De Usur.

* Théolog. Morale de Grenob. tom. 1. p. 255.
** Alexander. Theol. dog. de Usuris, reg. 3.

* Sylv. in c. 2. q. 78.

Dans ce cas, bien loin d'avancer que ce Pape condamne ceux qui tirent des intérêts d'un argent qu'ils ont mis en société entre les mains d'un Marchand, pour le faire profiter au risque de ceux qui le lui confient, ce Pape déclare que cela est légitime & permis.

Sylvius appuie ce sentiment sur les autres décisions que ce Pape donne dans ce même chapitre, & fait voir que cette omission d'une négation paroît clairement par ces paroles qui suivent, *Ille quoque*; & pareillement, dit ce Pape, celui qui prête une somme d'or ou d'argent à un autre, à condition qu'on lui rendra dans un certain tems tant de mesures de vin, de grain ou d'huile, sur le pied qu'ils se vendent dans le tems qu'il prête cet argent, n'est pas un usurier; *Non debet ex hoc Usurarius reputari*, parce qu'il est incertain si ces choses vaudront plus ou moins, dans le tems marqué lors du payement.

Et en effet, comment entendre ces deux décisions avec ces termes *pareillement*, *ille quoque*, si le Pape dans la seconde de ces décisions décide par une négation, & dans la première sans négation? On peut donc conclure que les Copistes ont omis une négation dans la première de ces deux décisions. On doit ajouter à ce raisonnement de Sylvius, qu'il y a dans cette Décrétale de Grégoire IX. une troisième décision accompagnée aussi d'une négation, & qui est liée avec les deux premières par le même terme *pareillement*, *etiam excusatur*, & dans cette troisième décision le Pape Grégoire IX. autorise comme un titre légitime qui donne droit de recevoir quelque chose au-delà de la valeur présente d'une marchandise, l'espérance d'un gain plus considérable, si on la gardoit plus long-tems; ainsi cette Décrétale ne peut combattre ni détruire le principe qu'on vient d'établir dans le précédent paragraphe, supposé

qu'on veuille que dans cette Décrétale Grégoire IX. parle du péril dont se charge celui qui confie son argent à un Marchand, pour le faire valoir au profit, & de celui qui prête & de celui qui emprunte.

Si, comme l'ont entendu un grand nombre d'anciens Canonistes & Théologiens que cite Sylvius, on veut l'entendre de la personne qui emprunte, à qui celui qui prête demande qu'il lui assure son principal par un contrat d'assurance, il n'y a plus de difficulté; dans ce cas ce grand Pape a sagement décidé, que si celui qui prête à un Marchand pour négocier sur mer, ne veut rien risquer, mais exige de ce Marchand l'assurance de son principal, en sorte que soit que le Navire de ce Marchand revienne à bon port ou périsse, le Marchand sera obligé de lui rendre son principal & même des intérêts; cela est justement condamné par Grégoire IX. le péril du principal n'est plus un droit pour celui qui a prêté son argent à ce Marchand; & comment le seroit-il, puisqu'il ne court même aucun péril? car il en charge le Marchand.

La raison est, qu'à cause de l'assurance que le Marchand aura donnée, il n'y a plus de société, mais un simple prêt: l'argent prêté est tout au Marchand, dès qu'il en répond; & s'il est au Marchand, c'est pour lui seul qu'il doit profiter, il n'est tenu, selon les règles de la justice, que de rendre le capital; *Res perit domino, res fructificat domino*. Cette explication de Sylvius paroît bien établie.

§. 3. *Celui qui prête peut-il, pour ses suretés, exiger des gages, & tels gages qu'il lui plairoit? Quelle est la Jurisprudence qu'on suit en France au sujet du prêt sur gages? Est-on obligé de la suivre dans le for intérieur de la conscience?*

Le mot de *gages* a plusieurs significations : nous ne nous arrêterons pas à les expliquer dans ce paragraphe ; il suffit d'y observer que par les termes de *gages & hypothèques*, nous entendons les assurances que les créanciers se font donner sur les biens de leurs débiteurs pour être payés de leurs dettes.

On prend quelquefois le gage & l'hypothèque dans la même signification ; & c'est en ce sens que l'on dit, qu'une terre saisie réellement est le gage de la justice. Mais d'à parler proprement, le gage est une chose mobilière dont le débiteur se défait, & dont il donne la possession réelle & actuelle au créancier, pour la sûreté de ce qui lui est dû ; c'est ce qui est aussi appelé nantissement. L'hypothèque s'entend des immeubles que le débiteur affecte & engage pour le paiement de sa dette, mais dont il retient toujours la possession & la jouissance.

Il n'y a en France que deux sortes de gages, sçavoir le gage judiciaire & le gage conventionnel. Le judiciaire est celui qui est saisi par autorité de Justice ; par exemple, quand on saisit les meubles d'un homme en vertu d'une sentence. Le gage conventionnel est celui qui est volontairement donné par le débiteur à son créancier ; par exemple, un homme prête cent écus, & le débiteur lui remet entre les mains des pierreries, de la vaisselle d'argent, une tapisserie ou d'autres meubles pour assurance de cette somme qu'il lui prête. On fait plusieurs questions au sujet du gage conventionnel, dont il s'agit seulement dans ce paragraphe.

Première question. Est-il permis de prêter sur gages ? A quelles conditions peut-on prendre des gages quand on prête ?

d Propriè pignus dicimus | sit possessio ad creditorem.
quod ad creditorem transit ; | L. 9. D. pign. acti vel con-
hypotecam, cum non tran- | tra.

Cela est permis, parce qu'on peut prendre des assurances pour être plus sûrement payé de la chose qu'on prête. Cette précaution n'est défendue ni par le Droit naturel, ni par le droit Canonique & Civil. Les Parlemens autorisent les prêts sur gage. Un Arrêt du Parlement de Paris * du 17 Février 1698, a jugé qu'un créancier qui a des titres ou papiers en nantissement, n'est obligé de les rendre que quand on le payera.

* Dict. des Arrêts. V. Gages.

Mais le prêt sur gage n'est permis en France qu'en observant ce qui est ordonné & prescrit par l'Ordonnance de 1673, concernant le commerce, où il est dit, * qu'aucun prêt ne sera fait sur gages, qu'il n'y en ait un acte pardevant Notaire, dont sera retenu minute, & qui contiendra la somme prêtée & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilège sur les gages, sauf à exercer ses autres actions les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation, & la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids & mesures des marchandises, ou autres effets donnés en gage, sous les peines portées dans l'article précédent qu'on vient de citer.

* Tit. 6. art. 8. & 9.

Rien de plus judicieux que cette Ordonnance, parce qu'elle prescrit, en permettant le prêt sur gages, ce qui est nécessaire pour empêcher les abus & les fraudes qui s'y pourroient commettre. Le créancier pourroit dénier qu'il a reçu des gages, & se les approprier, & cependant répéter la dette : il pourroit les vendre à son profit au préjudice du débiteur ; le débiteur pourroit aussi pour frustrer les créanciers, mettre en gage ses meubles la veille d'une faillite, entre les mains de qui il lui plairoit, sous prétexte d'une dette

* Biblio-
théq. de
Bochel.
V. Ga-
ges.
** Dist
des Ar-
rêts. V.
Gages.

simulée. C'est pour éviter toutes ces fourberies que le Roi veut qu'on ne prenne pas de gages pour un simple prêt, qu'en observant toutes ces formalités : les Parlemens * avoient déjà réglé avant cette Ordonnance que cela étoit nécessaire. Un Arrêt du Parlement de Paris ** du premier Mars 1644 avoit fait défense à Theophraste Renaudot, qui prêtoit sur gages sans observer ces formalités, de prêter à l'avenir sur gages ; & il ordonna que les Officiers du Châtelet se transporteroient chez lui pour faire inventaire de toutes les hardes qui se trouveroient en sa maison, & pour les rendre & distribuer à qui il appartien droit. Il y a encore l'Arrêt donné en la cause du nommé Coslu, Orfèvre, rendu en forme de règlement, par lequel il est fait défenses de prêter argent sur gages, sans un écrit ou inventaire qui en fasse mention.

D'où il suit que les Confesseurs ne doivent pas souffrir que ceux qui prêtent, prennent des gages sans observer ces formalités, qui sont si sagement ordonnées par le Prince ; de sorte que s'il s'agit de prêt ou de gages un peu considérables, ils doivent engager les prêteurs à les rendre, s'ils ne veulent point observer la Loi. La raison est, que si l'on doit observer dans le for intérieur les Loix qu'on a faites avec tant de sagesse & de justice au sujet des hypothèques, pour avoir droit sur les immeubles, on doit aussi suivre les formalités prescrites au sujet des gages, pour avoir droit sur les effets mobilières quand on prête sur gages.

Seconde question. Quels sont les meubles qu'on peut prendre en gages ?

Il y a deux sortes de meubles. Il y en a qui sont superflus, ou dont on peut absolument se passer ; tels sont la vaisselle d'argent, les montres, les tapisseries, &c. Il y en a dont les personnes ne

peuvent se passer pour se couvrir, se nourrir, ou gagner leur vie; tels sont les charrues & les chevaux à un Laboureur, les ustenciles & les outils à un Ouvrier; les habits à un pauvre.

Il n'est pas permis à un créancier qui prête aux pauvres, de prendre en gage les outils avec lesquels ils gagnent leur vie: c'est une cruauté condamnée dans les saintes Ecritures, parce que c'est leur ôter le pain de la main: ce seroit même un grand préjudice pour l'Etat, d'ôter aux Ouvriers qui travaillent pour le Public, le moyen de continuer leurs ouvrages. C'est pour cette raison que les Empereurs e Constantin le Grand, Honoré & Théodose, défendent à ceux qui prêtent aux Laboureurs & aux Artisans, de prendre en gage leurs bœufs, leurs charrues & les outils qui leur sont nécessaires pour labourer la terre, gagner leur vie, & servir le Public. Malheur à ceux qui ont la cruauté de ne leur prêter qu'à des conditions si dures: ils attirent sur leurs têtes la malédiction du Ciel, & sont regardés dans un Royaume comme les ennemis du Public, & les meurtriers des pauvres.

Troisième question. Est-il permis à une personne qui emprunte, de mettre en gage un effet mobilière qui ne lui appartient pas?

Cela est défendu: par exemple, il est défendu dans les Décrétales f à un Ecclésiastique de mettre en gage les meubles & les ornemens d'une Eglise qu'il dessert. Il est pareillement défendu à un homme qui a des meubles de ses amis en

e Pignorum gratiâ aliquid quod ad culturam agri pertinet auferri non convenit. L. pignorum, & L. executores. C. que res pignori obligari possunt.

f Nullus Presbyter præsumat calicem, vel pat-

nam, vel vestimentum Sacerdotale aut librum Ecclesiasticum tavernario, vel negotiatori aut cuilibet laïco, vel sceminæ in validum dare. C. Nullus de pignarihus.

dépôt, de les mettre en gage : en engageant le bien d'autrui, on agit contre la bonne foi. On donne un effet dont on n'est pas le maître pour assurance d'un emprunt. Or quand le gage ne nous appartient pas, peut-il tenir lieu d'assurance de la dette que nous contractons ? De plus, n'est-ce pas une injustice manifeste, & qui peut préjudicier à celui à qui le gage appartient, d'en donner à son insçu la possession à un tiers ? Un débiteur ne peut donc engager que les meubles qui lui appartiennent ; & s'il avoit engagé les meubles d'un autre, le propriétaire les pourroit revendiquer & se les faire rendre sans payer la dette pour laquelle ils ont été engagés ; ce sont les décisions du Droit Canonique *g* & Civil. *h*

* *Dict.*
des *Ar-*
rêts. *V.*
Gages.

Nous avons à ce sujet le célèbre Arrêt* de Pajet, Maître des Requêtes : il avoit donné à une Revendeuse des bagues pour les vendre ; elle les mit en gage pour deux cens & tant d'écus. M. Pajet fit saisir les bagues entre les mains du dépositaire, lequel offroit de les rendre, pourvû qu'on lui payât ses deux cens & tant d'écus. L'Arrêt qui fut rendu le 14 Mais 1616, le condamna à rendre les bagues à M. Pajet, sauf son recours sur la Revendeuse pour la répétition de son argent.

D'où il suit qu'on ne pourroit donner l'abso-

g Ex præsentium latoris insinuatione accepimus, quòd Sacerdos Ecclesiæ de Offitona Calicem argenteum & medietatem unius Breviarii ejusdem Ecclesiæ, pro sua necessitate pignori obligavit, & ea morte præventus, minimè recollegit. Unde quoniam indignum est ut eidem Ecclesiæ res suæ (præsertim quæ sacris Ministeriis deputatæ sunt) taliter debeat deperire, mandamus

quatenus si verum est quod asseritur, filium ejus, qui ex successione ipsius patrimonii primus dicitur obtinere, moneas & compellas ut ea recolligat & restituat Ecclesiæ memoratæ. *C. ex præsentium. Idid.*

h Si quis rem alienam mihi pignori dedit sciens prudensque, nec me de hoc certioraverit, stellionatus crimine plectetur, *L. 36. D. de pign. act.*

lution à une personne qui auroit mis en gage les meubles d'un tiers, qu'elle ne les eût retirés des mains de son créancier, en payant ce qu'elle lui auroit emprunté; sans cela elle est coupable d'une injustice très-criante, soit à l'égard de celui à qui appartient le gage, parce qu'il court risque de le perdre, soit à l'égard de celui de qui elle auroit emprunté, parcequ'il peut être contraint de rendre ce gage sans être payé de sa dette.

Quatrième question. Le créancier & le débiteur peuvent-ils convenir que si dans un certain tems le débiteur ne rend ce qu'il a emprunté, la chose engagée demeurera au créancier?

Cette convention est condamnée par le Pape Innocent III. * par S. Charles i, par le Concile de Bourdeaux ** de 1583, par l'Assemblée générale du Clergé de France tenue à Melun, & par une Constitution de l'Empereur Constantin*, qui abroge la Loi, (*Lex Commissoria*) qui permettoit cette convention. Que dire, si un homme qui auroit prêté dix mille livres, avoit exigé pour ses suretés des effets qui vaudroient le quadruple, & s'il les avoit retenus, parce que le débiteur ne lui auroit pas payé les dix mille livres à l'échéance de l'obligation?

On peut seulement stipuler, dit Justinien k, que le gage demeurera au créancier suivant l'estimation qui en sera faite; c'est la sage décision de Du Luc *: la raison est, que le débiteur doit rendre autant qu'il a emprunté, & il peut arriver

* C. Significan-
te. de pig-
** Tit.
54. de Ue-
suris.

* C. tit.
de pi-
gnorum
pactis &
legecom-
missoria
in pigno-
ribus res-
cinden-
da.

* Du
Luc. L.
10. tit. 5.

i Ne res modico pretio pignori detur, pacto recolligendi intra certum tempus, ut si ad dictum tempus res recollecta non sit, res libera sit mutuantis seu ejus qui pignori accipit. C. Mediol. x. p. 11. tit de Usuris.
k Potest ita fieri pignoris datio, ut si intra certum tempus non sit soluta pecunia, jure emptor possideat rem justo pretio tunc æstimandam: hoc enim casu, videtur quodammodo conditionalis esse venditio. L. si fundus. D. pignor. & hypothecis.

que le gage ne vaille pas la somme empruntée : le créancier ne doit pas aussi recevoir pour sa dette plus qu'il n'a prêté, & quelquefois le gage vaut beaucoup plus qu'il a prêté.

Cinquième question. Le créancier qui a entre les mains des meubles pour gages & assurances de sa dette, a-t-il un droit de privilège pour être payé préférentiellement aux autres créanciers de son débiteur ?

*Traité
des Loix.
L. 3.

Avant que de répondre à cette question, il est à propos de remarquer, avec M. Domat*, que dans le Droit Romain l'hypothèque avoit le même effet sur les meubles que sur les immeubles, avec le droit de suite; c'est-à-dire, que le créancier pouvoit saisir & se faire adjuger les meubles que son débiteur lui avoit engagés, en quelques mains qu'il les trouvât. Les inconvéniens d'assujettir à ce droit de suite, les meubles qui changent si souvent de mains, ont fait établir une autre Jurisprudence dans le Royaume; c'est notre règle que l'hypothèque ne dure sur les meubles du débiteur que pendant qu'ils demeurent en sa jouissance, ou que celui qui les a engagés pour sûreté de sa dette, s'en trouve saisi; ainsi quand le débiteur les fait passer en d'autres mains par une aliénation, en les vendant, ou les donnant en gage, on ne peut plus les suivre : c'est cette règle que l'on exprime par ces mots : *Meuble n'a point de suite par hypothèque.*

Cela étant supposé, il faut distinguer si le créancier a pris un gage de son débiteur sans observer les formalités prescrites par l'Ordonnance de Louis XIV. dont nous venons de rapporter la teneur; bien loin d'avoir aucun privilège sur ce gage, il peut être contraint par corps à le restituer. Mais s'il a pris le gage avec ces formalités, il a un privilège spécial sur le

gage, pour être payé de la dette préférablement à tous les autres créanciers de son débiteur, même antérieurs, pourvu que ce ne soit pas au préjudice du créancier qui auroit un privilège spécial sur ce même gage. Car, par exemple, le vendeur d'une chose engagée ensuite par l'acheteur, peut, selon quelques Coutumes & dans certains cas, s'il n'en a pas encore été payé, la revendiquer, quoique ce soit un effet mobilier.

On peut voir dans le Dictionnaire * des Arrêts plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, de Grenoble & de Provence, qui autorisent le droit & le privilège d'un créancier sur le gage qui lui a été délivré de la sorte : on y lit même que le Parlement de Provence a jugé le 30 Octobre 1676, qu'un créancier a une action criminelle contre son débiteur qui lui auroit pris furtivement la chose qu'il lui auroit donnée en gage : on y lit aussi que le même Parlement de Provence a ordonné en 1675, qu'un créancier pourroit faire preuve qu'une vaisselle d'argent lui avoit été donnée en gage par son débiteur, s'il avoit eu la facilité & la bonté de la lui prêter. C'est sur ce principe que le Parlement de Provence a encore jugé le 18 Juin 1629, qu'un créancier a une action criminelle contre celui qui, en lui empruntant une somme, lui a donné en gage des chaînes de laiton pour des chaînes d'or.

Il est vrai que le Parlement de Toulouse a jugé le 27 Janvier 1606, que celui qui a prêté sur gages ne peut prétendre de privilège sur le

<p><i>L. Venditor quasi pignus repetere potest eam rem quam vendidit. L. 13. D. de act. empt. & vendit. Quod vendidi non aliter fit</i></p>	<p><i>accipientis, quam si aur pretium nobis solutum fit, aut satis eo nomine factum, L. 19. de contr. empt.</i></p>
---	--

* Diction. des Arrêts. V. Gages.

prix de la vente des meubles qu'il avoit en gage; au préjudice des autres créanciers de son débiteur; mais c'est que dans l'espèce de cet Arrêt il y avoit eu de la fraude, & qu'il n'y avoit pas de preuves authentiques de la délivrance du gage; & de plus, c'étoit avant l'Ordonnance de 1673.

Sixième question. Que doit faire celui qui a prêté sur gages avec les formalités prescrites, si le débiteur ne le paye pas au tems dont ils sont convenus?

Le créancier ne peut pas disposer, de son autorité privée des meubles qui lui ont été donnés en gage, quand même le débiteur ne le payeroit pas dans le tems dont ils sont convenus. Le créancier doit alors présenter sa requête au Juge, & demander la permission de faire vendre les gages pour être payé; cette permission lui est accordée en connoissance de cause, partie présente ou dûement appelée. Ensuite il doit faire vendre les gages publiquement & sans fraude, par un Sergent, au plus offrant & dernier enchérisseur. Cette vente publique est ordonnée très-sagement, afin que le créancier ne reçoive ni plus ni moins que ce qui lui est dû, ou ne profite du gage au préjudice du débiteur en cas qu'il vaille plus que la somme prêtée: rien de plus juste. Les frais qu'il faut faire pour la poursuite & pour la vente sont préférés sur le prix du gage; & celui qui a prêté sur ce gage n'est payé de sa dette, qu'après qu'on les a prélevés. En cas qu'il y ait des deniers de reste, ils doivent être rendus à celui qui avoit donné le gage; c'est son propre bien; ou à ses créanciers, s'il y en a qui se sont opposés à la vente du gage, ou à la délivrance des deniers. Cette décision est tirée de l'Institution au Droit François.

Septième question. Si le gage périt entre les mains

maines du créancier, est-celui, ou le débiteur, qui en doit porter la perte ?

Il faut distinguer : le gage peut périr & être gâté par la faute du créancier, ou par un cas fortuit sans la faute du créancier ; par exemple, le créancier a laissé gâter des tapisseries qu'il avoit en gage, parce qu'il les a mises dans un grenier où l'eau dégouttoit du toit sur ces tapisseries ; il y a de sa faute. Mais si la foudre est tombée dans le grenier où elles étoient, & les a toutes brûlées, c'est un cas fortuit qui ne doit pas lui être imputé.

Si le gage est gâté ou péri par la faute du créancier ; c'est lui qui doit en porter la perte : la raison est, que dès qu'il est en possession du gage, il est obligé, dit le Droit *m*, d'en prendre soin.

Si le gage périr entre les mains du créancier par un cas fortuit, ou c'est sans qu'il y ait de sa faute, ou c'est par sa faute *n* : si cela arrive sans qu'il y ait de la faute du créancier, il n'en est pas garant, & il ne laisse pas de conserver son droit sur les autres biens de son débiteur ; mais si le cas fortuit étoit une suite de sa négligence, ou de quelque faute ; par exemple, ce gage a été volé par un des domestiques du créancier ; la maison où étoit le gage a été brûlée par un défaut de

m *Contractus quidam dolum malum dumtaxat recipiunt, quidam & dolum & culpam . . . dolum & culpam mandatum, commodatum, venditum, pignori acceptum. L. 23. D. de reg. jur.*

n *Quia pignus utriusque gratia datur, & debitoris quò magis pecunia ei credatur, & creditoris quò magis ei in tuto sit creditum, pla-*

cuit sufficere, si ad eam rem custodiendam exactam diligentiam adhibeat. Quam si præstiterit, & aliquo fortuito casu rem amiserit, securum esse, nec impediri creditum petere. L. 1. D. quibus mod. re contra obli. Culpam dumtaxat ei præstandam, non vim majorem. L. 13. D. de pig. aff.

soin de la part du créancier, il en seroit tenu.

La raison de ces décisions du Droit, même Canonique *o*, est fondée sur un principe incontestable; c'est que le créancier, quoiqu'il ait le gage entre les mains, n'en est pas le maître; il ne peut pas même en devenir le maître par la prescription *p*: d'où il suit que quand le créancier n'est pas en faute, la perte du gage tombe sur le débiteur qui en est le maître: *Res perit domino*.

De plus, c'est que le gage est délivré pour faire plaisir à celui qui prête, sçavoir, pour sa sûreté, & à celui à qui on prête, parce qu'en donnant cette sûreté, il trouve plus facilement à emprunter: or, c'est un principe, que quand les conventions sont à l'avantage des deux contractans, on n'est chargé de la perte de la chose qui sert de matière au contrat, que quand on est en faute.

§. 4. *Qu'est-ce que le contrat d'assurance? quelles en doivent être les formalités en France? Est-il permis sans usure de stipuler la prime d'assurance, pour assurer ou réassurer un sort principal exposé aux risques de la mer ou sur terre? L'assurance ne peut-elle pas être un titre légitime pour tirer des intérêts d'un simple prêt?*

Assurer, dit Stracha, c'est se charger, prendre sur soi, & répondre du péril des choses, moyennant une certaine somme, à proportion que le péril est plus ou moins grand.

<p><i>o</i> Bona fides abesse præsumitur, si rebus tuis salvis existentibus depositas amissisti . . . pacto, culpa, vel morâ præcedentibus, casus etiam fortuitus imputatur. <i>C. bona fides, de deposito.</i></p>	<p>bitorum pignori quondam res veras petentes reddita jure debiti quantitate, vel his non accipientibus, oblata & consignata & deposita, longi temporis præscriptione muniri possunt. <i>L. 10. C. de pig. act.</i></p>
<p><i>p</i> Nec creditores, nec qui his successerunt adversus de-</p>	

Spelman dit qu'assurer, c'est s'obliger & répondre à un homme de ce qu'il pourroit perdre, pour le tirer de crainte & d'inquiétude. Irson dit, que c'est se charger du risque d'un négoce maritime moyennant un prix dont on convient.

Marquardus dit, que l'assurance consiste en ce qu'un Marchand qui transporte, ou qui fait transporter par mer ou par terre des marchandises dont il appréhende la perte, trouve un homme avec qui il convient qu'il se chargera du péril & de la perte; en sorte que si la perte qu'il appréhende arrive, cet homme qui assure est tenu de lui payer les marchandises suivant leur estimation & leur valeur; & les propriétaires des marchandises pour le péril dont se charge l'assureur, lui payent ou promettent de lui payer la somme dont ils sont convenus; somme qui est plus ou moins grosse, à proportion du péril. D'où vient que quelques Auteurs appellent le contrat d'assurance un *sauf-conduit*, & d'autres des *lettres d'indemnité*.

L'assurance, ou police d'assurance maritime, est donc un contrat par lequel un particulier s'oblige de réparer & de payer à un autre la valeur des pertes, qui, pendant un voyage, peuvent arriver par des cas fortuits à un vaisseau ou à sa charge, & cela moyennant une certaine somme qui lui est payée ou promise par le propriétaire de ces choses dont l'assureur répond; c'est la définition que nous en a donnée la Rotte *q* de Genes. Cette fameuse assemblée remarque que le contrat

q Contractus assicuratio-
nis dicitur contractus inno-
minatus, facio ut des, do
ut facias, unde debet regu-
lari juxta naturam contra-
ctuum quibus assimilabitur;
assimilatur autem emptioni

& venditioni propter pre-
tium quod datur ratione pe-
riculi, quia qui assicuratio-
nem facit propter pretium,
dicitur emere eventum peri-
culi. *Dec. Rot. Gene. Dec.*
3. & 9.

d'assurance est un contrat qu'on ne peut proprement rapporter à aucune des espèces de contrats qui ont un nom spécial dans le Droit. On peut néanmoins avancer que le contrat d'assurance a beaucoup de rapport avec les contrats de louage ou de cautionnement, ou même avec les contrats de vente & d'achat, parce que l'assureur vend le droit de garantie qu'il donne à prendre sur lui à l'assuré, moyennant la *prime* ou somme que l'assuré lui paye d'avance pour le prix de ce droit, ou achete un événement périlleux & incertain au prix du *coût* d'assurance ou de l'estimation des choses assurées.

Ce contrat se passe entre deux personnes, l'assureur & l'assuré. L'assureur est celui qui se charge d'indemniser l'assuré des dommages qui pourroient arriver à son vaisseau ou à sa charge. L'assuré est le propriétaire du vaisseau ou de sa charge, en faveur duquel est faite l'assurance.

Il y a des Auteurs qui ont cru que le contrat d'assurance, aussi-bien que les lettres de change, dont l'on parlera dans le tome qui suit, ont été inconnus dans l'ancienne Jurisprudence des Romains.

Giovan Villani remarque dans son Histoire universelle, qu'ils sont de l'invention des Juifs, qui s'en servoient pour retirer de France l'argent & les effets mobiliers qu'ils y laisserent, lorsqu'ils en furent chassés sous les regnes des Rois Dagobert, Philippe Auguste & Philippe le Long.

Toubeau, dans ses Instituts Consulaires, croit que ces assurances sont beaucoup plus anciennes. Démosthènes, dit-il, nous a donné une Formule de Police d'assurance, ou de *charte partie* dans son Oraison *contra Lucritum*, & Claudius César, Empereur, assuroit les marchandises des Négocians de Rome.

Le contrat d'assurance s'appelle, *Police d'assurance*, du mot Italien ou Lombard, *Polizza*, qui signifie un brevet ou billet, parce que ce contrat doit être rédigé par écrit; c'est l'ordre qu'en a donné Louis XIV. aux Assureurs dans son Ordonnance de la Marine.

Autrefois les contrats ou Polices d'assurance se faisoient sans écrit, & on les appelloit des Polices d'assurance de confiance, parce que celui qui se faisoit assurer ne faisoit point rédiger par écrit les conventions de l'assureur; il comptoit sur sa bonne foi, sur sa parole & sa probité, supposant qu'il les écrivoit lui-même sur son Journal; c'étoit l'ancienne maniere des Romains quand ils prêtoient de l'argent: mais à présent, au moins en France, depuis que Louis XIV. a publié son Ordonnance de la Marine, toute police ou contrat d'assurance doit être rédigé par écrit, à peine de nullité, de sorte que, comme le remarque le Commentateur de cette Ordonnance, la preuve par témoins ne seroit pas en ce cas recevable, quand bien même il s'agiroit d'une somme au-dessous de cent livres.

Quand on dit que les contrats d'assurance doivent être rédigés par écrit, on n'entend pas qu'il soit nécessaire que ces contrats soient passés devant des Notaires. Louis XIV. permet de les faire sous signature privée. Il y a des Villes (Rouen par exemple) où la Communauté des Marchands, sous le bon plaisir du Roi, nomme & établit un Greffier qui reçoit & passe les contrats d'assurance. Dans l'étendue de leur ressort, ces contrats sont nuls, s'ils ne sont passés pardevant ce Greffier; c'est pour empêcher les abus des signatures privées.

Voici ce que la même Ordonnance concernant la Marine, prescrit d'insérer dans le contrat d'assurance. *La police d'assurance contiendra le nom*

*& le domicile de celui qui se fait assurer ; la qualité de propriétaire ou de commissionnaire ; les effets sur lesquels l'assurance sera faite ; le nom du Navire & du Maître, Capitaine ou Patron ; celui du lieu où les marchandises auront été ou devront être chargées ; du havre d'où le vaisseau devra partir ou sera parti ; des ports où il devra charger ou décharger, & de tous ceux où il devra entrer, par occasion pendant le voyage, ou pour le pourvoir de ce qui lui est nécessaire, ou pour y décharger une partie des marchandises, ou pour y en recevoir. Ces sortes de ports où le vaisseau aborde en passant, s'appellent en quelques lieux *escapes* ou *échelles*, comme au Levant.*

Ce contrat doit encore marquer *les tems auxquels les risques commenceront & finiront ; les sommes qu'on entend assurer, la prime de l'assurance*, c'est-à-dire, la somme que l'assuré paye à l'assureur pour le prix de l'assurance ; elle s'appelle *PRIME*, parce que d'ordinaire elle se paye *premierement & par avance.*

Enfin le corps de police d'assurance doit exprimer *la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation, & généralement toutes les autres conditions dont elles voudront convenir*, pourvû, dit le Commentateur de cette Ordonnance, qu'elles ne soient ni impossibles, ni contraires aux droits du Royaume, à la Religion & aux bonnes mœurs. Rien de plus sage que cet article de l'Ordonnance ; il prévient tous les procès, & empêche les fraudes qui pourroient se commettre par l'assureur & par l'assuré.

Il est à propos de remarquer qu'il n'est absolument nécessaire de désigner le vaisseau & le Maître dans les contrats d'assurance où l'on assure des marchandises, que quand il est chargé en France ; car s'il étoit chargé *dans les échelles du Levant, aux côtes d'Afrique, ou aux autres par-*

ties du monde pour venir en Europe, sa charge, dit l'Ordonnance, peut être assurée sur quelque navire que ce puisse être, pourvu que la personne à qui cette charge devra être consignée & remise par l'ordre de l'assuré au lieu de sa destination, soit dénommée dans la police.

Pour décider clairement sur toutes les difficultés qui regardent les contrats d'assurance, il faut les partager en plusieurs questions.

Première question. Quelles sont les choses qui dans le commerce de mer peuvent être assurées? Comment peut-on les assurer sans être coupable d'usure?

On peut réduire les choses qui dans le commerce de mer peuvent être assurées, à quatre, sçavoir, 1^o. le vaisseau : 2^o. la charge ou cargaison : 3^o. les victuailles : 4^o. les personnes qui s'y sont embarquées pour le service & la manœuvre, &c. c'est ce qui est marqué dans le titre 7. de l'Ordonnance de la Marine.

1^o. Un propriétaire peut se faire assurer son vaisseau en entier ou une seule portion de son vaisseau vuide ou chargé, avant ou pendant le voyage, armé ou non armé, seul ou accompagné, pour l'envoi ou pour le retour, pour un voyage entier ou pour un tems limité. Mais si l'assurance est faite, dit la même Ordonnance, sur le corps & quille du vaisseau, agrès, apparaux, armement... ou sur une portion d'iceux, l'estimation en sera faite par la police; sauf à l'assureur, en cas de fraude de la part de l'assuré, qui en auroit fait faire l'estimation trop forte, de faire procéder à la nouvelle estimation, si le vaisseau périt ou est pris par les Pirates, & cela par experts & gens à ce connoissans : car, dit le Commentateur de cet article après le Droit, s'il y a de la fraude de

r Illud nullâ pactione effici potest ne dolus præstetur. L. | si unus, D. de pact.

la part de l'assuré, l'estimation qu'il a faite lui-même dans la police d'assurance, ne peut empêcher qu'on en fasse une nouvelle : la justice le demande, afin que l'assureur ne soit pas obligé de payer plus que valent les choses assurées.

Il est à remarquer que l'Ordonnance a sagement défendu aux propriétaires des navires, ou aux Maîtres, Capitaines & Patrons des vaisseaux, de se faire assurer le loyer de leur vaisseau, c'est-à-dire, la somme qu'on leur promet pour le louage & la conduite du navire. Quand c'est un vaisseau Marchand, ce loyer, en terme de Marine, s'appelle *fret* sur l'Océan, & *nolis* sur la Méditerranée. Si c'est un vaisseau de guerre armé en course, ce loyer s'appelle *naulage*, tiré du mot latin *Naulum*.

Cette défense a pour objet de rendre le Maître ou Patron plus soigneux & plus attentif à la conservation du navire & de sa charge, & d'empêcher qu'il n'en néglige le soin pendant le voyage; car s'il étoit assuré de toucher le prix de ce loyer, sans être obligé de répondre du bâtiment & de sa charge, & sans être tenu de contribuer en cas de perte de l'un ou de l'autre, il pourroit n'être pas si attentif à son devoir.

On peut même ajouter qu'il y auroit de l'insure; la raison est, que le fret qu'on promet au Maître du vaisseau n'est considérable qu'à cause principalement qu'il risque, & répond au propriétaire du vaisseau, & au Marchand, de ses marchandises; & si le fret étoit assuré, il ne risqueroit plus rien.

C'est pour la même raison qu'il est aussi défendu aux Matelots de se faire assurer leurs appointemens particuliers; car ils pourroient aussi se mal acquitter de leur devoir, parce que leurs appointemens seroient assurés, & qu'ils n'en perdroient rien au cas que le vaisseau fût endomma-

gé. *f* Nous avons une Loi qui défend de faire des conventions qui donnent lieu à d'autres de frauder.

2°. Les Marchands peuvent aussi se faire assurer les marchandises qu'ils ont dans un vaisseau, avant ou pendant le voyage, ou toutes ou en partie; & cette assurance se doit faire suivant l'inventaire ou estimation qui en est faite dans la police d'assurance, c'est-à-dire, que l'assureur ne répond que des marchandises qui y sont spécifiées.

Il y a trois choses à remarquer au sujet des assurances des marchandises. La première, que s'il est permis à un Marchand chargeur de se faire assurer la substance ou le corps de ses marchandises, il ne peut se faire assurer, dit l'Ordonnance, *le profit qu'il en espere.*

Pour entendre le sens de cette défense, il faut faire une hypothèse. Paul a sur un vaisseau pour cent mille livres de marchandises sur lesquelles il espere gagner vingt mille livres : il peut se faire assurer le prix coutant de ses marchandises moyennant la *prime* dont il convient avec l'assureur ; mais il ne lui est pas permis de se faire assurer les vingt mille livres qu'il espere y gagner ; c'est-à-dire, qu'il ne lui est pas permis de convenir avec un assureur qu'il lui répondra de ces vingt mille livres de gain : de sorte que s'il gagne moins, l'assureur lui fera bon les vingt mille livres de profit, à condition que s'il gagne davantage sur la vente de ces marchandises, le surplus sera pour l'assureur.

Cela est sagement défendu : la raison principale est, que si un Marchand se faisoit assurer son principal & ses profits incertains, il ne risqueroit rien ; ce qui est évidemment injuste.

On peut ajouter avec le Commentateur de

s Pacta servanda non sunt, | vocant. L. illud convenire.
quæ ad delinquendum pro- | D. de pactis.

L'Ordonnance de la Marine, que s'il étoit à la liberté des Marchands chargeurs de se faire assurer ce profit espéré, mais incertain, de leurs marchandises à un profit fixe, ils ne s'embarasseroient plus d'en tirer aucun profit; car si un tiers leur avoit assuré une somme considérable pour ce profit espéré, en cas que le profit qu'ils tireroient de la vente de leur marchandise ne montât pas à la somme qu'on leur auroit assurée pour ce profit espéré, ils ne se donneroient aucun mouvement, ou du moins ils ne se donneroient pas toutes les peines nécessaires pour faire valoir leur marchandise, parce que le Marchand ne travailleroit plus pour son compte, ce seroit seulement pour celui de la personne qui lui auroit assuré cette somme: or, nous venons de dire que les conventions qui peuvent donner lieu à des fraudes, doivent être défendues.

La seconde chose qui est à remarquer est, qu'il est défendu aux Marchands chargeurs de faire assurer des effets au-delà de leur valeur; c'est-à-dire, de se faire assurer des marchandises pour la valeur de cent mille livres, lorsqu'ils n'en ont que pour quatre-vingt mille livres dans le vaisseau qu'ils ont chargé: cela est défendu, à peine de nullité de l'assurance, & de confiscation des Marchandises: la raison est, que ces conventions sont remplies de mauvaise foi & de fraude, & violent l'équité & la droiture qui doit régner dans le commerce.

C'est une question de savoir si dans une assurance l'évaluation des marchandises qui sont périées, se doit faire & payer sur le pied de leur achat, ou sur le pied qu'elles valoient lorsqu'elles ont été perdues, ou qu'elles auroient valu si elles étoient arrivées à bon port.

Le Commentateur de l'Ordonnance de la Marine, & Stracha, dont nous suivrons ici l'opi-

nion avec Toubeau, parce qu'elle paroît la plus équitable, décident, que comme le contrat d'assurance est un contrat semblable à celui de vente & d'achat, si l'on n'exprime & ne convient pas du prix dans la police, les marchandises péries doivent être prisées & payées par l'assureur sur le pied qu'elles valoient lors de l'achat & date de la police, parce que c'est le tems auquel se fait le prix du péril. L'Auteur de l'Ouvrage intitulé : *Le Guidon de ceux qui mettent à la mer*, le décide aussi de même, & il ajoute, que si les marchandises avoient été mises & prisées dans la police à un plus haut prix, elles seroient réduites; mais aussi il croit avec justice, que l'on peut y ajouter les frais & mises.

La troisième remarque est, que les assurés doivent, selon l'Ordonnance, *toujours courir risque du dixième des effets qu'ils auront chargés pour leur compte sur le navire*. Les assureurs par leur police d'assurance ne doivent répondre que de neuf dixièmes des effets chargés, l'autre dixième en cas de naufrage tombera en pure perte sur les assurés, à moins qu'il n'y ait déclaration expresse dans la police, que les assurés entendent faire assurer le total de la charge ou cargaison, sans en rien diminuer ni excepter pour quelque cas que ce soit; c'est afin que le Marchand coure toujours quelque risque, & soit plus attentif à son commerce.

L'Ordonnance ajoute même pour cette raison, que si les assurés sont dans le vaisseau, ou qu'ils en soient les propriétaires, ils ne laisseront pas de courir risque du dixième, encore qu'ils aient déclaré faire assurer le total : de sorte que si le navire est pris ou péri, les assureurs seront déchargés du dixième de ce qu'ils ont assuré, par la seule raison que l'assuré étoit dans le navire,

& qu'il a dû par ses soins le préserver du malheur qui lui est arrivé.

En Espagne, par les Ordonnances qui y ont été faites pour les voyages des Indes, on ne peut se faire assurer que des trois quarts de la cargaison. Les Ordonnances de Barcelonne de 1484, ne permettent d'assurer qu'à la septième partie de huit. Stracha dit, que celui qui se seroit fait assurer pour le total de sa marchandise, doit être puni comme stellionataire. Les assurances d'Amsterdam, article XIV. où l'on doit risquer le dixième, comme en France, disent que les marchandises doivent être confisquées, quand l'assuré se les est fait toutes assurer; & que bien loin de pouvoir rien demander ni prétendre contre les assureurs, il doit être condamné de leur payer un demi pour cent. La raison est, qu'il faut que le propriétaire risque quelque chose; c'est la décision de l'Auteur du Guidon de ceux qui mettent à la mer.

3°. Le victuaillieur, c'est-à-dire, celui qui se charge de fournir & de vendre dans un vaisseau pendant un voyage les victuailles, & ce qui est nécessaire pour la subsistance de l'équipage & des passagers, peut se faire assurer les sommes que lui ont coûté les victuailles qu'il y embarque: mais, comme on vient de le dire des marchandises, le victuaillieur ne peut se faire assurer le gain qu'il espère de faire en les vendant; il faut qu'il se restreigne au prix courant sur lequel même il doit courir le risque du dixième, & ne peut se le faire assurer.

4°. *Tous Navigateurs, passagers & autres,* dit l'Ordonnance, *pourront se faire assurer la liberté de leur personne, en ce cas les polices contiendront le nom, le pays, la demeure, l'âge & la qualité de celui qui se fait assurer, le nom du*

navire, du havre dont il doit partir, & celui de son dernier gîte, c'est-à-dire, du lieu où il doit être débarqué, la somme qui sera payée en cas de prise, tant pour la rançon que pour les frais du retour, à qui les deniers en seront fournis, & sous quelles peines; en cas que les deniers de la rançon & des frais du retour du captif ne fussent pas fournis par les assureurs à ceux à qui ils le devront être, de la manière & au tems marqué par la police d'assurance, pour lors il faudra s'en tenir à cette peine dont on sera convenu, sans que les Juges puissent en ordonner une arbitraire en cas de contestation.

Les Romains dans leur Droit * avoient ré-
prouvé ces conventions; mais parmi nous cette
stipulation est permise; parce que la Religion
Chrétienne ne permet pas qu'on laisse, autant
qu'il est possible de l'empêcher, des Chrétiens en
esclavage chez les Turcs ou autres Peuples d'une
religion contraire à la nôtre.

* L. Si
in emp-
rione. D.
de con-
trahenda
emptio-
ne.

Mais s'il est permis de faire assurer sa liberté, l'Ordonnance défend de faire aucune assurance sur la vie des personnes. Il y a quelques Nations où cette sorte d'assurance sur la vie des personnes pendant un voyage sur mer, est permise; la coutume des pays où cela est permis, veut qu'en ce cas les assureurs payent les sommes dont ils sont convenus aux héritiers du mort, ou à ses créanciers, si ces créanciers ont fait assurer la vie de leur débiteur; mais cette pratique est défendue en France comme abusive. Qui peut répondre de la vie d'autrui, dont Dieu seul est le maître?

Il faut remarquer néanmoins que ceux qui rachettent les Captifs, tels que sont les Religieux Trinitaires, ceux de la Mercy ou autres, peuvent faire assurer, dit l'Ordonnance, sur les personnes qu'ils tireront de l'esclavage, le prix du

rachat que les assureurs seront tenus de payer, si le racheté meurt faisant son retour, c'est-à-dire, si pendant qu'on le ramène en France, il est repris, tué ou noyé, ou s'il périt par autre voie que par la mort naturelle. La raison de cette exception est fondée sur ce que ce n'est pas la vie des personnes qui est assurée, mais seulement la somme qu'on a donnée pour le prix ou la rançon du captif.

On peut faire de même aux conditions susdites des assurances pour le commerce de terre, aussi-bien que pour celui de mer & d'eau, pour le transport des marchandises par des montagnes escarpées, pendant les guerres, pour la gelée, pour la grêle, &c. parce qu'il y a du risque & des cas fortuits à craindre dans ces transports & voyages.

Seconde question. Les contrats d'assurance, tels qu'on vient de les expliquer, sont-ils permis, & peuvent-ils se faire sans usure ?

Marquardus dit que les contrats d'assurance ont été introduits comme un sçeau, pour conserver son bien ; & Guillaume de Cuneo dit, que c'est un légitime secours qui rassure les Marchands timides & trop craintifs, & les encourage à pousser plus hardiment leur commerce.

Les assurances ont été trouvées si utiles & si universellement estimées nécessaires, que sans parler des Chambres des Assurances qui sont établies dans les grandes Villes de tous les Etats de l'Europe, comme à Amsterdam, à Anvers, à Livourne, à Venise, &c. il n'y a point de Ville maritime en France où l'on ne trouve des Compagnies ou Chambres de Marchands, de Gentilshommes & d'Officiers de Justice, qui assurent en corps de Compagnie, ou en particulier, les vaisseaux & les marchandises.

En 1686, il s'est même formé & établi une

Chambre des Assurances à Paris , quoiqu'éloignée de plus de trente lieues de la mer , dans laquelle Chambre , non-seulement les François , mais même les Etrangers font assurer leurs navires & leurs marchandises. Cette Chambre s'est établie dans cette Capitale du Royaume en conséquence d'un Edit portant création & réglemeut d'une Compagnie générale pour les assurances & grosses aventures de France. Cet Edit est du mois de Mai 1686 , & il a été vérifié au Parlement dans le même mois de la même année. On suit dans cette Compagnie , le réglemeut porté par cet Edit & par l'Ordonnance du Commerce de 1681.

On répond qu'il n'y a ni usure , ni injustice dans les contrats d'assurance ; c'est le sentiment de S. Antonin , * du Casuiste de Grenoble & de tous les Théologiens. On peut même ajouter que c'est celui de l'Eglise ; au moins les approuve-t-elle par son silence ; car sachant qu'il y a des Chambres d'assurance dans tous les Etats des Princes Chrétiens , qui sont autorisées par leurs Edits & réglemens , & protégées par les Arrêts de leurs Parlemens * , dès-lors qu'elle ne les condamne pas , on peut conclure qu'elle n'y trouve aucune usure.

* Ant. 12
p. tit. 8.
c. 3. §. 1.

* Diction. des
Arrêts.
V. Assurances.

Attentive qu'elle est à condamner toutes les pratiques qui pourroient préjudicier au salut des fidèles ; si elle n'a rien décidé jusqu'ici contre les contrats d'assurance , c'est une preuve très-certaine qu'elle reconnoît qu'ils sont justes & légitimes ; en voici les raisons.

La première est tirée de S. Antonin , c'est qu'il n'y a de l'usure que quand il y a un prêt : or peut-on dire qu'il y ait ombre de prêt dans les contrats d'assurance ? La simple exposition qu'on en vient de faire , peut nous convaincre qu'on n'y prête rien.

La seconde raison est tirée des noms qu'on donne aux contrats d'assurance ; ce sont, comme on vient de dire, des cautionnemens. Or tous les Théologiens conviennent qu'on peut acheter & vendre un sauf-conduit pour se mettre à couvert d'un péril qu'on peut courir pendant un voyage : ils conviennent aussi que celui qui prête peut donner une somme d'argent à celui qui veut être la caution, si cette caution est son garant, & se charge de l'indemniser d'un péril qu'il peut courir.

La troisième raison est, que les achats & les ventes dans lesquels on garde la justice commutative, sont justes & légitimes : or, comme on vient de le dire, les contrats d'assurance se rapportent aux contrats de vente & d'achat, & l'on y garde l'égalité de la justice commutative, parce que la *prime d'assurance*, c'est-à-dire, la somme que donne ou que promet l'assuré à l'assureur, est ou doit être proportionnée au péril dont l'assureur se charge, & elle se règle entre l'assuré & l'assureur, suivant l'estimation qu'en font des hommes intelligens dans le commerce ; en égard à la longueur du voyage, à la qualité du vaisseau qui porte les marchandises, & aux circonstances des tems & des lieux où elles doivent être portées & déchargées.

La quatrième raison est, que les périls & les risques que courent les marchands dans leur négoce, sont des titres légitimement appréciables qui leur donnent un juste droit de gagner : on peut dire la même chose des contrats d'assurance, qui sont une espèce de négoce où l'on risque beaucoup.

Troisième question. Y a-t-il de l'usure lorsque les assureurs se font réassurer par d'autres les effets qu'ils avoient assurés, ou lorsque les assurés se font assurer le coût de l'assurance & la solvabilité des assureurs ?

R. Il n'y a point d'usure : mais avant que d'en donner les raisons , il faut expliquer clairement ce que l'on entend par les deux parties de cette question.

1°. S'il arrive que les assureurs, ou l'un d'eux après avoir signé le contrat d'assurance se repentent, ou ayent peur, ou ne veulent plus que la police d'assurance subsiste à leur égard, il leur est permis, dit l'Ordonnance de la Marine, de faire réassurer à leur profit & décharge les effets qu'ils avoient assurés, & ils le peuvent même moyennant une plus grosse ou une moindre prime ; mais à deux conditions : la première est, que par cette réassurance ils ne doivent pas prétendre être libérés envers les personnes dont ils avoient assuré les effets par la police d'assurance qu'ils ont signée, à moins que cela ne se fasse du consentement des assurés : cela est conforme à une Loi du Code t.

La seconde est que la somme réassurée ne peut jamais excéder la valeur de la somme assurée, & que dans le contrat de réassurance on est obligé de garder toutes les règles qui ont été ci-devant établies pour le contrat d'assurance ; il y auroit de la fraude & de l'injustice, parce que l'égalité de la justice commutative ne seroit plus gardée.

2°. Si l'assuré doute de la solvabilité de ses assureurs, il peut se faire réassurer les mêmes effets par d'autres avec cette convention, que si après l'abandon de ses effets par lui signifié à ses assureurs, ils ne payent pas les sommes par eux assurées pour les effets qui seroient péris, les réassureurs seront tenus de les payer, sans leur recours contre les assureurs. Cette disposition est

z Sicut initio cuique potestas est habendi, vel non habendi contractis, ita renuntiare semel constituta obligationi adversario non consentiente non licet. L. sicut. C. de oblig. & act.

conforme aux maximes du Droit *u* ; mais cela suppose encore que l'assuré qui est en droit, aux termes de l'Ordonnance, de faire réassurer ses effets en donnant une *prime* plus forte que celle de la première assurance, ne les fasse pas réassurer à un prix plus fort que n'est leur valeur, à peine de nullité de cette assurance, & de confiscation des marchandises ; & cette peine ordonnée par Louis XIV. dans ce cas si injuste, regarde aussi les premières assurances. La raison qu'en donne le Commentateur de l'Ordonnance de la Marine est, que toutes les fois qu'il se trouve de la fraude dans les polices d'assurance & de réassurance, ces contrats doivent être sujets aux peines portées par l'Ordonnance, tant contre les assureurs & assurés, que contre les réassureurs & réassurés qui sont en faute.

La question étant ainsi éclaircie, les réassurances sont autant permises que les assurances ; pourvu qu'on ne viole pas les règles de l'équité ; & qu'on y observe celles que nous venons d'expliquer, qui sont nécessaires pour rendre les contrats d'assurance justes & légitimes ; & en voici la raison.

Dans le commerce ordinaire les reventes & rachats sont aussi légitimes que les ventes & achats ; or si les contrats d'assurance sont des ventes & des achats, les réassurances sont des reventes & des rachats : ce sont comme de nouveaux & de plus assurés sauf-conduits ; des cautions plus fortes & meilleures que les premières ; de nouveaux droits confirment un droit légitime & ne le rendent pas vicieux, mais meilleur : *Jus additum juri facit magis jus*, dit le Droit.

u Decem stipulatur, actio postea quantum minus ab eo consequi possit, si à Merio stipulari sine dubio Merius universi periculum potest subire. *L. Si decem. D. de stipulationibus.*

Quatrième question. Quels sont les dommages dont les assureurs sont garants envers les assurés ?

Il y a plusieurs sortes de dommages qui peuvent arriver aux choses dont l'assureur a répondu à l'assuré.

1^o. Les uns arrivent par cas fortuit, c'est-à-dire imprévu ; c'est un accident qui ne peut pas être évité par les veilles, par les soins & par les forces humaines. Ces accidens proviennent souvent des effets naturels, comme de l'impétuosité des vents qui font périr un vaisseau, rompent & abattent les mats, & obligent de jeter les marchandises dans la mer pour éviter le naufrage. Souvent les cas fortuits sont causés par les hommes : par exemple, un vaisseau est pris par les ennemis de l'Etat, pillé ou rançonné par les Pirates. C'est de ces cas fortuits que l'assureur est garant de droit envers l'assuré. *Seront aux risques des assureurs, dit l'Ordonnance, toutes pertes & dommages qui arriveront sur mer par tempêtes, naufrages, échouement, abordages, changemens de routes, de voyages ou de vaisseau, jet, feu, prises, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, représailles, & généralement toutes autres fortunes de mer.* Par ces termes il faut aussi entendre les *avaries*, c'est-à-dire, les frais & dépenses extraordinaires qu'il faut faire pendant un voyage de mer, pour sauver le vaisseau & les marchandises dont il est chargé.

Il paroît par ce détail qu'un assureur répond à l'assuré que ses marchandises arriveront à bon port, dans leur entier, sans aucuns frais sinon le fret, & sans être endommagées par les fortunes de la mer ; de sorte que s'il arrive autrement ; l'assureur est obligé d'en payer la valeur à l'assuré, & de l'indemniser de ce que les cas fortuits lui peuvent causer de perte & de dommages.

Il faut cependant remarquer, 1°. Que l'assureur ne commence à répondre à l'assuré de ces cas fortuits que quand le vaisseau est sorti du port, à moins que la police d'assurance ne contienne une convention contraire; car si pendant que le vaisseau est encore dans le port, les marchandises sont volées, l'assureur n'en répond pas.

2°. L'assureur ne répond à l'assuré, que jusqu'à ce que le vaisseau soit arrivé à l'entrée du port où il doit être déchargé, soit pour l'aller, soit pour le retour, d'où il suit que l'assureur ne répond ni de la sortie, ni de l'entrée du port, mais des risques de la pleine mer: l'Ordonnance l'explique par des termes qui ne sont intelligibles qu'aux Mariniers, & que l'on ne juge pas à propos de mettre dans un ouvrage de Théologie morale.

3°. L'assureur ne répond que pour un tel vaisseau, & pour la même route dont on est convenu dans le contrat d'assurance, à moins que le changement de route & de vaisseau ne soit forcé pour éviter les ennemis & les pirates; par la crainte de la tourmente ou force de gros tems, ou enfin pour radouber le navire; car dans ces cas extraordinaires les changemens de route ou de navire n'empêchent pas que la police d'assurance n'ait son effet. Il en est autrement lorsque ces changemens sont volontaires; car en ce cas l'assureur cesseroit de courir les risques, parce que tel changement viendroit du propre fait de l'assuré. C'est le sentiment de Stracha & la disposition de l'Ordonnance.

4°. Il faut que le voyage se fasse au tems prescrit par la police d'assurance: la raison est, que tel qui veut bien assurer des marchandises ou un navire pour un voyage dans la saison du printemps, ou dans un tems de paix, n'est pas censé les assurer pour un voyage différé & entrepris

dans un contre-tems, sujet à de plus grands inconvéniens. Cela est décidé dans la soixante-treizième décision de la Rote de Genes.

5°. Il y a des cas où le Patron, l'équipage & les marchandises non assurées doivent contribuer avec l'assureur à indemniser l'assuré; par exemple, pour sauver le vaisseau on a jetté à la mer les marchandises que l'assureur a assurées: le Patron & les Négocians dont les marchandises non assurées par cet assureur sont restées saines & sauvées dans le vaisseau, doivent, dit la Loi, & contribuer avec l'assureur de celles qui ont été jettées en mer, à indemniser l'assuré, parce que c'est le jet des marchandises dont a répondu l'assureur qui a sauvé le vaisseau & les marchandises qu'on n'a pas jetées à la mer, & qui sont arrivées heureusement à bon port.

2°. Il y a des pertes & dommages qui peuvent arriver au vaisseau ou à sa charge par la mauvaise foi du Patron ou Maître du vaisseau, ou par celle des Mariniers; & c'est en termes de marine ce qui s'appelle *baratterie*. Par ce terme on entend non-seulement les tromperies & malversations que peut commettre le Maître du vaisseau dans les routes, ports & havres; mais aussi les larcins, altérations, déguisemens & consommation des marchandises que peuvent faire, tant le Maître que l'équipage du vaisseau.

Les assureurs ne sont pas tenus de ces baratteries dans l'usage ordinaire: l'assuré doit porter seul les pertes & dommages qui arrivent aux navires & aux marchandises par la faute ou mauvaise foi du Maître, Capitaine ou Patron, ou par celle des autres Matelots & gens de l'équipage. C'est la disposition de l'Ordonnance, parce

* Omnes quorum interest | *l. Rhodia. Collatio contri-*
navem salvam esse, contri- | *butionis, ob jactum salvâ*
buere debent. *L. 2. D. de* | *navis licet debet. Paulus.*

que, dit Ulpian y, c'est à l'assuré d'en choisir qui ayent de l'expérience & de la probité ; cependant si par la police d'assurance les assureurs se veulent bien charger de la baratterie du Patron, &c. en ce cas, dit l'Ordonnance, ces pertes & dommages seront aux risques des assureurs, parce qu'ils l'ont bien voulu.

* Journ. des Aud. L. 6. c. 21. Nous avons un Arrêt du Parlement de Paris * du 26 de Mars 1672, qui y a condamné un assureur : en voici l'espèce. Un assureur avoit répondu même des baratteries dans un contrat

d'assurance où il avoit assuré le corps d'un navire qui alloit à la pêche de la Baleine : l'équipage mit imprudemment le feu au vaisseau en faisant fondre les graisses de la Baleine dans les chaudières : cet assureur fut condamné à payer le vaisseau, &c.

3°. Il y a aussi des pertes & dommages qui peuvent arriver par le fait ou la faute des assurés ; par exemple, si le navire & les marchandises assurées viennent à être confisquées, faute par le Maître ou les assurés d'avoir pris des passeports, fait visiter les marchandises, ou payé les droits ; l'assureur ne se charge pas des fautes de l'assuré, autrement il dépendroit de l'assuré de ruiner l'assureur. C'est l'assuré qui doit porter les pertes qui viennent de son fait ou de sa négligence ; car, comme dit le Droit γ, l'assureur n'est chargé que des cas fortuits de la navigation, & non des fautes de l'assuré, ou des Patrons du vaisseau.

Enfin il y a des *déchets, diminutions & pertes qui arrivent par le vice propre de la chose* : l'Or-

y Omnia facta magistri debet præstare is qui eum præposuit, alioquin contrahentes deciperentur. L. 1. D. de exercitoria actione. | γ Qui suscipit in se periculum navigationis, suscipit periculum fortunæ, non culpæ. L. cum proponas. C. de nautico favore.

donnance de la marine ne veut pas qu'elles tombent sur les assureurs, parce que ce ne sont pas des cas fortuits; mais sur les assurés, parce qu'ils en sont les maîtres. Cela est encore plus certain lorsque ces déchets arrivent au vaisseau ou à sa charge par la faute de l'assuré, parce que les marchandises ont été mal placées dans le vaisseau, ou par la faute du Patron qui n'auroit pas assez veillé à leur conservation, sur-tout si le vaisseau à cause de sa caducité ou mauvaise disposition n'a pas été en état de les préserver. C'est la disposition du Droit *a*, & c'est pour cette raison que le dégât des marchandises causé par les souris, rats, teignes, vers ou autre vermine de cette qualité, n'est jamais au péril de l'assureur.

Il est aisé de se convaincre par la lecture de ce paragraphe, que les contrats d'assurance faits suivant toutes les règles, sont très-justes & très-légitimes. Le détail dans lequel on est entré servira, ou à décider les difficultés qui peuvent survenir entre les assurés & les assureurs, ou à faire voir les cas dans lesquels les uns & les autres sont obligés à la restitution, quand ils se sont trompés ou ont agi en fraude.

Cinquième question. Quelles sont les usures & les injustices qui se peuvent glisser dans les contrats d'assurance?

R. 1°. Il y a de l'usure au moins de l'injustice dans un contrat d'assurance, lorsqu'un Marchand sachant que son vaisseau a été pris ou a fait naufrage, ne laisse pas de le faire assurer: il y en auroit de même si l'assureur qui se présente pour assurer les marchandises dont est char-

a Si qua tamen vitia ex ipsa re oriuntur, veluti si vinum concuerit, hæc damno coloni sunt. L. ex conducto. D. Locati. Emptoribus erit damnum, quia servando servari non possunt. L. 1. D. de pericul. & commodo rei venditæ.

gé un tel vaisseau, en savoit l'heureuse arrivée dans un port avant la signature du contrat : c'est la décision de l'Ordonnance.

Il est vrai que l'assuré peut faire assurer ce qui peut être déjà péri sur mer, s'il n'en fait rien ; il est vrai de même que l'assureur peut assurer ce qui est déjà arrivé heureusement, pourvu qu'il n'en ait point de connoissances ; mais si l'assuré fait la prise ou le naufrage du vaisseau avant que de présenter sa police à signer, ou au contraire si l'assureur a nouvelle de sa bonne arrivée avant que de signer la police ; dans le premier cas l'assuré, & dans le second l'assureur sont obligés à restitution. Aussi cela est-il défendu dans les Coutumes pour les assurances d'Amsterdam, article vi. La raison est, que l'incertitude du péril futur qui peut arriver ou ne pas arriver, est le seul titre légitime de l'assuré & de l'assureur ; c'est la décision de la Rote de Genes *b*. Or, il n'y a plus rien à craindre ni à risquer quand l'assuré fait que ses marchandises sont périées, ou que l'assureur a connoissance que le vaisseau est arrivé à bon port, ce seroit alors une espèce de stellionat, & le contrat, dit Grotius, seroit nul. Le Consulat des Faits maritimes condamne à cent livres d'amende celui qui savoit la perte dans le tems auquel il a traité.

2^o. Il y a de l'usure & de l'injustice dans un contrat d'assurance, si l'assuré ne donne pas à l'assureur une *prime* proportionnée à la grandeur du péril dont il lui est garant ; ou s'il fait estimer ses marchandises plus qu'elles ne valent ; la raison est, qu'alors l'égalité de la justice est violée.

b Re deperditâ aut salvâ | assuranceionis est contractus
non adest subjectum super | conditionis : at natura con-
quod assuranceio fieri possit, | ditionis est inspicere futu-
suscipiunt in se periculum | rum casum at non præte-
futurum non præteritum, | ritum. Dec. 36. Rot. Gen.
quandoquidem contractus |

3°. Si l'assuré faisoit payer à l'assureur de fausses avaries & de faux frais, ou des pertes arrivées par la *baratterie* des Matelots, comme si elles étoient arrivées par des cas fortuits dont il répond seulement, il y auroit encore une injustice très-criante.

4°. Le Livre intitulé, *Guidon de ceux qui mettent à la mer**, qui est un ouvrage très-ancien, décide que ceux qui ont de l'argent à profiter sur un vaisseau par une espèce de société, ne peuvent se faire assurer leur principal avec les profits; c'est justement la condamnation des trois contrats, dont nous parlerons dans le premier Livre du tome suivant, tant il est vrai que cette condamnation est fondée sur l'équité, & que même les plus anciens Négocians qui ont écrit pour instruire les autres, le reconnoissent.

Sixième question. Si les assurances sont permises dans le commerce, pourquoi n'est-ce pas un titre qui autorise ceux qui prêtent à exiger des intérêts d'un argent prêté?

R. On tâche de répandre dans le public, que l'assurance est un titre légitime pour ceux qui prêtent, d'exiger des intérêts de leurs débiteurs: mais ce titre est imaginaire quand il s'agit d'un simple prêt; car ou c'est le débiteur qui est l'assureur, ou c'est le créancier.

Si l'on dit que c'est le débiteur, on convient qu'il assure à son créancier la somme qu'il lui prête, & se charge de lui en rendre la valeur, quand même il la perdrait par un cas fortuit sans qu'il y eût de sa faute; mais quel droit cela donne-t-il au créancier d'exiger des intérêts de son débiteur? Car ce n'est pas l'assureur qui doit payer la *prime*, ou le prix de l'assurance; c'est l'assuré: l'assureur n'est garant que de la valeur de la chose assurée, moyennant la *prime* ou une somme d'argent qu'on lui donne en considéra-

tion du péril dont il se charge. C'est donc violer les loix du contrat d'assurance, lorsque dans le simple prêt le créancier prétend exiger du débiteur, qu'il lui paye une somme pour le coût de l'assurance, ce seroit plutôt au créancier à la payer au débiteur.

Que si l'on prétend que c'est le créancier qui est l'assureur, & se charge des risques de l'argent qu'il prête, ce n'est plus un prêt, mais un contrat de société, qui ne donne droit au créancier que de partager les fruits & les profits de l'argent qu'il a confié à un Négociant pour le faire valoir : d'où il suit qu'un simple contrat d'assurance n'est pas un titre légitime pour tirer des intérêts du simple prêt.

On peut ajouter que tous les Législateurs qui ont défendu de tirer des intérêts du simple prêt, étoient très-convaincus que le débiteur, comme on l'a déjà dit ci-devant, assuroit à son créancier la valeur de la somme prêtée ; & cela ne les a pas empêchés de défendre l'usure. N'est-ce pas une preuve que l'assurance que le débiteur donne à son créancier, n'est pas un titre pour ce créancier de tirer des intérêts, quand il prête à son débiteur,

§. 5. *Qu'est-ce que Bomerie ? Est-il permis d'exiger ou de recevoir des intérêts maritimes dans les Bomerics ou contrats à grosse aventure ?*

Bomerie ou grosse aventure, argent à profit, sont des mots qui signifient la même chose ; c'est un contrat ou prêt assigné sur la quille d'un vaisseau, ou sur les marchandises qui y sont chargées : on appelle ce contrat *grosse aventure*, parce qu'il y a bien du hasard : on l'appelle *argent à profit*, parce que cet argent rapporte ordinairement vingt-cinq pour cent, plus ou moins,

Par le mot de *bomerie* tiré du mot Flamand *bomé*, qui signifie la quille d'un navire, on entend la quille équipée, garnie, chargée, sur laquelle seule est hypothéquée la somme empruntée, de sorte que si dans ce voyage le vaisseau périt, l'obligation est éteinte.

Le contrat à grosse aventure est une espèce de société qui se contracte entre deux personnes; dont l'une achete & porte dans son vaisseau ou envoie par mer des effets & des marchandises, & l'autre fournit l'argent nécessaire pour les acheter & faire voiturer, à condition de retirer cet argent avec partie du profit qui en pourra revenir en cas de bon voyage, & de le perdre, si le vaisseau, les effets & les marchandises périssent.

Il y a cette différence entre les grosses aventures & les assurances, que dans les assurances le propriétaire du vaisseau ou des marchandises se fait assurer son capital contre les périls & les risques de la mer pour une somme d'argent qu'il paye, laquelle reste à l'assureur, quoi qu'il arrive: au lieu que dans les grosses aventures on expose ses deniers au risque de la mer, entre les mains d'un Patron ou d'un Marchand pour en tirer certains profits, en cas que le vaisseau arrive à bien; mais s'il vient à périr ou à être pris, celui qui a donné son argent à la grosse, perd son capital & le profit qui devoit lui en revenir après l'arrivée du vaisseau.

Emmius, dans la République d'Athènes, dit que les Grecs estimoient beaucoup ceux qui mettoient leur argent à la grosse aventure, parce que ce négoce apportoit de grands avantages à la République; & pour y engager les peuples, on donnoit à ceux qui mettoient ainsi leur argent sur un vaisseau, une espèce d'hypothèque privilégiée sur les effets du vaisseau, & une pro-

férence sur ces effets à tous les autres créanciers du preneur d'argent à la grosse.

C'est encore l'usage & la Jurisprudence du Royaume; car Louis XIV. dans son Ordonnance de la Marine, veut aussi que ceux qui mettent leur argent à la grosse aventure, soient de même privilégiés sur la cargaison quand le vaisseau arrive à bon port, & qu'ils soient préférés à toutes les dettes du Patron ou du Marchand qui a pris ainsi leur argent, même aux assureurs des marchandises chargées sur leur vaisseau. Le Commentateur de l'Ordonnance en donne la raison; sçavoir, que ce sont les deniers des bailleurs à grosse aventure, qui ont fait faire le voyage, & qui ont servi à acheter les marchandises; en un mot à faire la cargaison. Il est donc juste que ces bailleurs à la grosse soient préférés aux assureurs, qui ne contribuent en rien à la charge du navire: cette raison n'a cependant pas lieu à l'égard des Charpentiers & des Calfateurs du navire & des Matelots; car les donneurs à la grosse aventure ne peuvent faire valoir leur privilège, qu'après que ceux-là ont été payés de leurs mises & salaires.

Il est aisé de conclure de la définition des contrats à la grosse aventure, que quand l'argent a été donné, ou pour équiper le vaisseau, ou pour acheter des marchandises à profit en cas de bon retour du vaisseau, ou à pure perte en cas de naufrage, celui qui a pris l'argent à grosse aventure doit l'employer conformément à ses conventions; autrement il se trouve obligé de le rendre avec intérêt, même en cas de naufrage ou de prise; c'est la convention des parties. Un Arrêt du Parlement de Bretagne y a condamné le 3 Juin 1616 un Marchand, qui de trois mille livres qu'on lui avoit prêtées à la grosse, n'ayant mis que mille francs sur un vaisseau, vouloit,

faire accroire qu'il avoit perdu les deux autres mille francs sur deux autres vaisseaux qui étoient péris; mais on lui prouva qu'il ne les avoit pas mis sur ces deux vaisseaux, quoiqu'on en fût convenu dans l'acte de la convention.

Pour donner une juste idée des contrats à grosse aventure, il faut décider plusieurs questions.

Premiere question. Les contrats à grosse aventure sont-ils permis? Quelles en doivent être les conditions, afin qu'ils ne soient pas usuraires?

R. La grosse aventure, dit le Pere Alexandre*, est un contrat par lequel un particulier confie son argent à un Marchand dans le commerce de mer; à condition que s'il périt, c'est aux risques de ce particulier; & s'il profite entre les mains du Marchand, ce Marchand rendra le principal au particulier, & lui fera part des profits. On convient quelquefois de ces profits; & pour lors, on appelle ces profits des intérêts maritimes, qui se réglent selon les circonstances du voyage & les usages du pays; mais aussi, quand le preneur les a stipulés en cas de bon retour du vaisseau, le bailleur est obligé de lui accorder une diminution, si les profits ne suffisent pas pour les payer entièrement; autrement il y auroit de l'usure, & l'égalité ne seroit plus observée.

Le contrat à la grosse aventure n'est pas un contrat de prêt, parce qu'il est de l'essence du prêt que le preneur soit garant, & devienne le maître de l'argent qu'il emprunte, & que dans les grosses aventures le preneur n'est point garant & n'en devient point le maître. C'est une maxime du Droit Canonique & Civil, que le péril qui est intrinsèque au prêt, tel qu'est celui du commerce de mer, est un titre légitime pour

percevoir des intérêts des deniers qu'on confie à un tiers. Cela étant supposé :

Le Pere Alexandre décide, que les grosses aventures sont des contrats légitimes. 1°. Elles sont autorisées, non-seulement par la Nouvelle cent six de Justinien, *De nauticis Usuris*, mais encore par les usages de France & l'Ordonnance de la Marine. *Quoique les stipulations & conventions qui portent intérêt pour prêt d'argent, dit de Ferrières**, soient défendues en France : néanmoins, non-seulement les intérêts ordinaires ne le sont pas ; lorsqu'il s'agit du commerce de mer, mais aussi il est permis d'en stipuler de plus forts, & c'est ce qu'on appelle prêter son argent aux grosses aventures.

* Sur la
Nouvelle
106.

2°. Les Théologiens conviennent que les grosses aventures sont des contrats légitimes & où il n'y a point d'usure : ce sont entr'autres S. Antonin, Sylvester, Joannes Major, Caietan, Navarre & Covarruvias, dont le Pere Alexandre cite les autorités.

3°. Covarruvias remarque que ni les Canons des Conciles, ni les Constitutions des Souverains Pontifes, n'ont jamais condamné les grosses aventures ; & l'Eglise ne les auroit jamais tolérées s'il y avoit de l'usure.

4°. Les raisons qui rendent légitimes les grosses aventures, dit Covarruvias c, sont que ce contrat n'est pas un prêt, & que les intérêts qu'on y stipule ne s'accordent pas pour l'usage de l'argent que le bailleur donne au prêteur, mais uniquement à cause du risque intrinsèque de cet argent que veut bien courir le bailleur en le confiant au preneur.

c Non ratione mutui, nec propter aliam justissimam causam, nempè periculi propter usum pecuniæ, nec contrà naturam mutui spectantis ad creditorem. Cavar.

70. Si le contrat de société est légitime, & n'est pas usuraire quand les quatre conditions de la société s'y rencontrent, le contrat à la grosse aventure, qui est une espèce de société en commandite, ne devient usuraire que quand ces quatre conditions y manquent. Aussi Louis XIV. dans son Ordonnance de la Marine n'autorise & ne permet les contrats à grosse aventure qu'à condition qu'on y observera toutes les règles de la société.

La première condition de la société est, que ce soit de chose licite & permise; elle se trouve dans les contrats à grosse aventure, puisque l'argent y est mis & exposé pour le commerce, qui est une chose non-seulement permise, mais encore très-utile à l'Etat. *L'argent à la grosse aventure*, dit l'Ordonnance, *pourra être donné sur le corps & quille du vaisseau, les agrès & apparaux, armement & victuailles, conjointement ou séparément; & sur le tout ou partie de son chargement*; c'est-à-dire, qu'il est permis de se mettre en société avec le Patron du vaisseau, en fournissant aux frais de l'équipage pour partager avec lui les profits de son voyage s'il le conduit heureusement au port: on peut aussi s'associer avec le Marchand qui a chargé le vaisseau des marchandises qu'il a achetées avec les deniers qu'on lui a confiés à titre de société.

La seconde condition de la société est, que l'argent mis en société avec un Marchand ou une autre personne, y soit mis aux risques & périls de celui qui l'y met; en sorte que s'il périt, la perte soit pour celui qui l'y a mis, à moins qu'il ne périsse par la faute de celui à qui on l'a confié: d'où il suit que cet argent ne peut être assuré à celui qui l'a mis en société par celui à qui il est confié pour le faire valoir; or cette seconde condition qui, comme nous le dirons

dans le Livre I du Tome suivant, est essentielle à la société, doit se trouver dans les contrats à grosse aventure. *Tous contrats à la grosse aventure, dit l'Ordonnance, demeureront nuls par la perte entière des effets sur lesquels on aura prêté, pourvu qu'elle arrive par cas fortuit dans le tems & dans les lieux des risques.* Si la perte des effets n'est pas entière, celui qui aura mis à la grosse aventure en tirera autant qu'il se pourra sur les effets sauvés & restans; *seront toutefois, en cas de naufrage, les contrats à la grosse réduits à la valeur des effets sauvés.*

Le Commentateur de l'Ordonnance de la Marine dit qu'il faut entendre ces paroles, tant du principal des sommes données à la grosse, que des profits ou intérêts maritimes de dites sommes; de sorte qu'après que celui qui aura mis à la grosse, a retiré son principal sur ces effets sauvés, s'il y a encore du revenant-bon après qu'on aura précompté & prélevé les dépenses communes, il est en droit de demander du profit au *prorata* de ce qui restera des effets sauvés.

Le même Commentateur remarque encore que le contrat à la grosse aventure est sujet aux mêmes risques, & semblables pertes & événemens que la police d'assurance: cependant il y a cette différence entre l'un & l'autre, en ce qu'en cas de contestation pour raison du contrat à la grosse, c'est au bailleur à faire apparoir en Justice que le navire est arrivé à bon port, afin que son contrat puisse avoir lieu & être exécuté, au lieu que dans la police d'assurance, c'est à l'assuré à justifier la perte, prise ou naufrage du vaisseau; mais il est toujours vrai de dire qu'il faut que la perte du navire soit arrivée par cas fortuit; afin que le contrat à la grosse devienne nul, & que l'argent soit perdu pour le bailleur.

D'où il suit qu'il est défendu à ceux qui don-

rient leur argent à la grosse aventure de se faire assurer, non-seulement le principal de leur argent, par ceux à qui ils le donnent, parce que c'est une clause contraire au contrat de société, mais encore les profits. L'Ordonnance défend aux donneurs à la grosse, de se faire assurer, apparemment par ceux qui ont pris leur argent, le profit des sommes qu'ils auront données, à peine de nullité de l'assurance & de punition corporelle; cependant l'on voit tous les jours sur les ports de mer, que ceux qui donnent leur argent à la grosse aventure, se font assurer & le principal & les profits par ceux à qui ils le confient: ces gens là devroient se souvenir que l'Ordonnance défend même l'assurance des profits, au cas qu'il n'y en ait aucun, ou qu'ils ne fussent pas pour payer les intérêts stipulés, & qu'elle ne le défend que pour se conformer aux maximes du Christianisme qui le défendent, parce que le contrat à grosse aventure n'est plus alors une société, mais un simple prêt, dont on ne peut tirer légitimement des intérêts.

On demande s'il est défendu, selon les règles de la conscience, de stipuler les intérêts des deniers qu'on met à la grosse: & comme cette stipulation peut se faire en deux manières, absolument ou conditionnellement, cette demande renferme deux questions.

1^o. Peut-on les stipuler conditionnellement en cas de bon retour du vaisseau, mais à condition aussi que s'il périt sur mer, les intérêts stipulés seront perdus avec le principal? On décide communément que cela est licite à de telles conditions, parce que ces intérêts se réglent par des personnes intelligentes selon l'usage du pays, & le profit que les deniers rendent dans le commerce de mer: l'égalité de la justice n'est donc point alors violée. On peut ajouter que ces in-

térêts se stipulent pour ne pas entrer dans la discussion des profits & des dépenses que peut avoir fait le preneur, c'est même également au risque du preneur & du bailleur qui hasardent & s'exposent l'un & l'autre à gagner plus ou moins, en cas qu'il y ait plus ou moins de gain après le retour du vaisseau.

2°. Peut-on stipuler absolument les profits des deniers mis à la grosse & se les faire payer, même au cas que le vaisseau périsse? Il y a des Docteurs d'une grande érudition qui, à ce que l'on prétend, ont décidé de vive voix, que cela se pouvoit. Le principal, disent ils, ne peut pas être assuré, mais on peut stipuler que les profits seront assurés, même quand le vaisseau périroit: on a de la peine à croire que d'habiles Docteurs ayent donné cette décision, elle est trop contraire à l'Ordonnance qu'on vient de citer, & aux règles Canoniques qui n'admettent les sociétés comme des contrats légitimes, que lorsqu'on y risque le principal & les profits: ni l'un ni l'autre ne peut & ne doit être absolument assuré au bailleur par le preneur, autrement il n'y a plus de société; ce contrat dégénere alors en simple prêt.

La troisième condition des sociétés est, qu'il y ait de l'égalité entre ce qu'on y met & le profit qu'on en retire. L'Ordonnance veut encore qu'on observe cette condition dans les contrats de grosse aventure: c'est, 1°. lorsqu'elle fait défenses de prendre deniers à la grosse, sur le corps & quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement au-delà de leur valeur, à peine d'être contraint en cas de fraude, au payement des sommes entières, nonobstant la perte ou la prise du vaisseau. L'égalité est violée, quand le preneur prenant plus d'argent que sa charge ne vaut, n'est pas en état de faire valoir celui qu'il prend,

autant qu'il peut & qu'il doit profiter.

2^o. C'est lorsqu'elle a réglé combien les donneurs à la grosse, doivent contribuer avec les preneurs pour les avaries, c'est-à-dire, pour le paiement du dommage qui est arrivé au vaisseau ou aux marchandises, & pour les dépenses extraordinaires & imprévues qui ont été faites pendant le cours du voyage; car comme le voyage se doit faire à frais communs pour l'un & pour l'autre, chacun d'eux doit entrer dans les dépenses. On peut lire ces Réglemens dans l'Ordonnance de la Marine, tit. 7, où Louis XIV. a très-sagement expliqué tout ce qui se doit observer pour rendre les contributions égales.

La quatrième condition est, qu'il n'y ait point de fraude entre les deux associés, & c'est aussi ce que défend la même Ordonnance; car, 1^o. pour l'empêcher dans les Matelots qui sont des gens de rien, elle fait défenses à toutes personnes de donner de l'argent à la grosse, aux Matelots sur leurs loyers ou voyages, sinon en présence & du consentement du Maître du vaisseau, à peine de confiscation du prêt & cinquante liv. d'amende d. Le Prince ordonne même pour la sûreté de ceux qui mettent à la grosse, que les Maîtres du vaisseau demeurent responsables en leur nom du total des sommes prises de leur consentement par les Matelots, si elles excèdent la moitié de leurs loyers, & ce nonobstant la perte ou prise du vaisseau.

2^o. Pour ôter le moyen à ceux qui prennent de l'argent à la grosse de frustrer ceux qui le leur donnent, sous prétexte qu'ils auroient d'autres créanciers, ou des assureurs, le Prince a or-

<p>d Si recuses solveré eo quod afferas fuisse à te mi- hi solutas in confectioe litterarum, quia mercato- res non litteras cambii,</p>	<p>nisi pecunias recipimus, ego possum replicare quòd fecit litteras spe futurae enu- merationis. Scaccia,</p>
---	--

donné que ceux qui donnent de l'argent à la grosse, auront un privilège spécial sur le vaisseau, ou sur les marchandises en cas de bon retour, préférablement à toutes autres dettes, même aux assureurs.

On peut décider avec certitude que celui qui a pris de l'argent à la grosse aventure, viole l'égalité & la bonne foi de la société des grosses aventures : 1^o. Si étant revenu à bon port avec de gros profits, il diffère malicieusement & longtemps de rendre à ses bailleurs leur capital, & les profits qu'il a tirés de ce capital : il seroit en ce cas un injuste détenteur du bien d'autrui, & à cause de ces délais affectés, il leur devoit des dommages & intérêts. 2^o. Il seroit encore plus coupable, s'il se servoit de leur argent pour faire un nouveau voyage & une nouvelle cargaison, où ses bailleurs n'auroient aucune part. 3^o. Il commettrait même une double injustice, si pendant ces intervalles de tems il faisoit valoir leur argent sur la place en le prêtant à intérêt contre les Loix de l'Eglise.

Que penser de son injustice, s'il leur faisoit mal-à-propos des chicanes, & leur faisoit accroire que leur argent, ou a été consumé en dépenses faussement assignées, ou n'a rien rendu pendant qu'il auroit beaucoup profité entre ses mains ? Les preneurs à la grosse aventure amassent souvent de très-gros biens en abusant ainsi des personnes simples qui n'entendent rien au commerce de mer ; mais c'est un larcin manifeste, c'est un bien très-mal acquis qu'ils sont obligés de restituer, sous peine de damnation éternelle.

Seconde question. Ceux qui ont mis de l'argent à grosse aventure sur un vaisseau ou sur sa charge, peuvent-ils se faire assurer leur principal ou les profits par un tiers, ou revendre leur droit

à un autre qu'à celui qui a pris leur argent à la grosse ?

R. Il est libre à une personne qui a mis à la grosse aventure, de se faire assurer par un tiers, ou de revendre son droit à un tiers, & alors il n'y a pas d'usure, parce que celui qui devient son assureur achete les droits qu'il a sur un vaisseau, & ne fait qu'entrer en son lieu & place, pour continuer la société & discuter ses droits d'associé. La société, comme on le dira ailleurs, n'est violée & ne dégénère en simple prêt par les contrats d'assurance, que quand l'assurance se fait entre associés : cette décision est du Casuiste de Grenoble, & se trouve autorisée par les Chambres d'Assurance, où les droits d'un donneur à grosse aventure se vendent tous les jours à tant de gain ou de perte, selon la grandeur du péril où se trouve le vaisseau sur lequel on a mis.

Il est à propos de remarquer ici qu'il y auroit de l'usure & de l'injustice dans ces reventes & assurances : 1°. Si le vendeur ou l'acheteur, l'assuré ou l'assureur savoient à l'insçu l'un de l'autre, que le vaisseau sur lequel est mis de l'argent à grosse aventure, est déjà arrivé à bon port, ou est certainement péri : on en a donné les raisons dans le précédent paragraphe. 2°. Si le droit ou l'action d'un argent mis à grosse aventure se vendoit ou s'achetoit au-delà ou au-dessous de l'estimation courante qui diminue ou augmente, selon qu'on croit le vaisseau plus ou moins exposé, eu égard aux circonstances des tems, des saisons, des guerres déclarées, de la proximité de son retour, &c. car ces circonstances rendent ce droit plus ou moins appréciable, parce qu'il peut rendre plus ou moins de profit : c'est ce qui paroît tous les jours dans les gazettes publiques, où l'on marque quand les actions que les particuliers ont sur les vaisseaux des Compagnies

Maritimes montent ou baissent selon l'occurrence des tems.

§. 6. *Celui qui prête peut-il, sans usure, exiger une caution de son débiteur & des Certificateurs de cette caution ?*

Personne n'ignore l'usage fréquent des cautions ou fidéjusseurs, *Constitutores* : on donne ces deux noms à ceux qui s'obligent de payer pour d'autres qui empruntent, en cas qu'ils soient ou deviennent dans la suite insolubles. On les appelle *Cautions*, parce que leur garantie est une sûreté pour le créancier : on les appelle aussi *Fidéjusseurs*, parce que c'est sur leur bonne foi que s'assure le créancier ; il peut s'adresser à eux pour être remboursé, en cas que le débiteur ne le puisse pas payer.

L'obligation des cautions n'est qu'un accessoire d'une autre obligation ; car on appelle celui pour qui la caution s'oblige, le débiteur principal, ou le principal obligé ; & les cautions, ou fidéjusseurs e répondent en leur nom de la dette ; d'où il suit que personne ne peut être

* L. Hæ-caution de soi-même *.

res.

Les cautions s'obligent pour autrui, aussi-bien que les co-obligés qui, comme nous le dirons dans le troisième Tome, n'ont pas contracté pour leur propre affaire ; mais avec cette différence, que les co-obligés qui ne s'engagent que pour un autre, ne laissent pas d'entrer dans l'obligation principale ; au lieu que les cautions ne s'obligent que pour l'assurance de la dette principale, & ne s'engagent de la payer de leurs propres deniers qu'en cas que le débiteur soit dans l'impuissance de le faire, *Salvâ manente rei principalis obligatione.*

e Fidejussores sunt qui dunt. *Glossa in tit. de fide-
pro alienis debitis interce- jussoribus.*

Il y a deux sortes de cautions. La première est la judiciaire, c'est-à-dire, celle qui est ordonnée par la Loi & par le Juge. La seconde est appelée extrajudiciaire, qui est lorsque quelqu'un s'oblige volontairement à payer les dettes d'un autre, au cas que cet autre n'ait pas de quoi y satisfaire. Il ne s'agit ici que de la dernière.

On répond qu'il est permis en conscience d'exiger des cautions de ceux à qui l'on prête; rien d'injuste en cela, rien que de conforme à la loi naturelle; le Droit déclare, qu'il n'est pas défendu de se rendre caution pour un débiteur. Le Saint-Esprit autorise cette sage précaution d'un créancier: il loue *f* celui qui a la charité de répondre pour son prochain; mais aussi *g*, il condamne l'injustice & l'imprudence des personnes qui, en se rendant caution d'un débiteur, savent certainement qu'elles n'ont pas assez de bien pour satisfaire le créancier, en cas que le débiteur soit ou devienne insolvable. La raison en est claire; c'est qu'alors ce seroit abuser le créancier, & lui donner lieu de risquer & de perdre la somme qu'il prête. Or, selon S. Thomas *h*, il est défendu d'être une occasion & une cause du dommage qu'un tiers pourroit souffrir.

Si un créancier peut exiger une caution de son débiteur, il lui est aussi permis de lui demander un certificateur de cette caution; & par certificateurs, on entend ceux qui certifient que la caution est solvable dans le tems qu'ils l'assurent, & qui par-là s'engagent de payer en son lieu & place, en cas qu'elle se trouvât insolvable, & qu'il fût certain qu'elle l'eût été dès le tems qu'ils

f Vir bonus facit fidem pro proximo suo. *Ecclesi. 29.*

g Non spondeas supra virtutem, quod si spondecis, quasi restituens cogira.

Ecclesi. 8.

h Dare alicui occasionem periculi, vel damni semper est illicitum. *22. q. 77. a. 3.*

ont été les certificateurs ; car il y a cette différence entre la caution & les certificateurs d'une caution, que la caution doit payer pour le débiteur, en cas qu'il devienne insolvable dans la suite des tems, au lieu que le certificateur n'est pas responsable de la caution pour la suite des tems, en cas qu'elle devienne insolvable ; il ne fait que certifier qu'elle est bonne & solvable au tems qu'il le certifie ; il n'est pas garant des événemens futurs qui peuvent arriver aux affaires de ce cautionnant.

* Sur Brodeau * rapporte des Arrêts qui ont jugé
Louet, que les certificateurs qui ne sont pas coupables
L. f. n. de dol, ne peuvent être recherchés, si la caution
23. qu'ils avoient certifiée étoit solvable lors de leur
certification, quoique depuis elle fût devenue
insolvable : la raison est, que dans leur serment
ils ne s'engagent qu'à cette condition. Un Ar-
rêt* du Parlement de Provence du 7 Juin 1638,

* Dict. l'a ainsi jugé.
des Arr.

V. Cer-
tifica-
teurs.

La raison qui peut nous convaincre qu'un créancier ne commet aucune usure quand il exige de son débiteur des cautions, ou qu'il lui demande des certificateurs de ses cautions, est que le créancier n'exige & ne reçoit rien outre son capital, *Ultra sortem* ; s'il prend ces précautions, ce n'est que pour s'assurer la restitution des deniers qu'il prête, & rien davantage.

§. 7. *Résolution de Cas de Conscience au sujet du péril du sort, c'est-à-dire, de la chose prêté.*

Premier Cas. Si je prête de l'argent à un Banquier, je cours grand risque, car le Banquier peut faire banqueroute ; cela est même très-ordinaire : ne puis-je pas à cause de ce risque lui prêter à intérêt ?

R. Cela est défendu, parce que le risque que court dans ce cas celui qui prête à un Banquier, à un Marchand, ou à un Financier, est intrinsèque au prêt, & que si ces personnes gagnent avec les deniers qu'on leur prête, c'est par leur industrie.

Mais, dira-t-on, je ne fais aucun tort à ce Banquier; au contraire, je lui fais souvent grand bien, puisqu'il gagne sur mon argent six, huit & dix pour cent.

On répond que, souvent vous le ruinez par votre usure, & que si vous lui faites quelquefois du bien, ce n'est pas un titre pour en retirer des intérêts: les Chrétiens doivent se faire du bien pour le seul plaisir de s'en faire.

Mais, dit-on, le Banquier ne peut se soutenir dans sa profession qu'en empruntant à intérêt. A cela l'on répond, que s'il en est ainsi, le Banquier doit renoncer à sa profession, parce qu'il ne lui est pas permis pour s'y soutenir, de se servir de moyens qui sont défendus par la Loi de Dieu.

On ajoute. Si je ne lui prête pas à intérêt, d'autres lui prêteront. Cette réplique ne peut disculper devant Dieu, parce qu'il n'est pas permis de faire le péché, que les autres sont disposés de commettre: ce sont les décisions de M. de Sainte Beuve*.

* T. 2.

Second Cas. Un homme qui poursuit un procès me prie de lui prêter de l'argent pour en faire les frais: je lui en prête, à condition que s'il le gagne il m'en payera l'intérêt; mais que s'il le perd il m'en rendra seulement le capital: cela est-il permis à cause que je risque mon argent?

c. 94.

R. Cela seroit permis, si je convenois de perdre le capital & les intérêts, en cas que le preneur perdît son procès, parce que ce ne seroit plus un prêt, ce seroit une espèce de société ou

de contrat à la grosse aventure; car le risque est dans ce cas, extrinsèque au prêt; il faudroit alors que les intérêts fussent proportionnés au gain du procès; mais si dans le cas proposé je me fais assurer le capital, même en cas que le procès se perde, je ne puis exiger des intérêts; la raison est, que dès que mon capital est assuré, c'est un simple prêt dont il ne m'est pas permis de tirer des intérêts.

Mais en cas que cet homme perde son procès, il peut devenir insolvable. Cela est vrai, répond S. Thomas *i*: mais ce risque étant intrinsèque au prêt, ne dispense pas d'usure; la raison est, que le péril du sort n'est un titre légitime, que quand le preneur est sans obligation de rendre le capital en cas qu'il le perde sans sa faute; & dans le cas proposé, le débiteur est toujours tenu de le rendre, même s'il perdoit son procès, sans qu'il y eût de sa faute.

Troisième Cas. Celui qui en cautionne un autre, peut-il exiger de lui quelque chose à cause qu'il est sa caution, & qu'il court risque de payer pour lui?

R. Saint Antonin décide que cela est défendu, & que la caution commet alors une usure: il en donne deux raisons. La première est *k*, que la caution ne court que le risque de l'insolvabilité du principal débiteur, au cas que ne pouvant pas payer il soit obligé de payer pour lui; & ce risque étant intrinsèque au prêt, n'est pas un titre légitime qui donne droit à la caution de rien exiger du débiteur pour qui il ré-

i Ratio periculi etiam circa sortem non tollit rationem usure. S. Thom. *Opusc.* 73. c. 6.

k Nec obstat, cum in casu nostro etiam in me susci-

pio periculum: quia si tu illi non solvis, ego teneor solvere, quoniam tu mihi remanes obligatus ad reddendum. D. Ant. 2. p. tit. 3. c. 7. f. 45.

pond, parce que le débiteur est toujours tenu de rembourser la caution, si elle paye pour lui.

La seconde raison est, que la caution n'exige des intérêts du débiteur dont il est garant, qu'en conséquence du prêt, c'est comme s'il prêtoit au débiteur par le moyen du créancier : d'où il suit, dit Saint Antonin *l.*, que c'est la même chose de prêter à intérêt, & de recevoir une certaine somme du débiteur à cause qu'on est sa caution.

Quatrième Cas. Un créancier qui appréhende de perdre sa dette me prie de la lui garantir : je veux bien être caution de son débiteur, mais je n'en conviens qu'à condition que le créancier me payera une certaine somme, cela m'est-il permis ?

R. Saint Antonin décide que cela se peut sans usure, parce que la somme que je reçois alors pour la *Prime* d'assurance, ne m'est pas donnée en vertu du prêt, mais à cause d'un contrat d'assurance ; c'est le prix d'un événement incertain, que j'achete & qu'on me vend : *Emitur & venditur eventus fortuna*, dit le Droit : or le contrat d'assurance est permis & licite, on vient de le prouver : mais cela suppose que la dette ou la chose que j'assure soit caduque & incertaine ; car si j'étois certain de me faire payer de toute la somme dont le créancier me prie d'être caution, je ne pourrois pas sans usure exiger rien de lui, à moins que ce ne fût pour les frais que je serois obligé de faire pour m'en faire payer.

Cinquième Cas. Celui qui prête de l'argent à un autre, peut-il exiger quelque intérêt de son débiteur, à cause qu'il n'exige pas de lui une caution qu'il auroit pu exiger ?

R. Il ne le peut, parce que cette grace qu'il

l. Paria quidem videntur | penes creditorem satis dara
mutuare & certum quid | & aliquid à debitore reci-
scipere ultra sortem ; & | pere. *D. Aur. ibid.*

lui fait, ne détruit pas l'obligation que le débiteur a de le rembourser ; elle n'ajoute qu'un plus grand risque d'insolvabilité à l'égard du créancier, & c'est ce qui ne peut être, dit Saint Thomas, un titre légitime pour percevoir des intérêts, parce que ce péril est intrinsèque au prêt.

Sixième Cas. Celui qui est caution d'un autre peut-il convenir avec le créancier pour se redimer du cautionnement ?

R. Cela se peut ; quand un homme demande d'être déchargé de l'assurance qu'il a donnée d'une somme à celui qui l'a prêtée, il est juste qu'il paye cette décharge : en effet, si, comme on vient de le prouver, celui qui est caution d'une dette, à la prière du créancier peut recevoir une certaine somme du créancier à cause de son cautionnement ; pourquoi un créancier ne pourra-t-il pas exiger de celui qui est sa caution, une somme ou quelque intérêt pour la décharge qu'il lui demande, & ce à proportion du péril auquel il s'expose en accordant cette décharge ? C'est la décision du Casuiste de Grenoble.



CONFÉRENCE TROISIÈME.

De la Sentence qui adjuge des intérêts à celui qui a prêté.

- §. 1. *Quand le Juge en vertu de l'Ordonnance a adjugé à un créancier des dommages & intérêts pour la somme qu'il a prêtée, sa Sentence est-elle un titre qui donne droit à ce créancier de percevoir ces intérêts sans qu'il soit coupable d'usure? Suit-on cette Jurisprudence en France dans tous les Parlemens? Un créancier ne peut-il pas percevoir des intérêts sans une Sentence?*

AVANT que de décider cette question, il faut remarquer que les Parlemens de France suivent une Jurisprudence différente à l'égard des dommages & intérêts que les créanciers ont droit de demander, quand le débiteur diffère ou refuse de les payer au terme porté dans son obligation. Il arrive quelquefois qu'il peut payer & qu'il ne le veut pas faire : souvent il ne le peut sans s'incommoder. Cependant le créancier le sollicite ou le presse de le payer à l'échéance de son obligation, parce qu'il a besoin de son argent pour subvenir à ses affaires; par exemple, pour nourrir sa famille, pour l'employer dans le trafic, ou pour acquitter des dettes dont il paye lui-même des intérêts, &c.

Dans le Parlement de Paris & dans beaucoup d'autres, le créancier peut se pourvoir en Justice & obtenir contre son débiteur une sentence de condamnation aux intérêts sur le pied du denier de l'Ordonnance; cette sentence ordonne au dé-

biteur de les payer du jour que le créancier lui en a fait la demande par un exploit ; & cette sentence ne se refuse jamais , parce que le Juge , sans entrer dans aucune discussion , se fonde sur la bonne foi du créancier , & présume qu'il souffre par le retardement du payement de sa dette. C'est la Jurisprudence des Arrêts du Parlement de Paris , dont Brodeau * nous a donné un recueil.

* Louet,
L. I. n. 7.

Cette Jurisprudence du Parlement de Paris est appuyée sur l'article LX. de l'Ordonnance d'Orléans , qui porte , *que contre les condamnés à payer certaine somme de deniers dûe par cédule ou obligation , seront adjugés des dommages & intérêts requis pour le retardement du payement , à compter du jour de l'ajournement qui leur aura été fait.* Il est vrai que l'Ordonnance d'Orléans n'a pas été vérifiée dans le Parlement de Paris , mais elle ne laisse pas d'y avoir force de Loi , parce que celle de Roussillon a été enregistrée dans ce Parlement , & l'article XXXVI. de celle-ci ordonne d'observer celle d'Orléans.

La Jurisprudence des Parlemens de Bordeaux & d'Aix en Provence est différente. Il n'est pas nécessaire dans le ressort de ces Parlemens , d'obtenir une Sentence de condamnation pour qu'un créancier perçoive des intérêts d'une somme qui lui est due sur une simple obligation , en cas que le débiteur retarde de payer au terme qui y est marqué ; il n'est pas même nécessaire que le créancier fasse à son débiteur aucune demande judiciaire d'intérêt , il suffit qu'il lui fasse faire un commandement de payer , & sans autre formalité , il peut percevoir des intérêts du jour que ce commandement a été fait , sans que cela soit imputé sur le principal. Brodeau rapporte les Arrêts de ces deux Parlemens qui le jugent ainsi.

La Jurisprudence du Parlement de Bordeaux

est évidente, par un acte de notoriété des Officiers du Siège Présidial de Xaintes, qui est du ressort de ce Parlement. Cet acte de notoriété qui est du mois de Janvier 1689, porte, que dans ce Siège & dans tout le ressort du Parlement de Bordeaux, *les sommes de deniers dues par cédules & obligations, produisent intérêt du jour du commandement de payer, qui constitue le débiteur en demeure, sans qu'il soit besoin de demande judiciaire d'intérêt.*

La Jurisprudence du Parlement de Provence se prouve aussi très-clairement par un extrait des délibérations du Livre blanc de ce Parlement, où l'on voit que le 3 Mars 1604. il a été réglé & jugé par plusieurs Arrêts, *que les intérêts ne peuvent excéder le principal, (c'est-à-dire, qu'ils doivent être imputés & précomptés sur le principal lors du remboursement) sinon lorsque le créancier a fait ses diligences & n'a pu être payé par les tergiversations faites, empêchemens ou artifices des débiteurs.* C'est Brodeau qui rapporte ces Authentiques de la Jurisprudence des Parlemens de Bordeaux & de Provence.

La Jurisprudence du Parlement de Toulouse differe de ces trois Parlemens, en ce que, dit Brodeau, dans le ressort du Parlement de Toulouse, on peut percevoir des intérêts d'une simple obligation précisément à cause de l'échéance du payement, & depuis que le jour du payement porté dans la promesse ou obligation, est échu, sans qu'il soit besoin ni d'une sentence de condamnation, ni d'une demande judiciaire des intérêts, ni d'un commandement de payer. Cette Jurisprudence du Parlement de Toulouse paroît dans les Arrêts de ce Parlement, & par un acte de notoriété expédié en la Sénéchaussée & Siège Présidial de Toulouse, le premier Août 1726; on peut le lire dans Brodeau.

* T. II. L'Auteur * de l'Institution au Droit François, dit qu'au Parlement de Toulouse on n'adjudge pas les intérêts en vertu de la simple convention de les payer portée par le contrat; il faut, dit-il, une demande judiciaire pour les faire courir; mais aussi lorsqu'ils ont été payés volontairement depuis que l'obligation est expirée, on ne les impute pas sur le principal, pourvu qu'ils n'aient pas été payés sur un pied plus fort que celui qui est réglé par l'Ordonnance.

En Dauphiné les intérêts sont dûs, dit Expilly, du jour de la demeure de payer, encore qu'il n'y ait aucune interpellation judiciaire, pourvu que dans le contrat il y ait, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts.* On prétend dans cette Province, que l'Ordonnance d'Orléans qui demande une sentence de condamnation, ne doit s'entendre que lorsqu'il n'y a aucune peine conventionnelle stipulée dans le contrat; nous ne parlerons de la Jurisprudence du Dauphiné, que dans le paragraphe cinquième de cette Conférence.

A l'égard des autres Parlemens de France, ils suivent la Jurisprudence de celui de Paris. Cela étant supposé :

On demande si cette Jurisprudence des Parlemens de France peut être suivie en conscience, & si les créanciers, par rapport aux différens domiciles qu'ils peuvent avoir dans les ressorts de ces différens Parlemens, peuvent sans violer la Loi de Dieu, qui défend d'exiger des intérêts d'un simple prêt, se faire payer des intérêts conformément à ces Jurisprudences, quand leurs débiteurs different de payer au tems prescrit ce qu'ils doivent à leurs créanciers.

Pour éclaircir & résoudre cette difficulté, il faut établir plusieurs décisions.

Première décision. Dans le ressort du Parlement

ment de Paris, & des autres qui suivent la Jurisprudence sur ce fait, on ne peut en conscience percevoir des intérêts d'une somme prêtée; avant la Sentence du Juge qui y condamne le débiteur; pareillement dans les ressorts des Parlemens de Bordeaux & de Provence, cela ne se peut avant la demande judiciaire ou le commandement de payer: enfin cela ne se peut aussi dans le ressort du Parlement de Toulouse avant le terme échu. La raison est que ces Jurisprudences sont fondées, ou sur les Loix & Ordonnances, ou sur les usages qui ont force de Loi; c'est que ces Ordonnances & usages sont établis pour le repos & la tranquillité du public; c'est que, selon les principes de Saint Augustin, que nous avons expliqués dans les Conférences du Mariage, nous n'avons de droit sur nos biens qu'autant qu'il nous est accordé par les Loix, *Jure Casareo*; c'est enfin que ceux qui prêtent sachant ces Loix, s'y sont soumis volontairement en prêtant: on ne peut donc les violer sans blesser la conscience, sans scandaliser son prochain, & sans encourir l'indignation du Seigneur.

Cette décision est appuyée sur la consultation de M. de Sainte Beuve * & du célèbre Bouchel: ** ce savant Avocat en parlant conformément à la Jurisprudence du Parlement de Paris, dit en ces termes, qu'il ne suffit pas qu'il y ait demande ou sommation faites en jugement pour produire des intérêts, car ce seroit une occasion pour faire fraude aux Loix usuraires; mais la poursuite doit être continuée, & la contumace ou mauvaise volonté du débiteur doit être convaincue après contestation ou contumace du défendeur par jugement définitif ou chose équivalente à jugement, comme transaction sans fraude après avoir plaidé: aussi l'article de l'Ordonnance d'Orléans

* T. II.
Cas 118.
** Bibliothèque
du Droit
François
V. Usur.

parle d'adjudication & de condamnation, qui emportent Sentence définitive; & il semble que ce soit la peine ordonnée par le Législateur dont résulte que la seule demande ne suffit pas, s'il n'y a condamnation, ou tout au moins condamnation par laquelle soit connue la mauvaise intention du débiteur.

Première objection. « Avant la Sentence, avant la demande judiciaire, avant le commandement de payer, avant même le terme échu, il se peut faire que le créancier souffre un véritable dommage; le débiteur semble même en être la cause véritable, parce qu'il ne tient qu'à lui de le faire cesser. Ne semble-t-il pas qu'il soit obligé de le réparer, sans attendre qu'il y soit condamné par la Justice? Car qu'est-ce que fait le Juge qui condamne à payer des intérêts du jour de la demande? Quel droit donne l'usage qui les permet du jour de la demande en Justice, du commandement, ou du terme échu? La Sentence du Juge, &c. ne sert qu'à déclarer l'obligation qui étoit déjà le débiteur, par conséquent le créancier qui les reçoit, avant même la Sentence du Juge, ou la demande, ou l'échéance, ne fait point de mal ni d'injustice; il se sert de son droit; où est l'injustice, si le débiteur y consent, & offre volontairement de les payer? La décision que l'on vient de rendre n'est donc pas à suivre & on peut s'en écarter sans blesser la conscience ».

R. Monsieur de Sainte-Beuve a réfuté ce spécieux & faux prétexte par un principe qui paroît incontestable; c'est que le créancier est lui-même la cause du dommage qu'il souffre, quand il le souffre de son bon gré & très-volontairement; de sorte que comme on ne fait aucun tort à celui qui le veut bien, *volenti non fit injuria*, le

débiteur ne lui doit rien pour le tems qu'il ne l'a pas exigé; il lui en doit pour le tems qu'il cesse d'être débiteur, & il cesse d'être débiteur par la Sentence du Parlement de Paris; dans celui qui est tenu de payer au débiteur, & dans celui qui est tenu de payer la Sentence en con-
 « comme on ne peut pas dire que celui qui fait la Loi est responsable de ces procès & de ces dommages, car il n'est pas à son pouvoir de faire que ceux qui sont condamnés à payer des intérêts du jour de la demande, ou du terme échu, souffrent un véritable dommage, & qu'ils soient obligés de le réparer, sans attendre qu'ils y soient condamnés par la Justice? Car qu'est-ce que fait le Juge qui condamne à payer des intérêts du jour de la demande? Quel droit donne l'usage qui les permet du jour de la demande en Justice, du commandement, ou du terme échu? La Sentence du Juge, &c. ne sert qu'à déclarer l'obligation qui étoit déjà le débiteur, par conséquent le créancier qui les reçoit, avant même la Sentence du Juge, ou la demande, ou l'échéance, ne fait point de mal ni d'injustice; il se sert de son droit; où est l'injustice, si le débiteur y consent, & offre volontairement de les payer? La décision que l'on vient de rendre n'est donc pas à suivre & on peut s'en écarter sans blesser la conscience ».

Seconde objection. « Pour poursuivre en Justice, & faire condamner le débiteur, c'est de la part du créancier une véritable injustice, & c'est de la part du débiteur une véritable injustice, &c. Souvent lieu de faire payer l'intérêt du jour de la demande, ou du terme échu, &c. »

R. A cela on peut répondre que, pour être nécessairement injuste, il suffit que l'on se serve de son droit; qu'à Bordeaux, par exemple, on ne fait payer l'intérêt du jour de la demande, ou du terme échu, &c. sans que le débiteur ait besoin de faire quelque chose. *Troisième objection.* « Le créancier souffre de la condamnation; & le débiteur souffre. »

R. Il est vrai que

débiteur ne lui doit aucun dédommagement pour tout le tems qu'il veut bien souffrir ce dommage : il lui en doit seulement à commencer du tems qu'il cesse de vouloir bien souffrir ce dommage, & il cesse de le vouloir, dans le ressort du Parlement de Toulouse, quand le terme est échu ; dans celui de Bordeaux, quand il fait faire au débiteur un commandement de payer ; & dans celui de Paris, quand il obtient une Sentence en conséquence de l'exploit. La raison est, comme on vient de dire, que le créancier qui fait la Loi & l'usage, est censé avant ce tems & ces procédures, s'être chargé lui-même du dommage, car dès qu'il a voulu prêter, il n'a pu le faire que conformément à la Loi & à l'usage.

Seconde objection. » Si les créanciers doivent poursuivre en Justice le payement de leurs dettes, & faire saisir les biens de leurs débiteurs, c'est donner lieu à une infinité de procès qui causent souvent la ruine des uns & des autres. Souvent un créancier n'a pas moyen de faire les frais d'un procès, & les débiteurs de leur côté, trouvent leur avantage à payer les intérêts ; car on les ruine d'honneur & de biens, si on les poursuit en Justice : cela donne souvent lieu à beaucoup de banqueroutes.

R. A cela on répond qu'à Toulouse il n'est point nécessaire de faire aucune poursuite en Justice, il suffit d'attendre que le terme soit échu ; qu'à Bordeaux un simple commandement de faire payer suffit, & qu'à Paris il suffit d'obtenir une Sentence de condamnation, sans qu'il soit besoin de faire saisir les biens des débiteurs.

Troisième objection. » A Paris il faut du tems & des dépenses pour obtenir une Sentence de condamnation ; & pendant ce tems le créancier souffre.

R. Il est vrai que la Loi qui le demande a

des inconvéniens, mais elle est écrite, & celui qui a prêté s'y est soumis : *Hoc enim durum est, sed lex scripta est.* Croire qu'on peut violer une Loi, parce qu'elle a des inconvéniens, c'est une erreur; si elle a des inconvéniens dans un cas, c'est pour en empêcher de plus grands dans mille autres; sçavoir, les intérêts collusoires & usuraires.

C'est en conséquence de ces principes que M. de Sainte-Beuve * n'approuvoit pas l'abus qui s'est introduit dans Paris, où les parties passent au Greffe, après le tems de l'obligation expiré, un jugement de condamnation aux intérêts sans la participation du Juge, auquel seul il appartient de les adjuger.

La Sentence de condamnation se peut faire devant le Juge sans grands frais & à petit bruit; le débiteur peut comparoître & déclarer qu'il n'a rien pour empêcher la Sentence selon les conclusions du créancier; on ne peut ni l'on ne doit cacher ces choses aux Juges; & la pratique des Greffiers en cela est abusive. Il seroit à souhaiter que les Juges l'empêchassent à l'avenir; la raison est, que quoique les Juges accordent ordinairement des intérêts aux créanciers sur leurs demandes, il pourroit arriver que le Juge devroit quelquefois les refuser, s'il remarquoit qu'il y eût de la collusion entre le créancier qui ne souffrirait rien, & le débiteur qui n'oseroit l'exposer pour sa défense; car ce ne seroit alors qu'une usure palliée, comme nous allons le faire remarquer; il faut donc que dans le ressort du Parlement de Paris les intérêts soient adjugés par la Sentence d'un Juge.

Seconde décision. On peut en conscience percevoir des intérêts d'une somme prêtée dans le ressort du Parlement de Paris, & de ceux qui suivent la Jurisprudence, après la Sentence du

Juge : on le peut aussi dans les Parlemens de Bordeaux & de Provence, après une demande judiciaire, ou après qu'on a fait faire au débiteur un commandement de payer : cela est aussi permis dans le Parlement de Toulouse après que le terme de l'obligation est expiré ; cela paroît évident par deux principes sur lesquels cette décision est appuyée, & qui déterminent les cas où l'on peut suivre cette décision générale de Jurisprudence dans la pratique sans blesser la conscience.

Le premier est, qu'on peut dire avec certitude que la Jurisprudence des Parlemens, qui autorise les intérêts dans les circonstances qu'on vient d'exposer, est fondée sur une juste présomption qu'ils sont dûs au créancier pour l'indemniser ; car il faut ici faire une grande différence entre ce qu'on appelle un intérêt & un profit : le profit qu'on tire du prêt est une usure, parce que c'est un gain qui en provient ; & cela est défendu, parce que le prêt doit être gratuit pour qu'il ne soit pas injuste : l'intérêt au contraire est une indemnité légitime, c'est-à-dire, un dédommagement ou une compensation due au créancier, à cause du préjudice qu'il souffre par la privation de ses deniers qu'il n'a prêtés pour faire plaisir à son prochain, que jusqu'au tems porté dans l'obligation de son débiteur.

Tous les Théologiens conviennent que les intérêts, qui à Paris sont adjugés par la Sentence du Juge à un créancier, ou qui lui sont payés à Bordeaux & à Aix après un commandement de payer, & à Toulouse après le tems expiré, ne sont ni des gains, ni des profits usuraires, mais des intérêts qui sont présumés très-justes & très-équitables, *legitima usura*, dit le Droit ; la raison est, qu'ils ne sont accordés au créancier que

pour l'indemniser du dommage qu'il souffre en ses affaires par le délai du paiement.

Nous avons établi dans la précédente Conférence, que ce dédommagement est fondé sur les règles de la justice. Ce premier principe sur lequel est autorisé le droit d'un créancier dans les circonstances susdites, suppose que le créancier souffre véritablement du dommage dans ses affaires, par le retardement de paiement de ses deniers; & cette condition est si absolument nécessaire, que si elle ne se trouve pas véritable, un créancier qui perçoit des intérêts dans ces occasions, viole les règles de la justice: il demande un dédommagement d'une perte, & il n'en souffre aucune: n'est-ce pas une injustice & un vol manifeste?

Cette condition n'est pas de l'invention des Théologiens: les Ordonnances du Prince qui font la règle & le fondement de la Jurisprudence des Parlemens sur la matière en question, nous insinuent assez clairement, que nos Rois n'autorisent & n'adjugent des intérêts à un créancier que pour l'indemniser quand il souffre véritablement; car qu'est-ce que contient l'article LX. de l'Ordonnance d'Orléans? Il renferme trois choses, 1^o. Que les intérêts seront adjugés sur la demande du créancier; pourquoi sur sa demande? c'est que l'Ordonnance suppose que sa conscience ne lui permettra pas de les demander, s'il ne souffre véritablement du délai du paiement de ce qui lui est dû. 2^o. Elle ne permet d'adjuger les intérêts, qu'après que le tems prescrit par l'obligation sera expiré, parce qu'elle présume qu'avant ce tems le créancier ne souffroit pas, & qu'il n'auroit pas prêté jusqu'à ce tems, s'il eût cru en devoir souffrir. On peut ajouter qu'après l'échéance de l'obligation, le

prêt change de nature & n'est plus un prêt; car comme dit Duplessis dans sa onzième Consultation, *c'est une injuste détention des deniers prêtés.* 3°. Cette Ordonnance adjuge des dommages & intérêts plus forts à l'égard des Marchands qui ont prêté, & même de plus considérables à l'égard des Ouvriers à qui il est dû: pourquoi? parce que ces personnes souffrent un plus grand dommage de la privation de leur argent, que les autres: or si l'Ordonnance adjuge un plus grand dédommagement aux personnes qui souffrent davantage pour avoir prêté leur argent, n'est-ce pas une preuve qu'elle n'en adjuge à personne qu'en présument qu'elle souffre véritablement après l'échéance de l'obligation pour n'avoir pas été remboursée à tems? Theveneau* & d'autres Juristes a très-savans Commentateurs des Ordonnances & des Loix, sont de ce sentiment, que tous les Théologiens les plus distingués soutiennent avec justice.

* L. 4.
tit. 21.
des Usures.

» Mais, dira-t-on, si la Sentence du Juge
» suppose toujours que le créancier souffre,
» pourquoi le Juge n'entret-il pas dans la discussion du dommage? car ce dommage peut
» être tantôt plus grand, tantôt moins considérable: pourquoi le Juge adjuge-t-il toujours
» des intérêts sur le pied de l'Ordonnance?

R. Monsieur de Sainte-Beuve* en rend la raison: c'est qu'il est du bien public de supposer que le créancier en souffre, parce que cela arrive ordinairement, & qu'il seroit nuisible au public d'entrer dans cette discussion pour le peu de particuliers qui n'en souffrent pas. Ce savant Docteur ajoute, qu'il est aussi du bien public de si-

* T. II.
Cas 145.

a Quotiescumque creditorum nihil interest, sciat se toties contra effectum facere, & abuti indulgentiâ legum | si ex officio mutuationis, vel ante, vel post etiam in eorum luctum aucupetur. *Ad titulum de Usuris, n. 7.*

ver ce dédommagement à l'égard de tous généralement, comme on fixe généralement les intérêts dûs, quand un fonds a été vendu & qu'il n'a pas été payé, quoique les fonds ne produisent pas toujours également. Voyez le paragraphe septième de la première Conférence de ce Livre.

Le second principe sur lequel s'appuient les Théologiens est, que les intérêts sont adjugés au créancier, & que le débiteur est condamné de les lui payer pour le punir du refus de payer, en ce qu'étant interpellé & poursuivi en jugement, ou requis par un commandement de payer, ou engagé de le faire à l'échéance de son obligation, il n'y satisfait pas. Suivant ce principe on doit regarder les intérêts adjugés, comme une espèce d'amende & de peine pécuniaire de la contumace du débiteur.

Ce principe suppose que le débiteur soit par sa faute en demeure de payer; car, selon la règle du Droit & selon la décision de S. Antonin *b*, on ne peut imposer avec justice une peine à celui qui n'est point en faute; mais quand on dit que si le débiteur est dans l'impuissance de payer le capital de la somme empruntée, le créancier n'est plus en droit d'exiger de lui des intérêts, cela doit s'entendre, dit S. Antonin, d'une impuissance absolue qui soit survenue sans la faute du débiteur; car si elle est survenue par sa faute, ou si elle n'est pas absolue, parce qu'il pourroit payer en s'incommodant, le créancier peut jouir de son droit. La raison est que dans ce cas il est plus juste que le débiteur à qui on a fait un plaisir souffre, que celui qui a fait le plaisir de pré-

b Requiritur quod debitor non sit in impotentia solvendi termino statuto; si enim sine culpa sua factus est impotens ad solvendum, non est licitum aliquid ab illo exigere. *Ant. 2. p. 212. x. c. 7. §. 22.*

ter : il peut même arriver que ce que le débiteur souffrira n'est pas à comparer avec le plaisir qu'on lui a fait, ni avec la perte que souffre le créancier pour n'être pas payé au terme de l'obligation du débiteur. Ces deux principes sont très-bien établis dans le Droit Civil c, & reconnus pour très-justes & légitimes dans le Droit Canon d.

Monsieur de Sainte Beuve après avoir remarqué que c'est une difficulté de savoir si les intérêts adjudés en vertu de l'Ordonnance sont adjudés comme un *dédommagement* ou comme une *peine*, reconnoît que les termes de l'Ordonnance favorisent l'une & l'autre opinion ; car le mot de *dommage* y est employé, *seront adjudés les dommages & intérêts* ; celui de *retardement* s'y trouve aussi, *pour le retardement du paiement* ; ce qui fait conclure que ces intérêts sont aussi adjudés en *peine de retardement*.

D'où il suit, dit ce Docteur si éclairé, que s'ils sont adjudés pour dédommagement, ils n'appartiennent pas à celui qui n'a souffert aucun dommage, & s'ils sont adjudés pour retardement, ils ne sont pas dûs au créancier quand le débiteur n'est pas en faute, & qu'il ne diffère de payer qu'à cause de quelque cas extraordinaire qui le met dans l'impuissance, contre son gré & sans qu'il ait manqué en rien de son côté : ainsi quand l'une de ces deux conditions manque, la sentence du Juge n'est pas un titre légitime pour percevoir des intérêts ; mais aussi, quand l'une de ces deux conditions se trouve

e Ut damneris mihi quanti interest meâ L. 5. D. de prescript. verb. In bonæ fidei contractibus usuræ ex mora debentur. L. 32. D. de Usuris.

d Mora sua cuilibet est nociva. Reg. juris, in 6. Sine culpa nisi subsit causa, non est aliquis puniendus. Reg. juris, in 6.

jointe avec la sentence du Juge, les intérêts ; qu'on perçoit en vertu de cette sentence, sont légitimes, & on ne peut les taxer d'usure.

Première objection. » On ne voit point de vestiges de cette Jurisprudence dans l'antiquité ; c'est un relâchement, qui n'étant pas autorisé par l'Écriture & la Tradition, ne sert qu'à pallier les usures.

R. Il est faux que cette Jurisprudence soit nouvelle ; elle est clairement expliquée dans le Droit Romain, & cela suffit : les Peres nous ont appris que nous n'avons de droit sur nos biens qu'autant que la Loi nous en donne : on peut ajouter que les Peres ayant eu connoissance de ces Loix, ils ne les ont pas blâmées ; n'est-ce pas une marque qu'ils les ont approuvées comme des Loix justes & légitimes ; car l'Histoire Ecclésiastique nous apprend qu'ils ont condamné les Loix des Empereurs lorsqu'ils les ont crues injustes ? Enfin celles-ci sont fondées sur l'équité naturelle, qui ordonne d'indemniser ceux que l'on fait souffrir, & qui permet de punir ceux qui manquent de rembourser leurs créanciers à l'échéance de leur obligation.

Seconde objection. » En suivant la Jurisprudence des Parlemens de France, c'est-à-dire, si l'on exige des intérêts aux termes de leurs usages & de l'Ordonnance d'Orléans, on peut devenir Usurier sans être coupable d'usure.

R. Il est aisé de faire voir que cette conséquence est mal fondée ; & c'est ce qu'on va démontrer dans la décision qui suit.

Troisième décision. Celui-là commet une usure qui prétendant prêter gratuitement, prête dans l'intention, ou de se faire adjuger des intérêts par une Sentence du Juge, ou de les exiger après une demande judiciaire, ou de les demander à l'échéance de son billet, lorsqu'il ne souffre au-

en préjudice de la privation de son argent.

Cette décision est de Monsieur de Sainte-Beuve * & de tous les Théologiens. Il suffit * T. I. d'avoir lu les preuves de la précédente décision, c. 91. pour être convaincu que celle-ci est très-juste. L'injustice de ceux qui prêtent de l'argent ou autre chose semblable avec le dessein qu'on vient d'exposer, paroît trop clairement pour pouvoir soutenir que ce contrat soit permis : la raison est, que suivant tous les principes que nous avons établis, le prêt doit être une grâce & non un trafic; dès que la cupidité en est le premier mobile, il dégénère & se tourne en usure. L'intention que doit avoir celui qui prête, qui est d'assister son prochain, est bonne d'elle même; mais quand il y joint l'intention de gagner, il la corrompt; & au lieu de faire une action de vertu en le soulageant dans sa nécessité, il commet une injustice en exigeant de son débiteur sans aucun titre légitime ce qui ne lui appartient pas. On ne peut pas dire que celui qui prête aux conditions exposées dans cette décision, ait seulement en vue de soulager la nécessité & le besoin de son prochain. On ne peut pas dire non plus qu'il ait alors en vue de chercher les moyens des'indemniser, puisqu'on suppose qu'il ne souffre pas de la privation de son argent. Il n'a donc en vue que de s'autoriser à percevoir sans titre & sans raison, un gain & un profit de son argent, sans néanmoins l'avoir aliéné.

Cette décision se trouve autorisée par le principe que nous avons déjà établi; sçavoir que l'Ordonnance n'est pas un juste titre, si l'on ne souffre véritablement de la privation de son argent; la raison est, que les Loix humaines ne peuvent prescrire contre la Loi naturelle, qui défend de demander une indemnité quand on ne souffre aucun dommage. On a déjà remarqué que telle

est l'intention du Prince; de sorte que quand l'Ordonnance veut qu'on adjuge un dédommagement après l'échéance de l'obligation à un créancier qui en demande, c'est qu'elle présume en ce cas qu'il souffre de la privation de son argent.

On peut ajouter, que suivant la règle du Droit *e*, celui-là est censé violer la Loi, qui en observant exactement les paroles de la Loi, va contre l'intention de la Loi, & c'est ce que fait celui qui dans le cas proposé s'en tient aux termes de la sentence qui lui adjuge des intérêts. Il est vrai qu'il suit ce qui est réglé par le Juge: mais il va contre son intention, qui seroit d'empêcher qu'on tirât des intérêts d'un argent prêté, lorsqu'on ne souffre pas de sa privation; ainsi, quelle sentence qu'on obtienne, elle ne peut donner droit à un créancier, s'il ne souffre aucun préjudice pour avoir prêté son argent; l'intention de la Loi étant violée, ce n'est plus une Loi pour lui; *Cessante fine legis, cessat Lex.*

Objection. Les deux parties, le créancier & le débiteur consentent au dédommagement: où est l'injustice?

R. Il faut expliquer cette injustice, & l'on ne le peut mieux faire qu'en employant les paroles du Pape Innocent IV. *f* Il est vrai que les deux parties y consentent: mais c'est contre les règles de l'équité; le créancier demande ce qui ne lui est pas dû, & le débiteur paye ce qu'il ne doit pas: le premier veut qu'on l'indemnisé sans

e Certum est quòd is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem. *Reg. juris, in 6.*

f Notandum pœnam impositam ex conventionem par tium licere exigere, dum-

modo intentio sit recta, scilicet ut parcatur plagitis, & non ad usus vel lucrum; sed secus esset, si pœna esset apposta in fraudem Usurarium. *Inn. IV. in Cap. suam, de pœnis.*

souffrir aucun dommage, & le second dédommage celui à qui il ne fait aucun tort : cela est-il juste ? C'est comme si l'on disoit que si je consens de donner une bourse à des voleurs qui me la demandent, ces voleurs ne commettent aucune injustice, parce que j'y consens; car c'est la même chose quand par collusion le débiteur consent que le créancier, qui ne souffre aucun dommage, obtienne contre lui une sentence de condamnation d'intérêts, afin de le mettre en droit de lui faire payer des intérêts, sous peine de saisie de ses biens. Soutenir que dans ce cas il n'y a ni usure ni injustice, c'est s'aveugler.

Quatrième décision. Quand les intérêts sont adjugés sur le pied de l'Ordonnance, il n'est pas permis, même en conscience, d'en percevoir de plus forts, quoique ces intérêts ne dédommagent pas entièrement le créancier : au contraire, si le créancier ne souffre pas autant qu'on lui a adjugé d'intérêt, il faut qu'il en tienne compte à son débiteur.

C'est la décision du Pere Alexandre ; il en prouve la première partie par un principe : c'est que les Loix que les Princes ont faites pour le bien public, & pour empêcher les contestations embarrassantes de leurs sujets, qui donnoient lieu à une infinité de procès, obligent en conscience : or, telle est la Loi qui a réglé à quoi les intérêts d'un argent prêté pourroient monter pour dédommager ceux qui souffrent de sa privation. Ce principe est tiré du Droit * ; nous l'avons expliqué amplement dans la première Conférence de ce Livre, & il est aisé d'en conclure que la Loi ou l'usage ayant déterminé sur quel pied on peut exiger des intérêts d'un argent dû ou prêté, il n'est pas permis d'en percevoir de plus forts, quoique le dommage que l'on souffre soit plus considérable.

* L. U-
nica. C.
de sent.
quæ pro
en quod
interest
profes-
tue.

Messieurs de Sainte Beuve, du Tarrre & Domat, remarquent très-judicieusement que cela est certain quand il s'agit simplement des intérêts; mais si outre ces intérêts qui sont dûs pour le dommage ordinaire, le créancier souffroit quelque dommage extraordinaire, on ne croit pas qu'il soit contre les règles de la conscience de se faire indemniser de ce dommage.

Voici une espèce qui peut servir à éclaircir cette difficulté. Un Banquier prête sans intérêt de l'argent à son ami pour six mois, à condition que la somme qu'il lui a prêtée lui sera rendue dans ce tems-là, parce qu'il prévoit qu'il en aura besoin pour acquitter des Lettres de change. Cet ami ne lui rend pas son argent à l'échéance de son billet: ceux qui avoient des Lettres de change à tirer sur ce Banquier lui font des frais: ce Banquier, pour se tirer de l'embarras où le jette son ami faute de le payer au terme prescrit, est obligé d'emprunter de l'argent à un gros intérêt. Dans ce cas il est vrai que ce Banquier ne peut répéter sur un débiteur les intérêts qu'il a payés, que sur le pied de l'Ordonnance, conformément à l'usage des Parlemens; mais cela ne dispense pas le débiteur de dédommager ce Banquier de tout le dommage qu'il a souffert du délai de son paiement; l'Ordonnance même y est formelle, puisqu'elle ne dit pas qu'on adjugera *seulement des intérêts*, mais *des dommages & intérêts* à un créancier, si le débiteur est en retardement de paiement.

Tout cela est conforme aux règles de la justice naturelle, qui veut qu'on rende à chacun ce qui lui appartient, & qu'on le dédommage à proportion du préjudice qu'on lui a fait.

La seconde partie de la décision est aussi très-claire & juste, parce qu'il ne nous est permis de nous faire dédommager d'une perte qu'on nous

a causée, qu'à proportion de cette perte; autrement c'est commettre une injustice. C'est même l'intention de l'Ordonnance; car dès lors, comme on l'a déjà remarqué, qu'elle veut qu'on dédommage plus amplement les Marchands & les Ouvriers, parce qu'ils ont souffert plus que d'autres particuliers, c'est aussi son intention que celui qui a moins souffert soit moins dédommagé. Ainsi la règle générale de l'Ordonnance se doit appliquer suivant les règles de la justice & de la conscience, dans les cas particuliers où il est impossible qu'elle puisse descendre.

§. 2. *Un créancier qui a obtenu une sentence de condamnation d'intérêts, peut-il toujours en conscience continuer de percevoir les intérêts qui lui sont adjugés ?*

Il faut distinguer deux différens tems, sçavoir celui qui précède & celui qui suit. Celui qui dans le ressort de Paris précède la condamnation d'intérêts; dans les Parlemens de Bordeaux & de Provence, celui qui a couru avant le commandement de payer; & dans les Parlemens de Toulouse, celui qui s'est écoulé jusqu'au terme de l'obligation.

Nous avons déjà décidé qu'un créancier ne peut percevoir des intérêts pour un simple prêt dans l'intervalle de tems qui précède, parce que s'il souffre quelque dommage, c'est volontairement; & cela est certain, non seulement quand il a prêté volontairement lorsqu'il n'y étoit pas obligé, mais encore plus lorsqu'il étoit obligé de prêter.

Quant au tems qui suit ou la sentence de condamnation d'intérêts, ou le commandement de payer, ou l'échéance de l'obligation, nous avons déjà montré que c'est alors que le créancier peut licitement percevoir des intérêts pour s'indemni-

ser du tort que lui fait le délai de son paiement.

Mais par le même principe, si les choses changent de face dans la suite, & qu'on cesse de souffrir de la privation de son argent, je dis qu'on ne peut pas en conscience continuer à recevoir des intérêts.

La raison en est claire, c'est que la Jurisprudence des Parlemens est fondée sur cette présomption, que le créancier souffre de la privation de son argent, ou que le débiteur qui peut payer est contumace & est par sa faute en retardement; d'où il suit que dès que ces deux raisons cessent, le droit que le créancier avoit d'exiger des dommages & intérêts, cesse aussi.

Un Ouvrier de journée qui est employé par son Maître, peut se faire payer ses journées quand il travaille, ou quand son travail est suspendu par l'ordre de son Maître qui le retient toujours à ses gages; mais quand il cesse de travailler pour ce Maître, & qu'il travaille sans son ordre pour un autre qui lui paye ses journées, il ne peut rien demander à son Maître pour les journées qu'il emploie pour d'autres, parce qu'il ne souffre aucun dommage, & que son droit au salaire cesse à l'égard de son Maître.

On peut raisonner de même dans l'espèce proposée. Je n'ai droit de demander des dommages & intérêts à celui à qui j'ai prêté, que parce que je souffre de la privation de mon argent; je n'ai donc ce droit que pendant le tems que j'en souffre; de sorte que si je n'en souffre plus, je n'ai plus droit d'exiger une indemnité.

Pour éclaircir cette difficulté, il faut distinguer deux sortes de dettes. Il y en a qui de leur nature produisent des intérêts: telles sont celles qui sont dues pour la vente d'un fonds dont l'acheteur jouit & perçoit les fruits sans l'avoir payé; il est naturel que l'acheteur jouissant des

revenus dont le vendeur s'est dépouillé, le vendeur reçoive, au lieu des fruits de ses fonds, des intérêts qui équivalent à ces fruits, & qu'il les reçoive jusqu'à l'entier paiement de la somme pour laquelle il a vendu son fonds.

• Il y a d'autres dettes qui de leur nature ne produisent aucun revenu : telle est la dette du simple prêt d'une somme d'argent pour laquelle il ne peut être dû aucun intérêt que sous le titre d'indemnité. d'où il suit, 1°. que si le créancier ne souffre aucun dommage, il ne peut exiger aucun dédommagement; 2°. que si dans un tems il souffre du dommage & dans un autre il n'en souffre pas, il ne peut exiger ce dédommagement que pour le tems qu'il souffre du dommage : ainsi la Jurisprudence des Parlemens n'est un titre que pour le tems que le créancier souffre véritablement de la privation de son argent.

Objection. « Le débiteur ne payant pas, n'ai-je pas droit d'exiger des dommages & intérêts en peine du retardement ? »

R. A cela l'on répond, que si le débiteur n'est pas dans l'impuissance de payer, il mérite d'être puni de la sorte, & le créancier selon la Jurisprudence des Parlemens, est en droit d'exiger de lui des intérêts sans blesser sa conscience. Mais cela ne se peut que quand le créancier souffre du retardement, & presse le débiteur de le payer & lui redemande son capital; car si le créancier, sous prétexte qu'il a obtenu une sentence de condamnation d'intérêts, ne redemande pas son capital, ou refuse de le recevoir, ou convient avec le débiteur de le laisser entre ses mains, il n'est point en droit de tirer des intérêts. C'est pour lors une collusion entre le créancier & le débiteur, qui rend ces intérêts usuraires & illégitimes; la sentence de condamnation n'est plus un titre légitime pour le créancier, parce que, com-

me on le suppose, le créancier ne souffre plus, & le débiteur n'est plus en faute par le retardement du paiement.

Ce n'est plus que la cupidité *g* qui fait agir le créancier, lequel contre les règles de la justice reçoit des intérêts d'un argent qui n'est point aliéné, puisqu'il peut le répéter à sa volonté. Une infinité de créanciers, ou même leurs héritiers, doivent faire attention à cette résolution; car combien y en a-t-il qui se reposant sur une sentence de condamnation, ne redemandent jamais leur principal, étant néanmoins en droit de le redemander, & le débiteur en état de le payer? Quel titre ont-ils d'en percevoir des intérêts sans l'avoir aliéné?

§. 3. *Quand le tems qui a été donné par le Juge au débiteur pour payer le capital avec l'ordre d'en payer en attendant les intérêts, est expiré, le créancier est-il en droit de recevoir encore l'intérêt de la somme qu'il a prêtée?*

Pour expliquer cette question, il faut rapporter ici la teneur d'une sentence de condamnation d'intérêt pour le retard du paiement d'une somme empruntée. *Lecture faite de l'obligation consentie par Pierre & Louise sa femme, au profit du demandeur, pardevant les Notaires.... le 11 de ce mois, montant à la somme de quatre cens livres, avons condamné & condamnons les défendeurs solidairement à payer au demandeur dans huy en un an prochain, ladite somme de quatre cens livres, les intérêts d'icelle à commencer de ce jour, à raison de l'Ordonnance, jusqu'au paiement réel.*

Cette espèce ainsi supposée, on demande si le

g Usuræ non propter luctum, sed propter moram solventium instituta. L. 17. D. de Usur.

créancier de Pierre & de Louise qui leur a prêté ladite somme de quatre cens livres, a droit d'exiger les intérêts des quatre cens livres après l'année expirée dont il est parlé dans la sentence. N'est-ce pas un vain prétexte de dire que le débiteur est condamné aux intérêts jusqu'au paiement réel de la somme principale? La raison d'en douter est, que le Juge condamne de payer le capital au bout de l'année. Cette espèce a été proposée à M. de Sainte-Beuve *, avec des raisons pour & contre : on lui marquoit que le créancier n'avoit plus ce droit au bout de l'an, parce que le débiteur n'a de terme qu'un an, après lequel on le peut contraindre à payer le principal ; le Juge ne le condamne aux intérêts que parce qu'il lui donne du tems ; enfin le créancier ne peut en même tems avoir droit d'exiger le capital & les intérêts.

* T. I.
Cas 91.

On lui représentoit aussi que le créancier avoit ce droit, & qu'il pouvoit s'en servir jusqu'à ce que le débiteur eût réellement payé la somme, puisque ce sont les termes du jugement, qui condamne aux intérêts jusqu'au paiement réel, & que d'ailleurs c'est la faute du débiteur de ce qu'il ne paye pas dans l'an porté par ledit jugement, sur-tout si le créancier n'est pas de mauvaise foi.

M. de Sainte-Beuve, après avoir supposé qu'il n'y ait pas eu de collusion dans cette sentence entre le créancier & le débiteur, qu'il soit vrai que le créancier souffre véritablement de ce retardement de paiement, & que le débiteur soit par sa faute dans une impuissance absolue de le payer, a répondu que le créancier a droit dans ce cas de percevoir des intérêts d'une somme après que le tems que le Juge a donné au débiteur pour payer le principal est expiré : & voici sa raison. On adjuge les intérêts à cause du re-

tardement, lequel se rencontre après le tems expiré comme auparavant : on n'adjudge pas les intérêts à cause que l'on donne du tems au débiteur ; cela est si vrai, que le juge peut n'en point donner, & ne laisser pas de condamner aux dommages & intérêts : quand il donne ce tems, il fait grace au débiteur, sans vouloir porter préjudice au créancier.

On peut ajouter à ce raisonnement de M. de Sainte-Beuve, que c'est la Jurisprudence des Arrêts des Parlemens qui se sont expliqués sur ce sujet : car, comme le dit M. de Ferrieres *, celui qui a été condamné par sentence, de payer certaine somme dans un certain tems que la sentence lui prescrit, avec l'intérêt, doit les intérêts échus, même depuis l'échéance du délai jusqu'à l'actuel paiement, sans un nouveau commandement ou sommation de payer. Il ajoute que le Journal du Palais rapporte un Arrêt qui a été rendu sur ce sujet, & qui l'a ainsi jugé en l'audience de la grand-Chambre le 25 Janvier 1673 ; mais alors il est nécessaire, selon les règles de la conscience, que le créancier presse son débiteur de le payer : on vient de le prouver dans le précédent paragraphe, parce qu'autrement il y auroit de la collusion.

§. 4 *Est-on obligé de restituer ou d'imputer sur le principal les intérêts qui au bout de vingt ans excédroient le principal ?*

* T. II. M. de Sainte-Beuve * ayant été consulté sur cette question, a répondu que par la disposition du Droit Civil qu'on suivoit parmi les Romains, les intérêts ne pouvoient excéder le principal ; de sorte que quand ils l'égalotent on ne devoit plus rien, & que s'ils le surpassoient, le surplus pouvoit se répéter en cas qu'on l'eût payé, comme n'étant pas dû, *Conditione indebiti*.

* Sur le Digest. L. 22. tit. 1.

* T. II. Cas 145-

On suit cette disposition en France, à l'exception d'un seul cas, qui est quand le créancier fait ses diligences & n'a pu être payé par les tergiversations, fuites, empêchemens ou artifices des débiteurs; car pour lors les intérêts peuvent excéder le principal.

Dans les Parlemens de Droit* écrit, dit l'Auteur de l'Institution au Droit François, les intérêts d'une somme due ne peuvent jamais aller plus loin que le capital; de sorte que quand les intérêts d'une somme de dix mille livres seroient dûs depuis cinquante ans, ils ne pourroient monter qu'à dix mille livres. Cet Auteur ajoute que cela reçoit néanmoins une exception très-juste; sçavoir que les intérêts courent toujours & peuvent excéder le capital, lorsque le créancier a fait des poursuites continuelles contre son débiteur sans pouvoir en être payé; mais quand le créancier a donné du tems, ou qu'il a négligé de poursuivre, on ne veut point alors que la facilité ou négligence serve à ruiner le débiteur par des intérêts, qui étant ainsi accumulés, seroient très-considérables.

* T. II.
L. 4. ch.
15 des
intérêts.

§. 5. *Est-il permis de prêter une somme d'argent pour un tems avec stipulation ou convention pénale, c'est-à-dire, à condition que si le débiteur ne rembourse au tems prescrit, il sera tenu, sans aucune formalité de Justice, d'en payer les intérêts?*

Il y a des cas, dit M. Domat*, où l'on peut stipuler les intérêts des sommes, qui de leur nature n'en produiroient point; mais où la convention les rend légitimes par les circonstances qui y donnent lieu; ainsi dans une vente de meubles qui ne produiroient aucun revenu, le vendeur peut stipuler les intérêts du prix, jusqu'au paiement; & dans ce cas, ces intérêts, comme

* Traité
des Loix
Civiles,
T. I. L.
3. tit. 9.
§. 1. R. 40

on le présume, font partie du prix : ainsi dans une transaction où des prétentions sont réglées à une somme que l'un doit donner à l'autre, on peut convenir que les intérêts en seront dûs, à commencer même, si l'on veut, dès le jour de la transaction, quoiqu'il y ait un terme accordé pour le paiement : c'est que ces intérêts sont une condition de la transaction, soit pour compenser ce que celui qui les stipule peut remettre d'ailleurs, ou pour d'autres causes. On peut même considérer une telle stipulation comme ayant l'effet d'une condamnation ; car les transactions ont l'autorité des choses jugées. On peut ajouter que ces sommes dues sont regardées comme des fonds, *Et ad instar fundorum*.

Cette maxime de Domat est fautive, & n'est pas à suivre ; elle autoriseroit l'usure & serviroit à la pallier : car s'il étoit permis dans ces cas de stipuler des intérêts, & si l'on decidoit qu'ils seroient licites à cause de la convention des parties, on pourroit en conclure que les intérêts usuraires seroient aussi licites dès que le débiteur en conviendroit avec le créancier. Il faut ajouter avec l'Auteur des Observations sur Henrys, que quand les choses qui sont dues sont stériles, & ne produisent pas des fruits ou autres profits, on n'en doit restituer que le capital sans aucun intérêt ; la raison est, que quand une chose due ne produit aucun fruit, la seule convention des parties ne peut pas, sans usure, donner droit à l'une d'elles d'exiger des intérêts jusqu'à ce qu'elle soit payée. Ce principe a servi à Henrys pour décider contre Mornac, que la répétition d'une somme payée par erreur, que l'on appelle en Droit, *Conditio indebiti*, ne produit

Henrys
T. 2. L.
2. quest.
32.

h Non minorem auctori- | rectè ratione placuit. L. 20,
tatem transactionum quàm | C. de Transact.
rerum iudicatarum esse,

point d'intérêt ; on en peut répéter seulement le capital, *Sola quantitas reperitur*, dit la Loi 1, au Code *De conditione indebiti* ; & cela est certain, dit l'Auteur des observations sur ce Juriste, si cette somme a été payée par erreur volontairement & sans contrainte, parce que, comme dit Henrys, & c'est ce qui se peut dire aussi des espèces rapportées par Domat ; c'est une espèce de prêt, *Promutuum*, lequel ne produit des intérêts, ou plutôt des dommages & intérêts, que du jour de la demande, *In pœnam moræ* ; la raison, dit Dupleffis dans sa onzième Consultation, est, que le prêt, du jour de la demande change de nature, il cesse d'être un prêt ; c'est alors une injuste détention du bien d'autrui. Le principe de cette décision, est que les sommes en question qui sont dues ne sont pas aliénées ; & que ce sont des effets mobiliers qui provenant d'autres effets mobiliers, ne sont pas des fonds, même par fiction, comme parlent les Juristes. C'est aussi sur ces principes que le Parlement de Toulouse a jugé qu'il n'étoit pas dû d'intérêt d'une restitution de fruits, liquidée, même par Arrêt, à une certaine somme,

C'est enfin une maxime incontestable, qu'il n'est permis d'exiger des dommages & intérêts d'un argent dû ou prêté, quel qu'il soit, qu'après une Sentence de condamnation, *In pœnam moræ* : on n'en excepte que le prix d'un fonds vendu, la dot promise, l'augment de dot, le douaire & la légitime dont on recule le paiement. On en peut voir les raisons dans les précédentes Conférences, où l'on a montré que c'étoient des fonds fictifs, qui doivent produire des fruits, ou à leur place porter intérêt. Voyez le Dictionnaire des Arrêts. V. Intérêt, n. 15. & 16.

La raison sur laquelle se fonde Domat, est

Insoutenable; les intérêts, dit-il, tiennent lieu du prix de la vente: si cette raison étoit valable, il s'ensuivroit que les Marchands qui vendent leurs denrées à crédit, pourroient en conscience stipuler des intérêts pour le crédit, ils allégueroient que les intérêts feroient partie du prix: or, comme nous dirons dans le quatrième Livre du Tome second, il n'est pas permis de stipuler des intérêts quand on vend à crédit.

On demande s'il est aussi permis de stipuler en prêtant une somme, que si elle n'est payée au tems porté par l'obligation, elle portera intérêt. On peut voir dans la vingt-cinq & vingt-sixième des Formules de Marculphe, qui vivoit sous la première race de nos Rois, que c'étoit l'usage de son tems; & nous avons remarqué ci-dessus que tel est encore celui qu'on suit dans le Parlement du Dauphiné. Le Pere Alexandre croit que cela n'est pas défendu absolument; mais aussi comme cela est très-délicat, il ne le croit permis que par des circonstances qui ne peuvent se trouver que très-rarement; d'où il y a lieu de croire qu'il est difficile de stipuler cette peine avec son débiteur sans être coupable d'usure.

La première de ces conditions est, que le créancier appose cette peine à son débiteur de bonne-foi, sans aucune intention usuraire, & uniquement pour l'engager à être plus exact à lui rendre son argent au tems marqué, parce qu'il est assuré qu'il souffriroit considérablement s'il ne le lui rendoit ponctuellement.

La seconde, que les intérêts dont le créancier convient alors avec son débiteur, ne passent pas le taux de l'Ordonnance; c'est à cette condition que ces stipulations pénales sont per-

i Penam pro usuris stipulari nemo supra modum L. 44. D. de Usuris.

misés dans le droit , à l'égard du simple prêt ; la raison est , que l'argent n'étant estimable que sur le pied de l'Ordonnance , ce seroit une injustice d'en tirer un intérêt plus fort que le courant. De plus , le Roi ayant réglé le prix de l'argent pour le bien de son Etat , les particuliers ne sont pas en droit de lui donner un autre prix.

La troisième condition est , que le créancier doit véritablement souffrir de la privation de l'argent qu'il prête , & n'ait pas lieu de croire que le débiteur sera hors d'état de le payer au tems marqué ; la raison est , que pour lors ce seroit exiger des intérêts du prêt ; ces intérêts ne seroient plus une indemnité pour le créancier qu'on suppose ne pas souffrir de la privation de son argent : ils ne seroient pas même une punition du délai du débiteur , puisqu'on suppose & qu'on prévoit qu'il ne la mériteroit point , parce qu'il ne seroit pas en faute.

La quatrième est , qu'au cas où l'on auroit stipulé les intérêts , on ne les exigeât pas quand le débiteur seroit dans l'impuissance de payer , sans aucune faute de sa part.

La cinquième est , que quelque stipulation d'intérêts qu'on ait pu faire sans blesser la conscience , on ne les exige qu'après avoir suivi dans chaque Parlement la Jurisprudence qu'on y observe pour empêcher qu'ils ne soient usuraires , ou du moins qu'ils ne soient déclarés tels. Il est vrai , dit de Ferrieres , que si celui qui est chargé de porter la peine en cas qu'il soit en retardement , l'est au tems prescrit , & dix jours après qu'on lui donne encore selon l'usage , on n'est pas obligé de le faire sommer , parce qu'il s'est obligé de payer la peine conventionnelle ; mais peut-on croire que cette Jurisprudence ait lieu à l'égard du simple prêt , qui de sa nature doit être gratuit pour n'être pas injuste ?

La sixième condition est , que cette peine ne soit pas apposée contre le gré du débiteur , parce que toute convention doit être volontaire de la part de ceux qui la font.

On peut voir par le détail de ces conditions , que cette question ne se peut résoudre qu'en se rappelant tous les principes qu'on a établis pour les deux titres de dommage naissant & de lucre cessant ; car cette question suppose toujours l'un ou l'autre de ces deux titres , autrement il y auroit toujours de l'usure.

M. Alain de Solminiac , Evêque de Cahors , dont la mémoire est encore en vénération en France pour la science & pour la piété , convient de ces principes dans une de ses Lettres Pastorales. *Parmi les titres qui donnent droit de tirer des intérêts d'un argent prêté , on met , dit-il , celui de la peine conventionnelle apposée dans le contrat de prêt , du consentement des parties. Il est vrai qu'on peut ajouter quelque peine , mais pour l'exiger légitimement , il faut bien des conditions. 1°. Il faut que celui qui prête ait une intention droite dans l'imposition de la peine , & que ce soit pour pouvoir recouvrer son principal , & non pas pour avoir quelque chose au-dessus. 2°. Que celui qui prête ne puisse pas probablement présumer que celui à qui il prête ne sera pas en état de le payer au terme préfix. 3°. Que le débiteur soit en puissance de payer au terme ; car si par impuissance & sans aucune faute de sa part il ne pouvoit pas payer , on ne pourroit exiger la peine. 4°. Que s'il paye une partie de la dette , on n'exige la peine conventionnelle qu'à proportion de ce qui restera à payer : or l'expérience fait voir que ces conditions ne s'y trouvent presque jamais. Il est donc dangereux de prêter avec une stipulation pénale ; car si l'on manque à quelqu'une de ces conditions , on ne peut faire*

ces sortes de prêts sans usure, même dans le ressort du Parlement de Grenoble.

On peut avancer ici que les Marchands en conviennent eux-mêmes. Stracha dans son Traité des Contrats entre Marchands, demande si les Juges-Consuls, lorsqu'il s'agit d'un payement fixé dans certain jour sous certaine peine, peuvent, le tems passé & la chose non exécutée, décharger le débiteur de la peine. Cet homme si habile en fait de commerce, que Marquardus appelle l'Avocat des Marchands, après avoir examiné les sentimens d'Angelus & d'Aretin, décide que les Juges-Consuls, les circonstances mûrement considérées, peuvent confirmer ou remettre entièrement la peine, ou la modérer, eu égard aux dommages que souffre le créancier. Il est vrai que le même Stracha a aussi conclu à l'exécution d'une promesse de payer dix pour cent, faute de rembourser une somme dans un jour dont les parties étoient convenues. Cette variété de décision fait clairement voir que ces stipulations pénales ne se doivent régler & exécuter, même entre Marchands, que selon les règles de la conscience, & dans les circonstances & conditions que l'on vient d'expliquer.

§. 6. *Peut-on aussi exiger quelque intérêt des intérêts ? Qu'est-ce qu'on entend par l'Anatocisme ?*

Quelque retardement qu'il puisse y avoir de la part du débiteur à payer les intérêts légitimement dûs, & quelle qu'en soit la cause, il ne doit jamais de seconds intérêts. Le créancier ne peut jamais accumuler des arrérages d'intérêts avec le principal pour en faire un capital qui produise des intérêts ; & s'il le faisoit, ils seroient réduits & compensés sur la somme principale qui est due. Cette proposition doit s'en-

rendre, non-seulement des intérêts qui sont dûs par une sentence de condamnation aux intérêts en vertu d'une simple obligation, mais encore des arrérages des rentes constituées. Brodeau dit, *que l'argent qui est stérile de sa nature, & dont l'usage ne produit des fruits civils que par fiction, ne peut pas engendrer pour la deuxième fois.*

L'usure par laquelle on tire des intérêts d'intérêts s'appelle *Anatocisme*, mot qui vient du Grec, comme qui diroit seconde génération, *secundus partus*. C'étoit l'usure des Grecs, dont les Romains ont toujours condamné l'injustice.

Cette injustice a toujours été proscrite par les Saints Peres, les Papes & le Droit Romain : les Ordonnances de nos Rois & les Arrêts des Parlemens, ne la souffrent pas dans ce Royaume.

Il n'y a rien de si éloquent que ce que disent
 * In Pf. Saint Athanase *, Saint Basile ** & Saint Ambroise
 14. contre cette espèce d'usure : *Les intérêts*
 ** In. Pf. *& la centésime s'accroissent tous les jours*, dit S.
 18. Ambroise k dans son Livre sur Tobie. *Le créancier les demande à son débiteur ; & s'il ne les paye pas par chaque mois, on les joint avec le principal pour grossir les intérêts. Par-là on encourt la malédiction du Prophète ; on ajoute l'injustice à l'injustice ; on veut recueillir une nouvelle moisson avec une semence très-mauvaise, & le grain qu'on moissonne est encore plus mauvais. Ce ne sont plus des intérêts qu'on demande, mais un nouveau capital ; ce n'est plus la centésime d'un prêt usuraire, mais l'extinction des intérêts qu'on éteint : on leur donne, contre les Loix les plus justes, le nom de sort principal, &c.*

k Crevit centesima, petitur nec solvitur, applicatur ad fortem : fit maledictum propheticum, dolus in dolos, usura improbi seminis, usura deterior : itaque non tam centesima incipit esse, sed summa, hoc est fortoris centesima, sed fortus centesimæ. *Ambr. L. de Tob. c. 7.*

Le Pape Pie V. voyant l'importance qu'il y avoit de se déclarer contre une injustice si criante, l'a défendue expressément dans une de ses Constitutions; & la raison qui l'a porté à le faire, est que les arrérages mêmes des rentes ne sont pas des fonds qui doivent produire aucun fruit ni aucun intérêt. C'est le Droit Romain qui a le premier défendu de tirer des intérêts d'intérêts des simples promesses & obligations.

Les Rois de France de la troisième race l'ont aussi défendu, entre autres Philippe IV. m dit le Bel, & Louis XIV. par son Ordonnance de 1673. pour le commerce: *Les Marchands, Négocians, & aucuns autres, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit.*

On peut voir dans Louet & Brodeau, & dans le Dictionnaire des Arrêts, la sévérité avec laquelle les Parlemens punissent ceux qui tirent des intérêts d'intérêts; ils ordonnent que ceux qui ont été exigés de la sorte, soient imputés sur le principal.

M. de Sainte-Beuve décide néanmoins qu'un créancier qui avoit créé une nouvelle rente de cinq cens livres en principal sur son débiteur,

. l Ut nullo modo usuræ usurarum à debitoribus exigantur, & veteribus quidem legibus constitutum fuerat, sed non perfectissimè cautum quapropter hoc aperitissima lege definimus nullo modo licere cuiquam usuras præteriti temporis vel futuri in sortem redigere, & eorum iterum usuras stipulare; sed & si hoc fuerit subsequutum, usuras quidem semper usuras manere & nullum usurarum aliarum incrementum sentire: sorti

autem antiquæ tantummodò incrementum usurarum accedere. L. Ut nullo modo. C. de Usur.

m Prohibemus ne creditor litteras obligatorias mutui vel alterius crediti ut lucrum ex tempore convertatur in sortem, faciat renovari, vel alias usuras, vel interesse quomodolibet in sortem convertat: quod si fecerit, ipso facto penam incurrat. *Constit. Philip. IV.*

moyennant deux cens livres que ce débiteur lui devoit d'arrérages, & trois cens livres qu'il y ajouta, n'avoit rien fait contre la Loi de Dieu. Mais il n'excuſe ce créancier que parce qu'il avoit agi de bonne-foi, & que la défenſe de recevoir des intérêts d'intérêts n'eſt que contre la Loi du Prince, qui l'a ſagement défenſu pour empêcher les exactions & les concuſſions uſuraires, qui abîméroient & ruineroient les familles. En effet, la Loi de Dieu ne défenſe pas d'exiger des intérêts d'intérêts, dans le cas où les créanciers ſouffriroient conſidérablement de ne pouvoir retirer, ni leur principal, ni être payés des dommages & intérêts qui leur ſeroient dûs.

Objection. Il eſt permis de retirer ſes arrérages des mains du débiteur, & de ſ'en ſervir pour conſtituer des rentes ſur d'autres perſonnes; ce qui revient aux intérêts des intérêts.

R. Cela eſt vrai, parce que pour lors cet argent étant retiré & entre les mains du créancier, il peut ſervir à former un fonds; au lieu que quand il reſte entre les mains du débiteur il n'eſt pas un fonds, mais un arrérage & le fruit d'un fonds. La véritable raiſon qui a porté l'Egliſe & les Princes à ſe déclarer contre les avarés qui voudroient exiger des intérêts d'intérêts, ſont les ſuites fâcheuſes que ces entrepriſes peuvent cauſer dans les familles, qui par-là ſeroient minées peu-à-peu, & enfin détruites.

Il faut ici remarquer que ſ'il eſt défenſu de tirer des intérêts d'intérêts des rentes & des ſimples obligations, il y a d'autres cas où il eſt permis de percevoir des intérêts d'intérêts, & c'eſt quand ces intérêts peuvent être regardés comme un fonds & un ſort principal. Voici ces cas.

Premier Cas. Il eſt permis de tirer des intérêts du prix d'un bail à ferme, des loyers d'une

mai
peu
rime
les d
I
conf
les re
rever
les in
font
Loi
du c
te qu
le pri
rural
d'une
du cré
de dro
tres b
comm
C'eſt
pas en
dans
débite
loyer
intérêts
Il
ges d
mes pa
doire d
ration
rés rap
des ſon
doire de
Les a
gent ſon
prix d'un
fruit d'

maison , & autres semblables revenus , & l'on peut les employer quand ils sont dûs , pour constituer des rentes entre les mains & sur ceux qui les doivent.

Il faut prendre garde , dit Domat , de ne point confondre les intérêts des deniers prêtés avec les revenus d'une autre nature , car ces sortes de revenus sont différens des intérêts , en ce que les intérêts ne sont pas un revenu naturel. Ils ne sont de la part du débiteur qu'une peine que la Loi impose pour son retardement , & de la part du créancier c'est un dédommagement de la perte qu'il souffre pour n'être pas payé ; au lieu que le prix des fruits & des loyers est un revenu naturel , qui de la part du débiteur est la valeur d'une jouissance dont il a profité , & de la part du créancier un bien effectif , qui lui étant dû de droit , peut former un capital comme les autres biens. Cela est si vrai , qu'on les regarde comme des immeubles qui font partie du fonds. C'est ainsi qu'on regarde les loyers qui ne sont pas encore échus , les fruits qui sont encore pendans par la racine avant les récoltes. Ainsi le débiteur du prix d'un bail à ferme , ou des loyers d'une maison , en doit justement les intérêts depuis la demande.

Il faut mettre dans ce même rang les arrérages du douaire , de la dot , des pensions , & autres pareilles redevances qui peuvent aussi produire des intérêts , & être convertis en constitution de rente. C'est la Jurisprudence des Arrêts rapportés par Brodeau , parce que ce sont des fonds fictifs qui de leur nature doivent produire des fruits à ceux à qui ils appartiennent.

Les arrérages des rentes constituées à prix d'argent sont d'une autre nature que le loyer ou le prix d'un bail ; car ces arrérages ne sont pas des fruits d'un fonds , parce qu'ils n'ont pour prin-

capital qu'une somme de deniers qui a fait le prix de l'acquisition de la rente. Ainsi les arrérages de ces rentes ne peuvent jamais produire d'intérêts *n*, ni s'accumuler avec le principal pour faire un capital dont le débiteur soit obligé de payer légitimement les nouveaux intérêts.

Second Cas. On peut obtenir une condamnation d'intérêts des sommes qui procèdent de dommages & intérêts. Par exemple, si un vendeur a été condamné à des dommages & intérêts pour une éviction, ou un Entrepreneur pour un ouvrage défectueux, ou d'autres personnes pour des causes d'autre nature; dans tous ces cas les dommages & intérêts ayant été adjugés & liquidés, si celui à qui ils sont dûs n'en est pas payé, il peut en demander les intérêts en Justice. La raison est que ces dommages & intérêts font un capital qui tient lieu d'un bien, & dont celui à qui ils sont dûs a été privé. On doit mettre dans ce même rang, & pour la même raison, les dépens adjugés par une Sentence ou un Arrêt. Celui à qui ils sont dûs peut en demander les intérêts après que la liquidation en a été faite, s'ils ne sont payés dans le tems; la raison est que des frais employés au procès tiennent lieu de capital.

Troisième Cas. Si une caution ou un tiers paye pour un débiteur des intérêts à son créancier, ils forment à l'égard de ce tiers une somme principale qu'il prête au débiteur; & s'il n'en étoit pas payé au terme, il pourroit demander en Justice & le principal & les intérêts. De Ferrières dit que les Arrêts du Parlement de Toulouse l'ont ainsi jugé, & Domat en donne la raison; c'est que la défense de la Loi n'est que pour le

n Usura pecuniæ quam percipimus in fructu non est, sed ex alia causa; id est, quia non ex ipso corpore, nova obligatione. L. 12. de Verb. signif.

créancier o à l'égard du débiteur ; or, si ce n'est qu'à l'égard du créancier que les intérêts ne peuvent tenir lieu de principal envers le débiteur, ils en peuvent tenir lieu à l'égard d'un autre qui les a payés pour le débiteur.

Il ne faut pas comprendre dans cette exception le créancier, qui pour assurer son hypothèque paye un capital & les intérêts qui sont dûs par son débiteur à un autre créancier plus ancien que lui ; car ce second créancier ne pourra prétendre contre son débiteur les intérêts de la somme qu'il aura payée au plus ancien créancier pour les intérêts qui lui étoient dûs. En voici la raison ; c'est, dit la Loi p, qu'il n'a fait ce paiement que pour ses propres intérêts, & non pour ceux du débiteur, comme l'a fait la caution : ainsi, ne payant pour lui que dans cette vue, il n'a pu empirer la condition du débiteur qui ne devoit au premier créancier aucuns intérêts des intérêts qu'il lui devoit.

Quatrième Cas. L'intérêt d'intérêt peut avoir lieu contre les tuteurs en faveur des mineurs. Cela suit des règles que nous avons expliquées sur la fin du cinquième Tome des Conférences sur le Mariage. La raison est que les Tuteurs sont obligés dans le cas que nous y avons expliqué, de faire profiter les deniers qui proviennent des intérêts payés à leurs mineurs, parce que, dit la Loi q, ces intérêts sont regardés comme un principal qui ne doit pas être oisif.

o Nullo modo usurae usurarum à debitoribus exiguntur. Leg. 28. D. de Usuris.

p Usurarum quas creditori primo solvit (secundus creditor) usuras non consequitur; non enim negotium

alterius gessit, sed magis suum. L. 11. D. Qui pot. q Omnis pecuniæ quæ ad curatorem transit, par est causa & omnis ea pecunia fors efficitur. L. 38. D. de administ. & pericul. tut.

§. 7. *Résolution de Cas de Conscience au sujet des intérêts perçus en vertu d'un simple prêt, sans avoir observé les formalités prescrites par l'Ordonnance & la Jurisprudence des Parlemens.*

Premier Cas. J'ai prêté dix mille livres à mon ami sur une simple promesse, pour être employées à payer le prix d'une terre qu'il a achetée, & sur laquelle il m'a donné une hypothèque; j'ai exigé de lui des intérêts sans avoir observé aucune des formalités requises par la Jurisprudence des Parlemens; je les ai exigés, parce que mon ami jouissoit par le moyen de mon argent, des fruits de cette terre, cela m'a-t-il été permis?

R. C'est justement le prêt de commerce de l'Auteur du *Traité des Billets*: or, les principes du Droit naturel, & les Loix positives, Divines & Ecclésiastiques qu'on vient de rapporter dans les Livres précédens, le condamnent évidemment.

Nous ajouterons que selon la Jurisprudence des Arrêts anciens & nouveaux, toute somme prêtée par obligation & non aliénée ne peut produire d'intérêt qu'après qu'il y a eu sentence de condamnation. On peut lire ces anciens Arrêts dans Louet* & Brodeau son Commentateur: il y a deux nouveaux Arrêts qui l'ont ainsi jugé, le premier est du 6 Juillet 1707. rendu en forme de règlement par le Parlement de Paris, dans lequel la Cour a déclaré usuraires les intérêts d'une obligation passée en forme de sentence du consentement des parties, *sans exploit précédent*; & ce qui est à remarquer, il y avoit près de cinquante ans que cette obligation avoit été passée; elle avoit même été approuvée & reconnue par plusieurs actes subséquens. Le second Arrêt, qui a été rendu le 20 Janvier 1711 sur

* Louet
L. n. 8.

les Conclusions de M. l'Avocat Général de Lamignon , a jugé la même chose. Le fondement de ces sages Arrêts est que dans le cas proposé il n'y a point d'aliénation de deniers , le payement du capital est toujours exigible *ad nutum* , on suppose qu'il n'y a point de demande en Justice , point de sentence de condamnation ; par conséquent dans le ressort du Parlement de Paris, on ne peut sans usure en exiger des intérêts.

Il est inutile d'alléguer que les deniers ont été employés à l'acquisition d'un fonds qui produit des fruits , car les anciens Arrêts cités par Louet, & les nouveaux , entr'autres celui du 2 Juillet 1713 , ont aussi jugé que les créanciers d'une partie saisie , pas même ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition d'un héritage , ne peuvent ni stipuler , ni exiger des intérêts d'une somme non aliénée. Ce privilège n'est que pour les vendeurs & les bailleurs du fonds , jusqu'à ce qu'ils aient été payés , parce que le bailleur du fonds a droit d'en percevoir les fruits , ou un équivalent , jusqu'à ce qu'il ait reçu la valeur & le prix du fonds qu'il a vendu : c'est en conséquence de ces principes que l'Arrêt de 1713 a condamné celui au profit de qui étoit passée une obligation portant intérêt , à restituer ce qu'il avoit reçu en intérêt au-delà du capital.

» *Objection.* Il est vrai , dit-on , que cette Jurisprudence des Arrêts a force de Loi dans le » for extérieur , parce qu'on ne suit pas en France la disposition du Droit Romain , qui n'obligeoit pas à rendre les intérêts qu'on avoit tirés du simple prêt lorsque les parties en étoient convenues volontairement. *Usura ex conventione pacti soluta , repeti non possunt* ; mais » blesse-t-on sa conscience si l'on ne suit pas » cette Jurisprudence ? Ne peut-on pas dire que » ce ne sont que des Loix pénales qui n'oblige-

gent pas dans le for intérieur , parce qu'elles
ne sont faites que pour empêcher les abus des
Usuriers.

R. Saint Paul & Saint Augustin ne pensent pas ainsi des Loix des Souverains qui sont promulguées pour soutenir & faire observer la Loi de Dieu & les Canons de l'Eglise. L'Apôtre veut que nous les observions , sous peine d'encourir l'indignation de Dieu ; & Saint Augustin croit que nous n'avons à présent aucun droit sur nos biens , que celui que nous donnent les Loix des Princes qui nous gouvernent , *Jure Casareo* : d'où il suit que Dieu ayant défendu les prêts à intérêt , nous ne pouvons en conscience exiger des intérêts d'un simple prêt , que dans certains cas & certaines circonstances , qui sont lorsque le créancier souffre , & que le débiteur est contumace ; parce que , comme on l'a déjà démontré , il n'y a pas pour lors d'usure. Or les Loix des Princes défendent d'en percevoir d'une somme non aliénée , qu'après que les Juges l'ont ordonné pour punir la contumace du débiteur ; & les Loix l'ordonnent ainsi pour soutenir la Loi de Dieu , & empêcher les abus de ceux qui la violeroient. Quand même ces Loix ne seroient que des Loix pénales , le scandale qu'on commet & le risque que l'on court d'être puni en les violant , suffiroient pour prouver qu'elles obligent en conscience. C'est mal-à-propos qu'on allégué qu'il n'y a pas d'injustice à percevoir des intérêts dans le cas proposé. Nous avons déjà dit plusieurs fois , que dès-lors que celui qui emprunte une somme de deniers pour acheter un fonds , en est le maître , il y a de l'injustice dans celui qui lui prête à cet effet , s'il veut profiter de ces deniers qui ne lui appartiennent plus , *De re non sua* , dit S. Thomas.

Second Cas. Je suis un Marchand , & je prête

mille livres sur une simple obligation, pour un an : en prêtant ainsi mon argent sur la place, j'en stipule les intérêts ; *Titulo lucri cessantis*, parce que j'avois résolu de l'employer dans le commerce ; ne puis-je pas en conscience percevoir ces intérêts sans suivre les formalités qu'on suit à ce sujet dans les Parlemens de France ?

R. Cela est aussi défendu aux Marchands. On ne leur adjuge des intérêts que du jour de la demande qu'ils en ont faite en Justice ; de sorte que s'ils en avoient exigé auparavant sur de simples obligations, ils seroient imputés sur le principal. C'est la Jurisprudence qu'on suit dans les Tribunaux Consulaires des Marchands & dans les Parlemens. Tout ce qui est permis spécialement aux Marchands, est le change & le rechange pour les lettres & billets de Change, dont on parlera dans le second Livre du Tome qui suit.

Troisième Cas. Je prête une somme de mille livres pour un an, & pour éviter d'être obligé d'obtenir une sentence, je fais insérer les intérêts dans la promesse que me fait celui à qui je prête ces deniers ; de sorte que je me fais faire une obligation de mille cinquante livres ou de onze cens livres payables dans un an, à proportion du denier auquel je lui prête. Cela est-il permis ?

R. C'est un abus qui s'est glissé dans ces derniers tems, & que l'Ordonnance * du Commer- * Tit. 6.
ce défend en termes formels : *Défendons aux art. 1.
Négocians, Marchands, & à tous autres, de
comprendre l'intérêt avec le principal. . . . dans
aucun acte.* Plutarque r tout Païen qu'il étoit,
a déclamé avec beaucoup d'indignation contre

r Malâ fraude in suis ca- | dâci causam habent, sed
lendaris solent plus scribere | infatiablem avaritiam. Plu-
quâm dederint, minus men- | tar.

cette espèce d'usure ; & les raisons , dit-il , qui doivent porter à la proscrire , sont très-judicieuses. 1°. C'est que par ces manœuvres on pourroit pallier & couvrir toutes sortes d'usures. 2°. C'est qu'il y a du mensonge dans ces obligations usuraires ; le débiteur y reconnoît avoir reçu onze cens livres en principal , & il n'a reçu que mille livres. 3°. Les intérêts confondus avec le principal peuvent en vertu d'une sentence devenir dans la suite un principal ; & au préjudice des créanciers chirographaires , donner un droit d'hypothèque.

On condamne ces pratiques usuraires dans tous les Tribunaux de la Justice séculière , même devant les Consuls ; car quand le débiteur s'en plaint dans les Cours laïques , s'il a des preuves du fait , le créancier est condamné non-seulement à l'amende , mais encore à imputer sur le principal les intérêts faussement incorporés avec le capital ; si le débiteur n'en a pas de preuve , & que par des indices on ait lieu de croire que le fait soit vrai , on ordonne au créancier de s'en purger par serment. D'où il suit que ce n'est pas une Loi purement pénale , mais une Loi morale qui oblige en conscience ; car le serment , qui est une chose sainte , ne s'ordonne que pour les faits qui blessent la justice & la conscience.

Quatrième Cas. Je prête mille livres pour un an sur une obligation pure & simple , & le débiteur me fait une obligation de mille livres ; mais pour n'avoir pas l'embarras de faire rendre une sentence de condamnation d'intérêts , je préleve & retiens cinquante ou cent livres pour les intérêts. Cela est-il permis ?

R. S'il est certain que je ne souffre pas , cela est injuste & usuraire ; & c'est ce qu'il faut aussi remarquer pour le cas précédent. Quand même

je souffrirois , cela m'est défendu , parce qu'il y a du mensonge & de l'usure : il y a du mensonge , parce que je ne prête alors que neuf cens livres , & je me fais faire une obligation de mille livres ; il y a de l'usure , parce qu'on me rendra plus que je n'ai prêté.

Il s'ensuit de tous ces inconvéniens qui peuvent se glisser dans les prêts où l'on exige des intérêts sans une sentence de condamnation ou sans suivre la Jurisprudence des autres Parlemens , que cette seule raison devoit suffire pour montrer que la Jurisprudence de ces Cours souveraines est un usage & même une Loi qu'on doit suivre dans le for intérieur de la conscience , parce que cela empêche tous les abus. Il est vrai que cette Loi est quelquefois un peu rigoureuse & à charge à ceux qui prêtent ; mais elle est faite par des motifs très-sages , pour couper chemin à mille injustices que les avarés commettoient , s'ils n'avoient ce frein pour arrêter le cours de leur cupidité.

Cinquième Cas. Un particulier emprunte deux mille livres de Jean , & lui fait son obligation sous seing privé ; ce particulier reconnoît dans la suite cette obligation par un acte passé par-devant Notaire , sans la convertir en contrat de constitution. Jean fondé sur cette reconnoissance , reçoit les intérêts de cette somme durant plus de vingt ans , de sorte qu'il est constant qu'il a reçu deux mille quatre cens livres ; le particulier qui a emprunté de lui venant à faire cession de tous ses biens à ses créanciers , Jean se présente pour être colloqué en son rang d'hypothèque , & demande le paiement de la somme de deux mille livres qu'il lui a prêtée , & même qu'on continue de lui en payer les intérêts. Jean peut-il être écouté & reçu parmi les créanciers de ce particulier ?

R. Dès-lors que Jean a reçu deux mille quatre cents livres sur une simple obligation de deux mille livres, bien loin d'être le créancier du particulier qui lui a emprunté deux mille livres, il est son débiteur de quatre cents livres. La raison est, qu'ayant reçu des intérêts jusqu'à la somme de deux mille quatre cents livres, il doit en imputer deux mille livres pour le principal, & restituer les autres quatre cents livres aux créanciers de ce particulier, parce qu'il les a reçus de surplus sans aucun titre légitime: ainsi bien loin d'avoir droit de se faire colloquer comme un créancier de ce particulier, il doit en être regardé comme le débiteur.

Il est vrai que l'obligation de ce particulier faite en sa faveur, a été reconnue pardevant Notaire; mais aussi il est constant qu'une obligation pure & simple, pour être passée pardevant Notaire, ne porte point intérêts, à moins qu'on ne les ait demandés en Justice pour des raisons justes & légitimes, & qu'une sentence ne les ait adjugés. Jean, comme on le suppose, n'a ni demandé, ni obtenu une sentence, il n'a donc pas eu droit de recevoir des intérêts sur son obligation; & s'il en a reçu, il doit les imputer sur le principal, de sorte que s'il en a reçu plus que son principal, il doit les rendre; tout le droit que Jean a acquis, quand son obligation pure & simple sans changer de nature a été reconnue pardevant Notaire, étoit de lui donner un droit d'hypothèque pour être payé par préférence aux créanciers de ce particulier qui n'avoient de lui que des obligations sous seing privé: ainsi il est plus que payé.

Sixième Cas. Quatre sortes de personnes prêtent aux Etats de Languedoc, de Bourgogne, de Bigorre: les premières le font par un contrat de constitution, mais dans l'espérance d'être rem-

bourfées dès que ces Etats auront établi des fonds pour se libérer : les secondes prêtent à intérêt sur de simples promesses, mais elles n'ont pas, dit-on, le droit de contraindre les Etats de les rembourfer, parce que les Etats ne le peuvent faire sans une permission de la Cour ou de l'Intendant de la Province ; ces personnes peuvent seulement demander par grace au Trésorier des Etats de les faire rembourfer, & il leur procure aisément leur remboursement. Les troisièmes sont ceux qui ayant de l'argent à placer, prient le Trésorier des Etats de les avertir en cas que quelques-uns de ceux qui ont prêté aux Etats veuillent être rembourfés, pour pouvoir être subrogés à leurs droits en fournissant l'argent nécessaire pour leur remboursement ; ces troisièmes sont mis & agréés par les Etats au lieu & place des premiers ou des seconds, selon la nature de leur créance. Les quatrièmes sont ceux qui prêtent à intérêt pour un an, plus ou moins, au Trésorier des Etats, avec la faculté de pouvoir retirer leur argent à l'échéance du billet pur & simple du Trésorier. Y a-t-il de l'usure dans ces quatre cas ?

R. 1°. Il est certain qu'il n'y a pas d'usure dans le premier cas, parce que les contrats de constitution ne sont pas usuraires, on le prouvera dans le Tome qui suit : l'espérance d'être rembourfés ne les rend pas usuraires, si celui en faveur de qui la rente est constituée, n'est pas en droit d'obliger à ce remboursement celui qui la lui paye. Une des conditions essentielles des rentes rachetables est, que celui qui l'a constituée sur lui puisse la racheter quand il lui plaira, & que celui à qui il la constitue ne puisse jamais le contraindre à lui rembourfer le principal : il est vrai que celui en faveur de qui elle est créée peut demander qu'on le rembourfe ; mais il ne peut le de-

mander que par grace & en suppliant.

2^o. A l'égard du second cas, ceux qui prêtent ainsi aux Etats s'abusent & s'aveuglent pour pallier leurs usures; car quoiqu'il soit quelquefois difficile d'être remboursé à l'échéance du billet des Etats, ceux qui leur prêtent sont toujours en droit d'exiger alors leur remboursement. On peut ajouter que sachant ces difficultés lorsqu'ils ont prêté, ils ont prêté à cette condition.

3^o. Le troisième cas se décide de même que les deux premiers; par exemple, si je prête aux Etats de Languedoc, &c. pour rembourser un contrat de constitution qu'ils ont créé au profit d'un tiers, il n'y a pas d'usure; j'achete pour lors une rente, & je me fais subroger le droit de celui à qui ils en payoient la rente: si je fournis mes deniers à ces Etats pour rembourser celui qui leur a prêté de la manière qu'il est expliqué dans le second cas, il y a de l'usure en cas que j'en reçoive des intérêts.

4^o. Pour le quatrième cas, il est manifestement usuraire: cela suit des principes qu'on vient d'établir dans ce Tome.

Septième Cas. Je reçois légitimement des intérêts d'une somme qui m'est due; c'est, par exemple, en vertu d'une sentence sans qu'il y ait de collusion: j'emprunte une somme & je fais un transport de ces intérêts légitimes qui me sont dûs à celui qui me prête; celui à qui j'en fais le transport peut-il les percevoir sans usure?

R. Si celui qui me prête & à qui je fais le transport des intérêts légitimes qui me sont dûs, les perçoit à titre d'intérêts de la somme qu'il m'a prêtée, il commet une usure; cela suit des principes qu'on vient d'exposer dans ce Tome: mais s'il les perçoit pour servir à le rembourser des deniers qu'il m'a prêtés, il n'y a aucune usure, il est subrogé à mes droits, & je puis le rem-

bourser avec les deniers qui me sont légitimement dûs.

Huitième Cas. Un Négociant équipe un vaisseau pour la pêche de la Baleine ; il prend cinquante Matelots , outre le Capitaine , le Pilote, Contre-Maître , &c. qui forment tous ensemble l'Equipage.

Les conditions sont , que le produit de la pêche sera partagé , de sorte que le Négociant aura la moitié des huiles , le fanon ou barbe de baleine , & que l'autre moitié des huiles sera pour l'Equipage.

Ce voyage est de huit ou neuf mois , & le Négociant avance aux Matelots la somme de six mille livres , tant pour s'équiper eux-mêmes que pour laisser à leur famille de quoi subsister pendant ce tems-là.

Les six mille francs avancés à l'Equipage , le Négociant les donne aux conditions de la grosse aventure ; c'est-à-dire , que si le vaisseau ne revient pas à bon port , les six mille livres sont perdues pour le Négociant ; & que s'il revient à bon port , le Négociant prend sur la part des huiles qui doit revenir aux Matelots : 1°. la valeur des six mille livres avancées : 2°. le bénéfice de la grosse aventure , lequel est réglé à vingt-cinq pour cent pour les voyages de la baleine.

On demande , 1°. si ce contrat est juste ; & s'il ne l'est point , à quels égards il doit être réformé , & qu'est-ce que doit restituer le Négociant , qui a tiré ce profit sur l'Equipage ou sur les Matelots de son vaisseau.

La raison de douter de la justice de ces conventions est , 1°. que les assurances pour la pêche de la baleine ne sont qu'à quatorze pour cent , & que la grosse aventure étant un contrat mêlé de celui de prêt & d'assurance , il semble que dans les cas les plus favorables , la grosse avan-

ture ne doit jamais produire au-delà de ce que produiroient l'assurance & l'intérêt légitime de l'argent : or l'intérêt légitime de l'argent pour neuf mois n'est que de quatre & demi pour cent ; ainsi le bénéfice de la grosse aventure pour la baleine porté à vingt-cinq pour cent, excède de six & demi.

2^o. Supposant que celui qui donne son argent à la grosse aventure peut prendre intérêt de son argent quand il est dans le cas du dommage naissant ou du lucre cessant, & qu'il peut de même prendre le bénéfice de l'assurance, quand celui à qui il prête l'argent veut qu'il s'en rende l'assureur lui-même, on ne voit pas bien que dans le cas proposé le Négociant soit dans la condition du lucre cessant ou du dommage naissant. Le Négociant qui envoie à la pêche de la baleine, sait bien qu'il ne trouvera gueres ou point du tout de Matelots pour cette entreprise, s'il ne leur fait quelque avance avant leur départ. De plus, cette avance n'est-elle pas un véritable prêt ? Ne seroit-ce point une avance d'une partie du salaire dû aux Matelots ? car jamais il ne fut permis de faire payer à un ouvrier les intérêts de ce qu'on lui a avancé de son salaire : il est vrai aussi qu'il semble d'ailleurs que c'est une société.

A l'égard de l'assurance, quoique le droit qu'on prend pour les assurances de mer en particulier soit juste, on ne voit pas bien que ce droit doive avoir lieu dans le cas proposé. La somme de six mille livres avancée aux Matelots, ne court pas les risques de la mer. De plus, il n'est pas vraisemblable que cette convention pour le droit d'assurance vienne de la part des Matelots ; c'est plutôt une loi que le Négociant leur fait, ce qui semble suffire pour qu'il y ait de l'injustice. Le risque de la vie que les Matelots courent dans un voyage long & dangereux, comme est celui-

ci, la réserve que le Négociant se fait d'avoir tout le fanon, sont des choses qui méritent une attention particulière.

2°. Supposé que le profit du Négociant dans le cas proposé soit injuste, & qu'il soit obligé à restitution, on demande comment se doit comporter un Confesseur à l'égard d'une veuve héritière de son mari, laquelle est associée avec le Négociant ci-dessus marqué. Elle n'entre dans presque aucune connoissance de ses affaires ni d'autres, au moins dans le détail. Le Négociant a le fonds de cette veuve qu'il nomme son Associée; elle est d'ailleurs trop timide pour oser parler de ces choses au Négociant. Le Confesseur ne prévoit point que ce qu'il diroit à cette femme puisse avoir aucun bon effet. Il est vrai qu'il est à portée d'en parler au Négociant, mais il croit ne devoir pas lui en parler que de l'avèu de sa pénitente.

R. Le conseil soussigné est d'avis que le cas ou contrat tel qu'il est exposé, est permis & licite; le contrat renferme toutes les conditions auxquelles l'Ordonnance de la Marine de Louis XIV. enregistrée au Parlement, & tous les Théologiens moraux, permettent & autorisent les grosses aventures. On peut lire le paragraphe 5. de la Conférence seconde du sixième Livre de ce premier Tome, où nous renvoyons, parce qu'il seroit trop long de répéter ici les principes sur lesquels on s'appuie, pour démontrer, 1°. que les grosses aventures sont permises; 2°. que les quatre conditions qu'on doit observer pour qu'elles soient licites, se trouvent selon l'exposé dans le susdit contrat.

Les raisons de douter qu'on a ajoutées après l'exposé du cas, se réduisent à quatre, qui sont tirées de quatre faux principes.

1°. On suppose que le contrat à grosse avan-

ture est un prêt, & que par conséquent on ne peut stipuler le bénéfice de la grosse aventure ou les intérêts maritimes, comme les appelle de Ferrieres, à vingt-cinq pour cent. Ce principe est faux, parce que le contrat à grosse aventure n'est pas un prêt, mais une société; car dans le prêt celui qui prête son argent s'en dessaisit & en perd la propriété, qui, comme dit Justinien, est accordée & transférée à l'emprunteur, *Accipientium sunt*, au lieu que dans la société le fonds ou l'argent donné ou confié est toujours en propre au bailleur. Et c'est la raison pour laquelle on ne peut retirer des intérêts d'un argent prêté, parce qu'il n'appartient plus en propre au prêteur, & qu'on en peut tirer dans la société comme *de suo*, dit S. Thomas: or le contrat à grosse aventure est une société en commandite, où le donneur confie son argent au Patron ou à des Matelots comme à ses agens ou associés, à ses risques & fortunes, pour le faire profiter: d'où il suit qu'il peut le retirer au retour du vaisseau avec les profits, pourvu qu'il les partage au terme de la convention sans violer l'égalité avec ses associés ou agens, soit Patrons, soit Matelots ou autres. Quelquefois ces profits sont plus hauts ou plus bas selon les tems. On ne devrait pas proprement les stipuler ni les fixer; & si on le fait, c'est pour éviter les discussions entre les bailleurs & preneurs. Dans cette stipulation on doit suivre l'usage des lieux & le sentiment des Experts pour les fixer; l'on doit même observer que quand on a fait cette stipulation, elle ne doit pas tenir, si lors de la division des profits entre le donneur & le preneur, les profits, à cause du malheur du vaisseau ou des tems, ne suffisoient pas pour les payer. C'est sur cette règle qu'il faut décider si les intérêts maritimes stipulés à vingt-cinq pour cent, ne

sont pas trop forts ; car dire qu'il faut les fixer à cinq pour cent par an sur le pied de l'Ordonnance, à cause du dommage naissant ou du lucre cessant ; c'est une fausse idée, parce que la grosse aventure n'est pas un prêt, mais une société qui peut plus ou moins gagner.

2^o. On suppose encore mal-à-propos que le contrat à grosse aventure est un contrat d'assurance ; car ces deux contrats sont bien différens. On peut le voir dans le paragraphe ci-dessus cité, & dans le précédent. Ajoutez que comme le porte l'Ordonnance de la Marine, il est défendu au donneur à la grosse aventure de se faire assurer par le preneur le principal & les profits des sommes qu'il auroit données, à peine de nullité de l'assurance & de punition corporelle, parce qu'alors la grosse aventure deviendroit un prêt, & ne seroit plus un titre pour percevoir des profits ou des intérêts maritimes à cause du risque.

3^o. On suppose que les six mille livres avancés au Patron, aux Matelots, &c. pour équiper vaisseau & faire partie de leur salaire, ne doivent pas servir à produire des intérêts maritimes. Cela seroit vrai s'ils devoient les rendre en cas que le vaisseau ne revînt point à profit & à bon port : mais ne devant pas les rendre que dans ce cas, on peut dire que ces profits viennent de leur travail, pour lequel ils sont payés sur la moitié du profit qu'ils tirent des baleines qu'ils rapportent. C'est ainsi qu'un maître tire profit de sa vigne, pour y avoir fait travailler & payé les ouvriers qu'il a employés.

4^o. On suppose aussi faux, quand on dit que les six mille livres avancés ne courent pas le risque de la mer, parce qu'il en reste une partie pendant neuf mois entre les mains des femmes du Patron & des Matelots ; cet argent y court risque, en égard à la dépense qu'il a fallu faire

pour équiper le vaisseau , & contribuer au travail du Patron & des Matelots qui se sont chargés de cet argent , & il court le risque de la mer, si la pêche de la baleine réussit mal sans qu'il y ait de leur faute.

Mais le Négociant peut-il retenir sans injustice le fanon ou barbe de la baleine ? Il le peut, c'est l'une des conditions que le Marchand ou Négociant a pû mettre sans violer l'égalité , à cause de la somme d'argent qu'il confie à ses risques & fortunes aux Patrons, Matelots, &c. *Voyez ce que nous dirons de la société dans le premier Livre du Tome qui suit.*

Neuvième Cas. Pierre a vendu à Paul une Charge moyennant cinq mille liv. avec les intérêts , jusqu'à ce qu'il en soit payé. Paul pour se décharger d'une partie de ces intérêts , a cédé & transporté à Pierre une somme de trois mille liv. à prendre sur Jean , à qui Paul l'avoit prêtée , & a aussi chargé Jean de payer à Pierre des intérêts au *pro rata* de cette somme de trois mille livres , jusqu'à ce qu'il l'eût remboursée à Pierre. Pierre a accepté ce transport , & a reçu des intérêts de Jean durant plusieurs années : il demande s'il est obligé de les restituer à Jean , parce qu'il ne les a reçus qu'en conséquence du prêt que Paul avoit fait à Jean , sans avoir obtenu contre Jean une sentence de condamnation.

R. Pierre a pû vendre la Charge aux conditions ci-dessus expliquées , parce que le bailleur ou vendeur du fonds peut exiger des intérêts jusqu'à ce qu'il en soit payé ; ils lui tiennent lieu des fruits & revenus de son fonds , sur lesquels il a droit jusqu'à ce qu'il ait reçu la valeur du fonds qu'il a vendu.

Paul a pû aussi céder à Pierre les trois mille livres qu'il avoit prêtées à Jean , & le donner pour caution de cette somme ; Pierre a pû aussi accep-

ter ce transport , parce que Jean devoit une pareille somme à Paul ; mais Paul n'a pû obliger Jean par ce transport à payer des intérêts à Pierre pour la somme de trois mille livres , & Pierre n'a pû percevoir ces intérêts de Jean ; la raison est , que la dette de Jean n'est qu'un pur prêt qui ne porte point intérêt , & que Pierre savoit que cet argent étoit un argent prêté pour lequel il n'étoit dû aucun intérêt : Pierre en recevant ces intérêts illégitimes de Jean à la décharge de Paul , est dans le même cas où seroit un Marchand qui se feroit payer une marchandise qu'il auroit vendue à un voleur avec l'argent qu'il sauroit que ce voleur a dérobé. Ainsi Pierre est obligé de restituer ces intérêts à Jean , sauf son recours sur Paul son acquéreur , qui est obligé de l'indemniser.

Avant que de finir ce premier Tome , il est à propos de faire observer que les principes qui servent de fondement à toutes les résolutions qu'on y a données , sont entièrement conformes à ce qui a toujours été enseigné dans l'Eglise de Paris , qu'on peut appeller avec justice le centre de la science des Eglises des Gaules.

Le principe qui est la base de tout ce Traité de l'usure , & que nous avons tâché d'établir solidement , est que l'usure est un vol. C'est le principe de S. Thomas , suivi en cela par tous les Théologiens anciens & modernes : ce principe est celui de Messieurs les Vicaires Généraux de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Retz , Archevêque de Paris , dans la censure qu'ils ont faite de l'Apologie pour les Casuistes le 23 Août 1658.

On sait que ces sçavans interprètes des sentimens de l'Eglise de Paris ont porté cette Censure à la réquisition de Messieurs les Curés de Paris , de l'avis des Vénérables Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathédrale , & des Docteurs

de la Faculté de Théologie de Paris ; on n'en donne ici qu'un extrait , mais il suffira pour faire voir comment l'Auteur de l'Apologie pour les Casuistes a abandonné au sujet de l'usure les maximes les plus constantes de la Loi naturelle. Voici ses paroles & ses opinions erronées , telles qu'on les lit dans cette Censure.

Un Théologien qui ne s'arrêtera qu'aux raisons de la Théologie , peut conseiller à un homme qui a de l'argent , d'en tirer un honnête profit.... Plusieurs Théologiens croient que cela est permis , supposé que ceux qui ont de l'argent soient déterminés à n'en point accommoder gratuitement ceux qui en ont besoin , & qu'ils ne veulent point l'employer en rentes , pour des raisons qu'ils allèguent ; comme parce qu'ils ont des enfans à marier , ou bien ils veulent acheter une terre , ou ils attendent le tems propre pour traiter d'un Office , & cependant ils ne veulent pas aliéner leur argent par des rentes constituées ; ou bien parce qu'ils craignent de perdre leur bien par de semblables constitutions... Pour ces raisons & autres qui me tiennent presque lieu de démonstrations morales , je crois qu'il seroit expédient de conseiller l'usage des trois contrats. Il n'y a que les Ordonnances du Roi qui me fassent de la peine , parce qu'elles défendent ces profits & intérêts qui se tirent de l'argent , & c'est l'unique cause pour laquelle les plus savans Avocats du Royaume & d'autres gens de robe avec qui j'ai conféré sur cette matiere , ne peuvent goûter ces intérêts , parce que l'Ordonnance le défend , & ils avouent que sans cette défense , on pourroit les recevoir sans offenser Dieu... Ces intérêts qu'on tire du prêt ne sont pas contre le droit naturel , & ne sont pas infectés du vice d'usure ou d'injustice , puisque le Magistrat les accorde si facilement. Je conclus que les Ordonnances ne les défendent pas absolu-

ment , mais elles veulent qu'on s'adresse au Juge, afin qu'il examine s'il n'y a point de ces usures énormes , qui sont contre le Droit naturel & Divin. Comme on trouve encore à Paris & aux autres Villes de France des gens qui prêtent sur gage à deux ou trois sols chaque mois pour écu , les Ordonnances veulent que le Juge ait l'œil sur les intérêts , pour les régler conformément aux intentions du Prince , afin que le débiteur ne paye pas plus que ce que la Loi a établi. J'appuie ces conclusions de conjectures fort probables , parce que nous ne trouvons pas qu'en France ces sortes de profits aient été défendus avant Philippe le Bel ; & dans l'Eglise , nous n'avons point de Canons qui les défendent aux personnes Laïques avant Alexandre III. qui vivoit environ cent cinquante ans devant Philippe le Bel. Les contestations qu'il y a eu autrefois entre les Théologiens , n'ont pas empêché que les Constitutions des Papes & les Ordonnances de nos Rois n'aient déclaré , que les rentes constituées sont justes & légitimes ; ce qui me donne sujet de croire qu'il pourra bien en arriver autant à l'égard des obligations qu'on condamne maintenant avec plus d'animosité que de raison.

On ne pouvoit avancer des maximes plus pernicieuses au sujet de l'usure , ni répandre un poison plus subtil & plus propre à perdre les ames : nous avons détruit & combattu fortement ces erreurs , & voici la Censure qu'en a fait l'Eglise de Paris.

Cette doctrine touchant les obligations est fausse, scandaleuse & notoirement usuraire ; & dans le surplus elle induit à usure , la conseille , & suggere divers moyens de la pullier.

Les plus zélés & les plus savans Evêques de l'Eglise de France , ont condamné vers le même tems , à l'exemple de l'Eglise de Paris , ces ma-

ximes si dangereuses, & plusieurs autres qui sont contenues dans l'Apologie pour les Casuistes. On peut voir leurs Censures & Mandemens dans les Recueils qui sont entre les mains de tous les Savans. Telle est encore la Censure de la Faculté de Théologie de Louvain : nous en rapporterons le treizième & le quatorzième articles qui regardent l'usure.

Les Censures de Sorbonne dans toutes les occasions & les résolutions des Docteurs sur la même matiere, feroient un gros recueil.

XIII. *Usura non est dum ultra sortem aliquid exigitur tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum, sed solum si exigatur tanquam ex justitia debitum.*

CENSURA.

Hæc assertio periculosa est, & serviens ad excusandum & palliandum usuras de jure præsumptas.

XIV. *Contractus Mohatra licitus est, etiam respectu ejusdem personæ & cum contractu revenditionis praviè inito cum intentione lucri.*

CENSURA.

Falsa est & palliativa usurarum, præser-

XIII. Ce n'est pas usure d'exiger quelque argent au-delà du sort principal, quand on ne l'exige que comme une dette de bienveillance & de gratitude; l'usure est seulement de l'exiger comme une dette de justice.

CENSURE.

Cette proposition est périlleuse, & ne peut servir qu'à excuser & à pallier les usures qui sont jugées telles par le Droit.

XIV. Le contrat de Mohatra est permis, même à l'égard de la même personne, & après avoir fait un contrat de revente, avec intention de gagner.

CENSURE.

Cette Proposition est fautive; elle pallie les

tim cum emptori imponitur onus revendi, uti in assertione. usures, principalement lorsque l'acheteur est obligé de revendre, comme il est marqué dans la Proposition.

§. 8. Cas envoyés de différentes Provinces ; résolu par l'Auteur de ces Conférences.

Premier Cas. Voici les termes du bail de bestiaux sur lequel on consulte.

Les Preneurs ou Métayers ont reconnu que pour l'exploitation du Domaine appartenant au Bailleur, ledit Bailleur leur a fait délivrance de chevaux, moutons, porcs, &c. pour la somme de 2000 livres, lesquels bestiaux les Preneurs se sont obligés de nourrir, garder, gouverner audit domaine, à titre de cheptel, à moitié de profit, jusqu'à la fin du présent Bail, lors duquel ledit Bailleur prendra par préférence des bestiaux de chaque espèce pour la susdite somme, & le profit ou la perte, s'il s'en trouve, se partagera par moitié entre lui & les Preneurs.

Dans les baux qu'on passe ordinairement dans le pays, il est porté que le Bailleur reprendra les bestiaux pour la somme, & que le profit, s'il s'en trouve pour lors, se partagera par moitié ; en sorte que l'usage est que le preneur est obligé, en cas de pertes, de remplir le cheptel ; & si les bestiaux à la fin du bail ou *exige*, ne valent pas la somme à laquelle ils ont été estimés, le Preneur en demeurera obligé & responsable *en seul*.

Celui qui consulte est Bénéficiaire. Il n'a pas voulu suivre cet usage, qu'il croyoit usuraire ; mais, 1°. il a fait mettre dans le bail que la perte ou les profits se partageroient également. 2°. Il a déclaré aux Preneurs que par l'estimation ils étoient maîtres de la moitié des bestiaux. 3°. Il n'a pas voulu que le Métaier fût chargé

de toute la perte comme cela se fait, mais qu'elle fût partagée entre lui maître & bailleur, & le preneur, parce qu'il suppose qu'à cause de ces déclarations, le preneur par l'estimation est devenu le maître de la moitié. Il a même observé de mettre depuis peu dans la grosse du bail, que dans le tems de la délivrance, conformément à son intention, il a vendu & transporté la moitié au preneur.

Il se fondeoit sur ce principe, que l'estimation fait la vente.

Ce que celui qui consulte a fait, se pratique communément à Luçon, comme il paroît par les *Conférences de Luçon*; & l'Auteur de celles de Paris avoue que cela se fait à Noyers en Bourgogne. Ce qui est permis dans ces Coutumes, peut l'être dans d'autres pays; & comme dit l'Auteur des *Conférences de Paris* après M. de Sainte-Beuve, les Sentences & Arrêts peuvent autoriser ces contrats dans les Coutumes qui n'en parlent point.

On demande, 1^o. si le bail fait avec ces précautions est usuraire, depuis que le Bénéficiaire a l'intention de vendre la moitié au Cheptelier, depuis la déclaration que le Bénéficiaire a faite au preneur de vive voix, & depuis qu'il a mis dans la grosse du bail une apostille où il exprime la vente de la moitié des bestiaux. 2^o. Si l'on ne peut pas faire dans la suite ledit cheptel avec ces clauses comme à Luçon & à Noyers en Bourgogne. 3^o. S'il y a de l'injustice nonobstant les précautions prises suivant l'usage de Luçon & de Noyers, & si la restitution se doit faire de tous les profits perçus par le maître. Ce qui est à remarquer, est qu'il n'y a eu aucune perte du fonds ou des chefs des bestiaux, ni au préjudice du bailleur, ni à celui du preneur. 4^o. Si celui qui a passé ces contrats de bestiaux, ayant agi

dans la bonne foi & avec le conseil de personnes éclairées, est obligé de refaire les confessions précédentes ?

Réponse. Pour répondre à ce que l'on demande dans le mémoire sur lequel on consulte, il faut faire attention aux conventions écrites & aux conventions intentionnelles avec lesquelles le contrat de redbestie a été passé.

Si l'on fait attention aux conventions intentionnelles avec lesquelles le consultant a voulu passer le contrat, on verra que l'intention du bailleur a été, comme le porte le mémoire, de le passer selon qu'il se pratique dans le territoire de Luçon & de Noyers, c'est à-dire, de transporter ou donner en propriété la moitié du cheptel au Métayer, ou absolument comme il se pratique dans le Comté de Noyers, sans que le Métayer preneur nommé soit obligé de rien payer de cette moitié au bailleur, ou à titre de prêt comme il se pratique à Luçon, avec obligation au preneur de payer cette moitié sur les parts des profits qu'il tire du cheptel ; & dans ce cas, qui est comme un cheptel affranchi par avance dès la passation, il n'y a point d'usure, quand la perte des chefs est commune, parce que le fonds de la société est commun entre les deux associés, le bailleur & le preneur.

Il n'y a point aussi d'usure quand les profits sont communs, parce que chacun d'eux a, moitié par moitié, part au fond de la société, dès lors qu'ils en sont les maîtres & les propriétaires ; d'où il suit que si l'on a égard à l'intention du consultant qui a prétendu que le contrat de redbestie qu'il a fait avec son Métayer fût de cette espèce, il n'a commis dans le fond aucune usure, & n'est point par conséquent obligé à aucune restitution. M. de Sainte-Beuve, comme le remarque le mémoire, aussi-bien que les Confé-

rences de Paris, décident qu'il n'y a point d'usure dans l'usage où l'on est à Luçon de faire des contrats de redbestie de cette manière, & par conséquent, dans le cas du consultant il n'y a point d'usure où le profit a été commun entre le preneur & le bailleur. Il n'y a point d'usure dans le preneur, la raison est qu'en vertu du prêt à Luçon, ou de donation à Noyers, qui a été faite au preneur de la moitié du total dont la société est composée, la moitié de ce total dont il profite, est à lui. Il n'y a point aussi d'usure de la part du bailleur, qui a prêté ou donné cette moitié au preneur Métayer : car le profit qu'il tire alors, ne provient pas du prêt ou de la donation des bêtes qu'il a prêtées ou données, mais de la moitié de celles dont il retient toujours la propriété, *res fructificat domino*. Il n'y a point non plus d'usure, quand la perte des bêtes est commune; parce que le preneur & le bailleur sont moitié par moitié propriétaires & maîtres du cheptel, comme ils sont communs propriétaires du fonds du cheptel, la perte de ce fonds doit aussi être commune. *Res perit domino*.

Mais si l'on a égard aux conventions écrites ou aux clauses portées dans le contrat, quelque modifiées qu'elles soient, elles sont usuraires; car, suivant les clauses écrites, le bailleur qui doit retirer le total du fonds, & qui n'en donne point la propriété au preneur, pas même la moitié, en demeure toujours le maître : d'où il suit qu'il ne peut sans usure charger le preneur de la moitié de la perte, si elle arrive sans sa faute; de plus l'estimation n'emporte point avec soi une vente. *Voyez le cinquième Livre du deuxième Tome des Conférences de Paris.*

Tout cela suit des principes que nous avons exposés dans les Conférences sur l'usure & la restitution que nous avons tirées du texte des

Coutumes, du Commentaire de Coquille, & des résolutions de M. de Sainte Beuve; & comme cela n'a pas été édifiant dans un Bénéficiaire, & que cela pourroit donner lieu à ses héritiers de ne pas s'en tenir aux conventions intentionnelles du consultant, ce consultant pour remédier à ces inconvéniens, ne doit pas se contenter de les avoir expliqués de vive voix à ses Métayers, ni de les avoir mis en apostille de sa main sans paraphe du Notaire dans la grosse de ces contrats, il faut qu'il vérifie authentiquement la minute & la grosse de ces contrats, & pour cela il doit faire insérer ces conventions intentionnelles dans la minute par les Notaires, & ensuite les faire ajouter par eux dans la grosse.

On ne croit pas néanmoins qu'on doive faire passer ce Bénéficiaire pour un usurier véritable durant le tems qui s'est écoulé jusqu'à cette réforme. Elle ne l'oblige pas non plus à aucune restitution; & ce qui nous détermine à dire qu'il n'y est point obligé dans le cas présent, est qu'il n'y a point eu de perte jusqu'ici pour le preneur ni en entier ni en partie, comme le porte le mémoire. D'où il suit que le preneur n'ayant en rien souffert, le bailleur n'est point tenu de l'indemniser en aucune façon. Si les profits ont été communs, c'étoit une chose juste: le bailleur & le preneur pouvoient y avoir chacun leur part; l'un pour ce qu'il a fourni à la société, & l'autre pour les soins & les nourritures qu'il a données & fournies aux bêtes du cheptel.

Sçavoir si ce Bénéficiaire est obligé à refaire ses confessions précédentes; c'est à quoi je ne le crois pas obligé: il a été de bonne foi, il a expliqué ses justes intentions à ses Métayers; il les a même écrites de sa main sur la grosse du contrat: il n'a dans le fond commis aucune usure; pourquoi vouloir embarrasser sa con-

science & la charger d'un péché dont la bonne foi l'excuse devant Dieu?

Second Cas. Un Commissionnaire de Paris avoit dans sa caisse un dépôt de 10000 livres en espèces sonnantes, qui appartenoient à un Marchand de Lyon pour le prix de la vente des marchandises dont le Marchand de Lyon l'avoit chargé. Ce Commissionnaire en a donné avis au Marchand de Lyon; mais à la veille d'une diminution sur les especes dont le bruit s'étoit répandu dans le public, il a distribué & prêté ces 10000 livres à des Marchands de Paris dont il a tiré des billets. La diminution étant arrivée, il mande au Marchand de Lyon qu'il perd sur la somme de 10000 livres, ce qui est réglé par l'Arrêt rendu au sujet de la diminution, & qu'il n'est plus tenu de lui tenir compte que du restant. Le Commissionnaire qui par sa manœuvre a évité la perte qui devoit tomber sur les especes sonnantes qui appartenoient au Marchand de Lyon, peut-il la faire porter à ce Marchand & en faire son profit particulier?

Le même Commissionnaire avoit aussi dans sa caisse un autre dépôt de 6000 livres tout en especes d'or, qui appartenoient à un autre Marchand de Nantes. Arrive une diminution du prix des monnoies, par laquelle on perd plus sur les especes d'argent que sur les especes d'or. Qu'a fait ce Commissionnaire? Il a changé les especes d'or en especes d'argent, & ensuite il a mandé au Marchand de Nantes qu'il a à lui 6000 livres en especes d'argent, & ainsi il lui fait porter une plus grande perte qu'il n'auroit dû la souffrir, le dépôt étant véritablement & originairement en especes d'or. Le Commissionnaire, qui par cette manœuvre, profite de la plus grande diminution qu'il fait porter au Marchand de Nantes, est-il obligé à quelque restitution envers lui?

Ra
ces C
crée
cher
nant
l'aug
perte
dimi
mino
Le
deux
fée.
de c
ces t
respo
chan
il a p
Lyon
vienn
à cet
Marc
perfo
rive.
C
de f
nut
doit
L'
lui d
profite
gé d'u
un hor
comme
indust
son for
fiter; i
nyé d
bonnai

Réponse. Nous avons décidé dans le cours de ces Conférences que le dépôt est une chose créée à laquelle le dépositaire ne doit point toucher ; de sorte que si le dépôt est en espèces sonnantes, c'est le Déposant qui doit profiter de l'augmentation des espèces, & aussi en porter la perte & la diminution si elles sont décriées ou diminuées. *Res perit domino, res fructificat domino.* Cela étant supposé :

Le Commissionnaire de Paris est coupable en deux manières dans la première espèce proposée. C'est un dépositaire infidèle qui a eu tort de changer la somme de 10000 livres en espèces sonnantes pour des Billets ; de sorte qu'il est responsable de cette somme en entier au Marchand de Lyon, en cas que les Marchands à qui il a prêté cette somme à l'insçu du Marchand de Lyon, & dont il n'a tiré que des billets, deviennent insolvables. Il ne devoit point toucher à cette somme de 10000 liv. sans les ordres du Marchand de Lyon. Y ayant touché, il en est personnellement chargé quelque chose qu'il arrive.

Ce Commissionnaire n'est pas de bonne foi, de faire porter au Marchand de Lyon une diminution qu'il a évitée, & qui par conséquent ne doit point tomber sur ce Marchand.

L'honneur & son état de Commissionnaire le lui défendent. Son opération doit retourner au profit du Marchand de Lyon. Tout homme chargé d'une commission & qui a pour sa commission un honoraire, doit faire tourner au profit de son commettant tout ce qu'il a fait de gain par son industrie avec l'argent de ce commettant. C'est son fonds dont le Commissionnaire ne peut profiter ; il n'en est que le gardien, sur-tout étant payé de son droit de Commission. Ce Commissionnaire doit donc en homme d'honneur avertir

le Marchand de Lyon du service qu'il lui a rendu, il doit lui faire savoir qu'il a placé son argent sûrement pour lui éviter la diminution de ses especes. Mais comme il l'a fait sans son ordre, il doit l'assurer qu'il lui répond de toute la somme portée dans les Billets des Marchands à qui il a remis ces especes, en cas qu'ils ne les payent pas à leur échéance. Si le Marchand de Lyon fait à ce Commissionnaire une gratification pour reconnoître le plaisir qu'il lui a fait en lui sauvant la diminution de ses especes, à ses risques, il pourra la recevoir. Voilà tout ce que la justice accorde à ce Commissionnaire dépositaire.

Quant à la seconde espece, c'est une injustice très-grande au Commissionnaire dépositaire d'une somme de 6000 liv. en especes d'or, de faire accroire au Marchand de Nantes que son dépôt étoit en especes d'argent; & en conséquence de ce mensonge, de lui faire porter une diminution plus grande, parce que dans la diminution dont est question, il y avoit plus à perdre sur l'argent blanc que sur l'or. C'est une chose indigne à un Commissionnaire qui a son honnaire & son droit de commission pour faire le bien de son commettant & faire son bon, de lui faire une injustice si criante. Si ce Commissionnaire a exécuté un projet si noir, il doit restituer à son commettant tout ce qu'il lui a fait porter de la plus forte diminution ou perte qu'il y avoit sur l'argent blanc, pendant qu'il n'avoit à lui que de l'or sur lequel il y avoit moins à perdre.

Troisième Cas. Un Abbé Commendataire s'est tenu depuis quatorze ans au partage des biens de l'Abbaye qui avoit été fait entre l'Abbé & les Religieux. Il a laissé le tiers lot à ces Religieux, & l'on peut dire que celui-ci monte à 2500 liv. & peut-être à plus, puisque outre ce que les Re-

ligieux avoient lorsque l'Abbé a pris possession , celui-ci leur a abandonné postérieurement la jouissance de quelques biens. Ces Religieux n'ont été tout au plus dans l'Abbaye qu'au nombre de trois : & ainsi ils ont été hors d'état d'acquitter les charges dont ils sont tenus , car il en faudroit cinq pour dire les Messes qui y sont fondées. Aujourd'hui l'Abbé se reproche de n'avoir pas sollicité le Supérieur majeur à envoyer dans cette Abbaye un plus grand nombre de Religieux. Il s'agit de savoir si cet Abbé est tenu sur son propre lot de faire acquitter les Messes dont le lot des Religieux étoit chargé , & qu'ils n'ont point acquittées ; ne peut-il pas s'en exempter sur ce que ce sont les Religieux qui en sont chargés sur leur lot ?

Réponse. Avant de répondre , il faut supposer ici deux principes.

Premier principe. Tous les revenus d'une Abbaye sont chargés *in solidum* de l'acquit des fondations ; la division des revenus entre l'Abbé Commendataire & les Religieux que l'Eglise tolere , renferme toujours essentiellement que toutes les charges seront acquittées.

Second principe. Un Abbé Commendataire qui reçoit une partie , & même la meilleure partie des revenus d'une Abbaye , ne doit pas se contenter de donner aux Religieux de son Abbaye le lot qui est réglé pour leur subsistance & l'acquit des charges dont les Religieux se sont chargés en acceptant ce lot. Il doit veiller à ce que ces Religieux acquittent ces charges : c'est son devoir ; il jouit d'une partie des revenus de l'Abbaye , non-seulement pour contribuer de sa part au culte divin , au bon exemple , à l'édification de ses freres , à l'entretien des bâtimens de l'Abbaye , mais aussi pour veiller à ce que de la part des Religieux l'intention & les volontés

des Fondateurs soient accomplies. Il n'est appelé Commendataire, que parce que selon les Papes Clément V. & Jean XXII. l'Abbaye lui est recommandée; l'Eglise même n'a autorisé les Commendes qu'à condition que les Commendataires seroient chargés de ces soins, afin que les Religieux soient en état de s'attacher avec plus de recueillement, & avec moins de distraction à la contemplation, & à chanter les louanges de Dieu.

Si l'on veut se donner la peine de lire les chapitres 61. & 62. du Livre 2. de la quatrième partie de la discipline de l'Eglise du Pere Thomassin, on y démêlera aisément que nous avons tiré ces deux principes de ce qu'il y établit conformément aux Canons, aux Constitutions des Papes, & aux Décrets des Conciles des derniers siècles. Nous nous contenterons de dire que le premier principe que nous venons d'établir, se lit dans les Provisions que le Pape donne aux Cardinaux pour les Commendes: elles portent qu'ils sont obligés de satisfaire aux charges des Monasteres, & qu'après avoir employé un tiers des revenus aux réparations & à la nourriture des pauvres, les Commendataires ne peuvent jouir que de ce qui leur en peut rester, toutes ces dépenses déduites: *ita quod liceat tibi debitis & consuetis Monasterii supportatis oneribus, ac tertia parte omnium fructuum, reddituum, & provenituum Monasterii hujusmodi in Restaurationem illius fabricæ ac ornamentorum emptionem vel fulfillmentum, pauperum alimoniam, prout major exegerit, vel suaserit necessitas, aliis omnibus deductis oneribus, annis singulis impertita, de residuis illius fructibus disponere, &c.*

Quelle est l'origine des Commendes que le Pape Clément V. a si fort autorisées, & dont

* An. selon Rainald, * il s'est fort repenti au lit de la

mort ? Sa Constitution qu'on lit dans le Droit, ^{1307. n.} en est une preuve certaine : c'est, dit le Cardi- ^{18.} nal de Pavie dans les Lettres 157, 162, 170, 171, 172, que les Laïques s'emparant dans le quatorzième siècle, des biens des Monasteres, il a comme fallu donner aux Monasteres, des Ecclésiastiques puissans & distingués dans l'Eglise pour les protéger contre les Grands* qui usurpoient le patrimoine de JESUS-CHRIST. *Insigne quidem & locuples*, dit-il de l'Abbaye de Pavie qu'il avoit en Commende, & *propter difficilem temporalium curam potentis alicujus ministerio egens*. Si les Commendataires sont les protecteurs des Monasteres & de leurs revenus, c'est une conséquence très-juste que la division de ces revenus entre l'Abbé & les Religieux, quelque homologuée qu'elle soit dans les Parlemens, n'empêche pas que les revenus ou les lots des uns & des autres ne soient chargés *in solidum* de l'acquit des charges de ces Monasteres. L'intention des Fondateurs doit toujours être exécutée, & ce seroit violer les règles de la justice que de penser seulement que la protection qu'un Commendataire donne à une Abbaye, est un titre légitime pour anéantir les fondations dont on a chargé cette Abbaye en l'établissant ou en lui donnant des biens.

Il est aussi très-certain, & c'est ici la preuve du second principe que nous venons de poser, que si les Commendataires n'ont point de juridiction sur les Religieux d'une Abbaye; ils sont tenus de la part de l'Eglise, comme leurs protecteurs, de surveiller pour leur faire exécuter, non-seulement les fondations dont ils sont chargés par leur lot, mais même observer leurs règles. Les Conciles de Reims, de 1564 tenu par le Cardinal de Lorraine aussi-tôt après son retour du Concile de Trente, & de 1583, ont fait

* Tit.
de Reg.
c. 18. 19.
& 20.

au sujet des Commendes de très-sages réglemens : en voici un qui appuye notre second principe. Les Commendataires, dit le second de ces Conciles de Reims *, étant obligés de vivre plus régulièrement que les autres Ecclésiastiques, doivent savoir que s'ils n'ont pas droit de visite dans les Monasteres, ils doivent néanmoins veiller à ce que le bon ordre y soit gardé ; & c'est en conséquence qu'ils sont obligés d'assister par eux-mêmes ou par leurs grands Vicaires aux visites que font les Supérieurs majeurs de ces Abbayes, ou par eux-mêmes, ou par des Visiteurs : ils sont obligés d'assister à ces visites non-seulement pour recevoir les Visiteurs avec honneur, mais aussi pour faire exécuter aux Religieux de leur Abbaye les statuts & réglemens particuliers que les Visiteurs jugeront à propos de faire pour y rétablir ou maintenir le bon ordre : *compellantur Commendatarii vel eorum Vicarii, ut intersint visitationibus, Visitatoresque honestè recipiant, & executioni mandent qua ab eis statuta fuerint.* Cela étant supposé,

Il est clair, 1^o. que si le lot assigné aux Religieux d'une Abbaye ne suffisoit pas pour y entretenir le nombre de Prêtres qui y seroit nécessaire pour acquitter les Messes de fondation, l'Abbé Commendataire doit y suppléer ou les faire acquitter sur son propre lot. 2^o. Si le lot assigné aux Religieux suffit pour entretenir le nombre de Prêtres qui est nécessaire pour les acquitter, en cas que l'Abbé Commendataire n'ait pas obligé le Supérieur majeur de son Abbaye à la remplir d'un nombre de Prêtres suffisans pour acquitter ces Messes, l'Abbé, pour n'avoir veillé à l'acquit de ces fondations, doit faire acquitter sur son lot celles qui n'ont pas été acquittées. Il peut néanmoins auparavant faire sommer le Supérieur majeur de les faire

acquitter, & l'Abbé n'est obligé de faire acquitter sur son lot celles qui ne l'ont pas été jusqu'ici, que dans le cas que le Supérieur majeur refuseroit ou se diroit dans l'impuissance de les faire acquitter. 3°. A l'égard de l'avenir, l'Abbé doit faire sommer le Supérieur majeur de remplir le Monastere d'un nombre de Prêtres suffisans pour l'acquit des fondations, & au cas qu'il ne le fasse pas, il retiendra sur le lot des Religieux de quoi les faire acquitter.

On doit ajouter ici que si les honoraires des Messes fondées étoient trop modiques & surchargeoient les Religieux, le Supérieur majeur, suivant le règlement du Concile de Trente, pourroit de concert avec l'Abbé les réduire, sur-tout si la disette de Religieux mettoit le Supérieur majeur hors d'état de fournir à l'Abbaye le nombre de Religieux qui seroit nécessaire pour les acquitter.

C'est sur ces principes qu'il faut résoudre un autre cas, sur lequel cet Abbé demande encore une résolution, & qui a beaucoup de rapport à celui qu'on vient de répondre : le voici. Un Abbé est obligé de donner aux Religieux de son Abbaye une somme de 90 livres pour la *donne* ou charité qu'on fait aux pauvres le Jeudi-Saint dans l'Ordre de Cîteaux. Les Religieux ne distribuent point cette *donne* aux pauvres ; ils prétendent qu'elle n'est ni de fondation, ni d'obligation dans l'Ordre, & qu'elle a été retranchée dans les Chefs-lieux.

Réponse. L'Abbé, pour s'acquitter de l'obligation où il est de veiller à l'acquit des fondations de l'Abbaye, doit consulter le Supérieur majeur, les Statuts de l'Ordre & les Titres qui ordonnent cette *donne*. Il verra par cet examen si elle doit être distribuée aux pauvres, ou appartenir aux Religieux. Voilà la règle que doit suivre.

l'Abbé Commendataire. Il pourra en conclure ce qu'il doit faire pour l'avenir, sçavoir, de distribuer lui-même cette *donne* aux pauvres, si les Statuts de l'Ordre ou les Titres de la fondation de l'Abbaye le marquent. 2°. Il verra aussi ce qu'il devroit restituer aux pauvres pour le passé, en punition de la négligence qu'il a eue de s'en informer. Car encore une fois, le lot de l'Abbé est chargé *in solidum* des charges de l'Abbaye, si faute d'y avoir veillé, les Religieux ne les acquittent pas. L'Abbé est le pere, il doit procurer le bien spirituel de son Abbaye encore plus que le temporel; il est le pere des Religieux, & en cette qualité il doit veiller à ce qu'ils observent leurs règles. Il est le pere des pauvres du territoire de l'Abbaye; il doit veiller aussi à ce qu'on ne leur enleve pas les deniers que les Fondateurs ont ordonné qu'on leur distribuât pour subvenir à leurs besoins.

Quatrième Cas. Un Bénéficiaire, après avoir pris possession d'une Abbaye, a fait dire aux héritiers de son prédécesseur, que s'ils vouloient on feroit faire à l'amiable par des Experts, pour éviter des frais, l'estimation des réparations. Les héritiers envoyèrent leur Procuration, & l'Abbé pria leur Procureur d'être Expert avec le sien. Ils firent leur visite & leur procès-verbal; & les deux Experts déposèrent entre les mains d'un Notaire du lieu où les causes de cette Abbaye se jugent, leur procès-verbal signé d'eux. L'Abbé en eut quelque peine, parce que le Notaire reçut le dépôt hors de l'étendue de la Justice où il étoit Notaire, à très-peu de distance. Cependant le procès-verbal a été le fondement de condamnation portée contre les héritiers, car ils ont contesté le montant des dégradations. Le lieu où l'on dépose le procès-verbal annule-t-il cet Acte signé par les Experts? Com-

me si on dépofoit à Saint-Germain des-Prez un Acte entre les mains d'un Notaire de Saint-Martin-des-Champs : l'acte est toujours vrai ; il a été véritablement déposé , & ce n'étoit que pour éviter un voyage qui auroit dû coûter encore aux héritiers , quoique le Titulaire en fit les avances. La fausseté consiste en ce que l'on a daté à S. Martin-des-Champs , quoique le Notaire se trouvât actuellement à S. Germain : mais il étoit Notaire véritablement , cela regarde uniquement le lieu.

Réponse. On ne croit pas que la fausseté du lieu qui est dans l'Acte susdit , engage le Bénéficiaire à aucune restitution envers les héritiers du défunt Titulaire. L'Acte est d'ailleurs en bonne forme , & n'a donné lieu qu'à obtenir une demande très-juste. Cette fausseté n'engageroit à quelque restitution , qu'en cas que les héritiers susdits eussent fait quelques frais à ce sujet ; par exemple , s'ils s'étoient inscrits en faux contre la date du lieu. Car il faudroit alors les dédommager de ces frais , parce que la fausseté du lieu en auroit été cause , & qu'ils auroient eu droit de la faire voir ; & selon l'exposé ils n'en ont fait aucuns. On ne croit pas non plus que cela ait pû rendre nulles les confessions de ce Bénéficiaire , qui a suivi de bonne-foi l'usage des Praticiens. Tous les jours les décrets volontaires où il y a presque toujours du mensonge , se font sans causer un scandale assez considérable pour rendre nulles les confessions de ceux qui les font selon la Jurisprudence du Palais. Ainsi, *pœniteat & confiteatur , & impostorum mendacium non committat.*

Cinquième Cas. Une personne a gagné un procès assez considérable : celui qui a succombé fait que sa partie a un créancier ; pour éviter de payer tout ce qu'elle doit payer à sa partie ,

elle propose à ce créancier un accommodement au sujet de sa créance, mais sans lui donner connoissance de l'Arrêt que la personne qui a gagné son procès a obtenu. Le créancier qui ignore cet Arrêt, s'accommode avec la partie qui a succombé; & après avoir remis beaucoup d'intérêts, il se contente de recevoir les deux tiers du principal de sa dette, & donne une quittance générale de tout ce qui lui étoit dû. Il faut remarquer que le créancier qui a fait cette remise, pouvoit bien conjecturer que la partie à qui il la faisoit, & qui étoit bonne pour le payer entièrement, ne lui proposoit cet accommodement, que parce qu'elle étoit obligée envers la personne qui lui devoit de droit payer sa dette. Il est aussi à remarquer que ce créancier a fait cette remise très-volontairement, & enfin qu'il regardoit cette dette comme une dette caduque & surannée. On demande si la personne qui a obtenu la remise est obligée à quelque restitution envers ce créancier?

Réponse. Il est certain que quand on use de fraude dans un accommodement, on est obligé de restituer la remise qu'on a obtenue, *nemini patrocinator fraus & dolus*, dit la règle du Droit; par exemple, un Marchand qui obtient une remise de ses créanciers en leur cachant une partie de ses effets, & qui certifie & affirme n'en avoir point d'autres que ceux qu'il leur montre dans un inventaire qui est faux, est obligé à leur restituer la remise qu'ils lui font malgré eux, parce qu'il leur paroît par ce faux inventaire que ce Marchand n'a pas de quoi les satisfaire entièrement; de même un débiteur fait qu'il doit une somme de 10000 livres à l'héritier d'un défunt; cet héritier n'en fait rien, & ne trouve point dans les papiers du défunt le titre de cette dette, parce que le débiteur a eu

l'adresse de s'en emparer. Quand ce débiteur propose à l'héritier de lui payer 4000 livres sur une somme qu'il lui dit devoir au défunt, sans savoir au juste à quoi elle monte, il y a de la fraude dans ce débiteur, & il doit restituer le restant de la dette à cet héritier; mais quand il n'y a point de fraude dans un accommodement, la remise qu'on obtient est bien acquise. Or, dans le cas en question il n'y a point de fraude, le créancier a son titre, il fait ce qui lui est dû, il fait que la personne qui lui propose l'accommodement est en état de la lui payer entièrement. On ne propose jamais de payer les dettes d'un tiers que pour se décharger de ce qu'on lui doit; & quand on propose un accommodement pour payer la dette d'un tiers à sa décharge, on fait assez connoître qu'on doit une égale somme, & que même on pourroit, & qu'on auroit dû la payer entièrement, mais qu'on demande grace pour n'en payer qu'une partie. Dans le cas dont est question, la partie qui propose l'accommodement convient qu'elle doit toute la somme, parce qu'elle la doit à la partie gagnante: que ce soit en vertu d'un Arrêt ou d'un autre titre, cela ne rend point la dette ni meilleure, ni pire; on demande grace sans contrainte ni violence, mais à l'amiable; le créancier l'accorde volontairement; je ne crois pas que cela engage la partie qui a proposé l'accommodement à aucune restitution, à moins que le créancier ne dise qu'il prétend que cette remise soit seulement en faveur de la personne au nom de qui on le paye; & c'est ce que le créancier n'a point expliqué ni voulu expliquer en donnant une quittance générale: *Scienti & volenti non fit injuria & dolus*, dit la règle du Droit. Ce créancier se trouve très-heureux qu'un tiers s'offre de lui payer une partie d'une dette qu'il

comptoit être très-caducque : c'est peut-être dans un tems où les deux tiers qu'il en reçoit comptant & en espèces, valent autant que tout le principal qu'il auroit reçu dans un autre tems, où il lui auroit fallu faire bien des frais pour se faire payer de la personne qui est sa débitrice immédiate, si étant de mauvaise foi elle lui eût contesté sa dette. Il est payé des deux tiers sans faire aucuns frais, cela équivaut à tout le principal qu'il n'auroit pu recevoir qu'après avoir essuyé un procès : car c'est ainsi, pour l'ordinaire, que se payent les dettes surannées & caduques, auxquelles on ne pensoit plus ; encore faut-il se relâcher d'une partie, & souvent de plus d'un tiers.

Sixième Cas. Un Chirurgien & une Sage-femme se trouvent présens à la mort d'une femme enceinte. Aussi-tôt après la mort le Chirurgien fait l'opération Césarienne, & tire l'enfant du sein de la femme qui vient d'expirer. Cet enfant vient mort au monde, & ne donne aucun signe de vie. L'enfant venant mort au monde, son pere époux de la défunte n'hérite point des effets mobiliers dont il auroit hérité si l'enfant fût venu vivant, ou eût donné avant de mourir quelque signe de vie hors du sein de la mere. Le pere désolé de se voir frustré de cet héritage, engage le Chirurgien & la Sage-femme à lui donner un faux certificat, par lequel ils attestent l'un & l'autre que cet enfant étant tiré du sein de la mere, a donné des signes de vie avant que de mourir. Ce Chirurgien & cette Sage-femme sont-ils obligés à quelques restitutions envers les héritiers de la mere défunte, qui sont privés par-là de la succession aux meubles que le pere a usurpés en vertu du faux certificat ?

Réponse. Si le pere ne veut pas restituer aux héritiers de la femme les effets mobiliers dont

il s'est emparé en vertu de ce faux certificat , le Chirurgien & la Sage-femme sont obligés d'indemniser de leur propre bien ces héritiers , parce qu'ils sont complices du vol qui leur est fait. Car sans ce certificat , le pere n'auroit pas été autorisé à s'emparer du mobilier contre la défense que lui en fait la Loi.

Septième Cas. Un garçon Apothicaire , sur qui se repose son maître pour composer des remèdes , est peu instruit : il se trompe dans la composition d'une médecine qui cause la mort à un pere de famille , dont la femme & les enfans vont mourir de faim , parce qu'ils ne subsistoient que par le travail du défunt. Le Maître Apothicaire est-il obligé à indemniser cette famille ?

Réponse. Si le garçon qui a fait cette faute par ignorance , n'est pas en état de dédommager cette famille , le Maître Apothicaire y est obligé , parce qu'il s'est reposé sur ce garçon de la composition de la médecine. C'est au Maître à répondre de ses garçons ; c'est à lui à veiller sur eux ; & il est encore plus en faute , quand il se sert de garçons ignorans & imprudens dans un emploi qui a de si grandes conséquences que celui d'un Apothicaire.

Huitième Cas. Une Boulangere s'entend avec une Cuisiniere qui reçoit le pain que la Boulangere fournit pour une nombreuse famille ; on met sur la taille vingt livres de pain lorsqu'il n'y en a que dix-huit ; la Cuisiniere le fait payer au Maître six sols par livre , & la Boulangere n'en reçoit que cinq. L'une & l'autre partagent entr'elles ces profits injustes ; qui montent bien haut au bout de l'année. Qui doit les restituer ? Est-ce la Boulangere ? est-ce la Cuisiniere ?

Réponse. Si la Boulangere & la Cuisiniere veulent songer à leur salut , l'une & l'autre doivent

restituer au Maître au *prorata* de ce qu'elles ont profité du vol qu'elles lui ont fait, chacun selon leur cote-part. Mais si l'une ne veut ou ne peut point restituer sa cote-part, l'autre est obligée *in solidum*, de restituer le tout. Elles ont l'une & l'autre fait ce vol; elles y ont contribué & participé, & par conséquent elles le doivent réparer l'une pour l'autre, si l'une ne veut ou ne peut pas le faire. Ce que l'on dit ici d'une Boulangere & d'une Cuisiniere, doit s'appliquer aux Bouchers, Epiciers, Cabaretiers, & autres Marchands qui s'entendent avec les Intendans, Maîtres-d'Hôtels, & autres domestiques d'une maison, pour voler ou aider à voler le Maître.

Neuvième Cas. Un Bénéficiaire Abbé Commendataire, après avoir été Titulaire & en possession d'un Bénéfice pendant plusieurs années, a ouï dire qu'un bien qui est dans son lot, est chargé d'une Messe. Il s'est mis en devoir de chercher le titre de la fondation de cette Messe, & il n'a pû le trouver; les Religieux de l'Abbaye lui ont dit que le Curé qui disoit que cette fondation devoit s'acquitter dans son Eglise Paroissiale, abusoit de la délicatesse de sa conscience. L'Abbé demande ce qu'il doit faire dans ces circonstances au sujet de cette Messe?

Réponse. Ce Bénéficiaire ou Abbé Commendataire, après avoir cherché le Titre de la fondation de cette Messe sans avoir pû le trouver, doit s'informer des Religieux, du Curé, & des Marguilliers de la Paroisse, si les Abbés ses prédécesseurs ont fait dire cette Messe; & s'il lui apparoit par leur témoignage que ses prédécesseurs n'ont point fait acquitter cette Messe; si même le Necrologe ou Catalogue des Fondations de Messes pour les défunts qui se doivent dire dans l'Eglise Paroissiale du Curé, n'en fait aucune

aucune

aucune mention , cet Abbé Commendataire peut se tenir en repos sans s'inquiéter , ni pour le passé , ni pour l'avenir.

Dixième Cas. Un Curé a publié les bans d'un mariage , a fiancé les promis , & même étoit sur le point de les marier , & en conséquence a reçu l'honoraire ; lorsqu'il alloit pour les marier à la chapelle où les promis l'attendoient avec six personnes , dont deux se disoient le pere & la mere de la promise , & les quatre autres devoient servir de témoins ; il apprend par un Curé de la même ville , que ces six personnes sont de faux témoins , & que les deux qui se disent les pere & mere de la promise , ne le sont point. Ce Curé , qu'ils vouloient surprendre , renvoye les promis sans les marier , & il fait des menaces aux six faux témoins , sans rendre l'honoraire qu'il a reçu. Il demande s'il doit , & à qui il doit cet honoraire ?

R. Le Curé ne doit point garder cet honoraire ; mais nous croyons qu'en punition de la fraude , il ne doit point le rendre aux promis ni aux pere & mere prétendus , il doit appliquer cet honoraire à son Eglise , ou le donner aux pauvres. Nous avons dit dans le premier Livre du quatrième Tome de ces Conférences , que ce qui a été donné contre les règles , pour faire commettre un péché , ne doit pas se rendre à celui qui l'a donné ; c'est un bien comme incertain & sans maître , qui , comme nous l'avons montré , doit appartenir aux pauvres.

Onzième Cas. Un Prêtre résidant actuellement à Paris , a un pere Marchand de Gants en une Province éloignée : ce pere envoie à son fils , Prêtre , plusieurs malles pleines de Gants , pour les faire débiter à Paris , à raison de neuf francs la douzaine. On demande si ce Prêtre peut vendre & débiter les Gants ; si ce commerce n'est

point incompatible avec son caractère; s'il peut gagner vingt sols sur chaque douzaine de Gants, & s'il peut légitimement retenir ces vingt sols par douzaine à l'insçu de son pere?

Trois Marchands Merciers peuvent-ils prêter leur nom à ce Prêtre, moyennant un *certum quid*, pour mettre en sûreté les malles de Gants qui arrivent? Et le Prêtre à qui arrivent ces malles peut-il en conscience se servir de leur nom pour faire vendre les Gants?

Le Prêtre dont il s'agit peut-il faire une vente simulée de ces Gants à un Marchand, & passer un Acte où il seroit porté: *Je souffigné, Prêtre, &c. reconnois avoir vendu tant de douzaines de Gants à un tel, à raison de tant la douzaine?* Le Prêtre cependant se réserve toujours la propriété des Gants, courant toujours les risques & fortunes de la marchandise, & la faisant toujours débiter par une personne qui lui est affidée, & à qui il donne une certaine récompense pour sa peine. Le Marchand peut il accepter cette vente simulée, afin de se mettre à couvert du faux serment qu'il seroit obligé de faire si l'on venoit à le faire afflamer en Justice que ces Gants lui appartiennent? Une personne de piété est celle dont le Prêtre se sert pour débiter les Gants. Cette personne qui est obligée d'aller les porter quelquefois au bout de Paris, a pour sa peine vingt sols par douzaine qu'elle vend; elle doute que ce négoce qu'elle fait & qu'elle aide à faire, soit légitime; elle doute, outre cela, si ce Prêtre ne gagne point plus qu'il ne dit, & le doute qu'elle en a est fondé, 1°. Sur ce que ce Prêtre n'a jamais voulu lui montrer les lettres de son pere; 2°. Sur ce que n'ayant, avant qu'il fit ce négoce, que ce qu'il falloit pour vivre, elle le voit maintenant mieux vêtu, faisant plus de dépense, achetant des montres,

des tabatières, des livres, &c. Cette personne demande donc deux choses.

La première, si elle peut en conscience aider le Prêtre à faire ce négoce, & recevoir pour sa peine vingt sols par douzaine de Gants ?

La seconde, si avec les doutes qu'elle a, & que le Prêtre trompe son pere, & que les ventes simulées ne valent rien, elle peut continuer ce commerce, aller toujours chez les Marchands qui ont prêté leur nom prendre la marchandise pour la vendre, ou bien si elle ne doit pas plutôt renoncer à ce trafic, d'autant plus qu'elle n'est point Marchande, & qu'elle a absolument le nécessaire. Elle prie qu'on lui mette sur ces articles sa conscience en repos.

R. La résolution de ce cas regarde trois personnes, le Prêtre, les Marchands qui lui prêtent leur nom, & la Factrice qui sert ce Prêtre pour vendre les Gants.

À l'égard du Prêtre, il viole les règles de la Justice, les Réglemens de la Police, & les Canons de l'Eglise; il prend même des mesures que la droiture & la sincérité ne peuvent autoriser dans un homme d'honneur, encore moins dans un Prêtre. 1°. Il vole son pere, cela paroît assez clairement par l'exposé du cas. 2°. La Police défend de faire le commerce quand on n'est point Marchand; les Canons l'interdisent aux Ecclésiastiques, il est indigne de leur caractère, leurs fonctions Apostoliques ne peuvent comparoir avec le trafic. 3°. Y a-t-il de la droiture dans la manière dont il engage des Marchands Merciers à lui prêter leur nom par une vente simulée ?

À l'égard des Marchands, ils transgressent les Statuts de leur Corps, Statuts qui défendent de prêter leur nom pour commercer, à des personnes qui ne sont point en droit de le faire. Ces Marchands doivent suivre une règle du Droit ;

Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit. Un Prêtre n'a pas droit par lui-même de trafiquer; il ne le peut sous le nom d'un autre. D'où il suit que les Marchands péchent quand ils prêtent leur nom à un Prêtre, à qui toutes les Loix défendent de commercer. Enfin, à quoi ne s'exposent pas les Marchands quand ils prêtent leur nom à ce Prêtre? car supposé qu'on leur demande le serment, il faut, ou qu'ils mentent & se parjurent pour soutenir que la vente des Gants, dont il est ici question, n'est pas simulée, quoiqu'elle le soit; ou que s'ils n'ont point eu la hardiesse de se parjurer, ils avouent le fait, & soient condamnés à l'amende par les Jurés ou Gardes, pour avoir contrevenu au Règlement de leur Compagnie.

A l'égard de la Factrice, les doutes, les embarras & les perplexités de sa conscience qu'on explique dans l'exposé de ce cas, l'engagent à cesser la vente qu'elle fait pour ce Prêtre. Il n'est pas permis d'agir dans le doute où l'on est qu'on offense Dieu, & encore moins si la conscience nous reproche qu'il y a du péché. *Omne quod non est ex fide, peccatum est*, dit S. Paul, & selon la règle du Droit, *In dubiis tutior pars est eligenda*.

Il est sans difficulté, que ce Prêtre est obligé de restituer à son père les profits dont il doit lui tenir compte, comme son Commissionnaire. Il ne peut s'approprier que ce que son père lui veut bien donner.

Mais c'est une difficulté, si les Marchands & la Factrice dont il est ici question, sont obligés de restituer à ce père ce que son fils lui vole, en cas que le Prêtre ne puisse ou ne veuille pas le faire. On ne les y croit pas obligés, parce que le moyen qu'ils donnent à ce Prêtre pour vendre les Gants de son père, ne sont pas la cause du vol qu'il peut faire à son père. Ils ne partent

épient point à ce vol ni les uns ni les autres , & tout ce qu'ils font pour lui faciliter la venté de ces Gants, n'influe en rien pout ce vol. Or , c'est un principe incontestable que nous avons posé dans le troisième Tome de ces Conférences, qu'on n'est obligé de restituer une chose volée , que quand on en a eu sa part , ou quand on en a été la cause.

Onzième Cas. Le Chapitre de . . . a été colloqué dans un Décret pour 300 livres d'arrérages , à raison d'une ancienne fondation à laquelle on n'a pas satisfait depuis trente ans ou davantage. Cette fondation étoit pour quelques anniversaires chantés à l'ordinaire. Les Chanoines ont été d'avis , après avoir perçu ladite somme , de la partager entr'eux , à la charge que chacun dira un nombre de messes basses ; c'est-à-dire , six pour 12 livres. Un d'entre les Chanoines a prétendu que cela ne doit pas être réglé de la sorte ; mais que pour satisfaire aux intentions du Fondateur , il falloit dire autant d'anniversaires que les 300 livres pourroient s'étendre , par rapport à ce qui est porté par le titre de la fondation. On demande lequel de ces deux partis on doit suivre en conscience , & si un Chapitre , sans l'autorité de l'Evêque , peut convertir les anniversaires en messes basses.

Réponse. Le parti qu'a pris & proposé un d'entre les Chanoines susdits , est celui qu'on doit suivre en conscience , & celui dont font d'avis les autres Chanoines n'est pas soutenable ; il semble même venir d'une cupidité qui n'est pas édifiante , sur-tout dans le cas proposé , où les Chanoines s'assignent & s'attribuent quarante sols pour une messe basse. Car à Paris , où l'honneur des messes est plus fort qu'ailleurs , l'Evêque ne l'a réglé au plus qu'à quinze sols.

La probité , la bonne-foi & la justice , obli-

gent ceux qui ont accepté des fondations, de les acquitter aux lieux, jours, heures, & de la manière qu'il est ordonné par les titres & contrats passés entre les Fondateurs & les Acceptans; *Necesse est*, dit S. Grégoire le Grand, dans deux

* Epist. 2c. l. 9. & Epist. 9. l. 3. *Ut defuncti dispositio modis omnibus conservetur... admonere te volumus, ne pia vivorum aut defunctorum voluntates, tua quod absit, remissis cassentur.* En agir autrement, dit le Concile de Trente *, c'est blesser sa conscience. *Depereunt pia testantium voluntates, & eorum conscientias ad quos pradieta spectant, onerandi occasio datur.* C'est pourquoi le Concile de Trente *

* Sess. 22. de reform. c. 4. charge les Evêques de veiller dans leur Diocèse à ce que les fondations soient exactement acquittées, *Omnium piarum dispositionum, &c.*

* Sess. 25. ibid. Il est vrai que le Concile de Trente * laisse aux Evêques le droit de régler, & même de réduire les messes de fondation selon qu'ils le jugeront à propos, ou quand il y en aura un trop grand nombre dans une Eglise pour qu'on puisse les acquitter, ou quand les fonds seront considérablement diminués; mais aussi il leur recommande d'avoir égard à l'honneur & au service de Dieu & à l'avantage des Eglises: & quand cela a été ainsi réglé sagement par les Evêques, il défend dans le Chapitre suivant, qui est le cinquième, d'y déroger en aucune manière, même par les provisions que les Collateurs ou Patrons donneroient, & cela sous peine de nullité.

Il est encore vrai que le même Concile, dans la Session 22. de la réforme, C. 4. en supposant que l'Eglise est dépositaire de la volonté des Fondateurs défunts, en qualité de mere, de protectrice & de tutrice, décide que cette Mere des Fidèles peut faire des changemens dans les fonda-

tions ; mais il marque aussi qu'elle ne peut le faire , 1^o. que pour des causes justes & nécessaires , *Ex justâ & necessariâ causâ*. 2^o. Qu'il n'y a que les Evêques qui ayent droit de le faire en son nom avec connoissance de cause , pour les Chapitres qui sont de leur juridiction.

Or , dans l'espèce dont il est ici question , 1^o. Il est possible aux Chanoines du Chapitre de . . . de dire les Anniversaires non acquittés au prorata des 300 liv. , selon qu'il est porté par les titres de la fondation. 2^o. Il n'y a point de juste cause ni de nécessité pour les changer en messes basses , encore moins de donner quaranté sols pour l'honoraire de chaque messe. 3^o. L'Evêque n'a point approuvé ni peut-être ouï parler de cette commutation , lui qui selon le Concile doit être l'interprète de la volonté des défunts.

Ainsi quand l'avis des Chanoines susdits viendra à la connoissance de l'Evêque , l'Evêque doit l'infirmer , il ne peut pas même l'approuver , parce qu'il est contraire au titre de la fondation ; & qu'il n'y a nulle raison de la changer. D'où il suit que si l'Evêque ne peut lui-même en conscience confirmer cette résolution ou avis des Chanoines susdits , les Chanoines n'ont pû les prendre ni les suivre sans blesser leur conscience.

Les Parlemens tiennent la main à l'exécution des fondations. Il n'y a pas plus de trois ans qu'un Curé de Province a soutenu , ainsi que le Chapitre de . . . un procès au Parlement de Paris contre un Seigneur , pour être payé d'arrérages à lui dûs depuis long-tems pour une fondation non acquittée , & il obtint un Arrêt , (à la vérité de concert avec ce Seigneur , qui se rendit après avoir reconnu l'injustice de sa cause ,) & par cet Arrêt il fut ordonné que ledit Curé recevroit la somme de 1700 livres aux Consignations , à condition de faire acquitter *modis omni-*

nibus les fondations non acquittées depuis plusieurs années, le plutôt qu'il le pourroit.

Tout ce qui est permis aux Chanoines du Chapitre de . . . est de se prescrire des tems raisonnables pour acquitter les Anniversaires suspendus; par exemple d'en dire un par semaine, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait à l'obligation qu'ils ont contractée en recevant les 300 livres, encore les distributions manuelles qui doivent être faites à cet égard, ne pourront être reçues que par les Chanoines présens.

En cas que lesdits Chanoines ayent dit les messes basses dont il est parlé dans l'exposé, je ne les croirois pas dispensés de chanter les Anniversaires, & cela parce qu'ils ont agi sans autorité contre les Loix de l'Eglise, qu'ils ne peuvent & qu'ils ne doivent pas ignorer.

Douzième Cas. Jean a fondé un Annuel de messes pour son épouse, & tous les ans il en payoit lui-même l'honoraire. La Communauté qui étoit chargée d'acquitter cet Annuel, a cru pouvoir se dispenser d'acquitter plusieurs messes, parce que Jean en qualité d'héritier de son pere & de son ayeul, devoit à cette Communauté plusieurs années d'arrérages d'une rente qui a été demandée plusieurs fois à Jean, de même qu'à son pere & à son ayeul, sans qu'on ait pu l'obtenir. Jean est mort insolvable. On demande si l'on peut se dispenser d'acquitter quelques Annuels qu'il a payés, faute par lui d'avoir satisfait à son dû, qui monte à une somme beaucoup plus considérable que celle qui a été reçue pour lesdits Annuels?

Réponse. Ceux qui proposent ce cas doivent acquitter & ont dû acquitter les Annuels pour lesquels ils ont reçu l'honoraire. La raison qu'ils alléguent ne les dispense pas de cette obligation, ils n'ont reçu ces honoraires qu'à cette condi-

tion, & ils s'y sont obligés de bonne-foi en les recevant. Ce seroit tromper le public & être de mauvaise foi, que d'agir autrement. Mais aussi depuis que les héritiers du Fondateur ne payent plus l'honoraire, ceux qui ont accepté la fondation ne sont plus obligés de dire ces Annuels. Ils ne se sont engagés de les dire, qu'à condition qu'on leur en payeroit l'honoraire.

Treizième Cas. Un particulier convient d'un prix raisonnable avec les Directeurs d'un Grenier à Sel, pour voiturer du sel d'une ville à une autre. Il trouve le moyen de se ménager tous les ans adroitement, environ un minot de sel qu'il retient pardevers lui. Ce particulier craignant de blesser sa conscience, consulte quelques Directeurs, entr'autres le Doyen Rural : tous lui répondent qu'il peut vivre tranquillement, & qu'il ne fait point de mal en retenant ce sel qu'il détourne des voitures. Il tombe dans une dangereuse maladie ; le Prêtre qui est appelé pour lui administrer le Sacrement de Pénitence, connoissant sur un bruit commun que cet homme étoit dans l'habitude de retenir du sel, tire la vérité de lui ; le malade confesse avoir pris du sel, mais il soutient l'avoir fait sans péché, alléguant la réponse du Doyen & des Directeurs qu'il avoit consultés sur ce fait. Le Confesseur craignant de jeter le trouble dans l'esprit du malade son pénitent, & ne voulant pas le tirer de la bonne-foi en cas qu'il y fût, ne lui découvre point le défaut de lumière des premiers Confesseurs, & le laisse enfin mourir sans le détromper. Ce cas supposé, on demande :

1^o, Si ce dernier Confesseur a manqué aux devoirs de son ministère, parce qu'il a laissé mourir son pénitent sans l'avertir qu'on l'avoit trompé ; il présuinoit de sa bonne foi, & craignoit de le jeter dans des perplexités qui son-

vent sont dangereuses pour le salut d'un moribond ?

2^o. En cas qu'on n'eût pas dû laisser le pénitent dans la bonne-foi, & qu'il fût nécessaire de l'avertir, on demande, 1^o. si on doit obliger les héritiers du mort à restitution ? 2^o. à qui faire cette restitution, est-ce au Roi ou aux Fermiers ? 3^o. quelle conduite on doit prudemment tenir dans cette restitution ?

Réponse. On est d'avis, 1^o. Que le Voiturier dont il est ici question, est obligé à la restitution de tout le sel qu'il a volé. On ne doit ni souffrir, ni autoriser, ni encore moins conseiller ces sortes de vols. C'est mal-à-propos que les Casuistes relâchés leur donnent le nom de compensations secrètes ; elles sont prosrites par les censures des Facultés de Théologie de Paris & de Louvain, par les Mandemens de l'Archevêque de Sens & des Grands Vicaires de l'Archevêque de Paris, par un Décret d'Innocent XI. & par la célèbre censure de l'Assemblée générale du Clergé de France de 1700. *Famuli & famula domestica possunt occultè heris suis rapere ad compensandum operam suam, quam majorem judicant salario quod recipiunt.* » *Hæc*
 » *propositio falsa est, furtis viam aperit, &*
 » *famulorum fidem labefactat; periculosa, ac*
 » *domesticam pacem perturbans; eo vel potissimum quòd ista compensatio ipsorum & famulorum & famularum judicio relinquitur,*
 » *perniciosa, & sanctis Patribus Ambrosio &*
 » *Augustino falso, imperitè & injuriosè affingitur. Censuræ Facult. Paris. 1641. Lovan.*
 » *1657. Archi Senon & Vic. Paris. 1658. Innoc. XI. Cleri Gallic. 1700.*

La raison est que les domestiques convenant de leurs gages avec leurs maîtres quand ils s'engagent à leur service, ils n'ont aucun titre pour

exiger un salaire plus considérable : leurs maîtres leur peuvent dire comme le Pere de famille dont il est parlé dans la parabole de l'Evangile, * *Nonne ex denario convenisti mecum?* Les qualifications de la proposition susdite, qui est si sagement condamnée, exposent les inconvéniens qui s'en suivroient si l'on autorisoit ces vols dans les domestiques.

*Matthé
20.

2°. La résolution du Doyen Rural & des autres Directeurs, que ce Voiturier a consultés, n'ont pas empêché qu'il n'ait péché autant de fois qu'il a pris du sel, & qu'il ne soit obligé à restitution, parce que son péché est contre la justice. *Si cacus cacum ducat, dit JESUS-CHRIST, ambo in foveam cadent.* C'est un principe de S. Thomas, qu'en suivant la fausse & mauvaise opinion de plusieurs Docteurs en ce qui regarde la Loi naturelle, on n'est pas excusable devant Dieu. *Veritas judicabit vos, dit JESUS-CHRIST.* Or il s'agit ici d'un vol qui est défendu par la Loi naturelle. Si ces Directeurs se sont appuyés sur ce que le vol du sel regarde la Gabelle, & s'ils ont cru qu'il n'est pas défendu de la frauder, c'est mal-à-propos. La vente du sel est un droit du Prince, autorisé par les Ordonnances ou Edits enregistrés aux Parlemens, & l'on ne peut y contrevénir sans péché. *Non solum propter iram, sed propter conscientiam, cui tributum, tributum, cui vectigal, vectigal.* Ce sont les maximes de S. Paul, qu'on doit respecter & faire observer aux Sujets du Prince.

3°. C'est mal-à-propos qu'on suppose ce Voiturier dans la bonne-foi en conséquence de ces fausses résolutions. Il est mal-aisé qu'on soit dans la bonne-foi en violant la Loi naturelle, sur-tout dans les principes si clairs qui sont contenus dans le Décalogue, *Non furtum facies.*

4°. Le Confesseur qui a laissé mourir trans

quillement ce Voiturier sans l'avoir fait confesser de ce vol, & sans lui en avoir fait demander pardon à Dieu, répondra de la perte de son ame au Seigneur : *Sanguinem ejus de manua requiram*. Il étoit le pere, le Docteur & le Médecin de ce Voiturier ; il devoit le retirer de cette erreur si pernicieuse à son salut, dans laquelle des Directeurs aveugles l'avoient confirmé. On ne peut quelquefois tolérer des pénitens dans leur bonne foi, que quand il s'agit du droit positif humain, & jamais quand il s'agit du droit naturel, & quand il y a moyen d'y remédier pour le passé. Or il s'agit ici du droit naturel ; & le Confesseur, après avoir fait revenir son pénitent d'une erreur si grossière, pouvoit y remédier en lui faisant faire une bonne confession, & en réglant avec lui la restitution qu'il auroit ordonnée à ses héritiers de faire pour lui.

5°. Le Confesseur ne l'ayant pas fait, il doit en demander pardon à Dieu, & exhorter les héritiers du défunt à la restitution avant de toucher à la succession du défunt, qui en est chargée autant qu'elle sera suffisante pour cela. Si les héritiers ne le veulent pas, le Confesseur y est obligé lui-même autant que ses biens le lui permettront : *Ex judicio viri prudentis*. Si c'est un séculier qui ait du bien, c'est la faute d'avoir manqué à son devoir, & d'avoir omis d'y obliger le défunt.

6°. A l'égard de celui à qui cette restitution doit se faire, il faut examiner les années où les Fermiers Généraux ont pris & affermé à forfait les Fermes du Roi, & où ils ont reçu les revenus & les droits du Roi de cleric à maître. Pour les années où ils les ont affermées à forfait, c'est aux Fermiers qu'il faut restituer. Pour les années où ils étoient de cleric à maître, c'est au Roi,

7^o. Il faut examiner le prix & la valeur du sel selon les années , pour savoir à quoi doit monter la restitution , eu égard aux années.

8^o. Il faut enfin examiner le tems où ce Voiturier a fait son marché avec les Fermiers du Sel , pour voir quand ce vol a commencé & fini. Tout cela suit des principes qu'on peut voir dans le quatrième Tome de nos Conférences sur l'usure & la restitution.

Quatorzième Cas. Un Rôtisseur a fourni de la volaille au Maître-d'Hôtel d'un Magistrat pour la table de son Maître , jusqu'à la somme de 200 livres , dont le Rôtisseur n'est point payé. Le Maître-d'Hôtel sort de chez son Maître & disparaît. Le Rôtisseur vient trouver le Magistrat , & lui présente son Livre où il a eu soin de marquer jour par jour ce qu'il a fourni au Maître-d'Hôtel pour sa table. Le Magistrat n'en disconvient pas , mais il renvoie le Rôtisseur sans le vouloir payer. La raison qu'il lui en donne , est qu'il a fourni à son Maître d'Hôtel tout l'argent qui étoit nécessaire pour le payer , & que c'est au Rôtisseur à chercher le Maître-d'Hôtel pour se faire payer.

Réponse. Il est vrai que la police extérieure & civile décharge le Magistrat de payer ce Rôtisseur , il n'a aucune action contre ce Magistrat : & cela est ainsi réglé , pour empêcher que les Maîtres-d'Hôtel ne prennent chez les Marchands sous le nom de leurs Maîtres , ce qu'ils voudroient pour leur propre profit. Cela abîméroit , dit-on , les Maîtres. C'est aux Marchands à prendre leurs précautions quand ils vendent à crédit à des Maîtres-d'Hôtel. De-là l'on conclut que le Rôtisseur qui doit savoir les règles de la Police , doit s'en prendre à lui-même d'avoir fait crédit au Maître-d'Hôtel de ce Magistrat.

Mais ne peut-on pas dire que ce Règlement

de Police n'empêche pas, ou ne dispense pas un Maître de veiller sur ses domestiques, de répondre de l'administration de la maison qu'il leur confie? Doit-il payer un Maître-d'Hôtel ou arrêter ses comptes, sans se faire produire les quittances des Marchands chez qui il a pris des denrées, des viandes, de la volaille? La Police veut empêcher que les Maîtres-d'Hôtel ne ruinent leurs Maîtres; mais la justice demande aussi que les Maîtres empêchent que leurs domestiques, en abusant de leur nom, ne ruinent les Marchands. Cela étant, on auroit bien de la peine dans le for intérieur de la conscience, de ne pas condamner ce Magistrat à payer le Rôtisseur. Celui ci a fourni de bonne-foi ses volailles pour le compte du Magistrat; ce Magistrat convient qu'elles ont été mangées sur sa table: pourquoi n'a-t-il pas veillé sur son domestique? pourquoi l'a-t-il pris à son service? C'est son Homme, c'est son Commissionnaire; pourquoi n'a-t-il pas exigé avant de le rembourser de ce qu'il a fourni pour sa table, qu'il lui apportât les mémoires quittancés des Marchands qui le lui ont fourni pour son compte? cela paroît de justice dans l'espèce présente: le Rôtisseur ne doit pas souffrir si le Maître a été négligent & si son domestique est un fripon. C'est même l'esprit de la Loi de Police, qui ne doit avoir en vue que les Maîtres qui veillent sur leurs domestiques.

Quinzième Cas. Un Marchand Jouaillier a fourni à un grand Seigneur beaucoup de joyaux à crédit. Il lui étoit dû 10000 livres lorsque les billets de banque étoient tombés, & qu'ils ne devoient plus dans le mois suivant être reçus dans le commerce. Le grand Seigneur pour s'acquitter de ce qu'il devoit à ce Jouaillier, lui envoie 10000 livres en billets de banque. Le

Jouaill
ombés
omme
signe
valant
ier de
les de
second
des bil
lv. L
il l'Int
le gra
voit
grand
rend i
tance
le Jo
tout
ce S
d'ar
pou
pû
for
luy
re
ur
ce
lie
ter
gn
tou
av
au
un
qu
vi
à
er

Jouaillier se plaint de ce qu'on le paye en billets tombés, & qui dans peu devoient être tirés du commerce : il représente à l'Intendant du grand Seigneur qu'il lui a fourni des joyaux de prix, valant beaucoup plus que l'argent qu'il pourra tirer de ces billets. L'Intendant remporte les billets de banque. Le grand Seigneur renvoie une seconde fois son Intendant à ce Jouaillier avec des billets de banque pour la somme de 15000 liv. Le Jouaillier les reçoit, & donne quittance à l'Intendant pour la somme de 10000 liv. que le grand Seigneur lui devoit. Le Jouaillier qui avoit aussi chez lui des joyaux appartenant au grand Seigneur, les cherche, les ramasse, les rend à l'Intendant, & se fait donner une quittance par cet Intendant : la quittance porte que le Jouaillier a rendu à l'Intendant les joyaux & tout ce qu'il avoit entre les mains appartenant à ce Seigneur. Le Jouaillier a tiré ce qu'il a pû d'argent de ces billets, & quoiqu'il y en eût pour la somme de 15000 livres, il n'a jamais pû en tirer plus de 5000 liv. en espèces ; de sorte qu'il a perdu la moitié de la somme que lui devoit le grand Seigneur. Dans la suite des tems il a reconnu qu'il avoit encore chez lui un joyau qui appartenoit à ce Seigneur, & que ce joyau valoit environ 1200 livres. Le Jouaillier proteste que dans le tems qu'il a rendu à l'Intendant les joyaux qu'il avoit au grand Seigneur, il croyoit de bonne-foi lui avoir rendu tout ce qui lui appartenoit, il ne croyoit plus avoir rien à lui, & il n'a jamais pensé à retenir aucun joyau qui lui appartînt. Il se présente à un Confesseur pour se préparer à faire ses Pâques, il propose de bonne foi le cas tel qu'on vient de l'exposer : le Confesseur veut l'obliger à restituer au grand Seigneur le joyau qu'il a entre ses mains. Le Jouaillier demande si l'ayant

retenu sans qu'il y eût de mauvaise foi de sa part, il est obligé de le restituer, vu la grande perte qu'il a faite sur les billets qu'on lui a donnés en paiement : il représente qu'il n'est pas entièrement dédommagé s'il retient & s'approprie le bijou ou joyau qu'il fait appartenir au grand Seigneur.

Réponse. Il paroît, ce semble, que tout condamne ce Jouaillier à rendre ce joyau. Il a reçu en monnoie courante la somme qui lui étoit dûe, car les billets avoient cours dans le commerce lorsqu'il les a reçus. Le grand Seigneur qui lui a donné pour le payer un tiers de billets au delà de la somme qu'il lui devoit, a eu intention de le dédommager de la perte qu'il feroit sur les billets de banque à cause du malheur des tems. Si le chagrin n'eût pas préoccupé le Marchand Jouaillier lorsqu'il a rendu les bijoux qui appartenoient au grand Seigneur, il l'auroit retrouvé, & l'auroit rendu à l'Intendant. Il en avoit alors la volonté, & il consentoit à souffrir la perte qu'il prévoyoit devoir souffrir sur les billets de banque. Il est même censé avoir pleinement consenti à cette perte, en recevant plus de billets de banque qu'il ne devoit ; car il n'a reçu ce surplus que pour se dédommager. En rendant de bonne-foi tous les joyaux qu'il croyoit avoir à ce grand Seigneur, il a comme renoncé au droit qu'il avoit de lui demander aucun dédommagement ; à présent qu'il reconnoît avoir, sans le savoir lors de son paiement, un joyau appartenant au grand Seigneur, il veut revenir contre les conventions qu'il est censé avoir faites dans les quittances qu'il a données & reçues ; car ces quittances ont été données mutuellement, afin qu'il ne fût plus parlé entre lui & le grand Seigneur, de ce que le grand Seigneur lui devoit, & de ce qu'il pouvoit avoir

entre les mains appartenant au grand Seigneur : ces deux quittances données librement & sans contrainte, le marquent assez clairement.

Cependant des personnes éclairées croient que ce Marchand Jouaillier peut retenir ce joyau pour se dédommager de la perte qu'il a faite sur ses billets. Il a fourni au grand Seigneur des joyaux & des bijoux pour 10000 livres, & par tous les billets qu'il lui a fournis, il ne lui a payé que 5000 livres : où est, dit-on, la justice ? le Jouaillier doit-il souffrir cette perte que le grand Seigneur savoit bien qu'il feroit ? Le grand Seigneur ne lui a donné un surplus de billets, que parce que sa conscience lui dictoit qu'il devoit dédommager le Marchand de cette perte. Celui-ci n'étant pas dédommagé entièrement, quelle injustice commet-il s'il retient le joyau qu'il a retenu sans le savoir, lorsque l'Intendant lui a donné les billets sur lesquels il perd considérablement ? Si le Jouaillier a donné sa quittance, c'est comme malgré lui, parce qu'il pouvoit y être forcé. De plus, le grand Seigneur aura pû remarquer que le joyau en question lui manquoit ; & s'il ne l'a pas répété comme il auroit pû le faire, c'est une marque qu'il l'a abandonné au Jouaillier, parce que sa conscience lui reprochoit qu'il ne l'avoit pas suffisamment indemnisé. On conclut de-là, que le silence du grand Seigneur, qui est comme un consentement & un abandon tacite de ce joyau, & que la perte qu'il a causée au Jouaillier, autorisent ce Jouaillier à retenir ce joyau : il ne retient point le bien d'autrui, c'est le grand Seigneur qui le retient, pour n'avoir pas payé par ces billets tout ce qu'il devoit au Jouaillier. Tout ce qui peut déterminer à suivre le second sentiment, est que le grand Seigneur ne souffre aucun dommage, & que le Jouaillier en souf-

fre; c'est que le premier devoit indemnifier l'autre, & qu'il ne le fait pas; & que le Jouaillier, bien loin de retenir le bien d'autrui, pourroit avec justice redemander le sien au grand Seigneur. En un mot, c'est qu'il paroît que le Jouaillier ne viole pas à l'égard du Seigneur le grand précepte de la Loi naturelle; *Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris*; car s'il étoit dans le cas du grand Seigneur, il seroit injuste s'il redemandoit un joyau qu'on lui retiendroit pour la même raison qu'il retient celui du grand Seigneur. Le premier sentiment est le plus probable & le plus sûr, & c'est celui auquel nous nous renfermons. Le second n'est fondé que sur des suppositions, de la vérité desquelles le Marchand doit s'informer.

D É C I S I O N S

DES CURÉS DU DIOCÈSE DE PARIS,

Sur l'Usure & sur la Restitution.

SAINT Charles, Archevêque de Milan, plein de zèle pour former des Ministres capables de conduire les âmes à Dieu, a cru que la connoissance des vérités de pratique leur étoit absolument nécessaire pour remplir leur ministère. Pour la leur procurer plus efficacement, il leur ordonna de s'assembler de tems en tems, & de faire des Conférences, où, avec le secours d'un Président éclairé & prudent, ils pussent s'instruire mutuellement des maximes de l'Évangile.

Les Archevêques de Paris, prédécesseurs de Monseigneur le Cardinal de Noailles, pour imiter l'exemple de S Charles, & pour suivre une conduite si utile aux Curés & aux Ecclésiastiques de leur Diocèse, ont ordonné qu'il se tiendroit

tous les mois dans plusieurs cantons de chaque Doyenné, des Conférences, où les Curés, Vicaires, Chapelains, &c. se trouveroient, pour y traiter des matieres qui concernent les fonctions ecclésiastiques & les maximes de l'Évangile. Son Eminence, la seconde année de son Pourficat, qui étoit l'année 1697, adressa une Lettre Pastorale à tous les Curés, Vicaires, Confesseurs & Chapelains hors la Ville & Banlieue de Paris, sur l'utilité des Conférences Ecclésiastiques. Il les exhorte dans cette Lettre, qui est pleine d'érudition, à se trouver aux Conférences qu'il leur ordonne de tenir, conformément à ce qu'avoient ordonné ses Prédécesseurs, & il leur donne de sages réglemens touchant la maniere de les faire avec fruit. Tous les ans Son Eminence leur envoie les matieres & les sujets de morale qu'ils doivent traiter dans le cours de l'année.

L'Auteur des Conférences Ecclésiastiques sur l'Usure & sur la Restitution, a ramassé avec soin année par année, toutes les décisions qu'on a faites dans les Conférences de chaque Doyenné du Diocèse de Paris. Et pour faire voir au Public qu'il n'a rien décidé dans les Conférences qu'il donne que conformément au sentiment du savant Clergé de ce Diocèse, il a cru devoir insérer à la fin de chaque Tome, les décisions de Messieurs les Curés de ces Doyennés sur l'Usure & sur la Restitution. Il y en a plusieurs dont il n'avoit point parlé, & beaucoup d'autres qu'il n'avoit pas développées aussi clairement, ni prouvées aussi solidement que Messieurs les Curés. En rapportant ces décisions si sages dont il donne fidèlement la date, il a suivi pour aider le lecteur, l'ordre des matieres qu'il a traitées dans le Tome où il les place.

Nous n'exposons pas ici les principes & les

preuves sur lesquelles sont fondées ces décisions si judicieuses, parce que nous les avons déjà rapportées assez au long dans les quare Tome des Conférences Ecclésiastiques sur l'Usure & sur la Restitution ; & si nous en donnons quelques-unes, ce sont celles qui auront pû nous échapper.

Première décision des Curés du Diocèse de Paris. Dans la Conférence du mois de Mars 1712, Messieurs les Curés du Diocèse de Paris, parlant des péchés que l'on commet contre le septième Commandement de Dieu, ont décidé que l'Usure est très bien définie, le profit qui se tire en vertu du prêt ; de sorte qu'on prête toujours à usure, quand on tire intérêt de l'argent qu'on a prêté, ou sur gage, ou sur une simple obligation, sans aliéner le fonds, ou en ne l'aliénant que pour un tems.

Cette matiere si épineuse ayant été encore traitée le mois de Mai de la même année, on a déduit les raisons pour lesquelles il est permis de tirer du profit du louage, & pourquoi il est défendu d'en tirer du prêt. *Voyez le premier & le second Livre, & le second paragraphe de la première Conférence du cinquième Livre de ce Tome.*

Seconde décision. On a aussi décidé dans la même Conférence du mois de Mars 1712, que prêter à usure est un péché par lui-même, & que la défense si générale de l'usure est fondée, 1°. sur la Loi naturelle énoncée dans le septième Commandement du Décalogue, *Non furtum facies*, parce qu'exiger des intérêts d'un argent prêté, c'est commettre un larcin. Le Rituel de Paris, page 554, le dit expressément, en faisant le détail des péchés que l'on commet contre ce Commandement. 2°. On trouve aussi la défense de l'usure dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament. 3°. Elle est clairement expo-

sur
dans les
mes, dan
les, & da
Les Pri
ans Etats,
tendent l
unqué très
nsure de
se ne soit
omme le p
sans de l'
Thomas,
riement
de sa m
de de vo
naturelle.
1 Livre.
Troisié
1 mois
on tém
s Bille
es & c
je la c
ient à
on a
ju'elle
ou au
argen
on di
ux Fa
lle s'é
vunté
ar pré
ai a p
que de
vultu
conn
on a

lée dans les Canons des Conciles anciens & modernes, dans les Décrétales des Souverains Pontifes, & dans les Ouvrages des Saints Peres. 4°. Les Princes Chrétiens l'ont reconnue dans leurs Etats, par les Edits & les Ordonnances qui défendent l'usure à tous leurs sujets. On a remarqué très-judicieusement qu'il ne faut pas conclure de cette défense si unanime, que l'usure ne soit défendue que par les Loix positives, comme le prétendent mal à-propos quelques partisans de l'usure; il faut plutôt dire avec Saint Thomas, que les Loix positives ne défendent si fortement l'usure, que parce qu'elle est un péché de sa nature & par elle-même; c'est une espèce de vol, & tout vol est défendu par la Loi naturelle. *Voyez les second, troisième & quatrième Livres de ce Tome,*

Troisième décision. Dans la même Conférence du mois de Mars 1712, on a condamné l'opinion téméraire & fautive de l'Auteur du Traité des Billets, qui prétend prouver par des sophismes & des citations, ou tronquées ou fausses, que la défense générale de l'usure s'étend seulement à ce qu'on prête aux pauvres; & ensuite l'on a décidé que cette défense est générale, & qu'elle s'étend jusqu'à ce qui est prêté au riche, ou au Marchand qui emploie à son commerce l'argent qui lui est prêté; elle s'étend aussi, a-t-on dit, à l'argent qui appartient aux pupilles, aux Fabriques des Eglises, ou aux Monasteres: elle s'étend même au profit que celui qui a emprunté assure & promet de donner de bon cœur, par présent ou par reconnaissance, si celui qui lui a prêté l'a exigé, ou n'a prêté que dans la vue de recevoir ce présent, de sorte qu'il n'ait voulu prêter que parce qu'il espéroit avoir cette reconnaissance. On ne croit pas néanmoins, a-t-on ajouté, qu'il y ait de l'usure, si celui qui a

prêté reçoit quelque présent ou quelque service de celui à qui il a prêté, s'il ne l'a point exigé, & s'il lui a prêté sans attendre ou espérer cette reconnoissance : c'est alors un pur don que la gratitude inspire à ceux qui ont un bon cœur. *Voyez le cinquième Livre de ce Tome.*

Quatrième décision. On a décidé dans la même Conférence du mois de Mars 1712, que quoiqu'il soit défendu de prêter à usure, il n'est pas défendu, selon le sentiment de Saint Thomas, d'emprunter à usure dans deux circonstances. La première, quand on est dans un véritable & pressant besoin d'avoir de l'argent; la seconde, quand on ne peut en trouver que dans la bourse d'un homme qui fait profession de n'en prêter qu'à usure; de sorte que, comme on l'a décidé dans la Conférence du mois d'Août 1719, les Marchands, les Financiers, ou autres, péchent considérablement quand ils empruntent à intérêt pour faire un plus grand commerce, pour prendre une Ferme du Roi, pour acheter une Charge ou une Terre, &c. c'est pour lors la cupidité qui inspire de faire ces emprunts.

Messieurs les Curés, après avoir donné dans la Conférence du mois de Mars 1712, ces quatre décisions si conformes à la Loi de Dieu, ont fait deux réflexions très-importantes. La première, qu'il y avoit sujet de gémir aujourd'hui autant que du tems du Roi Prophète, de voir l'usure si universellement pratiquée dans les places publiques; de sorte que cette publicité, pour se servir des paroles de S. Cyprien, sembleroit la dépouiller de son injustice; mais la cupidité ne peut jamais déroger à la Loi de Dieu, qui est immuable: *capit esse licitum, quod publicum est.* On a ensuite ajouté que ce déluge d'usures si publiques, provenoit des sub-

terfuges & des faux-fuyans que plusieurs nouveaux Casuistes ont fabriqués pour disculper les plus grands Usuriers, & pour étourdir leur conscience : ces Auteurs modernes prétendent canoniser les usures, en assurant que si l'on ne peut prendre quelque chose du prêt au-delà du sort principal, précisément à cause du prêt, on le peut, pourvu qu'on le fasse par d'autres motifs que celui du prêt. On a ensuite exposé & réfuté très-solidement ces motifs si faux & si favorables aux Usuriers, & on a cru les devoir exposer & réfuter, pour prémunir les Ecclésiastiques contre ces motifs qui paroîtroient spécieux à ceux qui n'auroient point assez de lumières pour en appercevoir le faux & le ridicule. Voici les raffinemens que ces Auteurs modernes ont inventés pour anéantir, s'ils pouvoient, les raisonnemens solides que l'Eglise emploie pour autoriser les censures qu'elle a portées si souvent contre les Usuriers.

On peut, disent les Partisans de l'usure, tirer des intérêts du prêt : 1°. *intendendo lucrum ex liberalitate mutuarii* ; c'est quand on a l'intention de recevoir le profit de son prêt, non comme un intérêt, mais comme une pure libéralité de celui qui emprunte : 2°. *ratione oneris mutuandi* ; à cause que le prêt est une charge pour la personne qui le fait : 3°. *ratione periculi sortis* ; à cause du danger où l'on s'expose de perdre le principal, si le débiteur devient insolvable : 4°. *ratione molestiæ in recuperandâ sorte* ; à cause de la peine qu'on aura à le recouvrer : 5°. *ratione carentis pecuniæ* ; à cause qu'on se prive de son argent : 6°. *ut liberet à sivejussione* ; parce qu'on n'exige pas une caution de son débiteur : 7°. *ratione obligationis non rependi usque ad certum tempus* ; parce qu'on s'oblige à ne pas retirer son argent que dans un

certain tems : 8°. *pro labore numerandi pecuniam* ; pour la peine de compter son argent : 9°. *pro labore & sumptu mittendi pecuniam absenti mutuario* ; pour la peine qu'on a & la dépense qu'on fait , pour porter ou faire porter l'argent chez celui qui emprunte.

La seconde réflexion qu'ont fait Messieurs les Curés , & qui est aussi de Monseigneur le Cardinal de Noailles , est que , comme le dit très-judicieusement Son Eminence dans son Mandement du 12 Février 1702 , *on courroit risque de s'égarer en suivant les maximes de certains Auteurs modernes qui ont fait des Traités sur les Cas de Conscience , puisque la plupart semblent n'avoir eu d'autre dessein que d'affoiblir les règles de l'Évangile , tant ils se sont efforcés d'en éluder la force & la pureté par leurs fausses subtilités , & par leurs molles interprétations.*

Pour se défendre , continue Son Eminence , des dangereuses subtilités & des doctrines étrangères que l'esprit d'erreur a répandues dans le monde , pour démêler tous les artifices dont on se sert pour cacher la vérité , pour fournir des excuses aux pécheurs & leur laisser commettre avec sécurité , ou au moins sans scrupule , les plus grands excès , sur-tout en matière d'usure , pour confondre les partisans de la cupidité , qui cherchent toujours de nouveaux raffinemens pour la favoriser ; qui appellent bien ce qui est mal , lumière ce qui n'est que ténèbres : il faut étudier la science des Saints ; & où puise-t on la science des Saints ? où les Saints Peres l'ont puisée avant nous , dans l'Écriture & dans la Tradition.

On a conclu de ces paroles , que c'est dans ces deux sources qu'il faut puiser les vérités du Christianisme , & que c'est à la lueur de ces deux lumières si brillantes , qu'on apperçoit le faux des vains préjugés des partisans de l'usure. S.

Charles

Charles a consulté ces deux règles infailibles de la morale des Chrétiens, lorsqu'il a donné des instructions aux Confesseurs, & Monseigneur le Cardinal de Noailles, dans le Mandement dont on vient de donner un extrait, en recommande la lecture aux Ecclésiastiques de son Diocèse. Son Eminence nous assure, après Innocent XII, qu'on doit regarder ces instructions comme une règle d'or, & comme une Loi très-sûre qu'on peut suivre, sans craindre de s'écarter des maximes qu'on trouve dans l'Écriture & dans la Tradition.

Or, qu'est-ce que Saint Charles a pensé de l'usure? Bien loin de disculper ceux qui la commettent, ou de leur apprendre les nouveaux raffinemens des Auteurs modernes, qui tendent à autoriser les Usuriers dans leur injustice, il veut qu'on leur refuse l'absolution jusqu'à ce qu'ils ayent déchiré & cassé les contrats usuraires, & fait les restitutions nécessaires. Or, les restitutions ne seroient plus nécessaires, si ces Auteurs modernes avoient le crédit de faire une vertu du vice de l'usure, & s'ils pouvoient faire croire par leurs sophismes que ce n'est plus un vol, mais un acte de charité. S. Charles veut même que les Confesseurs fassent revivre & observer à leurs pénitens qui en sont coupables, cet ancien Canon pénitentiel: *Si quis usuras accipit, rapinam facit; idedque quicumque illam exegerit, pœnitentiam agat annis tribus, uno in pane & aquâ.* Voyez le cinquième Livre de ce Tome.

Cinquième décision. Dans la Conférence de mois d'Avril 1712, Messieurs les Curés ont décidé qu'il y a quelques exceptions à la Loi générale qui défend l'usure, & qu'il y a des cas qui autorisent le profit tiré de ce qui a été prêté. Il y a entr'autres le dommage naissant & le lucre

cessant: *Damnum emergens & lucrum cessans*. Il n'y a point de doute pour le dommage naissant, *damnum emergens*; mais il y en a pour le lucre cessant, *lucrum cessans*: car plusieurs Théologiens ne regardent pas le lucre cessant comme une exception légitime, à moins qu'elle ne soit fondée sur le dommage naissant. Ce qu'il y a de certain, est que dans les cas où l'une ou l'autre de ces deux exceptions autorise un profit tiré du prêt, ce profit n'est pas à proprement parler, ni un profit, ni un intérêt, mais un juste dédommagement de la perte que souffre celui qui a prêté, ou du profit qu'il cesse de faire. On a remarqué ensuite que ces deux exceptions n'ont lieu, que quand elles sont accompagnées de quelques conditions qui sont absolument nécessaires, pour que le dommage naissant & le profit cessant rendent licite le profit tiré du prêt, ou plutôt l'indemnité que celui qui a prêté est en droit d'exiger. *Voyez le Livre sixième de ce Tome.*

Sixième décision. On a encore décidé dans la Conférence du mois d'Avril 1712, que la sentence qui adjuge à celui qui a prêté le droit de tirer intérêt de l'argent prêté, qui ne lui a point été rendu à l'échéance de l'obligation, donne droit de le recevoir, même sans blesser devant Dieu sa conscience: 1°. pourvu qu'il n'y ait point de collusion entre celui qui a prêté & celui qui a emprunté: 2°. pourvu que celui qui a prêté souffre de ce délai par la faute de celui qui a emprunté. Ainsi la sentence du Juge ne donne droit devant Dieu de tirer un profit ou une indemnité du prêt, qu'à cause du titre ou de l'exception du dommage naissant. *Voyez le sixième Livre de ce Tome.*

Septième décision. Dans la même Conférence du mois d'Avril 1712, on a aussi décidé que le

contrat à la grosse aventure qui se fait ordinairement dans le commerce de mer, étoit légitime, pourvu que le principal qu'on confie à un Capitaine de vaisseau ou autre, ne soit point assuré par le preneur; car la condition nécessaire & essentielle à ce contrat; qui est un contrat de société, est que ce principal soit exposé aux risques & fortunes du bailleur. *Voyez la seconde Conférence du Livre sixième, & le dernier paragraphe de ce Tome.*

Huitième décision. Dans la même Conférence du mois d'Avril 1712, on a encore décidé que le contrat d'assurance, par lequel un tiers assure à un Marchand les marchandises qu'il a en mer, est un contrat légitime; mais il deviendrait un contrat usuraire, si un Marchand ayant confié son argent à la grosse aventure à un Patron de vaisseau, pour acheter en commun & transporter des marchandises, se faisoit assurer cet argent par le preneur, parce qu'alors le contrat d'assurance cesseroit d'être un contrat d'assurance, il deviendrait un prêt, & un prêt par conséquent usuraire. La raison qui a déterminé les Théologiens à décider que le contrat d'assurance est un contrat légitime, quand c'est un tiers & non le preneur qui se rend l'assureur du bailleur, est que ce contrat a quelque rapport avec les contrats de vente & d'achat. C'est un contrat de vente, l'assureur vend le droit de garantie qu'il donne à prendre sur lui à l'assuré, moyennant la prime ou la somme que l'assuré lui paye d'avance pour le prix de ce droit: c'est un achat que fait l'assureur d'un événement périlleux & incertain, au prix du coût d'assurance ou de l'estimation des choses assurées. *Voyez le Livre sixième de ce Tome, Conférence seconde.*

Fin du premier Tome.



TABLE GENERALE

DES MATIERES

Contenues dans les quatre Tomes de ces Conférences
Ecclésiastiques sur l'Usure & sur la Restitution.

Les lettres a, b, c, d, désignent les Tomes 1, 2, 3,
& 4, & le chiffre en marque les Pages.

A

A. Bbé. Commendataire obligé de faire des aumônes, & combien, d. 381. Obligé de veiller sur les Religieux, & de faire acquitter les fondations, a. 420. 432

Abraham. Ce qu'il a restitué, c. 13

Achat. S'il y a de l'usure dans les achats à l'avance, b. 249, & 260. Ce que doit le vendeur, si n'ayant pas livré les Marchandises en tems & lieu elles sont augmentées ou diminuées de prix, 251. V. Faute.

Actions mobilières. Elles se prescrivent par trente ans, c. 120

Action de Justice & de devoir. On doit restituer ce qu'on a reçu pour la faire, d. 33. l'omettre ou différer, 37

Action mauvaise ou délit. On doit restituer ce qu'on a reçu pour la faire, d. 12. ou ne la pas faire, 30

Agens de Change. Ahus qu'ils font des lettres & billets de change, b. 119. Leurs droits, 14. Quand il leur est permis

ou défendu de faire prêter à usure, 145. Quand ils doivent restituer pour les Usuriers, c. 197

Agioteurs. Ce qu'on doit & à qui l'on doit restituer, quand on a acheté d'eux des billers royaux à perte de finance, d. 419

Agis a fait bruler les billers usuraires à Lacédémone, a. 33

Aide de relief, droit Seigneurial qui se leve en Normandie. Ce que c'est, & quand il est dû. Des Traitans l'ont voulu lever mal-à-propos, d. 109, &c.

Alcoran. L'usure y est condamnée, a. 39

Alexandre Immola, cité par les Usuriers, pour le Pape Alexandre III. a. 182

S. Ambroise. Sa condamnation de l'Usure, a. 97, &c.

Amélioration ou dépenses faites par l'usurpateur d'un fonds. Quand il ne peut ou peut les demander en restituant ce fonds, c. 165

Amende, Receveur des amon-

DES MATIÈRES.

- des. Ses injustices**, d. 172
- Amende. Seigneurs. Leur injustice à ce sujet**, d. 160
- Amiral de France. Ses droits sur ce qui se trouve sur les Grèves de la mer, ou y est jeté dans les naufrages**, d. 100, &c.
- Amortissement. Droit royal, ce que c'est, son origine, injustices qui se commettent à ce sujet. Qui doit payer ce droit**, d. 231, &c.
- Anatocisme. Ce que c'est, si c'est toujours un contrat usuraire**, a. 388
- Anticrèse. Ce que c'est, si c'est un contrat usuraire**, b. 264. quand les fruits du fonds engagé excèdent les intérêts légitimement dûs, 266
- Apoticaire répond d'un garçon qui se trompe dans la composition d'une médecine**, a. 431
- Appel d'une Sentence. Injustice de ceux qui appellent mal à propos**, d. 520
- Approbation d'un vol. Quand elle engage ou n'engage pas à la restitution**, c. 256, & suiv.
- Arbres. Quand il est permis ou défendu aux Seigneurs d'en planter sur les chemins**, d. 152
- Aregues. Ce que c'est**, b. 431, &c. V. Bestiaux.
- Argent prêté. S'il appartient à celui qui emprunte**, a. 6, & 213. S'il est stérile, 8, & 240
- Aristote a blâmé l'Usure**, a. 5, & 32
- Arrêts du Conseil d'Etat. Ils ne favorisent pas les Usuriers**, a. 134, & 231
- Arrêts des Parlemens. Ils condamnent l'Usure**, a. 136
- Arrêts de défense. Injustice de ceux qui les obtiennent**, d. 522
- Asséid. Ne peut se servir des effets de la société**, b. 19. De quoi il est tenu s'il les a prêtés, 25. Quand il peut retirer son fonds de la société, ou y renoncer, 26. Quand il n'y a plus de droit, 27. Quand il est responsable des pertes de la société, 28. ou de ses dettes, 33. Voy. Société.
- Assurance. Contrat. Ce que c'est**, a. 314. Son origine Ses formalités, *ibid.* Quatre choses se peuvent assurer, & comment on peut se les faire assurer sans usure, 319, &c. Il n'y a pas d'usure dans les assurances, 329, ni dans les réassurances, à moins qu'il ne s'y glisse des injustices, 330. De quelles pertes répondent ou ne répondent pas les assureurs. L'assurance n'est pas un titre pour percevoir des intérêts d'un prêt, 331, & suiv.
- Aval. Ce que c'est**, b. 109. Si cela donne droit d'exiger une somme d'argent. 110
- Aubaine. Droit Royal. Ce que c'est. Son étymologie**, d. 222. Un Confesseur ni autre ne peut exécuter les dernières volontés d'un aubain après sa mort, *ibid.* Les Seigneurs ni autres personnes ne peuvent s'emparer de leurs effets au préjudice du Roi, 223
- Aveux & dénombremens. Ce que c'est**, d. 102. Injustice des Vassaux qui désavouent leur Seigneur, *ibid.* Comment ils peuvent la réparer. Injustices des Seigneurs quand ils se font rendre des aveux & dénombremens, 106
- Aulugelle. Aversion qu'il inspire de l'usure**, a. 33
- Avocats. Cas où ils sont obligés de restituer**, c. 250

TABLE G E N E R A L E

Auteurs. Si les Usuriers sont disculpés, parce qu'il y a des Auteurs qui soutiennent que l'usure est permise, a. 190

B

Bacon Chancelier d'Angleterre. Ses invectives contre les Usuriers, a. 162

Bail. Ce que c'est & les différentes especes, b. 363. Ce qui se peut ou ne se peut louer, 364. Conditions des baux. Quand le preneur doit répondre au bailleur du fonds qu'il loue. Règles que doit suivre le bailleur qui loue. Injustices & usures qui se glissent dans les baux, 365. Si le bailleur doit dédommager son Fermier des pertes arrivées par cas fortuit, 371. Le doit-il si le preneur s'est chargé des cas fortuits. Si les grains sont serrés. Si ce sont des fruits naturels. Si le Fermier doit une augmentation dans les bonnes années. Un étranger qui fournit les semences, peut-il avoir part à la récolte? 374. Engagemens du bailleur & du preneur, 388, &c.

Bannalisé des moulins, fours & pressoirs. Servitude blâmée par les anciens Canonistes, & autorisée différemment par les Coutumes, d. 138. Ce droit n'est pas injuste, 140. En quoi il consiste, 141. Personnes qui sont soumises ou exemptes de la Bannalité. Différentes bannalités, *ibid.* Abus que les Seigneurs font des bannalités, 144

Banque ou change de Lyon tolérée dans le for extérieur, & défendue dans le for intérieur, b. 136

Banqueroute frauduleuse. Ce que c'est. Fraudes qui s'y com-

mettent, c. 362

Banquier. S'il est permis de lui prêter à intérêt, a. 352

Banquier. S'il peut prendre le droit de change en acquittant une première lettre de change avec une seconde, d. 76. Injustice d'un Banquier qui a fait accepter des Lettres de change avec la signature de son frere, 80

Banquiers qui ont fait des avances au Roi. S'ils peuvent en exiger des intérêts, b. 172

Bâtardise. Droit Royal & Seigneurial, d. 123. En quoi il consiste, 224. Personnes qui y sont sujettes, *ibid.*

Bayle & Basnage, Protestans. Ils reconnoissent que l'usure est condamnable, a. 119

Bénéficiaire. Il doit quitter son bénéfice & en restituer les fruits s'il ne veut pas être d'Eglise, ou le garder, d. 285. Un pere doit restituer s'il s'est approprié les revenus du bénéfice de son fils, 289, quand même il les auroit employés en œuvres pies hors du territoire de ce bénéfice, 290. L'usage qu'un Bénéficiaire doit faire des revenus de son bénéfice, 376. Son héritier obligé quelquefois à la restitution, 385. Quand & comment un Bénéficiaire doit restituer. Il ne peut tirer de son bénéfice que ce qui est nécessaire pour sa subsistance, 387, &c. & il le peut quand il a du patrimoine, 397. Ce qu'il doit restituer s'il a dissipé, dégradé ou aliéné mal-à propos les fonds de son bénéfice. Règles qu'il doit suivre avant que de les aliéner, 401. Cas sur un Bénéficiaire au sujet des réparations, a. 416. V. *Gradué, Pension, Breviaire*

DES MATIÈRES.

ve, Résidence, Curés, Chanoines.

Bestiaux. Société ou louage de bestiaux. Ce que c'est & à quelles conditions cela est permis, b. 397. Dispositions & explications des Coutumes à ce sujet, a. 413, & b. 400, &c.

Biens de l'Eglise. A qui il faut les restituer, c. 186. Comment ils se distribuoient autrefois & se doivent employer, d. 379. Se prescrivent par quarante ans, c. 121

Biens du Roi. A qui il faut les restituer, c. 188

Billets de change. Ce que c'est. Permis & à quelles conditions, b. 105

Billets en blanc ou payables au porteur. Leur origine. On n'en peut tirer d'intérêt. Défendus, & la défense vient d'en être renouvelée, b. 108

Billets royaux. Usure des Receveurs & Trésoriers qui les prennent à perte de finance, & les présentent au Roi, ou les donnent à des particuliers sans y rien perdre, b. 193 & 194. Leur réduction à cause de l'usure, 196. Achetés à perte de finance par les Agioteurs, & portés à l'Hôtel-de-Ville pour toute leur valeur, 197. S'il y a toujours de l'usure d'acheter un billet royal à perte de finance, 197 & 204. Cas particulier sur les billets royaux, 208 & 480

Billets de monnoye & de l'Etat. Quand on a pu sans usure en recevoir les intérêts, b. 207

Billets. Injustice de ceux qui décrivent leurs propres billets pour n'en payer qu'une partie, b. 220

Bled en verd. Quand la vente en est illicite, b. 280

Bois & Forêts. Quand il est permis ou défendu d'y couper, ou prendre du bois, d. 151

Bouchers, Boulangers, qui s'entendent avec les domestiques, pour voler le maître, a. 431

Bourses de Collège. Ne sont pas des bénéfices. Ne se peuvent posséder que par ceux du pays pour lesquels elles sont fondées, ni vendre directement ou indirectement, d. 371

Bourse trouvée. On la doit rendre sans rien exiger, d. 430

Bréviaire. Son origine: introduit dès les premiers siècles, d. 312. Les Bénéficiers qui ne le disent pas ou le disent mal, obligés à la restitution sans que la modicité du bénéfice ni leurs études les en dispensent, 316. La maladie seule les en dispense; mais ils doivent réciter ce qu'ils peuvent, 317. A qui le Bénéficiaire doit alors restituer, 319, &c.

C

Abaretiers. Ce que les Coutumes ont réglé à leur sujet, c. 114. Obligés de restituer quand ils ont fourni du vin à des ivrognes, d. 46

Caisse des Emprunts. Ce que c'est. Si le Prince a pu l'établir. Si les particuliers ont pu y porter leur argent. S'il est permis quelquefois de tirer des intérêts de l'argent qu'on y a porté, a. 288, &c.

Caissiers. Ne peuvent prêter l'argent de leur Caisse, b. 151. Obligés de restituer pour leur maître, c. 390

TABLE GÉNÉRALE

- Casuistes.* Obligés de restituer, d. 464
- Cas fortuit.* Ce que c'est. Ses especes. Quand on doit restituer le dommage qu'il a causé, d. 468
- Caton* a condamné l'Usure, a. 33, 34, & 122
- Caution.* Ce que c'est. S'il est permis à celui qui prête d'en exiger, a. 350. Si n'en exigeant pas, il peut percevoir des intérêts, *ibid.*
- Caution.* Si elle peut exiger des intérêts qu'elle a payés pour le débiteur, a. 354, pour son cautionnement envers le créancier ou le débiteur. Si le créancier peut en demander à la caution qui veut se libérer, 355
- Caution.* Engagement & solidité d'une caution ou des cautions envers les créanciers ou entr'elles, c. 307. Leur droit envers le débiteur, 313. Si la remise faite à la caution décharge le débiteur. Cas où la caution est déchargée, 314
- Cens ou Censives.* Droit Seigneurial. Ce que c'est, d. 113. Il se prescrit par trente ans, c. 121
- Censitaires.* Ce que c'est. Leur engagement, a. 350
- Cesaire, Financier.* Ce que fit son frere S. Grégoire de Nazianze, pour lui faire quitter cet emploi, d. 182
- César* a condamné l'Usure, a. 34
- Cession de biens.* Si elle libere celui qui a caché quelqu'un de ses effets à ses créanciers, b. 218, c. 85
- Cession de biens.* Si elle libere le débiteur à qui ses créanciers ont fait des remises, c. 85
- Cession de biens.* Si en les-cédant on peut se réserver quelque chose pour vivre. Si les héritiers collatéraux peuvent retenir ce que leur auteur a retenu pour subsister, c. 56, &c.
- Chambre de Justice.* Ce que c'est. Son antiquité. Si les Financiers sont obligés en conscience d'y donner une juste déclaration de tous leurs effets, d. 187. Si les Financiers sont tenus encore à quelque restitution après avoir payé la taxe qu'elle leur a imposée, quand ils ont fourni une fidèle ou fautive déclaration, 196. Les personnes qui leur ont donné lieu de fournir de fausses déclarations, sont-elles tenus de quelque restitution? 207. Les Financiers qui ont agioté des billets royaux pour payer moins de leur taxe, y sont-ils obligés? 209. Les Grands qui leur ont obtenu une diminution de leur taxe, y sont-ils engagés? 211. Les Commis qui ont mal fait les extraits des déclarations des Financiers, doivent-ils indemniser le Roi ou les Financiers? 214
- Chambre Ecclesiastique.* Ce que c'est, & combien il y en a dans la France, d. 266
- Champart.* Les Seigneurs qui le lèvent avant la dîme, doivent restituer à l'Eglise, d. 174
- Change.* Ses quatre especes, b. 76. Change des Changeurs. Ce que c'est. Il est permis, 76. Change des Banquiers. Ce que c'est, son origine, 79. Les personnes qui sont spécifiées dans les lettres de change, 80. Quelle soit de contrat est le change, 81, & 91. Il est permis, 82. A quelles conditions, 85. Jurisprudence de France pour les lettres de change, 87. Formules

DES MATIÈRES.

des lettres de change. Tems de leur paiement. Engagemens du tireur & du donneur, *ibid.* & 105. Le porteur responsable des événemens, s'il diffère de présenter la lettre de change, 91. L'acceptation du correspondant ne libère pas le tireur, 95. Le correspondant qui en a accepté, ne peut plus se rétracter, 97. Droits du porteur dans le cas du protêt, 103. Prescription pour les lettres de change, 104.

Change sec usuraire, b. 133.

Change de Lyon. V. *Banque de Lyon.*

Chanoines. Gros. Comment leur mensue a été établie & divisée en Gros & Distributions, d. 337. Abus au sujet de leur Gros, 338. Condamnés par les Réglemens du Concile de Trente & la Jurisprudence des Arrêts, 341, & par la Sorbonne, 342. Comment se doit prendre l'absence de trois mois, 344. Les malades & les étudiants peuvent percevoir le Gros : Règles à suivre pour les étudiants, 346.

Chanoines. Distributions.

Origine des Chanoines & de leurs Distributions, d. 348. Autorisées par la discipline de l'Eglise & la Jurisprudence des Arrêts, *ibid.* On peut les percevoir sans simonie, 350, en assistant aux grandes & petites Heures, 359. *Voyez les additions.* Plusieurs cas particuliers, où dans les cas d'absence on peut les percevoir, 353, &c. Cas où les Chanoines peuvent les percevoir quoiqu'absens de l'Office, 364.

Charges. Comment le prix s'en doit régler, b. 286.

Charlemagne. Sa définition de l'Usure, a. 27.

Charles, Duc de Bourgogne. Ses restitutions, c. 21.

Chasse. Droit Seigneurial. Personnes à qui il est permis ou défendu de chasser, & qui doivent restituer pour avoir chassé sur les terres d'autrui dans les tems prohibés, & ont fait du dégât, d. 124, &c.

Châtel. Contrat. Ce que c'est. *Voyez Bestiaux.*

Cherté. S'il est permis à un Marchand de profiter de la cherté, lorsqu'il fait qu'elle va finir, d. 51.

Chirurgien, qui certifie contre la vérité, qu'un enfant a donné des signes de vie en sortant du sein de sa mere, a. 430.

Chirurgien. Quand il est tenu de restituer, d. 45.

Chrysofôme (S.) L'Ouvrage imparfait sur saint Marthieu, inséré dans ses Ouvrages, est la source dont S. Thomas a tiré les raisons pour lesquelles il condamne l'Usure, a. 114.

Cicéron. Il condamne l'usure, a. 33, & l'injustice des Marchands, d. 52.

Clauses des contrats inutiles, si elles sont en blanc ou en abrégé dans la minute, c. 308.

Colombier. Si l'on peut en avoir sans dédommager les propriétaires des terres du voisinage, d. 131. Jurisprudence de France au sujet des Colombiers, 132.

Colonia, Minime, censuré par le Cardinal Grimaldi, a. 161, b. 48.

Commerce. Si l'usure est nécessaire pour le commerce, a. 152. C'est une profession permise, mais dangereuse, 156. Pourquoi défend-on le commerce usuraire d'argent? 203.

TABLE G E N E R A L E

Commis aux Saisies-Réelles. Ne peuvent prêter à usure l'argent qui leur est confié, b. 148

Commis aux Portes pour les entrées. Ils doivent restituer, s'ils laissent passer les denrées sans faire payer les droits, d.

255

Commis des Aydes. Quand ils doivent restituer, d. 38

Commissionnaires. Quand ils doivent restituer pour avoir mal géré une affaire, c. 247. Voyez *Reverenderesse*, *Marchands*.

Commissionnaires des Marchands de Lyon. Leurs injustices & leurs usures, d. 67

Communautés. S'il est permis de leur prêter à usure, a. 287

Compensation. Ce que c'est, c. 67. Ses especes, 68. Si la secrette est permise & dispense de restituer, *ibid.* Conditions qui peuvent la rendre permise, 69

Concordat. Ce qui y est réglé en faveur des Gradués, d. 192

Condamné à une peine qui emporte la mort civile. Il ne peut plus posséder de bien, & l'on ne peut plus lui prêter son nom à cet effet, d. 434

Confesseur. Règles qu'il doit suivre en se chargeant d'une restitution, c. 82, lorsqu'il est consulté sur des restitutions, 2, 3. Quand il doit lui-même restituer, d. 464

Confiscation. Droit royal & seigneurial. Ce que c'est; qui en jouit. On ne peut ni posséder, ni retenir, ni cacher les biens confisqués au préjudice du Roi, ou des Seigneurs, d. 123. & 218

Conseil. Quand il engage à la restitution, c. 248, &c. même après la révocation, 253, ou quand d'autres ont donné le mé-

me conseil, 255. Différence du conseil & du commandement en matière de restitution, *ibid.*

Consentement à une injustice. S'il engage à la restitution, c. 256. Quand on est inférieur, ou supérieur, 257. Si un Juge, Procureur d'office, ou parent, en concourant à une élection injuste, y sont obligés, 258

Consentement des créanciers. S'il dispense de restituer, c. 48

Consignations. Commissaires des Consignations tenus de restituer, s'ils reculent de payer après la fin du procès, c. 235

Contrats. Idée des trois contrats, b. 44. Ils sont usuraires, de l'aveu des Négocians, 50. Réfutation de ce système, 52. Illicites entre associés, 61. Permis avec un tiers, 63, &c.

Contrat. L'idée de trois sortes de contrats sert à régler les restitutions, d. 453

Contrelettres défendues spécialement aux Ouvriers pour le prix de leurs travaux, d. 41

Convention. Ce qu'on reçoit pour une chose illicite, doit se restituer, d. 12. A qui il faut alors restituer, *ibid.*

Convois & enterremens. Injustices des Clercs de Recouvre & des Ecclésiastiques à ce sujet, d. 339

Coobligés. Voyez *Solidité*. Différence des coobligés d'avec les cautions, c. 302, &c.

Coquille. Sa décision contre l'Usure, a. 209

Corvées. Ce que c'est. Quand & comment elles sont dûes, b. 182

Courtiers de Marchandises. Leurs usures, b. 147

Coutume. Elle ne peut autoriser l'usure, a. 137

DES MATIÈRES.

Créancier. Ce que c'est, c. 317, &c. Quatre sortes de créanciers, 318. Ordre qu'on suit pour le paiement des créanciers hypothécaires ou chirographaires, 319, &c. Quand il se fait par ordre de la Justice, 352. Si un créancier peut se faire payer par son débiteur à l'insçu & au préjudice de ses autres créanciers, ou retenir ce qu'il a à lui, 337. Cas particuliers. Si un débiteur peut payer l'un de ses créanciers au préjudice des autres. Règles qu'il doit suivre pour ces payemens, 346. Un créancier postérieur qui a été payé avant les antérieurs ou privilégiés, doit-il les indemniser, s'ils ont manqué aux formalités? 354.

Curés. Leurs droits pour les enterremens. Obligés de restituer, si n'y assistant pas ils prennent leur droit d'assistance, d. 328

D

Débiteur. Il pouvoit autrefois devenir esclave, c. 75. Voyez *Créancier*.

Décimes & Dons gratuits qui se payent par les Ecclésiastiques. Ce que c'est. Leur origine. Leur antiquité. Obligation de restituer quand on ne les a pas payés, d. 261

Décri des monnoyes. Cas à ce sujet, a. 418

Défaut. Jurisprudence qu'on suit pour la vente des choses défectueuses, d. 58. Quand on est obligé de déclarer les défauts des choses qu'on vend, *ibid.* Fraudes qui se commettent dans ces ventes. Ce qu'il faut alors restituer, 62, même quand le

vendeur a déclaré ne les pas garantir, 65

Délit. Voyez *Action & Faute.*

Dépenses. Qui doit les faire dans les cas de restitutions, c. 220, pour découvrir le propriétaire, ou renvoyer les choses? 221

Dépôt. Quand, où & aux dépens de qui se doit rendre le dépôt, c. 229. V. *Faute.*

Désérence. Droit royal & seigneurial. Ce que c'est. Quand on doit restituer à ce sujet, d. 123 & 226

Desideratus de Verdun, calomnié par les Usuriers, a. 226

Distributions quotidiennes des Chanoines. Voyez *Chanoines.*

Division & discussion. Ce que c'est, c. 308, &c.

Dixième denier. Si en prêtant on peut charger le débiteur de le payer au Roi, a. 295

Dîme Ecclésiastique. Ce que c'est. Ses especes. Son origine, d. 268. Maniere différente de la payer, 270. Obligation de la payer ou de restituer, même pour les terres enfermées dans des enclos ou parcs, 271. Injustices des Seigneurs qui empêchent que les Vassaux n'affermement les dîmes. Cas à ce sujet, 174

Dîme Ecclésiastique. La quotité se prescrit par trente ans, c. 121. Quand un Curé ne peut demander la dîme des années précédentes, 131. Se doit lever avant les champarts, d. 174

Dîmes inféodées. Ce que c'est. Leur origine. Si les Seigneurs peuvent en jouir ou les doivent restituer depuis le quatrième Concile de Latran, ou après une possession de bonne foi de 20

TABLE GÉNÉRALE

près cent ans. Charges de ceux qui en jouissent, d. 274, &c.

Dîmes dont jouissent les Abbayes. Ce que c'est comment elles les ont acquises. Dispute des Papes & des Evêques à ce sujet. Si les Abbayes peuvent les lever, & à quelles charges, d. 276

Domaine. Ce que c'est. Ses especes. Il est aliénable, d. 218. Biens & droits du Domaine, *ibid.* Injustices des Engagistes, Genti'shommes, Vauxaux & Receveurs des terres du Domaine, 219, &c.

Domestiques. Ce qui est réglé au sujet de leurs gages par les Ordonnances, c. 116. Quand ils sont complices des vols des enfans, ils doivent restituer, 243. La compensation leur est défendue, &c. Quand les Domestiques des Usuriers sont tenus de restituer, c. 388. Ils ne doivent pas donner le bien de leur Maître aux enfans du logis, ni à d'autres, c. 262. d. 416

Domage naissant. Ses especes. Comment on peut le réparer, a. 172. Ce que c'est, & si c'est un titre légitime, 247, &c. Ses conditions, 250. S'il faut restituer des intérêts avec les choses volées, c. 175. Comment il faut estimer le dommage, 178

Domages & intérêts ordonnés par l'Ordonnance d'Orléans. Jurisprudence des Parlemens, a. 357. On peut & on doit suivre cette Jurisprudence, 375, &c. pourvu qu'il n'y ait pas de collusion, 375, & qu'on ne passe pas le taux de l'Ordonnance, 373, hors certains cas, 374. Quand on peut recevoir des intérêts après le tems du

payement prescrit par la Sentence du Juge. Cas, 378, ou après vingt ans, 380, ou quand ils sont stipulés, 381. Cas, 384, &c.

Donataire obligé de restituer pour le donateur, c. 29, les dettes antérieures à la donation insinuée, 32. S'il doit restituer ce qu'on lui a donné sans avoir observé les formalités requises, 58

Dons gratuits. V. Décimes & Dot. Un gendre peut percevoir sans usure les intérêts de la dot de son épouse, a. 239 &c. 280.

E

Echevins, ne peuvent imposer de Tailles sans la permission du Roi, d. 253. Quand ils sont obligés de restituer, 463

Edmond de Savoye. Ses restitutions, c. 20.

Eglise & Ecclesiastiques. Les Seigneurs qui ne les protègent pas, ou en usurent les biens, sont obligés à la restitution, d. 154, &c.

Empereurs Romains. Ce qu'ils observoient avant de publier leurs Loix, d. 192

Emprunter à usure. Quand cela est permis, a. 168. Si l'on peut en conscience prendre ou garder un emploi où l'on est obligé d'emprunter à intérêt, *ibid.*

Enfans qui volent. Quand ils sont solidairement obligés de restituer, c. 262. Ils ne peuvent soustraire les effets de leurs parens au préjudice de leurs créanciers, même pour s'assurer leur douaire & légitime, 361

Enfans. Quand ils doivent

DES MATIERES.

- réstituer les usures de leur pere, *Détail*, *ibido.*
 c. 392 *Femme mariée.* S'il faut lui
Entrepreneurs. Quand ils restituer ou à son mari, c. 184
 sont obligés de restituer, c. 252
Epave. Ce que c'est, d. 415
 Quand elle est obligée de resti-
Jurispudence qu'on suit en tuer ce que son mari a volé, 257,
 France au sujet des épaves, 426 ou ce qu'elle a soustrait pour
 retirer sa dot, 361. Quand elle
Escompte des billers. Quand est complice des usures & vols
 elle est licite ou illicite, b. 186, de son mari, 392
 &c.
Escompte en fait d'achars de Femme débauchée. S'il faut
Marchandises. Ce que c'est, & lui restituer ce qu'on lui a volé,
 si elle est permise, b. 258 c. 192. Elle doit en France don-
Etangs. Quelles sont les per- ner aux pauvres ce qu'elle a reçu
 sonnes qui sont en droit d'avoir pour ses prostitutions, d. 26,
 des étangs, d. 149. Quand elles ou pour prostituer des filles, 29,
 sont obligées à la restitution, ou pour ne se pas prostituer, 32
 150, &c. Ceux qui y prennent
Fief. Sa définition. Son éty-
 du poisson, commettent un lar- mologie. Son origine & ses es-
 cin, *ibid.* peces, d. 102. Quand un Sei-
Etapier. Ses injustices, d. 49 gneur qui a prêté à son Vassal,
Etat. Si le bien de l'Etat peut peut sans usure jouir d'un Fief
 autoriser l'Usure, a. 152, &c. mouvant de lui, a. 278
Etats de Languedoc. Com-
 ment en leur prêtant on peut
 être ou n'être pas coupable, d'u-
 sure, a. 400
Evêques. Leurs Censures de
 l'Usure, a. 117
Excommunication. On ex-
 communioit autrefois ceux qui
 ne payoient pas leurs dettes, c. 9
- F
- F** *Aber.* le Président) Ses sen-
 timens sur l'Usure, a. 210
Faillure. Injustice & menson-
 ge des Marchands dans leurs
 factures, b. 267
Faute. Combien le Droit en
 distingue pour régler les resti-
 tutions, d. 445. Si l'on doit
 restituer, quand on n'a commis
 aucune faute, 446, &c. Quelle
 faute engage à restituer dans les
 contrats. Quand on a manqué à
 sa charge, ou commis un délit.
- Financiers.* Quand il leur est
 permis d'emprunter à usure, a.
 177. On ne doit pas leur prêter
 à usure, 187. Quand ils doivent
 quitter leur emploi, d. 182
Financiers. Il y en a de trois
 sortes, b. 152. Leur profession
 est permise, 153. Leurs fonc-
 tions, 154. Maximes chréciennes
 qu'ils doivent suivre, 155.
 Ils ne doivent pas prêter les de-
 niers royaux, 158. S'ils peu-
 vent recevoir des intérêts pour
 les avances qu'ils font au Roi.
 Usures des Financiers, 162. Cas
 de conscience sur les Finances.
 Les Financiers doivent rendre
 justice aux donneurs d'avis. A
 quoi sont obligés les Financiers
 qui gagnent avec le Roi plus
 qu'ils n'espéroient, ou prennent
 du Roi de plus gros intérêts
 qu'ils n'en payent pour lui. Quà

TABLE GÉNÉRALE

différent de payer pour le Roi,
168, &c.

Financiers. Leur profession est dangereuse, d. 182. Injustices des Financiers, 177, &c. Régles qu'ils doivent suivre dans leurs restitutions, 184. Ceux qui procurent des emplois de finances sont quelquefois obligés à la restitution, 211, &c. Voyez *Chambre de Justice.*

Flaterie. Quand elle engage à la restitution, c. 160

Fonds. Le vendeur d'un fonds peut exiger des intérêts jusqu'à ce qu'il soit payé, a. 282. Celui qui prête pour l'acheter ne le peut, 187

Fondations. Comment on les doit acquitter, mauvaise délibération d'un Chapitre & d'une Communauté à ce sujet, a. 417, &c.

Forfait. Traités, ne sont pas usuraires, b. 280. Ils le peuvent devenir, 281

Four bannal. V. *Bannalité.*

Foi & hommage. Ce que c'est, d. 104

Franc-Fief. Droit royal. Ce que c'est. Injustice qu'on commet à ce sujet envers le Roi, d. 231

Fripiers. Leur injustice, d. 64. S'ils peuvent acheter des hardes, 414. S'il leur est permis d'avoir des tremis à leurs fenêtres, 64

Fruits des fonds. Trois sortes de fruits, c. 144. Les possesseurs de mauvaise foi doivent restituer tous les fruits qu'ils ont perçus ou dû percevoir tels qu'ils soient, même les fruits d'un fonds amélioré, quoiqu'ils possèdent le fonds avec un titre coloré, 146. La prescription triennale ne peut

les en dispenser. S'ils ont acheté des fonds avec le prix de ces fruits, ils ne doivent pas restituer ces fonds, 150. Fruits que doivent restituer les possesseurs de bonne foi quand elle cesse. La prescription les en dispense, 151, &c. Partage des Docteurs sur les fruits d'industrie, 154. Différence des Possesseurs de bonne ou de mauvaise foi pour la restitution des fruits. Quand il n'y a pas de différence entre eux, 158. Fruits que doivent restituer les possesseurs douteux, 160. Comment se règle l'estimation des fruits. Si l'on doit restituer plus que la valeur d'une chose qui ne produit pas des fruits, 164, &c.

Furnage. Ce que c'est, d. 143

G

G*abelle.* Frauder la Gabelle, ou ne pas payer les droits d'entrées, c'est un péché qui engage à la restitution, d. 249. Il y faut aussi obliger ceux qui ont conseillé, aidé, sollicité ces fraudes, 255. Quand on doit restituer pour avoir acheté de ceux qui ont fraudé la Gabelle, 256, &c.

Gages. Ce que c'est. Distingués de l'hypothèque, a. 304. S'il est permis de prêter sur gages, *ibid.* Conditions auxquelles cela est permis, & que les Confesseurs doivent faire observer, 305. Quelles sont les choses qu'on peut prendre en gages, 306. Il y en a qu'on ne peut prendre ni donner en gage, 307. Si le gage peut rester au créancier faute de paiement par le débiteur, 309. Privilèges des créanciers qui ont des gages en

DES MATIÈRES.

Nantissement, 310. Comment le créancier peut être payé sur les gages qu'il a entre les mains, 312. Sur qui tombe la perte des gages, 313. Dans quel tems & lieu, aux dépens & risques de qui se-doivent rendre les gages, c. 220

Gaives. Voyez *Epave & Naufrage*.

Garenne. Ce que c'est, d. 146. Quelles sont les personnes qui ont droit d'avoir des garennes, 147. Quatre sortes de personnes sont obligées de restituer au sujet des garennes, *ibid.* Si l'on peut acheter ou affermer une garenne de celui qui n'a pas droit d'en avoir, 149

Gaule Belgique. Province. Sa pronipéitude à payer la taille, d. 248

Gazaille. C'est un contrat de bestiaux, b. 428, 430, 435. Voyez *Bestiaux*.

Gentilshommes. S'ils font des dépenses & prennent chez les Marchands sans payer, on doit leur refuser l'absolution, ainsi qu'à ceux qui étant Hauts-Justiciers, ne tiennent point la main à la Justice sur leurs terres, d. 168. Un Gentilhomme qui a reçu de l'argent des Etats de la province pour le dédommagement de son village, où ont passé des troupes, doit en faire part à ses Vassaux, 169. Un Gentilhomme à qui des héritiers ont fait un présent de peur qu'il ne s'empare d'une succession, doit restituer ce présent, 170. Un Gentilhomme qui pour avoir été justement contraint de payer la taille réelle d'une roture, a suscité un mauvais procès à des Collecteurs, doit les dédommager, 171. Un

Gentilhomme qui contraint ses Vassaux de payer mal-à propos un Traitant, doit restituer à ses Vassaux, 172

Contran Roi de Bourgogne. Il a confisqué & restitué à ses Sujets les biens du concussionnaire Mummole, c. 14

Gradué. Ce que c'est. Leur origine, d. 291. Combien il y a de sortes de Gradués. Leurs droits, 292. Ils sont obligés de se démettre de leur Bénéfice, & en doivent restituer les fruits s'ils l'ont obtenu sur une fausse attestation d'étude, 294

Greffiers. Obligés de restituer, d. 463

Grossed'un contrat. Son usage pour les hypothèques, c. 320. Un procureur qui a perdu la grosse de son client, doit l'indemniser, 329

Grosse aventure. Contrat. Ce que c'est, a. 338. Différent de l'assurance, 339. Privilege des donneurs à la grosse, 340. Ce contrat est permis, mais quatre conditions sont nécessaires afin qu'il ne soit pas usuraire. Injustices & usures qui se glissent dans les grosses aventures, 341, &c. Les donneurs à la grosse aventure peuvent se faire assurer par un tiers. Cas où cela est défendu, 348, &c.

Guillaume duc d'Aquitaine. Ses restitutions, c. 15

E

Hardes qui se vendent sous le manteau. Quand il est défendu de les acheter dans les rues, d. 415

Henri de Luxembourg Empereur. Ce qu'il a fait restituer au Comte de Bar, c. 17

TABLE GÉNÉRALE

Hérétiques. Si l'usure leur est défendue quand leurs Loix l'autorisent, a. 218

Hérétiques retirés de France. Si leur bien étant confisqué par le Roi, on peut leur conserver leurs effets & les aider à recevoir leurs revenus, d. 436

Héritages. Comment on en peut régler le prix, b. 282. Injustice qui se peut faire par l'acheteur d'un héritage, 283

Héritiers. Quand ils sont obligés solidairement de restituer pour leur auteur, c. 29, pourvu qu'ils ayent connoissance de ses injustices, préférablement aux donataires ou légataires particuliers, 36

Homme vivant & mourant. Voy. *Main-morte.*

Honoraire reçu par un Curé pour un Mariage sans avoir marié, a. 433

Hôpitaux. Injustices qui se commettent par les Ouvriers qui travaillent pour eux, d. 42

Hôteliers. Quand ils sont obligés de restituer, c. 263, &c. Répond de ses domestiques, d. 477

Humbert Dauphin de Viennois. Ses restitutions, c. 18

Hypothèque. Ce que c'est, & ses effets, c. 319. Différentes hypothèques, *ibid.* Formalités requises pour acquérir un droit d'hypothèque, même dans les Coutumes d'ensaisinement & de nantissement, 322. Comment il se perd; comment on l'exerce, 325

Hypothèque de rente sur un héritage. On prescrit contre par dix ou vingt ans, c. 119

I

Jacques Roi de Majorque. Ses restitutions, c. 19

Jeanne. Sainte Jeanne. Ses restitutions, c. 21

S. Jérôme. Idée qu'il donne de l'usure, a. 27. Il la condamne dans son Commentaire sur Ezéchiel, 104, &c. Les Usuriers veulent se prévaloir de l'autorité de saint Jérôme, 107, &c.

Jésuites. Ils condamnent publiquement l'usure, a. 118

Jeu. Ce que c'est. Ses especes, d. 81, &c. Quand on doit restituer ce qu'on a gagné au jeu, ou aux pauvres, ou à ceux qui ont perdu, 87, &c.

Ignorance. Si elle dispense les Usuriers, a. 216. Si elle exempte de restituer, d. 461

Immeubles. Ils se peuvent prescrire par dix, vingt & trente ans, c. 119

Impuissance de restituer. Ce que c'est, & si cela dispense toujours de restituer, c. 38, même les personnes que l'injustice a élevées au-dessus de la condition de leur naissance, 45

Indemnité. Droit seigneurial. Voy. *Main morte.*

Intendants ne peuvent ni diminuer, ni augmenter la taille, d. 234. Voyez *Tailles.*

Intendants des Maisons. Leurs injustices, b. 216, 395

Intention. Si elle peut disculper les Usuriers, a. 188

Interdiction d'un Magistrat pour avoir soutenu que l'usure est permise, a. 25

Intérêt. Si le prêt à intérêt est un prêt, a. 196. S'il n'est pas permis d'exiger des intérêts au taux de l'Ordonnance, 207. Pourquoi on en peut exiger en vertu d'un contrat de rente & non pour un prêt, b. 306. Est-on obligé de restituer des intérêts usuraires qu'on a différé de

DES MATIÈRES.

restituer, 457. Cas où il faut restituer aux pauvres les intérêts usuraires qu'on a perçus, 458. Cas particuliers où l'on peut exiger des intérêts, 461. L'usage de la Province de Béarn, qui autorise les prêts avec stipulation d'intérêt, condamné, 464. L'opinion des Docteurs qui auroient approuvé cet usage n'excuse point & ne dispense pas de la restitution de ces intérêts, 467, &c.

Intérêts des Intérêts. Si cela est défendu, a. 387. Cela est quelquefois permis, 390 Il est défendu de les incorporer avec le capital dans un billet, ou de les prélever sur la somme prêtée. Peuvent servir à rembourser un débiteur. Quand on les doit imputer sur le principal, 394, &c.

Joaillier qui a souffert pour avoir été payé en billets, & se trouve avoir entre les mains un bijou; doit-il restituer? a. 446.

Juge. S'il doit & à qui il doit restituer ce qu'il a reçu des parties, d. 14, 34, 39, 481

Juge de Police, d. 462

Juifs. L'usure ne leur est plus permise, a. 219

Julien l'Apostat. Son indignation contre les Financiers, d. 181. Son amour pour les peuples, *ibid.* & c. 14, & d. 248

Jurement par les faux Dieux. S'il est permis de l'exiger des Païens, a. 171

Justice ou Jurisdiction des Seigneurs. Ce que c'est. Combien l'on en reconnoît en France. Si tous les Seigneurs ont droit d'en avoir, d. 156. Devoirs des Seigneurs qui ont droit de Justice, 158, &c. In-

justices des Seigneurs dans l'établissement des Juges, la vente des Charges de Judicature, l'amodiation des Greffes & la taxe des amendes, 159. Les Seigneurs doivent dédommager leurs Vassaux s'ils souffrent, autorisent ou retirent les malfaiteurs, ou chaigent leurs Fermiers de fournir aux frais des procès criminels; s'ils ne font pas observer la police, 163, &c.

L

Larcin. Sa définition & ses especes, d. 2, &c.

Larcin modique. Doit-il se restituer? c. 90. Péche-t-on si l'on prend avec dessein plusieurs choses très-modiques? 92

Légataire. Obligé de restituer pour le testateur, c. 29. S'il est légataire universel, il le doit prétérablement aux héritiers, 37

Lettres de répi ou d'état. Quand & à quelles conditions il est permis ou défendu de s'en servir, c. 62

Lettres. Il est défendu de les ouvrir, d. 486

Lettres de Change. Voyez *Change.* Comment on les peut négocier sans *usage*, b. 113

Lettres de Change trouvées ou volées. A qui il faut les rendre, h. 126. Abus & défenses des signatures en blanc au dos des Lettres de change, 129

Libraire. Qui contrefait l'édition d'un Livre, ou exige de son contrefait qu'il lui en vende des exemplaires à perte de finance, est obligé à la restitution, d. 76

Lieu. Dans quel lieu il faut restituer & réparer le dom-

TABLE GÉNÉRALE

mage qu'on a causé, c. 221

Lods & ventes. Se prescrivent par trente ans, c. 120, mais cette prescription n'a lieu pour le for intérieur que quand l'acquéreur a donné connoissance de son contrat au Seigneur, d. 118. Ce que c'est. Par qui ils se payent. Différentes dispositions des Coutumes, d. 117, &c. Un Vassal doit-il les payer si le Seigneur ne les demande pas? 119

Loix. Trois conditions qui les rendent justes, d. 189, &c.

Loterie. Ce que c'est, d. 88. Ses especes, 89. Si elles sont permises, 90. A quelles conditions, 91. Si ce qu'on y gagne est bien acquis. Les injustices qui s'y commettent, 95. Les inconvéniens qui s'y rencontrent, ne les rendent pas illicites, 95. Si une femme peut garder, donner & employer ce qu'elle a gagné à la Loterie, 432

Louage. Différence du contrat de louage & du prêt, a. 144. Dans quel tems & lieu, aux dépens & risques de qui se renvoie la chose louée, c. 231

Louis. Saint Louis. Ses restitutions, c. 16

Louis le Hutin. Ses restitutions, c. 18

Louis I. Duc d'Anjou. *Louis II.* Duc de Bourbon. *Louis XI.* & *Louis XII.* *Louis Duc de Montpensier.* Leurs restitutions, c. 20, 21, 22

Louis XIV. & *Louis XV.* Leurs restitutions, c. 22

Lucre cessant, a. 253. Les conditions qui le rendent permis, 254. C'est un titre légitime, 258. Condamné mal-à-propos par quelques Théologiens, 264

M

Maignan. Minime censuré par vingt Evêques de Languedoc, a. 5

Main-morte. Gens de main-morte. Ce que c'est, d. 119. Ils doivent payer des droits aux Seigneurs, & entre autres l'indemnité lorsqu'ils acquièrent des fiefs ou des rotures dans leur Censive, 120. Ils peuvent ordinairement se dispenser de payer l'indemnité en donnant un homme vivant & mourant. Il y a des Coutumes où les Seigneurs sont en droit d'exiger l'un & l'autre des Gens de main-morte acquéreurs de Fiefs, 121. Injustices qui se commettent à ce sujet, *ibid.* S'ils ont autrefois pu posséder des immeubles, *ibid.* Voy. *Amortissement.*

Maîtres. Leur injustice, s'ils font payer à leurs domestiques ce qu'on leur a volé. Voyez *Faute.*

Marchandises. Comment on peut se les faire assurer, a. 314

Marchands. Quand il leur est permis ou défendu d'emprunter à usure, a. 177

Marchands. Peuvent-ils vendre plus cher quand on les paye en billets royaux, b. 207. Injustice des Marchands qui différencient de restituer pour gagner avec l'argent d'autrui, c. 93

Marchands, contre qui on prescrit par six mois ou un an, c. 114. Si après ce tems écoulé leurs débiteurs sont dispensés dans le for intérieur de la conscience, *ibid.*

Marchands qui vendent aux Usuriers ou à des filoux. S'ils

DES MATIERES.

font obligés à la restitution, c. 388, d. 413

Marchands. Détail de toutes leurs injustices, d. 50, &c. Peuvent-ils prêter leur nom à un Prêtre pour commerce? a. 434

Marguerite. Comtesse de Flandres. Ce qu'elle a fait restituer par un Seigneur, c. 17

Marguilliers. Quand ils sont obligés à la restitution pour n'avoir pas fait acquitter les fondations de leur Eglise, d. 331

Marie, Comtesse de Champagne. Ses restitutions, c. 15

Mari, qui souffre que sa femme vole, doit restituer, c. 266

Médecins. Quand ils sont obligés de restituer, c. 250, 252

Mélange. S'il est permis aux Marchands de vendre des marchandises mêlées, d. 55

Mer. Quand il est permis de s'approprier sans injustice les choses qui se pêchent ou se trouvent sur les bords de la mer, d. 96

Messe. Cas particulier où les Prêtres doivent restituer l'honneur des Messes qu'ils ont ou dites ou fait célébrer par d'autres Prêtres, d. 331, &c. Ce qu'il est permis aux Sacrifices d'en retenir pour ce qu'elles fournissent aux Prêtres, 334

Meubles, ou effets mobiliers. Se prescrivent par une paisible possession triennale & de bonne foi, c. 117, achetés ou vendus plus ou moins qu'on n'avoit ordonné, d. 412

Mineurs, sur-tout s'ils se mêlent de négoce ou de finance, doivent restituer, payer leurs dettes & acquitter leurs billets, c. 8. Si l'on doit resti-

tuer à un mineur, ou à son tuteur, 185

Ministres, ou Conseillers d'Etat. Quand ils sont tenus de restituer, c. 248, 256

Moharra. C'est un contrat usuraire, b. 262

Monastere. On y peut prendre une dot pour ceux qui y font profession quand le monastere est pauvre, pourvu que le bien qu'on y apporte soit bien acquis, & qu'on n'y donne rien contre la défense de la Loi, d. 374

Faux Monnoyeurs. Payement fait ou reçu avec de la fausse monnoye, d. 479, 480

Monitoire. Ce que c'est, qui l'accorde & pourquoi on l'accorde, c. 282, & quand on est tenu de restituer pour n'avoir pas été à révélation, 283. Personnes qui doivent ou ne doivent aller à révélation, *ibid.*

Monopole. Ce que c'est. Combien il y en a. Quand cela est permis ou défendu, b. 236

Monts de Piété. Ce que c'est. S'ils sont permis. S'il y en a en France. Si nos Princes ont voulu les y établir, a. 281. Abus qui s'y peuvent glisser, réformés par les Papes & prévenus par Louis XIV. *ibid.*

Moulin bannal. Voyez *Banalités.*

Moulins à point carré. On doit refuser l'absolution aux Seigneurs qui en ont, & aux Meuniers qui les afferment, b. 366

N

N *Abuchodonosor.* Ce que Daniel lui ordonna de restituer, c. 14

Naufrage. Il n'est pas permis

T A L E G E N E R A L E

de s'emparer des débris des Vaisseaux, qui après un naufrage, sont rejetés par la mer sur les côtes, d. 96. Jurisprudence du Royaume, 97. Droits des Seigneurs de Normandie, 100

Nègres. Le trafic des Nègres est permis, d. 78

Nives. Ce que c'est, & si c'est une injustice, b. 216

Notaires. Ne peuvent prêter l'argent qui leur est confié, b. 148. L'injustice qu'ils ont commise lorsqu'ils ont fourni des contrats de constitution sur la Ville créés avec du papier, pendant qu'ils avoient reçu des especes sonnantes, 200, doivent restituer pour les Usuriers, c. 397

Nouveaux acquêts. Droit royal. Ce que c'est. Voyez *Amorissement.*

O

O *Obligation.* S'il est permis de changer le chiffre de la date d'une obligation pour en empêcher la prescription, c. 125

Obligation. Quand par tienne ans l'on peut ou ne peut prescrire contre une obligation, c. 123. &c.

Officier d'Armée qui conduit un parti bleu, obligé de restituer, d. 48

Officiers d'Armées. Leurs usures, b. 174. Leurs injustices, d. 46, &c.

Officiers de Justice. Ils sont obligés à la restitution, s'ils perdent le tems à dire des nouvelles, c. 459, & d. 42 & 43.

Or métal. La livre d'or de Guinée se vend en France presqu'au quadruple sans injustice, d. 78

Ordre. Ceux qui donnent ordre de faire un vol sont obligés de restituer préférablement à ceux qui leur ont obéi, c. 241. Si l'ordre a été la cause du vol, ou n'a pas été manifestement révoqué, même dans le cas où celui qui a obéi a fait plus de mal qu'il n'avoit ordre. Quand celui qui a commandé ou exécuté un vol par l'ordre d'un tiers, doit ou ne doit pas restituer, *ibid.* &c.

Orfèvres. Quand ils ne peuvent acheter de la vaisselle, d. 414

Ouvriers. La compensation ne leur est pas permise, c. 70. S'ils sont obligés à la restitution quand ils ont travaillé pour des Usuriers, 88, ou présenté des avis & mémoires enflés, d. 47. ou ont perdu leur tems, 44

P

P *Apes.* Ils ont condamné l'Usure, a. 91

Participante d'un vol. Quand & ce qu'il doit restituer, c. 267. même quand il a la lâcheté par crainte d'aider un voleur, 269. Quand un Voiturier est obligé de restituer pour avoir voituré des effets volés, 271

Passagers de Mer. Ils peuvent se faire assurer leur liberté, a. 324

Pauvres. Usures criantes envers les pauvres, b. 178. Quand on doit leur restituer. Voyez *Restitution.* S'ils doivent restituer ce qu'ils ont pris ou reçu en aumône, d. 5 & 11

Payement. Voyez *Créanciers.*

Payens. Leurs Loix ont défendu l'usure. Faits historiques, a. 33 & 122

DES MATIÈRES.

Payeurs des rentes de la Ville. S'ils peuvent payer sans garder l'ordre alphabétique, d.

444

Payfan. Il ne peut user de compensation envers son Seigneur, c. 72

Péage. Ce que c'est. Régulé par l'Ordonnance. Injustice des Seigneurs qui en abusent, d.

152

Pension. Si les pensions que le Roi assigne sur ses revenus se peuvent percevoir légitimement, d. 259

Pensions que les Ecclésiastiques se réservent en se dépouillant de leur Bénéfice. Ce que c'est, d. 295. Condamnées dans plusieurs Conciles, tolérées à présent avec la permission du Pape, 297. Elles ne sont permises en France par les Ordonnances, qu'en observant ce qui est réglé par les Canons, 299. Dérèglement de ceux qui s'en font créer sans avoir desservi le Bénéfice, ou ont d'autres Bénéfices, 301. Causes pour lesquelles le Pape les permet. Sentiment d'Innocent III. à ce sujet, 306. Si l'on peut racheter ces pensions & convenir de ce rachat, 307

Pensions créées par le Roi sur les Bénéfices en faveur des Ceres. Leur origine, d. 308. Saint Charles en a gardé une jusqu'à la mort, 309. Les Théologiens & Charles IX. ont tenté de les faire condamner au Concile de Trente. On doit quelquefois restituer ces pensions, 310, &c.

Pensions assignées par le Roi aux Laïcs sur les Bénéfices. Remontrances du Clergé au Roi à ce sujet, que Louis XIII.

a écourtées, tolérées à présent dans l'Eglise, d. 311. Quand & à qui elles doivent être quelquefois restituées, si ces pensionnaires n'ont pas récité l'Office de la sainte Vierge, 312

Pénil du sort. Quand c'est un titre légitime pour percevoir des intérêts, a. 259. Explication de la Décrétale de Grégoire IX. 300. Voyez *Risque*.

Pêche. Droit Royal & Seigneurial. Quand elle est permise ou défendue dans les rivières, fleuves navigables, ou la mer, d. 129. Défense d'inquiéter les Pêcheurs de la mer, 130. Sentimens des Casuistes relâchés sur la pêche, *ibid.*

Philippe-Auguste. Ses testamens & restitutions, c. 15. Sa réponse au Clergé de Reims, qui avoit refusé de l'aider d'une somme d'argent, d. 263

Philippe-le-long, Philippe de Valois. Leurs testamens & restitutions, c. 18 & 20

Pigeons. Défendu de tuer les Pigeons, même de ceux qui n'ont pas droit de colombier, d. 137

Pirates Il est permis de s'emparer de leurs effets, d. 102

Plait. Droit seigneurial qui se leve en Dauphiné, d. 155

Pline. Ce qu'il pensoit de l'usure, a. 33

Plutarque. Ce qu'il dit de l'usure, a. 34

Possession naturelle-& civile. Ce que c'est, a. 50

Possession. Ce que c'est. Ses especes Si elle donne droit de prescrire, c. 58, &c. La possession de l'auteur & de l'héritier se peut joindre, 100. La demande en Justice faite par un seul, ou contre un seul des

TABLE G E N E R A L E

- possesseurs, peut empêcher la prescription, 101. Ce que les possesseurs de bonne, mauvaise foi ou de douteuse, doivent restituer, 145. Voyez *Fruits*. Différens engagements de ces possesseurs s'il s'agit d'une restitution, 152. Qui doit répondre de la chose que restituent ces possesseurs si elle périt lorsqu'ils la renvoient? Qui doit porter les frais dans ces occurrences? 220
- Poste*. Commis de la Poste & Marchand en Province. Quand il doit restituer s'il retient les lettres, d. 53
- Por-de-vin*. Quand il est illicite, b. 394
- Prescription*. Ce que c'est. Son origine, c. 95. C'est un titre légitime. Ses conditions, 97. Ce qui ne peut se prescrire, 112. Elle n'est pas interrompue par une voie de fait, 102. Quand on peut prescrire sans titre, 104. Un possesseur de mauvaise foi ne prescrit jamais, 105. Concorde du Droit Canonique & Civil, 107. Cas où pour prescrire, la bonne foi du possesseur sans celle de l'auteur suffit, & où celle de l'auteur est nécessaire, 110. Personnes contre qui l'on ne peut prescrire, 112. Tems nécessaire pour prescrire. Différentes espèces de prescriptions, 113, &c. La prescription n'a pas lieu pour les arrérages des rentes dans le for intérieur, 128. Elle y a lieu pour les intérêts adjugés par une Sentence, 130. Peut-on en conscience se servir du titre de la prescription? 122
- Pressoir bannal*. Voyez *Bannalité*.
- Prêt à usage*. Sa définition & sa matiere, a. 2, &c.
- Prêt simple*. Sa définition, a. 3. Ses caractères ou conditions, *ibid*. Sa matiere, 4. Différent de la donation, 7. Prêt de charité & de commerce illicite, 15. Quand il est de précepte, 16. Il doit être gratuit. S'il est permis de donner de l'argent à constitution de rente aux pauvres, *ibid*. S'il est permis de prêter sans intérêt à la veille d'un décret, à certaines conditions, 294
- Prêt*. S'il est permis de prêter à intérêt à une société, b. 19. S'il est permis de prêter du bled dans une saison, à condition qu'il sera rendu dans une autre, 243. Quand le prêt à volonté est usuraire, 293
- Prêt*. Dans quel tems & lieu, & aux dépens & risques de qui se doivent rendre ou renvoyer les choses empruntées, c. 222, &c.
- Prêt*. Injustices de ceux qui empruntent, c. 436
- Prêtre*. Peut-il commercer sous le nom d'un Marchand, a. 433
- Prix*. Ses espèces. Sa division & ses degrés, b. 224. Comment on reconnoît si les choses se vendent plus qu'elles ne valent, 226
- Procès*. S'il est permis de prêter à intérêt à un homme qui a un procès, a. 313
- Procès*. S'il y a du péché à plaider, d. 493, au moins quand le droit est douteux, 505. Cas où il y a du péché de plaider, 508. Injustices de ceux qui plaident, en commençant un procès; en le poursuivant, 510, &c. ou refusant d'en suivre le jugement, 520

DES MATIERES.

Procès accommodé en payant au débiteur de la partie qui a gagné, a. 427

Procureur. Doit indemnifier ses cliens s'ils perdent leur procès par sa faute, c. 356. S'il exige des salaires plus forts qu'il n'est marqué dans le tarif, d. 39, ou multiplie inutilement les écritures, 44

Profession Religieuse. Un débiteur ne peut se faire Religieux sans le consentement de ses créanciers, c. 77. Le Monastere qui l'a reçu doit payer ses dettes, & restituer la dot qu'il y a portée. Régles qu'on doit suivre dans les Monasteres qui reçoivent les enfans des comptables, 78

Protêt. Ce que c'est, & ses formalités, b. 98. Temps particulier auquel les protêts se font à Lyon, Voyez *Change*.

Protestans. S'ils blâment l'Usure, a. 119. Changement de leurs notes sur les Paraboles des Talens, 78

Q

Q*uint.* Droit Seigneurial. Ce que c'est. Comment les Coutumes l'ont réglé. Son origine, d. 111

R

R*ecuteurs.* Détail des recuteurs qui doivent restituer, c. 263, &c.

Receveurs des Consignations, ne peuvent prêter l'argent qui leur est confié, b. 148. S'ils doivent le rendre en même espèce, 151

Receveurs Royaux, ne peuvent lever plus qu'il n'est ordonné, même pour se dédom-

mager, d. 254

Reconnoissance. Si l'on peut exiger ou recevoir des intérêts d'un prêt à titre de reconnoissance, a. 148

Red-Bestie. Contrat de bestiaux. Voyez *Bestiaux*.

Relief. Droit Seigneurial. Ce que c'est. Quand, par qui & pourquoi il est dû. Comment il se paye. A quoi il monte, d. 109

Réméré. Vente à faculté de réméré n'est pas usuraire, b. 275, pourvu qu'elle soit accompagnée de trois conditions, 277

Rente. Si un Marchand peut s'en faire créer une lorsqu'il vend à crédit, a. 296

Rente. Ce que c'est, b. 289. Combien il y a d'espèces de rente, *ibid.*

Rentes Seigneuriales: ne sont point usuraires, b. 290. Cas où elles peuvent devenir usuraires, 292

Rentes foncieres. Ce que c'est. Leurs espèces: elles ne sont pas usuraires, mais le peuvent devenir, b. 297

Rentes constituées. Leur époque, b. 302. A quelles conditions elles ont été reçues en France, 303. Si l'on en peut faire citer sous seing-privé, 305. Contestations au sujet des rentes, 306. Les rentes réelles avec hypothèques ne sont pas usuraires, 307. Si le constituant peut stipuler qu'il sera averti quelques mois avant le remboursement, 309. Pourquoi la faculté de rachat est nécessaire pour les rentes constituées, 310. Les rentes personnelles sans hypothèque ne sont pas usuraires, 315. Faux prétextes des Usu-

TABLE GÉNÉRALE

riers dans le parallèle qu'ils font des rentes & du prêt, 316, &c.

Rentes. Cas où les rentes constituées peuvent devenir usuraires, b. 319

Rentes. Leur prix est fixé lors de leur création, mais il ne l'est pas lors de leur vente ou cession, b. 326, &c. Pour quoi Louis XIV. a retranché les deux cinquièmes des rentes de la Ville, 332. Comment fixer le prix des rentes vendues à l'enchère?

334 De celles qui sont caluques, sans garantie ou avec garantie, 341. De celles qui sont constituées sur des particuliers solvables, 343. De celles de l'Hôtel-de-Ville qui se vendent sans garantie, *ibid.* Injustices des Agioteurs au sujet des rentes de la Ville, & l'obligation où ils sont de restituer le surplus du capital qu'ils n'ont pas fourni en les achetant, 352. Ce que doit porter le contrat quand on achete une rente au-dessous de son capital, 357. Quand on rembourse une rente on en peut donner moins que le capital, 360. La vente des rentes foncières n'est pas usuraire, 361. Prescription au sujet des arrérages des rentes. Voyez *Prescription*.

Rente. Se perd-elle faute d'avoir exigé un titre nouvel, d. 524. Les rentes personnelles sont-elles permises? 528. Continuent-elles si la personne meurt ou perd ses biens? 529. Est-on obligé de continuer à payer une rente à un denier plus fort que celui qu'y a mis le Roi depuis sa création? *ibid.* & 532. Rente déjà citée, achetée moins que le principal lors du rem-

boursement, à qui doit appartenir le surplus? 533

Représailles en fait de guerre. Ce que c'est, & si cela est permis, d. 47

Requint. Droit Seigneurial aboli ou encore en usage dans différentes Coutumes. Ce que c'est, d. 111

Résidence. La discipline de l'Eglise & la Jurisprudence du Royaume, obligent les Bénéficiers qui sont chargés de la conduite des âmes de constituer s'ils ne résident pas dans leur Bénéfice, ou y résident sans en remplir les fonctions, d. 312, &c. Désordres des Curés qui sont voisins des grandes Villes, 327, &c.

Restitution. Deux sortes de personnes consultent sur la restitution, c. 2. Règles que doivent suivre les Confesseurs quand ils sont consultés sur la restitution, ou qu'ils doivent y obliger leurs pénitens, 2 & 26

Restitution. Sa définition, c. 6. Sa nécessité, 8. Ses qualités, 21. On est en état de péché quand on recule de restituer, 24. Causes qui dispensent de restituer, ou pour lesquelles on peut dispenser les restitutions, 38, &c. Si celui qu'on charge de restituer ne restitue pas, est-on déchargé? 82, &c. Si l'on peut retenir les frais de la restitution, 210, &c.

Restitution. S'il faut toujours restituer les choses qui ne sont pas à nous ou leur valeur, c. 133, &c. Règles qu'on doit suivre quand on ne restitue que la valeur d'un immeuble, ou d'un effet mobilier qu'on vouloit garder pour le vendre mieux qu'il

DES MATIERES.

qu'il ne se vendoit lorsqu'il a été volé, 137. Cas où l'on n'est tenu de rendre ni la chose, ni sa valeur, 141. Cas où l'on y est tenu quoiqu'on n'ait plus ni l'un ni l'autre, 143. Si l'on doit quelquefois restituer plus que la valeur de la chose & de ses fruits, 175. Il faut restituer à ceux à qui l'on a fait tort quand on les connoît, 181, ou à ceux qui en sont garans, à moins qu'ils n'en veuillent abuser, 194. Si l'on peut restituer au créancier de celui qu'on a volé, ou à ses héritiers, 196. Cas où l'on ne doit pas restituer aux héritiers d'un défunt ce qu'on lui a volé, 208

Restitution aux pauvres. Il faut restituer aux pauvres quand on ne connoît pas les propriétaires d'un bien, & qu'on a fait des perquisitions pour en découvrir le maître, c. 199, &c. Règles qu'on doit suivre pour ces restitutions, 204, &c. Si l'on peut comme pauvre s'appliquer ces restitutions ou à les payer, 209. Si se les étant appliquées on les doit restituer quand l'on n'est plus pauvre, *ibid.* Douze sortes de personnes sont tenues de restituer, 239, &c.

Retrait féodal. Droit Seigneurial. Ce que c'est, d. 111. Il se prescrit par quarante jours, 113

Retrait lignager, se prescrit par an & jour, c. 117

Reverendesse. Voyez *Fripier*. Si elle peut gagner sur les ventes dont on la charge & les achats, d. 414

Riches. Peut-on faire des aumônes avec l'argent qu'on leur

doit restituer, c. 88

Risque. Si c'est un titre légitime pour les Usuriers, a. 164, 299

Route. Injustice des Officiers & des Etapiers dans la route ou passage des Troupes, d. 49

Rouisseur. Le maître à qui il a fourni de la volaille ne la veut pas payer, parce qu'il l'a payée à son Maître d'Hôtel qui s'est enfui avec l'argent, a. 447

S

Saisies réelles. Les Commis aux Saisies tenus de restituer s'ils diffèrent de payer après les contestations finies. Voyez *Consignations*.

Samuel. Ce qu'il a offert de restituer, c. 15

Satins. S'il est permis de vendre des satins de Lyon pour des satins de Perse, d. 55

Savary. Ses erreurs au sujet des prêts qu'on fait aux Sociétés, b. 21

Secret. Quand on est obligé de restituer, pour avoir gardé ou n'avoir pas gardé un secret, d. 482

Seigneurs. Leurs droits, d. 102. Annuels & casuels, 115. La conscience engage à les payer, 117. On ne peut les en frustrer par des voies obliques, *ibid.* &c. Injustices des Vassaux & des Seigneurs, 163. Ils ne peuvent vendre leur protection, 167

Seigneurs qui donnent retraite aux voleurs, obligés de restituer, c. 263

Sel. Voiturier du sel mal coulé sur un vol de sel, a. 442

TABLE GÉNÉRALE

Sénèque Ce qu'il dit de l'Usure, a. 33

Société. Ce qu'on entend par le contrat de société, b. 1. Combien il y a d'espèces de société, 3. Formalités qui doivent être observées, 5, &c. Quelles sont les règles & les conditions essentielles des sociétés, a. 343, &c. b. 8, &c. Est-il permis de mettre de l'argent en société, en exigeant de celui avec qui on contracte une reconnaissance d'argent prêté, ou mis en dépôt, 35. Les sociétés sont plus avantageuses que le simple prêt, 37. Résolution de cas de conscience au sujet du contrat de société, 64, &c.

T

T *Aille.* Comment les deniers s'en portoit autrefois au Trésor-Royal, b. 158

Taille. Ce que c'est. Ses espèces. Comme elle se jette, d. 238. Justice de la Taille, 239. Injustice de ceux qui s'en font décharger sans avoir droit, 242, &c. Injustices des Frats, Intendants, Trésoriers de France & autres dans la répartition des Tailles, 243. Injustices des Collecteurs dans la confection du rôle de la Taille ou en la levant, 247. Règles qu'ils doivent suivre. Ce que la Loi a réglé pour empêcher ces injustices. Génésiosiré de Julien l'Apôstat au sujet de la Taille. Du tems de Théodose les Provinces se taxoient pour la Taille, *ibid.* &c.

Taverniers. Ce que les Coutumes ont réglé à leur sujet, c.

Taux ou denier de l'argent. Si c'est le droit du Prince de le fixer différemment suivant les tems, & si ce règlement oblige en conscience, a. 207, &c.

Taxe des Financiers. Voyez *Chambre de Justice.*

Témoin. Quand il est obligé de restituer, c. 277, &c. Voyez *Monitoire.*

Tems. Si les maximes de l'Eglise au sujet de l'Usure peuvent changer avec le tems, a. 198

Tems auquel il faut restituer, c. 212

Théodebert Roi de France, n'a pas voulu les intérêts d'un prêt, a. 227

Tibère. Ce qu'il a fait pour arrêter les usures, a. 34

Treizième. Droit Seigneurial qui se leve en Normandie, d. 113

Trésor. Jurisprudence qu'on suit en France au sujet des trésors qu'on découvre, d. 421, &c.

Trésoriers-Royaux. Leurs usures, b. 105, &c.

Trevoux. Les Mémoires de Trevoux assurent que le R. P. de la Motte & les Jésuites condamnent les usures, a. 118

Tuteur. S'il peut prendre des intérêts d'un curateur pour le prix des meubles de son pupille qu'il lui a laissé prendre, h. 246

Tuteurs. S'ils peuvent prêter à intérêt l'argent des mineurs, a. 28. Arrêt & Consultation d'Avocats à ce sujet, 21. Est-ce le tuteur ou le mineur qui doit restituer des intérêts usuraires? 239

DES MATIERES.

V

V. Aisseau. Comment on peut se le faire assurer, a. 319

Vaisselle d'argent. S'il est permis d'exiger un profit de ceux à qui on la prête, a. 282

Vaisselle d'argent donnée à vendre pour en prêter les deniers, périt; qui en doit porter la perte? c. 228

Vendeurs Engagement des vendeurs qui ayant reçu de l'argent par avance, ne livrent pas les choses vendues, ou en livrent de défectueuses, ou qui périssent, se gâtent, lors du transport, b. 249

Vente. Ce que c'est, b. 224, &c. Trois cas où l'on peut dire improprement qu'il est permis de vendre les choses plus qu'elles ne valent, 231. Si en vendant à crédit on peut vendre plus cher, 254

Vente. Dans quel tems & lieu, aux dépens & risques de qui se doit payer le prix des ventes, c. 233

Verce-moute. Droit banual usité en Normandie. Ce que c'est, d. 142

Vistuelles d'un Vaisseau. Comment on peut se les faire assurer, a. 324

Voiturier obligé à la restitution s'il a fraudé la Gabelle, a. 441. Si chargé d'une marchandise de contrebande il se l'approprie, à qui doit-il restituer? d. 255, 256

Voieur. Si l'on cache un voleur qui est poursuivi, doit-on restituer pour lui? c. 267

Voieur. Quand est-ce qu'on doit restituer ce qu'on a acquis

d'un voleur? d. 412, &c.
Usage Deux sortes d'usages en matière de prêt, a. 2, &c.

Usure Différens systèmes de l'Usure, a. 22. Sa définition tirée de l'Ecriture, des Peres, & des Loix, 25. Division des Usures, 28. Quatre raisons de Saint Thomas & des Théologiens qui condamnent l'Usure, tirées des principes du Droit naturel, 35. Alléguées par les Saints Peres, 39 & 43. Établies dans les Loix Romaines, 37 &c. Combattues par M. de la Bigottiere, & démontrées très-justes, 48, &c. & 116

Usure condamnée dans l'Ancien-Testament, a. 57. Trois explications des paroles de Moyse, qui la semblent tolérer, 60, &c. Condamnée dans le Nouveau-Testament, 72. Explication étendue des paroles de J. C. & de S. Jean-Baptiste, 74, &c.

Usure défendue par les Loix de l'Eglise aux Laïcs & aux Clercs, a. 81, &c. Réfutation des calomnies des Usuriers, qui disent que les Evêques de France sont de leur sentiment, 92

Usure condamnée par les Loix Civiles, a. 12, par les Ordonnances des Rois de France, 127, & par les Arrêts, 135. Ces Loix obligent dans le for de la conscience, 137

Usures criantes, b. 222
Comment l'Usure se trouve dans les ventes & achats, 224

Usuriers. S'il est permis de leur confier son argent à la veille d'un décri de monnoies, a. 185

Usuriers obligés de restituer, c. 375. Ce qu'ils doivent resti-

TABLE GENERALE DES MATIERES.

tuer, 377. Ce que doivent re-	pour ces restitutions, 381, &c.
stituer les donataires, légataires	A qui ils doivent restituer,
& héritiers des Usuriers; ou	398. Dispensés quelquefois de
ceux qui ont acheté d'eux, 380.	restituer, 400
Règles qu'ils doivent suivre	

Fin de la Table générale des Matieres.

Les Décisions des Curés qui sont à la fin de chaque Tome, forment encore une espèce de Table des Matieres, ou Sommaire de ces Conférences.